LA PROSTITUTION DE RUE

- Effets de la Loi
- **Vancouver**

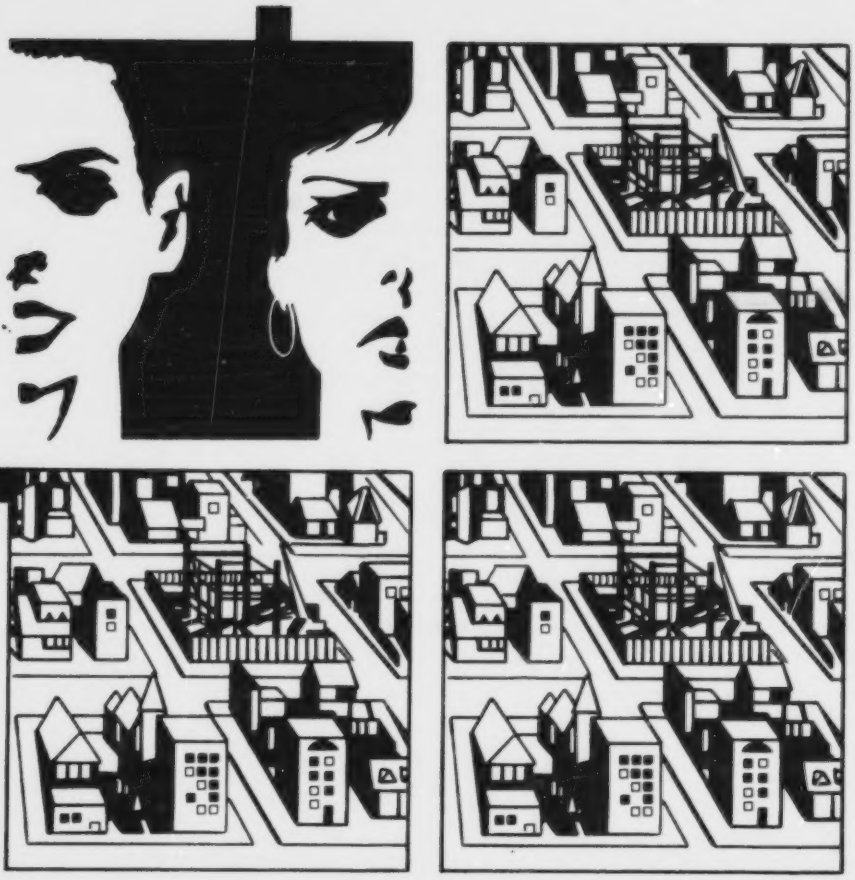

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

LA PROSTITUTION DE RUE: EFFETS DE LA LOI

VANCOUVER

John Lowman
Avec l'aide de Laura Fraser

Rapport préparé pour le ministère
de la Justice Canada

90-05320/5

Données de catalogage avant publication (Canada)

Lowman, John, 1950 -

La prostitution de rue : effets de la loi, Vancouver

Publ. aussi en anglais sous le titre: Street prostitution.
Comprend des références bibliogr.
"JUS-P-546F"
ISBN 0-662-95548-X
N° de cat. MAS J23-7/2-1989F

1. Prostituées -- Droit -- Colombie-Britannique -- Vancouver. 2, Sexualité et droit -- Droit -- Législation -- Colobmie-Britannique -- Vancouver. I. Frazer, Laura. II. Canada. Ministère de la justice. III. Titre.

HQ150.V36L6814 364.1'534 C89-097135-8

Les opinions exprimées dans ce rapport sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du ministère de la Justice.

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title Street Prostitution: assessing the impact of the law, Vancouver

N° de catalogue J23-7/2-1989F
ISBN 0-662-95548-X

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Imprimé au Canada

JUS-P-546F

TABLE DES MATIÈRES

CONTENU iii

ANNEXES *(voir la note au haut de la page xi)* xi

REMERCIEMENTS xxiii

NOTE xxv

CONTENU

I. ÉVALUATION DE LA LOI C-49 À VANCOUVER 1

A. ÉNONCÉ DE TRAVAIL 1
1. Contexte 1
2. Antécédents 2
3. Description de l'évaluation 3
a) Analyse des pratiques de la prostitution 4
b) Analyse des pratiques du contrôle 4

B. ÉLÉMENTS DE L'ÉTUDE 5

C. ÉLARGISSEMENT DU CADRE DE NOTRE ÉTUDE 6
1. Historique de l'application à Vancouver des lois relatives à la prostitution 6
2. Étude du nombre des "mauvais clients" 7
3. Les limites du caractère représentatif de notre recherche: la nécessité d'effectuer une étude des réactions de la "communauté" 7

D. PRÉSENTATION DU RAPPORT 7

II. MÉTHODOLOGIE 11

A. LES ENTREVUES DES PROSTITUÉES ET DES CLIENTS 11
1. Les entrevues des prostituées 12
2. Le questionnaire destiné aux clients 14

B. ANALYSE DES LISTES DE "MAUVAIS CLIENTS" 14

C. LES ENTREVUES AVEC LE PERSONNEL DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE 16
1. La police 16
2. Les procureurs de la Couronne 17
3. Les avocats de la défense 18
4. Les juges 18
5. Les agents de probation 18
6. Les travailleurs sociaux 19

D. ENTREVUES AVEC LES REPRÉSENTANTS DE GROUPES DE PRESSION PRIVÉS 20
1. Les groupes de défense des droits des résidents: "Courtwatch" et le "Mount Pleasant Action Group" 20
2. Les organisateurs communautaires de Strathcona 21
3. Les groupes de défense des droits des prostituées: "POWER" (Prostitutes and Other Women for Equal Rights) 22
4. Autres intervenants 22

E. ÉTUDE DES DOSSIERS DE LA POLICE, DES TRIBUNAUX ET DE LA COURONNE 22
1. Les procédures d'échantillonnage 23
2. Les renseignements obtenus 24
a) Caractéristiques relatives à l'infraction 24
b) Les caractéristiques de l'accusé 25
c) Antécédents judiciaires de l'accusé 25
d) Le déroulement des poursuites 26
e) Le déroulement des poursuites 26
f) Les peines 26
g) Violation des probations, non-paiement des amendes 28

F. LA COUVERTURE ACCORDÉE À LA PROSTITUTION DANS LES QUOTIDIENS DE VANCOUVER 28
1. Les critères de sélection: Les articles traitant de la prostitution en général 29
2. Les critères de sélection: Les articles faisant référence à la Loi C-49 ou à l'art. 195.1 29
a) Contenu des articles parus en 1986-1987: le formulaire de codage 30

G. LES DÉNOMBREMENTS DES PROSTITUÉES DE RUE ET DES CLIENTS 30
1. La fiabilité des dénombrements 33

H. L'ÉTUDE DES TENDANCES DANS LA PUBLICITÉ 34

III. HISTORIQUE DE L'ART. 195.1 39

A. "LE DILEMME QUE POSENT NOS LOIS SUR LA PROSTITUTION" 40
1. Le rapport de juin 1987 sur la prostitution présenté au conseil municipal: "Profile of Soliciting" 42

IV. LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 195.1 DU CODE CRIMINEL . 47

A. L'ENQUÊTE 47
1. L'Unité des renseignements sur la moralité 47
2. Lignes directrices pour l'obtention des preuves: l'interprétation de la loi 49
3. La procédure d'enquête 54
a) Les clients 54
b) Les prostituées 55
(1) Le compte rendu du processus d'enquête par les prostituées 57
4. Les mesures défensives utilisées par les prostituées et par leurs clients 60
a) Les réactions des policiers aux mesures de selection 65
5. Le rapport destiné au procureur de la Couronne 67
6. Citation à comparaître et décision de procéder à une arrestation 68
a) Libération ou arrestation: Différence entre le traitement accordé aux prostituées et aux clients 73
b) Les mineurs 74
7. Conditions de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire 75
a) Nombre des ordonnances de détention 76
8. Autres inculpations portées au moment de l'arrestation 76
9. Violation des conditions du cautionnement et défaut de comparaître 77

B. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ART. 195.1 77
1. Données chronologiques: Les tendances à long terme 77
2. Tendances à court terme -- L'application de l'art. 195.1 selon le jour de la semaine 78
3. Rapport entre le nombre des inculpations portées contre les prostituées et contre les clients: la question de l'égalité de traitement 79
4. Rapport entre le nombre des inculpations portées contre les prostituées et contre les prostitués 83
5. Données géographiques 83

6. Coût de l'application de l'art. 195.1: Estimation de la police pour la période allant du 1er mai 1987 au 31 octobre 1987 87

C. LES POURSUITES 88
1. Temps écoulé entre l'inculpation et le procès 88
2. Le procès 88
a) Les plaidoyers 89
b) La défense des prostituées 89
c) La défense des clients 91
d) L'identification de l'accusé devant le tribunal 92
e) Décision 93

D. LA JURISPRUDENCE 94
1. Les arguments constitutionnels 94
2. Est-ce que la personne qui a entamé la conversation est la seule à pouvoir être inculpée? 95
3. La conjonction "ou" que l'on trouve à l'alinéa 195.1(1)c) doit-elle s'interpréter de façon disjonctive ou cumulative? 95
4. Un véhicule, tel que défini au par. 195.1(2), est-il un endroit public? 96
5. Un véhicule en mouvement est-il un endroit public? 97
6. Un juge peut-il d'office prendre connaissance des termes d'argot? 97
7. Le problème de l'arrestation et de la détention arbitraires 98
8. Autres questions: les quotas d'arrestation 98

E. DÉTERMINATION DE LA PEINE 99
1. Directives pour les représentations de la Couronne sur la peine 99
2. Les appels à l'encontre de la peine 102
3. L'assignation de témoins pour l'imposition de la peine 103
4. Tendances en matière de détermination de la peine 104
a) Les contrevenants primaires 105
b) Les divergences entre les juges 107
(1) Les variations selon les secteurs 107
(2) Variations temparelles 108
5. Les peines imposées aux récidivistes 108
6. Les conditions associées aux ordonnances de probation 109
a) Les violations d'ordonnance de probation 109
7. Les peines imposées aux mineurs 110
a) Les violations des ordonnances de probation 112

F. AUTRES MESURES DE CONTRÔLE PRISES PAR LA POLICE 115
1. L'équipe spéciale de protection de la jeunesse: "Kiddy Car" 115
2. Équipes de la police chargées de la liaison avec la collectivité 116
3. Le Mount Pleasant Prostitution Task Force (Groupe de travail sur la prostitution dans Mount Pleasant) 117
4. Application des autres dispositions relatives à la prostitution: proxénétisme, fait de vivre des produits de la prostitution et maisons de débauche 121
5. Le contrôle de la prostitution exercé dans le cadre des services d'escorte 122

V. L'IMPACT DE L'ART. 195.1 SUR LE COMMERCE DE LA PROSTITUTION . 125

A. LE NOMBRE DES PROSTITUÉES DE RUE 125
1. Répartition des activités de prostitution selon l'heure de la journée et le jour de la semaine 125
2. Les données temporelles: les moyennes mensuelles 126
3. Les données géographiques 128
a) Conséquences des activités du groupe d'action sur la prostitution de Mont Pleasant 131
b) L'effet des interdictions de séjour 132

B. LA PROSTITUTION À VANCOUVER DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI C-49 141
1. Le commerce de la prostitution "hors-rue" 141
2. L'évaluation du commerce "hors-rue": les annonces de services sexuels 142
3. Profil des prostituées de rue et des clients 145
a) Renseignements provenant des dossiers de la Couronne et des tribunaux 146
(1) Les prostituées 146
L'évaluation du nombre des prostituées de rue 147
(2) Les clients 148
b) Caractéristiques socio-démographiques des prostituées de l'échantillon 149
4. L'impact de l'art. 195.1: Les entrevues avec les prostituées 155
a) Les contacts qu'ont eus les prostituées de notre échantillon avec la loi 155

b) La pratique de la prostitution de rue avec la Loi C-49 156
(1) La rencontre des clients 156
(2) Les secteurs de racolage où travaillaient nos répondants 157
(3) Lieux de passe 158
(4) Les prix 159
c) Perceptions des prostituées sur les effets généraux de l'art. 195.1 160
(1) Lieux de rencontre des clients et lieux de passe . 160
(2) Heures de travail 160
(3) Déplacements à l'intérieur des limites de la ville et d'une ville à l'autre 160
(4) Dissuasion 161

C. EFFETS DES POURSUITES ET DES PEINES SUR LES PROSTITUÉES ET LES CLIENTS 161
1. Effets des poursuites sur les prostituées débutantes et occasionnelles 162
2. Les différences entre l'impact de l'art. 195.1 sur les prostituées et sur les clients 163
3. Pourquoi les prostituées de rue continuent-elles à exercer leur métier? 166

D. L'IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LE NOMBRE DES CLIENTS VIOLENTS 167
1. Données statistiques 168
2. Liste de mauvais clients de ASP/POWER: Tendances dans la dénonciation des mauvais clients 170
3. Les perceptions de la police au sujet de l'impact de la Loi C-49 sur le nombre des mauvais clients 171
4. Les impressions des travailleurs sociaux 175
5. Les impressions des prostituées 176
6. Une série de meurtres 177

E. L'IMPACT DE L'ART. 195.1 SUR LES SOUTENEURS 179
1. Les impressions des prostituées sur les activités des souteneurs depuis l'adoption de la Loi C-49 179
2. Les perspectives des travailleurs sociaux et des policiers sur le proxénétisme 182

F. L'IMPACT DE L'APPLICATION DE L'ART. 195.1 SUR LES JEUNES: LES PERCEPTIONS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX 186
1. L'impact de l'art. 195.1: Une nouvelle méthode d'intervention 188
a) La criminalisation en tout dernier recours 189

b) L'intervention comme technique disciplinaire 190
2. L'étiquetage criminel et l'enlisement dans la sous-culture criminelle 193

G. L'ART. 195.1 DANS LA PRESSE 197
1. Principales nouvelles concernant la prostitution 199
a) L'année 1984 199
b) L'année 1985 200
c) L'année 1986 202
d) L'année 1987 204
e) L'année 1988 (jusqu'au mois de mai) 205
2. Résumé des commentaires sur les principes et l'impact perçu de la Loi C-49 206

VI. QUELLE EST LA SOLUTION? DEUX POINTS DE VUE SUR LA RÉFORME DU DROIT RELATIF À LA PROSTITUTION 209
1. Renforcer le caractère criminel de la prostitution: Point de vue de l'administration policière sur "l'échec" de la Loi C-49 209
a) Recommandations présentées par la police et les résidents au gouvernement: Renforcement du pouvoir de sanctionner les infractions 212
b) Où les prostituées devraient-elles travailler? Le gouvernement n'a pas pris en compte les recommandations du Comité Fraser 213
2. Autres points de vue: Arguments en faveur de la légalisation et de la décriminalisation 216
a) Objections légalistes à la Loi C-49: les contrevenants à l'art. 195.1. commettent une infraction d'état 219
3. Évaluation des deux modèles de contrôle de la prostitution de rue: Considérations pratiques 222
a) Dans quelle mesure le durcissement des peines entraînerait une diminution de la prostitution de rue? 222
b) Transformation de l'infraction aux termes de l'art. 195.1 en acte criminel: Conséquences pour la détermination de la peine chez les jeunes 230
c) Le statu quo? 232
4. Autres stratégies possibles: Indiquer aux prostituées les endroits qu'elles peuvent fréquenter 232
5. La prostitution à Strathcona 234

VII. ÉVOLUTION DE LA PROSTITUTION À VANCOUVER ENTRE 1886 ET 1988: NOUVELLE ÉVALUATION DES CAUSES 241
1. La prostitution avant la Deuxième Guerre mondiale 241
a) Les maisons de débauche à Vancouver, de 1920 à 1945 244
b) Argument en faveur du refoulement des prostituées dans la rue 245
2. La prostitution dans les années 50: la police redoute que les call girls soient liées à un réseau de crime organisé 248
3. Le développement de la prostitution dans le secteur ouest de Vancouver: la vérité sur certains mythes 250
4. L'enquête sur le cabaret Penthouse, 1975 253
5. Réévaluer l'impact de la décision Hutt 255
6. L'alinéa C était-il efficace? 258

VIII. RÉSUMÉ DES RÉSULTATS ET CONCLUSIONS 265

A. RÉSUMÉ DES RÉSULTATS 265

B. CONCLUSIONS 285

RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE 289

ANNEXES 297

ANNEXES

NOTE: *La table des matières qui suit dresse la liste des annexes incluses dans la version originale du présent rapport. Afin d'épargner les frais de reproductions, seules les annexes 5 et 9 ainsi que certains tableaux des annexes 3, 4 et 7 ont été reproduits dans la présente version (les tableaux reproduits à la fin du texte sont identifiés par un astérisque dans la liste qui apparaît aux pages xv - xxv). Des copies complètes des annexes sont disponibles (en anglais seulement), sur demande, auprès du ministère de la Justice du Canada.*

ANNEXES 297

ANNEXE 1: TRANSCRIPTION DES ENTREVUES AVEC LES INFORMATEURS CLÉS

A. Administrateur de l'excouade de moralité
B. Détective n° 1
C. Détective n° 2
D. Policière n° 1
E. Policière n° 2
F. Équipe de liaison de Mount Pleasant
G. Procureur de la Couronne régional
H. Procureur de la Couronne n° 1
I. Procureur de la Couronne n° 2
J. Procureur de la Couronne n° 3
K. Procureur de la Couronne devant le tribunal de la famille
L. Travailleur social n° 1
M. Travailleur social n°2
N. Travailleur social SU
O. Travailleur Outreach n° 1
P. Travailleur Outreach n° 2
Q. Travailleur Outreach n° 3
R. Courtwatch
S. Mount Pleasant Action Group
T. Mount Pleasant Planner
U. Prostitutes and Other Women for Equal Rights
V. Deux procureurs de la défense

ANNEXE 2: INSTRUMENTS DE RECHERCHE

A. Questionnaire destiné aux prostituées
B. Questionnaire destiné aux clients
C. Questionnaire destiné aux policiers
D. Questionnaire destiné aux procureurs de la Couronne
E. Questionnaire destiné aux procureurs de la défense
F. Questionnaire destiné aux travailleurs sociaux
G. Formulaire de codage des renseignements tirés des dossiers
H. Formulaire de codage des articles de journaux

ANNEXE 3: TABLEAUX POUR L'ÉTUDE DES DOSSIERS 297

Tableau 1 Nombre des faux noms figurant dans les dossiers
Tableau 2 Secteur/zone de racolage de l'inculpation
Tableau 3 Heure de l'inculpation
Tableau 4 Jour de l'inculpation
Tableau 5 Autres inculpations portées au moment de la perpétration de l'infraction à l'art. 195.1
Tableau 6* Sexe de l'accusé 298
Tableau 7* État matrimonial de l'accusé 299
Tableau 8* "Race" de l'accusé 300
Tableau 9 Emploi des clients inculpés aux termes de l'art. 195.1
Tableau 10* Âge de l'accusé 301
Tableau 11 Secteur où réside l'accusé
Tableau 12 Nombre des condamnations relatives à la prostitution de rue et antérieures à la Loi C-49
Tableau 13* Nombre des inculpations aux termes de l'art. 195.1 postérieures à la Loi C-49 (avant l'inculpation actuelle) 303
Tableau 14 Nombre des condamnations aux termes de l'art. 195.1 (avant l'inculpation actuelle) depuis le 20 décembre 1985
Tableau 15 Nombre des inculpations en vertu de l'art. 195.1 en cours
Tableau 16 Nombre des condamnations criminelles autres que la prostitution
Tableau 17 Casier judiciaire (non compris l'art. 195.1)
Tableau 18a Nombre des accusés ayant été détenus après leur inculpation
Tableau 18b Nombre des accusés ayant été détenus après leur inculpation de mai 1986 à mars 1987
Tableau 18c Nombre de contrevenants ayant commis une première infraction à l'art. 195.1 et détenus pendant la nuit
Tableau 19 Nombre des accusés libérés après leur enquête sur cautionnement
Tableau 20 Conditions imposées lors de la mise en liberté (autres que l'engagement de comparaître) emplacement des secteurs interdits
Tableau 20a Emplacement des secteurs interdits
Tableau 21 Nombre des violations de la mise en liberté
Tableau 22 Nombre des interdictions de séjour imposées à la suite de la violation d'une mise en liberté
Tableau 23 Nombre total des audiences fixées
Tableau 24 Nombre de jours entre la date de l'inculpation et celle de la sentence
Tableau 25 Nombre des défauts de comparaître du défendeur
Tableau 26* Plaidoyer de l'accusé 304
Tableau 27* Décision 306
Tableau 28 Nombre des rapports présentenciels
Tableau 29 Personne ayant préparé les rapports présentenciels
Tableau 30 Nombre des ordonnances imposant un autre mode de traitement
Tableau 31 Nombre des personnes emprisonnées pour cette infraction
Tableau 32 Journées d'emprisonnement pour cette infraction

Tableau 33 Nombre des personnes ayant reçu une amende
Tableau 34 Montant de l'amende en dollars
Tableau 35 Durée de l'emprisonnement en cas de défaut de payer l'amende
Tableau 36 Durée de l'emprisonnement (en jours) en cas de défaut de payer l'amende
Tableau 37 Nombre des sentences suspendues
Tableau 38 Nombre des libérations inconditionnelles
Tableau 39 Nombre des libérations sous condition
Tableau 40 Nombre des ordonnances de probation
Tableau 41 Durée de la probation en mois
Tableau 42 Nombre des peines comprenant une ordonnance de service communautaire
Tableau 43 Nombre des heures de travail communautaire
Tableau 44 Délai (en jours) accordé pour le paiement de l'amende
Tableau 45 Temps passé en prison avant l'imposition de la peine
Tableau 46 Interdictions de séjour imposées à titre de condition de la probation
Tableau 47 Emplacement des secteurs interdits
Tableau 48 Couvre-feu imposé à titre de condition de la probation
Tableau 49 Type de couvre-feu
Tableau 50 Nombre des violations des probations
Tableau 51 Nombre des inculpations portées dans les cas de violation d'une ordonnance de probation
Tableau 52 Nombre des personnes ayant fait défaut de payer une amende
Tableau 53 Issue de l'arrestation en cas de non-paiement de l'amende
Tableau 54* Combinaison des peines imposées relativement à l'art. 195.1 307
Tableau 55 Peine imposée aux prostituées adultes ayant commis une première infraction à l'art. 195.1 au cours de trois périodes différentes
Tableau 56* Peine imposée pour une première infraction à l'art. 195.1, en l'absence de casier judiciaire selon la date du prononcé 309
Tableau 57 Peine imposée aux prostituées adultes ayant commis une première infraction à l'art. 195.1 selon le secteur où a été portée l'inculpation
Tableau 58 Peine imposée aux contrevenants adultes primaires et récidivistes
Tableau 59 Article 195.1 du Code criminel: inculpations portées à Vancouver entre le 1er janvier 1986 et le 20 février 198
Tableau 60* Article 195.1 du Code criminel: inculpations portées à Vancouver entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1987 310

ANNEXE 4: TABLEAUX RELATIFS À L'ENQUÊTE SUR LES PROSTITUÉES 311

Tableau 61 % des clients rencontrés dans la rue (six derniers mois
Tableau 62 % des clients rencontrés dans des clubs de nuit (six derniers mois
Tableau 63 % des clients rencontrés dans des hôtels (six derniers mois)
Tableau 64 % des clients rencontrés dans les studios de massage (six derniers mois

Tableau 65 % des clients rencontrés par l'entremise d'une agence d'escorte (six derniers mois)
Tableau 66 % des clients rencontrés par petites annonces (six derniers mois)
Tableau 67 % des clients rencontrés autrement (six derniers mois)
Tableau 68 Changement dans le nombre des heures de travail dans la rue, six derniers mois
Tableau 69 Secteurs de racolage fréquentés, personne s'étant livrée à la prostitution de rue
Tableau 70 Âge de la première passe
Tableau 71 Âge au moment où le répondant a commencé à travailler de façon régulière
Tableau 72 Le répondant travaillait-il avant décembre 1985?
Tableau 73 Description par le répondant des dispositions actuelles en matière de prostitution de rue
Tableau 74 L'art. 195.1 a-t-il eu une influence sur les lieux de rencontre des clients?
Tableau 75 L'art. 195.1 a-t-il eu une influence sur les lieux de passe?
Tableau 76 Décrire l'influence sur les lieux de passe
Tableau 77 L'art. 195.1 a-t-il eu une influence sur le nombre des heures de travail?
Tableau 78 Décrire l'influence de l'art. 195.1 sur le nombre des heures de travail
Tableau 79 Le répondant travaille-t-il dans d'autres villes en raison de l'art. 195.1?
Tableau 80 Nombre des autres villes où le répondant a travaillé
Tableau 81 Avez-vous été inculpé aux termes de l'art. 195.1 dans une autre ville?
Tableau 82 Combien de fois avez-vous été inculpé dans une autre ville?
Tableau 83 Avez-vous quitté une autre ville pour éviter de subir votre procées?
Tableau 84* Travaillez-vous dans un autre secteur de racolage en raison de l'art. 195.1? 312
Tableau 85* Pourquoi avoir changé de secteur de racolage? 312
Tableau 86* La police a-t-elle une influence sur vos heures de travail? 312
Tableau 87* Expliquez l'effet sur les heures de travail 313
Tableau 88* Connaissez-vous quelqu'un qui ait abandonné la prostitution à cause de l'art. 195.1? 313
Tableau 89* Connaissez-vous quelqu'un qui ait quitté la rue en raison de l'art. 195.1? 313
Tableau 90 Pourquoi travaillez-vous uniquement dans la rue?
Tableau 91 Nombre de clients par jour, six derniers mois, prostitution de rue
Tableau 92 Nombre de clients par jour, six derniers mois, prostitution "hors-rue"
Tableau 93 Nombre de jours ouvrés par semaine, six derniers mois, prostitution de rue
Tableau 94 Nombre de jours ouvrés par semaine, six derniers mois, prostitution "hors-rue"
Tableau 95* Y a-t-il plus ou moins de clients dans la rue depuis la modification? 314

Tableau 96 Y a-t-il plus ou moins de clients "hors-rue" depuis la modification?
Tableau 97 Prix du sexe oral prostitution de rue
Tableau 98 Prix du coït simple prostitution de rue
Tsbleau 99 Prix du moitié-moité prostitution de rue
Tableau 100 Prix des autres services prostitution de rue
Tableau 101 Comment ces prix se comparent-ils avec ceux qui étaient demandés avant l'art. 195.1?
Tableau 102 Lieux de passe (pourcentage moyen)
Tableau 103 Demandes de services (pourcentage moyen)
Tableau 104 Nombre de fois victimes de mauvais clients "hors-rue"
Tableau 105 Nombre de fois victimes de mauvais clients dans la rue
Tableau 106 Mauvais clients
Tableau 107 Mesures utilisées pour éviter les mauvais clients
Tableau 108* Cette loi a-t-elle eu un effet sur la sécurité au travail? 315
Tableau 109 Avez-vous modifié les mesures de sécurité que vous prenez en raison de la nouvelle loi?
Tableau 110 Comment les clients savent-ils que vous n'êtes pas une policière?
Tableau 111 Tactiques utilisées pour éviter d'être arrêtée en travaillant dans la rue
Tsbleau 112 Tactiques utilisées par les patrouilleurs en uniforme
Tableau 113 Faites-vous quelque chose pour éviter d'être inculpée aux termes des autres dispositions relatives à la prostitution?
Tableau 114 Partagez-vous votre argent avec quelqu'un?
Tableau 115 La loi a-t-elle une influence sur votre décision de partager votre argent avec une autre personne?
Tableau 116* La loi facilite-t-elle le travail des souteneurs? 316
Tableau 117* Pourquoi est-ce plus facile/plus difficile pour les souteneurs depuis la nouvelle loi? 316
Tableau 118 Y a-t-il d'autres personnes qui vous aident à trouver des clients?
Tableau 119 Qui vous aide à trouver des clients?
Tableau 120 Quelles sont les autres dispositions pénales reliées à la prostitution?
Tableau 121* Inculpations antérieures à la Loi C-49 317
Tableau 122* Inculpations depuis la nouvelle loi 317
Tableau 123* Nombre des inculpations aux termes de la Loi C-49 317
Tableau 124 Secteur de l'inculpation
Tableau 125 Représentation devant le tribunal
Tableau 126 Plaidoyer du répondant
Tableau 127 Peine
Tableau 128 Interdiction de séjour
Tableau 129 L'interdiction de séjour a-t-elle changé votre lieu de travail?
Tableau 130 Avez-vous été inculpée pour violation d'une interdiction de séjour pour les peines mentionnées plus haut?
Tableau 131 Condamnations criminelles autres qu'à l'art. 195.1
Tableau 132 Connaissez-vous POWER?
Tableau 133 Avez-vous des contacts avec POWER?
Tableau 134 Avez-vous déjà reçu une liste de mauvais clients?

Tableau 135 Avez-vous déjà donné des renseignements concernant les mauvais clients?
Tableau 136 Les résidents ont-ils de bonnes raisons de se plaindre?
Tableau 137 Quel est l'effet du SIDA sur ce commerce?
Tableau 138 Que pensez-vous généralement de la loi relative à la prostitution de rue?
Tableau 139 Quelle devrait être l'approche juridique adoptée?
Tableau 140 Pourquoi êtes-vous en faveur de cette approche juridique?
Tableau 141 Sexe du répondant
Tableau 142 Âge du répondant
Tableau 143 Lieu de naissance
Tableau 144 Avec qui viviez-vous pendant votre enfance?
Tableau 145 Âge auquel vous avez été envoyé(e) à votre premier foyer d'accueil
Tableau 146 Dans combien de foyers d'accueil/de groupe avez-vous vécu?
Tableau 147 Nombre de frères
Tableau 148 Nombre de soeurs
Tableau 149 Occupation des parents
Tableau 150 Situation financière pendant l'enfance
Tableau 151 Souvenirs de votre enfance à la maison
Tableau 152 Rapport avec père/beau-père
Tableau 153 Rapport avec la mère
Tableau 154 Violence familiale: femmes
Tableau 155 "Agression sexuelle" dans la famille: femmes
Tableau 156 "Agression sexuelle" par des tiers
Tableau 157 Avez-vous déjà fait une fugue?
Tableau 158 Vous êtes-vous déjà senti rejeté?
Tableau 159a Nombre de fugues
Tableau 159b Raison des fugues
Tableau 160 Niveau scolaire
Tableau 161 Nombre des autres emplois
Tableau 162 Avec qui habitez-vous?
Tableau 163 Nombre d'enfants
Tableau 164 Habitez-vous avec tous vos enfants?
Tableau 165 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Sexe du répondant
Tableau 166 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Âge du répondant
Tableau 167 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Âge de la première passe
Tableau 168 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Nombre de jours ouvrés par semaine
Tableau 169 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Type de travail et emplacement
Tableau 170 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Lieux de passe
Tableau 171 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Mesures de sécurité

Tableau 172 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Personne partageant les gains de la prostitution
Tableau 173 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Personne présentant les prostituées aux clients
Tableau 174 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Avez-vous été victime de crime pendant votre travail?
Tableau 175 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Nombre des prostituées ayant connu des moyens clients
Tableau 176 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Situation financière de la famille pendant l'enfance du répondant
Tableau 177 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Rapport avec la mère
Tableau 178 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Rapport avec le père
Tableau 179 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Violence familiale
Tableau 180 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Agression sexuelle par des membres de la famille
Tableau 181 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Agression sexuelle dans la famille
Tableau 182 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Infractions sexuelles commises par des tiers
Tableau 183 Données provenant du rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver: Niveau scolaire

ANNEXE 5: LISTE DES PLANS 319

Plan 1 Districts de planification de Vancouver 320
Plan 2 Plans de base pour le comptage des prostituées de rue 321
Plan 3 Secteurs de prostitution de Vancouver 1972-1975 322
Plan 4 Secteurs de prostitution de Vancouver 1976-1981 323
Plan 5 Secteurs de prostitution de Vancouver 1912-1984 324
Plan 6 Secteurs de prostitution de Vancouver après le prononcé de l'injonction de nuisance dans le West End, juillet 1984 325
Plan 7 Secteurs de prostitution de Vancouver 1985-1988 326
Plan 8 Comptages des prostituées dans Strathcona 1984 327
Plan 9 Comptages des prostituées dans le West End 1984 328
Plan 10 Comptages des prostituées de Georgia Street 1984 329
Plan 11 Le secteur de racolage Richards-Seymour après le prononcé de l'injonction de nuisance dans le West End en juillet 1984 330

Plan 12 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver en juin 1985 331
Plan 13 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver le 10 octobre 1985 332
Plan 14 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver le 11 octobre 1985, le jour qui a suivi la décision d'empêcher toute activité dans Mount Pleasant 333
Plan 15 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 6 février 1986 334
Plan 16 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 20 mars 1986 335
Plan 17 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 26 juin 1986 336
Plan 18 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 17 juillet 1986 337
Plan 19 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 10 décembre 1986 338
Plan 20 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 8 avril 1987 339
Plan 21 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 18 juin 1987 340
Plan 22 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 30 juillet 1987 341
Plan 23 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 24 septembre 1987 342
Plan 24 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 29 octobre 1987 343
Plan 25 Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 10 décembre 1987 344
Plan 26 Secteurs interdits de Strathcona 1987 345

ANNEXE 6: RÉSUMÉ DES ARTICLES DE JOURNAUX SUR LA PROSTITUTION

ANNEXE 7: TABLEAUX POUR L'ÉTUDE DES ARTICLES DE JOURNAUX ... 347

Tableau 184 Journal
Tableau 185 Année de publication
Tableau 186 Rubrique
Tableau 187 Numéro de la page de l'article
Tableau 188 Type de nouvelles
Tableau 189 Auteur de l'article
Tableau 190 Événement aux personnes à l'origine de l'article
Tableau 191 Type de prostitué mentionné
Tableau 192 "Race"/origine ethnique de la prostituée

Tableau 193 Secteur/zone de racolage mentionné
Tableau 194 Commentateurs cités par les quotidiens de Vancouver
Tableau 195* Commentateurs cités par les quotiens de Vancouver disant que l'art. 195.1 est "efficace" c.à-d. réduit la prostitution de rue 348
Tableau 196* Commentateurs cités par les quotidiens de Vancouver disant que l'art. 195.1 n'est "pas efficace" 349
Tableau 197* Critiques de l'art. 195.1 350

ANNEXE 8: ÉCHANTILLON DE RAPPORTS DE POLICE

ANNEXE 9: LISTE DES DIAGRAMMES 351

Diagramme 1 Inculpations aux termes de l'art. 195.1 Vancouver 1986-1987 .. 352
Diagramme 2 Inculpations aux termes de l'art. 195.1 nombre de jeunes inculpés à Vancouver de janvier 1986 à août 1987 353
Diagramme 3 Nombre des prostituées de rue à Vancouver d'avril 1985 à mars 1987 22-23 h 354
Diagramme 4 Pourcentage des prostituées dans les trois secteurs 355
Diagramme 5 Nombre des prostituées de rue à Vancouver de novembre 1982 à mars 1988 22-24 heures 356
Diagramme 6 Nombre des prostituées de Richards-Seymour d'avril 1985 à mars 1988, 22-23 h 357
Diagramme 7 Nombre des prostituées de Mount Pleasant d'avril 1985 à mars 1988, 22-23 h 358
Diagramme 8 Nombre des prostituées de Strathcona d'avril 1985 à mars 1988, 22-23 h 359
Diagramme 9 Départ des prostituées de rue de Mount Pleasant 360
Diagramme 10 Nombre des prostituées de rue, moyenne sur 24 heures 361
Diagramme 11 Nombre des prostituées de Strathcona, sur 24 heures 362
Diagramme 12 Nombre des prostituées de rue de Vancouver, profil moyen sur 7 jours 363
Diagramme 13 Nombre des prostituées de rue de Vancouver, profil moyen sur 7 jours pour les trois secteurs 364
Diagramme 14 Inculpations aux termes de l'art. 195.1 selon le jour de la semaine 365
Diagramme 15 Services d'escorte annonçant dans les Pages jaunes de Vancouver 1965-1987 366
Diagramme 16 Nombre moyen des petites annonces publiées par le Vancouver Sun 1970-1988 367
Diagramme 17 Services d'escorte annonçant dans le Vancouver Sun, par mois, de juillet 1984 à décembre 1987 368
Diagramme 18 Personnes ayant inséré des annonces en vue de trouver des "compagnons généreux" dans un magazine contenant des annonces de partenaires sexuels de Vancouver 369

Diagramme 19 Nombre total des articles publiés dans le Sun et le Province mentionnant la prostitution janvier 1985 à mars 1988 .. 370
Diagramme 20 Nombre total des articles publiés dans le Sun et le Province mentionnant la Loi C-49/l'art. 195.1 janvier 1986 à mars 1988 371
Diagramme 21 Nombre total d'articles publiés dans le Sun et le Province mentionnant la prostitution sans faire de commentaires sur la Loi C-49/l'art. 195.1 janvier 1986 à mars 1988 372
Diagramme 22 Âge des 191 prostituées adultes inculpées aux termes de l'art. 195.1 à Vancouver janvier 1986 à juillet 1987 373
Diagramme 23 Âge des 215 clients inculpés à Vancouver aux termes de l'art. 195.1 janvier 1986 à juillet 1987 374
Diagramme 24 Inculpations aux termes des dispositions relatives aux maisons de débauche à Vancouver, 1907-1954 375
Diagramme 25 Inculpations aux termes des dispositions relatives aux maisons de débauche en Colombie-Britannique, 1951-1982 376
Diagramme 26 A) Inculpations aux termes de la disposition I sur le vagabondage, 1919-1954 377
B) Condamnations aux termes de la disposition C sur le vagabondage, Colombie-Britannique 1955-1972 .. 377
C) Inculpations pour sollicitation, Vancouver 1973-1985 377
D) Inculpations pour communication, Vancouver 1986-1987 377

ANNEXE 10: RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES CLIENTS

ANNEXE 11: TABLEAUX POUR L'ÉTUDE DES LISTES DE MAUVAIS CLIENTS

Tableau 198 "Race" du mauvais client
Tableau 199 Date de la liste de mauvais clients
Tableau 200 Type d'infraction
Tableau 201 Nombre de récidivistes connus
Tableau 202 Nombre de contrevenants
Tableau 203 Nombre de prostituées
Tableau 204 Secteur où la prostituée a été ramassée
Tableau 205 Type de prostituée concernée
Tableau 206 Âge apparent du contrevenant

ANNEXE 12: DESCRIPTION DE LA PROSTITUTION DANS LES BARS ET LES SERVICES D'ESCORTE

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAUX FIGURANT DANS LE TEXTE PRINCIPAL

Tableau A: Comparaison des dénombrements de prostituées effectués par l'équipe de recherche et par la police 45

Tableau B: Éléments de l'évaluation: base de données, entrevues codées et transcrites avec les prostituées et les clients 48

Tableau C: Rapport entre le nombre des inculpations aux termes de l'art. 195.1 et le nombre des prostituées dans les secteurs de racolage (tel que mesuré par les dénombrements de janv. 1986 à fév. 1987) 107

Tableau D: Rapport entre le nombre des inculpations et le nombre des prostitués dans les secteurs de racolage (tel que mesuré par les dénombrements de mars 1987 à déc. 1987) 108

Tableau E: Coûts de l'application de l'art. 195.1 en 1987 pour une période de six mois 110

Tableau F: Coûts du groupe de travail de Mount Pleasant (19 avril 1987 au 3 octobre 1987) 149

Tableau G: Nombre hebdomadaire: Nombre moyen des prostituées observées au cours d'un mois, de 22 à 24 heures le jeudi 156

Tableau H: Personnes ayant placé des annonces pour rencontrer des compagnons sexuels dans "partenaires sexuels", un magazine de Vancouver publiant des annonces de sexe 177

Tableau I: Nombre de rapports effectués à la police par des prostituées victimes d'actes criminels du 1er janvier 1987 au 31 octobre 1987 208

Tableau J: Nombre de rapports effectués à la police par les prostituées victimes d'actes criminels en 1977-1978 209

Tableau K: Nombre des articles de quotidiens de Vancouver mentionnant la Loi C-49/l'art. 195.1 244

Tableau L: Estimation faite par la police du nombre de prostituées travaillant dans les secteurs de racolage de Vancouver et au cabaret Penthouse, en 1975 310

REMERCIEMENTS

Cette étude n'aurait pas été possible sans l'aide précieuse d'une grande variété de personnes situées des deux côtés de la loi. Cependant, étant donné que la plupart des personnes ayant contribué à faciliter notre tâche étaient également nos objets d'étude, dans le but de les maintenir dans l'anonymat il nous est impossible de dévoiler leur identité. Nous pouvons cependant adresser de façon générale nos remerciements à la police de Vancouver et au bureau du Procureur de la Couronne pour nous avoir laissé consulter librement la documentation portant sur l'application de l'art. 195.1 et sur la poursuite des contrevenants. Si cette recherche n'a pas réussi à examiner tous les aspects de la question, ce n'est sûrement pas faute d'un manque d'informations ou de moyens d'en obtenir. Nous aimerions tout particulièrement remercier les agents de la police de Vancouver et les procureurs de la Couronne devant les tribunaux criminels et de la famille qui ont accepté de se livrer à nos entrevues.

Les mêmes remerciements sont redevables aux membres des différents organismes de travail social que nous avons consultés au sujet de la prostitution chez les jeunes. Une fois de plus, nous avons disposé de toute la documentation nécessaire et avons pu consulter à loisir des personnes ayant été en contact direct avec de jeunes prostituées.

Un grand merci à tous les bénévoles et aux différents organismes assurant de façon directe ou indirecte leurs services aux prostituées, de nous avoir permis de rencontrer certaines personnes faisant l'objet de notre étude et de nous avoir fourni des renseignements généraux sur le milieu de la prostitution. Nous tenons à remercier tout particulièrement les représentants de POWER (Prostitutes and Other Women for Equal Rights) et de ASP (Alliance for the Safety of Prostitutes) de nous avoir fourni des copies de leurs "listes de mauvais clients" afin d'évaluer l'effet de la Loi C-49 sur le nombre des clients violents.

Merci à tous nos répondants - les résidents des différents secteurs où se pratique la prostitution, les planificateurs locaux, les avocats de la défense, les prostituées, les clients et les souteneurs - de nous avoir accordé leur temps et d'avoir répondu à nos questions en toute franchise.

Pour l'aide apportée à la production de cette étude, nous remercions:
Maureen St Louis, T.G. et J.T. pour leurs compétences en matière d'entrevue;

Donna Robertson pour avoir transcrit sans erreur l'équivalent de 100 heures d'interview enregistrées sur cassettes;

Sophie Barteck et Marla Levy pour avoir effectué le comptage des prostituées à toute heure, nuit et jour;

Bill Schuss et Jaclynne Campbell pour avoir préparé les plans qui figurent dans l'Annexe 5;

Ted Palys pour ses conseils méthodologiques;

et Bill Glackman pour nous avoir conseillé techniquement durant de nombreuses années.

NOTE

** Bien qu'elle manque de rigueur, la désignation "Loi C-49" a été utilisée tout au long du présent rapport, par mesure de commodité et conformément à un usage répandu, d'ailleurs suivi dans l'"Énoncé de travail" de Justice Canada reproduit ci-après.*
(N.d.T.)

I. ÉVALUATION DE LA LOI C-49 À VANCOUVER

Cette étude a été commissionnée par Justice Canada dans le cadre de l'évaluation de la nouvelle version de l'art. 195.1 du Code criminel, disposition qui vise à contrôler la prostitution de rue dans les villes du Canada. La meilleure façon de décrire comment nous nous sommes efforcés de procéder à "l'évaluation" de l'art. 195.1 est peut-être de citer en entier l'"Énoncé de travail" tel que formulé par Justice Canada dans les "Demandes de propositions" qu'a fait circuler Approvisionnements et Services Canada en janvier 1987 parmi les entrepreneurs intéressés:

A. ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. Contexte

La Loi modifiant le Code criminel (prostitution) a été proclamée le 20 décembre 1985 suite à l'adoption en troisième lecture du projet de loi C-49. Cette Loi (ci-après nommée "C-49") vise explicitement le problème de la sollicitation publique aux fins de la prostitution. En l'adoptant, le Parlement abrogeait l'art. 195.1 (sollicitation publique) du Code criminel et le remplaçait par un nouvel article (portant même numéro et même titre) visant à contrôler de façon plus efficace le phénomène de la sollicitation publique. Cet article criminalise la tentative ou le fait pour une personne de communiquer avec ou d'arrêter une autre personne, dans un lieu public (incluant une automobile stationnée dans un lieu public) aux fins de s'engager dans une activité de prostitution.[1] La Loi inclut une clause obligatoire de revue qui doit commencer au plus tard trois ans après la proclamation de la Loi et se terminer au plus tard un an après le début de la revue ...

---

[1]Cette disposition se lit ainsi:

> 1. Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur; b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit; c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.
>
> 2. Au présent article, "endroit public" s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

2. Antécédents

Répondant aux préoccupations exprimées par de nombreux groupes de citoyens, des maires et des forces policières de plusieurs zones urbaines à travers le pays entre 1980 et 1983, concernant la sollicitation publique, le Ministre de la Justice de l'époque créait à l'été 1983 le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (Fraser). Le Comité, qui devait faire l'étude en profondeur de ces deux questions, a déposé son rapport en mai 1985. Ce rapport contient plus de cent recommandations, dont une quinzaine s'adressent à la prostitution des adultes. Le Comité notait, eu égard à la sollicitation de rue, que le problème auquel la législation devait s'adresser était celui des nuisances causées aux citoyens. Le Comité ajoutait: "Ceci veut dire que, dans une affaire de ce genre, le plaignant doit prouver l'existence d'une atteinte manifeste aux droits du public ou des voisins" (1985, 579). À cet effet, le Comité recommandait l'abrogation de l'article 195.1 du Code puisque "quelle que soit la faiblesse des arguments avancés par certains tribunaux, le Comité considère que les réserves qu'ils ont formulées à l'égard de l'article 195.1 et l'idée, largement répandue dans les milieux d'application de la loi, que cette disposition est sans valeur, ont eu pour effet de la priver de toute efficacité" (ibid.: 580). Pour combattre efficacement les nuisances associées à la sollicitation publique, le Comité a donc recommandé de modifier l'article 171 du Code "qui vise déjà certaines nuisances" (ibid.), en lui ajoutant entre autres un alinéa d) qui s'adresserait directement aux nuisances causées par la sollicitation publique. C-49 s'inscrit dans l'esprit de cette recommandation. Tel que le Ministre de la Justice l'a mentionné dans son discours au Comité législatif de la Chambre des communes, C-49 vise le même phénomène que la recommandation du Comité Fraser mais le fera de façon plus efficace.[2]

C'est sur la base de son analyse de la jurisprudence, des opinions émises par tous ceux et celles qui ont présenté des soumissions publiques lors des audiences du Comité, et des résultats des recherches empiriques menées par la Section de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice que le Comité en est arrivé à proposer ces recommandations. Cette Section avait en effet reçu mandat de mener un programme de recherche socio-juridique pour appuyer les travaux du Comité. À cet effet, cinq études sur le terrain sur la prostitution ont été menées par diverses équipes de recherche entre mars et juin 1984. Les résultats de ces études ont été publiés dans des rapports individuels.

Les études ont tenté de recueillir des données qualitatives et quantitatives sur tous les aspects des pratiques de la prostitution (prostitué(e)s et clients, souteneurs et entremetteurs; prostitution de rue, de bar, d'hôtel, de salons de massage ou de services

---

[2]Note de l'auteur: Pour diverses raisons, cette interprétation est, au mieux, trompeuse, voire erronée et elle utilise de façon sélective, aux fins de la C-49, les arguments mis de l'avant par le Comité Fraser pour justifier une modification du droit dans ce domaine. En fait, le Comité Fraser était tout à fait opposé au genre de réformes comme la Loi C-49, parce qu'elle n'est pas accompagnée de modifications aux autres dispositions relatives à la prostitution.

d'escorte) et des pratiques de son contrôle (que ce soit du système de justice pénale ou des agences de contrôle social). Ces études ont été réalisées dans une vingtaine de villes, grandes et petites, à la grandeur du pays.

3. Description de l'évaluation

Afin d'atteindre notre objectif de compléter la revue empirique de la loi dans les prochains dix-huit mois, nous proposons de mener des études d'un format généralement similaire à celles que nous avons menées en 1984. Cette stratégie devrait permettre d'améliorer la qualité des données recueillies en bâtissant sur l'expérience accumulée ainsi que de produire une série de comparaisons entre les situations avant et après C-49. Ces études devraient permettre de répondre à certaines des questions qui ont été posées au moment de ou depuis l'adoption de cette loi telles:

C-49 a-t-elle contribué à une diminution de la sollicitation publique? Si oui, à quel degré? Sinon, pourquoi?

C-49 a-t-elle contribué à un déplacement des activités de prostitution? De la rue aux bars, hôtels, etc.? De certains quartiers vers d'autres? D'un environnement ouvert au monde interlope?

C-49 a-t-elle contribué à modifier les pratiques de la prostitution? La présence de souteneurs? Les contacts entre prostitué(e)s et clients? Les caractéristiques des prostituées(e)s (p. ex., leur âge)? Trouve-t-on moins de mineur(e)s? Si oui, où sont-ils(elles) allée(e)s?

Comment a-t-on mis C-49 en application? Quelles politiques les forces policières ont-elles développées? Comment procède-t-on aux enquêtes? Aux arrestations? Utilise-t-on des méthodes dites "undercover" pour ces enquêtes? Avec succès?

Combien de cas mènent à des mises en accusation? Dans quelles circonstances? Quand décide-t-on de laisser tomber? Quels facteurs déterminent ces décisions? Les clients font-ils l'objet de mises en accusation? Dans quelle proportion par rapport aux prostitué(e)s? Et les souteneurs? Quels ont été les impacts de C-49 sur les enquêtes concernant les maisons de débauche, les salons de massage et les services d'escorte?

Quelles sont les décisions de la Couronne suite à une mise en accusation de la police? Quels sont les facteurs déterminants?

Les prostitué(e)s et les clients plaident-ils coupable ou non-coupable?

Quelle est le cas de la Couronne? S'il y a eu plaidoyer de non-culpabilité, quelle est le cas de la Défense.

Combien de cas ont été entendus depuis la proclamation de la loi? Quelles ont été ces décisions? Y a-t-il eu des décisions significatives? Concernant la Charte des droits?

Quelles perceptions ont de cette loi les informateurs-clés (p. ex. policiers, procureurs, défense, juges, prostitué(e)s, clients et citoyens)? Est-ce qu'on pense que la loi atteint ses objectifs? Que ses avantages contrebalencent ses désavantages ou vice versa? Quels sont, selon ces personnes, les impacts de cette loi sur les pratiques de la prostitution (p. ex., certains ont pu dire que cette loi pousserait la prostitution de rue vers le crime organisé, le proxénétisme et l'exploitation des prostitué(e)s)? Sur le proxénétisme? Sur la prostitution des mineurs?

Pour répondre à ces questions, nous proposons de mener cinq études sur le terrain dans des grandes régions métropolitaines (p. ex. Vancouver, Calgary, Toronto, Montréal, Halifax) entre les mois de juin 1986 et de janvier 1987. Chaque étude serait menée par une équipe de chercheurs chevronnés sous contrat avec le ministère de la Justice. Les contractants seront choisis sur la base d'appels d'offre compétitifs. Ces études comprendront les deux volets suivants:

a) *Analyse des pratiques de la prostitution*

Afin d'évaluer les impacts de la loi sur la sollicitation publique, il faudra recueillir des données sur des aspects plus larges de la prostitution. En effet, puisque C-49 vise à débarrasser les lieux publics des nuisances occasionnées par la prostitution, on peut penser aux conséquences suivantes parmi d'autres: moins de personnes pratiqueront la prostitution de rue; les prostitué(e)s se seront déplacé(e)s vers des lieux intérieurs (bars, hôtels, services d'escorte, etc.); ou encore prostitué(e)s et clients auront développé de nouvelles méthodes de contact. De même, on peut penser que les relations des prostitué(e)s avec les souteneurs auront changé.

Dans ce volet de l'étude, le contractant devrait donc faire l'observation des pratiques de la prostitution et mener des entrevues avec des personnes impliquées dans la pratique de la prostitution (prostitué(e)s, clients, souteneurs).

b) *Analyse des pratiques du contrôle*

Dans ce volet de l'étude, il s'agira de faire la revue exhaustive des pratiques des diverses agences du système de justice pénale dans l'implantation de C-49. Nous proposons que le contractant devrait recueillir des données quantitatives et qualitatives des dossiers de police et de la Cour sur les cas de prostitution depuis l'adoption de la loi, et ce pendant toute la période de l'étude. (Toutes les mesures permettant d'assurer la stricte confidentialité des informations recueillies seront respectées.) De même, des

informateurs-clés (police, procureurs, juges, etc.) devraient être interviewés pour obtenir leurs opinions, perceptions, attitudes sur cette loi, son implantation, ses avantages et désavantages, son efficacité, ses impacts, ses conséquences positives et négatives. On obtiendra ici des données sur les enquêtes, les pratiques de mise en accusation, les poursuites et les audiences, et les décisions des tribunaux. De plus, on fera la revue des jugements considérés comme significatifs. Enfin, on fera aussi la revue de la couverture de cette question par les média.

B. ÉLÉMENTS DE L'ÉTUDE

L'évaluation de la Loi C-49 à Vancouver comporte sept éléments principaux comme le précisait l'"Énoncé de travail" reproduit ci-dessus et deux éléments que nous avons cru bon d'ajouter. Nous avons sous-traité trois études qui portaient sur les entrevues avec les principaux acteurs du commerce de la prostitution (prostitué(e)s, clients et tiers, tels les souteneurs et les exploitants de services d'escorte), les activités de contrôle de la prostitution (police, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, juges, agents de probation, travailleurs sociaux) et les groupes de pression qui se consacrent soit à la défense des droits des prostituées soit à des campagnes ayant pour objectif de faire respecter le droit des résidents d'être protégés contre les effets présumés du commerce de la prostitution de rue. Ces entrevues visaient a) à connaître les opinions des divers "principaux informateurs" quant aux répercussions de la Loi C-49 sur le commerce de la prostitution et b) à obtenir un compte rendu de première main sur la mise en application de l'art. 195.1 de la part des personnes chargées de l'appliquer et de s'occuper des poursuites judiciaires. Le quatrième élément constitutif de notre recherche présente un autre indice quant aux réactions à la Loi C-49, à savoir un examen des opinions sur la prostitution à partir des articles publiés dans les journaux de Vancouver. Le cinquième élément de la recherche porte sur la collecte de renseignements à partir d'un échantillon représentatif des dossiers de la police, des tribunaux et de la Couronne en matière d'affaires mettant en jeu l'art. 195.1. Ces dossiers contiennent des renseignements concernant les inculpations, l'utilisation des citations à comparaître et autres mécanismes permettant de remettre en liberté ou de détenir une personne inculpée, ainsi que le déroulement des poursuites devant les tribunaux, les peines imposées et les violations d'ordonnances des tribunaux qui peuvent se relier à ces poursuites. Ces dossiers fournissent également des renseignements généraux sur les accusés (âge, sexe, "race",[3] profession, etc.). Les deux dernières sous-

---

[3]Nous avons utilisé six catégories de "race" (blanche, noire, autochtone, indo-pakistanaise, orientale et autre). Nous avons donné des renseignements concernant la "race" uniquement parce que les divers dossiers que nous avons utilisés dans le cadre de cette recherche en font mention. Les catégories que nous avons utilisées sont celles que l'on trouve dans les rapports de police, les listes de mauvais clients et autres documents.

études visent l'une et l'autre à examiner l'impact de la Loi C-49 sur l'ampleur du phénomène de la prostitution de rue et "hors-rue". La première d'entre elles a porté sur les annonces de recherche de partenaires sexuels dans le but d'évaluer si le nombre des petites annonces placées apparemment par les prostituées dans les journaux et autres publications avait changé de façon notable, après l'adoption de la Loi C-49. La deuxième sous-étude a consisté à effectuer un dénombrement systématique des prostituées et des clients qui a permis de mesurer de façon relativement directe les répercussions de la Loi C-49 sur le nombre des prostituées faisant du racolage dans la rue (nous disposons de dénombrements de rue à partir de 1982 jusqu'à aujourd'hui). Le Tableau B (p. 49)[4] présente la base de données fournie par les sept sous-études effectuées dans le cadre de l'évaluation. Depuis, nous avons effectué deux autres études, l'une portant sur l'histoire de l'application de la disposition relative à la prostitution à Vancouver et l'autre, une étude des mauvais clients signalés par les prostituées à un organisme local de défense des droits des prostituées.

C. ÉLARGISSEMENT DU CADRE DE NOTRE ÉTUDE

1. Historique de l'application à Vancouver des lois relatives à la prostitution

L'"Énoncé de travail" cité plus haut indique très clairement que l'"évaluation" de l'art. 195.1 doit s'effectuer par le biais d'une recherche qui se préoccupe principalement d'examiner l'impact de cette disposition sur les niveaux de la prostitution de rue dans les villes du Canada. En tant "qu'évaluation", cette approche est principalement concrète et formaliste. Il s'agit d'évaluer l'art. 195.1 en tant qu'outil de "changement social". Mais la recherche des réponses aux questions posées par l'"Énoncé de travail" sur les causes de certains effets de la mise en application de l'art. 195.1 -- et, comme nous le verrons, les raisons pour lesquelles il ne semble pas avoir eu d'effet à long terme sur l'ampleur du phénomène de la prostitution de rue à Vancouver -- nous a amenés à aller au-delà du contexte immédiat de l'application de l'art. 195.1 et des poursuites auxquelles cette disposition a donné lieu pour examiner de façon beaucoup plus large l'évolution du phénomène de prostitution et de l'application des dispositions de la Loi portant sur cette activité à Vancouver ainsi que les milieux sociaux et politiques dans lesquels ces activités s'exercent. À titre de huitième élément de notre recherche, nous présentons une analyse de l'application des dispositions relatives à la prostitution à Vancouver depuis un siècle de façon à fournir un contexte historique à notre interprétation des facteurs qui limitent l'utilité de l'art. 195.1 comme outil de "changement social". Ce genre d'étude nous a inévitablement amenés à dépasser les limites d'une approche purement concrète et expérimentale face à l'"Évaluation" de la nouvelle disposition relative à la prostitution de rue et à examiner la façon dont les considérations morales et politiques se sont combinées afin de créer un ensemble de dispositions anti-prostitution qui, lorsqu'on les examine de façon logique et dans leur cadre historique, paraissent contradictoires et contraires au but recherché.

---

[4]Les Tableaux A à L se trouvent dans le corps du texte. Les tableaux numérotés 1 à 206 se trouvent dans les Annexes 3, 4, 7 et 11.

2. Étude du nombre des "mauvais clients"

Une des questions posées par l'Énoncé de travail portait sur les effets de la Loi C-49 sur la sécurité des prostituées. Nous savons que les "mauvais clients" (les hommes qui volent ou agressent physiquement ou sexuellement les prostituées) sont rarement rapportés à la police, mais il existe une autre façon d'obtenir le nombre des mauvais clients grâce aux "listes de mauvais clients" publiées tout d'abord par l'ASP (Alliance for the Safety of Prostitutes) et par la suite par POWER (Prostitutes and Other Women for Equal Rights) au cours des années 1980. Ces listes ont pour principal objectif de communiquer aux prostituées les descriptions des voies de fait, vols qualifiés et vols simples commis par des clients. Elles mentionnent également les souteneurs, résidents et policiers qui auraient causé des problèmes aux prostituées. Nous avons donc examiné les renseignements publiés dans les listes de mauvais clients concernant l'année avant l'adoption de la Loi C-49 et les deux années postérieures à celle-ci pour déterminer s'il était possible de constater une évolution. L'Annexe 11 contient les tableaux qui résument les résultats de cette étude.

3. Les limites du caractère représentatif de notre recherche: la nécessité d'effectuer une étude des réactions de la "communauté"

Le mandat qui nous a été confié pour l'Évaluation de la Loi C-49 exigeait que des "citoyens des secteurs affectés par les activités de prostitution de rue" figurent parmi les principaux informateurs interrogés. Malgré le fait que le mandat mentionnait en passant la volonté d'examiner les réactions de la communauté, ni le nombre d'entrevues ni les sujets à aborder n'étaient précisés. Le mandat prévoyait peut-être une étude compréhensive des réactions de la "communauté" mais il nous est rapidement apparu qu'il n'était pas possible d'effectuer une enquête représentative des résidents des secteurs où l'on s'adonne à la prostitution (et, également, des autres secteurs) tout en respectant le budget affecté à l'évaluation de l'art. 195.1. Nous avons donc présenté une proposition distincte pour effectuer une telle enquête. Malheureusement, cette proposition n'a pas été approuvée. Par conséquent, si nous avons effectué des entrevues avec divers représentants des groupes de pression hostiles à la prostitution de rue nous n'avons pu effectuer ce que l'on pourrait décrire comme une enquête représentative des réactions de la "communauté" à la Loi C-49. Ce rapport ne mentionne donc pas les "réactions de la communauté" à la Loi C-49.

D. PRÉSENTATION DU RAPPORT

Notre rapport comporte huit chapitres principaux et 12 annexes. Le premier Chapitre décrit l'objectif de l'évaluation et le deuxième la méthodologie utilisée pour les diverses sous-études. Le troisième Chapitre du rapport fournit le cadre de la présentation des résultats de notre recherche en décrivant l'histoire "officielle" de

l'art. 195.1 depuis 1972. D'une façon générale, certains pensent que la prostitution de rue a augmenté considérablement, en particulier à Vancouver, après 1978, en raison du soi-disant "échec" de la première version de l'art. 195.1, lequel découlerait d'une série de décisions judiciaires qui l'auraient rendu inapplicable. C'est cette idée largement répandue qui a suscité des demandes de modification de la loi sur la prostitution et qui a d'abord servi de fondement à la formulation et à l'adoption de la Loi C-49. *Un des principaux objectifs de notre rapport est de contester cette explication de l'"augmentation" de la prostitution de rue à Vancouver.* Après avoir décrit les raisons qui ont motivé l'adoption de la Loi C-49, nous aborderons les principaux éléments concrets de l'évaluation.

Le Chapitre IV montre la façon dont a été appliqué l'art. 195.1 par un examen des enquêtes effectuées par la police, des inculpations, des poursuites et des peines imposées. Nous examinons également les mesures accessoires de contrôle de la prostitution pour compléter le portrait du contrôle de la prostitution à Vancouver depuis l'adoption de la Loi C-49 en décembre 1985.

Dans le cinquième Chapitre du rapport, nous examinons diverses questions concernant l'impact de l'art. 195.1 sur le commerce de la prostitution à Vancouver. Nous avons esquissé un profil du commerce de la prostitution (tant de rue que "hors-rue") en 1986 et 1987 à partir des entrevues de prostituées et de clients. Nous avons comparé ces résultats à ceux de l'Enquête sur le terrain sur la prostitution à Vancouver (Lowman, 1984) de façon à déterminer s'il y a eu des changements sensibles dans les types de personnes s'adonnant à la prostitution à Vancouver. Nous examinons également dans ces entrevues les réactions des prostituées à l'art. 195.1 ainsi que l'évaluation qu'elles font de son effet sur le commerce de la prostitution. Les entrevues avec les travailleurs sociaux nous ont permis d'évaluer les répercussions de la nouvelle disposition sur la prostitution des mineures et la prestation des services qui leur sont destinés. Nous étudions également les opinions des policiers et des Procureurs de la Couronne interrogés sur les répercussions de l'art. 195.1 sur la prostitution de rue et aussi sur les effets des diverses mesures accessoires utilisées par la police pour contrôler la prostitution de rue (en particulier le Mount Pleasant Prostitution Task Force [Groupe de travail sur la prostitution sur le Mount Pleasant] au cours de l'été 1987).[5] Les dénombrements des prostituées de rue ayant travaillé dans les diverses zones de racolage entre 1982 et maintenant viennent compléter ces opinions. L'analyse des tendances en matière de publicité sexuelle conjuguée aux renseignements fournis par les entrevues avec les prostituées, fournissent certains éléments concernant le fonctionnement des services d'escorte et des autres formes de prostitution "hors-rue". L'analyse des opinions mentionnées dans les articles de journaux de Vancouver permet également de mieux comprendre l'image des effets de la Loi C-49. Ce chapitre se termine par une analyse de l'opinion publique sur l'"échec" de l'art. 195.1, échec généralement attribué à des peines trop "clémentes".

---

[5]Les Plans 2 à 7 indiquent les divers emplacements des zones de racolage (Annexe 5). Le Plan 1 représente les zones de planification de Vancouver.

COMPOSANTES DE L'ÉTUDE

Dans le Chapitre 6 du rapport, nous examinons les diverses options en matière de modification de l'art. 195.1 ainsi que les autres aspects des dispositions canadiennes en matière de prostitution dont on parle à l'heure actuelle. Cette discussion porte principalement sur le bien-fondé des arguments en faveur d'une approche plus répressive en matière de contrôle de la prostitution comparativement aux arguments qui justifieraient soit la légalisation soit la décriminalisation de la prostitution.

Le Chapitre VII du rapport présente l'historique de la prostitution à Vancouver et vient contredire l'idée généralement admise selon laquelle la prostitution de rue à Vancouver a augmenté suite à l'"échec" de la première version de l'art. 195.1 adoptée en 1972. Nous démontrons que l'expansion de la prostitution de rue vers le West End s'est produite bien avant les problèmes d'application de l'art. 195.1 entraînés par certaines décisions judiciaires. Contrairement aux idées conventionnelles sur ce sujet, nous pensons qu'un ensemble de facteurs, tant juridiques que non-juridiques ont contribué à l'expansion de la prostitution de rue à Vancouver à la fin des années 1960 et au début des années 1970, et nous en arrivons à la conclusion que la prostitution de rue s'est répandue, non pas tant du fait que l'art. 195.1 s'est avéré impuissant à contrôler la prostitution, (tant par le passé qu'à l'heure actuelle) mais du fait de la nature contradictoire et contraire aux objectifs visés, des différentes dispositions du Code criminel sur la prostitution. Nous développons cet argument à partir des enseignements que nous apporte un siècle de pratique d'application des dispositions contre la prostitution à Vancouver. Notre analyse démontre que quel que soit le lieu où s'exerce la prostitution, il existe un ensemble de facteurs qui poussent soit à sa suppression soit à son déplacement.

En conclusion, notre rapport présente un résumé des résultats. De façon générale, nous pensons que le dilemme auquel font face les législateurs les oblige à choisir entre a) une incrimination de la prostitution elle-même et b) la création d'un milieu juridique permettant aux prostituées d'exercer leur activité dans certains endroits à l'abri de toute poursuite.

II. MÉTHODOLOGIE

Les neuf sous-études qui constituent l'Évaluation de l'art. 195.1 à Vancouver font appel à plusieurs méthodes et approches dans le but d'établir le profil de la mise en application de l'art. 195.1 et de décrire son impact sur le commerce de la prostitution à Vancouver. Lorsque cela a été possible, les instruments de recherche -- en particulier les questionnaires destinés aux prostituées -- ont été conçus de façon à permettre d'établir des comparaisons avec l'Étude sur le terrain de la prostitution à Vancouver (Lowman, 1984), pour tenter d'évaluer l'impact de la version modifiée de l'art. 195.1. Suit une description détaillée des divers questionnaires utilisés pour les entrevues et protocoles de recherche à partir desquels ont été effectuées les neuf sous-études.

A. LES ENTREVUES DES PROSTITUÉES ET DES CLIENTS

Dans les cas des entrevues avec les prostituées et les clients, nous voulions obtenir un échantillon suffisamment grand pour en tirer un profil descriptif de la prostitution tant de rue qu'"hors-rue" depuis l'adoption de la Loi C-49 et évaluer, à partir de l'enquête sur le terrain effectuée en 1984, l'effet de l'art. 195.1 sur les activités des prostituées de rue et de leurs clients.[1] Dans le cas des clients comme dans celui des prostituées, nous aurions certes aimé obtenir des échantillons plus importants de façon à en améliorer la représentativité, mais nous n'avons pu atteindre les objectifs que nous nous étions fixés pour ces deux catégories de personnes. Nous avons finalement effectué 45 entrevues avec des prostituées et 17 avec des clients. Un peu plus de la moitié de ces entrevues ont été enregistrées sur magnétophone et transcrites par la suite. Il est évident que les entrevues effectuées avec les clients ne sauraient être qualifiées de "représentatives" sur le plan de la statistique. Nous les utilisons pour en tirer des anecdotes et pour illustrer nos commentaires. Dans le cas des tiers ou des personnes profitant de façon indirecte des prostituées (souteneurs, exploitants de services d'escorte et certains propriétaires de clubs de nuit), nous avons uniquement tenté d'obtenir le plus d'entrevues possibles, parce que nous pensions que ces personnes seraient peu disposées à nous en accorder. Malheureusement, nos craintes étaient fondées; nous n'avons réussi à parler qu'à deux "souteneurs professionnels" et deux opérateurs de clubs connus dans les environs comme endroits pour rencontrer des prostituées, et aucune de ces personnes n'a consenti à se faire enregistrer. Nous avons cependant obtenu des informations concernant les bars où l'on peut ramasser des prostituées et les services d'escorte grâce aux prostituées.

---

[1]L'enquête de 1984 ne contenait pas d'information sur les entrevues avec des clients, puisqu'il n'y en avait eu que quatre.

1. Les entrevues des prostituées

Le questionnaire utilisé pour les prostituées devait fournir un aperçu général de la façon dont elles travaillent ainsi que des endroits où elles exercent leur activité, de façon à découvrir comment les prostituées avaient perçu l'effet de la Loi C-49 et quelles avaient été leurs expériences par rapport aux poursuites intentées aux termes de l'art. 195.1. Ces questions étaient formulées de façon à permettre de distinguer les prostituées de rue de celles qui exercent leurs activités "hors-rue" et d'obtenir des renseignements sur les divers types de prostitution "hors-rue".[2] Nous avons également posé une série de questions sur les antécédents socio-démographiques de nos répondants.

Nous avons rencontré les prostituées de quatre façons différentes: grâce aux divers contacts que nous avions établis au cours de la recherche effectuée en 1984; par l'entremise d'un centre d'accueil religieux situé tout d'abord à Mount Pleasant et par la suite à Strathcona; grâce à un travailleur social de la zone est du centre-ville; et dans un bar connu localement comme un endroit où l'on peut rencontrer des prostituées. Pour obtenir notre échantillon, nous avons donc bénéficié de l'effet "boule-de-neige" à partir de quatre sources de départ. Nous avons réussi à obtenir 45 entrevues.

Dans notre échantillon de 45 prostituées, 3 seulement n'avaient jamais exercé leur activité dans la rue; 4 travaillaient uniquement dans des lieux "hors-rue" au moment où nous les avons interrogées mais avaient déjà travaillé dans la rue pendant de courtes périodes depuis l'adoption de la Loi C-49; 18 travaillaient principalement dans la rue mais aussi, à l'occasion, dans des lieux "hors-rue"; 3 avaient travaillé "hors-rue" de façon occasionnelle depuis l'adoption de la Loi C-49, mais pendant les 6 mois ayant précédé l'entrevue elles n'avaient travaillé que dans la rue; 17 n'avaient jamais travaillé ailleurs que dans la rue. Pour ce qui est des informations statistiques concernant les prostituées travaillant "hors-rue", nous nous sommes limités aux répondantes qui avaient effectué plus de 10 % de leurs passes dans des lieux "hors-rue" au cours des 6 mois ayant précédé l'enquête. Nous avons ainsi demandé aux répondantes dont 10 % des clients avaient été rencontrés dans les lieux "hors-rue" mais qui travaillaient principalement dans la rue, de répondre à des questions concernant à la fois la prostitution de rue et la prostitution "hors-rue". Pour les fins de notre analyse, nous avons placé dans la catégorie de "prostituées de rue" les répondantes qui travaillaient à l'heure actuelle dans la rue, soit totalement soit en grande partie (c.-à-d. celles qui, au cours des 6 mois ayant précédé l'entrevue, avaient rencontré plus de 90 % de leurs clients dans la rue). Ce questionnaire comprend neuf sections.

La Section 1 traite des lieux de travail des répondantes (pourcentage des clients rencontrés dans la rue et "hors-rue", zones de racolage fréquentées, etc.), des endroits où elles "effectuent" leurs passes et de l'âge auquel elles ont commencé à se prostituer.

---

[2]La description des services d'escorte et de la prostitution dans les bars figure à l'Annexe 12.

La Section 2 traite des effets de la loi sur les lieux où s'exerce la prostitution (cette loi a-t-elle poussé les prostitutées à changer de zone de racolage ou de ville? Quittent-elles la rue pour éviter de se faire prendre, ont-elles changé leurs heures de travail dans ce but? etc.). Nous avons également demandé à nos répondantes si elles connaissaient des prostituées qui avaient quitté la rue en raison de la Loi C-49. La plupart de ces questions concernaient les prostituées qui travaillent ou qui avaient déjà travaillé dans la rue depuis l'adoption de la Loi C-49.

La Section 3 contient des questions sur la façon dont cette disposition avait affecté les relations des prostituées avec leurs clients. Les questions portaient sur le nombre des clients dans une semaine moyenne, les prix des divers services et les services demandés (en établissant une distinction entre les prostituées de rue et "hors-rue"). Dans cette section du questionnaire, nous avons également posé des questions sur le nombre des "mauvais clients" avant et après l'adoption de la Loi C-49 et sur les mesures prises par les prostituées de rue et les clients, pour éviter de se faire prendre par la police.

La Section 4 porte principalement sur le degré d'autonomie des répondantes, -- ont-elles un souteneur ou sont-elles indépendantes -- et sur la question de savoir si la modification de l'art. 195.1 a rendu les prostituées plus vulnérables à l'exploitation exercée par des tiers (en particulier les souteneurs). Nous avons demandé à toutes les répondantes si elles partageaient leur revenu avec quelqu'un et le cas échéant, qui était cette personne et si cette disposition avait influencé leur décision de verser une partie de leur revenu à des tiers (y compris les souteneurs, les agences d'escorte, etc.) dans le but d'être protégée ou de trouver des clients. Les prostituées qui reconnaissaient avoir un souteneur ou en avoir eu un devaient décrire leur expérience dans ce domaine.

La Section 5 traite uniquement des connaissances et de l'expérience que les répondantes avaient de la nouvelle disposition. Nous leur avons demandé si elles connaissaient des dispositions relatives à la prostitution, autres que l'art. 195.1. Les répondantes qui travaillaient dans la rue devaient déclarer si elles avaient été inculpées de l'infraction de communication avant et après la modification de l'art. 195.1. Nous avons posé à celles qui avaient été inculpées depuis l'introduction des modifications une série de questions portant précisément sur le nombre des inculpations, les poursuites auxquelles elles avaient donné lieu et, en cas de condamnation, les peines imposées. Nous avons demandé à toutes les répondantes d'énumérer les condamnations criminelles à des infractions autres que l'art. 195.1.

La Section 6 porte précisément sur la prostitution dans les agences d'escorte et sur la nature du commerce de la prostitution dans divers bars et clubs de Vancouver. Nous avons élaboré une série de questions ouvertes pour obtenir un portrait du commerce auquel on se livre dans ces endroits.

La Section 7 interroge les prostituées de rue sur les services auxquels elles pouvaient avoir recours en cas de problèmes avec des "mauvais clients". Cette section vise principalement à déterminer dans quelle mesure les répondantes connaissent le P.O.W.E.R., et ont fait l'expérience de cet organisme qui fait circuler des "listes de mauvais clients" et offre divers autres services aux prostituées. Nous avons également demandé aux prostituées de rue si elles pensaient que les plaintes des résidents à l'égard de la prostitution de rue étaient fondées.

La Section 8 pose diverses questions aux répondantes sur leurs préférences en matière de réforme du droit relatif à la prostitution. Nous avons posé ces questions à toutes les répondantes.

La Section 9, dernière partie du questionnaire, porte sur des données sociodémographiques (lieu de naissance, âge, occupation des parents, etc.) et comprend une série de questions tirées de notre enquête de 1984 sur l'enfance et la vie à la maison des répondantes (comprenant notamment des questions sur la violence familiale et les infractions sexuelles).

On trouvera une copie de ce questionnaire à l'Annexe 2A.

2. Le questionnaire destiné aux clients

Tout comme le questionnaire destiné aux prostituées, celui des clients a pour principal objectif de décrire les réactions des hommes qui ont recours aux prostituées face à la possibilité de faire l'objet de poursuite aux termes de l'art. 195.1. Il existe peu de renseignements concernant les clients au Canada et nous en avons profité pour leur poser diverses questions sur leur expérience des prostituées et leur utilisation des services qu'elles offrent.

Ce questionnaire comporte quatre sections. La première section traite du contact initial du sujet avec une prostituée et la deuxième, de l'utilisation actuelle des prostituées par le répondant. La troisième section porte sur les différents aspects des dispositions relatives à la prostitution et la dernière sur les caractéristiques et le statut socio-économique du répondant.

Nous n'avons pu obtenir que 17 entrevues avec les clients, qui ont tous été identifiés par deux des femmes qui figurent dans notre échantillon de prostituées. Aucun de ces hommes n'avait été inculpé aux termes de l'art. 195.1. Nous examinons les résultats de cette enquête à l'Annexe 10. On trouvera le questionnaire à l'Annexe 2B.

B. ANALYSE DES LISTES DE "MAUVAIS CLIENTS"

En plus des renseignements fournis par les prostituées interrogées sur les "mauvais clients", nous avons obtenu une image plus complète du nombre des clients

violents et de la nature de leurs attaques ainsi que certains renseignements de base concernant ces hommes, grâce aux "listes de mauvais clients" que nous a fournies une représentante de l'organisme POWER (Prostitutes and Other Women for Equal Rights). Nous avons analysé les listes de mauvais clients publiées entre le début de 1985 et les premiers mois de 1988. Le nombre des listes publiées dépend de l'arrivée des rapports (lorsque la liste remplit les deux côtés d'une feuille de papier de 8 x 14, l'organisme la publie). La longueur de la description des mauvais clients varie, et par conséquent, le nombre des incidents rapportés sur une feuille varie également. Nous avons traité chaque incident comme une affaire (il y a eu 629 incidents au cours de la période de 40 mois que nous avons examinée).

Les renseignements contenus dans ces listes sont en général très détaillés. Ces listes fournissent fréquemment une description complète de l'attaquant et des véhicules. Elles mentionnent également parfois la marque du véhicule et le numéro de sa plaque d'immatriculation (cet organisme demande aux prostituées de prendre en note les numéros d'immatriculation chaque fois qu'elles le peuvent).

Notre analyse donne les renseignements suivants: la "race" de l'accusé, la date de la liste (et non la date de l'attaque, qui ne figure pas sur les listes), les caractéristiques de l'incident, la qualité de récidiviste du client ou les soupçons en ce sens, le nombre des hommes en cause, le nombre des prostituées concernées, le secteur dans lequel la prostituée a été ramassée, le type de prostituées victimisées ... (hommes, femmes, travestis, mineurs), et l'âge approximatif du contrevenant. Nous n'avons pas analysé les incidents portant sur le recrutement de prostituées par un souteneur ni sur les attaques des résidents et des policiers sur les prostituées (pendant la période de 40 mois, la police a été mentionnée 7 fois, les souteneurs 17 fois et les résidents 4 fois); seuls les mauvais clients nous intéressaient.

Les listes de clients mentionnent habituellement la "race" de l'accusé, et nous avons utilisé les codes employés dans les autres composantes de notre recherche ("noir, blanc, indo-pakistanais, autochtone, oriental et autre) de façon à obtenir des résultats comparables.

Les incidents comprennent un large éventail de crimes, depuis les voies de fait très graves et les menaces de mort aux simples menaces et au harcèlement. Les seules variables qui s'excluent mutuellement sont les voies de fait et les agressions sexuelles.

La variable du "contrevenant" reflète les perceptions de la victime concernant l'âge du contrevenant.

Ce sont les prostituées et les femmes qui publient les listes de mauvais clients ou encore nos vérifications des numéros de plaques d'immatriculation qui ont permis d'identifier les récidivistes.

En fin de compte, il n'est pas possible de tirer des conclusions définitives de ces données puisque nous ne savons pas si les variations dans le nombre des rapports d'incidents reflètent des variations dans les taux de rapport de ces incidents plutôt que dans celui du nombre des "mauvais clients", bien que ces données nous permettent de conclure que ces mauvais clients sont nombreux.

C. LES ENTREVUES AVEC LE PERSONNEL DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Dans le cas du personnel du système de justice pénale, nous voulions interviewer les membres les plus actifs des unités de police chargées de l'application de l'art. 195.1 ainsi que les procureurs de la Couronne dont relève ce type de poursuite. La mise en application de l'art. 195.1 et les poursuites intentées en vertu de cette disposition étant administrées par un seul bureau, il nous a donc suffi d'effectuer un nombre relativement restreint d'entrevues détaillées avec les principaux employés pour satisfaire à nos besoins -- nous avons interrogé 7 policiers, 3 procureurs de la Couronne devant les tribunaux criminels pour adultes, un procureur exerçant devant le tribunal de la jeunesse et le procureur de la Couronne régionale chargé de surveiller toutes les poursuites criminelles à Vancouver. Tous les juges des tribunaux criminels et de la famille contactés (10) ont refusé de répondre à nos questions.

Nous avons transcrit les entrevues et les avons revues pour supprimer les répétitions et établir le sens de certaines phrases boiteuses. Nous les avons ensuite communiquées aux personnes interrogées pour leur permettre de vérifier si le processus de révision n'avait pas modifié le sens de leurs déclarations et si elles avaient bien dit ce qu'elles voulaient dire. On nous a demandé une seule fois de supprimer une déclaration faite au cours de l'entrevue (un policier nous a demandé de retirer un paragraphe de sa déclaration pour des raisons de sécurité -- cette déclaration n'avait pratiquement aucun rapport avec l'évaluation de l'art. 195.1 et nous avons accédé avec plaisir à sa demande).

1. La police

En interrogeant les policiers, nous visions d'abord à obtenir des renseignements de première main sur les techniques d'enquête utilisées pour porter des inculpations contre les prostituées et les clients et à examiner les autres activités de contrôle de la prostitution de rue. À Vancouver, c'est l'Unité des renseignements sur la moralité (Vice Intelligence Unit) qui est chargée de l'application de l'art. 195.1 de façon permanente (la police de Vancouver n'effectue pas de rafle). Plusieurs détectives sont affectés à cette unité et un sergent qui surveille les opérations et joue un rôle de liaison avec la Couronne pour suivre la jurisprudence et modifier les techniques d'application de la loi en fonction des nouvelles décisions judiciaires. Les constables qui font normalement partie de la division des patrouilleurs sont assignés par roulement de deux semaines à l'unité chargée de l'application de l'art. 195.1 (habituellement il s'agit de deux hommes et d'une femme) de façon à avoir constamment de nouveaux agents pouvant travailler en civil.

Il existe plusieurs autres unités policières qui s'occupent plus ou moins directement du contrôle de la prostitution;[3] la "Kiddy Car" (une unité de deux personnes qui travaillent avec les jeunes contrevenants y compris les prostituées mineures), l'équipe de liaison de Mount Pleasant (une unité de deux hommes qui s'occupe de prévention du crime, de recherche et de la liaison avec la communauté de Mount Pleasant; le gros de leur travail est relié à la prostitution) et des groupes de travail d'été (de 6 ou 7 policiers) mis sur pied spécialement dans le but d'utiliser les dispositions relatives à l'ordre public et à la circulation à l'exclusion de l'art. 195.1 pour chasser les prostituées et leurs clients de Mount Pleasant. Nous avons tenté de comprendre le fonctionnement de ces diverses unités en interrogeant le policier responsable de l'unité d'application de l'art. 195.1, deux des quatre détectives qui ont travaillé dans l'unité en civil ou sur les équipes d'arrestation pendant la plus grande partie de 1987, deux policières qui avaient travaillé en civil pour se faire passer pour des prostituées (dont une avait également travaillé pour la "Kiddy Car" et fait partie du groupe travail sur la prostitution de Mount Pleasant en 1987) et les deux membres de l'équipe de liaison de Mount Pleasant. On trouvera un compte rendu de ces entrevues à l'Annexe 1.

La liste des questions utilisées pour les entrevues avec la police se trouve à l'Annexe 2c. Les comptes rendus des entrevues (Annexe 1) reprennent les questions soulevées spontanément au cours des entrevues.

2. Les procureurs de la Couronne

Là encore, le choix des personnes interrogées parmi les poursuivants de Vancouver s'est fait sans grande difficulté du fait que les poursuites en vertu de l'art. 195.1 relèvent d'un seul bureau. Nous avons interrogé le procureur de la Couronne régionale qui était à l'époque responsable, de concert avec le Bureau du procureur général de la province, des politiques en matière de poursuites aux termes de l'art. 195.1 (et des autres articles du CC). Nous avons aussi interrogé le procureur de la Couronne responsable de la surveillance de l'application de cette politique à la Cour provinciale de Vancouver (il avait également mené des poursuites dans 200 affaires relatives à l'art. 195.1) ainsi que son homologue du tribunal de la famille de Vancouver qui s'occupe des jeunes contrevenants. En plus de ce personnel administratif, nous avons interrogé deux autres poursuivants qui s'occupaient notamment à cette époque d'un nombre important d'affaires relatives à l'art. 195.1 (chacun d'entre eux, un homme et une femme, ayant mené environ 100 poursuites). Nous voulions, grâce à ces

---

[3]Viennent s'ajouter à ces unités, les patrouilles régulières de la police au cours desquelles les agents s'occupent des prostituées (et effectuent des vérifications d'identité, etc.) dans le cadre général du maintien de "l'ordre" dans la rue. Notre principal objectif étant l'application de l'art. 195.1, et compte tenu de notre budget limité, nous n'avons pas interrogé de patrouilleurs.

entrevues, obtenir des renseignements directs sur les preuves nécessaires à l'obtention d'une condamnation, les problèmes rencontrés au cours des poursuites intentées, les types de peines demandées par le poursuivant et l'effet des diverses peines sur le comportement des prostituées et des clients.

On trouvera à l'Annexe 2d la liste des questions contenues dans les questionnaires destinés aux poursuivants. Le compte rendu des entrevues (Annexe 1 A-20 à 108) contient des questions supplémentaires ajoutées spontanément au moment de l'entrevue.

3. Les avocats de la défense

Nous avons interrogé deux avocats de la défense dont l'un a acquis une certaine célébrité à Vancouver pour s'être occupé de décisions importantes relatives à l'art. 195.1 au cours dee années 1970 et qui défend maintenant, avec l'aide d'un associé, un pourcentage important des accusées inculpées de communication à Vancouver. On pourra juger de la célébrité de ce procureur par le fait que des 40 articles de quotidiens de Vancouver que nous avons recensés entre 1984 et avril 1988 qui parlaient d'avocats de la défense, tous sauf 4, faisaient référence à ce procureur. Lui et son associé critiquent avec virulence l'art. 195.1 et n'acceptent pas de s'occuper d'une affaire lorsque l'accusée a l'intention de plaider coupable.

Nous voulions connaître grâce à ces entrevues, les manoeuvres utilisées par les avocats de la défense pour défendre les clients inculpés selon l'art. 195.1, l'effet de la jurisprudence sur les exigences en matière de preuve, l'effet probable de l'imposition de peines plus sévères contre les prostituées de rue et leurs clients, l'historique du phénomène de la prostitution de rue à Vancouver et les aspects généraux de l'art. 195.1, en tant que disposition pénale et disposition visant à contrôler la prostitution de rue.

4. Les juges

Nous avons demandé à des juges de la Cour provinciale et du tribunal de la famille de répondre à nos questionnaires. Aucun n'a consenti à être interrogé.

5. Les agents de probation

Vers la fin de notre étude, nous nous sommes aperçus que bien que "l'Énoncéde travail" ne le prévoyait pas, nous aurions dû interroger des agents de probation sur les types de restrictions discrétionnaires imposées aux prostituées, la fréquence des violations des conditions de la probation par les prostituées, les méthodes utilisées pour constater ces violations et les conséquences que ces violations entraînent, etc. Nous avons écrit au service de probation de la C.-B. en demandant l'autorisation d'effectuer des entrevues avec des agents mais nous n'avons pas obtenu l'autorisation de procéder suffisamment rapidement pour présenter ces résultats dans le rapport final.

6. Les travailleurs sociaux

À Vancouver, il n'existe pratiquement aucun service qui vise précisément les prostituées adultes (à part un centre d'accueil situé dans une église de Strathcona et certains services comme "les listes de mauvais clients" que publie Prostitutes and Other Women for Equal Rights) bien que de nombreuses prostituées dépendent en partie du système d'aide sociale et utilisent certainement d'autres services sociaux en matière de counselling, de traitement des problèmes reliés aux drogues illicites et à l'alcool et des services de santé. Le système de services sociaux nous intéressait principalement par la façon dont il s'occupait des jeunes qui se livrent à la prostitution. En Colombie-Britannique, l'organisme principalement responsable de l'aide financière et des autres services reliés à l'aide sociale est le ministère des Services sociaux et du logement (Ministry of Social Services and Housing). Le Ministère s'occupe principalement de a) l'administration de la Loi sur le revenu annuel garanti pour les personnes dans le besoin (c.-à-d. les prestations d'aide sociale destinées aux adultes); b) la protection de la jeunesse, dans le cadre de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Family and Child Services Act); et c) la prestation de services aux termes de la Loi sur la santé mentale (Mental Health Act). Les services sociaux offerts aux enfants de la rue suite à l'application de l'art. 195.1 et de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille nous intéressaient principalement.[4]

Le régime d'aide sociale relève d'un seul ministère mais il est fragmenté, ce qui nous a amenés à interroger des personnes travaillant dans trois différents secteurs. Nous avons donc interrogé: a) deux des quatre travailleurs sur le terrain auxquels M.S.S.H. avait demandé par contrat d'identifier les jeunes de la rue et de leur offrir divers types de services et de renvoi à d'autres programmes; b) trois membres de "Outreach" (deux travailleurs sociaux et un administrateur); Outreach est le principal programme destiné aux jeunes lorsqu'on constate qu'ils ont besoin de soutien, de soins ou de contrôle constants. Une centaine de jeunes, presque tous des filles, participent à ce programme; c) un travailleur social des "Services d'urgence", le Bureau du ministère des Services sociaux et du logement qui représentent tous les secteurs des services sociaux en dehors des heures habituelles des bureaux principaux du Ministère (c.-à-d. les fins de semaine, et de 17 h à 9 h le lendemain matin, les jours de semaine). Les prostituées travaillant habituellement le soir ou la nuit, la police amène souvent les prostituées mineures à ces services d'urgence dès qu'elle les a identifiées, de façon à déterminer qui est la personne légalement responsable d'elles. Ces jeunes personnes peuvent être "appréhendées" aux termes de la Loi sur les Services à l'enfance et à la famille, même si elles n'ont pas été inculpées aux termes de l'art. 195.1 en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Si elles sont appréhendées, elles deviennent des pupilles de la province si le tribunal décide qu'elles ont "besoin de protection" (les

---

[4]"De la rue" dans le sens où ils ne vivent plus avec leurs parents naturels (cf. Lowman 1987).

jeunes peuvent également participer à des programmes par "entente", c.-à-d., avec la permission de leurs parents ou tuteurs). Lorsque le jeune est appréhendé, il peut bien sûr être placé dans un foyer d'accueil ou une maison de groupe mais il risque alors de s'enfuir pour retourner dans la rue.

On trouvera à l'Annexe 2 f. la liste complète des questions utilisées pour les entrevues avec les travailleurs sociaux. Les comptes rendus des entrevues mentionnent les questions supplémentaires qui ont été posées au moment de l'entrevue. Les comptes rendus des entrevues figurent à l'Annexe 1 (p. A-109 à 148).

D. ENTREVUES AVEC LES REPRÉSENTANTS DE GROUPES DE PRESSION PRIVÉS

Ces entrevues ont été effectuées auprès des représentants des principaux groupes de défense des droits luttant soit contre la prostitution de rue (et dans un cas, la prostitution elle-même) soit pour la défense des droits des prostituées, en particulier leur droit de travailler dans une société où la prostitution est légale mais où il est impossible de trouver un endroit pour exercer ce commerce sans violer la loi. Nous avons choisi les personnes à interroger en fonction de la fréquence avec laquelle leurs noms étaient mentionnés dans les articles de journaux traitant de l'art. 195.1. Dans le cas des représentants des droits des résidents, ces articles ne mentionnaient que deux personnes (des femmes). Nous les avons interrogées toutes les deux (plus un autre membre d'un des deux autres groupes qui assistait à l'entrevue). Dans le cas des personnes s'occupant des droits des prostituées, les articles mentionnaient un certain nombre de groupes de défense des droits des femmes mais c'était de loin le nom de la principale porte-parole de POWER (Prostitute and Other Women for Equal Rights) qui revenait le plus souvent. Nous avons interrogé cette personne ainsi qu'un autre membre de son organisme.

1. Les groupes de défense des droits des résidents: "Courtwatch" et le "Mount Pleasant Action Group"

Nous avons interrogé des représentants de deux groupes de défense des droits des résidents, le "Mount Pleasant Action Group" (MPAG) et "Courtwatch".[5] Dans le cas du MPAG, nous avons interrogé deux membres fondateurs de cet organisme. Il convient de noter que ces groupes ont très peu de membres -- Courtwatch n'a que deux membres, pour autant que nous ayons pu le découvrir, et le Mount Pleasant Action Group comptait seulement 10 à 15 membres au moment où il était le plus actif. Malgré leur petite taille, ces groupes ont réussi à retenir l'attention des journaux au cours des

---

[5]Maintenant le " Mount Pleasant Watch".

trois dernières années (voir, p. ex., les résumés des nouvelles qui figurent à l'Annexe 7).[4] En 1985, 1986 et 1987, les opinions et activités de ces organismes ont été mentionnées à 29 reprises. Il paraît difficile de prétendre que les positions adoptées par ces groupes représentent les "réactions de la communauté", c'est pourquoi il faudrait procéder à une enquête beaucoup plus vaste sur les opinions des résidents des secteurs de prostitution de rue. Les entrevues avec les représentants des deux groupes de pression nous ont néanmoins fourni des éléments fort intéressants sur leur analyse des causes du "problème de la prostitution de rue" à Vancouver et sur leur campagne visant à faire modifier l'art. 195.1.

Nous avons également interrogé un planificateur de Mount Pleasant (qui travaille dans l'équipe de liaison de la police de Mount Pleasant et les divers groupes de défense des droits des résidents) pour qu'il nous donne son opinion sur les répercussions de l'art. 195.1 sur la prostitution à Mount Pleasant.

La durée des entrevues n'était pas fixée. Les transcriptions figurent à l'Annexe 1 (p. 383).

2. Les organisateurs communautaires de Strathcona

Ce n'est que vers la fin de l'année 1987 que les journaux locaux ont commencé à parler des prostestations des résidents de Strathcona contre la prostitution, et bien qu'ils ne s'entendent pas sur ce qu'il convient de faire à propos de la prostitution de rue présente depuis un siècle dans ce secteur, ces résidents, ainsi que d'autres groupes intéressés, se sont du moins mis d'accord sur le fait qu'ils voulaient trouver une solution autre que celle adoptée par les résidents de West End et de Mount Pleasant, laquelle était de supprimer toute prostitution de rue. Les comités communautaires locaux et les groupes de propriétaires et de locataires veulent éviter de sensationnaliser ces questions par les journaux. Nous avons interrogé deux personnes qui travaillent au sein d'un comité local s'occupant du problème de la prostitution à Strathcona, dont un travailleur social (travailleur social n° 1, Annexe 1), et un membre d'un comité permanent sur les questions communautaires de Strathcona. Cette dernière entrevue n'a pas été enregistrée sur magnétophone mais elle nous a fourni des renseignements intéressants sur les différentes attitudes adoptées à Strathcona à l'égard de la prostitution de rue (voir le Chapitre VI 5).

---

[4]Les rédacteurs en chef des deux principaux quotidiens de Vancouver ont publié en 1985, 1986 et 1987 douze lettres envoyées par des porte-parole de Courtwatch.

3. Les groupes de défense des droits des prostituées: "POWER" (Prostitutes and Other Women for Equal Rights)

Tout comme les groupes de pression contre la prostitution de rue, "Prostitutes and Other Women for Equal Rights" (POWER) comprend peu de membres actifs, même si de nombreuses prostituées participent aux activités de l'organisme dans la mesure où elles fournissent des renseignements pour les "listes de mauvais clients"[7] qui circulent parmi les femmes travaillant sur le trottoir (voir le Chapitre II B ci-dessus). Les journaux locaux publient fréquemment les opinions de la principale représentante de POWER (qui s'occupait aussi auparavant de l'"Alliance for the Safety of Prostitutes"), tout comme d'ailleurs celles des groupes contre la prostitution de rue. Au cours de nos entrevues, nous avons parlé de l'origine, de l'histoire et des objectifs de cet organisme, pour examiner ensuite l'impact de l'art. 195.1 sur le commerce de la prostitution à Vancouver (en particulier, les effets de cette disposition sur la sécurité des prostituées, le nombre des prostituées travaillant dans la rue, le nombre des mineures dans la rue, les conséquences des interdictions de fréquenter certains secteurs, le nombre des souteneurs et l'effet probable de l'augmentation de la sévérité des peines sur le phénomène de la prostitution de rue). Nous avons également examiné d'autres questions de politique générale.

La durée des entrevues n'était pas fixée et on en trouvera le compte rendu à l'Annexe 1 (p. 383).

4. Autres intervenants

Chaque fois que cela a été possible, nous avons essayé de contacter les tiers qui retirent un bénéfice, d'une façon ou d'une autre, du commerce de la prostitution, en particulier les souteneurs et la direction et les propriétaires des bars qui ont la réputation d'être des endroits où l'on rencontre des prostituées. Ces entrevues n'étaient pas structurées puisqu'elles étaient improvisées -- il fallait être au bon endroit, au bon moment, avec les personnes qu'il fallait -- et informelles; à l'exception d'un "souteneur", aucun de nos répondants ne nous a autorisés à enregistrer ses commentaires. Ces entrevues nous ont fourni des renseignements d'une grande valeur, néanmoins, nous allons principalement utiliser les entrevues effectuées avec les prostituées pour décrire le commerce de la prostitution "hors-rue".

E. ÉTUDE DES DOSSIERS DE LA POLICE, DES TRIBUNAUXET DE LA COURONNE

La police, la Couronne et la Cour provinciale aussi bien que le tribunal de la famille de Vancouver nous ont donné la permission d'examiner leurs dossiers concernant toutes les accusations portées aux termes de l'art. 195.1. Après avoir examiné le

---

[7]Pour une description de ces listes voir la section IIB ci-dessus.

contenu des dossiers de la police, des tribunaux et de la Couronne, nous avons constaté qu'il suffisait de réunir les renseignements contenus dans les dossiers des tribunaux et de la Couronne, puisque ces dossiers contenaient également le rapport de police portant sur chacune des affaires. Les informations contenues dans les dossiers de la Couronne et des tribunaux étant codées, nous avons pu examiner certaines caractéristiques de l'application de l'art. 195.1 (date, lieu de l'incident, secteur et conditions de garde, de cautionnement et de libération), des poursuites (nombre des comparutions, échéancier des comparutions, plaidoyers et décisions) et des peines (type de peine, conditions ajoutées à la peine et violation des conditions), de même qu'obtenir des renseignements importants sur les clients et les prostituées (âge, sexe, "race", domicile, emploi et casier judiciaire). Le système de codage figure à l'Annexe 2g.

1. Les procédures d'échantillonnage

Nous avons constitué notre échantillon de prostituées et de clients à partir de deux sources. Nous avons identifié les affaires concernant les jeunes prostituées dans les dossiers du tribunal de la famille à l'aide d'une liste des personnes ayant été inculpées de cette infraction, liste établie à partir du registre des inculpations que tient le personnel judiciaire. Nous avons obtenu un échantillon en choisissant une affaire sur deux dans la liste alphabétique des inculpations.

Nous avons constitué l'échantillon des affaires concernant les adultes à l'aide d'une liste des inculpations établie à partir de formulaires particuliers -- "les formulaires 1" -- créés par le Bureau de la Couronne pour faciliter le suivi des affaires relatives à l'art. 195.1. Les formulaires 1 sont des listes comportant un résumé de divers renseignements, classés par ordre alphabétique dans lesquels figurent a) le nom du contrevenant; b) les numéros de dossier de la Couronne et de la police; c) les noms du poursuivant, du juge et de l'avocat de la défense; d) la peine imposée et les autres renseignements pertinents concernant les antécédents judiciaires de l'accusé ou autres inculpations et, dans certains cas, e) les commentaires du juge, de la Couronne ou de la défense concernant la peine. Nous avons choisi notre échantillon d'adultes en prenant un dossier sur trois (visant aussi bien des prostituées que des clients) dans une liste de formulaires 1. Les formulaires 1 font état des poursuites intentées depuis le début de la mise en application de l'art. 195.1 (janvier 1986) jusqu'aux poursuites qui seront entendues avant la fin du mois de juillet 1987. Ces poursuites ne sont habituellement entendues qu'après trois ou quatre mois, ce qui veut dire que notre échantillon contient surtout des inculpations portées avant la fin du mois de février 1987. Certaines affaires découlant d'inculpations portées en mars et en avril figurent dans notre échantillon, parce qu'elles ont donné lieu à un procès plus rapidement que d'habitude. Le

formulaire 1 ne concerne que les poursuites terminées, et il n'y a donc pas d'affaires en cours dans notre échantillon.[8] Nous avons choisi une affaire terminée sur trois.

En plus des données contenues dans notre échantillon d'affaires, nous avons décidé d'obtenir davantage de renseignements sur les caractéristiques des clients, étant donné les lacunes dans ce domaine. Nous avons donc identifié tous les dossiers de la Couronne provinciale concernant les clients et nous avons dégagé un sous-ensemble de renseignements réunis à partir de l'échantillon principal des clients pour l'appliquer à l'ensemble des clients qui avaient été identifiés jusque-là. Ces renseignements comprennent la date et le lieu de l'inculpation, l'état matrimonial, la "race", l'emploi, l'âge et les antécédents judiciaires de l'accusé.

Le dernier échantillon comprenait 79 affaires concernant des clients (aucun dossier ne concernait des clients mineurs), 208 affaires de prostituées adultes et 54 de mineures. Les renseignements supplémentaires sur les clients proviennent de 160 dossiers supplémentaires. Les 54 inculpations de jeunes concernent 51 personnes (c.-à-d. qu'il y avait 3 récidivistes) et les 208 inculpations contre des prostituées adultes visaient 191 personnes; ayant pris un dossier sur trois, seuls les contrevenants ayant été inculpés trois ou quatre fois pouvaient figurer plusieurs fois dans notre échantillon. Il n'y avait aucun client récidiviste. Nous utilisons aussi bien le dossier ou la personne comme unité d'analyse, selon le type d'information présentée.

2. Les renseignements obtenus

Le formulaire de codage des renseignements figure à l'Annexe 2g. Voici une brève description du processus et des critères utilisés pour isoler et enregistrer les données.

a) *Caractéristiques relatives à l'infraction*

Les éléments suivants: numéro du dossier, nom de l'accusé, numéro du dossier de la police et type de personne accusée (prostituée ou client) ont été extraits des formulaires 1 que conserve le Bureau de la Couronne. Dans le cas des mineurs, nous avons obtenu ces renseignements dans le registre des inculpations mentionné plus haut. C'est généralement dans le rapport de police destiné à la Couronne que l'on trouve la date, l'heure et le lieu de l'incident. Les rapports de police mentionnent également les autres inculpations portées au moment de l'arrestation (même si cela s'est produit rarement).

---

[8]Dans le cas des jeunes, pour lesquels nous avons choisi les dossiers à partir d'une liste d'inculpations, notre échantillon comprenait 4 affaires en cours et 4 autres qui avaient donné lieu à l'émission d'un mandat d'arrestation. Dans le cas des prostituées adultes, l'échantillon contenait 4 poursuites dans lesquelles il y avait encore un mandat d'arrestation non exécuté.

b) *Les caractéristiques de l'accusé*

La plupart des renseignements concernant les caractéristiques de l'accusé proviennent des rapports de police préparés pour la Couronne. Le sexe de l'accusé est le seul élément qui nous ait posé un problème dans la mesure où il était parfois difficile de savoir si une prostituée adulte était en fait un transsexuel ou un travesti. Nous avons placé les accusés dans la catégorie des transsexuels uniquement lorsque nous avions des preuves indiquant qu'ils n'étaient pas des travestis, comme, par exemple, si le registre d'écrou de la police, en cas d'arrestation de l'accusé, mentionnait qu'il utilisait des hormones. Lorsque l'accusé n'a pas été arrêté et n'a donc pas été détenu dans les cellules du poste de police, il n'est pas possible de différencier les travestis et les transsexuels. Il est arrivé que les dossiers ne mentionnent pas l'état matrimonial, l'occupation ou la "race" de l'accusé, en particulier dans le cas des clients, mais dans la plupart des cas, le patronyme de l'accusé permettait de deviner quelle était sa "race".

c) *Antécédents judiciaires de l'accusé*

Le casier judiciaire de l'accusé adulte a été obtenu grâce aux fiches CPIC ou CNI des dossiers de la Couronne et des tribunaux. Lorsque ces dossiers ne contenaient pas ces renseignements, nous avons pris pour acquis que l'accusé n'avait pas de casier judiciaire. Cette hypothèse de travail comporte certaines lacunes puisque, dans un faible pourcentage des affaires, le rapport de police indiquait que l'accusé avait un casier judiciaire mais que celui-ci ne figurait pas au dossier. Nous avons écarté les affaires de ce type de cette partie de l'analyse en donnant à la variable dossier criminel la valeur: donnée manquante. Le nombre impressionnant des renseignements disponibles nous laisse penser que, dans l'ensemble, ces dossiers sont assez exacts. Dans le cas des mineurs, les dossiers concernant les infractions commises antérieurement à Vancouver (les infractions commises à l'extérieur de Vancouver ne figurent pas dans les dossiers) sont probablement exacts puisqu'ils sont classés par contrevenant et non pas par type d'affaire permettant ainsi d'avoir accès directement aux antécédents d'une personne donnée lorsqu'elle comparaît devant le tribunal de la famille.

Les inculpations et les condamnations aux termes de l'al. C sur le vagabondage ne pouvaient être retrouvées que si elles faisaient partie d'un dossier CPIC. L'al. C sur le vagabondage ayant été abrogé en 1972, il n'est pas surprenant qu'un très faible pourcentage des prostituées de l'échantillon aient été inculpées ou déclarées coupables de cette infraction (par contre, le fait que certaines personnes figurant dans l'échantillon aient été inculpées ou condamnées en vertu de cette disposition indique que la carrière de certaines prostituées est fort longue).

Nous avons calculé le nombre des inculpations pour communication portées contre les adultes et n'ayant pas débouché sur une condamnation en examinant tous les formulaires 1 concernant un accusé donné et en prenant note du nombre de fois que l'accusé était déclaré non coupable ou que l'inculpation était rejetée ou suspendue. Parallèlement, les formulaires 1 (qui contiennent uniquement des renseignements concernant les inculpations portées depuis l'adoption de la nouvelle disposition) ont

permis d'obtenir des renseignements sur le nombre des condamnations antérieures de l'accusé aux termes de l'art. 195.1. Nous avons éprouvé certaines difficultés à obtenir ces renseignements dans les quelques cas où l'accusé avait été inculpé plusieurs fois pendant une brève période de temps, de sorte que les inculpations n'ont pas été entendues par les tribunaux dans l'ordre dans lequel elles avaient été portées. Dans ce type de dossier, les numéros de dossier de la police reflétent l'ordre dans lequel les inculpations ont été portées. Il était beaucoup plus facile de retracer dans les dossiers du tribunal de la famille les infractions antérieures à l'art. 195.1, puisque tous ces renseignements font partie du même dossier.

Nous avons également utilisé les dossiers CPIC et CNI pour connaître les autres types d'inculpations relatives à la prostitution.

d) *Le déroulement des poursuites*

Les rapports de police nous ont permis de connaître la fréquence des arrestations[9] par rapport aux citations à comparaître. Même lorsque les rapports de police ne mentionnaient pas ce renseignement, on pouvait normalement savoir si l'accusé avait été arrêté, selon qu'il y avait ou non une "fiche d'écrou" dans les dossiers de la Couronne ou des tribunaux. Lorsque l'accusé avait comparu le lendemain de l'inculpation, cela permettait d'en déduire également que l'accusé avait subi son enquête sur cautionnement après avoir passé la nuit au poste. Nous avons également obtenu à partir des fiches d'écrou des renseignements sur les armes mentionnées dans la liste des effets personnels de l'accusé et si la police décrivait l'accusé comme étant un alcoolique ou un drogué.

La variable qui nous a posé le plus de problèmes dans le cadre de cette étude était celle de la durée de la détention de l'accusé lorsqu'il y avait une ordonnance de détention au dossier. Les chiffres que nous avançons comprennent toute période de temps, entre l'inculpation et le prononcé de la peine, au cours de laquelle l'accusé a été détenu (soit immédiatement à la suite de l'inculpation aux termes de l'art. 195.1, soit à la suite de la violation d'une libération ou d'un "défaut de comparaître" devant le tribunal). Ces renseignements figuraient dans les dossiers judiciaires. Lorsqu'un accusé est arrêté pour défaut de comparaître ou pour violation de son cautionnement, il est probable qu'il a été détenu pendant une nuit au moins avant de comparaître devant le tribunal. Nous avons rencontré des problèmes de codage lorsque l'accusé était détenu pour plus d'un jour, parce que cela arrivait habituellement lorsqu'il y avait plusieurs inculpations -- comme, par exemple, dans le cas d'un récidiviste inculpé d'une violation de sa probation à cause d'une inculpation aux termes de l'art. 195.1. Dans ce genre de cas, il est difficile de savoir si ce récidiviste aurait été détenu s'il n'avait pas également violé sa probation. Il est arrivé à plusieurs reprises que des accusés soient détenus et libérés après avoir été inculpés mais avant leur procès pour une inculpation aux termes de l'art. 195.1. Il est difficile de savoir s'il convient d'attribuer une partie de cette

---

[9]Entre le mois de mai 1986 et le prononcé de la décision Pithart en avril 1987, la police de Vancouver avait comme politique d'arrêter et de détenir les personnes inculpées au termes de l'art. 195.1

période de détention à l'inculpation aux termes de l'art. 195.1, puisque l'accusé n'aurait peut-être pas été détenu s'il s'était agi d'une nouvelle inculpation non reliée à la prostitution. Nous avons calculé la période passée en détention avant le prononcé de la sentence pour une inculpation en vertu de l'art. 195.1 en incluant a) toute détention consécutive à cette inculpation, même associée à la violation d'une probation ou d'une ordonnance de libération concernant une autre inculpation et b) toute période de détention découlant de la violation d'une ordonnance de cautionnement relative à l'inculpation aux termes de l'art. 195.1 en question. Il apparaît clairement que les accusés qui subissent leur enquête sur cautionnement sont rarement détenus lorsqu'il n'y a qu'une inculpation à l'art. 195.1, mais que cela arrive plutôt lorsque cette inculpation est associée à un DDC et à des violations de la libération et de la probation. Notre échantillon de récidivistes n'est pas suffisamment important pour nous permettre de déterminer la mesure dans laquelle les juges considèrent la récidive à l'art. 195.1 comme étant suffisamment grave pour justifier la détention avant procès des prostituées et des clients.

e) *Le déroulement des poursuites*

Ce sont les dossiers judiciaires qui contenaient les renseignements les plus détaillés sur les différents aspects du déroulement des poursuites. Ces dossiers mentionnaient: a) le nombre des comparutions; b) les dates de la première et de la dernière comparution; c) les défauts de comparaître et les violations des conditions du cautionnement; d) le nom du poursuivant, de l'avocat de la défense et du juge; e) le plaidoyer de l'accusé; f) la décision; g) la sentence; h) les conditions associées à la probation (le cas échéant); et i) les violations de la probation.

L'examen des divers dossiers ne nous a pas fourni d'autres renseignements concernant la défense, à part le nom du procureur (c.-à-d. si l'accusé était représenté par un avocat de la pratique privée, un avocat de l'aide juridique ou un avocat commis d'office) à la suite de l'examen des divers dossiers. La plupart des prostituées interrogées qui avaient été inculpées aux termes de l'art. 195.1 étaient représentées par des avocats de l'aide juridique.

f) *Les peines*

Les dossiers de la Couronne et des tribunaux mentionnent la préparation de rapports présentenciels, bien que les tribunaux ne les demandent que très rarement dans le cas des prostituées et des clients adultes. Dans le cas des mineurs, les dossiers des tribunaux contiennent les rapports présentenciels.

Lorsqu'un contrevenant adulte est référé aux services de counselling, cas peu fréquent, cela est mentionné dans le cadre de l'ordonnance de probation dont font état les dossiers des tribunaux et ceux de la Couronne.

Les dossiers que nous avons examinés ne prévoient pas l'inscription automatique des renseignements concernant les peines demandées par le poursuivant et les

commentaires formulés par le juge. Cependant, les poursuivants appliquent habituellement les directives en matière de peine établies par le Bureau de la Couronne, et nous décrirons ces directives à part.

g) *Violation des probations, non-paiement des amendes*

Les violations des ordonnances de probation (jusqu'au mois d'août 1987, moment où nous avons effectué cette recherche) sont inscrites dans les dossiers des tribunaux. Des renseignements concernant le non-paiement des amendes figurent également dans les dossiers judiciaires sous la forme de mandat d'arrestation (pour non-paiement de l'amende). Lorsqu'un condamné est arrêté aux termes d'un mandat d'arrestation, il est amené à l'un des centres de détention du Lower Mainland. S'il paie alors l'amende, il est libéré. Nous ne connaissons pas le nombre des mandats d'arrestation émis, et nous n'avons pas toujours pu déterminer le pourcentage des contrevenants qui ont payé l'amende ou purgé une peine d'emprisonnement pour non-paiement, parce que les dossiers ne contenaient pas toujours ce type de renseignement.

F. LA COUVERTURE ACCORDÉE À LA PROSTITUTION DANS LES QUOTIDIENS DE VANCOUVER

Nous avons fait une étude du contenu de tous les articles traitant de prostitution, publiés dans les deux principaux quotidiens de Vancouver, le Vancouver Sun et le Province, entre le 1er janvier 1985 et le 31 mars 1988. Nous avons relevé tous les articles, éditoriaux et lettres à la rédaction qui mentionnaient les mots "prostituée" ou "prostitution" (ou un synonyme) pendant cette période. On trouvera un résumé de tous ces articles à l'Annexe 6.[10] Ces résumés donnent le titre de l'article, décrivent les principaux thèmes abordés et les points de vue des commentateurs. Ces résumés font apparaître les tendances générales dans la publication des nouvelles portant sur la prostitution et démontrent comment l'opinion publique peut varier dans le temps par rapport aux divers aspects de la prostitution. Ces descriptions permettent également de se faire une idée générale du caractère politique de la prostitution à Vancouver.

Nous avons ensuite réparti les articles, les éditoriaux et les lettres en deux catégories: a) ceux qui mentionnaient la Loi C-49 ou la version modifiée de l'art. 195.1 et b) les autres. Nous avons ensuite codé les articles traitant de la Loi C-49 de façon à obtenir un profil quantitatif du genre d'opinions présentées. Notre analyse quantitative visant à évaluer les effets perçus de l'art. 195.1, nous avons limité celle-ci aux articles publiés après l'adoption de la Loi C-49. Dans le cadre de cette analyse quantitative, nous avons identifié un total de 139 articles parus en 1986 et en 1987 qui contenaient des jugements de valeur sur la Loi C-49. L'Annexe 2h présente le formulaire de codage utilisé.

---

[10]Ces résumés comprennent également des articles du Sun parus en 1984.

1. Les critères de sélection: Les articles traitant de la prostitution en général

Le choix des articles traitant de la prostitution en général a été relativement simple. Ces nouvelles portent sur des sujets d'intérêt général tels que le genre de vie des jeunes prostituées, les problèmes existants dans les zones de racolage, l'application de la loi par la police, l'opinion publique, la nature de ce commerce à l'étranger, les problèmes des télé-évangélistes, et ainsi de suite (pourvu qu'ils ne portent pas directement sur la Loi C-49 ou l'art. 195.1). Ainsi, la plupart des articles des journaux que nous avons relevés font partie de cet échantillon.

2. Les critères de sélection: Les articles faisant référence à la Loi C-49 ou à l'art. 195.1

Le choix des articles à inclure dans ce groupe a soulevé davantage de problèmes que celui des articles portant sur la prostitution en général. Pour qu'un article, un éditorial ou une lettre soit placé dans cette catégorie, il devait avoir été directement inspiré par la nouvelle disposition ou encore contenir un jugement ou une évaluation de la Loi C-49 ou de l'art. 195.1 (que l'on qualifie habituellement, mais à tort, de disposition contre la "sollicitation"), de la part de l'auteur de l'article ou d'une personne citée dans l'article. Il est évident que le processus de sélection comporte des aspects subjectifs, mais dans la plupart des cas, ces décisions de codage nous ont paru faciles à prendre. Tous les articles ont été codés par la même personne.

La parution des articles traitant de la Loi C-49 commence au moment où le gouvernement annonçait la nature précise des modifications projetées. Le gouvernement avait mentionné auparavant la possibilité d'apporter des changements à cette disposition mais nous n'avons pas placé dans cette catégorie les articles où l'on parlait de ces projets, puisque les modifications proposées ou souhaitées à la disposition sur la prostitution ne visaient pas des aspects précis du projet de loi.

Pour l'année 1985, après la première lecture du projet de loi C-49 et peu après son adoption, le choix des articles s'est avéré très simple, puisque la Loi C-49 a fait l'objet de nombreux commentaires et évaluations au cours de cette période.

Pour ce qui est de la seconde moitié de 1986 et des années 1987 et 1988, il a été plus difficile d'appliquer les critères permettant de déterminer si un article se rapporte à l'art. 195.1, puisque de moins en moins d'articles de journaux de cette période portent directement sur cette disposition ou tentent de l'évaluer. Néanmoins, il existe un certain nombre d'articles qui, sans parler directement de l'art. 195.1, mentionnent implicitement l'effet de cette disposition sur les prostituées, son impact sur l'ampleur de la prostitution dans divers secteurs de la ville, son efficacité en tant que mécanisme de contrôle de la prostitution et les poursuites intentées devant les tribunaux. Ainsi, si ces nombreux articles sur la prostitution n'avaient pas pour but de présenter des commentaires

explicites sur l'efficacité de la Loi C-49 ou sur les principes philosophiques dont elle s'inspirait, ils ont néanmoins fait ressortir les attitudes de divers groupes de pression et des membres du système de justice pénale à l'endroit de la disposition sur la communication. Nous les avons inclus dans ce cas dans le groupe des articles concernant l'art. 195.1.

a) *Contenu des articles parus en 1986-1987: le formulaire de codage*

Le formulaire de codage (Annexe 2h) conçu pour résumer les diverses opinions sur le "succès" (ou l'"échec") et l'impact global de la Loi C-49 comprend deux sections principales. La première section porte sur les caractéristiques fondamentales de l'article -- journal dans lequel il a été publié, date, "type" d'article, auteur, événement à l'origine de la nouvelle -- et contient des renseignements généraux sur le type de prostitution mentionné, les autres types de crime le cas échéant, et le secteur de la ville concerné.

La deuxième section contient des renseignements sur les personnes dont parle l'article. Il peut s'agir de porte-parole du gouvernement, de membres du système de justice pénale, de groupes privés ou d'individus qui sont d'une façon ou d'une autre affectés par la disposition ou qui émettent des opinions à son sujet. Ces personnes comprennent a) des porte-parole du gouvernement fédéral (en indiquant s'il s'agit de commentateurs conservateurs, libéraux ou néo-démocrates); b) des porte-parole du gouvernement provincial (en précisant s'il s'agit d'un commentateur néo-démocrate ou crédit social); c) des porte-parole du gouvernement municipal; d) des porte-parole de la police; e) des travailleurs sociaux; f) des groupes de pression contre la prostitution; g) des organismes de femmes; h) des prostituées; i) des universitaires; j) des journalistes et rédacteurs de journaux; k) des juges de la Cour suprême; l) des juges de la Cour de comté et de la Cour provinciale; m) des procureurs de la Couronne; n) des avocats de la défense; o) des groupes de défense des libertés civiles; et p) autres.

Les commentaires sont classés en trois catégories générales: a) commentaires favorables à la disposition et les raisons de cette attitude; b) commentaires qui portent sur des problèmes pratiques que soulève l'application de la loi (principalement l'application de la loi par la police ou les poursuites judiciaires) et c) commentaires de nature critique à l'égard de l'approche générale de cette disposition.

G. LES DÉNOMBREMENTS DES PROSTITUÉES DE RUE ET DES CLIENTS

Lorsque nous avons préparé en 1984 notre Rapport sur la prostitution à Vancouver, nous nous sommes aperçus que certaines déclarations des commentateurs des médias, des politiciens et des groupes de pression contre la prostitution dans le West End (comme les "Concerned Residents of the West End" et "Shame the Johns"), et largement acceptées par le public, à l'effet que la prostitution de rue s'étendait dans le West End de Vancouver, étaient contraires aux éléments de preuve que nous avions pu réunir à l'époque (Lowman 1984, p. 300 à 302, 441 à 458). Loin de pouvoir s'expliquer par l'échec de la première version de l'art. 195.1 comme le prétendaient ces divers commentateurs, nous avons constaté que l'expansion de la prostitution de rue à Vancouver avait commencé bien avant les décisions judiciaires qui auraient rendu

inefficace la disposition sur la "sollicitation" (nous examinons les raisons à l'origine de ces changements au Chapitre VII 3 de ce rapport). Nous avons donc commencé à mesurer l'ampleur de la prostitution de rue en relevant le nombre des prostituées et des clients pour avoir une mesure indépendante des effets des différentes tactiques de contrôle de la prostitution sur le nombre et la répartition géographique des prostituées à Vancouver. Ces dénombrements font ressortir des variations dans les activités de prostitution de rue selon le jour et selon le mois et l'impact que certaines techniques d'application de la loi et d'autres stratégies juridiques (comme l'injonction interdisant les nuisances dans le West End) ont pu avoir sur les lieux où s'exerçait le commerce de la rue (Lowman, 1984, p. 300 à 365).

Lorsque nous avons appris en 1985 qu'on allait bientôt procéder à l'abrogation de la première version de l'art. 195.1, nous nous sommes remis à relever le nombre des prostituées de façon à avoir des données de base permettant d'évaluer les effets de la nouvelle disposition. Nous avons effectué des relevés hebdomadaires en avril, mai et juin 1985, et en octobre encore de la même année. Depuis, nous avons continué à effectuer ces opérations hebdomadaires auprès des prostituées et des clients, à l'exception des mois d'août, septembre et octobre 1986. Les dénombrements hebdomadaires ont été effectués entre 22 heures et 24 heures le jeudi (une période d'activité maximum d'après les trois comptages étalés sur 24 heures effectués en 1984, 1987 et 1988). Pour chaque dénombrement, l'enquêteur passe une fois dans toutes les rues et ruelles de chacun des trois principaux secteurs de prostitution. Il est possible que les relevés postérieurs à la Loi C-49 sous-estiment le nombre des prostituées de rue puisque l'application de la nouvelle disposition a eu pour principal effet de disperser les prostituées; il leur arrive de travailler quand et où elles peuvent (y compris dans des rues qui ne font pas partie des secteurs de racolage traditionnels).

Nous avons effectué ces dénombrements dans les trois principaux secteurs de racolage de Vancouver -- Strathcona, Mount Pleasant et le secteur du centre-ville Granville, Richards-Seymour-Homer (voir le Plan 7)[11] -- qui sont utilisés, avec des variantes géographiques, depuis l'adoption de la Loi C-49 en décembre 1985. Nous avons omis le secteur Cordova-Columbia (Secteur 3, Plan 7) où les femmes travaillaient de façon irrégulière en 1986 et 1987, mais nous avons effectué des vérifications périodiques pour voir s'il n'y avait pas eu de déplacement des autres secteurs vers cette

---

[11]Sur le Plan 7, Granville figure comme un secteur de racolage distinct, comme il l'était avant l'été de 1984. À cette époque, l'injonction prohibant les nuisances dans le West End a obligé les prostituées du West End à aller exercer leur activité dans le secteur situé immédiatement à l'ouest de la rue Granville et par la suite, dans le secteur situé à l'est de cette rue (Lowman, 1984, p. 321 à 328 et 347, 348). Ces secteurs étant contigus, la zone de racolage traditionnelle de la rue Granville fait maintenant partie du secteur Richards-Seymour. Nous appelons ce secteur le secteur Richards-Seymour aux fins du présent rapport.

zone. Il existe également des femmes qui travaillent dans la zone des clochards, vers la rue Hastings, située à l'est de ce qui constitue maintenant le secteur Strathcona (Secteur 7, Plan 3) mais il est difficile de distinguer dans ce quartier les prostituées des autres femmes qui s'y trouvent étant donné la diversité des activités de rue exercées. Un bon nombre des femmes qui travaillent dans le secteur des clochards rencontrent également leurs clients dans des bars d'hôtels du quartier; lorsqu'elles travaillent dans la rue, elles vont généralement dans le quartier Strathcona tout proche.[12] Les rues adjacentes au secteur des clochards (Columbia et Cordova) prendront peut-être de l'importance si l'on intensifie les efforts d'application de l'art. 195.1 dans Strathcona.

Nous avons compté principalement comme prostituées toutes les femmes qui étaient assises, debout ou qui marchaient lentement dans un des trois secteurs de racolage où nous avons effectué nos comptages. Nous avons également compté comme prostituées les femmes qui faisaient du "client-stop" dans le secteur de Mount Pleasant. Ces relevés ont été simplifiés du fait que les prostitués mâ les travaillent uniquement dans la partie sud du secteur Richards-Seymour (dans les rues Richards et Homer au sud de Davie, et dans les parties des rues Davie et Drake situées entre ces rues, un secteur commercial sans grande activité hormis la prostitution); à l'exception de ce secteur, les relevés visent uniquement les prostituées, les transsexuels et les travestis. Nous n'avons pas tenté de différencier les transsexuels des prostituées et des travestis. Nous n'avons pas non plus tenté de distinguer les mineurs des adultes.[13] Nous avons compté comme client tout piéton s'arrêtant pour parler à des prostituées ou tout homme les faisant monter dans sa voiture. Nous avons donc compté trois catégories d'"acteurs": les prostituées -- transsexuels - travestis; les prostitués (c.-à-d., des hommes se présentant comme tels); et les clients -- des hommes en train de communiquer avec une prostituée.

Nous avons étudié les activités de prostitution pendant différentes heures de la journée, divers jours de la semaine et différents mois. Nous avons étudié les variations des activités de rue au cours de la journée en effectuant trois séries de 12 comptages quotidiens effectués toutes les deux heures sur une période de 24 heures. Chaque période de 24 heures commençait à 6 heures un jeudi matin (les 22 et 23 juillet 1987, 5 et 6 novembre 1987 et 4-5 février 1988).

---

[12]Les prostituées de Strathcona (et quelque fois de Mount Pleasant) utilisent également plusieurs hôtels de ce quartier pour effectuer leurs passes -- un certain nombre d'hôtels offrent des chambres à un prix spécial de 10 $ à 20 $ pour un séjour de courte durée (un des propriétaires de l'hôtel a été condamné en mai 1988 pour tenue de maison de débauche).

[13]Dans l'étude de 1984, nous nous sentions en mesure d'établir ces distinctions puisque la personne chargée de relever le nombre des prostituées avait également effectué la majorité des entrevues avec celles-ci et observé les activités des divers secteurs de prostitution existants à l'époque. Cette personne a ainsi été amenée à connaître le nom d'un grand nombre des personnes travaillant dans la rue et donc à distinguer les diverses catégories de prostituées lorsqu'elle les comptait.

Parallèmement, nous avons étudié les variations des activités au cours de la semaine en effectuant trois séries de dénombrements tous les jours de la semaine entre 22 heures et 24 heures au cours des semaines du 22 au 28 juin, 20 au 26 septembre et 8 au 14 novembre 1987.

1. La fiabilité des dénombrements

Les chiffres obtenus comportent certainement une marge d'erreur. Nous n'avons pas compté comme prostituées les femmes qui poussaient des voitures d'enfant ou qui portaient des sacs d'épicerie dans les secteurs de racolage. Nous avons parfois compté des femmes qui se tenaient près des arrêts d'autobus lorsque nous les connaissions ou lorsque revenant un peu plus tard, après qu'un autobus soit passé, la femme demeurait à son poste. Au cours des relevés de 1984, nous avons uniquement compté les femmes qui ne bougeaient pas ou peu comme des prostituées en train d'exercer leur métier (Lowman, 1984, p. 302). À l'heure actuelle, l'application de la disposition sur la communication et l'action des divers groupes de travail sur la prostitution de rue ont amené les femmes à se déplacer plus qu'elles ne le faisaient auparavant. C'est pourquoi nous avons compté comme prostituées les femmes qui semblaient vouloir établir un contact visuel avec le conducteur des voitures qui passaient. Les prostituées s'efforcent aussi de s'habiller de façon particulière pour attirer les clients, ce qui nous rendait également plus facile la tâche de les reconnaître et de les compter. Plusieurs personnes interrogées nous ont dit qu'elles essayaient volontairement d'"avoir l'air d'une prostituée" pour que les clients éventuels ne pensent pas qu'elles sont des policières en civil (d'autres femmes par contre s'efforcent de ne pas avoir l'air de prostituées dans l'espoir de ne pas attirer l'attention de la police). Il est probable qu'il existe une certaine marge d'erreur lorsqu'on pose ce type de jugement. Mais d'une façon générale, nous pensons que notre travail est devenu plus facile à mesure que les personnes chargées de le faire commençaient à reconnaître les prostituées. Tous les dénombrements effectués entre 1985 et 1988 ont été faits par quatre personnes seulement (chaque personne a donc effectué plus de 30 relevés).

Malgré certains problèmes posés par l'identification des prostituées, nous pensons que les dénombrements donnent une indication assez fiable des variations dans le nombre des prostituées travaillant dans les principaux secteurs de racolage de Vancouver, parce que nous avons pu comparer ces chiffres à d'autres -- la police de Vancouver a effectué des relevés pendant l'année 1987 et elle nous a fourni ses chiffres. Le Tableau B ci-dessous compare les dénombrements que nous avons effectués entre 22 heures et 24 heures le jeudi avec ceux effectués par la police au cours des mêmes heures. La police a fait plusieurs opérations de ce type par mois pendant sept mois. Nous utilisons ces chiffres pour effectuer des comparaisons (il y a eu 24 relevés de la police contre 28 de nos enquêteurs).

TABLEAU A
COMPARAISON DES DÉNOMBREMENTS DES PROSTITUÉES EFFECTUÉS PAR L'ÉQUIPE DE RECHERCHE ET PAR LA POLICE

	Chiffres de l'équipe Lowman			Chiffres de l'Unité des renseignements sur la moralité		
	Strth.	Ri.-Se.	Mt. Pl.	Strth.	Ri.-Se.	Mt. Pl.
Fév. 87	5,3	16,85	11,6	7,75	19,0	15,25
Mars 87	5,5	31,0	20,0	5,5	30,0	16,25
Mai 87	9,5	30,5	10,0	6,3	26,3	11,3
Juil. 87	11,2	38,4	6,4	10,0	34,5	8,0
Aôut 87	10,3	39,3	8,0	7,5	29,5	7,5
Sept. 87	9,0	41,5	10,75	9,0	33,5	8,0
Nov. 87	6,5	38,75	5,5	10,0	34,0	6,02
Moyenne	8,18	33,75	10,32	7,97	29,5	10,32
Moyenne totale		52,25		47,83		

Strth. = Strathcona; Ri.-Se. = Richards-Seymour; Mt. Pl. = Mount Pleasant

Cette comparaison permet de constater que les chiffres des deux groupes sont très proches, bien que relevés indépendamment. Ces résultats veulent donc dire que ces dénombrements donnent une idée assez précise des niveaux d'activité de la prostitution de rue.

H. L'ÉTUDE DES TENDANCES DANS LA PUBLICITÉ

Il serait difficile de savoir comment la Loi C-49 a affecté la prostitution "hors-rue", sans l'apport des personnes qui dirigent des services de prostitution "hors-rue" (pour fournir des données sur les bénéfices, le nombre des clients, etc.). Les hôtesses interrogées nous ont permis de nous faire une idée sur la façon dont fonctionnait la prostitution "hors-rue" mais non sur les changements au niveau de l'ampleur de ce type d'activité. Il y a une variable d'accès relativement facile qui peut nous donner une idée du phénomène de la prostitution "hors-rue", il s'agit du nombre et du genre des diverses formes de publicité relatives à des services sexuels. Nous avons examiné les tendances en matière d'annonces publicitaires dans trois sortes de publicité écrite: les Pages jaunes de l'annuaire téléphonique de Vancouver (des annonces d'agences d'escorte), le Vancouver Sun, (petites annonces de services d'escorte et de massage) et un périodique local qui se spécialise dans les annonces de partenaires sexuels (principalement des petites annonces de rencontre). Aux fins de ce rapport nous désignerons cette publication sous le nom fictif de "Partenaire sexuel".

MÉTHODOLOGIE

D'après ce que nous avons appris, la plupart des hôtesses de Vancouver sont des prostituées dans le sens qu'elles sont disposées à vendre des services sexuels aux clients et une de nos répondantes qui travaillait au standard d'une de ces entreprises disait qu'elle avait eu la nette impression que la plupart des hommes qui appelaient vraiment pour retenir les services d'une hôtesse s'attendaient à ce que cette dernière offre également des services sexuels. Nous avons interrogé plusieurs autres prostituées qui travaillaient pour des agences d'escorte et elles ont toutes déclaré que ces agences n'étaient que des façades pour des activités de prostitution.

Il convient cependant de se demander si les tendances observées pour ce qui est de la publicité reflètent l'ampleur des activités des services d'escorte, bien que nous mentionnions plus loin que la nette augmentation du nombre des annonces publicitaires à partir de 1980 s'explique, en partie au moins, par une croissance importante de ce type de prostitution à Vancouver.

Dans le cas des petites annonces personnelles qui paraissent dans les colonnes des quotidiens, il est difficile d'y distinguer les annonces "commerciales", nous savons cependant que plusieurs prostituées ont placé des petites annonces, ou le font encore, dans les annonces personnelles de diverses publications, en particulier dans le périodique que nous appelons ici "Partenaires sexuels". Nous avons donc tenté de déterminer le nombre des prostituées qui annonçaient leurs services dans cette publication. Tout d'abord, nous avons classé les annonces selon l'orientation sexuelle/les caractéristiques de la personne ayant placé l'annonce (c.-à-d. homme hétérosexuel, femme hétérosexuelle, couple, homme bisexuel, femme bisexuelle, homme homosexuel, femme homosexuelle, transsexuel). Nous avons ensuite vérifié si l'annonceur cherchait des "répondants généreux" -- ce qui laisse à penser, d'après nous, qu'on recherche une récompense pécuniaire pour la prestation des services sexuels. Nous avons également pris note du nombre des annonces placées par des studios de massage et des services de massage à domicile, dont certains offrent des services sexuels contre rémunération; malheureusement, nous ne savons pas toujours lesquels offrent ces services. Nous nous sommes aperçus qu'en pratique, il y avait fort peu de petites annonces de ce genre.

Dans le cas du Vancouver Sun, nous n'avons pu découvrir de petites annonces qui auraient été placées par des prostituées. Nous avons appris que certains services de massage n'étaient que des façades pour des activités deprostitution et avons donc relevé le nombre des annonces placées par des studios de massage et des services de massage à domicile pour voir s'il s'était produit des changements depuis 1985. Nous avons simplement compté les petites annonces pour déterminer si leur nombre avait augmenté ou diminué depuis l'adoption de la Loi C-49. Ne sachant pas si les "services de rencontre" comprenaient des rencontres avec des prostituées (nous ne pensons pas que cela ait été le cas pour la période considérée), nous avons également observé les tendances dans les annonces de services de rencontre pour voir si elles avaient varié de façon sensible suite à l'adoption de la Loi C-49. Enfin, nous avons pris note du nombre

des services d'escorte qui font de la publicité dans le Sun pour voir si les variations mensuelles pourraient être reliées à l'adoption de la Loi C-49 (les annonces des Pages jaunes n'étant publiées qu'une fois par an, on ne peut y observer que les tendances à plus long terme).

Procédure d'échantillonnage

Dans le cas du Vancouver Sun, nous avons compté les petites annonces publiées dans l'édition de l'après-midi du premier vendredi de chaque mois de 1984 à 1987 (y compris cette dernière année). Les données concernant les annonces de services d'escorte publiées dans les Pages jaunes de Vancouver portant sur la période 1985-1987. Les données extraites du "Partenaire sexuel", une publication mensuelle, portent sur la période 1985-1987 (ce sont les seules années pour lesquelles on peut se procurer tous les exemplaires).

TABLEAU B
ÉLÉMENTS DE L'ÉVALUATION: BASE DE DONNÉES ENTREVUES CODÉES ET TRANSCRITES AVEC LES PROSTITUÉES ET LES CLIENTS

		Nombre de personnes
(1)	Prostituées interrogées	45
(2)	Clients interrogés	17

ENTREVUES AVEC LES PRINCIPAUX INFORMATEURS

(3)	Entrevues structurées (transcrites)	Nombre de personnes
(a)	Police	7
(b)	Procureurs de la Couronne	5
(c)	Juges (aucun n'a consenti à une entrevue)	0
(d)	Avocats de la défense	2
(e)	Travailleurs sociaux	6
(f)	MPAG	2
(g)	Courtwatch	1
(h)	POWER	2

Entrevues non structurées:

(i)	Personnel des bars	3
(j)	Souteneurs	2

MPAG = Mount Pleasant Action Group
POWER = Prostitutes and Other Women for Equal Rights

TABLEAU B (suite)

ÉTUDE DE CAS

		Nombre poursuites
(4)	Renseignements fournis par la police, la Couronne et les tribunaux concernant inculpation/arrestation--libération/procès/peine	
	Clients (échantillon primaire)	79
	Prostituées adultes	208
	Prostituées mineures	58
		341
	Clients (échantillon secondaire: seules ont été relevées les caractéristiques des clients)	160

ÉTUDE DES ARTICLES DE JOURNAUX

		Nombre d'articles
(5)	Étude des attitudes à l'égard de la Loi C-49 d'après les articles des journaux de Vancouver 1985 à 1987	176

ÉTUDE DES ANNONCES PUBLICITAIRES DE SERVICES SEXUELS

		Nombre d'éditions
(6)	Étude des variations dans la publicité relative auxservices sexuels 1984 à 1987 (sur une base mensuelle dans le Vancouver Sun, Province et Star)	36

NOMBRE DES PROSTITUÉES DE RUE ET DES CLIENTS

		Nombre de relevés
(7)	Nombre des prostituées de rue et des clients	99

ÉTUDE DES LISTES DE MAUVAIS CLIENTS DE ASP/POWER

		Nombre d'incidents
(8)	Étude des mauvais clients rapportés par les prostituées	619

III. HISTORIQUE DE L'ART. 195.1

Dans le cadre de notre examen de l'art. 195.1, nous présentons un bref historique des événements qui ont précédé la révision de l'art. 195.1 en décembre 1985 et une revue des déclarations sur l'"échec" de la première version de cette disposition ainsi que l'extension corrélative de la prostitution de rue à Vancouver. Un commentateur de MacLean's a joliment présenté dans l'extrait qui suit l'essentiel de l'explication la plus couramment admise de l'extension de la prostitution de rue à Vancouver:

> La prostitution, une activité sans espoir et parfois dangereuse, a connu une croissance sans précédent dans les villes canadiennes depuis qu'une décision de 1978 de la Cour suprême ait pratiquement ouvert nos rues au commerce du sexe ... Depuis (cette décision) ... les prostituées sont de plus en plus visibles -- et de plus en plus nombreuses -- de Vancouver à Halifax ... La décision rendue dans l'affaire Hutt a pratiquement empêché à la police de faire respecter les lois contre la sollicitation. (MacLean's, 1985, 98: 14:40-41)

Nous nous contentons de présenter pour le moment cette explication de l'extension de la prostitution de rue comme s'il s'agissait d'un fait établi pour la raison qu'à l'exception de l'analyse faite par le Comité Fraser (1985) et les groupes de défense des droits des prostituées de Vancouver, elle n'a pratiquement jamais été remise en question par les personnes qui se sont prononcées publiquement sur ce sujet -- hommes politiques, commentateurs des médias, membres du système de justice pénale et groupes de pression -- depuis plus de dix ans.[1]

Il nous paraît important de décrire de façon assez détaillée l'"histoire officielle" des événements qui ont amené la révision de la première version de l'art. 195.1, parce qu'il nous semble nécessaire de connaître les principes dont s'inspire la nouvelle disposition pour pouvoir en évaluer l'impact. Nous pensons également que, si les vraisons à l'origine de la modification de l'art. 195.1 étaient fondées sur une explication fautive des changements intervenus dans la prostitution de rue dans des villes comme Vancouver au cours des années 1970, une telle erreur aurait un effet important sur la façon d'interpréter l'impact de l'art. 195.1 et, si l'on jugeait qu'il n'était pas "efficace", sur le genre des autres modifications qu'il conviendrait d'apporter au Code criminel. La pertinence de cette approche sera encore plus apparente lorsque nous examinerons l'idée largement répandue selon laquelle l'art. 195.1 a été un "échec" parce que les peines sont trop "clémentes" et que des peines plus sévères permettraient de régler "le problème de la prostitution de rue" dans une ville comme Vancouver.

---

[1]Une analyse distincte ayant porté sur un siècle de nouvelles journalistiques sur la prostitution à Vancouver permet de constater l'existence d'un consensus général dans les journaux de Vancouver après 1978 selon lequel le problème de la prostitution de rue "a été causé" par l'échec de la première version de l'art. 195.1 devant les tribunaux.

Notre bref historique de la première version de l'art. 195.1 à Vancouver s'appuie sur deux sources principales qui illustrent les arguments utilisés par la police, le gouvernement municipal, le gouvernement provincial et les groupes de lutte contre la prostitution de rue pour demander la révision de la première version de l'art. 195.1. La première de ces sources est un article publié dans le Canadian Police Chief intitulé "The Dilemma of our Prostitution Laws" (Le dilemme que posent nos lois sur la prostitution) écrit par le chef de police de Vancouver peu après le prononcé tristement célèbre de la décision Hutt (Winterton, 1986). La deuxième est un document d'information intitulé "Profile on Soliciting" (Profil de la solicitation) préparé par la police de Vancouver à l'intention du maire et du conseil municipal en 1987.

A. "LE DILEMME QUE POSENT NOS LOIS SUR LA PROSTITUTION"

Dans son article, le chef de police D.L. Winterton, donne de façon finement résumée, l'historique généralement accepté du "problème de la prostitution" à Vancouver. D'après lui, la prostitution de rue était "raisonnablement bien contrôlée" à Vancouver jusqu'en 1972 (1980, p. 5) parce que la police avait à sa disposition un outil de contrôle efficace, à savoir l'alinéa 175 (1)c) du Code criminel.[2] Avec cette disposition, des détectives ou des agents en uniforme pouvaient se charger de l'application de la loi. Il était établi qu'une personne pouvait être qualifiée de prostituée "notoire" en lui faisant savoir qu'on avait constaté qu'elle se livrait à la prostitution. Par la suite, lorsqu'une personne déjà avertie était trouvée dans un endroit public sans pouvoir "donner un compte satisfaisant d'elle-même", elle pouvait être inculpée d'une infraction. De cette façon, le contrevenant n'était pas poursuivi la première fois. L'alinéa c) a été abrogé en 1972, parce qu'il créait une infraction d'état -- c'est-à-dire qu'il incriminait l'état ou la situation de la personne et non son comportement (par exemple, il s'appliquait uniquement aux femmes).

La première version de l'art. 195.1[3] a été adoptée pour remplacer l'alinéa c). Il semble qu'au début, le chef de police Winterton ait pensé que la première version de l'art. 195.1 permettrait de contrôler le problème de la prostitution de rue:

> Il semblait que l'art. 195.1 pourrait, en raison de son libellé, jouer le rôle prévu, à savoir, donner aux policiers et aux tribunaux les moyens

---

[2]Le par. 175(1) du Code criminel se lisait ainsi jusqu'en 1972:

> Commet un acte de vagabondage, toute personne qui:
> a)...; b)...; c) étant une fille publique ou coureuse de nuit est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant; d)...; e)...;

[3]La première version de l'art. 195.1 énonçait: "Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité".

> juridiques d'appliquer la loi de façon efficace et juste. Il semblait également que nous disposions des moyens nécessaires pour exercer un contrôle raisonnable sur les infractions reliées à la prostitution et protéger nos citoyens des éléments de nuisance qu'introduit cette activité. Ce n'est pas ce qui devait se passer. La façon dont les tribunaux ont interprété par la suite cet article dans les diverses régions du Canada a rapidement indiqué que l'application de cette nouvelle disposition susciterait de graves problèmes (1980, p. 5).

En particulier, Winterton citait les affaires Hutt, Dudak et Galjot et Whitter comme constituant les principaux obstacles à une application efficace de cette disposition.

La décision Hutt[4] a réglé un problème de sémantique qui se posait fréquemment aux juges en précisant que le mot "sollicitation" désignait un comportement "pressant et insistant". Avec cette décision, une prostituée qui se contente d'offrir ses services dans un endroit public ne fait pas de "sollicitation", puisque le seul fait d'offrir des services sexuels pour de l'argent ne peut être qualifié de comportement "pressant et insistant". Dans un *obiter dictum*, le juge en chef a également décidé dans cette affaire qu'aux termes de l'art. 195.1, un véhicule est un endroit privé et non public. Cette décision obligeait les policiers en civil à aborder à pied les prostituées de rue puisqu'ils ne pouvaient plus utiliser leur véhicule pour l'application de l'art. 195.1. Il est possible de déduire de tout cela que les prostitutées au courant de cette situation n'étaient disposées à parler affaires qu'une fois montées dans le véhicule du client éventuel, se sachant ainsi à l'abri de toute poursuite. Ce qui a encore aggravé les choses pour la police de Vancouver, c'est que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré -- contrairement à ce qu'avait fait son homologue de l'Ontario -- qu'un homme qui offrait de payer une femme en échange de services sexuels ne faisait pas de la sollicitation aux fins de la prostitution, ce qui a entraîné l'abandon des poursuites contre les clients.[5] C'est l'affaire Galjot et Whitter[6] qui semble avoir été la dernière goutte. Les autorités de Toronto avaient obtenu un certain succès en 1978 et 1979 en intentant des poursuites aux termes de l'art. 195.1 en soutenant que des prostitutées qui abordaient l'un après l'autre un certain nombre de clients éventuels agissaient de façon "pressante et insistante". Mais, dans Galjot et Whitter, la Cour a décidé qu'il fallait examiner

---

[4]R. c. Hutt [1978] 2 RCS 476.

[5]R. c. Dudak (1978), 41 C.C.C. (2d) 31 (C.A. C.-B.). La Cour suprême de l'Ontario a déclaré dans R. v. Di Paola et Palatics ((1978) 4 C.R. (3d) 121 (C.A. Ont.)) que l'article 195.1 s'appliquait aussi bien aux clients qu'aux prostituées.

[6](1981), 64 C.C.C. (2d) 1 (C.S.C.).

séparément chaque rencontre; il fallait donc que chaque rencontre dénote un comportement "pressant et insistant".

Le chef de police Winterton pensait aux conséquences que pourraient avoir ces décisions lorsqu'il a déclaré que, face aux problèmes que soulève le libellé de l'art. 195.1, il ne pouvait que " ... offrir ses encouragements aux juges qui tentent d'appliquer une disposition aussi ambiguë" (1980, p. 5). Il terminait son article de la façon suivante:

> Ma demande est fort simple: que le gouvernement décide tout d'abord si la sollicitation aux fins de la prostitution est une infraction, et qui, à ce titre, doit être appliquée par la police, ou, dans le cas contraire, qu'elle ne l'est pas (1980, p. 6).

Malgré les pressions exercées par les gouvernements municipaux et provinciaux, l'Association canadienne des chefs de police et divers groupes de pression privés demandant l'adoption rapide d'une disposition efficace, le gouvernement fédéral n'a pas procédé rapidement à la modification de cette disposition.

1. Le rapport de juin 1987 sur la prostitution présenté au conseil municipal: "Profile of Soliciting"

Le document le plus utile du point de vue de l'évaluation de l'art. 195.1 du Code criminel est peut-être le document le plus récent, à savoir le rapport de 1987 préparé par le chef de police pour le conseil municipal et intitulé "Profil de la sollicitation". Tout comme le chef de police Winterton l'avait fait dans son article de 1980, ce rapport affirme que ce sont les décisions Hutt, Dudak et Galjot et Whitter qui sont à l'origine de l'échec de la disposition contre la sollicitation de rue. Nous pouvons donc conclure de ce rapport, comme de l'article de Winterton, que le problème de la prostitution de rue était "raisonnablement bien contrôlé" avant 1978. Une autre partie du document portant sur "l'effet de la prostitution sur le West End de Vancouver" vient confirmer cette impression. Voici ce qu'on y affirme:

> Jusqu'ici, la prostitution de rue exercée dans le West End se limitait à un secteur de faible dimension sur les artères principales. L'arrêt des activités d'application de la loi a entraîné une augmentation progressive du nombre des prostituées ainsi que l'expansion de cette activité dans les rues et ruelles adjacentes et par la suite, dans la plupart des secteurs résidentiels.
>
> (Profil de la sollicitation, 1987, p. 2)

Le conseil municipal a tout d'abord décidé de contrôler la prostitution dans le West End en érigeant des barrières pour empêcher la circulation automobile. Le seul résultat a été que les prostituées se sont dirigées vers des rues où il n'y avait pas de barrières.

C'est peut-être un gros titre qui a paru en première page de Province qui résume le mieux les suites de cette première expérience de prévention du crime par le biais de la modification de l'environnement (ou la prévention du crime "situationnel"). Voilà ce que disait le gros titre "Les prostituées se moquent de cette initiative",[7] titre accompagné d'une photo de prostituée assise sur une barricade, apparemment en train d'attendre le client.

En 1982, la municipalité a adopté un règlement interdisant la prostitution de rue mais après l'avoir utilisé pendant un an et porté quelque 650 inculpations (sans que cela ait apparemment entraîné une quelconque diminution de la prostitution de rue) elle a mis fin à l'application de ce règlement après qu'un règlement municipal semblable ait été annulé à Calgary.[8] La police a fait d'autres tentatives pour contrôler la prostitution de rue dans le West End -- en particulier, elle a créé une série de "groupes de travail" (en 1979 et 1981) qui devaient poursuivre prostituées et clients aux termes de diverses dispositions du Code criminel, de la Loi sur les véhicules automobiles et des règlements municipaux. Nous formulons plus loin l'hypothèse selon laquelle ce sont plutôt ces "groupes de travail" et non la jurisprudence qui sont à l'origine du déplacement de la prostitution dans les quartiers résidentiels du West End après 1978.

Pendant la prétendue période d'expansion de la prostitution de rue après 1978, les pressions exercées par les commerçants et par les groupes de résidents (après 1981) sur la police pour qu'elle s'attaque à la prostitution de rue se sont intensifiées progressivement. Le mémoire de 1987 présenté par la police de Vancouver au Comité des modifications législatives de l'Association canadienne des chefs de police présentait un résumé des types de plaintes qu'envoyaient les résidents des secteurs de prostitution à la police de Vancouver:

1) Le bruit: Conversations et disputes entre prostituées et clients et entre prostituées. Ce problème est particulièrement aigu en fin de soirée dans les quartiers résidentiels.

2) La circulation: La circulation des clients éventuels dans les rues et les ruelles pose des problèmes de bruit, de congestion et un danger pour les passants.

3) Les disputes: Les résidents ulcérés en arrivent souvent à prendre à parti les prostituées pour tenter de les persuader d'aller exercer leurs activités ailleurs.

---

[7]J. Ferry, "Prostitute laughs at experiment" Province 18 novembre 1981.

[8]Wenstendorp (1983), 2 C.C.C. (3d) 330. Plusieurs municipalités canadiennes ont adopté des règlements sur la prostitution de rue vers cette époque avec les encouragements du ministère de la Justice fédérale, comme le prétend le rapport présenté au conseil municipal, pour les voir annuler par les tribunaux.

4) L'accostage des citoyens: Les prostituées à la recherche de clients et les hommes à la recherche de prostituées accostent fréquemment des citoyens, et même de jeunes personnes se rendant à l'école ou en revenant.

5) Ordures: Les objets pouvant constituer des preuves d'activité sexuelle comme les préservatifs et les mouchoirs en papier sont jetés dans les ruelles, les terrains de stationnement et les cours d'école. On trouve également fréquemment des excréments humains et de l'urine.

6) Personnes suspectes: Des indésirables, au dire des résidents, circulent dans le secteur à la recherche de prostituées qu'ils veulent harceler ou ramasser.

7) Voies de fait/Batailles: Il arrive fréquemment que des prostituées se battent pour une question de territoire et que des clients battent des prostituées.

8) Vols de prostituées et par des prostituées.

9) Maison de débauche: Certains locaux situés dans des quartiers résidentiels sont utilisés comme maison de débauche et créent un bon nombre des problèmes que nous venons de mentionner dans les secteurs éloignés des rues utilisées pour la sollicitation.

10) "Situation gênante": Les citoyens sont gênés et embarrassés lorsqu'ils voient des personnes qui commettent ouvertement une infraction criminelle, "la sollicitation", juste devant leurs maisons, leurs écoles et leurs commerces.

11) Modèle de style de vie: Les citoyens sont choqués par le style de vie que les prostituées montrent aux écoliers lorsqu'elles se promènent dans les rues résidentielles, bien souvent vêtues de façon luxueuse et osée.

C'est également au cours de cette période que sont apparus les groupes de pression contre la prostitution de rue. CROWE (le "Concerned Residents of the West End") a été créé en 1981 avec pour seul objet de chasser les prostituées du West End de Vancouver. Là encore, l'introduction de la prostitution dans le West End a été attribuée par des porte-parole de CROW à la jurisprudence, et en particulier à la décision Hutt. C'est ce qu'a déclaré le membre fondateur de CROWE lorsqu'il a présenté des diapositives au cours des audiences publiques du Comité Fraser à Vancouver en janvier 1984; cette présentation donnait l'impression qu'il n'y avait pratiquement pas de prostitution dans le West End avant 1978, et montrait une série de plans qui faisaient ressortir l'expansion progressive de cette activité jusqu'à ce que l'ensemble du secteur résidentiel du West End y soit englobé en 1982. Il paraît important de noter que le présentateur n'a emménagé dans le West End qu'en 1979.

La lutte contre la prostitution a pris une allure différente avec l'apparition en 1984 du groupe de citoyens "Shame the Johns" qui harcelaient les prostituées et les clients dans les rues du West End. Finalement, en janvier 1984, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a lancé une injonction contre ces nuisances et les prostituées ont

dû quitter le secteur.[9] Cette ordonnance a eu pour seul résultat de déplacer les maux associés à cette activité vers le secteur Richards-Seymour et vers le Mont Pleasant (voir Plan 6, Zones 6 et 8), après quoi les citoyens de ces secteurs ont demandé à la police de résoudre les problèmes qu'avait créé ce déplacement de la prostitution vers de nouveaux emplacements. Du point de vue du contrôle, ce déplacement offrait certainement un avantage -- un des deux nouveaux secteurs, la zone des rues Richards et Seymour, était une zone principalement non résidentielle. Et à la différence du secteur de la rue Georgia, il n'y a pas de grands hôtels situés dans le voisinage immédiat du secteur de racolage, même si l'on y trouve de nombreux restaurants.

Certaines sections du secteur Richards-Seymour sont néanmoins utilisées à des fins résidentielles. Les résidents d'un immeuble locatif situé sur la rue Helmcken au coeur de la nouvelle zone de racolage se sont rapidement plaints de problèmes comparables à ceux qu'avait connus le West End. La police a tenté de répondre à ces plaintes en installant la nuit des barricades dans les rues de façon à détourner la circulation des véhicules du voisinage de cet immeuble, mais cette tentative n'a pas fait long feu. Elle a été stoppée en novembre 1986 (près d'un an après l'adoption de la Loi C-49) par manque de résultats. À l'heure où nous rédigeons ce rapport (mai 1988), ce problème demeure -- sans toutefois attirer beaucoup de commentaires dans les journaux locaux -- puisque le secteur Richards-Seymour est devenu le principal secteur de prostitution de Vancouver. Le "profil de la sollicitation" mentionne que la police de Vancouver s'efforce toujours de convaincre les prostituées de ne pas travailler près de cet immeuble locatif.

À la différence du secteur Richards-Seymour, le Mount Pleasant (Annexe 5, Plan 7, Secteur 8) est un secteur principalement résidentiel. Selon le "Profil de la sollicitation":

> Les prostituées ont pénétré dans (Mount Pleasant) tout de suite après l'injonction visant le West End. Au départ, elles travaillaient dans le secteur de la rue Broadway mais à mesure que leur nombre a augmenté, elles se sont déplacées vers le nord dans les quartiers résidentiels. Cette intrusion a suscité l'ire des citoyens, les résidents voyant leurs quartiers se détériorer. Les résidents des secteurs Broadway et Québec ont mis sur pied une "patrouille de rue" qui a en fin de compte réussi à chasser les prostituées de ce secteur. Il est désormais rare de trouver une prostituée qui travaille à l'ouest de la rue Main.
>
> Broadway, entre la rue Main et Clark Drive, est devenu le principal secteur de prostitution de rue. Il s'agit d'une zone principalement

---

[9]On trouvera un commentaire sur les chances de réussite de la technique de l'injonction contre les appels dans Cassels (1985).

commerciale située sur Broadway mais il existe des secteurs résidentiels et des écoles qui se trouvent tout à côté, au nord et au sud de Broadway. Les prostituées exercent leurs activités dans les rues transversales et utilisent les ruelles pour se faire ramasser.

Le "Profil de la sollicitation" mentionne un seul autre secteur, il s'agit du secteur traditionnel de prostitution de rue qui se trouve dans l'est du centre-ville et Strathcona. Le "Profil de la sollicitation" mentionne à ce sujet:

> Historiquement, il y a toujours eu certaines activités de prostitution dans l'est du centre-ville. Ce secteur est utilisé à des fins commerciales, résidentielles et industrielles. Il est rare que la police reçoive des plaintes émanant de personnes du secteur des clochards mais la situation évolue en fonction des changements intervenus dans le secteur Strathcona. On y a construit récemment de nombreux immeubles résidentiels et l'on y trouve des écoles et plusieurs centres d'activité communautaire.

C'est à cette époque que la Loi C-49 a été adoptée. Après avoir fait l'historique de l'émergence de ces problèmes, nous allons maintenant présenter la façon dont l'art. 195.1 a été mis en application pour ensuite en évaluer l'impact. Ensuite, nous reviendrons dams le Chapitre VII 3 sur les raisons avancées habituellement pour expliquer l'expansion de la prostitution de rue à Vancouver et offrirons une autre explication des problèmes qu'ont soulevés historiquement les dispositions canadiennes relatives à la prostitution et qui constituent toujours un obstacle aux efforts de la police pour contenir la prostitution de rue.

IV. LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 195.1 DU CODE CRIMINEL

Les secteurs de prostitution en 1986 et 1987

Notre analyse des dossiers de la police, de la Couronne et des tribunaux révèle que l'application de l'art. 195.1 s'est concentrée dans les trois principales zones de racolage de Vancouver. Il s'agit de la zone "Strathcona" (Plan 7, Secteurs 4 et 7),[1] du secteur "Richards-Seymour" (Plan 7, Secteur 6), et du secteur "Mount Pleasant" (Plan 7, Secteur 8). La prostitution de rue s'exerce également dans la zone des clochards (Secteur 3, Plan 7) mais d'après notre échantillon global, la police n'a porté que cinq inculpations (1 %) contre des prostituées (et aucune contre des clients) dans ce Secteur (Tableau 2, Annexe 3); il y a du "client-stop" dans d'autres secteurs de la ville, mais aucun d'entre eux n'a été -- pour le moment du moins -- considéré comme un "secteur de prostitution".

A. L'ENQUÊTE

En pratique, à Vancouver, l'application de l'art. 195.1 a toujours relevé de l'Unité des renseignements sur la moralité (Vice Intelligence Unit), puisque toutes les inculpations ou presque (nous ne connaissons qu'une exception) ont été portées aux termes de l'alinéa c) et concernent la partie de cette disposition qui traite de communication et non du fait d'arrêter ou de tenter d'arrêter une personne. L'application de l'art. 195.1 consiste à placer dans une voiture un policier feignant d'être un client ou une policière feignant d'être une prostituée sur un coin de rue. La description des techniques d'enquête qui suit provient de trois sources: a) une transcription des entrevues avec les membres de la police (Annexe 1, pp. A1 à 69) et des prostituées; b) l'observation des procédures d'enquêtes effectuées au cours de "sorties" avec l'Unité des renseignements sur la moralité (l'observateur se trouvant en compagnie de l'équipe de renfort); et c) de l'étude des dossiers de la police, des tribunaux et de la Couronne. Nous avons reproduit dans l'Annexe 8 six rapports de la police (dont trois concernaient des prostituées inculpées et trois des clients). Le rapport de police est la seule preuve dont dispose la poursuite et, puisque les prostituées témoignent rarement, le seul compte rendu dont dispose le tribunal quant au contenu de la communication ayant conclu à l'inculpation.

1. L'Unité des renseignements sur la moralité

En 1987, sept policiers étaient chargés chaque semaine de l'application de l'art. 195.1. Il y a donc eu une application continue de cette disposition; à la différence de celle de Montréal et de Toronto, la police de Vancouver n'effectue pas de "rafle". L'équipe de l'art. 195.1 exerce ses activités du lundi au vendredi mais pas les fins de

---

[1]Les plans figurent à l'Annexe 5.

semaine (Tableau 3, Annexe 3). Trois des agents sont des policiers, tous membres réguliers du Vice Intelligence Unit. Les quatre autres agents, dont une policière, étaient des constables qui se sont portés volontaires pour faire partie temporairement du Vice Unit. Ils travaillaient par roulement de deux semaines afin qu'il y ait toujours de nouveaux visages pouvant servir "d'appât". Certains agents peuvent faire plusieurs séjours au Vice Unit dans une année donnée (en particulier les policières, puisqu'on n'en compte qu'une cinquantaine dans la police de Vancouver). Les sept agents étaient répartis en deux équipes de trois et le septième membre, un des détectives, était disponible pour réagir aux problèmes pouvant survenir au cours de l'enquête et des arrestations (le cas échéant). L'une des équipes s'occupait des prostituées, l'autre des clients.[2] Au cours de cette période de deux semaines, les policiers changeaient d'équipe et les détectives comme les constables travaillaient chacun leur tour à "servir d'appât" ou à faire partie de l'équipe de renfort, lorsque les autres policiers s'occupaient d'autres activités comme la rédaction de rapports. La policière affectée à l'escouade jouait parfois le rôle d'agent de renfort pour un policier en civil feignant d'être un client.

Personnel actuel:

Clients
- une policière en civil se faisant passer pour une prostituée;
- un constable de renfort/arrestation;
- un détective de renfort/arrestation.

Prostituées
- un constable en civil se faisant passer pour un client;
- un constable de renfort/arrestation;
- un détective de renfort/arrestation;

- un détective patrouillant seul.

---

[2]Cette façon de procéder n'a été modifiée qu'une seule fois entre janvier et octobre 1986. On a alors utilisé deux équipes de renfort pour assurer la sécurité de la policière se faisant passer pour une prostituée. Avec les actes de violence commis à l'endroit des prostituées, les responsables de la police ont décidé d'utiliser deux voitures pour appuyer la policière, une des voitures devant suivre l'accusé au moment où il quitte l'endroit où a eu lieu la prétendue communication, l'autre devant s'occuper uniquement de couvrir la policière et de l'emmener après le départ de l'accusé. Vu les directives interdisant à la policière de monter dans la voiture d'un client et vu le fait que la policière est armée, on a décidé par la suite qu'elle pouvait être protégée par l'équipe de renfort chargée de suivre le client après son départ, la policière pouvant retourner seule à sa voiture banalisée stationnée aux environs. (Annexe 1, Policière n° 1, p. A-44, Policière n° 2, p. A-52)

2. Lignes directrices pour l'obtention des preuves: l'interprétation de la loi

En raison du roulement fréquent des constables se portant volontaires pour faire partie de l'équipe chargée de l'application de l'art. 195.1, le fonctionnaire responsable de la section de la moralité du Vice Intelligence Unit a élaboré un manuel d'orientation pour les nouveaux policiers. Le "195.1 Orientation Manual for Undercover Personnel" note que l'infraction prévue à l'art. 195.1 exige la présence de trois éléments essentiels:

1. une communication;
2. une communication portant sur l'échange de services sexuels contre une somme d'argent; et
3. cette communication a lieu dans un endroit public.

La procédure de réunion des preuves est conduite par le sergent à la tête de l'équipe d'application de l'art. 195.1, en collaboration avec un procureur de la Couronne.

> Un procureur de la Couronne a été affecté à la surveillance des opérations d'application de l'art. 195.1. Il ne se charge pas lui-même des poursuites mais il est tenu d'offrir ses conseils à la police en ce qui concerne les preuves requises et l'élaboration de politiques applicables aux poursuites. Nous demeurons constamment en contact avec lui, contacts presque hebdomadaires, au cours desquels nous examinons les décisions récentes et discutons des différentes façons d'obtenir des preuves. Les politiques appliquées n'ont pas subi grand changement depuis la modification de l'art. 195.1 puisque la plupart des arguments présentés par la défense ont été rejetés -- une décision judiciaire a entraîné un changement. Jusqu'à l'année dernière, l'escouade de moralité considérait quel'arrestation et la détention des prostituées pendant la nuit s'effectuaient dans l'intérêt public. Ce raisonnement a été retenu par un tribunal de première instance mais rejeté en appel.[3] ... C'est le seul aspect de nos procédures qui ait été changé. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-8)

Selon les policiers et le personnel de la Couronne, peu importe "qui" engage la conversation:

> Compte tenu du libellé de l'art. 195.1, peu importe que ce soit le policier ou la prostituée qui engage la conversation ou qui mentionne le premier les services sexuels et l'argent ... Nous voulons éviter toute "provocation policière", au sens classique du terme. Mais, soyons sérieux, tout le monde se doute bien de ce que fait une prostituée postée au coin

---

[3]Voir Chapitre IV D 7.

d'une rue, de sorte qu'en fin de compte, cela ne devrait pas constituer une question essentielle. (Procureur régional de la Couronne, Annexe 1, p. A-71 à 72; voir également Procureur de la Couronne n° 1, p. A-79; procureur de la Couronne n° 3, p. A-94-95 et le procureur devant le tribunal de la famille, p. A-102)

On a beaucoup débattu devant les tribunaux de l'importance, sur le plan juridique, de savoir qui a entamé la conversation au sujet des services sexuels et qui a parlé le premier de prix. Nous avons intenté des poursuites avec succès dans des cas où l'agent avait finalement été amené à mentionner en premier l'un ou l'autre de ces éléments. Nous voulons nous assurer que les mots ne sont pas placés dans la bouche de la personne soupçonnée. Mais nous n'avons jamais vraiment rencontré de problèmes dans les cas où l'agent avait eu à parler en premier d'un de ces éléments dans la conversation. (Procureur de la Couronne n° 3, Annexe 1, p. A-95)

Au cours des 16 premiers mois de l'application de l'art. 195.1, les policiers devaient, en règle générale, s'efforcer d'éviter, qu'il s'agisse de clients ou de prostituées, de mentionner soit un acte sexuel soit son prix avant que le suspect n'ait amené lui-même ces deux sujets dans la conversation.[4] Une policière a déclaré ceci à propos des clients:

C'était parfois difficile de leur faire dire ce qu'ils voulaient et combien ils voulaient payer pour l'obtenir mais il faut tout simplement insister. S'ils n'ont pas l'air déterminés ... vous leur dites, "quand vous serez décidé, revenez m'en parler". Il faut improviser beaucoup. Au bout d'un moment, on pouvait dire tout de suite si ça allait être facile ou difficile d'obtenir les renseignements nécessaires du suspect. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-51)

Dans le cas des clients, la pratique habituelle consiste à faire en sorte que le suspect parle lui-même du service demandé et du prix. (Policière n° 1, Annexe 1 p. A-40 et policière n° p. 51) Mais les policiers et les poursuivants se sont rapidement aperçus qu'à mesure que les prostituées connaissaient mieux la nature de la disposition législative et les tactiques policières, il est devenu de plus en plus difficile de procéder

---

[4]Dans le cas des prostituées, les deux premiers échantillons de rapports de police reproduits à l'Annexe 8 indiquent que c'est la prostituée qui avait mentionné la première le service sexuel et l'argent. De la même façon, dans les deux premiers échantillons concernant des clients, c'est l'accusé qui avait amené le premier le service sexuel et le paiement dans la discussion (dans le troisième exemple, il semble que ce soit la policière qui ait parlé la première d'argent en disant "combien voulez-vous dépenser" bien que ce soit l'accusé qui ait été le premier à mentionner une somme d'argent en dollars. Quoi qu'il en soit, si la conversation a été bien enregistrée, il est assez clair qu'il n'existe pas grand doute sur ce que l'accusé avait à l'esprit lorsqu'il s'est approché au départ du policier en civil.

de cette façon. (Administrateur de l'escouade de moralité Annexe 1, p. A-1) C'est pourquoi on a élargi en pratique l'interprétation de l'art. 195.1. Le but recherché est évidemment d'éviter que la défense puisse invoquer un moyen de défense fondé sur la provocation policière, en soutenant que l'accusé n'avait pas l'intention de se procurer ou de vendre des services sexuels avant que le policier en civil ne l'y incite. (Procureur régional de la Couronne Annexe 1 p. A-71) Voici ce que conseille, dans le cas des prostituées, le manuel d'orientation sur l'application de l'art. 195.1 distribué aux néophytes:

> Il peut arriver que le suspect se refuse à mentionner services sexuels et argent. Dans ce cas, poursuivez la conversation et efforcez-vous de faire mentionner ces deux éléments par le suspect. Si vous avez des motifs raisonnables de croire que le suspect est une prostituée dans l'exercice de ses fonctions, en vous basant sur les paroles échangées jusque-là, vous pouvez mentionner soit une somme d'argent ou ce que vous voulez (service sexuel).[5]

Voici ce qu'un des détectives de cette escouade nous a expliqué à ce sujet:

> En fait, nous essayons d'identifier une prostituée -- il s'agit de découvrir certains éléments permettant de penser que c'est une prostituée: soit en la reconnaissant, par expérience, selon l'endroit où elle est postée, selon son apparence, selon la façon dont elle établit un contact visuel avec vous, ou autre chose. Il faut avoir une raison de croire qu'elle est une prostituée. Nous l'abordons et nous préférons que ce soit elle qui engage la conversation, mais il n'y a pas de règle précise à ce sujet. Pendant mes premiers huit mois, on essayait de faire mentionner au suspect l'acte sexuel et le prix. Si celui-ci ne mentionnait pas l'acte sexuel désiré ni le prix, même s'il était évident que la communication avait lieu aux fins de la prostitution, nous pensions qu'il était préférable de le laisser aller et de n'intenter des poursuites qu'avec de meilleures preuves ... Il y a 4 ou 5 mois, après avoir tenu des réunions avec le procureur de la Couronne à Vancouver, celle-ci a décidé que nous pouvions mentionner soit l'acte soit le prix les premiers (mais pas les deux) ... En d'autres termes, dans l'ancien système elle pouvait dire, "je vais te faire un blow job mais il faut que tu me dises combien t'es prêt à payer"; et il nous fallait alors l'amener à mentionner également le prix. Avec le nouveau système, on pouvait dire dès le départ "combien?" du moment que nous avions établi de quoi il s'agissait -- de la prostitution. Ou, je pouvais également dire "et bien, j'aurais voulu un blow job, c'est combien?". Si à ce moment elle se

---

[5]Voir, par exemple, la conversation entre le policier en civil et la prostituée telle qu'elle ressort du troisième rapport de police reproduit à l'Annexe 8.

refusait à donner un prix, il est alors préférable de ne pas insister, parce qu'on serait ainsi amené à mentionner les deux éléments de la communication. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-16)

Les avocats de la défense ne demandent presque jamais aux prostituées de témoigner lors d'une poursuite intentée aux termes de l'art. 195.1. C'est pourquoi la question de l'exactitude des rapports de police quant à savoir qui a déclaré quoi et quand, n'est presque jamais débattue à l'audience.

Les tribunaux ont également déclaré que la "communication" ne doit pas être nécessairement orale:

> Au début, la communication devait être orale. À présent, nous avons obtenu des condamnations dans le cas où la prostituée avait désigné certaines choses (comme le compteur de vitesse pour parler du prix), ou mimé des actes sexuels. Les tribunaux ont déclaré qu'il y avait là communication. (Détective n° 2, Annexe 1, p. A-29)

Un deuxième policier a expliqué:

> Les prostituées essayent toutes sortes de choses. Elles montrent quatre doigts et nous disons "ça veut dire 40 $ n'est-pas?" et elles hochent la tête. Ou elles mettent leur doigt dans un trou et ce genre de chose. Dès que vous comprenez ce qu'elles vous communiquent, vous pouvez porter une inculpation. Mais il faut être prêt à aller devant le tribunal et dire en quoi consistait cette communication et ce que vous en avez conclu ... Évidemment, si le juge pense que le suspect a pu vouloir dire autre chose, l'inculpation sera rejetée. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-16)

Les termes utilisés pour décrire les actes sexuels ont également soulevé un problème de preuve. Les tribunaux prennent connaissance d'office d'un certain nombre de termes. Le manuel d'orientation concernant l'art. 195.1 mentionnait les termes d'argot suivants, acceptés comme ayant une connotation sexuelle:

Rapport sexuel:
Baiser Normal Allongé

Fellation:
Blow job Sucer Pipe
Soixante-neuf

Autre:
Travail fait avec la main (masturbation)
Moitié-moitié (fellation et coït)

Le manuel indique que si l'agent n'est pas sûr de ce que l'accusé veut dire par le terme ou l'expression utilisée, il devrait demander à l'accusée de préciser.

Dans d'autres cas, les prostituées font des références voilées à des actes sexuels et des prix sans utiliser aucun des termes argotiques reconnus par les tribunaux. Néanmoins, la Couronne a obtenu des condamnations dans certains de ces cas:

> L'autre jour, y'avait une fille qui disait "40 $ pour l'apéritif, 60 $ pour le dîner et 80 $ pour l'apéritif et le dîner" ... J'lui ai dit plus tard "C'est combien le sexe normal?" et elle a dit "60 $" et j'ai dit, "bien, c'est 60 $ pour le sexe normal alors", elle n'a dit ni oui ni non mais, "et bien, pour 20 $ de plus tu as le repas et l'apéritif". Nous avons porté une inculpation dans ce cas. Dans un autre cas, nous avons obtenu une condamnation lorsque la fille avait déclaré "tu peux avoir une tranche de pizza pour 20 $, la moitié de la pizza pour 40 $ et toute la pizza pour 60 $". (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-16-17)

En général, la tâche du policier en civil est relativement simple et sans équivoque. Dans le cas des clients, lorsque le suspect a mentionné un acte sexuel et un prix -- et il semble que la police ait peu de difficulté à les amener à le faire -- il peut être inculpé. La conversation ne dure environ que 30 secondes. (Policière n° 1, Annexe 1, p. A-43; Policière n° 2, p. A-52)

Dans le cas des prostituées, le procédé est un peu plus complexe parce qu'elles risquent davantage d'essayer de savoir s'il s'agit d'un policier; certaines prostituées ont appris à éviter de mentionner soit l'acte sexuel soit l'argent (voir Chapitre IV A 4). Les techniques d'enquête avec les prostituées ressemblent un peu au jeu du chat et de la souris: les policiers en civil essayent d'amener les prostituées à se trahir et celles-ci essayent d'éviter de se compromettre. Les entrevues avec les prostituées et les policiers indiquent qu'il se forme parfois un certain respect mutuel entre ces personnes. Néanmoins, la majorité des prostituées sont facilement trompées par les policiers en civil. Comme l'a remarqué un policier:

> En général, nous éprouvons peu de difficultés à appliquer l'art. 195.1; c'est assez facile. Ce sont les prostituées d'expérience qui nous causent le plus de problèmes -- elles sont presque "intouchables" parce qu'elles font tout pour découvrir si le client n'est pas en fait, un policier. Mais elles représentent la minorité des prostituées. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-3)

D'après nos expériences, il semble que les policiers réussissent fort bien à tromper les prostituées (voir le Chapitre IV A 4 qui traite des contre-mesures adoptées par les prostituées). Comme l'a remarqué de façon sardonique une représentante de POWER (Prostitutes and Other Women for Equal Rights):

> Certains policiers ont dû prendre des leçons de théâtre, parce qu'il y en a qui sont vraiment bons. Il y a des femmes avec beaucoup beaucoup

d'expérience qui se sont trompées. Ces policiers arrivent avec leur propre voiture et des sièges d'enfant à l'arrière, leur voiture en désordre.

3. La procédure d'enquête

a) *Les clients*

Pendant la période où nous effectuions notre recherche, la procédure d'enquête habituelle à l'égard des clients était la suivante: une policière se rendait en voiture dans un des secteurs de racolage et stationnait sa voiture banalisée près de l'endroit où elle comptait se poster. La policière se plaçait alors au coin de la rue de façon à être visible de l'équipe de renfort (l'équipe de renfort était en contact radio constant avec celle-ci pour pouvoir lui demander de se déplacer au cas où elle ne pouvait pas bien la voir). La policière attendait alors qu'un client lui fasse des propositions:

> L'idéal était que les clients engagent la conversation. Il est assez difficile, lorsqu'on se tient au coin d'une rue, de ne pas avoir de contact visuel avec les conducteurs, parce que la plupart d'entre eux procèdent de cette façon lorsqu'ils veulent emmener une prostituée. Ils passent une première fois au coin de la rue, puis une deuxième et la troisième fois, ils s'arrêtent pour vous parler. Je m'approchais alors de la voiture et les laissais dire "bonjour" ou autre chose. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-51)

Lorsque la policière disposait des preuves nécessaires, elle effectuait le signal convenu (elle se grattait la tête par exemple) pour indiquer à l'équipe de renfort qu'elle avait refusé la proposition du client (elle lui disait qu'il était trop ivre ou qu'il ne voulait pas payer suffisamment, ou peut-être, s'il n'y avait pas d'autre moyen, qu'elle le soupçonnait d'être policier).[6] L'unité de renfort suivait alors le véhicule de l'accusé et l'arrêtait quelques pâtés de maison plus loin, tandis que la policière regagnait sa voiture pour prendre des notes ou retournait à la station de police pour rédiger un rapport. Dans le cas peu probable où l'équipe de renfort n'était pas en mesure de suivre l'accusé, (parce qu'elle est immobilisée à cause de la circulation par exemple) la policière tentait de suivre la voiture de l'accusé et d'indiquer ses coordonnées par radio à la voiture de renfort. (Policière n° 2, Annexe 1 p. A-53-54) Au cas où l'accusé aurait essayé de prendre la fuite, les équipes de renfort avaient pour directive de ne pas le pourchasser (puisqu'ils avaient déjà le numéro de la plaque d'immatriculation de l'accusé et pourraient le retracer par la suite, en cas de besoin).

Une fois la voiture de l'accusé arrêtée, les policiers s'approchaient de lui et lui demandaient de produire son permis de conduire. Les policiers informaient le client qu'ils avaient des raisons de croire qu'il avait communiqué aux fins de la prostitution.

---

[6]Dans nos trois échantillons de rapports de police qui sont reproduits à l'Annexe 8, une policière a déclaré au client qu'il était "trop saoûl", une autre qu'elle n'était tout simplement "pas intéressée" et une troisième a refusé une offre de 30 $ en disant "c'est vraiment pas suffisant, désolée".

Les policiers informaient ensuite l'accusé de ses droits, ils le fouillaient, l'inculpaient et habituellement lui demandaient de s'asseoir à l'arrière du véhicule de renfort pendant qu'ils vérifiaient ses papiers d'identité. Selon les résultats de la vérification CIPIC, l'accusé était ensuite relâché avec une citation à comparaître ou emmené à la station de police pour de plus amples vérifications. Lorsqu'il n'était pas relâché sur les lieux de l'infraction, l'accusé était ensuite libéré avec un engagement, ou détenu pour qu'il subisse son enquête sur cautionnement (au cours de la période sous étude, la plupart des accusés étaient soit relâchés avec une citation à comparaître soit détenus pour l'enquête sur cautionnement).

b) *Les prostituées*

Dans le cas des prostituées, l'équipe de renfort (qui se trouvait dans une voiture de police banalisée) et le policier en civil (utilisant une voiture de location) se rendaient séparément dans un des secteurs de racolage pour procéder à un examen rapide du nombre des personnes se livrant à la prostitution et pour identifier celles qui seraient la cible de l'enquête. L'équipe de renfort se postait ensuite à proximité de la cible et informait le policier en civil de son emplacement exact pour lui permettre de conduire à leur hauteur après avoir ramassé la personne soupçonnée (si la prostituée refusait de monter dans la voiture, le policier en civil l'abandonnait pour choisir quelqu'un d'autre). La voiture de renfort attendait que le policier en civil la dépasse pour ensuite le suivre et quitter le secteur de racolage (de cette façon, les prostituées qui auraient assisté à la scène ne pourraient reconnaître le policier en civil). Lorsque le policier en civil pensait disposer de preuves suffisantes pour porter une inculpation, il donnait un signal à l'équipe de renfort, habituellement en appuyant trois fois sur la pédale de frein (en douceur pour ne pas alerter le passager), à ce moment l'unité de renfort mettait en marche son gyrophare portatif pour indiquer au véhicule du policier en civil de s'arrêter. Après avoir arrêté le véhicule, les policiers de renfort approchaient les deux occupants et les séparaient. Les policiers demandaient au conducteur son permis de conduire comme s'ils ne le connaissaient pas (le policier était traité comme s'il était un contrevenant). Entre-temps, la prostituée était amenée dans le véhicule de renfort. Le policier quittait alors les lieux en laissant à l'équipe de renfort le soin d'informer l'accusée de ses droits et de porter l'inculpation de communication. Un policier a décrit cette procédure de la façon suivante:

> Nous arrêtions le véhicule du policier en civil et ... approchions tour à tour celui-ci et la prostituée. L'un d'entre nous approchait le conducteur (le policier en civil) et lui demandait son permis de conduire pour simuler une vérification de routine. Nous écrivions quelque chose dans nos notes et nous lui disions quelques mots ... ensuite nous le laissions partir. Il quittait donc les lieux. L'autre membre de l'équipe d'arrestation ramenait la prostituée dans sa voiture et l'y interrogeait. La prostituée demandait toujours "pourquoi vous ne l'accusez pas?" et je disais, parce qu'il s'agit de M. Citoyen et qu'il a un permis de conduire avec sa photo et son adresse et qu'il peut prouver son identité et son domicile. Il va comparaître

devant le tribunal, parce qu'il a une femme et des enfants. Il ne voudrait pas que les policiers viennent l'arrêter chez lui. Tandis que toi tu n'as pas de papiers d'identité; tu n'as aucun moyen de prouver ton identité, ton domicile ou de nous assurer que tu te présenteras devant le tribunal. Désolé, il faut que tu ailles en prison. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-54)

Les prostitutées ne portent pas souvent sur elles de papiers d'identité, soit pour éviter de se les faire voler par des mauvais clients soit pour compliquer la tâche des policiers, lorsqu'ils tentent de les identifier (la police n'a pas le pouvoir d'exiger des personnes inculpées d'une infraction sommaire, de fournir leurs empreintes digitales et de se faire photographier). Néanmoins, la police photographie habituellement les prostituées;[7] les policiers emportent avec eux, dans le véhicule de renfort, un bloc de papier blanc sur lequel ils écrivent le nom de la prostituée, la date de l'inculpation, et un numéro d'identification de l'incident. Ils lui demandent ensuite de poser en tenant ce bloc de papier au-dessous de son visage. Les policiers obtiennent alors une photo non officielle, à l'aide d'un appareil photo muni d'un flash. La prostituée n'est pas obligée de poser pour cette photo, mais d'habitude, on ne lui dit pas qu'elle a le droit de refuser et il semble que la plupart d'entre elles se prêtent à cette demande de la part de la police. Lorsque nous avons demandé s'il arrivait que des femmes refusent d'être photographiées, un policier a répondu:

Je ne me souviens que d'une ou de deux occasions où cela se soit produit. Cela dépend de ce que vous leur dites. Habituellement j'ai pour politique de dire tout simplement "tiens ça (le bloc-note) et je vais prendre une photo pour les dossiers de la moralité". Je ne leur dis pas qu'elles ne sont pas obligées de le faire; je ne les force pas. Si elles disent non, il m'est arrivée de tenir moi-même le papier devant elles et de tout simplement prendre leur photo. Dans certains cas, j'ai juste pris leur photo sans leur nom devant parce que c'est un point qu'on pourrait discuter, mais elles peuvent dire "je ne suis pas obligée de vous laisser me

---

[7]La police ne prend pas de photographie des clients parce que l'objectif principal de cette procédure est de faciliter l'identification des contrevenants; les clients ayant presque toujours sur eux un permis de conduire, il n'est pas nécessaire de les photographier puisque leur identité pose rarement de problème. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-19) Il est important de remarquer que la prise de photographie des clients pourrait faciliter l'identification des clients violents, tels que rapportés par les prostituées, bien qu'il soit peu probable que les tribunaux voient d'un bon oeil la prise de photographie de contrevenants ayant commis uniquement une infraction sommaire. Jusqu'ici, les tribunaux ont accepté que la police photographie les prostituées compte tenu des problèmes qu'elle éprouve à les identifier. Le manuel d'orientation relatif à l'art. 195.1 précise que si la police n'a pas le pouvoir de prendre des photographies -- "de sorte qu'il n'est pas possible d'utiliser la force pour le faire" -- les tribunaux ont déclaré que "la prise de photographie est une violation tellement mineure des droits de l'accusée qu'elle ne porte pas à conséquence". (Mémoire de la Couronne, juin 1987)

> photographier" et je réponds "d'accord, mais tu ne peux pas m'en empêcher". (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-19)

Il est évident que la police se crée un système de renseignements complets en laissant dans ses dossiers les photographies des prostituées inculpées (auxquels viennent s'ajouter le nombre considérable de photographies qu'elle a reçues au cours des 5 ou 6 dernières années).[8] Mais il semble qu'elle utilise rarement ces photos pour vérifier l'identité des prostituées (Détective n° 1, Annexe A, p. A-19-20) parce qu'elles sont de toute façon d'une utilité limitée, compte tenu de la facilité avec laquelle il est possible de modifier l'apparence physique d'une personne. Cependant, elles pourraient sans doute faciliter l'identification des prostituées devant les tribunaux. Sur la question de l'identification, les policiers se plaignent constamment de l'impossibilité de prendre les empreintes digitales des personnes soupçonnées, en raison du fait que l'art. 195.1 est une infraction sommaire.

(1) Le compte rendu du processus d'enquête par les prostituées

En parlant de la procédure d'enquête, les prostituées renforcent l'impression générale selon laquelle l'application de l'art. 195.1 est un processus relativement sans équivoque en ce qui concerne la police. Les prostituées se plaignent rarement du fait que la police ait agi contrairement au droit, bien que cette disposition suscite évidemment beaucoup de critiques de la part des prostituées. Elles se sentent dans l'impossibilité de pouvoir se défendre, dans la mesure où la version des policiers des conversations tenues n'est presque jamais contestée. D'une façon générale, la version que donnent les prostituées des procédures utilisées par la police concorde avec celle des policiers:

> Au coin de ***** et de *****, il y a deux cabines téléphoniques. C'est un coin de rue où se tiennent un bon nombre de prostituées. Ce monsieur m'a abordée et m'a dit ceci cela et cinq minutes plus tard, une voiture banalisée dans laquelle se trouvaient une policière et un homme s'est arrêtée et on m'a dit, "vous êtes en état d'arrestation aux termes de l'art. 195.1". (Prostituée)

> J'ai parlé avec l'homme en question, un officier en civil. Lorsque la conversation a été terminée -- la question de savoir si c'est moi qui l'ai

---

[8]La police de Vancouver photographiait de façon habituelle les prostituées avant l'adoption de la Loi C-49. La moitié des prostituées interrogées en 1984 avaient été photographiées par la police dans des circonstances sans rapport avec une inculpation criminelle -- habituellement à un moment où elles étaient postées dans la rue (Lowman, 1984, p. 203, 204, 682). Les membres du Mount Pleasant Prostitution Task Force photographiaient également de façon régulière les femmes travaillant sur Broadway. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-50)

sollicité ou lui qui m'a sollicitée est ouverte au débat -- j'ai alors remarqué des feux clignotants derrière nous. Ils nous ont arrêtés, deux officiers se sont approchés de la voiture et m'ont dit que j'étais en état d'arrestation pour une infraction reliée à la prostitution. (Prostituée)

J'ai été stupide. J'en étais à un point où j'avais vraiment besoin d'une bière -- j'avais la gueule de bois. Je ne m'étais même pas bien habillée. J'ai fait un signe et il s'est arrêté. Il a demandé "combien pour un blow job?" j'ai dit "combien voulez-vous dépenser?". Il a dit "j'ai 50 $, qu'est-ce que je peux avoir avec ça?". J'ai dit "tu pourras avoir un blow job". Après cette conversation, son véhicule a été arrêté et on m'a inculpée. J'étais à l'extérieur de la voiture et je lui parlais à la portière. Toute la nuit, je demandais aux gars qui s'arrêtaient "êtes-vous policier?". Mais celui-là, j'en avais tellement marre, j'avais envie d'une bière, alors je suis allée avec lui. (Prostituée)

Le client m'a ramassée. Nous avons fait exactement un bloc et demi avant de voir les lumières rouges à travers la vitre arrière. Et je le regarde et je lui dis "tu es un policier". (Prostituée)

Ils ont mis un officier en civil qui se faisait passer pour un client. Il a fait la première offre mais devant le tribunal, il a dit que c'était moi qui avait fait la première offre. (Prostituée)

Ils savaient tout ce que j'avais dit. Ils ont dû m'enregistrer parce qu'ils m'ont lu toute la conversation. Il y avait une voiture stationnée dans un terrain juste en face du coin des rues ***** et *****, où je me tenais et je pense que les autres gars attendaient là. (Prostituée)

L'homme avec qui je me trouvais a fait un signe aux autres policiers: ils ont arrêté la voiture, ouvert la portière et montré leurs papiers d'identité et dit "Sortez, nous sommes des policiers, vous êtes en état d'arrestation". Ils font toujours comme si le policier était un vrai client. Mais comment pourraient-ils nous accuser autrement? Ils doivent penser que nous sommes complètement stupides. Alors, ils vous mettent dans la voiture et vous amènent au centre-ville. (Prostituée)

Alors que je me tenais au coin des rues ***** et *****, un monsieur en voiture s'est approché de moi, m'a souri et m'a regardée. J'ai dit "Bonjour, comment ça va?". Je venais de finir de parler à une amie et j'en attendais une autre pour aller dîner. Je lui ai dit que les femmes demandent habituellement un certain prix pour certaines choses ... Malheureusement, on m'a arrêtée juste pour ça. Mes paroles ont été déformées et bien sûr, elles sont présentées d'une certaine façon devant le tribunal. Qui pourrait croire une femme qui travaille dans la rue? (Prostituée)

LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 195.1

Une des prostituées que nous avons interrogée avait été inculpée pas moins de onze fois aux termes de l'art. 195.1. Elle nous a dit que la stratégie de la police était presque toujours la même:

> Je parlais à l'homme en question. Habituellement on faisait quelques blocs -- une fois, on en a fait six ou sept. Lorsque la conversation était terminée, deux officiers nous arrêtaient, s'approchaient de la voiture, montraient leurs insignes, me sortaient de la voiture et me disaient que j'étais en état d'arrestation et soupçonnée de prostitution. J'ai été arrêtée à peu près 8 fois sur 11, jusqu'à ce que les tribunaux commencent à rejeter les accusations parce qu'ils détenaient les gens. (Prostituée)

La version que donnent les prostituées des procédures policières postérieures à l'inculpation est, de façon générale, conforme à la version des policiers:

> La première fois ils m'ont photographiée et demandé mes mensurations. Ils ne m'ont jamais mise en prison, ils m'ont tout simplement rédigé une promesse de comparaître, là dans la rue. (Prostituée)

> Ils m'ont gardée la nuit chaque fois qu'ils m'ont arrêtée. Ils ont pris une photographie toutes les fois, mais pas d'empreintes digitales. (Prostituée)

> Ils m'ont fouillée, photographiée et fixé une date de comparution. Ils ont été corrects avec moi, même si je leur avais donné un faux nom. Lorsqu'ils s'en sont aperçu, y'en a un qui m'a juste dit "comment ça se fait que tu m'as menti?". (Prostituée)

> J'ai été fouillée, détenue pendant la nuit. Mais ils ne m'ont rien fait que je considère illégal. (Prostituée)

> *(Vous ont-ils photographiée?)* Oui. Chaque fois. J'ai été détenue pour la nuit la première fois. Après la deuxième, ils m'ont envoyée à Oakalla. *(Vous ont-ils fouillée?)* Oui, ils vous fouillent toujours. *(Vous ont-ils pris vos empreintes digitales?)* Non. (Prostituée)

> Ils ont agi correctement. Ils ont pris ma photo mais pas mes empreintes digitales. Ils m'ont demandé de tenir un bloc de papier avec un chiffre dessus et ils m'ont photographiée. (Prostituée)

4. Les mesures défensives utilisées par les prostituées et par leurs clients

Étant donné les difficultés que leur crée l'application de l'art. 195.1 à Vancouver, les prostituées et les clients se sont mis à utiliser diverses manoeuvres pour tenter d'identifier les policiers en civil. Les policiers que nous avons interrogés ont déclaré que les prostituées se méfiaient davantage que les clients, puisqu'elles risquaient beaucoup plus d'être inculpées -- un client ne "communique" que rarement avec les prostituées tandis qu'une prostituée peut communiquer à plusieurs reprises avec des clients au cours d'une nuit. Les clients interrogés ont également déclaré que si la majorité d'entre eux savaient qu'il était illégal qu'une prostituée "communique" avec un client, ils ne pensaient pas que leur propre communication avec les prostituées était également illégale. Bien entendu, nous ne savons pas dans quelle mesure notre petit échantillon est représentatif des clients en général.

Pour ce qui est des mesures adoptées par les prostituées, le manuel d'orientation relatif à l'art. 195.1 énumère cinq techniques utilisées (les clients ne sont pas mentionnés):

1) Elles demandent dès le départ aux clients éventuels s'ils sont des policiers.[9]

2) Elles demandent aux clients éventuels d'exposer leurs parties génitales avant de poursuivre la conversation.

3) Elles demandent de toucher les parties génitales du client éventuel avant de poursuivre la conversation.

4) Elles demandent aux clients éventuels de leur toucher les seins avant de continuer la conversation.

5) Elles disent aux clients éventuels qu'elles ne doivent parler ni de l'acte sexuel, ni d'argent et que c'est à eux de le faire.

Parmi les 39 prostituées interrogées, ayant répondu à cette question sur les contre-mesures, toutes ont déclaré avoir utilisé au moins une des mesures mentionnées ci-dessus pour éviter d'être inculpées: 21 d'entre elles ont affirmé qu'elles demandaient de toucher les clients éventuels, ou leur demandaient d'exposer leurs parties génitales; 12 d'entre elles (30,8 %) évitaient de mentionner à leurs clients possibles, soit le service,

---

[9]Un commentaire qui revient souvent dans les rapports de la police est que les prostituées et les clients parfois aussi, demandent aux policiers en civil s'ils sont des policiers. Le policier en civil répond toujours "non" puisque rien dans le droit canadien ne leur interdit de mentir. Il serait presque impossible d'appliquer l'art. 195.1 (et d'exercer des activités policières proactives) si les officiers étaient obligés de révéler leur identité lorsqu'on leur demandait. Dans sa recherche sur la prostitution de 1975, Monique Layton (1975, p. 196; 1979) mentionnait que les prostituées pensaient également à ce moment, que lorsqu'on demandait à un policier en civil de s'identifier comme tel, il devait le faire.

soit le prix des services offerts; et sept ont déclaré avoir demandé aux clients éventuels s'ils étaient des policiers (s'agissant d'une question à réponses multiples, certaines prostituées ont déclaré utiliser plus d'une de ces mesures -- Tableau 111, Annexe 4).

Un bon nombre de prostituées et de clients semblent penser qu'un policier en civil doit admettre qu'il est policier lorsqu'on lui pose la question. Bien souvent, les deux interlocuteurs en arrivent à se poser la même question:

> Ils pensent que je suis une policière. Ils me demandent si je le suis. Et je leur demande aussi. Je dis "êtes-vous un policier?" et ils répondent "non, es-tu une policière?" et je dis "bien sûr que non, je ne suis pas une policière. Est-ce que j'en ai l'air?". Ils disent "et bien, on ne sait jamais de nos jours". (Prostituée)

> Habituellement, lorsque je leur demande s'ils sont policiers, je dirais que neuf sur dix me demandent si je suis une policère. (Prostituée)

> Ils me demandent si je suis une policière et je réponds "non, êtes-vous un policier?".

Et, pour passer à un sujet plus léger, un répondant utilisait une stratégie qui, si elle ne réussissait pas nécessairement, devait au moins faire sourire:

> Lorsqu'ils me demandent si je suis un policier, je bombe la poitrine et je dis "Ça, c'est du vrai". (Prostituée transsexuelle)

Après avoir demandé au client éventuel s'il est un policier (lorsque la prostituée utilise cette méthode), elle peut ensuite demander à celui-ci soit de la toucher, d'exposer ses parties génitales ou de la laisser le toucher (il arrive que les clients demandent à la prostituée de se découvrir, ou de le découvrir, mais on peut se demander si c'est vraiment le désir d'identifier les policières en civil qui est à l'origine d'une telle demande). La plupart de nos répondants pensaient qu'un policier n'accepterait pas, en général, de répondre à ce genre de demande (sans cela, il est bien évident qu'ils n'utiliseraient pas cette technique). Les brèves réponses qui suivent reviennent fréquemment:

> Je leur demande de me tâter les seins ou s'ils veulent tâter mon sexe, ou je dis "laisse-moi tâter ta bite pour voir si tu bandes". (Prostituée)

> Je leur demande si je peux voir leur zob. (Prostituée)

> Je leur demande de me toucher les seins, ou quelque chose. C'est gênant, mais faut le faire. (Prostituée)

Je leur demande habituellement de me toucher et de me laisser les toucher et s'ils acceptent les deux, ils ne peuvent m'arrêter. (Prostituée)

Cependant, certaines prostituées ne pensent pas que ces tactiques puissent leur garantir de "démasquer" ainsi les policiers en civil. Comme l'a fait remarquer une prostituée, à propos de ces stratégies:

C'est à peu près tout ce que l'on peut faire et même les flics peuvent s'en sortir. Ils peuvent vous montrer leurs parties génitales et se permettre tout de même de vous arrêter.

Plusieurs prostituées affirment que les clients savent qu'elles ne sont pas des policières, en raison de leur apparence -- des indices comme l'âge,[10] leur constitution délicate, leur "race", et leur façon de s'habiller -- ou leur comportement général, de sorte qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'adopter des mesures défensives:

Lorsqu'ils voient la façon dont je me tiens, avec mes tétons à l'air, ils savent que je suis une prostituée. Je ne pense pas que les policières en civil s'habilleraient comme ça. C'est pour ça que je veux vraiment avoir l'air d'une putain lorsque je travaille. (Prostituée transsexuelle)

D'autres prostituées affirment avoir des clients réguliers, de sorte qu'ils savent tous deux qu'ils ne seront pas arrêtés.

Douze répondantes seulement (30,8 %) savaient que si elles ne mentionnaient pas d'argent ou de services, elles seraient théoriquement à l'abri de toute arrestation:

Je ne mentionne ni les services offerts, ni les prix. Je leur fais dire ce qu'ils veulent faire. (Prostituée)

Je ne dis rien. Je les fais dire ce qu'ils veulent, combien ils veulent dépenser et où nous allons. Je ne parle pas de prix et je ne mentionne pas ce que je fais dans sa voiture. (Prostituée)

Un des détectives interrogés a mentionné d'autres stratégies qu'il avait observées au cours de ses activités en civil:

Il y en a beaucoup (de prostituées) qui se fient à leur intuition. Si vous avez l'air d'un policier, elles vous défient. Il y en a beaucoup qui examinent l'intérieur de la voiture -- elles regardent les clés, pour voir s'il y a des porte-clés de la police ou elles ouvrent la boîte à gants pour voir s'il y a quelque chose dedans. Elles regardent en-dessous des sièges et des

---

[10]La crainte des poursuites pourrait inciter certains clients à s'adresser aux prostitutées qui paraissent être les plus jeunes, puisqu'elles risquent beaucoup moins d'être des policières en civil.

> choses du genre. Nous avons même eu des filles qui fouillaient les policiers pour voir s'ils portaient un revolver ou des menottes ... Une autre tactique consiste à vous demander de faire le tour du bloc, de passer par des ruelles et de faire des détours pour regarder s'il y a une voiture qui les suit. (Détective n° 2, Annexe 1, p. A-31)

En ce qui concerne les mesures adoptées par les clients pour se protéger des policières en civil, il ressort des entrevues avec les prostituées et les policiers, que lorsque les clients prennent des précautions pour éviter d'être inculpés, ils se contentent habituellement de demander aux prostituées éventuelles si elles sont des policières. Le Tableau 110 (Annexe 4) indique les types de mesures défensives adoptées par les clients, telles que rapportées par les prostituées. Dix-huit femmes (60 %) et trois hommes (33,3 %) ont déclaré que certains clients leur demandaient si elles étaient des policières. Neuf femmes (30 %) et deux hommes (22,2 %) affirmaient que les clients demandaient parfois à toucher les seins des prostituées (ou les couilles, dans le cas des hommes) ou leur demandaient d'exposer leur intimité. Lorsqu'on a interrogé les prostituées au sujet du pourcentage des clients utilisant des mesures défensives pour s'assurer qu'ils ne parlaient pas à des policiers, la majorité d'entre elles ont déclaré que seule une minorité de clients prenaient des précautions en ce sens."

Comme un détective l'a fait remarquer:

> Il est très rare que les clients essayent quoi que ce soit. Un certain nombre demande: "êtes-vous une policière?". La policière dit "non" et cela s'arrête là. Il y a pas mal de gars qui font plusieurs tours de bloc, mais plutôt que de chercher des policières, je pense qu'ils regardent les filles.

Néanmoins, un autre policier a déclaré avoir été surpris par le fait que certains clients étaient conscients des risques qu'ils prenaient:

> Avant, les policières étaient munies d'un magnétophone portatif -- à présent, nous le faisons rarement -- et j'ai été vraiment surpris des conversations qu'elles avaient avec les clients. Un bon nombre d'entre eux savent qu'il y a des policières. Ils leur demandaient si elles étaient

---

"Nous avons demandé à nos répondants d'estimer le pourcentage des clients qui prenaient de telles précautions. D'après les calculs approximatifs, nos répondants estimaient que 39 % des clients prenaient certaines précautions. Les évaluations allaient de 0 à 90 %; sept répondants ont donné des chiffres supérieurs à 50 %, quatre ont dit 50 % (n = 28). Un seul répondant (un transsexuel) disait qu'aucun de ses clients ne prenaient de précautions de ce genre -- elle nous a assuré que sa façon extravagante de s'habiller suffisait à calmer les craintes qu'ils auraient pu avoir.

policières. Certains d'entre eux savent très bien qu'ils ne peuvent mentionner l'acte sexuel et le prix et ils poussent la fille à en parler. À les écouter, on aurait dit que c'étaient des policiers. Cela m'a vraiment surpris parce que la plupart de ces clients n'avaient jamais été inculpés auparavant. Je ne sais vraiment pas où ils obtiennent leurs renseignements concernant les exigences de la loi. (Détective n° 2, Annexe 1, p. A-32)

S'il semble que de nombreux clients essayent de reconnaître les policières en civil, les deux policières que nous avons interrogées nous ont donné l'impression que le taux d'échec pour ce qui est de l'obtention des preuves requises était fort minime. Comme l'une d'entre elles l'a fait remarquer:

D'après moi, l'art. 195.1 n'est pas une disposition qu'il est difficile d'appliquer. Pour une policière qui essaye d'obtenir des preuves contre les hommes, c'est facile -- très peu d'hommes s'arrêtent sans nous fournir les preuves nécessaires. Deux ou trois par semaine peut-être. J'essaye de négocier avec eux et il leur arrive de dire "non, j'en ai plus envie" et ils partent sans que je puisse obtenir les preuves nécessaires. (Policière n° 1, Annexe A, p. A-44)

Les commentaires que nous ont faits plusieurs clients interrogés confirment l'impression selon laquelle, les clients conscients d'enfreindre l'art. 195.1, ont recours à des méthodes peu raffinées pour échapper aux policiers:

(*Quelles sont les lois concernant la prostitution?*) Je connais pas vraiment ces lois là. (*De quelle façon les lois actuelles influencent-elles votre façon d'approcher une prostituée?*) Je n'ai eu aucun problème. Personne ne m'a embêté. Je ne pense pas que je fasse quoi que ce soit de mal. (*Le risque d'être inculpé aux termes de l'art. 195.1 a-t-il influencé la façon dont vous abordez les prostituées?*) Est-ce que je peux être accusé de cela? (*Oui, vous pouvez être inculpé d'avoir ramassé une prostituée.*) Je ne savais pas. (*Cette découverte va-t-elle modifier votre façon de ramasser une prostituée?*) Probablement pas, mais je pense que je devrai être plus prudent. (Client)

(*Quelles sont les lois actuelles concernant la prostitution?*) On peut vous embêter si vous en ramassez une, mais je ne pense pas qu'on puisse être inculpé d'une infraction. (*Les dispositions actuelles ont-elles modifié la façon dont vous abordez les prostituées?*) Elles ont beaucoup d'effet sur les prostituées parce qu'on les embête. Il faut vraiment être très prudent et prendre des précautions quand on veut ramasser une prostituée. (Client)

(*Quelles sont les lois actuelles concernant la prostitution?*) Je n'en connais pas le nom. Je sais qu'ils ont une loi contre la prostitution -- je pense que c'est contre la sollicitation. Cela va dans les deux sens -- contre les clients et les prostituées. (*Les dispositions actuelles ont-elles modifié votre façon d'aborder les prostituées?*) J'ai tendance à être un peu plus

prudent, je vérifie un peu avant et pendant que je m'approche. Je leur demande toujours "êtes-vous une policière?". (*Le risque d'être inculpé d'une infraction reliée à la prostitution a-t-il influencé la façon dont vous abordez les prostituées?*) Cela me rend plus prudent. (Client)

(*Quelles sont les lois actuelles concernant la prostitution?*) Je ne sais pas. Je ne pense pas que les prostituées puissent solliciter dans la rue. Moi, comme citoyen, je ne peux pas arrêter la circulation pendant que je parle à une prostituée ou quelque chose du genre. (*Les dispositions actuelles ont-elles modifié la façon dont vous abordez les prostituées?*) C'est un gros risque de ramasser une prostituée. On ne veut pas se faire prendre. Une fois qu'elles sont dans la voiture, ça n'a plus d'importance. Dès qu'elle est dans la voiture et que nous sommes partis, je ne me préoccupe plus de rien. C'est juste au moment où je la ramasse que se situe le problème. C'est un gros risque -- en particulier à cause du risque de publicité en cas d'arrestation. (Client)

(*Quelles sont les lois actuelles concernant la prostitution?*) La loi actuelle dit qu'on ne peut pas faire de propositions à une fille parce qu'on peut avoir des problèmes, tout comme elle. Mais ce ne sont pas de gros problèmes. La prostitution, ce n'est pas très grave. (*Les dispositions actuelles ont-elles modifié votre façon d'aborder les prostituées?*) Aucunement -- j'étais trop occupé ces derniers temps. (Client)

(*Quelles sont les lois actuelles concernant la prostitution?*) On ne peut solliciter dans un endroit public. (*Les dispositions actuelles ont-elles modifié votre façon d'aborder les prostituées?*) Tout dernièrement, il y a eu trois filles de tuées. Il n'est pas prudent de se rendre dans le centre-ville et de commencer à ramasser les filles -- je pense qu'il y a des caméras vidéos sur tous les toits ... Pour ce qui est d'appeler les agences d'escorte, je suis sûr que la police les surveille. (*Le risque d'être inculpé a-t-il influencé votre façon d'aborder les prostituées?*) Certainement. (*Comment faites-vous pour aborder une prostituée dans la rue?*) D'habitude, on s'approche d'elles en voiture. Elles se tiennent là. Elles veulent vous identifier pour voir si vous êtes un policier. On baisse la fenêtre, on commence à parler et tout à coup, elle se retrouve dans la voiture. Il faut faire très attention aux questions qu'elle pose, parce que vous ne savez pas si ce sont des policières et elles ne savent pas si vous êtes un policier. Et tout cela est très gênant. Il n'y a plus de spontanéité parce qu'il faut maintenant jouer des jeux. (Client)

a) *Les réactions des policiers aux mesures de selection*

Sur la question de savoir si des policiers acceptent d'exposer leurs parties génitales ou de toucher les parties génitales ou les seins de la personne soupçonnée, la

plupart des policiers et procureurs de la Couronne interrogés pensaient que cela était très peu probable. Dans le cas d'enquêtes concernant des clients, il est peu probable qu'une policière soit en mesure d'accéder à une telle demande (et nous doutons qu'elle le fasse de toute façon). La policière en civil est toujours visible de l'équipe de renfort et ne monte jamais dans le véhicule du suspect -- il est peu probable qu'un client demande à une prostituée de le toucher ou de s'exposer elle-même tant qu'elle n'est pas dans sa voiture. Les mesures défensives adoptées par les clients ne risquent donc pas d'être vraiment efficaces. S'ils demandent à une policière en civil si elle est policière, il est évident qu'elle lui répondra "non".[12] S'il amène la femme à monter dans sa voiture et qu'il lui demande de la toucher ou lui demande de se découvrir, c'est sûr qu'il s'agit d'une prostituée puisque les policières ne montent jamais dans les véhicules des suspects.

Dans le cas des enquêtes relatives aux prostituées, nous avons demandé aux policiers et procureurs de la Couronne interrogés s'ils pensaient que des policiers en civil exposeraient leurs parties génitales ou caresseraient une prostituée si on leur demandait. Sans exception, ces répondants ont déclaré qu'à leur avis, il serait fort peu probable que des policiers obtempèrent à des demandes de ce genre:

> La plupart (des prostituées) savent qu'un policier ne peut les toucher c'est pourquoi elles demandent à leurs clients de leur toucher les seins. Nous avons pour politique de ne pas le faire. Il n'y a aucune loi qui empêche un policier de toucher une personne qui lui demande de le faire. Mais notre politique vise à empêcher de jeter le discrédit sur le système de justice pénale. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-31)

> Les prostituées savent qu'un policier ne peut leur toucher les seins même si elles le leur demandent. Les prostituées demandent également à leurs clients éventuels d'ouvrir leur braguette et d'exposer leur pénis. (Dans ce cas) vous essayez de changer de sujet ou de donner une raison de ne pas vouloir le faire à cet endroit-là; en disant, qu'on le ferait peut-être ailleurs mais pas ici devant tout le monde. Nous essayons de les tromper. (Détective n° 2, Annexe 1, p. A-31)

Un des poursuivants a néanmoins fait remarquer:

> J'ai intenté une poursuite dans un cas où l'officier l'avait fait. Il n'y a pas encore eu de procès et je ne sais pas ce qui va se passer. Je pense que la conversation a été à peu près la suivante: "Laisse-moi te toucher

---

[12]Une policière pensait qu'environ la moitié des clients lui demandaient si c'était une policière mais cela n'est pas très efficace:

> La nuit dernière, nous en avions un et nous avons fait la transaction et juste au moment où il allait partir, il demande "Oh, êtes-vous une policière?". J'ai dit "Non, et vous?". Il a répondu "Non!" et il est parti ensuite; il était heureux. Quel idiot! (Policière n° 1, Annexe 1, p. A-42)

> les couilles comme ça je saurai que t'es pas un policier". Le policier a répondu "Va y" et le rapport de police indique qu'elle l'a fait. (Procureur de la Couronne n° 3, Annexe 1, p. A-96)

Nos entrevues avec les prostituées ne nous ont pas permis de découvrir de cas où des prostituées auraient accusé des policiers d'avoir exposé leurs parties génitales ou d'avoir, à leur demande, touché les seins ou le sexe d'une prostituée. Si ce genre de plaintes étaient nombreuses, on pourrait en conclure que les prostituées n'utiliseraient pas ce type de stratégie pour tenter de découvrir les policiers en civil. Néanmoins, un policier de l'unité de l'art. 195.1 a été accusé dans une liste de mauvais clients de décembre 1987 d'obtenir gratuitement des privautés en accédant aux demandes des prostituées. Si cela est bien le cas, il est certain que la police de Vancouver ne verrait pas d'un bon oeil ce genre de comportement.

Les commentaires que nous venons de mentionner indiquent clairement que la plupart ds prostituées tentent de découvrir les policiers en civil, mais il semble que dans la majorité des cas elles n'y réussissent pas très bien. Sur une période de deux semaines en février 1988, au cours de laquelle l'unité de l'art. 195.1 exerçait ses activités, 87 % des prostituées approchées par des policiers en civil ont été inculpées.

D'une façon générale, l'impression qui demeure est que l'application de l'art. 195.1 revient, pour reprendre une vieille comparaison, à tirer sur une vache dans un couloir. Il y a bien des "intouchables" mais elles ne représentent qu'un très faible pourcentage des prostituées de rue. Néanmoins, le fait que certaines femmes semblent réussir à échapper aux efforts des policiers en civil, indique que si l'on aggravait les peines imposées dans le cas de l'art. 195.1, il est possible que le nombre d'"intouchables" augmente énormément. Ce nombre pourrait également augmenter à mesure que les prostituées connaîtront mieux les méthodes utilisées par la police.

5. Le rapport destiné au procureur de la Couronne

Habituellement, la seule preuve communiquée par la police au procureur de la Couronne pour qu'il prépare la poursuite, est contenue dans un rapport préparé par les policiers en civil et les policiers ayant effectué l'arrestation (voir l'Annexe 8 où figurent des échantillons de rapports de police).

> C'est un domaine où nous n'avons aucun problème pour ce qui est des rapports de police. Les policiers connaissent fort bien la façon de faire enquête dans ces cas. Dans presque tous les cas, le rapport nous parvient et il n'est pas nécessaire d'effectuer une enquête supplémentaire -- c.-à-d. que les rapports sont bons. Ils décrivent un ensemble de circonstances qui suffisent presque toujours, d'après moi, à justifier une

inculpation. (Procureur de la Couronne du tribunal de la famille, Annexe 1, p. A-101)

Le rapport de police contient une description par le policier en civil de sa conversation avec l'accusé et la description par l'équipe de renfort de l'arrestation de cette personne. Ces rapports sont habituellement assez succincts (entre une et trois pages) et relativement simples. Le manuel d'orientation sur l'art. 195.1 fournit, au chapitre de la procédure à suivre pour la préparation des rapports, la liste suivante des éléments qu'il faut mentionner afin d'aider le poursuivant à présenter l'affaire et à éviter des problèmes courants:

-- Si l'identification de l'accusé pose un problème, vérifier que le rapport mentionne bien la personne en mesure d'identifier l'accusé (habituellement, l'agent ayant effectué l'arrestation) si la policière en civil a des doutes, en raison de la faible visibilité et de la brièveté de la conversation, l'indiquer dans le rapport;

-- Mentionner les noms et les papiers d'identité fournis par l'accusé;

-- Prendre note dans le rapport des dates de condamnations et d'inculpations antérieures (consulter les dossiers de la VIU);

-- Si la sollicitation (sic) a eu lieu dans un secteur résidentiel, le mentionner dans le rapport au procureur de la Couronne en décrivant brièvement l'endroit.

6. Citation à comparaître et décision de procéder à une arrestation

Les procédures utilisées par la police à l'égard des personnes inculpées aux termes de l'art. 195.1 ont entraîné plusieurs acquittements, c'est pourquoi il est utile de décrire de façon détaillée les règles de procédure en matière de détention et de mise en liberté de l'accusé qui figurent dans le Code criminel.

La procédure à suivre dans le cas d'un accusé inculpé d'une infraction sommaire est précisée dans les articles 450 et 451 du Code criminel. L'alinéa 450(2)c) énonce qu'un agent de la paix ne doit pas arrêter sans mandat une personne pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dans aucun cas où:

1) Il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nécessité

(i) d'identifier la personne,
(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative, ou
(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat, et(ou)
a) il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Lorsqu'un agent de la paix n'arrête pas une personne pour une des raisons susmentionnées, l'article 451 du Code énonce que celui-ci peut délivrer une "citation à comparaître" qui ordonne à l'accusé de se présenter devant un tribunal à une date fixée.

Les articles 452 à 454 précisent les différentes modalités pour la libération des personnes qui ont été arrêtées. Dans le cas d'une personne arrêtée pour une infraction sommaire, le fonctionnaire responsable doit, dès que cela est matériellement possible:

a) la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation,

b) la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître,

c) la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sous caution, un engagement d'un montant d'au plus 500 $ que fixe le fonctionnaire responsable, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur... (Code criminel, art. 453)

à moins que le fonctionnaire n'ait "des motifs raisonnables et probables" de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public d'identifier la personne, de recueillir des preuves relatives à l'infraction, d'empêcher que l'infraction ne se poursuive ou se répète ou que l'accusé omette de comparaître devant les tribunaux, on appelle cette modalité de libération une "promesse de comparaître" ou "un engagement à comparaître".

Lorsque l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne libère pas l'accusé avec un engagement, il doit être traduit devant un juge de la paix dans un délai raisonnable (l'art. 454 du C.C.C. précise les modalités). Si les policiers pensent que l'accusé va commettre l'infraction à nouveau ou ne se présentera pas devant le tribunal, il est détenu pour ensuite comparaître devant le tribunal pour subir son enquête sur cautionnement, c.-à-d. pour que le procureur de la Couronne établisse les raisons justifiant la détention de cette personne. Dans ce cas, le juge peut ordonner une mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement) assortie de diverses conditions, ou l'accusé peut être renvoyé sous garde en attendant son procès (voir d'une façon générale l'art. 457 du C.C.C.). Si l'accusé fait défaut de comparaître comme l'exige sa citation à comparaître, sa promesse de comparaître ou sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire, le tribunal délivre un mandat d'arrestation visant l'accusé.

Le manuel d'orientation de novembre 1987 recommandait d'utiliser la procédure suivante dans le cas d'une personne inculpée aux termes de l'art. 195.1:

1) le policier qui a procédé à l'arrestation informe l'accusé qu'il fait l'objet d'une enquête aux termes de l'art. 195.1 et lui donne l'avertissement prévu à l'al. 10b) de la Charte et un avertissement officiel;

2) le policier interroge l'accusé pour préciser les faits pertinents;

3) l'accusé est arrêté aux termes de l'al. 450(1)c), et le policier lui donne l'avertissement prévu ou émet une citation à comparaître aux termes de l'al. 451c).

Le manuel d'orientation relatif à l'art. 195.1 mentionne expressément qu'il convient de prendre la décision d'arrêter la personne soupçonnée au lieu de lui remettre une citation à comparaître, en suivant la procédure prévue dans tous les autres cas, c.-à-d. conformément au par. 450(2) du Code criminel. Un changement important est intervenu dans le traitement des contrevenants à l'art. 195.1, à la suite de l'acquittement de plusieurs prostituées (et du retrait des accusations contre d'autres) pour le motif selon lequel elles avaient été détenues de façon déraisonnable conformément aux dispositions de l'art. 450 du C.C.C., violant ainsi l'art. 9 de la Charte des droits qui prohibe la détention et l'arrestation arbitraires.[13]

Dans cette affaire, la défense soutenait principalement que la police n'avait pas appliqué les critères en matière de détention et de libération énoncés dans le Code criminel (critères qui portent à la fois sur le contrevenant et sur l'infraction) parce qu'elle avait adopté, sur les conseils de la Couronne, une politique générale en matière d'arrestation et de détention des contrevenants à l'art. 195.1 pendant la nuit, pour leur faire subir leur enquête sur cautionnement. Cette politique a été mise en vigueur en mai 1986 en se fondant sur l'idée qu'il n'était pas dans l'intérêt public de relâcher les accusés avant leur comparution. Une note de service interne de la police de Vancouver, concernant cette politique faisait remarquer que la prostitution de rue n'avait pas diminué depuis l'introduction de la nouvelle disposition quelque cinq mois auparavant et que les pressions exercées par le public pour que la police prenne des mesures à ce sujet n'avaient pas non plus diminué. Une note de service (présentée en défense dans l'affaire Pithart) indiquait que cette politique devait s'appliquer à tous les contrevenants à l'art. 195.1. Par la suite, cette même note de service mentionnait qu'il convenait d'appliquer cette politique à tous les récidivistes. En pratique, cette politique a été appliquée bien plus fréquemment dans le cas des prostituées que dans celui des clients (voir le Chapitre IV A 6a)). Un policier, parlant des raisons à l'origine de cette politique, a fait remarquer:

> Compte tenu de la nature répétitive de l'infraction de prostitution, nous avons interprété le paragraphe 450(2) du Code criminel de la façon suivante: en raison de la nuisance que causent les prostituées de rue et de la possibilité qu'elles récidivent, il est dans l'intérêt public de leur faire quitter la rue en les détenant pendant la nuit.

---

[13]La décision à l'origine de ce changement est l'affaire Pithart (57 CR (3d) 144 (C.A.C.-B.) Legatt, JCC, 6 avril 1987.

Un procureur de la Couronne a déclaré encore plus clairement:

> Lorsqu'il s'agit d'une prostituée, il n'est pas nécessaire d'être Einstein pour s'imaginer que cette personne va retourner se poster sur son coin de trottoir. Si c'est bien le cas, pourquoi alors appliquer la loi contre ces personnes? En moins d'une demi-heure, ou à peu près, on se retrouve au point de départ. Alors on met cette personne sous garde (c.-à.-d. nous ne parlons pas ici des délinquants primaires) pour demander le matin que le juge assortisse le cautionnement de conditions qui pourraient comprendre un couvre-feu, des interdictions de séjour ou des choses du même genre. (Procureur de la Couronne régionale, Annexe 1, p. A-72)

Lorsqu'il s'agit de découvrir le sens exact de la disposition suivante

> un agent de la paix ne doit arrêter une personne sans mandat ... dans aucun cas où ... il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nécessité ... i) d'identifier la personne ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative, ou iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ... peut être sauvegardé sans arrêter la personne" (nos soulignés),

il est évident qu'elle peut s'interpréter de diverses façons. C'est cette disposition qui a amené la Couronne à penser qu'elle pouvait justifier la décision d'arrêter toutes les personnes inculpées aux termes de l'art. 195.1.

Ce type de politique offrait l'avantage, dans une optique de contrôle de la prostitution, d'autoriser la police à faire quitter la rue à la prostituée et au client. En outre, lorsqu'on libère un accusé avec une citation à comparaître ou une promesse de comparaître, il est uniquement tenu de se présenter devant le tribunal pour répondre à des accusations. Par contre, la détention de l'accusé pour qu'il subisse son enquête sur cautionnement offrait en outre la possibilité d'obtenir que le tribunal ordonne une série de conditions que le contrevenant serait tenu de respecter tout comme son engagement de comparaître devant le tribunal. Ainsi, les poursuivants pourraient demander au cours des enquêtes sur cautionnement que le tribunal interdise aux prostituées de fréquenter certains secteurs, à titre de condition de leur libération. À tout le moins, cette politique revenait en pratique à imposer une peine de prison d'un jour à toutes les personnes ayant contrevenu à l'art. 195.1 (cette peine étant toutefois imposée avant que l'accusé ait véritablement été déclaré coupable de l'infraction.)

Les tribunaux ont donné au par. 450(2) une interprétation différente. La question de la détention d'un contrevenant ne devrait pas, d'après les tribunaux, se fonder sur un jugement global d'après lequel les contrevenants à l'art. 195.1 sont susceptibles de répéter l'infraction. La question pertinente est celle de savoir si un

accusé en particulier risque de répéter l'infraction ou de ne pas se présenter devant le tribunal. Dans le cas d'un délinquant primaire, qu'il s'agisse d'une prostituée ou d'un client, il n'y a aucune raison de considérer qu'il va répéter l'infraction ou faire défaut de comparaître. Lorsqu'il s'agit des clients en tant que groupe, il est très rare qu'ils récidivent (au 31 décembre 1987, il n'y avait que 11 récidivistes dans les dossiers) et plus de 45 % des inculpations portées contre des prostituées à Vancouver visent des personnes qui n'ont jamais été inculpées auparavant.

La pratique suivie actuellement consiste normalement à remettre une citation à comparaître au contrevenant à moins i) qu'il ne pose des problèmes d'identification, auquel cas le suspect est détenu jusqu'à ce que la police ait réussi à déterminer correctement l'identité de la personne (comme nous l'avons fait remarquer plus haut, beaucoup de prostituées ne portent pas de papiers d'identité sur elles, utilisent des alias ou le nom d'autres prostituées lorsqu'elles sont inculpées; certaines utilisent des papiers d'identité volés)[14] après quoi, l'accusé est relâché avec une promesse de comparaître; ii) lorsqu'il y a violation d'une ordonnance d'un tribunal (comme une condition d'une libération ou d'une probation) combinée à une infraction à l'art. 195.1; iii) lorsqu'il existe un mandat d'arrestation visant cette personne en raison de son défaut de comparaître (ou pour quelque autre inculpation); et iv) lorsqu'il s'agit d'un mineur (voir le Chapitre IV 6 b).

Cette politique a notamment eu pour effet d'accélérer le traitement des affaires relatives à l'art. 195.1 après le mois d'avril 1987 par rapport à ce qui se passait avec la politique antérieure d'arrestation automatique:

> Au début, nous pensions qu'une telle politique présenterait de nombreux désavantages. Cela revenait à faire bénéficier des personnes qui ne sont pas très sévèrement punies de toute façon,d'une concession supplémentaire. Nous pensions que la peine la plus sévère était de les obliger à rester sous garde pendant une nuit ... mais nous pensons à présent que sous certains aspects, cela a été une bonne chose parce que nous perdons moins de temps maintenant que le processus est plus efficace. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-18)

Il est possible que le nombre total des inculpations portées en 1986 par rapport à 1987[15] (voir à la section IV-B pour une description complète des accusations portées) reflète en partie ce changement de politique.

---

[14]Quarante pour cent des prostituées adultes faisant partie de notre échantillon d'affaires avaient un ou plusieurs alias inscrits dans les dossiers de la police (Tableau 2).

[15]En 1986 il y a eu 760 accusations; et en 1987, on en dénombrait 1420.

LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 195.1

a) *Libération ou arrestation: Différence entre le traitement accordé aux prostituées et aux clients*

Notre échantillon de poursuites ne vise que les inculpations qui ont été portées jusqu'au printemps 1987 et il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude comment la police a traité les personnes qui ont été inculpées aux termes de l'art. 195.1, à la suite de la décision Pithart.[16] Nous avons principalement examiné la période allant du mois de mai 1986 à février 1987, au cours de laquelle la police appliquait une politique consistant à arrêter toutes les personnes inculpées de l'art. 195.1. Il ressort de cette analyse qu'au cours de cette période, toutes les personnes inculpées n'ont pas été arrêtées mais que les prostituées risquaient beaucoup plus d'être arrêtées que les clients.

Le Tableau 18[17] donne le nombre des personnes accusées dans notre échantillon de clients et de prostituées qui, après avoir été inculpées d'infraction à l'art. 195.1, ont été détenues pour subir leur enquête sur cautionnement le jour suivant plutôt que d'être relâchées immédiatement dans la rue avec une citation à comparaître (les accusés ont très rarement été relâchées avec un engagement à comparaître). Soixante-neuf pour cent des prostituées inculpées pour une première fois ont été détenues pour leur enquête sur cautionnement contre 25,4 % des clients. Le Tableau 18-A indique les inculpations portées au cours de la période pendant laquelle on appliquait cette politique d'arrestation automatique (mai 1986 à mars 1987). Pendant cette période, 80,5 % des prostituées ayant commis une première infraction ont été détenues pendant la nuit, alors que seuls 39,1 % des clients (qui étaient tous des délinquants primaires) étaient détenus;[18] d'après notre échantillon, les prostituées risquaient donc deux fois plus que les clients d'être détenues pour subir leur enquête sur cautionnement au cours de la période d'application de cette politique d'arrestation automatique. Nous ne savons pas exactement pourquoi, avec une telle politique en matière d'arrestation, on ait relâché des contrevenants à l'art. 195.1 avec des citations à comparaître, bien que, comme nous l'avons noté plus haut, la note de service décrivant cette politique ait semblé à un moment exiger l'arrestation de tous les contrevenants et un peu plus tard demander que seuls les *récidivistes* soient arrêtés. Mais même dans ce cas, le Tableau 18-A indique que 6 des 31 prostituées récidivistes inculpées entre mai 1986 et mars 1987 ont été

---

[16]Il ressort des entrevues avec les membres de l'escouade de la moralité que l'immense majorité des personnes inculpées à l'heure actuelle sont libérées avec une citation à comparaître.

[17]Les tableaux concernant les poursuites (Tableaux 1 à 60) figurent à l'Annexe 3.

[18]Entre le mois de mai 1986 et décembre 1986, 18 des 30 clients (60 %) dans notre échantillon ont été détenus pendant la nuit; cependant, les 20 clients figurant dans note échantillon pour la période janvier-mars 1987 ont été relâchés avec une citation à comparaître.

relâchées avec des citations à comparaître (il n'y a eu aucun client récidiviste au cours de cette période).

b) *Les mineurs*

Lorsque la police découvre un mineur en train de se livrer à la prostitution de rue, elle a pour politique de l'inculper et de l'arrêter dès que possible. Le manuel d'orientation relatif à l'art. 195.1 exige qu'un détective de l'escouade de moralité fasse enquête sur les mineurs "a) en interrogeant le jeune pour déterminer quels sont ses associés, s'il utilise des guetteurs, ses connexions avec un souteneur et d'une façon générale, son milieu de rue; b) en visitant le domicile du jeune pour y interroger ses parents, ses gardiens ou associés pour confirmer les renseignements qu'il a fournis et obtenir des preuves; et c) présenter un rapport de suivi au procureur de la Couronne".[19]

Lorsque la police inculpe un jeune pour lequel elle n'a pas déjà de dossier, elle l'amène habituellement au bureau des "services d'urgence" du Ministry of Social Services and Housing (Ministère des services sociaux et du logement) dans le but de déterminer quel est le gardien légal de l'accusé, si le M.S.S.H. a un dossier sur ce jeune et pour déterminer s'il convient de prendre des mesures aux termes du Family and Child Services Act (Loi sur les services à la famille et à la jeunesse). Par la suite, l'accusé peut être soit amené dans le centre local de détention pour les jeunes ou, plus rarement, ramené à la maison après qu'on lui ait remis un engagement à comparaître. Lorsque la police a déjà un dossier sur le jeune, il est normalement amené au centre de détention pour les jeunes pour attendre sa comparution devant le tribunal de la famille le jour suivant (ou, si c'est un vendredi soir, le lundi suivant). Le Tableau 15 indique que, sur notre échantillon de jeunes inculpés aux termes de l'art. 195.1, 13,5 % seulement ont été relâchés avec des citations à comparaître alors que 63,5 % d'entre eux ont été détenus pendant la nuit et qu'un autre 19,2 % ont été détenus plus d'une journée avant de subir leur enquête sur cautionnement (voir également l'Annexe 1, Administrateur de l'escouade de moralité, p. A-6; détective n° 1, p. A-21; procureur de la Couronne du tribunal de la famille, p. A-102). Avec le système actuel d'application de l'art. 195.1, il est clair que les jeunes sont moins fréquemment libérés avec une citation à comparaître que ne le sont les adultes. Comme nous l'a expliqué un policier:

> Mon approche personnelle consiste à ne pas relâcher les mineurs avec une citation à comparaître. S'ils sont jeunes, je les emmène à Willingdon (*centre de détention pour les jeunes*) ou dans leur foyer ou dans un foyer de groupe, l'un ou l'autre -- pour qu'ils soient remis à leur

---

[19]Une nouvelle politique a été adoptée depuis la mise en vigueur de l'art. s.195(4) du Code Criminel. Désormais, si un(e) jeune est deservé(e) travaillant sur la rue, il (elle) sera surveillé(e) afin d'arreter tout adulte qui pourrait communiquer avec lui elle. Si cette strategie s'avère inéficace (nous ne savons pas pendant combien de temps la surveillance est continuée) un policier en civil approchera le (la) jeune et agira comme un client afin de receuillir suffisamment de preuves pour l'inculper en vertue de l'art. 191.1 et citée co-dessus doit alors être suivie. On ne permet en, aucune circomstance à un(e) jeune de partir avec un client potentiel.

gardien légal. S'ils sont plus vieux, 16 ou 17 ans, et se débrouillent tout seuls dans la rue depuis quelque temps, je les amène soit à Willingdon où ils passeront la nuit ou au (service d'urgence) pour voir si le Ministère (des services sociaux et du logement) veut s'en occuper. Je les libère là, avec une citation à comparaître. Ainsi, le gardien légal est au moins au courant de la situation. Ils peuvent ensuite faire ce qu'ils veulent. S'ils choisissent de les remettre dans la rue immédiatement, c'est leur décision. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-22; voir également détective n° 2, p. A-35)

Lorsqu'il n'y a pas de parents ou d'adultes responsables de l'enfant, je pense qu'il est important (pour les policiers) de détenir les jeunes pendant la nuit pour pouvoir les faire comparaître devant le tribunal de la famille où on pourra déterminer qui est responsable du jeune. En prenant ces mesures, la police veut éviter que le jeune retourne tout simplement dans la rue pour se prostituer. Les jeunes étant plus vulnérables que les adultes, la société a la responsabilité de les protéger contre les situations apparemment dangereuses où ils se mettent. (Procureur de la Couronne tribunal de la famille, Annexe 1, p. A-103)

7. Conditions de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Étant donné les divergences quant au traitement accordé aux clients et aux prostituées à Vancouver jusqu'en avril 1987, les personnes inculpées pour avoir vendu des services sexuels ont fait l'objet d'un contrôle beaucoup plus étroit -- qui a pris la forme de conditions imposées par leur tribunal à leur mise en liberté provisoire -- que ne l'ont fait les acheteurs de ces services, tout simplement parce que ces derniers risquent davantage d'être libérés avec une citation à comparaître. Une citation à comparaître oblige uniquement l'inculpé à s'abstenir de commettre une autre infraction et à comparaître devant le tribunal, à l'heure fixée. Comme nous l'avons déjà vu, l'avantage de faire subir à l'accusé son enquête sur cautionnement est que le tribunal peut imposer des conditions à sa libération.

Dans les cas des 89 prostituées qui n'avaient jamais été condamnées antérieurement aux termes de l'art. 195.1, la condition de libération la plus fréquemment imposée était une "interdiction de séjour", une ordonnance interdisant à l'accusée de fréquenter un secteur donné -- habituellement, le secteur de prostitution dans lequel l'accusée a été inculpée. Une interdiction de fréquenter un certain secteur a été imposée dans 52,3 % des affaires qui ont donné lieu à une enquête sur cautionnement (Tableau 20) et dans 60 % des affaires concernant des récidivistes. Les tribunaux ont ordonné le dépôt d'une somme d'argent dans 17 % des poursuites relatives à des prostituées n'ayant jamais été condamnées auparavant aux termes de l'art. 195.1 et des couvre-feux dans 14,8 % de ces poursuites. Les tribunaux ont imposé beaucoup plus fréquemment des conditions à la libération des jeunes inculpés aux termes de

l'art. 195.1. Sur les 41 jeunes ayant comparu devant le tribunal, ce dernier a ordonné des interdictions de séjour et des assignations à résidence (une ordonnance obligeant le jeune à résider à une certaine adresse) dans 66 % des cas et un couvre-feu dans 24,4 % de ces cas. Dix-neuf clients seulement (24,1 %) ont été détenus pendant la nuit et un pourcentage beaucoup plus faible, par rapport à celui des prostituées, s'est vu imposer des conditions par les tribunaux. Ceux-ci ont imposé six interdictions de fréquenter certains secteurs, un couvre-feu, et une seule obligation de déposer une somme d'argent en espèces (Tableau 20).

Les différences dans le recours à l'interdiction de fréquenter certains secteurs reflètent les différentes approches propres aux divers juges, lorsqu'il s'agit des contrevenants à l'art. 195.1. Certains d'entre eux imposent des interdictions de fréquenter certains secteurs, d'autres ne le font pas. Nous reviendrons sur cette question dans le cadre de l'examen des conditions de la probation examinées plus loin, et au Chapitre V A-3b, dans lequel nous étudions l'impact des interdictions de fréquenter certains secteurs sur le commerce de la prostitution. Le Tableau 22 indique quels sont les secteurs qui ont été visés par ces interdictions. Pour le moment, il importe de noter en passant que ces interdictions ont rarement visé, au cours de cette période, la zone de racolage Strathcona.

a) *Nombre des ordonnances de détention*

Deux jeunes ont été détenus à la suite de leur enquête sur cautionnement (Tableau 19), tous deux ayant déjà été condamnés aux termes de l'art. 195.1. Dans le cas des prostituées, sept personnes sans condamnation antérieure aux termes de l'art. 195.1 ont été détenues, après avoir comparu devant le tribunal pour leur enquête sur cautionnement; les huit autres personnes détenues avaient déjà été condamnées au moins une fois pour cette même infraction. Globalement, seulement 7,2 % des 208 prostituées adultes inculpées aux termes de l'art. 195.1, figurant dans notre échantillon, ont été détenues suite à l'enquête sur cautionnement. Aucun des clients n'a été détenu.

8. Autres inculpations portées au moment de l'arrestation

D'après notre échantillon, il ne semble pas que la police porte beaucoup d'autres inculpations en plus des inculpations aux termes de l'art. 195.1, mais nous pensons que cela provient du fait que notre échantillon ne comprend qu'un faible nombre de récidivistes (Tableau 14); 94,4 % des prostituées mineures, 71,2 % des prostituées adultes et 100 % des clients inculpés étaient des délinquants primaires pour ce qui est de l'art. 195.1; nous pensons qu'en examinant les cas de l'année 1988, on constaterait un nombre beaucoup plus important d'inculpations pour violation d'ordonnance d'un tribunal (en particulier violation d'une probation), que dans notre échantillon. Le Tableau 5 présente le nombre des inculpations pour violation d'une condition, portées contre les prostituées de notre échantillon (13 sur 262 affaires) suite à l'inculpation aux termes de l'art. 195.1. Il n'y a eu que deux autres inculpations concurrentes de portées -- toutes deux concernant des infractions relatives aux stupéfiants.

9. Violation des conditions du cautionnement et défaut de comparaître

Les dossiers de la Couronne et des tribunaux contenaient des renseignements concernant les violations des conditions dont était assortie la libération des inculpées. Le Tableau 21 indique qu'aucune inculpation pour violation de ces conditions n'a été portée contre des clients. Cent six (87 %) des 122 prostituées adultes libérées sur cautionnement ont respecté les conditions dont il était assorti; 24 inculpations pour violation d'une de ces conditions ont été portées contre les 16 autres prostituées. Dans le cas des jeunes, nous savons que la police porte rarement des inculpations pour violation du cautionnement. (Procureur de la Couronne du tribunal de la famille, Annexe 1, p. A-105 et 106)

Le Tableau 22 donne le nombre des interdictions de fréquenter certains secteurs, imposées à un accusé qui comparaît de nouveau devant un tribunal, suite à la violation de son cautionnement.

Les tribunaux ont émis des mandats d'arrestation pour "défaut de comparaître" dans au moins 20,2 % des 208 affaires de notre échantillon concernant des prostituées adultes. Le Tableau 25 indique qu'un total de 49 inculpations pour "défaut de comparaître" ont été portées contre 42 prostituées adultes dans notre échantillon. Il convient de rappeler que ces chiffres ne concernent que des poursuites terminées; le véritable pourcentage des affaires dans lesquelles l'accusé a fait défaut de comparaître est donc plus élevé, puisque ces chiffres ne comprennent pas les inculpations en cours.[20]

Dans le cas des jeunes, 10 accusés (18,5 %) ont fait "défaut de comparaître" dans 11 cas. Par contre, il n'y a eu qu'un seul défaut de comparaître dans le cas de 79 clients inculpés aux termes de l'art. 195.1 figurant dans notre chantillon.

B. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ART. 195.1

1. Données chronologiques: Les tendances à long terme

En 1986, la police a porté 960 inculpations aux termes de l'art. 195.1 contre des prostituées et des clients. En 1987, il y a eu 1314 inculpations, soit une augmentation de 52 %. Le Diagramme 1[21] donne le chiffre mensuel des inculpations portées pendant ces

---

[20]À titre de comparaison, une étude de 1974 portant sur un échantillon (n = 12 698) d'affaires criminelles diverses entendues à Vancouver, a constaté qu'on avait porté des inculpations pour défaut de comparaître dans 12,9 % des affaires où l'accusé avait été libéré avant son procès (Magid, 1974, Tableau D-23, cité dans Rossmo, 1987, p. 56).

[21]Les diagrammes figurent à l'Annexe 9.

deux années. Il est probable que divers facteurs aient influencé le taux des inculpations, facteurs parmi lesquels le nombre des prostituées dans les rues a certainement joué un rôle important -- la correspondance entre le nombre des inculpations et les niveaux de prostitution de rue tels qu'ils ressortent des comptages de prostituées (Diagramme 3), est frappant. On peut présumer en effet qu'à mesure que la visibilité de la prostitution de rue augmente, les pressions exercées sur la police par divers groupes de lobbys, peu nombreux mais efficaces, en vue d'intensifier les mesures prises pour contrôler ce phénomène, augmentent également. Cependant, compte tenu du nombre fixe des agents affectés à l'application de l'art. 195.1 au cours de cette période, on aurait pu s'attendre à ce que le nombre des inculpations demeure relativement constant. Un élément qui a influencé plus nettement le nombre des inculpations est la décision Pithart (voir le Chapitre IV D 7 ci-dessous), qui a mis fin à la pratique consistant à détenir les contrevenants à l'art. 195.1 au lieu de les libérer avec une citation à comparaître. Comme nous l'avons vu, ce changement a permis d'inculper davantage de contrevenants au cours de la nuit. Il est donc paradoxal que la décision Pithart ait, selon une certaine interprétation du Code criminel reconnu certains droits aux contrevenants à l'art. 195.1, tout en ayant également pour effet d'augmenter le nombre d'inculpés. En outre, notre analyse des quotidiens indique que c'est en 1986 que les pressions exercées par les groupes de lobbying des secteurs résidentiels -- en particulier dans le Mount Pleasant -- ont été les plus vives, même si les plaintes émanant des résidents de Strathcona avaient augmenté au cours de la deuxième moitié de 1987, en raison, dans une certaine mesure, de l'augmentation de la prostitution de rue dans ce secteur, à la suite du succès qu'avait remporté le groupe de travail en faisant diminuer la prostitution de rue dans Mount Pleasant.

Il est possible que d'autres facteurs relatifs à l'administration de l'application de l'art. 195.1 aient également eu un effet sur les taux d'inculpation. L'augmentation des inculpations en 1987 correspond à des changements dans le personnel affecté à l'unité de l'art. 195.1. L'arrivée d'un nouvel administrateur peut modifier les attentes en matière de productivité, dans l'unité de la moralité -- il est possible qu'un tel changement ait amené la décision de poursuivre avec plus de zèle les prostituées mineures, ce qui expliquerait que le nombre des inculpations portées en 1987 ait largement dépassé celui des inculpations portées en 1986. Le Diagramme 2 donne le nombre des jeunes inculpés entre janvier 1986 et août 1987. En 1986, 29 inculpations seulement avaient été portées contre des mineurs alors qu'à la fin du mois d'août 1987, la police en avait porté 85 autres, soit une augmentation de près de 200 %. Bien entendu, il est possible qu'une partie de cette augmentation soit attribuable à une augmentation du nombre des mineurs s'étant livrés à la prostitution de rue en 1987.

2. Tendances à court terme -- L'application de l'art. 195.1 selon le jour de la semaine

Les données provenant de notre échantillon des cas indiquent (Diagramme 14) que l'escouade de moralité n'applique l'art. 195.1 que les jours ouvrables, ce que confirment d'ailleurs nos entrevues. Les prostituées et les clients peuvent établir leurs contacts dans les rues de Vancouver en toute impunité les samedis et les dimanches, et,

à l'exception de quelques fins de semaine, ils ont pu le faire depuis que l'art. 195.1 a été modifié. Il faut donc se demander si la modalité d'application de cette disposition a amené les prostituées et les clients à modifier leur comportement. Nous reviendrons sur cette question dans le cadre de notre examen des effets de l'art. 195.1 sur le commerce de la prostitution à Vancouver (Chapitre V).

Le Tableau 4 indique que la plus grande partie des inculpations (77,2 %) ont été portées entre 18 heures et 1 heure du matin.

3. Rapport entre le nombre des inculpations portées contre les prostituées et contre les clients: la question de l'égalité de traitement

L'élément le plus apparent des données statistiques concernant l'application de l'art. 195.1 est la différence considérable qui existe entre le nombre des inculpations portées contre les prostituées par rapport aux clients; les Tableaux 55 et 56 indiquent qu'en 1986 et 1987, ce rapport était d'environ trois à un. Tous les membres du système de justice pénale que nous avons interrogés nous ont donné à peu près la même explication de cette différence:

> Ce qui explique principalement cette différence, c'est que cela prend tout simplement beaucoup plus de temps pour porter une inculpation contre un client que lorsqu'il s'agit d'une prostituée. Lorsque nous postons dans la rue une policière en civil, elle peut attendre pendant une heure ou plus avant d'avoir un client. Elle subit la concurrence que lui font 50 autres prostituées. Ce problème n'apparaît pas dans le cas des prostituées. Nous donnons à la prostituée l'occasion de commettre une infraction qu'elle commet constamment -- et, nous réussissons dans 50 % des cas environ ...
>
> Le nombre des policières en civil disponibles constitue un deuxième problème. Le nombre des policières est limité de même qu'il y a une limite à la quantité de travail qu'une policière en civil peut abattre -- on peut être dépassé par le nombre des faits à enregistrer. Il faut essayer de se souvenir des détails des conversations, il faut aussi se souvenir de l'apparence physique de l'accusé; on ne peut donc s'occuper que d'un certain nombre d'affaires en une soirée. Selon toute vraisemblance, une policière en civil ne peut raisonnablement s'occuper de plus de deux ou trois cas au cours d'une soirée. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-2; voir également p. A-70, A-80-81)

D'après cette explication, il semble que la police de Vancouver affecte le même nombre d'agents à l'application de l'art. 195.1 contre les clients que contre les prostituées, mais les résultats -- puisque la policière en civil se faisant passer pour une

prostituée joue un rôle réactif tandis que le policier se faisant passer pour un client joue un rôle actif -- ne sont pas équivalents.

Si cette explication de la différence des taux d'inculpation entre les prostituées et les clients indique que la police et la Couronne connaissent fort bien les risques de réaction négative qu'une telle différence peut entraîner,[22] il nous a été difficile d'en arriver à une conclusion nette sur la nature exacte des motifs de cet écart. La plupart des données que nous avons réunies contredisent l'idée selon laquelle cela prend beaucoup plus de temps pour attraper et inculper les clients que les prostituées. Quelle que soit la façon dont on calcule le temps nécessaire pour intenter des poursuites contre ces deux types de contrevenants, il semble impossible que cette différence suffise à expliquer le rapport de trois à un qui existe entre les prostituées et les clients à Vancouver depuis 1985 (Tableaux 55 et 56) et ce pour les raisons suivantes:

1. S'il est vrai que la policière en civil doit attendre qu'un client l'approche, les policières que nous avons interrogées nous ont affirmé qu'elles n'attendaient habituellement pas très longtemps avant qu'on leur fasse des propositions:

> On me déposait et habituellement j'attendais de 2 à 20 minutes avant que quelqu'un ne s'arrête, que nous entamions une conversation et que le client soit arrêté ... Il m'est arrivé une fois de stationner ma voiture et de me diriger vers le coin de rue où j'allais me poster quand un gars m'a arrêtée au moment où je traversais une ruelle et m'a demandé si je travaillais. Les nuits où il y avait beaucoup d'activité, je n'attendais jamais plus de 5 minutes. Les autres nuits, cela n'allait pas aussi vite. Une nuit, je me souviens de m'être gelée en attendant 20 à 25 minutes; un détective est arrivé et m'a dit "on arrête". J'ai répondu "non, va-t-en, je ne pars pas avant d'en avoir attrapé un". Dix ou 15 minutes plus tard, un client s'était arrêté. Habituellement, je n'attendais pas longtemps. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-53, A-59)

> Ces deux dernières semaines ont été les pires depuis que je travaille à l'escouade de la moralité. Les autres soirs, je n'avais même pas stationné ma voiture qu'une personne se dirigeait déjà vers moi. J'essayais de traverser la rue pour me rendre là où je voulais me poster et les gars me sollicitaient pendant que je traversais la rue. Alors, on parlait 5 à 10 minutes, au plus, avant d'arrêter un client. (Policière n° 1, Annexe 1, p. A-41)

Il est possible que l'expérience de nos répondantes diffère de celle des autres policières en civil. Néanmoins, nos répondantes ont travaillé 14 semaines en 1986, ce qui représente environ 25 % du temps qu'ont travaillé l'ensemble des policières en civil au cours de cette année-là. Une autre policière qui n'a pas été interrogée mais qui travaillait au moment où nous accompagnions une unité d'application de l'art. 195.1

---

[22]Voir, dans Procureur de la Couronne Régional, Annexe 1, p. A-70.

nous a également indiqué qu'elle n'attendait pas très longtemps avant qu'on lui fasse des propositions (et, au cours des deux occasions où nous l'avons observée en train de travailler, elle n'a pas attendu plus de 10 minutes).

2. Notre échantillon d'affaires indique que les policières en civil ne travaillent pas dans le secteur Seymour-Richards parce que, d'après nos répondants de la police, le grand nombre des prostituées qui travaillent dans ce secteur gênerait les activités d'application de la loi -- la concurrence y serait telle qu'une policière en civil pourrait attendre des heures avant qu'on lui fasse des propositions. Les policières en civil on presque toujours travaillé dans les deux secteurs les moins achalandés (Strathcona et Mount Pleasant) dans lesquels les prostituées sont plus rares (le Tableau 2 indique que 5,2 % seulement des clients inculpés jusqu'en juin 1987 l'avaient été dans le secteur Seymour-Richards); dans les secteurs Strathcona et Mount Pleasant, la policière en civil est abordée beaucoup plus rapidement par les clients qu'elle ne le serait dans le secteur du centre-ville.

3. D'après ce que nous avons pu découvrir, il est beaucoup plus long de s'occuper des poursuites contre les prostituées que contre les clients en raison des problèmes d'identité. La police risque de passer beaucoup plus de temps avec une prostituée qu'avec un client avant leur libération parce qu'il est beaucoup plus fréquent qu'elle ait à enquêter sur l'identité du suspect.

4. Nos données indiquent qu'entre mai 1986 et avril 1987 (prononcé de la décision Pithart) la politique en matière d'arrestation et de détention des personnes inculpées aux termes de l'art. 195.1 n'a pas été appliquée de façon égale; le Tableau 20 indique qu'un pourcentage beaucoup plus important de prostituées ont été détenues pendant la nuit pour une comparution que ne l'ont été les clients au cours de la période où on appliquait une politique d'arrestation automatique. Il semble que la police doive consacrer beaucoup plus de temps à une prostituée détenue qu'à un client relâché avec une citation à comparaître.

5. Lorsque la police inculpe un mineur, elle doit souvent se rendre au service d'urgence puis, au centre de détention des mineurs, ce qui doit lui prendre beaucoup plus de temps. Puisque 10 % des inculpations portées contre les prostituées concernent des mineures, cela augmenterait le temps global que la police consacre en moyenne aux prostituées par rapport aux clients (Tableaux 55 et 60).

6. Il semble que les deux équipes qui effectuent les enquêtes ne consacrent pas nécessairement toutes leurs activités, soit aux clients, soit aux prostituées au cours d'une soirée. L'administrateur de l'équipe de l'escouade de moralité que nous avons interrogé a fait remarquer qu'il y avait "une limite à ce que l'on pouvait demander de faire à un policier en civil". (Annexe 1, p. A-2) Dans le cas d'une équipe d'arrestation de prostituées, cela ne pose pas de problème parce que les trois policiers jouent tour à tour le rôle de policier en civil. S'ils portent six inculpations, chacun d'entre eux peut être

amené à témoigner dans deux poursuites ayant résulté de cette nuit de travail. Mais dans le cas des équipes qui visent les clients, seule la policière peut se faire passer pour une prostituée. Il en résulte qu'après avoir porté quelques inculpations, l'équipe affectée aux clients peut décider de se mettre à inculper des prostituées. Les deux policières que nous avons interrogées ont indiqué qu'elles travaillaient parfois à titre d'agent de renfort pour un policier en civil se faisant passer pour un client et plusieurs prostituées interrogées nous ont déclaré qu'un des membres de l'équipe de renfort était une femme. Il semble donc que la quantité de personnel consacrée aux clients et aux prostituées ne soit pas en fait la même, compte tenu du fait qu'un policier ou une policière ne peut se charger de plus de deux ou trois inculpations par nuit.

L'existence d'un rapport de trois à un pour ce qui est des inculpations portées contre les prostituées et les clients ne semble donc pas pouvoir s'expliquer uniquement par le rôle réactif de la policière en civil, et par la productivité différente des deux équipes de trois personnes affectées aux clients et aux prostituées. Il est possible qu'au départ, la police ait pensé qu'il serait plus difficile d'intenter des poursuites contre les clients quecontre des prostituées au cours de l'étape initiale de l'application de l'art. 195.1 (au cours de laquelle la police tentait de viser les clients fréquentant le secteur de racolage Seymour-Richards, avec deux équipes de renfort pour les enquêtes à leur sujet), ce qui a pu influencer les attentes en matière de productivité des différentes unités d'enquête et constituer une sorte d'hypothèse destinée à se réaliser, de sorte que l'équipe chargée de l'enquête se satisfasse d'un taux d'inculpations contre les clients beaucoup plus faible que dans le cas des prostituées. Il semblerait que même si l'on évalue "l'égalité d'application", en termes de personnel qui y est consacré, le fait de s'attendre à une productivité moindre de la part des policières en civil signifie qu'en pratique, on consacre plus de temps aux enquêtes concernant les prostituées qu'à celles pour les clients.

Il convient de noter qu'il faudrait procéder à des périodes d'observation de l'action de l'unité d'application de l'art. 195.1 beaucoup plus longues pour pouvoir tirer des conclusions concernant les facteurs expliquant pourquoi la différence entre le taux d'inculpation des prostituées et celui des clients persiste.

L'administrateur de l'unité de renseignements sur la moralité a commenté ces observations en faisant remarquer que le nombre insuffisant des policières pouvant se faire passer pour des prostituées constituait probablement le principal facteur qui empêchait la police de porter davantage d'inculpations contre les clients. Il a également noté que les activités d'application de l'art. 195.1 étant influencées par les plaintes émanant du public, et puisqu'elles concernent surtout des prostituées se trouvant dans certains emplacements et non des clients (c.-à-d. les prostituées constituent la nuisance la plus visible), la police a tendance à porter davantage d'inculpations contre les prostituées.

Quelle que soit la raison à l'origine de l'écart entre le taux d'inculpations des prostituées et celui des clients, il faut se demander s'il convient de mesurer l'égalité des activités d'application sur ce point, en termes du personnel qui y est affecté, ou en termes du nombre des inculpations portées.

4. Rapport entre le nombre des inculpations portées contre les prostituées et contre les prostitués

Le Tableau 6 indique le sexe de l'accusé. Pour ce qui est des adultes, les transsexuels et les travestis sont placés dans une catégorie différente de celle des hommes qui se présentent comme des prostitués. Ces données indiquent que les prostitués (par opposition aux transsexuels ou aux travestis) font l'objet de beaucoup moins d'inculpations que l'on pourrait le prédire à partir des dénombrements de rue. Seulement huit (3 %) des 262 inculpations portées dans notre échantillon visaient des prostitués. Les dénombrements effectués entre 22 heures et 24 heures indiquent cependant qu'au moins 10 % des prostitués de rue sont des hommes (non compris les transsexuels et les travestis).

Les policiers se faisant très rarement passer pour des prostitués, les clients des prostitués ne font presque jamais l'objet de poursuite.

5. Données géographiques

Les Tableaux 2, 55 et 56 répartissent de diverses façons les activités d'application de l'art. 195.1 exercées à Vancouver depuis janvier 1986, sur le plan géographique. Ces statistiques font apparaître un certain nombre de tendances très nettes:

1. Dans le cas des enquêtes concernant les clients, les statistiques et les entrevues avec les policiers indiquent clairement que l'art. 195.1 est rarement appliqué contre les clients du secteur de racolage Richards-Seymour (Secteur 6, Plan 7),[23] qui est le secteur de prostitution le plus actif de Vancouver. Le Tableau 2 indique que 5,2 % seulement des inculpations portées entre janvier 1986 et avril 1987 (inculpations portées au cours de la période sur laquelle s'est effectuée notre étude des affaires)[24] ont eu lieu dans ce secteur. La police explique cette modalité d'application de la loi à partir des difficultés qu'auraient les policières en civil à travailler dans un secteur aussi limité, contenant autant de prostituées -- la concurrence est telle que les policières en civil doivent attendre très longtemps avant de se faire aborder par un client. Plutôt que de perdre du temps, la police place les policières en civil uniquement dans les deux autres secteurs de racolage. Cette décision de la direction de la police a eu pour effet d'introduire une dimension de classe dans les poursuites portées contre les clients. Le secteur de racolage Richards-Seymour est le secteur où travaillent les prostituées les mieux payées, et ce sont donc les hommes qui peuvent se permettre de payer ces sommes (ou de dépenser des sommes encore beaucoup plus élevées en ayant recours

---

[23]Ces plans figurent à l'Annexe 5.

[24]Ces données concernent notre échantillon secondaire de clients.

aux services d'escorte de sorte qu'ils n'ont même pas à commettre l'infraction) qui ne courent presque aucun risque d'être poursuivis, en raison de leur capacité de payer des prix plus élevés pour des services sexuels. L'application de l'indice Blishen (Blishen et al. 1987) pour définir le statut socio-économique des hommes poursuivis à Vancouver aux termes de l'art. 195.1 (Tableau 9) indique qu'ils appartiennent majoritairement à la moitié inférieure de cette échelle socio-économique. Nous n'avons pas eu le temps d'effectuer une analyse complète de ces renseignements mais il est possible de constater, que si l'on plaçait sur une carte le domicile des clients, les comparant aux mesures de recensement du statut socio-économique, un nombre disproportionné des clients poursuivis aux termes de l'art. 195.1 auraient leur domicile dans un des secteurs à faible statut socio-économique de la communauté urbaine de Vancouver (c.-à-d. ils viennent de l'est de Vancouver et des municipalités situées à l'est et au sud de cette ville, et rarement des quartiers à statut socio-économique plus élevé) (comme Kerrisdale, Kitsilano, Marpole et Shaughnessy) ou des municipalités plus huppées situées sur la rive nord de Burrard Inlet, dont North et Ouest Vancouver (Tableau 11). Les clients poursuivis viennent très rarement du West-End de Vancouver -- zone fort peuplée et à statut socio-économique variable où se trouvait l'un des secteurs de prostitution les plus actifs de Vancouver jusqu'en 1984 -- principalement, pensons-nous, parce que le secteur de racolage Richards-Seymour est situé à l'est du secteur des immeubles locatifs du West-End.

2. L'application de l'art. 195.1 a principalement porté sur les deux secteurs de prostitution situés dans les quartiers résidentiels (Plan 7, Secteurs 7 et 8). En février 1987, la police a porté la millième inculpation aux termes de l'art. 195.1. Par rapport au total des inculpations portées jusque là, 535 (53 %) l'avaient été dans Mount Pleasant, 302 (30 %) dans le secteur Richards-Seymour et 163 (16 %) dans Strathcona (Tableau 55). Si nous comparons ces pourcentages avec la population moyenne des prostituées se trouvant dans ces secteurs, tel que mesuré par les dénombrements effectués en 1986, nous constatons que les activités d'application de l'art. 195.1 ont principalement visé le Mount Pleasant:

TABLEAU C
RAPPORT ENTRE LE NOMBRE DES INCULPATIONS ET LE NOMBRE DES PROSTITUÉES DANS LES SECTEURS DE RACOLAGE (TEL QUE MESURÉ PAR LES DÉNOMBREMENTS DE JANV. 1986 À FÉV. 1987)[25]

Secteur	% des inculp.	Moy. des dénombrements	% des nombres
Total			
Strathcona	16%	3,0	12,5 %
Mount Pleasant	53%	9,3	38,75 %
Richards-Seymour	31%	11,7	48,75 %

Par contre, entre mars et décembre 1987, la police a porté 1 180 inculpations supplémentaires dont 292 (24,7 %) dans Mount Pleasant, 350 (29,6 %) dans le secteur Richards-Seymour et 538 (45,6 %) dans Strathcona. Si l'on compare ces pourcentages au nombre moyen des prostitutées qui exercent leurs activités dans ces trois secteurs, nous constatons qu'en 1987, le gros des activités d'application de l'art. 195.1 a porté sur le secteur Strathcona, après que le groupe de travail sur la prostitution dans Mount Pleasant (peut-être aidé par les différences en matière d'application de l'art. 195.1 -- voir le Chapitre IV F 3 pour examen de cette question) ait réussi à réduire de façon sensible le nombre des prostituées travaillant dans ce secteur.

TABLEAU D
RAPPORT ENTRE LE NOMBRE DES INCULPATIONS ET LE NOMBRE DES PROSTITUÉS DANS LES SECTEURS DE RACOLAGE (TEL QUE MESURÉ PAR LES DÉNOMBREMENTS DE MARS 1987 À DÉC. 1987)[26]

Secteur	% des inculp.	Moy. des dénombrements	% des nombres total
Strathcona	45,6%	7,8	15,2%
Mount Pleasant	24,7%	10,9	21,3%
Richards-Seymour	29,7%	32,5	63,5%

[25]Une comparaison entre le pourcentage d'accusations dans chaque secteur et le pourcentage du nombre de prostituées donne une valeur khi-carré de 6.71 (df = 2,0, p = ,05).

[26]Une comparaison entre le pourcentage d'accusations dans chaque secteur et le pourcentage du nombre de prostitués donne une valeur khi-carré de 27.7 (df = 2,0, p = ,01).

Ces résultats indiquent clairement qu'il existe des variations considérables dans le déploiement des ressources utilisées contre la prostitution de rue. En 1986, ce sont les prostituées et les clients de Mount Pleasant qui risquaient le plus d'être poursuivis. En 1987, la police a reporté ses efforts sur le secteur Strathcona. Et compte tenu du fait que le nombre moyen des prostituées exerçant leur activité dans le secteur Richards-Seymour semble s'être multiplié par trois, ou presque, depuis les six premiers mois de l'entrée en vigueur de l'art. 195.1 d'après nos dénombrements, les chances qu'une prostituée travaillant dans ce secteur soit poursuivie ont diminué considérablement[27] (c'est le seul secteur où les activités d'application de la loi sont demeurées relativement constantes en 1986 et 1987 -- une bonne partie de l'augmentation du nombre total des inculpations portées en 1987 étant due à l'intensification des efforts dans Strathcona).

Nous avons demandé aux policiers et aux procureurs de la Couronne si on s'était efforcé d'appliquer l'art. 195.1 dans un secteur et non dans d'autres, et ils nous ont déclaré que les priorités en matière d'application de la loi dépendent principalement du nombre des plaintes concernant la prostitution de rue, émanant des trois secteurs dans lesquels cette activité est pratiquée. Comme l'a expliqué un policier:

> Si nous recevons plusieurs plaintes -- concernant la prostitution près d'une école dans un certain secteur, par exemple -- alors nous exerçons nos activités dans ce secteur. Si l'école fonctionne au cours d'une certaine période, nous nous efforçons de travailler au cours de cette période. À part cela, nous travaillons où et quand nous voulons.
>
> (*De sorte que vous n'essayez pas de réduire vos activités dans un secteur pour inciter les prostituées à y travailler?*)
>
> Si. Nos supérieurs hiérarchiques nous ont demandé de moins viser les prostituées qui travaillent par exemple à l'ouest de Main Street dans le quartier des clochards. Les patrouilles ont tenté de contrôler ce problème dans le secteur résidentiel de Strathcona et ont dit aux prostituées "Si vous êtes obligées de travailler, allez donc à l'ouest de la rue Main ...". Mais les patrouilleurs ont des problèmes si les filles se déplacent dans le secteur qu'on leur recommande et qu'ensuite nous allons les arrêter ... Je ne me souviens pas d'avoir reçu une plainte concernant une prostituée travaillant à l'ouest de la Main.... (Détective n° 1, Annexe 1, 23)
>
> Récemment (*Automne 1987*), nous avons reçu beaucoup de plaintes émanant de Strathcona. C'est pourquoi nous avons intensifié sensiblement nos activités dans Strathcona par rapport aux deux autres secteurs. Il y a un an, le principal problème était Mount Pleasant (les arrestations

---

[27]Sur les 45 inculpations portées contre les prostituées que nous avons interrogées dans le cadre de cette étude, 26,6 % concernaient des prostituées travaillant dans le secteur Richards-Seymour alors que 62,5 % d'entre elles travaillaient dans ce secteur (certaines travaillaient dans plus d'un secteur -- voir le Chapitre V Bb(2)).

effectuées dans Mount Pleasant représentaient 50 à 60 % de toutes les arrestations effectuées à cette époque) maintenant ces pourcentages ont chuté -- principalement parce qu'il n'y a plus beaucoup de prostituées travaillant dans Mount Pleasant depuis que le groupe de travail est intervenu en mai 1987. C'est maintenant Strathcona qui représente 60 % de toutes les inculpations. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-7; voir également Détective n° 2, p. A-36)

Nous reviendrons sur les implications de ces tendances dans les activités d'application de la loi, dans le Chapitre V de ce rapport, lorsque nous examinerons l'impact de l'art. 195.1 sur le commerce de la prostitution à Vancouver.

6. Coût de l'application de l'art. 195.1: Estimation de la police pour la période allant du 1er mai 1987 au 31 octobre 1987

Nous n'avons pas essayé de faire une analyse détaillée des coûts de l'application de l'art. 195.1, mais nous pouvons néanmoins présenter certains chiffres concernant ces coûts, puisque la police de Vancouver les a calculés pour une période de six mois au cours de l'année 1987.

TABLEAU E
COUTES DE L'APPLICATION DE L'ART. 195.1 EN 1987
POUR UNE PÉRIODE DE SIX MOIS

Nombre des inculpations aux termes de l'art. 195.1 = 762

Années-personnes		
détectives	une année-détective	
constable	2,3 années-constables	
Coûts des salaires		
détectives (salaire, avantages sociaux, vêtements)	=	50 356 $
constables	=	100 885
Activités judiciaires		
détectives 140 comparutions (estimation selon laquelle 80 % ont lieu l'après-midi)	=	13 319
constables 480 comparutions (estimation selon laquelle 50 % ont lieu l'après-midi)	=	24 825
Location de voiture		
deux voitures de location		7 163
Total des coûts estimatifs (non compris les divers)		196 548 $

C. LES POURSUITES

1. Temps écoulé entre l'inculpation et le procès

Le Tableau 23 montre le nombre total des comparutions auxquelles a donné lieu chaque affaire relative à l'art. 195.1. Dans le cas des mineurs, ce nombre moyen était de 3,88 dans le cas des prostituées adultes, de 5,27 et dans celui des clients, de 2,97. La moyenne plus faible constatée dans le cas des clients reflète probablement le fait que a) les clients sont moins fréquemment tenus de subir une enquête sur cautionnement que les prostituées, b) les prostituées risquent davantage que les clients de faire défaut de comparaître et c) les clients veulent procéder le plus rapidement possible avec les poursuites. Ce désir de voir se régler rapidement les poursuites se reflète dans la rapidité relative avec laquelle les clients subissent leur procès (moyenne 69 jours),[28] comparé aux prostituées adultes (113 jours dans le cas des accusées sans condamnation antérieure et 127 jours dans le cas des accusées ayant été condamnées une fois auparavant -- voir le Tableau 24).

2. Le procès

Les procès relatifs à l'art. 195.1 sont habituellement relativement simples et causent rarement de problèmes aux poursuivants. Ils durent rarement plus de 10 à 15 minutes puisqu'il suffit d'un témoin (dans le cas des prostituées) ou de deux (dans le cas des clients).[29] Un poursuivant a résumé le déroulement du procès de la façon suivante:

> Nous prévoyons environ une demi-heure par procès ... Habituellement, seul le policier témoigne -- l'avocat de la défense demande rarement à l'accusé de venir témoigner -- et il n'y a pas souvent de contre-interrogatoire, en général. Dans le cas d'un client, celui-ci témoigne habituellement. Dans le cas des prostituées, la défense espère que la Couronne commettra une irrégularité. (Procureur de la Couronne n° 2, Annexe 1, p. A-84)

Un autre poursuivant a décrit le procès de la façon suivante:

> D'une façon générale, les procès sont très courts. La preuve de la Couronne est très simple. Cela prend de 8 à 10 minutes et bien souvent il

---

[28]Calculé à partir de la date d'arrestation jusqu'à la date du procès et de la sentence imposée au contrevenant. La sentence est la plupart du temps prononcée le jour du procès -- le Tableau 28 indique qu'on prépare rarement de rapport présentenciel dans le cas des contrevenants adultes à l'art. 195.1.

[29]Au cours des premiers mois d'application de l'art. 195.1, la police enregistrait les conversations entre les policiers en civil et les suspects. Cette pratique a été abandonnée parce qu'on a constaté qu'elle n'était pas nécessaire.

> n'y a pas de contre-interrogatoire. (L'avocat de la défense) s'efforce simplement de vérifier que la Couronne a apporté une preuve suffisante. Lorsqu'il y a un contre-interrogatoire -- qui porte habituellement sur une question en particulier -- cela peut prendre en tout 20 minutes. Les affaires qui durent longtemps portent souvent sur des questions reliées à la Charte -- nous en avons eu beaucoup -- et il leur arrive de durer quelques heures. (Procureur de la Couronne n° 3, Annexe 1, p. A-93)

a) *Les plaidoyers*

Le Tableau 26 donne les divers pourcentages de clients et de prostituées qui plaident coupable et non coupable à une inculpation aux termes de l'art. 195.1. Ces statistiques concernent le plaidoyer qui a été inscrit au moment du procès (nous ne connaissons donc pas le nombre des plaidoyers de non culpabilité qui ont été inscrits lors des comparutions antérieures, pour être changés ensuite à un plaidoyer de culpabilité le jour du procès).

Sur le plan des plaidoyers, les mineurs constituent une catégorie très différente dans la mesure où ils n'ont inscrit un plaidoyer de non culpabilité que dans deux occasions (dans les poursuites terminées, 38 des 40 accusés ont plaidé coupable).

Dans le cas des clients, lorsque les poursuites n'ont pas été interrompues pour une raison ou une autre (par un arrêt des procédures ou un retrait de l'inculpation, par exemple), 45 (62,5 %) des 72 accusés ont plaidé coupable à l'accusation. Dans le cas du groupe comparable des prostituées adultes (c.-à -d. celles n'ayant pas de condamnations antérieures) 68 ont plaidé non coupable et 69, coupable. Un pourcentage légèrement plus fort (63,4 %) des prostituées ayant déjà été condamnées ont plaidé coupable.

b) *La défense des prostituées*

Dans le cas des prostituées, lorsqu'il s'agit de la nature exacte de la communication -- qui a dit quoi et quand -- les faits de l'affaire présentés par la poursuite sont rarement contestés. Tout d'abord, la prostituée ne témoigne presque jamais. Mais même si elle le faisait, elle se trouverait tout de même dans une position très difficile:

> ... elle aborde tellement d'hommes dans la rue que je suis convaincu que, quand elle sort de la voiture ... elle ne se souvient pas des paroles prononcées. Elle peut avoir un vague souvenir mais, particulièrement quelques mois après, elle ne peut se rappeler ce qui a été dit; que peut-elle alors affirmer? Elle n'a pas grand-chose à dire. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-21)

Un avocat de la défense a expliqué de la façon suivante son choix de ne pas faire témoigner les prostituées:

> Les termes exacts de la conversation ne sont pas contestés habituellement, parce que je n'appelle presque jamais mon client à témoigner -- cela n'en vaut pas la peine parce que la police a pour instruction de ne pas arrêter la prostituée tant que certains mots magiques n'ont pas été prononcés. Lorsque ces mots n'ont pas été prononcés, la police peut s'en tirer en incitant le suspect à dire certaines choses. La seule affaire où j'aurais pu invoquer la défense de provocation policière a débouché sur la libération inconditionnelle de mon client, de sorte que je n'ai pas eu à m'en servir. Le problème est que la prostituée se trouve de toute façon dans la rue. (Avocat de la défense, Annexe 1, p. A-212)

De plus, lorsque la prostituée témoigne elle peut être contre-interrogée ce qui peut avoir des conséquences désastreuses pour la défense:

> Le témoignage du policier concernant la conversation n'est pas vraiment contesté. Lorsque l'avocat constate qu'il y a des différences entre la version de la prostitutée -- qu'il connaît déjà -- et votre version ... il va étudier en détail votre version pour voir s'il n'y a pas de faiblesses dans le témoignage, au lieu de faire témoigner son client. Lorsque la prostituée témoigne, le poursuivant peut lui demander si elle est une prostituée et toutes sortes de questions à propos de ce qu'elle faisait. "Avez-vous déjà été condamnée d'une telle inculpation? Est-ce bien là votre casier judiciaire? Oui?" Après quoi, la partie est perdue pour la prostituée. De sorte qu'il n'est pas très bon de la faire témoigner. Je ne l'ai vu faire qu'une ou deux fois. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-21)

Ces commentaires indiquent de façon générale, qu'à moins qu'un tribunal ne prononce une décision importante dans ce domaine, la plupart des prostituées n'ont pas grandes chances d'être déclarées non coupables lorsqu'elles sont inculpées aux termes de l'art. 195.1.

D'une façon générale, la défense des prostituées ne porte pas sur les circonstances ou les termes de la communication mais sur des questions techniques portant sur le sens de l'art. 195.1, ou sur l'application de cette disposition par la police. Nous avons demandé aux deux avocats de la défense interrogés, comment ils abordaient la représentation des clients inculpés de l'art. 195.1. Ces avocats ne sont, dans aucun cas, disposés à inscrire un plaidoyer de culpabilité dans ce genre d'affaires (qu'il s'agisse d'une prostituée ou d'un client). Il faut tenir compte de l'ardeur avec laquelle ces avocats abordent la défense des poursuites aux termes de l'art. 195.1 et leur mépris total pour cette disposition particulière, pour pouvoir comprendre leur réponse.

> Je pense que l'article 195.1 est une abomination. C'est une abomination sur le plan des droits de la personne. Cet article est contraire au principe de justice. Plaider coupable revient à reconnaître sa culpabilité à une infraction criminelle -- je ne pense pas que l'activité prohibitée par l'art. 195.1 devrait être une infraction pénale. Cette disposition est rédigée de façon beaucoup trop large -- c'est le fait d'être

une prostituée qui est incriminé. La loi ne définit pas une "nuisance" tangible.

Sur le plan pratique, pourquoi ne pas plaider non coupable? Mon client n'a pas intérêt à plaider coupable. Il ne sera pas traité différemment par le poursuivant ou le tribunal s'il plaide coupable, alors on peut bien essayer -- en particulier, lorsqu'il s'agit d'une loi injuste. On tente de trouver une irrégularité pour gagner l'affaire ou de forcer l'escouade de moralité à témoigner pour connaître leur version. J'ai constaté que lorsqu'on procède de cette façon, il est possible de gagner des affaires qui au départ, avaient l'air sans issue. Toutes ces affaires ont l'air perdues au départ mais il y a toujours une chance. Récemment, c'est l'identification de l'accusé qui a été la question importante. Dans les affaires que j'ai défendues en février, j'ai obtenu autant d'acquittements que de condamnations -- il y a eu huit condamnations, huit acquittements et une inculpation a été suspendue.

Notre étude des affaires indique que le taux de condamnations est de 92,3 % pour les prostituées et de 78,5 % pour les clients.

Ça se passe par à-coups. Dès qu'on soulève une question comme la détention arbitraire, il y a tout à coup une fournée d'accusés qui sont déclarés non coupables, lorsque les juges suivent le précédent. La question que l'on soulève maintenant est celle de l'identification. Mais l'escouade de la moralité essaye de découvrir des moyens de contourner ce problème. Les policiers de la patrouille régulière travaillent par période de deux semaines pour l'escouade de moralité. La pratique suivie consiste à faire venir un policier devant le tribunal pour qu'il témoigne. Cet officier n'a jamais vu l'accusée avant et ne l'a pas vue depuis. Il ne l'a pas arrêtée -- c'est l'équipe de renfort qui a procédé à l'arrestation. De sorte que si ce policier n'a pas pris de bonnes notes concernant l'identification de l'accusée et n'appelle pas un membre de l'équipe de l'arrestation pour corroborer son témoignage, comment peut-il ou elle jurer que la personne accusée est bien la personne qui a été arrêtée? L'art. 195.1 est une inculpation facile à établir pour la Couronne si toutes les preuves sont là. Mais la Couronne commence à penser qu'elle obtiendra automatiquement une condamnation, c'est là qu'elle commet des erreurs -- cela permet à l'avocat de la défense de découvrir des lacunes dans les preuves présentées par la Couronne. (Avocat de la défense, Annexe 1, p. A-211)

c) *La défense des clients*

Les problèmes qu'occasionne à la défense le fait de faire témoigner les prostituées ne surgissent pas dans le cas des acheteurs de ces services, puisque le client peut plus facilement expliquer ce qu'il faisait ("je ne faisais que passer") juste avant de parler à la policière en civil (bien qu'il ne soit pas aussi facile d'expliquer pourquoi il

s'est arrêté). C'est pourquoi les clients témoignent souvent. Mais s'ils contestent parfois les allégations des policiers, ces arguments ne sont habituellement pas convaincants, vu le témoignage présenté par les policiers. Ainsi, dans le cas des clients, le témoignage des policiers concernant les termes de la conversation n'est pas habituellement contesté. Néanmoins, les clients risquent deux fois plus que les prostituées d'échapper à une condamnation, lorsqu'ils sont inculpés.

Un des moyens de défense les plus efficaces qu'aient soulevé les clients, a porté sur la question du *but* de la communication qu'il a eue avec la policière en civil. Cet argument consiste à dire que le client n'avait pas l'intention d'obtenir les services sexuels de la prostituée mais plutôt, comme une note de service de la Couronne l'exprime, "de se renseigner ou d'obtenir de l'information pour son cours de sociologie 101 ou pour quelque autre objectif obscur".

> Ce sont les clients qui ont le plus de chances de se faire acquitter. Les juges pensent que l'homme est très troublé par ce qui lui arrive: il a dû se rendre devant le tribunal, courir le risque de voir son identité publiée et cela est une peine suffisante. Je pense qu'il y a beaucoup de juges qui n'imposent qu'une amende ou une probation au client. Beaucoup de clients disent qu'ils étaient curieux, qu'ils voulaient savoir combien demandaient les filles, qu'ils ne posaient des questions qu'à titre d'intérêt personnel et qu'ils n'avaient aucune intention de compléter la transaction. Il y a beaucoup de clients qui se font acquitter grâce à cet argument. Il est bien évident que nous n'allons pas laisser nos policières coucher avec ces gars pour prouver qu'ils allaient compléter la transaction. (Détective n° 2, Annexe 1, 31)

d) *L'identification de l'accusé devant le tribunal*

Lorsqu'il s'agit de la question de l'identification de l'accusé, la prostituée est une fois de plus désavantagée par rapport au client. Tout d'abord, elle est probablement restée plusieurs minutes dans la voiture du policier en civil, de sorte qu'il a largement eu l'occasion de bien la regarder. Deuxièmement, le policier a pris sa photographie. Par contre, le client lui, était dans son véhicule pendant qu'il parlait avec la policière, bien souvent dans une rue sombre et pour une durée de 30 secondes seulement. C'est pourquoi il est parfois difficile pour les policières en civil d'identifier les accusés:

> Ils se contentaient -- je suppose pour épargner de l'argent -- de m'appeler. Le problème est que si je n'échange que cinq phrases avec un client, comment puis-je l'identifier devant le tribunal? Je ne peux pas témoigner, poser ma main sur la bible et dire "Oh oui, c'est lui", lorsque l'incident remonte peut-être à plusieurs mois. Alors je monte sur le siège du témoin et je dis "Je ne reconnais pas cet homme". Bien souvent c'est vrai. Je dois penser à beaucoup d'autres choses. Ma sécurité, la conversation, entre autres. On ne voit pas bien le suspect lorsqu'il fait sombre.
>
> (*Alors comment régler ce problème?*)

> Je dis simplement au poursuivant que je ne pense pas pouvoir identifier le suspect ... (N'est-il pas possible de faire identifier l'accusé par un membre de l'équipe de renfort?) Oui, c'est ce qu'ils font maintenant. (Policière n° 1, Annexe 1, 42-43)

Dans le cas d'une autre policière que nous avons interrogée, le problème de l'identification de l'accusé devant le tribunal ne s'était pas posé. Sa conversation avec l'accusé avait habituellement été courte, mais elle a fait remarquer ce qui suit:

> La principale raison pour laquelle je me postais dans la rue était pour qu'un gars s'arrête et me demande de lui rendre des services sexuels pour de l'argent; il me fallait pouvoir le reconnaître devant le tribunal plus tard. Je notais toujours les termes généraux de la conversation et la description de l'accusé dès que je remontais dans la voiture, ou, si l'on me ramassait, pendant que je retournais au poste de police ... Je n'ai jamais eu de problèmes d'identification avec les clients. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-53)

Pour résoudre les problèmes d'identification qui se posent parfois aux policiers qui témoignent, le manuel d'orientation de l'art. 195.1 suggère que lorsqu'un policier en civil n'est pas certain de pouvoir identifier l'accusé, il devrait inclure une annotation à cet effet dans le rapport de police présenté au procureur de la Couronne, de sorte que celui-ci puisse demander à un membre de l'équipe de renfort de témoigner.

> Lorsque (le policier en civil) ne peut identifier l'accusé, alors ... nous demandons au policier qui a procédé à l'arrestation de s'occuper de l'identification. Nous demandons au policier qui a procédé à l'arrestation de déclarer dans son témoignage qu'il a assisté à la conversation qui a eu lieu entre l'accusé et le policier en civil et qu'il a vu l'accusé partir dans un véhicule portant la même plaque d'immatriculation que le véhicule dans lequel il a été arrêté. (Procureur de la Couronne n° 2, Annexe 1, p. A-84)

Un des procureurs de la Couronne interrogé a fait remarquer à propos des problèmes auxquels le poursuivant devait faire face, qu'il était nécessaire dans environ 10 % des affaires seulement de demander à un membre de l'équipe de renfort de venir témoigner, en plus du policier en civil, pour éviter tout problème d'identification. (Couronne n° 2, Annexe 1, p. A-84)

e) *Décision*

Nos statistiques concernant l'issue des poursuites judiciaires ainsi que les déclarations de nos répondants indiquent que l'art. 195.1 est une disposition très efficace quant à la facilité avec laquelle elle permet d'obtenir des condamnations. Dans le cas des mineurs, les deux accusés qui avaient plaidé non coupable ont été condamnés. Les inculpations ont été suspendues dans 11 % de notre échantillon des affaires devant le

tribunal de la famille, ce qui donne un taux de condamnation de 86,9 % jusqu'en avril 1987. Dans le cas des prostituées adultes, le taux de condamnation a été de 94,1 % au cours de la la même période, et dans celui des clients, de 78 % (le Tableau 27 donne les chiffres à partir desquels nous avons calculé ces taux). Il est évident que la décision Pithart a eu pour effet d'abaisser le taux de condamnation des adultes, en particulier des prostituées, puisqu'un nombre (indéterminé) d'inculpations ont été suspendues à la suite de cette décision. De toute façon, le nombre des affaires suspendues n'a pas été très élevé et n'a pu avoir beaucoup d'effet sur le taux global des condamnations depuis la modification de l'art. 195.1 en décembre 1985.

S'il faut certainement conclure que l'art. 195.1 a été un "succès", dans le sens qu'il a résolu toutes les difficultés d'interprétation qu'avait soulevé la première version de l'art. 195.1, il s'agit néanmoins d'une inculpation qui est vigoureusement contestée dans un nombre important d'affaires (Tableau 26). Comme nous l'avons noté plus haut, les deux avocats de la défense que nous avons interrogés (Annexe 1, pp. A-211 à 220) n'acceptent pas de s'occuper d'une inculpation aux termes de l'art. 195.1, si l'accusée a l'intention de plaider coupable (et à eux deux ils ont peut-être défendu entre 20 et 25 % des personnes inculpées aux termes de l'art. 195.1 à Vancouver, ces deux dernières années). L'interprétation de l'art. 195.1 et même son statut de disposition législative ont donc donné lieu à des débats considérables devant les tribunaux. Il existe un petit groupe d'avocats de la défense qui s'opposent de façon véhémente à cette disposition, pour des raisons de principe, et qui tentent d'en frustrer l'application par tous les moyens possibles. À la suite des nombreux arguments de la défense qui ont été utilisés pour saper l'art. 195.1, un certain nombre de décisions judiciaires importantes ont garanti son efficacité. Comme nous l'avons vu, la décision Pithart a certainement eu un effet sur les pratiques policières. Mais c'est la seule décision -- à part les décisions McLean et Tremayne[30] qui ont eu pour effet temporaire de déclarer invalide l'art. 195.1 en mars et avril 1986 -- qui ait interrompu le éroulement harmonieux des poursuites devant les tribunaux.

D. LA JURISPRUDENCE

1. Les arguments constitutionnels

La principale attaque constitutionnelle portée contre l'article 195.1 invoquait une violation de la Charte des droits (R. v. McLean; R. v. Tremayne (B.C.L.R. (2nd) 232)). Les premières décisions de la Cour provinciale ont retenu cet argument et déclaré non valides certaines parties de l'art. 195.1 (McLean, 3 mars 1986, M. le juge Libby, et Tremayne, 10 avril 1986, M. le juge Lemiski). Mais lorsque la Cour suprême de la Colombie-Britannique a entendu ces affaires le 7 mai 1986, elle a déclaré que

---

[30]McLean, 3 mars 1986, M. le juge Libby; Tremayne, 10 avril 1986, M. le juge Lemiski Ces décisions que nous examinons dans le Chapitre IV D 1 de ce rapport ont été renversées le 7 mai 1986. Ces affaires sont maintenant devant la Cour d'appel.

l'art. 195.1 était constitutionnel -- ne violant ni l'article 2, ni l'article 7 de la Charte des droits.

Un avocat de la défense a tenté de soutenir, dans une autre affaire, que puisque la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse avait déclaré inconstitutionnel l'art. 195.1 (R. v. Skinner (1987), 35 C.C.C. (3d) 203 (C.A. N.-É.), les personnes inculpées en Colombie-Britannique d'avoir enfreint l'art. 195.1 n'étaient pas traitées de façon égale par la loi, comme l'exigent les articles 6 et 15 de la Charte des droits. Une note de service du Bureau de la Couronne de septembre 1987 faisait le commentaire suivant:

> Les juges ont carrément rejeté cet argument pour le motif qu'il porte atteinte au fondement même du système judiciaire canadien, à savoir le principe du *stare decisis*.[31] Les juges M. le juge Smith (R v. O'Connell) et M. le juge McGivern (R. v. Southwell) et M. le juge Davies (R. v. Maxime) ont prononcé des décisions en ce sens.

2. Est-ce que la personne qui a entamé la conversation est la seule à pouvoir être inculpée?

Une note de service du Bureau de la Couronne indique qu'il faut retenir l'interprétation de l'art. 195.1 qui a été donnée dans Regina v. Edwards and Pine (18 décembre 1986, décision non rapportée, Cour de comté, Vancouver, M. le juge Cowan):

> La prostituée et le client peuvent tous deux être inculpés si l'un ou l'autre exerce une des activités prohibées par l'art. 195.1. Le législateur a adopté une disposition à large portée qui ne vise pas uniquement le "communicateur initial". En outre, l'art. 195.1 indique qu'il existe plusieurs façons de commettre les actes prohibés. L'al. 195.1(1)c) n'est qu'une de ces façons. Le procureur de la défense qui représente les deux accusés a interjeté appel devant la C.A. de la C.-B.

3. La conjonction "ou" que l'on trouve à l'alinéa 195.1(1)c) doit-elle s'interpréter de façon disjonctive ou cumulative?

L'avocat de la défense a soutenu que la conjonction "ou" que l'on trouve dans l'article 195.1 devrait s'interpréter de façon cumulative, car, dans le cas contraire, cette

---

[31]Cette règle prévoit que tant qu'une décision d'un tribunal n'a pas été renversée par un tribunal supérieur ou par le Parlement, les autres tribunaux du même niveau doivent l'appliquer.

infraction ne viserait aucune nuisance précise (comme le fait de gêner la circulation des piétons ou des automobiles). D'après certains avocats de la défense, cette disposition a pour effet d'incriminer un acte (le fait de parler à un policier dans une voiture pendant 2 ou 3 minutes) que l'on ne peut véritablement qualifier de nuisance (voir p. ex. Annexe 1, p. A-218). Ce raisonnement s'appuie sur l'arrêt Hutt selon lequel la "sollicitation" ne réside pas simplement dans le fait de communiquer aux fins de la prostitution mais aussi dans la création d'une nuisance en raison d'un comportement "pressant et insistant". Comme l'a expliqué un avocat de la défense:

> L'affaire Head portait sur l'interprétation de l'art. 195.1. D'après la Couronne, le langage utilisé dans l'alinéa c) indique que cette disposition crée deux infractions distinctes. D'après notre interprétation, cette disposition mentionne des éléments d'une infraction de façon disjonctive alors qu'elle devrait être cumulative. Seule une interprétation en ce sens donne sa pleine valeur à l'élément nuisance de l'infraction. La Couronne a adopté une autre interprétation de cette disposition. Nous soutenons qu'il faut qu'il y ait arrêt ou gêne de la circulation des véhicules ou des piétons, en plus de la communication, pour qu'il y ait infraction. Dans ce cas, la question de savoir qui a entamé la conversation occupe une position centrale pour ce qui est de la culpabilité. À l'heure actuelle, 30 secondes de conversation entraînent un casier judiciaire. (Avocat de la défense, Annexe 1, p. A-212)

Les tribunaux ont cependant jusqu'ici adopté une position différente. Comme l'explique une note de service du Bureau de la Couronne:

> Malgré la décision Regina v. Head (13 janvier 1987, Cour de comté, M. le juge Sheppard), le libellé de l'al. 195.1(1)c) est quelque peu ambigu. Le Parlement voulait que la préposition "ou" utilisée à l'alinéa c) ait son sens normal disjonctif, définissant ainsi quatre façons de commettre l'infraction.
>
> L'avocat de la défense a interjeté appel de cette décision.

4. Un véhicule, tel que défini au par. 195.1(2), est-il un endroit public?

Une des premières questions soulevées dans les affaires relatives à l'art. 195.1 a porté sur la qualification d'un véhicule en tant qu'endroit public. De nombreux juges de la Cour provinciale ont pris connaissance d'office du fait qu'un véhicule situé par une rue publique ou se déplaçant dans une rue publique est un "endroit public" d'après la définition qu'en donne l'article 195.1.

5. Un véhicule en mouvement est-il un endroit public?

En novembre 1987, un juge a déclaré qu'aux termes de la définition de l'art. 195 un véhicule qui se déplace n'est pas un endroit public (R. v. Smith), ce qui a entraîné le rejet de plusieurs accusations. (Procureur de la Couronne n° 3, Annexe 1, 92) Si cette décision a causé au départ certaines inquiétudes aux poursuivants, ils se sont rapidement aperçus que la plupart des juges acceptaient l'argument selon lequel lorsque la communication a commencé à un moment où le véhicule était stationnaire (habituellement, avec l'accusée debout à côté du véhicule) et s'est poursuivie après que le véhicule ait commencé à se déplacer, la communication aux fins de la prostitution a eu lieu dans un endroit public (l'objet de la communication initiale étant établi par la teneur de la conversation dans le véhicule). Comme l'a expliqué un des procureurs de la Couronne:

> Pour le juge qui doit rendre la décision -- et en fait, dans toutes les poursuites -- la Couronne s'efforce d'établir qu'il y a eu une conversation ou une communication à l'extérieur du véhicule avant qu'il ne commence à se déplacer. La conversation qui a lieu dans le véhicule en mouvement après que la prostituée y ait pénétré aide à établir l'objet de la conversation qui a eu lieu à l'extérieur du véhicule. (Procureur de la Couronne n° 1, Annexe 1, p. A-79)

Un autre poursuivant a noté que cette affaire:

> ... avait causé un trouble passager ... mais depuis la décision Smith, ce juge a quelque peu modifié sa position et déclaré que pour autant que la conversation a été entamée à l'extérieur du véhicule, il y avait infraction. Il n'est pas nécessaire que la conversation qui s'est tenue à l'extérieur du véhicule soit une communication précise concernant le sexe mais le fait qu'elle a eu lieu à l'extérieur du véhicule indique que l'objet de la communication était d'acheter des services sexuels -- même si une partie de la conversation portant sur le sexe a eu lieu dans le véhicule en mouvement. De sorte que la décision Smith n'a pas causé de problèmes graves. (Procureur de la Couronne n° 2, Annexe 1, p. A-87)

Nous avons également appris que de nombreux juges ne pensent pas qu'un véhicule en mouvement n'est pas un "endroit public" au sens de l'art. 195.1, auquel cas il importe peu que toute la conversation ait eu lieu dans la voiture du policier en civil.

6. Un juge peut-il d'office prendre connaissance des termes d'argot?

Une des questions d'interprétation qui a été fréquemment soulevée au cours de la première année d'application de l'art. 195.1 est la possibilité pour un juge de prendre

connaissance d'office de l'argot à connotation sexuelle. Il semble que cette question ait été réglée comme l'indique la note de service de la Couronne datée du 2 septembre 1987:

> Il semble établi qu'un juge peut prendre connaissance d'office du sens que peuvent avoir certains termes d'argot. Des termes populaires comme "blow job" et "baiser" sont suffisamment courants pour qu'un juge puisse les interpréter comme faisant référence à une activité sexuelle. Il conviendrait néanmoins de demander aux policiers en civil de définir les termes utilisés au cours de l'interrogatoire principal. Certains termes comme "sur le dos" et "face à face" ont un sens plus obscur et n'exigent pas que le juge en prenne connaissance d'office.

7. Le problème de l'arrestation et de la détention arbitraires

Nous avons déjà abordé de façon détaillée la question des politiques de la police en matière d'arrestation et de l'impact de la décision Pithart sur cette question (Chapitre IV A 6). Nous nous contenterons donc de donner ici un résumé de cette question.

Dans R. v. Pithart (57 CR (3d) 144 (C.A.C.-B.) M. le juge Legatt,), le tribunal a déclaré qu'une personne arrêtée suite à l'application d'une "politique policière" sans qu'on ait pris en considération le par. 450(2) du Code criminel avait été détenue arbitrairement au sens de l'article 9 de la Charte des droits.

Cette décision n'a eu aucun effet à long terme en matière d'application de l'art. 195.1 puisqu'il n'y a plus de "politique policière" prévoyant l'arrestation de toutes les personnes inculpées. Après la décision Pithart, les policiers ont pris soin de justifier leurs décisions en matière d'arrestation et de libération en se fondant sur les dispositions des art. 450 et 452. Dans l'optique de la police, cette décision semble toutefois avoir eu pour effet d'affaiblir son pouvoir de contrôler la prostitution de rue, puisqu'elle ne peut plus obliger les prostituées à quitter la rue, même après les avoir inculpées.

8. Autres questions: les quotas d'arrestation

Une autre question a avoir été soulevée devant les tribunaux et menacé d'ouvrir la voie à un certain moyen de défense (dont la nature exacte nous est inconnue), portait sur l'application par la police d'un système de quotas dans la mise en oeuvre de l'art. 195.1. Au cours du contre-interrogatoire d'un détective de l'escouade de la moralité, un avocat de la défense a prétendu qu'on lui avait dit que l'équipe chargée de l'application de l'art. 195.1 appliquait un système de quotas. Par la suite, cette déclaration a été retirée (Annexe 1, p. A-213). Lorsque nous avons demandé à des policiers s'il existait des quotas en matière d'inculpation, ils nous ont expliqué de la façon suivante les pratiques suivies par la police:

> Il y a ce qu'on pourrait appeler un niveau prévu de productivité. Grâce à nos dossiers informatisés, nous savons que nous portons environ 30 inculpations par semaine. Il y a un minimum de 4 et un maximum de 9 inculpations dans le courant d'une soirée. Mais nous ne fixons pas de "quota". Avec des quotas, le policier qui aurait effectué le nombre requis d'arrestations pourrait rentrer chez lui -- même s'il n'avait travaillé qu'une heure. Par contre, s'il avait travaillé 8 heures sans arrêter personne, il devrait rester jusqu'à ce qu'il ait obtenu son quota. Nous ne fonctionnons pas de cette façon. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1 p. A-2 et 3)

> Pour nous, un quota voudrait dire qu'il faut procéder à X arrestations tous les jours. Ce n'est pas ce qui se passe avec l'art. 195.1. Nous pouvons facilement porter 6 à 8 inculpations par nuit et avoir le temps de rédiger les documents nécessaires. (Détective n° 2, Annexe 1, p. A-30)

Ces commentaires et l'examen du nombre des inculpations portées nous permettent d'affirmer que la police de Vancouver n'utilise pas un système de quotas dans l'application de l'art. 195.1 dans la mesure où elle ne cherche pas à obtenir un nombre d'inculpations établi au préalable, par soirée ou par semaine.

E. DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. Directives pour les représentations de la Couronne sur la peine

La Couronne fait les mêmes représentations sur sentence que l'accusé soit une prostituée ou un client.

Les directives concernant les représentations sur sentence, figurent dans diverses notes de service internes. Les directives de février 1987 étaient les suivantes:

> Première infraction
>
> La Couronne demande une forte amende et une période de probation assortie d'une interdiction de fréquenter certains secteurs. Nous ne réussissons pas toujours à obtenir des interdictions de séjour parce que la Cour de comté de Vancouver a prononcé une décision (R. v. Baxter, M. le juge Boyd) qui exige de la Couronne qu'elle prouve que l'accusée avait commis à plusieurs reprises des infractions de sollicitation dans le secteur en question ou qu'elle était une prostituée (ou un client) notoire du dit secteur. La Couronne s'appuie sur la décision Fairburn (Cour de comté de Vancouver, M. le juge Melvin) d'après laquelle les interdictions

de fréquenter certains secteurs sont justifiées compte tenu de la notoriété du problème de sollicitation de rue.

Deuxième infraction et suivantes
La Couronne demande une forte peine d'emprisonnement.

Une note de service interne distribuée en septembre 1987 contient une description plus détaillée des principes qui sous-tendent la politique du Bureau de la Couronne en matière de représentations sur sentence:

Première infraction
La Couronne demande une forte amende dans tous les cas. La Couronne demande au juge d'imposer une amende en insistant sur le principe de la dissuasion générale. Dans le cadre de ces représentations, la Couronne devrait mentionner la nuisance et le trouble que causent pour la communauté les activités reliées à la prostitution. L'amende imposée devrait être suffisamment élevée pour qu'on ne puisse la considérer comme un permis d'exercer. (Il convient parfois de rappeler aux tribunaux que l'amende maximum est maintenant de 2 000 $ et non plus de 500 $ (art. 722 du C.C.C.).)

La Couronne continuera à demander des interdictions de fréquenter certains secteurs dans tous les cas où il s'agit de zones purement résidentielles. Dans des cas comme Mount Pleasant, la Couronne a réussi à obtenir des interdictions de séjour compte tenu de la notoriété du problème de sollicitation de rue (R. v. Fairburn, Cour de comté de Vancouver, M. le juge Melvin). La Couronne devrait également souligner les facteurs qui tendent à prouver que l'accusée commet de façon régulière l'infraction de sollicitation dans le secteur ou qu'elle est une prostituée (ou un client) bien connue dans le secteur en question ... Dans les zones non résidentielles, la Couronne devrait demander ce type d'interdiction lorsque ces éléments sont présents.

Deuxième infraction et suivantes
La Couronne devrait demander une forte peine d'emprisonnement. La durée de l'emprisonnement devrait augmenter en fonction du nombre des condamnations antérieures.

Ces directives comportent toutefois une certaine flexibilité:

Les poursuivants peuvent exercer une certaine discrétion dans ce domaine -- il y a des dizaines d'éléments qui peuvent justifier la décision de ne pas appliquer ces directives à la lettre ... Je me suis occupé récemment d'une affaire où la femme n'avait aucun autre antécédent judiciaire mais, vu qu'elle avait déjà été condamnée pour sollicitation, d'après nos directives, il aurait fallu demander une peine d'emprisonnement. Elle était enceinte de huit mois et demi et n'avait

> jamais été détenue auparavant. Dans une affaire comme cela, je ne demande pas d'emprisonnement. Il existe diverses autres circonstances de ce genre. Par exemple, une femme vient et me dit qu'elle se livrait à la prostitution ... à cause d'un problème de drogue mais qu'elle ne le fait plus ... Elle suit un programme de réhabilitation et nous avons des lettres des personnes qui la traitent en disant qu'elle progresse beaucoup. Elle a 6 enfants à la maison, c'est une mère célibataire et elle a déjà été condamnée lorsqu'elle se prostituait pour payer ses drogues. Il semble qu'actuellement elle ne travaille pas. Dans ce cas, je ne demanderais pas d'emprisonnement. (Procureur de la Couronne n° 3, Annexe 1, p. A-94)

Un procureur général principal a décrit la philosophie d'ensemble de son bureau à l'égard des contrevenants à l'art. 195.1:

> Notre attitude à l'égard de la prostitution diffère selon qu'il s'agit de secteurs résidentiels ou non. S'il s'agit de personnes qui travaillent dans les secteurs résidentiels, alors nous fonçons. Nous demandons des interdictions de fréquenter certains secteurs, des couvre-feux; nous voulons obtenir tout ce qui est possible. Pour une deuxième infraction dans un secteur résidentiel, nous aimerions voir le juge imposer une peine d'emprisonnement. Pour une première infraction, nous demandons une sentence suspendue et/ou la probation. Nous voulons surtout faire passer le message qu'il faut quitter très vite Mount Pleasant ... Notre priorité est de nous assurer que, pour la prostitution de rue, tous les accusés aient un casier judiciaire assorti des conditions nécessaires. (Procureur de la Couronne régionale, Annexe 1 p. A-73)

Nous avons demandé à ce même procureur s'il existait une politique délibérée de ne pas inculper les personnes travaillant dans le secteur non résidentiel Seymour-Richards, et il a répondu ceci:

> On ne peut pas vraiment parler de politique sur ce point -- la Couronne ne peut intenter des poursuites qu'en fonction des inculpations qui nous arrivent. Il est bien évident que notre préoccupation principale est de protéger les citoyens contribuables -- leurs foyers, leurs enfants, et toutes les choses importantes selon le bon sens commun. Nous poursuivons des gens qui travaillent dans le secteur Seymour-Richards. Cependant, nous ne sommes pas inondés de plaintes provenant de ce secteur. Il n'est pas résidentiel. Si j'avais un restaurant dans ce quartier, je ne sais pas quelle serait mon attitude. Cela dépendrait peut-être de mes clients. (Procureur de la Couronne n° 1, Annexe pp. A-73-74)

Les deux avocats de la défense que nous avons interrogés étaient fort critiques à l'égard de ces directives parce qu'ils pensaient qu'elles insistaient sur un aspect du processus d'imposition de la peine aux dépens d'autres facteurs:

> La loi est appliquée de façon inflexible, sans tenir compte des différences qui existent entre les contrevenants. Je pourrais citer le cas d'un homme dont la femme était morte après de grandes souffrances, à la suite d'un cancer. Elle était morte depuis six mois ou quelque chose comme ça. Quelque temps après sa mort, il a demandé à une policière en civil se faisant passer pour une prostituée de lui faire un blow job. Son avocat a demandé à la Couronne de retirer l'accusation mais elle s'y est refusée. (Avocat de la défense, Annexe 1, p. A-214)

Un autre répondant a fait remarquer que, à côté des autres infractions pénales dont ils sont saisis, les juges doivent trouver quelque peu bizarre le fait que les poursuivants demandent des peines d'emprisonnement pour une deuxième condamnation aux termes de l'art. 195.1:

> Les juges sont réticents en raison de la nature de l'infraction. Ils la comparent aux autres crimes dont ils ont à connaître et ils voient simplement une femme qui monte dans une voiture et qui part dans celle-ci. Le policier lui dit "qu'est-ce que tu fais ce soir?" et elle répond "veux-tu baiser?". Face à ce genre de crime, ils sont réticents au départ à envoyer l'accusée en prison. Mais ils l'avertissent à chaque fois -- et c'est un avertissement appuyé -- "Si tu recommences je serai obligé de t'envoyer en prison". (Avocat de la défense, Annexe 1, p. A-213)

Nous n'avons eu connaissance d'aucune affaire où la Couronne ait eu recours à la "déjudiciarisation" à l'égard d'un contrevenant à l'art. 195.1, bien qu'il s'agisse d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

2. Les appels à l'encontre de la peine

Les seuls renseignements dont nous disposons sur les appels à l'encontre de la peine interjetés par la Couronne proviennent d'une note de service du Bureau de la Couronne de septembre 1987:

> La Couronne doit envisager d'interjeter appel dans tous les cas où la sentence paraît insuffisante sur le plan de la dissuasion générale.

Nous ne savons pas combien il y a eu d'appels sur sentence, mais il semble qu'ils soient assez peu nombreux.

3. L'assignation de témoins pour l'imposition de la peine

Les personnes en lutte contre la prostitution de rue ont continué leur campagne après l'adoption de la Loi C-49, en assistant à des procès et en prenant note des peines imposées. Leur présence dans les salles d'audience visait à exercer des pressions sur la Couronne afin qu'elle recommande des peines plus sévères et que les juges adoptent une attitude davantage répressive pour qu'ainsi, les tribunaux traitent l'art. 195.1 comme une infraction grave, même si elle ne constitue qu'une infraction sommaire. Les poursuivants ont appuyé la cause de "Courtwatch" -- ou ont peut-être cédé à ses pressions -- en faisant témoigner certains résidents de Mount Pleasant sur les problèmes que causait la prostitution dans les secteurs résidentiels. Ces témoins ont eu l'occasion de se présenter à au moins une reprise mais la plupart des juges ont écarté ces témoignages en disant qu'ils connaissaient fort bien les arguments qui leur seraient présentés:

> Lorsque la prostitution constituait un problème grave à Mount Pleasant nous ... avons convoqué des citoyens pour qu'ils parlent de leurs problèmes. Un juge leur demandait, "comment puis-je savoir que ces personnes sont affectées par ce problème? Vous convoquez un policier qui me dit que c'est un problème grave dans la communauté et que je devrais donner à cette personne un casier judiciaire. Mais le policier ne vit pas dans la communauté, comment pourrait-il être au courant de ces problèmes?". Nous avons réagi à cette attitude en disant et bien nous allons convoquer le boucher, le boulanger et le fabricant de chandelles pour qu'ils viennent témoigner. Les juges nous ont alors demandé pourquoi nous faisions perdre leur temps à ces personnes et ils nous ont déclaré qu'ils connaissaient la situation existant à Mount Pleasant et que la prostitution constituait une nuisance.
>
> Pour moi, nous avons bien réagi et nous avons gagné ... Maintenant, les juges sont disposés à prendre connaissance d'office de l'aspect nuisance de la sollicitation de rue. (Procureur de la Couronne régionale, Annexe 1, p. A-74)

Un poursuivant a fait remarquer qu'elle mentionnait parfois aux juges que des résidents étaient prêts à témoigner pour s'apercevoir que:

> Le juge a toujours répondu qu'il avait déjà entendu le témoignage de ces personnes et qu'il pouvait prendre connaissance d'office du problème que constitue la prostitution de rue dans le secteur de Mount Pleasant. De sorte que je n'ai jamais eu à faire témoigner une de ces personnes. (Procureur de la Couronne n° 3, Annexe 1, p. A-98)

Les avocats de la défense (p. ex. Annexe 1, p. A-219) s'opposent à ce genre de tactique pour des raisons purement juridiques, parce qu'elle ne respecte pas les principes de justice fondamentale et les principes généraux concernant la recevabilité des preuves:

> Les gens de Mount Pleasant s'asseyaient au fond de la salle d'audience et essayaient à leur façon d'influencer le tribunal. Je ne vois pas de rapport entre une accusée qui exerçait ses activités au centre-ville et les activistes de Mount Pleasant ...
>
> Il y a eu d'autres cas où la Couronne a fait témoigner un membre de l'escouade de la moralité et où celui-ci a dit que les résidents se plaignaient de ceci et de cela, que les gens crachaient, qu'il y avait des préservatifs et des drogues. Tout ce que mon client avait fait était de monter dans une voiture et de parler de sexe à un policier. Les activistes anti-prostitution parlent de tout ceci comme si c'était mon client qui l'avait fait. Ce n'est pas ainsi que le droit devrait être appliqué. (Avocat de la défense, Annexe 1, p. A-219)

Voici ce qu'une note de service de septembre 1987 destinée aux poursuivants mentionnait pour ce qui est de la position de la Couronne en matière de convocation de témoins pour l'imposition de la peine:

> Après avoir essayé, avec plus ou moins de succès, de convoquer des témoins lors de l'audience sur l'imposition de la peine pour que ceux-ci parlent de la nuisance et des troubles que cause dans la communauté la sollicitation de rue, il semble que les tribunaux soient disposés à reconnaître l'existence de ces préoccupations. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire pour le moment de chercher à convoquer des témoins pour établir ces faits dans les affaires habituelles. Il incombe cependant à la Couronne d'insister sur ces préoccupations, à toutes les audiences consacrées à l'imposition de la peine. En outre, il peut exister des circonstances particulières dans lesquelles la Couronne pourrait envisager de convoquer des témoins lorsque les faits de l'affaire le justifient.

4. Tendances en matière de détermination de la peine

Les Tableaux 31 à 49 et 54 (Annexe 3) présentent les résultats de notre analyse des peines imposées aux contrevenants à l'art. 195.1. Les Tableaux 55 et 56 (Annexe 3) présentent d'autres données relatives aux peines, extraites des rapports de l'unité des renseignements sur la moralité pour les inculpations portées en 1986 et 1987. Les Tableaux 31 à 49 donnent les caractéristiques générales des peines imposées et des conditions dont elles ont été assorties. Le Tableau 54 présente une classification des peines de façon à prendre en considération les peines multiples (comme la combinaison d'une amende et d'une probation ou d'une sentence suspendue et d'une probation); ce tableau présente ainsi le meilleur résumé global des peines imposées à notre échantillon de contrevenants à l'art. 195.1.

a) *Les contrevenants primaires*

D'une façon générale, le Tableau 54 indique que la peine la plus fréquemment imposée aux clients était une amende (45,2 % des peines), suivie de la libération avec condition combinée à la probation (33,9 % des peines imposées). Six contrevenants ont reçu des libérations inconditionnelles (9,7 %). Dans le cas des prostituées sans casier judiciaire, une seule personne (0,8 %) a reçu une libération inconditionnelle. La peine la plus fréquemment imposée aux prostituées sans casier antérieur était une sentence suspendue combinée à une période de probation (36,9 % des peines imposées), suivie d'une amende (30,1 %). Quatorze autres contrevenants (10,5 %) ont reçu une libération sous condition et une probation et 13 (9,8 %) une amende associée à une période de probation. Quatorze prostituées (10,5 %) ont reçu une peine de prison pour leur première infraction (dont 4 étaient également visées par une période de probation). Aucun client n'a été emprisonné. Le Tableau 32 indique que la durée moyenne de la peine d'emprisonnement imposée à une prostituée sans casier judiciaire était de 7,8 jours; à l'exception d'une seule, toutes les peines d'emprisonnement d'une journée qui figurent dans le Tableau 32 étaient combinées à une période de probation.

Il existe deux différences principales dans les peines imposées aux clients et aux prostituées sans casier judiciaire figurant dans notre échantillon. La première est que les prostituées risquaient beaucoup plus d'être emprisonnées, ne serait-ce que pour une courte période (Tableau 32) que les clients. Aucun client n'a été condamné ne serait-ce qu'à un jour de prison, alors que 10,5 % des prostituées ont été incarcérées pendant des périodes allant de 1 à 30 jours.

La deuxième différence provient de la propension des juges à suspendre la peine imposée aux prostituées, alors que dans le cas d'un client, ils auraient plutôt tendance à lui accorder une libération avec condition. Les sentences suspendues tout comme les libérations sous condition sont assorties d'une période de probation. La principale différence entre ces deux peines est que, lorsque les conditions de la libération ont été respectées, le contrevenant n'a pas de casier judiciaire (Code criminel par. 662.1(3)), tandis qu'une condamnation est enregistrée dans le cas d'une sentence suspendue. La sentence suspendue et la libération sous condition se ressemblent en ce que dans les deux cas, si le contrevenant ne respecte pas les conditions imposées par le tribunal, il risque d'être inculpé d'une autre infraction pénale (pour violation de la probation) et de recevoir une nouvelle peine pour l'infraction initiale (dans le cas d'un contrevenant ayant reçu une libération sous condition, cela voudrait dire que la libération serait annulée -- voir le Code criminel par. 662.1(4)). Cette différence entre ces deux types de peine veut dire que lorsqu'un contrevenant avec une sentence suspendue respecte une ordonnance de probation, il a tout de même un casier judiciaire alors que le contrevenant qui a reçu une libération sous condition et qui respecte les conditions de sa probation, n'en a pas. Dans cette mesure, les peines imposées aux prostituées et aux clients se trouvant dans une situation équivalente sont disproportionnées, puisque les clients reçoivent plus fréquemment des libérations sous condition que les prostituées.

Cette différence a pour effet de criminaliser de façon systématique les prostituées par rapport aux clients.

Voici comment un procureur de la Couronne a expliqué les avantages qu'offre la sentence suspendue (et, par conséquent, la libération sous condition) par rapport aux amendes et aux peines de prison de courte durée:

> Nous avons toujours pensé qu'une sentence suspendue est une peine très efficace parce qu'elle agit comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête du condamné alors qu'une peine d'emprisonnement de huit jours n'a pas le même effet ...
>
> Lorsque nous faisons affaire avec quelqu'un qui a déjà une sentence suspendue et une ordonnance de probation ... (nous) les arrètns et les accusons de bris de probation ... S'ils (elles) retourne à la prostitution dans le secteur Mount Pleasant alors qu'on leur a infligé une restriction territoriale, i.e. leur défendant de retourner dans ce secteur nous les accusons de bris de probation ... Si l'on parvient a obtenir une inculpation, nous les ramenerons alors devant le juge qui a prononcé la sentence originale et lui demenderons d'ordoner une sentence d'emprisonement ... (Procureur de la couronne régional, Annexe 1, p. A-74)

Pour ce qui est de la sévérité des peines, en termes de montant des amendes et de durée des périodes de probation, il ne semble pas qu'il y ait de grandes différences entre les prostituées et les clients sans casier judiciaire figurant dans notre échantillon. La peine moyenne imposée à une prostituée sans casier judiciaire était de 126,41 $, contre 138,75 $ pour un client[32] (Tableau 35). Le Tableau 36 indique les peines d'emprisonnement imposées en cas de défaut de paiement de l'amende et le Tableau 44 le délai accordé pour payer les amendes. Les Tableaux 52 et 53 donnent la fréquence des défauts de paiement des amendes et l'issue des arrestations effectuées à la suite de ces défauts de paiement. Il apparaît clairement que de nombreuses prostituées ont l'habitude de ne pas payer leurs amendes (plus de la moitié des prostituées sans casier judiciaire ont fait défaut de payer leur amende). Comme pour le montant des amendes imposées, la durée de la période de probation imposée (Tableau 41) était comparable dans le cas des prostituées (10,6 mois en moyenne) et dans celui des clients (9,4 mois).

Le Tableau 42 indique que les ordonnances de travaux communautaires figurent rarement parmi les peines imposées, que ce soit aux prostituées ou aux clients de Vancouver.

---

[32]Ce chiffre diffère légèrement de celui qui apparaît au Tableau 54, puisque ce dernier chiffre ne comprend pas les amendes qui ont été imposées en plus d'une période de probation. Les chiffres du Tableau 34 comprennent toutes les amendes.

b) *Les divergences entre les juges*

Le nombre des juges qui président les audiences relatives à l'art. 195.1 (26 juges différents ont présidé des procès dans notre échantillon d'accusés adultes) nous a empêché d'analyser les tendances dans les peines imposées par les différents juges avec une validité suffisante sur le plan de la statistique. Nos données en matière de peines indiquent clairement que les juges utilisent des gammes de peines différentes et que certaines de ces différences ont des conséquences importantes pour les contrevenants. Nous ne pouvons donner de réponse définitive à la question de savoir si chaque juge applique des critères uniformes lorsqu'il impose des peines aux contrevenants à l'art. 195.1. Nous avons toutefois examiné les peines imposées par différents juges aux groupes de contrevenants adultes les plus nombreux figurant dans notre échantillon d'affaires -- les prostituées qui n'avaient aucun antécédent judiciaire au moment où le juge leur a imposé une peine. Vingt-deux juges ont participé aux peines imposées à ces contrevenants, parmi lesquels cinq d'entre eux ont traité cinq affaires, pour lesquelles nous avions des renseignements complets au sujet des peines imposées. Un de ces juges a donné deux amendes et quatre libérations sous condition; un autre a imposé deux amendes, trois sentences suspendues et une peine d'emprisonnement; le troisième a donné une amende et une sentence suspendue ainsi que cinq amendes associées à une ordonnance de probation; le quatrième a donné deux libérations sous condition et deux sentences suspendues, toutes ces peines étant assorties d'une ordonnance de probation; et le dernier a donné cinq amendes. Il apparaît donc qu'un seul juge a imposé des peines uniformes à des contrevenants qui, au vu de leur dossier tout au moins, semblaient se trouver dans des situations comparables. Il ne faudrait pas généraliser à partir de ces résultats en raison des données limitées sur lesquelles ils se basent mais on peut se demander pourquoi le même juge est disposé à criminaliser un contrevenant en lui imposant une sentence suspendue et à libérer un autre accusé, sans qu'une condamnation soit inscrite à son dossier (en autant qu'il respecte les termes de l'ordonnance de probation) en lui accordant une libération sous condition.

(1) Les variations selon les secteurs

Nous n'avons été en mesure d'examiner les tendances en matière de peines par rapport aux secteurs dans lesquels les contrevenants ont été inculpés que dans le cas des prostituées adultes dont c'était la première inculpation. Le Tableau 57 donne les peines imposées à notre échantillon de prostituées inculpées dans chacun des trois principaux

secteurs de racolage. Il ne semble pas y avoir des différences apparentes pour les peines imposées aux prostituées inculpées dans les différents secteurs.[33]

(2) Variations temparelles

Le Tableau 56 indique les sentences qui ont été données pour une première inculpation en vertu de l'art. s.195.1 a des individus n'ayant pas d'antécédants judiciaires en 1986 face à ceux inculpés lors des premiers six mois de 1987. En ce qui a trait aux clients, il semble y avoir une distribution bien répartie des différents types de sentences. Pour ce qui est des prostitués la seule différence semble être une légère baisse du pourcentage de personnes qui ont reçues des ammendes avec une rausse proportionnelle des sentences suspendues qui sont rattachées à une ordonnance de probation.

5. Les peines imposées aux récidivistes

Notre échantillon de clients inculpés aux termes de l'art. 195.1 ne comprenait aucun récidiviste. En janvier 1988, il n'y avait que 11 clients récidivistes. Par contre, environ la moitié de toutes les inculpations portées contre les prostituées en 1987 visaient des personnes qui avaient déjà été inculpées. Notre échantillon de prostituées comprend 59 cas (28,8 %) concernant des personnes ayant déjà été condamnées à une reprise aux termes de l'art. 195.1 -- 43 deuxième infraction, 10 troisième infraction, 4 quatrième infraction et 2 cinquième infraction (Tableau 14). Cette base de données semble suffisamment fiable pour permettre d'établir des comparaisons entre les prostituées ayant commis une et deux infractions. Bien que cet échantillon soit fort réduit, nos données concernant les peines imposées aux contrevenants ayant commis trois et quatre infractions sont conformes aux données fournies par l'unité des renseignements sur la moralité de la police de Vancouver, qui sont présentées dans les Tableaux 55 et 56.

Comme on pourrait s'y attendre, les juges ont imposé des peines progressivement plus sévères (ou, comme certains observateurs le diraient, moins clémentes) aux récidivistes. Le Tableau 54 indique que le pourcentage des contrevenants qui ont été libérés a diminué progressivement avec chaque nouvelle infraction (de 13,6 % dans le cas des contrevenants primaires à 9,3 % dans le cas des personnes ayant une

---

[33]Ces données proviennent des 129 cas de première inculpation dont 56 avaient au moins une autre inculpation criminelle. Lorsque les individus faisant l'object d'une première inculpation (i.e. sans autre inculpation de quelque sorte) ont été comparés aux individus étant inculpés pour la première fois en vertu de l'art. s.195.1 et qui ont déjà été inculpés d'autres délits, on a traité que seulement 3 sur 73 (4 %) du première groupe on été emprisonnés pour leur première infraction à l'art. s.195.1 par rapport a 8 sur 53 (15 %) du deuxième groupe. Notre échantillonage de cas indique qu'il y a une plus grande probabilité que les prostitués du secteur Strathcona se voient imposer des sentences d'emprisonnement face aux prostitués inculpés dans les autres secteurs, ce qui reflète probablement le fait que le pourcentage d'individus accusés pour la première fois en vertu de l'art. 195.1.

condamnation et 0 dans le cas des personnes ayant deux ou plusieurs condamnations (et que le nombre des peines assorties d'un emprisonnement a progressivement augmenté) de 10,5 % dans le cas des contrevenants primaires à 27,9 % dans le cas des personnes ayant une condamnation et à 62 % dans le cas des personnes ayant plus d'une condamnation). À mesure qu'augmente le nombre des condamnations antérieures, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement passait de 7,6 jours dans le cas des contrevenants primaires à 11,6 jours dans le cas des personnes ayant une condamnation et à 22 jours dans celui des personnes ayant 3 ou 4 condamnations (Tableau 32). Parallèlement, l'amende moyenne passait de 126,41 $, à 194,74 $ et à 225 $ pour, respectivement, une première, deuxième et troisième infraction. La durée des ordonnances de probation imposées aux contrevenants primaires et aux récidivistes n'était pas très différente (Tableau 41).

D'une façon générale, les données concernant les peines fournies par l'unité des renseignements de la moralité, confirment l'impression qui se dégage de notre faible échantillon de récidivistes ayant commis 3 et 4 infractions d'après lequel les prostituées risquent de recevoir une peine d'emprisonnement à la suite d'une troisième condamnation ou plus. C'était également l'impression qu'avaient les deux avocats de la défense interrogés.

6. Les conditions associées aux ordonnances de probation

Comme nous l'avons déjà noté, du point de vue des personnes qui cherchent à contrôler la prostitution, les sentences suspendues offrent l'avantage par rapport aux amendes et aux peines de prison de courte durée, d'avoir une influence sur le contrevenant. Elles offrent le même type de contrôle qui fait que la probation constitue une option intéressante pour les délinquants primaires. En plus d'obliger la personne condamnée à ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances de probation peuvent être assorties de diverses autres conditions, telles l'assignation à domicile, l'interdiction de fréquenter certains secteurs et les couvre-feux. Les types de restrictions imposées sont résumées dans les Tableaux 46 à 49. Le Tableau 46 indique que les tribunaux ont imposé des interdictions de fréquenter certains secteurs dans 38,3 % des affaires concernant des prostituées et dans 46,4 % des affaires concernant des clients, lorsque la peine prévoyait une ordonnance de probation. C'est pourquoi dans notre échantillon ces interdictions ont été appliquées à 25 % seulement des prostituées condamnées et à 21 % des clients condamnés. Le Tableau 47 indique les secteurs interdits aux prostituées et aux clients. Pour le moment, il suffit de noter que ces interdictions visaient presque uniquement le secteur Richards-Seymour ou le Mount Pleasant; ce n'est que très rarement que ces interdictions visaient la zone de prostitution Strathcona.

a) *Les violations d'ordonnance de probation*

Le Tableau 50 représente le nombre des violations de probation ayant donné lieu à une inculpation. Aucun dossier n'indiquait qu'un client ait été inculpé de la violation

d'une ordonnance de probation. Le nombre des inculpations pour violation de probation augmente avec le nombre des condamnations visant des prostituées; cela n'est guère surprenant puisque certaines de ces inculpations ont été portées lorsqu'une prostituée déjà sous probation se faisait inculper. Plusieurs affaires avaient donné lieu à plus d'une violation de probation (Tableau 51) et un bon nombre de ces ordonnances de probation étant toujours valides au moment où nous avons arrêté l'examen des dossiers judiciaires les concernant, il est fort possible que le nombre des violations ait augmenté par la suite. Ainsi, si la probation offre l'avantage de faciliter une surveillance et un contrôle continus des contrevenants, elle les force en même temps à s'engager dans un cycle de perpétration de nouvelle infraction -- en supposant, bien entendu, que le contrevenant continue à travailler dans la rue. Comme l'a noté un procureur de la Couronne:

> Si l'on impose au départ une probation de longue durée avec des conditions sévères, on peut dire alors que l'on enclenche un cycle continu de comportement criminel et ces personnes sont constamment envoyées devant les tribunaux pour ce qui était au départ une situation relativement innocente mais qui ainsi s'est trouvée aggravée. (Procureur de la Couronne n° 3, Annexe 1 p. A-97)

Ce même procureur notait que bien souvent la police ne portait pas les inculpations pour violation et que les procureurs mentionnaient la nature des circonstances ayant donné lieu à la violation de la probation pour que le juge en tienne compte au moment du prononcé de la peine. Nos données ne nous permettent pas de déterminer quel pourrait être l'effet d'une telle représentation (ni si elle aurait entraîné une peine moindre que celle qui aurait été imposée si le juge avait prononcé d'une part une peine pour la violation de l'ordonnance et d'autre part pour l'infraction commise).

7. Les peines imposées aux mineurs

Les principes qui influent sur l'imposition des peines aux jeunes contrevenants sont quelque peu différents de ceux applicables aux adultes, puisque les mineurs relèvent de la Loi sur les jeunes contrevenants:

> La Loi sur les jeunes contrevenants précise les types de décisions que peut prendre le juge lorsqu'il déclare un jeune coupable. Les directives établies par le Bureau de la Couronne ne sont pas applicables aux mineurs. J'estime qu'elles ne sont pas appropriées; les priorités en matière d'imposition de la peine sont légèrement différentes dans le cas d'un jeune contrevenant. De sorte qu'il ne serait pas raisonnable d'appliquer la même série de directives aux adultes et aux mineurs. (Procureur de la Couronne devant le tribunal de la famille, Annexe 1, p. A-104)

LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 195.1

Voici comment un administrateur du Bureau de la Couronne du Tribunal de la famille de Vancouver nous a décrit les principes qu'applique la Couronne en matière de représentation sur sentence à l'égard des jeunes contrevenants:[34]

> Par principe, nous fixons une limite minimum au type de peine qui nous paraît acceptable, compte tenu de la nature du problème de la prostitution dans la communauté. Ces genres d'affaires ne se prêtent pas à la déjudiciarisation. De la sorte, je peux affirmer que les mineurs inculpés aux termes de l'art. 195.1 ne sont presque jamais détournés des tribunaux, compte tenu de la gravité de l'infraction pour ce qui est de ses effets sur la communauté. C'est une infraction qui indique que le style de vie du jeune lui cause des problèmes. Ce n'est pas un cas comme le vol à l'étalage où le mineur peut fort bien être contrôlé de façon satisfaisante par ses parents et où il n'y a pas de réaction générale du public à l'égard de l'infraction. Avec l'art. 195.1, nous parlons d'un jeune qui a été arrêté dans la rue pour communication aux fins de prostitution; il s'agit bien là d'un jeune qui devrait être traduit devant les tribunaux. Les autorités compétentes devraient connaître la situation du jeune et prendre les mesures qui peuvent l'aider. Par conséquent, presque toutes les poursuites aux termes de l'art. 195.1 débouchent devant les tribunaux.
>
> Cela veut dire qu'il y a beaucoup de contrevenants primaires qui comparaissent devant les tribunaux. Bien souvent, ces jeunes n'exercent aucune autre activité criminelle, d'après leurs antécédents judiciaires. Il faut alors déterminer quelle peine est appropriée.
>
> Il y a la possibilité d'une libération inconditionnelle. Je ne connais pas beaucoup d'affaires qui aient été réglées de cette façon. Il peut exister des circonstances dans lesquelles le jeune a agi de façon inhabituelle et peut démontrer au tribunal qu'il n'a absolument aucun besoin de se voir imposer une peine ou de faire l'objet d'un contrôle dans la communauté. Ces cas sont très rares.
>
> Il arrive beaucoup plus fréquemment que le tribunal impose pour une première infraction une période de probation avec surveillance par un éducateur. Le jeune devra se rapporter à l'éducateur de façon régulière. Le tribunal impose fréquemment des interdictions de fréquenter certains secteurs pour éviter que le jeune ne se retrouve dans le secteur où il(elle)

---

[34]Cette différence sur le plan des principes se concrétise par une individualisation plus grande des peines imposées aux jeunes. Cette différence se traduit notamment dans la préparation des rapports pré-sentenciels, puisqu'ils sont plus nombreux dans le cas des jeunes (27,5 %) par comparaison avec les prostituées (1,6 %) et les clients (1,6 %) adultes.

a été inculpé(e). Le tribunal ajoute bien souvent une assignation à domicile -- dans tous les cas ou presque, le tribunal et le personnel correctionnel s'efforcent de s'assurer que le jeune a un endroit où vivre. Une des conditions de la probation imposée au jeune prévoit qu'il habite à une certaine adresse. Le tribunal peut également imposer un couvre-feu -- c'est-à-dire l'obliger à se trouver à son domicile après une certaine heure. Je pense que toutes ces conditions nous paraissent raisonnables compte tenu de la nature de l'infraction.

Après une première infraction, le choix de la peine est plus difficile parce qu'il est évident que le jeune n'a pas bien réagi aux conditions associées à la probation. Il faut alors se demander pourquoi le jeune est revenu dans la rue. Est-il dépendant de drogues? Fréquente-t-il une ou des personnes qui ont une mauvaise influence sur lui? et ainsi de suite. Dans ce cas, le juge imposera probablement une probation avec des conditions plus sévères, peut-être avec une interdiction couvrant un secteur plus large, en interdisant peut-être aussi au jeune de fréquenter certaines personnes, et si il a besoin de traitement, de le subir[35] sous la direction de son éducateur. Si le jeune va à l'école, le juge peut également lui ordonner de fréquenter l'école de façon régulière.

Avec une ordonnance de probation, tous les efforts possibles sont faits pour essayer de ramener le jeune sur le droit chemin et l'empêcher de vivre de la prostitution. (Procureur de la Couronne du Tribunal de la famille, Annexe 1, p. A-104-105)

Les données statistiques concernant les peines imposées aux mineurs ayant commis une première infraction (il n'y avait que trois mineurs récidivistes dans notre échantillon) confirment que la majorité d'entre eux (84,2 %) ont reçu une ordonnance de probation. Trois mineurs ont reçu une libération inconditionnelle (Tableau 38) et 4 d'entre eux, une peine comprenant de courtes périodes de garde en milieu ouvert (Tableau 31).

a) *Les violations des ordonnances de probation*

Nous avons noté plus haut qu'un bon nombre des prostituées adultes placées sous probation violaient certaines conditions qu'elles devaient respecter et que certaines d'entre elles le faisaient fréquemment. Compte tenu de la discrétion considérable exercée lorsqu'il s'agit de décider s'il convient de porter une inculpation contre un adulte qui a violé sa probation, nous avons demandé au procureur de la Couronne devant le tribunal de la famille que nous avons interrogé quelle était la politique suivie

---

[35]Huit des 32 mineurs (20 %) pour lesquels nous avons pu nous procurer des dossiers avaient été référés à certaines autres formes de traitement (counselling en matière de drogue, etc.) dans le cadre des conditions associées à leur peine (contre 3,1 % seulement des prostituées adultes).

dans le cas des jeunes contrevenants qui violaient leur ordonnance de probation ou d'autres ordonnances du tribunal. La réponse a été très directe:

> Si un jeune fait l'objet d'une ordonnance de probation et que soit son éducateur soit un policier constate qu'il ne la respecte pas, ceux-ci font un rapport et portent une inculpation.
>
> *Avez-vous une idée du nombre des inculpations qui ont été portées en rapport avec des condamnations aux termes de l'art. 195.1?*
>
> Les violations des ordonnances de probation sont nombreuses mais il est difficile d'en estimer le nombre. Il y a des violateurs chroniques. Il y a aussi les autres qui respectent complètement les conditions de leur ordonnance de probation -- et je n'en entends jamais parler de sorte qu'il m'est difficile d'estimer le taux des succès comme celui des échecs.
>
> *Il y a des gens qui pensent qu'il existe une politique d'après laquelle on ne porte pas d'inculpation en cas de violation.*
>
> Il y a peut-être une confusion entre la politique concernant les inculpations pour violation de probation et les violations d'engagement. Il n'existe aucun empêchement à porter une inculpation dans le cas d'une violation d'une ordonnance de probation. Si un policier présente un rapport d'après lequel il y a eu violation, on porte une inculpation (sauf si la violation est si mineure qu'elle ne le justifie pas).
>
> L'autre type de violation est celui d'un engagement. Lorsqu'un jeune a été libéré avec l'engagement de se présenter au tribunal, les conditions dont cet engagement peut être assorti sont semblables à celles d'une probation. C'est-à-dire que la personne doit respecter un couvre-feu, une interdiction de fréquenter un secteur donné et peut-être être tenue de résider à un endroit particulier, de se rapporter à un éducateur et ainsi de suite. Lorsqu'un jeune viole une de ces conditions, nous avons pour politique de présenter une demande aux termes de l'art. 458 du Code criminel pour que l'on annule le cautionnement accordé au jeune, parce qu'en ayant agi ainsi, il a démontré qu'il ne méritait pas d'être relâché.
>
> Nous procédons de cette façon au lieu d'inculper le jeune d'avoir violé son engagement parce que je pense que c'est une façon très rapide et très efficace soit de remettre le jeune sous garde en attendant son procès, soit de bien lui faire comprendre que s'il continue à ne pas respecter son engagement, il sera détenu.

Lorsqu'un policier constate qu'un jeune viole son engagement, il a l'autorité (tel que le précise l'article 458 du Code criminel) de l'arrêter et de le faire comparaître devant le tribunal. Dans ce cas, le jeune réalise immédiatement que, lorsqu'il n'a pas respecté son engagement, il peut vraiment être arrêté, et le plus souvent, détenu pendant la nuit avant de comparaître devant le juge. Ensuite, lorsqu'il comparaît devant le tribunal, c'est à lui de démontrer pourquoi on devrait le libérer, puisqu'il se trouve déjà devant le tribunal pour ne pas avoir respecté une ordonnance.

Selon la façon dont ils ont réagi auparavant au cautionnement et à la probation, les jeunes peuvent être libérés ou non, dépendant de la nature de la violation en cause. S'ils sont dehors jusqu'à 3 heures du matin et semblent se livrer à la prostitution à l'endroit même où ils ont été inculpés à l'origine, cela semble indiquer qu'ils reprendraient leur activité si on les relâchait. Il apparaît ainsi clairement au tribunal que l'accusé va commettre à nouveau cette infraction -- et il s'agit là d'un des motifs qui permet de détenir une personne en attendant son procès.

Cette politique a été adoptée parce qu'il semble que les jeunes risquent davantage que les adultes de ne pas respecter leur engagement. Il leur faut parfois plus d'une comparution pour bien comprendre qu'ils doivent respecter l'ordonnance du tribunal. Là encore, cette politique reflète la situation différente des jeunes et des adultes. Je ne pense pas que cela vaille la peine -- compte tenu du nombre des violations que nous avons constatées et des conséquences de celles-ci -- d'inculper tous les jeunes qui violent leur engagement.

Je ne pense pas non plus qu'il convienne de donner un casier judiciaire aux jeunes qui violent un engagement, de la même façon qu'on le ferait pour un adulte. La condamnation d'un adulte pour la violation d'un engagement ou d'une promesse figure dans son casier judiciaire -- et ce casier est ensuite produit en preuve au tribunal qui doit décider s'il convient ou non de libérer la personne.

Dans le cas des mineurs, leur dossier ne les suit pas lorsqu'ils sont adultes. Par contre, il est présenté à toutes les délibérations du tribunal de la famille. Lorsqu'une personne comparaît devant le tribunal de la famille, nous ne sommes pas limités à l'examen du dossier judiciaire du contrevenant. Un travailleur social a le droit de présenter tous les antécédents du jeune devant le tribunal; c'est pourquoi il n'est pas vraiment nécessaire de porter officiellement une inculpation contre un jeune qui viole un engagement. (Procureur de la Couronne devant le tribunal de la famille, Annexe 1, p. A-105-106)

Il y a eu en tout 18 violations de probation par neuf des trente-deux jeunes contrevenants primaires qui ont fait l'objet d'une ordonnance de probation (Tableaux 50 et 51). Là encore, ces données statistiques portent sur une période au cours de laquelle

la plupart des ordonnances de probation examinées evaient durer quelques mois avant de se terminer.

F. AUTRES MESURES DE CONTRÔLE PRISES PAR LA POLICE

Il n'est pas possible de comprendre l'effet de l'application de l'art. 195.1 à Vancouver sans tenir compte des mesures accessoires de contrôle de la prostitution de rue et de l'application (ou de l'absence d'application) des autres dispositions relatives à la prostitution. Parmi ces activités complémentaires exercées depuis l'adoption de la Loi C-49, la plus importante a été le Mount Pleasant Prostitution Task Force (groupe de travail sur la prostitution dans Mount Pleasant) qui a fonctionné entre mai et octobre 1987. Nous décrivons également le rôle qu'ont joué plusieurs autres unités spéciales de la police qui s'occupent, entre autres choses, du contrôle de la prostitution, à savoir, "Kiddy Car" (une équipe spéciale composée de deux personnes et s'occupant des jeunes) et le Mount Pleasant Police Liaison Team (équipe de liaison de la police dans Mount Pleasant) (une équipe de deux policiers qui travaille avec les résidents et des hommes d'affaires de Mount Pleasant).

1. L'équipe spéciale de protection de la jeunesse: "Kiddy Car"

La voiture 278, qu'on appelle localement la "Kiddy Car" ("voiture des mômes") est une unité spéciale de la police chargée d'obtenir des renseignements sur les jeunes de la rue, de dépister et de surveiller les mineurs qui ont été libérés aux termes de diverses ordonnances des tribunaux. Cette équipe joue un rôle important en matière de surveillance des activités des jeunes dans la rue, en particulier lorsqu'il s'agit d'identifier les nouveaux venus. Une des policières en civil que nous avons interrogée avait également été affectée à la "Kiddy Car" et a donné la description suivante des activités de cette équipe:

> Soixante à soixante-dix pour cent environ des jeunes dont nous nous occupons de façon régulière sont mêlés à la prostitution et (ou) aux drogues. Nous passons la plus grande partie de notre temps dans le secteur du Granville Mall[36] et dans les secteurs de racolage voisins: Richards, Davie, Seymour, etc. Nous vérifions si les couvre-feux sont respectés; nous nous rendons au domicile des jeunes en probation et vérifions qu'ils sont bien rentrés à l'heure du couvre-feu. Nous effectuons des tâches pour les agents de probation qui n'ont pas le temps d'aller sur

[36]Le secteur de la rue Granville y compris le secteur de racolage traditionnel de Granville (secteur 2, Plans 3 à 7) et le secteur situé à 2 rues de là qui était, jusqu'en 1986, un mail piétonnier (sauf pour les autobus).

le terrain pour les faire ou qu'ils ne peuvent faire au cours des heures de travail normales. Habituellement, nous surveillons les jeunes qui ont été relâchés avec cautionnement ou sous probation.

(Est-ce que cela comprend la vérification des interdictions de fréquenter certains secteurs...?)

Oui. Nous portons la plupart des inculpations pour violation d'une interdiction de fréquenter un secteur dans le secteur Seymour-Richards et dans le secteur Granville Mall. Nous surveillons les jeunes qui ont été inculpés de trafic de stupéfiants ou de prostitution et qui font l'objet d'une interdiction de fréquenter un secteur. La Couronne demande toujours au tribunal d'imposer une interdiction de fréquenter certains secteurs aux jeunes qui ont été inculpés de prostitution.

(Dans le courant d'une semaine normale de 5 jours, combien faites-vous de vérification pour voir si les jeunes respectent leur couvre-feu?)

Cela dépend de la semaine ... Cela dépend de l'ampleur des activités au centre-ville. Nous passons environ 60 à 70 % de notre temps au centre-ville et dans les secteurs des clochards (le quartier est du centre-ville). Il y a beaucoup de jeunes qui fréquentent ces secteurs de clochards, autour des numéros 200 et 300 de la rue East Hastings. Il arrive souvent que le tribunal interdise à un jeune de fréquenter soit le Mount Pleasant, le centre-ville ou la zone des clochards et que celui-ci change tout simplement de secteur. Si on les ramasse dans un autre secteur et qu'on les inculpe, ils font l'objet d'une deuxième interdiction. Il n'est pas rare qu'ils soient visés par deux ou trois interdictions de fréquenter certains secteurs à la suite de plusieurs ordonnances de probation. Cela ressemble au jeu du chat et de la souris -- ils nous voient, nous les voyons et ils se sauvent avant que nous puissions les attraper.

(Comment vous tenez-vous à jour pour les ordonnances de probation?)

Nous avons avec nous tous les engagements, ordonnances de probation et mandats en vigueur émis par le tribunal de la famille de Vancouver pour des jeunes, que nous transportons dans un gros porte-documents. Nous allons chercher tous les jours les nouvelles ordonnances ou les modifications. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-50)

2. Équipes de la police chargées de la liaison avec la collectivité

Il existe deux équipes de liaison avec la communauté dans les secteurs où s'exerce la prostitution de rue, l'une dans Mount Pleasant et l'autre dans Strathcona. Il existe également une équipe de liaison avec les autochtones composée de deux policiers

qui s'occupe des prostituées autochtones. Nous avons demandé à l'équipe de liaison de Mount Pleasant de répondre à un questionnaire pour préciser son rôle dans le contrôle de la prostitution et pour connaître les effets du groupe de travail de Mount Pleasant de 1987 (pour le comparer avec les activités d'application de l'art. 195.1) sur le déplacement de la prostitution dans ce secteur.

L'équipe de liaison du Mount Pleasant est composée de deux membres et a été créée en décembre 1986 pour travailler, en collaboration avec des groupes de professionnels, de citoyens, de commerçants et des organisations politiques de la communauté à régler divers problèmes de criminalité. Cette équipe est chargée d'élaborer des stratégies pour remédier à des problèmes de crime ou de troubles publics lorsque les méthodes traditionnelles de la police ne semblent pas donner de bons résultats. Le principal domaine dans lequel on ait demandé leurs services était relié à la prostitution qui constitue, dans l'optique de la plupart des groupes avec lesquels cette équipe collabore, le principal problème criminel dans ce quartier. Les membres de l'équipe passent une grande partie de leur temps dans Mount Pleasant et s'ils ne s'occupent pas directement de l'application de l'art. 195.1, ils contribuent à la tâche générale de rassembler les renseignements sur la prostitution et une partie de leur travail consiste à surveiller les femmes (en particulier les mineures) qui opèrent dans ce secteur. Cette équipe s'est également occupée de diverses initiatives visant les problèmes soulevés par l'existence de prostituées exerçant leur activité à partir d'appartements ou de maisons situés dans ce secteur, bien qu'il n'y ait eu qu'un petit nombre de ces cas soumis aux autorités (Équipe de liaison de Mount Pleasant, Annexe 1, p. A-62-63).

Cette équipe s'est également impliquée dans le "Groupe de travail sur la prostitution des mineurs" qui:

> s'est occupée de 10 filles (dont 9 étaient des prostituées notoires) pour tenter d'identifier les raisons qui les empêchent d'avoir accès à nos services et pour découvrir comment le système actuel les traite. Nous nous occupons de ces filles parce qu'il est très difficile d'entrer en contact avec les mineurs. Il nous est difficile de nous occuper d'eux parce qu'ils ne se trouvent pas souvent dans la rue. La majorité des prostituées de rue sont des filles. Ce sont des groupes de jeunes filles endurcies et jusqu'ici, toutes nos tentatives pour les aider ont échoué. (Équipe de liaison de Mount Pleasant, Annexe 1, p. A-67)

3. Le Mount Pleasant Prostitution Task Force (Groupe de travail sur la prostitution dans Mount Pleasant)

Des groupes de travail sur la prostitution ont exercé leurs activités dans Mount Pleasant au cours des trois étés qui ont suivi l'adoption de la Loi C-49. Il semble que le

groupe de travail de 1986 ait fait principalement porter ses activités sur l'obtention de renseignements et qu'il n'a pas eu grand effet sur l'ampleur de la prostitution dans Mount Pleasant. Par contre, le groupe de travail de 1987 devait harceler continuellement les prostituées et les clients pour rendre impossible tout exercice de la prostitution de rue dans ce secteur. Le groupe de travail de 1988 a été conçu sur le modèle du groupe de 1987. Nos commentaires portent principalement sur les effets qu'a eu le groupe de travail de 1987.

Le groupe de travail de 1987 comprenait sept policiers qui se sont consacrés à plein temps au contrôle de la prostitution dans Mount Pleasant de mai à octobre 1987. Voici comment un policier nous a décrit la raison d'être de ce groupe de travail:

> Ce groupe de travail a été créé pour répondre aux préoccupations et aux plaintes des citoyens habitant la rue Broadway[37] au sujet des infractions commises par les clients et des nuisances que causaient les clients et les prostituées. Le groupe de travail appliquait une sorte de politique de saturation -- on annonçait la couleur en quelque sorte. La présence visible des patrouilles de police a certainement fait peur aux clients. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-7)

Un des membres du groupe de travail a décrit de la façon suivante ses activités:

> Il nous arrivait de rester dans la voiture en face de l'endroit où les prostituées exerçaient leur activité et elles quittaient les lieux. Si vous leur causez des difficultés et les gênez dans leur travail, elles vont ailleurs. Si vous le faites suffisamment souvent et de façon suffisamment constante, elles quittent le secteur. Nous installions des barrages dans les ruelles qui donnent sur les rues Prince Albert et Broadway, peut-être quatre ou cinq barrages sur le côté sud. Nous nous plaçions dans la ruelle située au sud de (ces deux rues) ainsi qu'à l'est et à l'ouest et nous attrapions beaucoup de clients qui faisaient le tour du bloc à la recherche de prostituées. Nous leur donnions des contraventions parce qu'ils ne portaient pas leur ceinture de sécurité ou pour des feux non réglementaires ou autres choses. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-56)

Un policier a fait le commentaire suivant sur le manque d'efficacité du groupe de travail de 1986:

> La deuxième année, nous avons utilisé davantage de techniques de confrontation -- les policiers disaient aux filles "nous ne voulons pas vous voir ici, ce que vous faites est illégal" et ils les empêchaient de continuer leur travail. Ils prenaient une voiture de patrouille, la stationnaient au coin d'une rue et se rendaient à l'autre coin pour s'y poster. Les filles ne pouvaient plus utiliser ces coins de rue et devaient donc se déplacer. Mais

---

[37]Secteur 8, Plan 7, Annexe 5.

> les policiers les suivaient. Ce groupe de travail a utilisé des techniques très nouvelles. S'il y avait sept policiers travaillant en même temps, ils prenaient chacun une voiture de patrouille et la stationnaient au coin d'une rue de Mount Pleasant et circulaient ensuite avec d'autres véhicules. Ce genre de présence policière suffit à faire peur aux clients moyens, de sorte qu'aucune fille ne peut travailler devant une voiture de police officielle, parce qu'elle n'aura pas de clients. Ces tactiques ont eu pour effet de faire se déplacer constamment les filles et finalement leur faire quitter le secteur de Mount Pleasant. Je ne sais pas si le nombre des filles du centre-ville a augmenté en conséquence. Nous allions parfois jeter un coup d'oeil au centre-ville et on voyait qu'il était plein de filles. (Équipe de liaison de Mount Pleasant, Annexe 1, p. A-65)

C'est exactement ce genre de question à laquelle nous allons tenté d'apporter une réponse dans la seconde moitié de ce rapport (voir le Chapitre V A 3).

Nous avons demandé à des prostituées quels avaient été les effets des tactiques utilisées par le groupe de travail chargé de contrôler le commerce de la rue dans Mount Pleasant et elles nous ont déclaré que le principal effet de la présence policière dans ces rues était de faire peur aux clients et de rendre leur travail beaucoup plus difficile qu'il ne l'aurait été sans cela:

> C'est tout simplement du harcèlement ... Ils sortaient de derrière des buissons avec des lampes électriques et arrêtaient la voiture après qu'un client m'ait eu ramassée. L'un d'entre eux allait du côté du conducteur et l'autre venait de mon côté et me disait "sors de la voiture". Il disait ensuite au client "qu'est-ce que vous faites ici? Est-ce que votre femme sait que vous êtes ici? Est-ce qu'elle sait que vous ramassez des prostituées?". Ils nous disaient ensuite de rentrer chez nous. Ils nous haïssent les policiers en uniforme. (Prostituée)

> C'est du harcèlement. Ils restent là, ils mettent leurs lumières bleue et rouge ... J'ai toujours un livre avec moi et s'ils restent là, je reste aussi et je lis mon livre pour leur faire perdre leur temps. (Prostituée)

> Ils vous abordent et vous harcèlent. Ils vous demandent "Qu'est-ce que tu fais? Comment tu t'appelles?". Ils ne vous arrêtent et ne vous détiennent pas. Ils viennent seulement pour vous embêter. Ou alors ils arrivent et ils stationnent juste devant vous. (Prostituée)

> Ils se tiennent au coin des rues soit dans leur voiture soit en dehors. Ils arrêtent les gens pour rien, pour avoir une excuse pour se trouver dans le secteur et nous harceler. Ils tournent constamment dans le secteur. (Prostituée)

Ils ont arrêté beaucoup de gens dernièrement. On reçoit maintenant un deuxième avertissement si on reste dans la rue -- s'ils vous prennent une deuxième fois, ils vérifient votre identité et tout ça. (Prostituée)

Une prostituée a rapporté qu'elle avait été inculpée de diverses infractions non reliées à la prostitution par des policiers en uniforme:

On m'a accusée de jeter des détritus, de flâner, de ne pas porter la ceinture de sécurité et de traverser en dehors des passages cloutés -- et il y en avait un autre; je ne me souviens plus de ce que c'était. J'ai eu une amende de 25 $ pour avoir jeté une cigarette par terre dans Mont Pleasant. (Prostituée)

Dans le secteur Richards-Seymour par contre, la plupart des prostituées ne pensaient pas que les activités de la police avaient eu un effet quelconque sur leur commerce; d'autres prétendaient même que la présence des policiers était une bonne chose parce qu'elle leur offrait une certaine protection et elles semblaient d'une façon générale moins hostiles à l'égard des policiers:

La plupart (des policiers) sont corrects. Pas tous bien sûr -- je pense qu'ils subissent des pressions de la part de leurs supérieurs pour qu'ils fassent quelque chose. Mais bien souvent ils se contentent de vous dire "il y a beaucoup de gens de la moralité ce soir, fais attention". (Prostituée)

Si je me fais battre ou je me retrouve amnésique quelque part, ils peuvent m'identifier grâce à leurs fiches. Ils nous respectent et ne nous embêtent pas beaucoup. (Prostitué transexuel)

Un jeune homme qui travaille dans le secteur de la rue Homer a fait remarquer ceci:

Ils me laissent tranquille. De temps en temps ils viennent et me disent "Eh toi viens ici'". Ils me disent qu'ils savent que je suis un homme. (Prostitué travesti)

Une femme qui travaille habituellement dans Strathcona n'a pas non plus eu beaucoup de problèmes avec les patrouilleurs:

Je n'ai jamais eu de problèmes avec eux. Il y en a un qui m'a dit de ne pas aller dans la rue **** parce qu'il y avait un gars qui habitait là et qui ne faisait que se plaindre des prostituées. Il a été très gentil. C'était une de mes premières fois. Il a dit "tu n'as pas l'air d'être au courant". Il a été très gentil. Alors j'ai répondu "d'accord" et je suis partie. (Prostituée)

D'une façon générale, il semble que le ressentiment à l'égard de la police ne vise pas tant les policiers en civil qui s'occupent de l'application de l'art. 195.1 que les policiers qui exercent des activités accessoires de contrôle. C'est pourquoi les prostituées qui travaillent dans Mount Pleasant (et probablement de plus en plus celles de Strathcona) risquent davantage de faire des commentaires négatifs à l'égard de la police parce qu'elles sont bien plus souvent visées par les patrouilles de police que les prostituées du secteur de racolage Richards-Seymour, dans lequel la présence policière est moindre et d'où la police n'essaye pas de chasser les prostituées.

La police nous a fourni des données statistiques concernant le coût des activités de ce groupe de travail et nous les présentons ci-dessous:

TABLEAU F
COÛTS DU GROUPE DE TRAVAIL DE MOUNT PLEASANT
(19 AVRIL 1987 AU 3 OCTOBRE 1987)

Période d'activité: 19 avril 1987 au 3 octobre 1987

Personnel:	Brigadier intérimaire	0,46 année
	Six constables	2,76 années
Salaires:		
	Brigadier (salaire et avantages sociaux)	= 22 885 $
	Constables	= 119 390 $
Activités judiciaires:		
	336 comparutions (dont 50% l'après-midi)	= 17 378
Total du coût estimatif		= 159 653 $

4. Application des autres dispositions relatives à la prostitution: proxénétisme, fait de vivre des produits de la prostitution et maisons de débauche

Les chiffres que nous a fournis l'unité des renseignements sur la moralité indiquent que la police n'a pas consacré beaucoup de ressources en 1986 et 1987 à l'application des autres dispositions en matière de prostitution:

	Proxénétixme	V.D.P.P.	Maisons de débauche
1986	0	1	2
1987	0	2	3

Quelle que soit l'année considérée, la police de Vancouver n'a pas porté beaucoup d'inculpations en vertu de ces infractions, ce qui reflète d'une part la difficulté d'appliquer la disposition relative aux proxénétisme et au fait de vivre des produits de la prostitution et d'autre part la priorité accordée aux diverses activités d'application de la loi. Le procureur de la Couronne régional a fait le commentaire suivant au sujet des souteneurs:

> Si nous trouvions un souteneur "traditionnel" (c.-à-d., le méchant personnage que nous voyons lorsque nous parlons de "souteneur"), nous nous efforcerions de découvrir suffisamment de preuves pour l'inculper. En fait, le souteneur "traditionnel" est une chose rare à Vancouver. (Procureur de la Couronne régionale, Annexe 1, p. A-76)

Si les maisons de débauche n'ont pas été la cible des activités de la police en 1986 et 1987 (plusieurs inculpations ont cependant été portées en 1988), elles constituent néanmoins un sujet de préoccupation. Les policiers interrogés nous ont déclaré là encore que les résultats obtenus en termes de peines imposées ne semblent pas justifier qu'on affecte à ce domaine un nombre de policiers suffisant pour pouvoir porter des inculpations:

> Il faut beaucoup de travail et beaucoup de personnel pour s'occuper des maisons de débauche et cela débouche habituellement sur une amende -- qui représente un pourcentage très faible de ce que gagnent par jour les personnes qui s'occupent des hôtels où y travaillent des prostituées. Ce sont de grosses affaires pour ces hôtels. Ils demandent de 10 à 15 $ et parfois 20 $, pour l'utilisation d'une chambre, un "séjour de courte durée" disent-ils. Ils peuvent louer cette chambre cinq à six fois par nuit. (Détective n° 2, Annexe 1, p. A-38)

Pour le moment, étant donné l'absence de réaction du public sur ce sujet, il est probable que la police se contentera de porter de temps en temps une inculpation aux termes des dispositions relatives aux maisons de débauche.

5. Le contrôle de la prostitution exercé dans le cadre des services d'escorte

En 1985 et 1986, les journaux de Vancouver ont accordé une grande place aux poursuites intentées contre le propriétaire d'une agence d'escorte à Victoria, poursuites qui comprenaient plusieurs chefs de proxénétisme et du fait de vivre des produits de la prostitution. Mais l'attention des journaux ne portait pas tant sur le fait que les poursuites ont débouché sur une condamnation que sur les techniques d'enquête utilisées (observation directe par la police des activités dans une chambre) et sur les politiciens régionaux qui risquaient d'être cités à comparaître pour témoigner pour la Couronne. Le grand intérêt de l'incident pour ce qui est de notre évaluation est qu'il soulève la question suivante: Où les prostituées doivent-elles aller pour rencontrer leurs clients et exercer leur activité? La condamnation du propriétaire du service d'escorte Victoria nous a amenés à interroger des policiers et des procureurs de la Couronne pour

qu'ils nous décrivent la politique actuelle en matière de contrôle des services d'escorte à Vancouver. Disons dès le départ, que les réponses nous ont clairement indiqué que personne ne se faisait d'illusion sur le genre de services qu'offraient habituellement les hôtesses:

> Les services d'escorte constituent de la prostitution légalisée. Ils savent et nous savons qu'il s'agit de prostitution ... Je ne pense pas que l'on dissimule ce que font les services d'escorte. Il y a très peu de gens qui soient prêts à dépenser 150 $ uniquement pour qu'une personne accepte d'aller dîner avec eux ... Nous sommes au courant du fait que les services d'escorte reçoivent plusieurs centaines d'appels par jour. Et qu'il y a de 20 à 30 filles qui travaillent dans chacun de ces services et qu'elles sont actives. Il est impossible qu'il y ait autant d'hommes qui voudraient se contenter de parler à ces filles! (Détective n° 2, Annexe 1, p. A-38)

Pour ce qui est de la politique actuelle à l'égard des services d'escorte, le mème policier a fait remarquer:

> Les agences d'escorte posent certains problèmes. Nous savons par exemple que certaines femmes qui travaillent dans la rue ou dans des bars travaillent également pour des agences d'escorte. C'est le fait que ces agences d'escorte n'ont de compte à rendre à personne qui préoccupe la police. Nous réunissons des renseignements sur les agences d'escorte pour nous faire une idée du nombre des personnes qu'elles emploient et de l'ampleur de leurs activités.
>
> L'ancien maire avait lancé l'avertissement suivant: "Soyez discrètes, ne travaillez pas dans la rue". Qu'est-ce qu'il voulait donc dire aux policiers et aux prostituées? Il ne disait pas "Vous ne pouvez pas travailler". Il disait: "Ne travaillez pas dans la rue ... ".
>
> De toute façon, nous n'avons pas un personnel suffisant pour nous attaquer aux autres secteurs de prostitution. On nous a déjà dit que le mieux était l'ennemi du bien. D'après ce que j'ai entendu, il faudrait presque avoir l'autorisation du procureur général pour intenter des poursuites contre les services d'escorte. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-24)

Un procureur de la Couronne régionale a confirmé ces déclarations:

> Nous n'encourageons pas ce genre de poursuite ... Nous avons intenté des poursuites contre certains services d'escorte. Mais nous ne nous intéressons qu'aux affaires qui sortent de l'ordinaire. Dites-moi qu'ils utilisent de la drogue, dites-moi qu'ils utilisent la force ou des menaces,

dites-moi qu'il y a des liens avec le crime organisé et nous intenterons des poursuites ...

> À moins que nous ne recevions un grand nombre de plaintes concernant une agence d'escorte, à moins qu'il n'y ait quelque chose d'assez inhabituel, nous n'encouragerons pas les poursuites dans ces secteurs. Cela dit, il convient de noter que nous avons déjà fait enquête dans le passé sur les activités des services d'escorte, et que certaines de ces enquêtes se poursuivent toujours. Nous sommes constamment en train d'obtenir de l'information sur ce sujet. (Procureur de la Couronne régionale, Annexe 1, p. A-76)

Il ressort de ces commentaires que lorsque la prostitution s'exerce sans grande interférence de la part de la police, ce n'est qu'en raison d'une application sélective des dispositions canadiennes en matière de prostitution.

V. L'IMPACT DE L'ART. 195.1 SUR LE COMMERCE DE LA PROSTITUTION

A. LE NOMBRE DES PROSTITUÉES DE RUE

Nous avons commencé notre étude des effets de l'art. 195.1 en présentant les résultats de ce qui est peut-être la mesure la plus simple et la plus révélatrice de l'impact de l'art. 195.1 sur la prostitution de rue à Vancouver, à savoir le nombre des prostituées de rue et des clients. Notre étude se limitera à l'examen des chiffres relatifs aux prostituées, puisque le faible nombre des clients que nous avons observés au cours de nos comptages dans les secteurs de prostitution ne nous permettrait pas de tirer des conclusions fiables à partir de ces observations.

Nous présentons sous forme de diagramme les résultats des comptages effectués à l'Annexe 5 (plans des secteurs de prostitution de Vancouver) et à l'Annexe 9 (Diagrammes 3-13). Le Plan 1 montre les districts de planification de Vancouver qui permettent également de se faire une idée de la situation des secteurs commerciaux et résidentiels de Vancouver où s'exerce la prostitution de rue. Le Plan 2 montre l'emplacement des plans de base utilisés pour le dénombrement des prostituées et des clients pour le rapport de 1984 sur la prostitution à Vancouver et pour le présent rapport (Plans 8a à 25c). Les Plans 3 à 7 montrent l'emplacement des secteurs de prostitution de Vancouver à diverses époques depuis 1972 (nous examinons dans le Chapitre VII les motifs ayant provoqué des changements dans le phénomène de la prostitution de rue avant 1984). Les Plans 8 à 11 montrent l'emplacement des secteurs de prostitution de Vancouver en 1984, avant et après l'injonction civile interdisant les nuisances et qui a eu pour effet de chasser les prostituées du West End. Les Plans 12 à 14 donnent l'emplacement de ces secteurs de racolage avant et après la création en octobre 1985 de ce que les commentateurs des médias ont appelé le "quartier réservé" de Mount Pleasant. Les Plans 15 à 25 donnent le nombre des prostituées travaillant dans les trois principaux secteurs de racolage à divers moments, depuis l'adoption de la Loi C-49 en décembre 1985.

1. Répartition des activités de prostitution selon l'heure de la journée et le jour de la semaine

Nous avons tenté de déterminer si les activités d'application de l'art. 195.1 exerçaient une influence sur le niveau des activités de prostitution de rue au cours d'une journée en procédant à trois séries de 12 comptages, effectués toutes les deux heures à partir de 6 h le jeudi matin, jusqu'à 4 heures le lendemain matin.

Les comptages moyens effectués sur une période de 24 heures sont comparables aux comptages effectués en 1984 dans le cadre du Rapport sur la prostitution à Vancouver (Lowman, 1984, p. 367) dans la mesure où la période d'activité maximum -- 18 h à 2 h du matin -- est la même, bien qu'il semble que la prostitution soit exercée de façon plus égale au cours de la journée qu'elle ne l'était en 1984, en particulier à Strathcona (Diagramme 11). En 1984, il n'y avait en général aucune activité entre 8 h

du matin et midi; maintenant, l'activité dans Strathcona (le secteur où les efforts d'application de la Loi ont été les plus intenses depuis l'été 1987) est constante.[1] Ces chiffres semblent refléter un déplacement dans le temps, les prostituées essayant d'éviter de travailler pendant les heures où la police applique l'art. 195.1 avec le plus d'intensité, espérant ainsi éviter les pièges des policiers en civil. Les personnes interrogées ont confirmé cette hypothèse, 51,2 % d'entre elles déclarant avoir modifié leurs heures de travail pour tenir compte des activités d'application de la loi (Tableaux 86 et 87, Annexe 4).

Nous avons tenté de connaître l'intensité des activités de prostitution au cours des différents jours de la semaine en effectuant trois séries de 7 comptages quotidiens entre 22 heures et 24 heures (en juin, septembre et novembre 1987). On pouvait se demander si le fait que l'équipe chargée de l'application de l'art. 195.1 ne travaille pas pendant les fins de semaine aurait influencé les niveaux de prostitution de rue au cours de la semaine (il était effectivement fort possible que la connaissance de ce fait ait déjà eu une influence). Parallèlement, on peut également se demander si le sommet atteint le lundi pour ce qui est du nombre des prostituées de rue observées à leur travail a un rapport avec le fait que le lundi est également le jour de la semaine au cours duquel la police a porté le moins d'inculpations (Diagramme 14).

2. Les données temporelles: les moyennes mensuelles

Le Diagramme 3 représente le nombre de comptages des prostituées de rue effectués entre avril 1985 et mars 1988. Le Diagramme 5 reprend les mêmes données mais accolées aux résultats des comptages mentionnés dans ie Rapport sur la prostitution à Vancouver (Lowman, 1984, p. 372).[2] Le Tableau G donne les chiffres hebdomadaires moyens correspondant aux mois durant lesquels plus de deux dénombrements ont été effectués entre mars 1984 et mars 1988.

---

[1]Il est malheureusement impossible d'effectuer une comparaison complète puisque les comptages quotidiens de 1984 ne comprenaient pas de comptages effectués à 4 et à 6 heures du matin.

[2]Les données relatives aux années 1982 à 1984 proviennent de deux sources: les données pour la période allant de novembre 1982 à février 1984 ont été fournies par l'escouade de la moralité de la police de Vancouver. Les données concernant la période allant de mars à juin 1984 ont été obtenues pour le Rapport sur la prostitution à Vancouver (Lowman, 1984).

TABLEAU G
NOMBRE HEBDOMADAIRE:
NOMBRE MOYEN DES PROSTITUÉES OBSERVÉES AU COURS D'UN MOIS, DE 22 À 24 HEURES LE JEUDI[3]

	1984	1985	1986	1987	1988
Janvier	-	-	10,25	37,0	51,0
Février	-	-	16,9	33,75	44,5
Mars	58,6	-	18,5	56,5	43,3
Avril	51,5	49,0	25,75	57,2	
Mai	65,18	44,0	18,75	50,0	
Juin	66,8	39,0	26,5	55,25	
Juillet	-	-	27,75	56,0	
Août	-	-	12,0	57,6	
Septembre	-	-	-	61,25	
Octobre	-	54,1	-	58,2	
Novembre	-	48,0	43,9	50,75	
Décembre	-	22,0	36,5	42,2	—
MOYENNE	60,5	42,7	23,7	47,3	46,3
MOYENNE AVRIL-MAI-JUIN		61,2	44,0	23,6	54,2

D'après les Diagrammes 3 et 5, il semble que l'application de l'art. 195.1 ait eu un effet important sur la prostitution de rue à Vancouver pendant les huit premiers mois de sa mise en application. Le Diagramme 3 indique néanmoins qu'après l'automne 1986, le nombre des prostituées a progressivement augmenté et en été 1987, le nombre moyen des prostituées avait rattrapé les niveaux antérieurs à la Loi C-49. Les chiffres moyens correspondant aux mois d'avril, mai et juin 1987 étaient supérieurs de 126 % aux chiffres correspondant à la période équivalente de trois mois en 1986.

Nous avons calculé les moyennes correspondant aux mois d'avril, mai et juin puisque ce sont les seuls trois mois au cours desquels nous avons effectué des comptages hebdomadaires chaque année, de 1984 à 1987. Il manque des chiffres pour certaines années mais en comparant les variations observées au cours de ces trois mois seulement, il est possible d'éviter l'effet des variations saisonnières possibles quant au nombre des

[3]À l'exception des comptages de 1984 qui ont été effectués au cours des différents jours de la semaine (Lowman, 1984, pp. 769-773); seuls les comptages de 1984 ayant été effectués entre 22 et 24 heures ont été inclus dans cette analyse.

personnes qui se livrent à la prostitution sur les moyennes annuelles globales.[4] La comparaison de ces moyennes indique qu'en 1986, la première année d'application de l'art. 195.1, le nombre moyen des prostituées, d'après nos comptages, était de 44,7 % inférieur à ce qu'il était en 1985 et de 61 % inférieur à 1984 (il convient de noter en passant que la moyenne de 1985 était de 28 % inférieure aux chiffres de 1984, diminution qui semble s'être produite indépendamment des activités d'application de la Loi). Par contre, en 1987, les chiffres moyens mensuels ont recommencé à augmenter jusqu'à dépasser de 23 % les chiffres de 1985 et à être de 11 % seulement inférieurs à la moyenne de 1984.

Il semble donc que la Loi C-49 ait eu un effet sur les niveaux de prostitution de rue à Vancouver mais, sur le plan global, cet effet a été de durée relativement courte. Il est bien entendu impossible de savoir si les niveaux de prostitution auraient été plus élevés en 1987 qu'ils ne le sont actuellement si la Loi C-49 n'avait pas été adoptée, mais l'on peut penser que les personnes qui avaient espéré que cette nouvelle disposition supprimerait totalement le commerce de la prostitution de rue, trouveraient tout à fait incongrues ces considérations sur l'interprétation des tendances à partir de données en séries chronologiques. On est ainsi conduit à élaborer des hypothèses sur l'influence d'autres facteurs (comme le SIDA, des changements dans la situation économique, etc.) sur l'évolution des niveaux de prostitution.

Pour un observateur qui aurait espéré que l'art. 195.1 entraînerait une diminution de la prostitution de rue dans certains types de secteurs seulement, ces tendances générales ne revêtent pas la même importance que les effets différentiels de l'application de l'art. 195.1 sur les trois secteurs de prostitution de Vancouver. Nous avons évalué l'impact géographique de l'art. 195.1 en examinant les variations des niveaux de prostitution de rue dans les différents secteurs de la ville.

3. Les données géographiques

Nous avons indiqué plus haut (Chapitre IV B 5) qu'il y avait eu en 1987, un redéploiement des activités d'application de l'art. 195.1. Le Tableau C indique que jusqu'en février 1987, les activités d'application de la Loi visaient principalement le Mount Pleasant où la police avait porté 53 % de toutes les inculpations -- mais où travaillaient, d'après nos comptages, seulement 38,75 % des prostituées de rue. Près de 50 % des prostituées comptées par nos soins travaillaient dans le secteur Richards-Seymour, mais jusqu'en février 1987, seulement 30 % des inculpations avaient été portées dans ce secteur (cet écart reflète d'une part, le fait que la police inculpe rarement les clients de ce secteur aux termes de l'art. 195.1 et d'autre part le fait qu'il s'agit d'un secteur commercial où les prostituées risquent moins d'être inculpées que

---

[4]Le Diagramme 5 indique qu'il existe des variations saisonnières dans la prostitution de rue -- le nombre des prostituées augmente en été. La décision d'effectuer des comptages principalement au cours des mois d'hiver ou des mois d'été pourrait ainsi augmenter ou réduire de façon artificielle la moyenne annuelle.

celles qui travaillent dans le secteur résidentiel de Mount Pleasant; voir le Tableau 2 Annexe 3). Le Tableau D indique qu'après février 1987, les efforts d'application de la Loi ont quelque peu diminué dans Mount Pleasant pour se consacrer au secteur Strathcona (secteur résidentiel Secteur 7 Plan 7 dans lequel les prostituées étaient venues après avoir quitté un secteur commercial contigu au quartier chinois qu'elles fréquentaient avant la Loi C-49 - Secteur 4, Plans 5 et 7);[5] après le mois de février de cette année, le pourcentage des inculpations portées dans Strathcona est passé à 45,6 % du total, et le nombre des inculpations portées dans Mount Pleasant tombait à 24,7 %, le chiffre relatif au secteur Richards-Seymour se maintenant à 30 %, malgré l'augmentation de la prostitution de rue dans ce secteur en 1987 (d'après nos comptages) qui représentait près de trois fois le niveau atteint en 1986 (Diagramme 4). Dans une certaine mesure, ces redéploiements successifs des activités d'application de la Loi reflètent véritablement les changements constatés dans le nombre des prostituées travaillant dans ces zones de racolage. Il faut également se demander si ces redéploiements sont, eux aussi, à l'origine de ces variations du nombre des prostituées?

Jusqu'en février 1987, les activités d'application de l'art. 195.1 visaient principalement le Mount Pleasant. Le Diagramme 3 indique que le nombre des personnes travaillant dans ce secteur a augmenté graduellement au cours de l'année 1986, malgré les nombreuses poursuites intentées aux termes de l'art. 195.1 et l'existence d'un groupe de travail spécial d'agents en uniforme affecté à ce secteur et chargé d'identifier et d'obtenir des renseignements sur les prostituées. Les périodes d'activité maximum ont été enregistrées en mars et avril 1985. C'est alors qu'on a créé le deuxième groupe de travail sur la prostitution dans Mount Pleasant et il semble que c'est cette mesure qui a eu le plus grand impact sur l'évolution de la prostitution à Vancouver, depuis l'adoption de la Loi C-49. Après le mois d'avril, les comptages démontrent que le nombre des prostituées travaillant dans Mount Pleasant a progressivement diminué. Ces chiffres n'ont pas remonté après la dissolution du groupe de travail en octobre 1987, peut-être parce que les patrouilles de police effectuées dans Mount Pleasant continuent à exercer des pressions sur les prostituées et les clients pour

---

[5]Nous examinons dans le Chapitre V A 3b et VI 5 les motifs expliquant le départ des prostituées de ce secteur (principalement commercial) au cours desannées 1970. Nous avons émis l'hypothèse que les interdictions de séjour associées au cautionnement et à la probation ont eu pour effet d'étendre le secteur où travaillaient les prostituées de Mount Pleasant mais ce n'est pas ce qui semble s'être passé en ce qui concerne les modifications géographiques du secteur de Strathcona. Dans ce secteur, les changements géographiques ne semblent pas correspondre aux secteurs que les tribunaux ont interdit de fréquenter aux prostituées inculpées dans Strathcona. Un travailleur social de ce quartier pensait que les prostituées s'étaient déplacées vers l'est du secteur habituel de façon à éviter les problèmes avec les gangs d'Asiatiques du quartier chinois. Depuis deux ans, ces gangs ont attiré une attention considérable de la part des médias et de la police. D'après ce que nous avons pu apprendre, ils ne s'occupent pas (encore) de prostitution.

qu'ils ne fréquentent pas ce secteur (c.-à-d. ce sont maintenant les patrouilleurs en uniforme qui exercent le harcèlement constant qu'avait commencé le groupe de travail contre les prostituées et les clients). On peut se demander si les prostituées continueraient à ne pas fréquenter le Mount Pleasant si les efforts d'application de la Loi fléchissaient quelque peu.[6]

La diminution importante du nombre des prostituées travaillant dans ce secteur a entraîné, ce qui n'est pas surprenant, une diminution des inculpations portées dans Mount Pleasant au cours de la deuxième moitié de 1987. Il semble toutefois que ce groupe de travail ait eu pour principal effet non pas de réduire le nombre global des prostituées de rue mais de les faire se déplacer d'un secteur à un autre. Ainsi, au cours de la période où le groupe de travail exerçait ses activités, nos chiffres globaux -- qui avaient baissé entre janvier et mars 1987 -- ont augmenté en avril et mai et n'ont pas diminué avant l'hiver suivant (variation saisonnière que l'on a également constatée pendant les hivers 1982-1983 et 1983-1984; voir le Diagramme 5). Par contre le Diagramme 4 montre que le pourcentage des prostituées exerçant leur activité dans Mount Pleasant a nettement diminué après le mois d'avril 1987. Le Diagramme 9 compare le nombre des prostituées de Mount Pleasant à celui des deux autres secteurs de racolage. Ces chiffres évoluent de concert jusqu'en avril 1987, où ils prennent des directions opposées. Si l'on regroupe les données présentées dans les Diagrammes 3, 5 et 9, on constate très clairement que le principal effet du groupe de travail (conjugué peut-être aux variations dans l'application de l'art. 195.1) a été de déplacer les prostituées et non pas de diminuer le niveau global de prostitution de rue à Vancouver (voir les Plans 15a à 25c qui illustrent de façon visuelle l'évolution des tendances et de l'ampleur de la prostitution dans les trois principaux secteurs de racolage depuis l'adoption de la Loi C-49).

À la suite de la brusque augmentation du nombre des prostituées travaillant dans Strathcona en mai 1987 et suite au déplacement de ce secteur par rapport à son site des années 1970, qui s'est ainsi étendu dans un secteur résidentiel comprenant une école, le responsable de la police, préoccupé par la prostitution dans Strathcona qui avait donné lieu à une vague de plaintes de résidents de ce quartier, a redéployéses activités d'application de l'art. 195.1 en visant maintenant Strathcona au lieu de Mount Pleasant.

Il est difficile de préciser quel a pu être l'effet de l'intensification des activités d'application de la Loi dans Strathcona, bien qu'il soit tentant de conclure, d'après les chiffres observés, que cet effet a été faible. Les chiffres sont demeurés relativement constants jusqu'en octobre, moment où ils ont fléchi -- mais il est difficile de savoir s'il s'agit d'un effet saisonnier, du résultat de l'intensification de l'application de l'art. 195.1 ou d'un autre facteur. Il y a lieu de noter toutefois que le nombre des prostituées travaillant dans Richards-Seymour a également fléchi au cours de l'hiver 1987-1988 sans

---

[6]Nous venons d'apprendre que suite à l'augmentation du nombre des prostituées travaillant dans Mount Pleasant observée au cours du printemps 1988, le groupe de travail a repris ses activités en juin. Immédiatement après, le nombre des prostituées observées dans Strathcona a augmenté de nouveau.

qu'il y ait eu d'intensification de l'application de l'art. 195.1 dans ce secteur (Diagramme 3).

a) *Conséquences des activités du groupe d'action sur la prostitution de Mont Pleasant*

Au cours de nos entrevues avec le personnel du système de justice pénale, nous voulions connaître en particulier l'opinion de nos répondants sur la question de savoir si c'étaient les activités d'application de l'art. 195.1, le groupe d'action sur la prostitution ou une combinaison de ces deux facteurs qui ont fait disparaître la prostitution de rue dans Mount Pleasant, pendant l'été 1987 et par la suite. D'après ces opinions, il semble que ce soit le groupe d'action qui ait été l'élément décisif. Comme l'a déclaré un policier:

> Il n'est pas possible de contrôler les types de prostitution en appliquant l'art. 195.1. On n'arrête environ que deux ou trois filles dans un secteur donné chaque nuit. On travaille en civil tout le temps; ce n'est pas une action visible. Un policier en civil emmène une fille, et les autres prostituées ne savent pas qu'elle a été arrêtée, inculpée ou quoi que ce soit. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-23)

Un autre policier nous a également expliqué:

> Le groupe d'action a obtenu des résultats parce qu'il réussissait à obliger les prostituées à se déplacer. Il a également, ce qui est encore plus important, introduit un sentiment d'optimisme dans le quartier ... Il a réussi grâce à la présence policière -- il y avait des agents en uniforme dans la rue ... sept policiers travaillant 10 heures d'affilée peuvent couvrir une grande étendue. Il est facile de chasser les prostituées. On se rend là où elles travaillent et on y reste. Cinq minutes plus tard, la prostituée est partie. Lorsqu'on applique l'art. 195.1, il faut trois ou quatre policiers pour porter une seule inculpation et cela prend beaucoup de temps ... On ne peut inculper que quelques personnes par nuit. L'effet visible est moindre par rapport aux ressources épuisées ... (Équipe de liaison de Mount Pleasant, Annexe 1, p. A-65)

S'il semble bien que ce soient les activités du groupe d'action et non celles d'application de l'art. 195.1 qui soient à l'origine de la diminution de la prostitution de rue dans Mount Pleasant, ce succès découle du fait qu'à la différence de l'art. 195.1 qui est appliqué (même s'il existe des variations) contre les prostituées des trois secteurs de racolage, le groupe d'action n'a opéré que dans Mount Pleasant et a ainsi pu déplacer la prostitution de rue dans les deux autres secteurs. La prostitution de rue s'exerce dans les zones les plus propices à cette activité. On peut se demander si Strathcona va demeurer un secteur propice à cette activité. Il est d'ores et déjà possible de penser que cela ne sera pas le cas, puisque l'on assiste à une intensification des activités

d'application de l'art. 195.1 dans Strathcona à la suite des pressions exercées par les résidents pour qu'on en chasse les prostituées. Cependant, à la différence de Mount Pleasant, c'est un secteur où, depuis près d'un siècle, la prostitution est tolérée par la police et les résidents. Nous reviendrons sur la nature de cette différence de réaction à la prostitution selon le quartier concerné dans le Chapitre VI 5.

Il semble bien que le groupe d'action ait joué un rôle déterminant dans la diminution de la prostitution de rue dans Mount Pleasant, mais il faut reconnaître qu'on ne peut comprendre les activités de ce groupe d'action que si on les replace dans le contexte de la Loi C-49. Pour la police, la modification de l'art. 195.1 a clairement indiqué que le Parlement avait l'intention de considérer comme criminelles les activités publiques des prostituées de rue et de leurs clients; c'est pourquoi elle pense que les tactiques utilisées par le groupe d'action -- l'application sélective des dispositions concernant la circulation et le maintien de l'ordre public de façon à contrôler la prostitution de rue ainsi que la prise à parti des prostituées et des clients -- sont justifiées. Parallèlement, il est probable que les représentants locaux de la population trouvent ces tactiques raisonnables, compte tenu de l'attention accordée par les médias à la prostitution de rue et aux activités des deux groupes de pression qui luttent contre la prostitution dans Mount Pleasant et qui sont redescendus dans la rue au cours de l'automne 1986 et du printemps 1987 pour prendre à parti les prostituées, et ce, malgré l'adoption de la Loi C-49 et les efforts d'application de l'art. 195.1.[7]

b) *L'effet des interdictions de séjour*

Étant arrivé à la conclusion que le groupe d'action de Mount Pleasant avait eu pour principal effet de déplacer la prostitution de rue, il nous a semblé opportun d'examiner maintenant les effets qu'ont pu avoir les interdictions de séjour sur les activités des prostituées de rue. D'une certaine façon, l'imposition des interdictions de séjour et leur impact reflètent, sur une petite échelle, l'impact plus général du déploiement actuel des ressources utilisées pour la répression du commerce de la prostitution à Vancouver dans la mesure où celui-ci semble demeurer principalement géographique. La plupart de nos répondants soit étaient ambivalents à l'égard des interdictions de séjour soit pensaient qu'elles ne servaient aucun objectif utile. L'aspect positif des interdictions de séjour était qu'elles paraissaient avoir un effet dissuasif:

> Les interdictions de séjour ont comme effet positif d'empêcher l'accusée de pénétrer dans le secteur où elle exerce sa profession. Ce serait particulièrement avantageux dans le cas des mineurs. Lorsqu'un mineur ne respecte pas une interdiction de séjour, il peut être inculpé et détenu sous garde. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-11)

Si les interdictions de séjour peuvent dissuader une personne de travailler dans un secteur, elles ont également pour effet de l'encourager à travailler ailleurs. Pour que

---

[7]Voir l'entrevue avec des représentants du Mount Pleasant Action Group, Annexe 1, p. A-179 à 181.

les interdictions de séjour soient efficaces, il faudrait, selon l'opinion générale des policiers, qu'elles visent un secteur suffisamment étendu pour empêcher les prostituées de se déplacer dans les limites de Vancouver -- c.-à-d. "suffisamment étendu" voulait généralement dire l'ensemble de Vancouver. C'est pourquoi les policiers critiquaient les interdictions de séjour imposées par les tribunaux parce qu'elles avaient uniquement pour effet de faire passer les prostituées d'un secteur à un autre ou à des secteurs contigus aux secteurs interdits délimités par le tribunal. Un agent de l'équipe de liaison de la police a fait le commentaire suivant au sujet du secteur de Mount Pleasant:

> Les secteurs visés par les interdictions de séjour ne sont pas suffisamment étendus -- il y a des femmes qui ont commencé à travailler à la limite du secteur interdit de Mount Pleasant, en se tenant le long de Broadway et juste à l'extérieur de la zone interdite; elles ont été à l'est de la rue Clark jusqu'à la rue Commercial. Je n'en connais pas les raisons mais les juges ont choisi comme limite du secteur interdit de Mount Pleasant le boulevard Clark. Sur le plan géographique c'est bien la frontière de Mount Pleasant mais ce n'est pas la frontière pour ce qui est de la zone de racolage de Broadway. Il faut tenir compte de la façon dont circulent les clients pour contacter les prostituées. Il faut interdire les secteurs qui englobent les circuits utilisés par les clients. En d'autres termes, le secteur interdit doit être suffisamment étendu pour empêcher que les filles aillent tout simplement travailler quelques coins de rue plus loin.
>
> Les interdictions de séjour comportent des avantages et des désavantages. Il est difficile d'obtenir des interdictions visant de larges secteurs. Il serait pratique d'interdire toute la ville de Vancouver mais les tribunaux hésitent à le faire. Ils ont imposé à quelques reprises l'interdiction de fréquenter Vancouver.[8] (M.P.L.T., Annexe 1, p. 66)

Un détective de l'escouade de moralité a suggéré que c'était précisément à cause de ce genre de problème que certains juges se refusaient à utiliser les interdictions de séjour, parce qu'elles ne sont pas une mesure de contrôle efficace:

> Les interdictions de fréquenter le Mount Pleasant n'allaient que jusqu'au boulevard Clark, la limite est de Mount Pleasant. Après

---

[8]Nous pensons que les juges qui sont disposés à imposer des interdictions de séjour ne les étendent pas à toute la ville étant donné que la plupart des prostituées vivent à Vancouver (le Tableau 11 de l'Annexe 3 indique que 89,3 % des prostituées inculpées à Vancouver et pour lesquelles nous avons des renseignements, vivent dans cette ville). Pour ces personnes, une interdiction de séjour de ce genre reviendrait à les bannir de la ville et les inciterait à changer de ville.

l'imposition de ces interdictions, nous avons constaté que les prostituées quittaient Mount Pleasant en se déplaçant vers l'est. C'est pour éviter ce genre de conséquence que certains juges se refusent à imposer des interdictions de séjour. (Administration de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-11)

Un autre détective de l'escouade de la moralité a formulé un commentaire assez semblable:

> Il y a beaucoup de juges qui en sont arrivés à la conclusion que les interdictions de séjour ne servaient pas à grand-chose. Même lorsqu'un juge impose une interdiction de séjour à une fille, disons à titre de condition à sa probation, elle va travailler de toute façon. Elle va soit travailler dans le secteur où elle n'a pas le droit de le faire ou elle va se déplacer ailleurs. Mais elle va continuer à travailler à Vancouver. Si elle n'avait pas l'intention de se livrer à la prostitution, bien entendu, on n'aurait pas besoin d'imposer des interdictions de séjour.
>
> *(Êtes-vous d'accord avec ce raisonnement?)*
>
> Dans une certaine mesure seulement. Il y a certaines personnes qui travaillent uniquement dans le secteur où elles ont été inculpées. Par exemple, il y a des filles du secteur Seymour qui ne travailleraient jamais dans la zone des clochards. Elles préféreraient abandonner la prostitution plutôt que de travailler ailleurs. De sorte que dans leur cas, une interdiction de séjour peut être efficace. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-18)

Néanmoins, malgré le fait que les interdictions de séjour permettent d'exercer un contrôle à l'égard de certaines prostituées, la plupart de nos répondants pensaient qu'elles avaient pour effet global d'étendre les secteurs de prostitution:

> Ces secteurs sont en expansion et comme les prostituées s'éloignent d'une rue du secteur qu'elles n'ont pas le droit de fréquenter, la prostitution s'étend peu à peu. Nous avons arrêté des femmes qui travaillaient dans la rue Hastings aussi loin qu'à Nanaimo et l'arrêt d'autobus de Kootenay, à un coin de rue de Burnaby. Il m'est même arrivé de parler à des filles qui travaillaient au coin de la Première rue et de Commercial. Elles travaillent dans les secteurs qui se trouvent entre les zones de racolage lorsqu'elles se déplacent d'un secteur à un autre. Il peut leur arriver de travailler dans un endroit inhabituel pendant une semaine ou 10 jours sans que la police ne s'en aperçoive.
>
> Je pense qu'un des effets des interdictions de séjour est de disséminer la prostitution dans les différents quartiers de la ville. Je préférerais que cette activité s'exerce dans un seul endroit. (Policière n° 2, Annexe 1, 58)

Un travailleur social de Strathcona a fait des commentaires qui vont dans le même sens:

> Le secteur de racolage de Strathcona se limitait auparavant aux rues Union/Gore/Keefer. Ensuite, ce sont des bandes de Vietnamiens qui sont arrivées et qui ont fait des pressions sur les prostituées. Elles se sont déplacées légèrement vers l'est pour y subir des pressions de la communauté asiatique, mais cette fois ce n'était pas celle des gangs; c'étaient des citoyens ordinaires qui leur disaient de ne pas travailler près de leurs enfants, de leur école. Elles se sont alors rendues dans la rue Commercial. Par la suite, elles se sont déplacées le long de la rue Hastings. Maintenant il y en a jusqu'à la rue Clark. Et tout probablement jusqu'à la rue Commercial. Ces diverses influences sont combinées aux interdictions de séjour.
>
> En fait, ce secteur de racolage s'est allongé. Il s'étend maintenant sur une longueur d'un mille sur la rue East Hastings. Les prostituées vont commencer à effectuer leurs passes dans cette zone. Elles ne vont pas revenir à un endroit en particulier pour effectuer leurs passes. Elles vont faire ce qui est le plus pratique. De sorte que ce n'est pas seulement le secteur de sollicitation qui a été élargi mais également celui où s'effectuent les passes.
>
> À mesure que les secteurs de racolage s'étendent, il est plus difficile de les contrôler et d'offrir aux prostituées les services des travailleurs sociaux et de la police. En fin de compte, cela est tout à fait contraire à l'objectif qui consiste à chasser les prostituées des zones résidentielles parce que les femmes quittent un endroit qu'elles connaissent bien et s'installent dans un nouveau quartier, la situation est complètement différente. Elles ne respectent pas les règles non écrites ou les lois ou les règlements de cette nouvelle communauté -- elles ne les connaissent pas et elles s'en fichent parce qu'elles n'y vivent pas, elles n'y travaillent pas et n'ont rien à y faire à part effectuer des passes. (Travailleur social n° 1, Annexe 1, p. A-110)

Les comptages de prostituées que nous avons effectués jusqu'en 1986 confirment qu'il y a bien eu un déplacement du secteur de prostitution de Strathcona qui était situé depuis la Deuxième Guerre mondiale dans le secteur commercial vers un secteur principalement résidentiel qui est situé à l'est (c.-à-d. du Secteur 4 au Secteur 7 sur le

Plan 7).[9] Il ne semble pas que les activités d'application de la Loi ou les ordonnances des tribunaux permettent d'expliquer le fait que les prostituées aient quitté les rues du quartier chinois, bien que le groupe d'action de Mount Pleasant ait certainement contribué en 1987 à étendre ce nouveau secteur, à mesure que les prostituées étaient chassées de Mount Pleasant. Un agent de l'escouade de moralité a commenté de la façon suivante l'extension du secteur de racolage Strathcona:

> Je pense qu'il existe deux raisons (à l'origine des changements qu'a subis la zone de racolage de Strathcona). Premièrement, il y a eu l'arrivée des femmes qui travaillaient dans Mount Pleasant. Je pense que leur nombre augmente. Deuxièmement, le secteur des clochards (Columbia-Hastings)[10] est un endroit dangereux. Il ne faut pas avoir grand-chose à perdre pour y travailler.
>
> Alors elles vont de plus en plus loin. Lorsque les clients prennent l'habitude d'aller dans un secteur, lorsque le circuit est établi, le secteur peut alors s'agrandir. Il faut qu'il y ait un noyau. Cela s'est produit à de nombreuses reprises. Quelques filles se rassemblent dans un secteur, les clients y viennent et à partir de là , les prostituées s'étendent dans le quartier à mesure que leur nombre augmente.
>
> La seule exception est la zone de racolage de Seymour, les prostituées semblent accepter de s'y retrouver à une quinzaine et elles quittent rarement ce secteur d'environ deux blocs. (Détective n° 2, Annexe 1, p. A-36)

Un aspect de ces commentaires particulièrement pertinent est l'observation selon laquelle les prostituées de Strathcona refuseront d'aller dans la zone non résidentielle où se trouvent les clochards et les prostituées les plus démunies de Vancouver. On peut se demander où iraient les prostituées de Strathcona si les policiers concentraient dans ce secteur les efforts qu'ils ont faits dans Mount Pleasant.

Les deux travailleurs sociaux de Strathcona que nous avons interrogés ont formulé des commentaires particulièrement caustiques sur la question des effets des interdictions de séjour sur les prostituées:

> Les interdictions de séjour constituent un des aspects les plus ridicules de cette disposition. Lorsqu'une prostituée se fait arrêter dans le quartier Richards et Seymour, le tribunal leur interdit de fréquenter ce secteur. Elles se rendent alors à Mount Pleasant, s'y font arrêter et se

---

[9]Avant la guerre, ce secteur résidentiel abritait un bon nombre des principaux établissements de l'est où l'on se livrait à la prostitution, au jeu et à la consommation d'alcool en dehors des heures régulières.

[10]Secteur 3, Plan 7.

> voient interdire également ce secteur. Le dernier endroit qu'elles se voient interdire est le secteur des clochards; c'est le fond de la bouteille. Elles sont forcées de venir ici. Et il commence à y avoir des disputes à propos des territoires parce qu'il y a trop de prostituées et pas suffisamment de coins de rue. Les prostituées en viennent alors à ne pas respecter leur interdiction de séjour et elles se retrouvent en masse devant les tribunaux parce qu'elles ont violé leur engagement ou leur interdiction de séjour. Et le cycle se répète. (Travailleur social n° 1, Annexe 1, pp. A-109-110)

L'arrivée de ces nouveaux venus suscite des problèmes pour ce qui est de la gestion du secteur de racolage de Strathcona -- dans lequel les résidents dérangés par la prostitution se sont refusés jusqu'ici à adopter le genre d'attitude provocatrice que préconisaient les groupes tout d'abord du West End et par la suite de Mount Pleasant -- parce que ces personnes ne connaissent pas les accords tacites qui ont été conclus entre les prostituées et certains résidents et policiers concernant les secteurs où les prostituées peuvent travailler (voir le Chapitre VI 5):

> Il arrive de nouveaux venus qui ne connaissent pas les règles du quartier. Les prostituées qui travaillent régulièrement ne se tiennent pas aux abords de l'école ou dans certaines rues mais tout d'un coup il y a ces nouveaux arrivés qui ne connaissent pas le système ici et qui donc ne respectent pas certaines règles non écrites. C'est pourquoi il y a beaucoup plus de friction. (Travailleur social n° 1, Annexe 1, p. A-110)

Paradoxalement, les travailleurs sociaux doivent faire face à une autre série de problèmes, lorsque ce sont les prostituées qui travaillent dans Mount Pleasant qui font l'objet d'interdictions de séjour:

> Il y a beaucoup de femmes qui doivent quitter le secteur parce qu'il leur est interdit. Cela nous crée de véritables problèmes. Supposons que j'aie un client qui est visé par une interdiction de séjour. Je travaillais avec cette personne et tout d'un coup elle a une interdiction de séjour et ne peut plus se rendre dans ce secteur. Bravo; j'établis un rapport avec cette personne, j'ai commencé à lui offrir un certain type de services et tout d'un coup elle a une interdiction de séjour et va travailler dans la rue Seymour ou dans Mount Pleasant et j'ai fait tout ce travail pour rien.
>
> Il est très frustrant de se trouver dans une telle situation -- je ne peux tout de même pas courir après mes clients dans Mount Pleasant ou en ville. En fait, ces personnes n'ont plus le droit d'aller dans le seul secteur où elles obtiennent des services; elles n'ont plus accès à ces services en raison des interdictions. (Travailleur social n° 1, Annexe 1, p. A-111)

Le déplacement des prostituées d'un secteur à l'autre peut également modifier le type de prostitution exercé dans un secteur comme celui de Strathcona:

> Je dirais qu'il y a environ de 15 à 20 jeunes dans l'est du centre-ville qui travaillaient auparavant dans le secteur de Mount Pleasant. Il y en a aussi qui travaillaient avant dans le secteur des rues Richards et Seymour.
>
> *Les problèmes que connaissent ces jeunes sont-ils différents des autres?*
>
> Oui, elles amènent leurs "amis" -- nous les appelons les "souteneurs en layette". Ils ne sont vraiment pas très dangereux si on les compare à ceux que nous avons connus dans l'est du centre-ville. Ces petits souteneurs essayent de faire travailler les femmes pour eux. Les prostituées plus âgées et plus expérimentées ne les aiment pas beaucoup. Ils s'occupent beaucoup de trafic de drogue. En général, cela ne dure pas très longtemps mais ils essayent pendant longtemps de faire travailler les femmes pour eux.
>
> D'après ce que nous avons vu jusqu'ici, il y a des gens qui ne font pas partie de cette communauté -- en particulier ceux qui viennent des secteurs de Mount Pleasant et Richards-Seymour -- qui arrivent dans l'est du centre-ville. Ce nouveau groupe a découvert que ce qu'ils appellent le "mardi-gras" -- le jour où l'on émet les chèques d'aide sociale -- est un jour où l'on fait vraiment de bonnes affaires. Par "affaires" ils veulent dire dévaliser les personnes âgées dans les ruelles. La police constate qu'il y a de plus en plus de crimes de ce genre. Avant, il y avait un groupe qu'elle pouvait surveiller parce qu'elle savait par expérience qu'il dévalisait les personnes âgées. Maintenant, il y a beaucoup de nouveaux arrivés dans la communauté. Je ne sais pas combien de gens de Mount Pleasant ou du genre que l'on trouve dans Granville Mall sont arrivés ici, mais je sais qu'il y en a beaucoup; on peut parler d'environ 20 à 30 gars. (Travailleur social n° 2, Annexe 1, p. 119)

D'après d'autres commentateurs, les prostituées vont vers des quartiers inconnus et quelquefois plus dangereux à cause des interdictions de séjour. Un travailleur social considère que les jeunes qui arrivent dans le quartier Strathcona se retrouvent dans le quartier le plus dangereux de Vancouver:

> Je pense que les (interdictions de séjour) ont amené les jeunes à explorer des quartiers de la ville qu'ils n'auraient pas connus autrement. Il y a beaucoup de jeunes qui finissent par arriver dans l'est du centre-ville qui est, d'après moi, le secteur le plus dangereux de la ville -- il y a beaucoup de mauvais clients dans ce coin-là. Lorsqu'ils travaillent dans ce secteur, ils subissent fréquemment des actes de violence, des menaces et font face à d'autres problèmes. (Travailleur du E.S., Annexe 1, p. 131 et 132)

Les représentants de Prostitutes and Other Women for Equal Rights sont tout à fait d'accord avec cette opinion:

> Nous avons remarqué que les jeunes qui se font arrêter dans le secteur de la rue Davie, entre Seymour et Homer, font tous l'objet, sans exception, d'une interdiction de séjour.
>
> Cela voulait dire pour eux qu'ils ne pouvaient se rendre dans ce quartier à aucun moment de la journée ou de la nuit, sous peine d'être arrêtés pour violation d'une ordonnance d'un tribunal. Alors les jeunes sont arrivés dans le secteur du quartier chinois. Dans le secteur de la rue Davie, ils avaient de la cocaïne et de la marijuana. Lorsqu'ils sont arrivés dans le quartier chinois, ils ont utilisé des médicaments sur ordonnance (Talwin et Ritalin) qui d'après nous, sont des drogues beaucoup plus dangereuses que la cocaïne et l'herbe. Nous avons commencé à voir des jeunes qui étaient beaucoup plus stressés, incapables de fonctionner normalement, qui se piquaient davantage et qui avaient beaucoup plus de problèmes qu'ils n'en avaient lorsqu'ils travaillaient dans le secteur de la rue Davie. Avec des changements comme ça, ils arrivent vite au bout du rouleau. (POWER, Annexe 1, p. A-200)

Mais ceci n'était pas la seule raison pour laquelle ces femmes pensaient que les interdictions de séjour pouvaient être dangereuses pour les prostituées:

> ... les interdictions de séjour font courir des dangers aux prostituées. D'après nous, il y a plus d'une femme qui a été tuée à cause d'une interdiction de séjour. Il y a une femme qui a été arrêtée deux fois dans le secteur Richards-Seymour; elle a été interdite de séjour pour la ville de Vancouver. Elle s'est donc rendue à Surrey, et a essayé de travailler en faisant de l'auto-stop dans Surrey, sur la route King George. On a retrouvé son corps dans Surrey. Si cette femme n'avait pas été interdite de séjour, elle n'aurait pas eu à aller à Surrey et elle serait peut-être encore en vie. (POWER, Annexe 1, p. A-200)

Enfin, un observateur a fait un commentaire sur l'application générale de l'art. 195.1 que l'on retrouve à plusieurs reprises chez les diverses personnes interrogées; quels que puissent être les effets positifs d'une stratégie juridique visant à contrôler la prostitution, cette stratégie est gravement compromise lorsque les contrevenants ne sont pas traités d'une façon uniforme:

> L'application de la loi n'a pas été uniforme, d'après ce que je sais, même dans la ville de Vancouver ... Même dans le cas des interdictions de séjour, c'est devenu un jeu de hasard ... Avec le manque d'uniformité dans l'utilisation des interdictions de séjour et autres conditions du même

> genre par le système de justice pénale,il est difficile de découvrir les effets de cette action. Que ce soit chez les agents de probation, les procureurs de la Couronne ou les juges, il n'y a pas d'uniformité. (Travailleur en milieu urbain n° 1, Annexe 1, p. 136)

Notre analyse des poursuites indique que si les juges utilisent très fréquemment les interdictions de séjour dans le cadre des ordonnances de probation à l'égard des jeunes (84 % ont reçu une ordonnance de probation dont 78 % comprenaient une interdiction de séjour), elles sont moins fréquemment utilisées dans le cas des adultes -- 106 des 211 prostituées adultes pour lesquelles nous disposons de renseignements ont fait l'objet d'une ordonnance de probation (Tableau 40, Annexe 3) dont 46 (43 %) étaient assorties d'une interdiction de séjour (Tableau 46). Ainsi, 21,8 % des prostituées adultes condamnées ont fait l'objet d'une interdiction de séjour dans le cadre de leur peine. Les personnes qui passent par le système de justice pénale doivent avoir du mal à comprendre les irrégularités de son fonctionnement et le manque d'uniformité dans l'utilisation des interdictions de séjour. Le fait d'avoir imposé des interdictions de séjour avec une régularité égale aux personnes inculpées dans le secteur Richards-Seymour ce qui n'est pas le cas dans celui du Mount Pleasant, (Tableau 47) ne peut certes avoir favorisé le but général consistant à chasser les prostituées des quartiers résidentiels -- en fait, ce n'était évidemment pas l'intention des tribunaux lorsqu'ils ont décidé d'avoir recours à ce type de restriction.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'examiner ici la question du rôle que jouent ou devraient jouer les interdictions de séjour dans le contrôle de la prostitution, parce que nous pensons qu'en fin de compte, les données présentées dans ce rapport suggèrent d'adopter une autre approche législative quant au problème de la prostitution. Néanmoins, les commentaires qui précèdent semblent démontrer que l'imposition d'interdictions de séjour risque de continuer à entraîner des résultats contradictoires étant donné qu'elles sont imposées un peu au hasard, sans qu'on ait soigneusement examiné en quoi ce genre de mesure facilite la réalisation des objectifs généraux de l'application de l'art. 195.1, en particulier lorsque les différents intervenants du système ont des opinions fort différentes quant à la nature de ses objectifs. Cependant, même si les juges appliquaient de façon uniforme les interdictions de séjour, elles n'auraient qu'un effet géographique, donnant une sorte de coup de balai qui repousserait la prostitution d'un secteur à un autre; les interdictions de séjour ne semblent dissuader une personne de se livrer à la prostitution que très rarement.

Seule une utilisation des interdictions de séjour qui tienne compte des différents besoins selon le secteur géographique pourrait entraîner des résultats uniformes. Cela ne réglerait toutefois pas la question principale -- où devrait s'exercer la prostitution?

B. LA PROSTITUTION À VANCOUVER DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI C-49

1. Le commerce de la prostitution "hors-rue"

Lorsqu'un client peut se permettre de payer des sommes en général plus élevées, il existe diverses façons de rencontrer des prostituées à Vancouver, sans avoir à les ramasser dans la rue. Les deux principales formes de prostitution "hors-rue" sont les services d'escorte, les bars et les clubs. Certains studios de massage ne sont que des façades pour des services de prostitution et nous connaissons au moins un service de vente de sous-vêtements féminins à domicile qui fonctionne de la même façon (ce qui laisserait supposer que si le conseil municipal décide de ne pas renouveler les permis des services d'escorte, la prostitution risquerait de réapparaître sous une nouvelle forme). Il est possible que certains prostitués fréquentent encore des établissements de bains ainsi que les clubs gay de la région. De plus, les prostituées placent des petites annonces dans diverses publications où elles offrent leurs services, en particulier dans un périodique de Vancouver consacré aux annonces pour partenaires sexuels, dont certaines semblent demander une rémunération en échange des services rendus (hypothèse qui a d'ailleurs été confirmée par les prostituées interrogées parmi lesquelles plusieurs avaient placé des annonces dans cette publication).

D'après nos observations, il semblerait que les services d'escorte et la prostitution dans les bars, clubs et salons d'hôtel sont au moins aussi actifs, sinon plus que le commerce de la prostitution de rue.[11] Nous avons effectué des comptages dans les cinq bars et clubs où nous savons que les prostituées rencontrent leurs clients, et constaté qu'il y avait autant de prostituées travaillant dans ces lieux "hors-rue" (les chiffres allaient de 5 à 20 personnes dans chaque endroit) que dans la rue. Il y a des personnes qui travaillent aussi bien dans les bars que dans la rue, mais un bon nombre d'entre elles ne travaillent jamais dans la rue. Bien entendu, le commerce qui s'exerce dans les bars et les clubs est seulement actif le soir alors que les prostituées de rue travaillent à toute heure de la journée. Mais c'est également le cas des escortes et si chacun des 25 services d'escorte qui faisait de la publicité dans les pages jaunes de Vancouver en 1987 offrait les services de dix femmes, cela ferait environ 250 escortes disponibles pour travailler à n'importe quel moment donné.

Du point de vue de la prostituée, l'agence d'escorte offre l'avantage de constituer une façon pratique et discrète de rencontrer des clients tout en évitant les problèmes avec la police. C'est un moyen beaucoup moins dangereux que la prostitution de rue. D'une façon générale, les prostituées des agences d'escorte risquent beaucoup moins de

---

[11]Il est difficile de savoir combien de femmes se font entretenir par un homme ou travaillent indépendamment comme "call girls" puisque ce genre d'activité est si exclusif qu'il a été impossible d'obtenir suffisamment d'information.

rencontrer des "mauvais clients" dans la mesure où elles sont surveillées en partie par un tiers. Les agences comportent le désavantage de demander des prix beaucoup plus élevés pour leurs services que dans les bars ou dans la rue ce qui limite d'autant le nombre des clients potentiels. À la différence de la situation qui existe dans les bars et dans la rue, les clients qui appellent les agences d'escorte n'ont pas l'occasion de choisir la prostituée dont ils vont retenir les services.

Nous donnons une description du commerce de la prostitution "hors-rue" dans l'Annexe 12 à l'aide d'extraits des comptes rendus des entrevues effectuées avec les prostituées, de façon à brosser un portrait de la prostitution exercée dans les bars et les services d'escorte à Vancouver. Nous allons tenter d'évaluer l'impact de la Loi C-49 sur la prostitution "hors-rue" en examinant le nombre des annonces de services sexuels publiées dans les journaux et les autres supports.

2. L'évaluation du commerce "hors-rue": les annonces de services sexuels

D'une façon générale, nous n'avons pu obtenir des renseignements fiables sur l'ampleur du commerce de la prostitution "hors-rue" à Vancouver. Il nous a donc été impossible de déterminer de façon certaine s'il s'est produit des changements marqués dans la nature ou l'ampleur de ce commerce depuis l'adoption de la Loi C-49. À défaut de pouvoir mesurer plus directement les activités "hors-rue", nous avons examiné les tendances de la publicité des divers types de ce qui semble constituer (ou comprendre) les services sexuels commerciaux "hors-rue".

D'après ce que nous avons appris, le principal élément du commerce de la prostitution "hors-rue" à Vancouver est les services d'escorte.[12] Le Diagramme 15 donne le nombre des annonces de services d'escorte qui ont paru dans les Pages jaunes de l'annuaire téléphonique de Vancouver entre 1965 et 1987. Ce diagramme indique que la principale expansion de ce commerce est postérieure à 1981. Le Diagramme 16 qui présente le nombre moyen des annonces de services d'escorte publiées dans le Vancouver Sun annuellement entre 1970 et 1987 fait également ressortir une évolution comparable, bien que dans ce cas le nombre maximum d'annonces corresponde à 1986, l'année qui a suivi l'adoption de la Loi C-49. Tant dans le Sun que dans les Pages jaunes, le nombre des annonces de ce type a fortement diminué en 1987.

Il convient de noter en passant que d'après ces chiffres, les agences d'escorte de Vancouver ont connu leur principale période de croissance au début des années 1980, période pendant laquelle on pensait que la prostitution de rue devenait incontrôlable en raison de l'incapacité de la première version de l'art. 195.1 à la contenir dans certaines limites. Nos résultats ne semblent pas confirmer que la prostitution "débordait dans les rues" à cette époque; ils semblent plutôt indiquer que le commerce du sexe à Vancouver

---

[12]Les bars, salons et clubs de nuit où, d'après nos renseignements, des prostituées rencontrent des clients constituent probablement le deuxième élément en importance du commerce "hors-rue".

a connu à ce moment, une expansion considérable qui n'a peut-être pas eu grand-chose à voir avec la réussite ou l'échec de la première version de l'art. 195.1.

Le Diagramme 17 montre le nombre moyen des annonces de services d'escorte parues dans le Sun, chaque mois, entre janvier 1985 et décembre 1987. Ces données indiquent qu'en 1986, le nombre moyen des annonces a doublé juste après l'adoption de la Loi C-49 mais est retombé en 1987 au niveau antérieur à la Loi C-49.

Il est tentant de tirer des conclusions à partir du rapport inversement proportionnel qui existe entre le nombre moyen des prostituées que nous avons dénombrées dans la rue chaque mois (Diagramme 3) et le nombre moyen des annonces de services d'escorte publiées dans le Sun (Diagramme 17). La flambée des annonces de services d'escorte publiées dans le Vancouver Sun en 1986 reflète probablement la demande supplémentaire prévue en raison de l'action policière exercée contre le commerce de la prostitution de rue. Il est possible que la diminution graduelle du nombre des annonces constatée après 1986 indique que l'augmentation anticipée de la demande soit, ne s'est jamais produite, soit a été de courte durée. Ces variations ne se retrouvent pas dans les Pages jaunes parce qu'il s'agit d'une publication annuelle.

Nous ignorons si le nombre de ces annonces constitue un indicateur fiable de l'ampleur des services d'escorte à court terme, bien qu'il soit évident que la prostitution par le biais des agences d'escorte ait connu une expansion considérable au cours des années 1980. Une de nos répondantes a déclaré que les propriétaires de l'entreprise pour laquelle elle travaillait avaient jusqu'à quatre lignes téléphoniques dans le même bureau, chacune sous le nom d'un service d'escorte différent (et avec une annonce d'une demi-page dans les Pages jaunes de l'annuaire téléphonique pour en faire connaître l'existence), mais une seule réceptionniste s'occupait de toutes ces lignes. Néanmoins, le fait que certains services puissent se permettre de placer jusqu'à quatre demi-pages d'annonces dans les Pages jaunes (ce qui coûterait en 1988 un peu moins de 11 000 $ par année pour chaque demi-page), puissent absorber les frais de création des sociétés et financer des annonces publicitaires dans les quotidiens et dans plusieurs autres

publications prouve qu'il s'agit bien d'un commerce rentable.[13]

Il est difficile de savoir quelle proportion des studios de massage qui font de la publicité dans le Sun (Diagramme 16) s'occupent de prostitution, mais il n'y a pas beaucoup d'annonces de ce genre et leur nombre ne semble pas avoir changé à la suite de l'adoption de la Loi C-49. De la même façon, il n'existe qu'un petit nombre d'agences de rencontre faisant de la publicité (Diagramme 16) et les changements dans le nombre de ces annonces ne semblent pas reliés à la Loi C-49.

De la même façon, dans le cas du périodique publiant des annonces de services sexuels que nous désignons ici sous le nom fictif de "Partenaires sexuels", il est difficile de savoir quel est le pourcentage des annonces qui concernent le sexe commercial. Le Tableau H indique toutefois que lorsqu'il s'agit des annonces qui ont probablement été placées, d'après nous, par des prostituées (dans lesquelles on recherche des personnes "généreuses"; ces annonces représentent 74 % de toutes celles qui ont été insérées par des personnes de sexe féminin)[14] il y a eu une légère diminution du nombre mensuel moyen des personnes de sexe féminin ayant placé de telles annonces après l'adoption de la Loi C-49. Dans le cas des personnes de sexe masculin, il y a eu une augmentation du nombre des annonces mais les chiffres sont si faibles que nous ne pensons pas qu'il soit possible d'en tirer des conclusions.

---

[13]En 1984, il y avait seulement deux annonces d'une demi-page mais en 1985, il y en avait 15 (37 services d'escorte annonçaient leurs services cette année -- le chiffre le plus élevé observé à Vancouver). En 1987, le nombre des annonces était revenu à 25, mais il s'agissait d'annonces luxueuses qui occupaient neuf pleines pages de l'annuaire téléphonique (soit une moyenne légèrement inférieure à trois annonces par page). Treize des 25 services d'escorte publiaient des annonces d'une demi-page. Les seules autres catégories qui publiaient dans les Pages jaunes des annonces publicitaires de cette taille étaient les services d'urgence d'égout et de drainage et les services de réparation des transmissions des véhicules automobiles. Les déménageurs, entrepreneurs de peinture, pizzerias, plombiers, locateurs d'outils, couvreurs, entreprises de remorquage, fabricants de fenêtres, écoles commerciales et restaurants chinois livrant à domicile insèrent souvent des placards publicitaires de grande étendue (au moins un quart de page).

[14]Par contre, 9 % seulement des annonces insérées par des personnes de sexe masculin recherchaient des personnes "généreuses". Les personnes de sexe féminin ont placé 35 % du nombre total des annonces, les transsexuels 8 % et les personnes de sexe masculin 57 %.

TABLEAU H
PERSONNES AYANT PLACÉ DES ANNONCES POUR RENCONTRER DES COMPAGNONS SEXUELS DANS "PARTENAIRES SEXUELS", UN MAGAZINE DE VANCOUVER PUBLIANT DES ANNONCES DE SEXE
(Nombre moyen par édition mensuelle)

	1985	1986	1987
Femme hétérosexuelle	45	43	50
Homme hétérosexuel	71	38	58
Femme bisexuelle	2	0,5	4
Homme bisexuel	24	19	22
Femme homosexuelle	2	3	2
Homme homosexuel	23	12	11
Transsexuel	5	17	14
	167	132	161
Femmes recherchant des partenaires "généreux"	36	34	32
Hommes recherchant des partenaires "généreux"	5	9	11

D'une façon générale, il ne semble pas que le nombre des annonces personnelles publiées dans "Partenaires sexuels" ait subi des changements importants à la suite de l'adoption de la Loi C-49.

En résumé, ces données concernant les annonces publicitaires indiquent que le principal changement observé dans le commerce de la prostitution "hors-rue" à Vancouver, au cours des dernières années, a été la forte augmentation du nombre des services d'escorte. Le nombre des annonces de services d'escorte publiées dans les quotidiens a presque doublé après l'adoption de la Loi C-49 pour retomber l'année suivante à son niveau de 1985. D'une façon générale, il est difficile d'interpréter ces tendances publicitaires parce que ces entreprises publient habituellement plusieurs annonces sous des noms commerciaux différents, bien que l'existence de cette pratique jointe à l'augmentation des dépenses publicitaires des services d'escorte démontre la rentabilité croissante de cette activité.

3. Profil des prostituées de rue et des clients

Nous avons établi le profil des prostituées de rue et de leurs clients à partir de deux sources principales: a) les dossiers concernant les personnes inculpées aux termes de l'art. 195.1 contenus dans notre échantillon de poursuites et b) nos entrevues avec les prostituées et les clients. Comme nous l'avons noté plus haut, nous n'avons pu interroger que 17 clients ce qui nous empêche d'extrapoler à partir des résultats de cette

enquête sur les clients. Nous offrons toutefois ces renseignements sous forme d'anecdote, comme matière à penser (l'analyse des renseignements obtenus à partir des entrevues de clients est présentée à l'Annexe 10). Nous mentionnons également les domaines où les résultats des entrevues avec les clients viennent confirmer les autres types de renseignements présentés dans ce rapport.

a) *Renseignements provenant des dossiers de la Couronne et des tribunaux*

Les renseignements démographiques (obtenus à partir des dossiers de la Couronne et des tribunaux) concernant l'échantillon des prostituées et des clients inculpés aux termes de l'art. 195.1 sont présentés sous forme de résumé dans les Tableaux 6 à 11 (Annexe 3). Les données concernant les antécédents judiciaires non reliés à la prostitution sont présentées dans les Tableaux 16 et 17 (Annexe 3) données sur le nombre total des inculpations portées figurent aux Tableaux 55 et 56 (Annexe 3).

(1) Les prostituées

Notre échantillon de poursuites aux termes de l'art. 195.1 comprend 242 prostituées dont 191 adultes.[15]

Le Tableau 6 (Annexe 3) donne le sexe des personnes inculpées de prostitution et, comme nous l'avons déjà noté, indique que les hommes qui s'habillent comme des hommes ne sont pas inculpés avec la même fréquence que les femmes, si nos chiffres reflètent bien le pourcentage des différents types de prostituées de rue (voir le Chapitre IV B 4 ci-dessus).

Le Tableau 7 indique que 83,6 % des prostituées inculpées se présentent comme "célibataires" et 10,4 % comme mariées ou conjoints de fait. Il est probable qu'un certain nombre de personnes qui déclarent être célibataires vivent en fait avec ce qu'on appellerait juridiquement un conjoint de fait.

Le Tableau 8 donne la "race" de l'accusée telle qu'elle figure dans les rapports de police ou telle que l'on peut la déterminer à partir du nom de l'accusée. Ces données indiquent que la majorité (72,5 %) des prostituées sont de race "blanche". Il n'est pas possible de comparer ces pourcentages avec ceux de la population globale parce que les chiffres du recensement canadien de 1986 ne sont pas encore disponibles. Il semble que le pourcentage des femmes "autochtones" (19,6 %) inculpées aux termes de l'art. 195.1 dépasse largement leur pourcentage dans la population générale. Ces chiffres ne permettent pas de déterminer si cette surreprésentation s'explique par la vulnérabilité particulière des femmes autochtones aux activités d'application de la loi ou par l'importance de leur nombre parmi les prostituées en général, bien qu'il soit probablement juste de penser que ces deux facteurs se combinent. La majeure partie des autochtones exercent leur activité dans Strathcona ce qui veut sans doute dire que le

---

[15]c.-à-d. toutes les poursuites concernant une personne ayant déjà été condamnée auparavant n'ont pas été comprises dans cette analyse de façon à ne pas multiplier les dossiers concernant une personne donnée.

pourcentage de ces femmes inculpées aux termes de l'art. 195.1 par rapport au nombre total des inculpations a augmenté en 1987 et 1988 après que les efforts d'application de la loi se soient concentrés sur ce secteur (nos données comprennent les inculpations jusqu'en mai 1987, période au cours de laquelle la police a porté le moins d'inculpations dans Strathcona; depuis l'été 1987, c'est dans ce secteur que la police a porté le plus fort pourcentage d'inculpations).[16] Le Tableau 8 indique également que les femmes d'origine "indo-pakistanaise" et "orientale" sont probablement sous-représentées parmi les prostituées de rue.

Le Tableau 10 donne l'âge des prostituées inculpées (on trouvera un graphique constitué à partir de ces données dans le Diagramme 22). Nous n'avons pas calculé l'âge moyen des jeunes et des adultes parce que nous n'avons pas utilisé les mêmes procédures d'échantillonnage pour les jeunes que pour les adultes.[17]

Le Tableau 11 indique le secteur où est située la résidence de l'accusée. Il n'est pas surprenant que la plupart des prostituées actives (83,6 %)[18] habitent dans la ville de Vancouver. Dans le cas des jeunes, le chiffre correspondant est de 48,7 %, et 27 % n'ont pas de domicile fixe.

L'évaluation du nombre des prostituées de rue

Les statistiques policières pour 1986 et 1987 indiquent qu'il y a eu 838 prostituées d'inculpées aux termes de l'art. 195.1 à Vancouver (Tableau 60). Sur les 1 648 inculpations portées contre des prostituées, 49,8 % concernaient une deuxième inculpation ou plus. Il est possible d'évaluer à partir de ces chiffres le nombre total des prostituées ayant travaillé à Vancouver au cours de cette période de deux ans, au moyen de "l'analyse capture-recapture", technique utilisée pour évaluer des populations d'animaux grâce à une analyse du rapport entre le nombre des individus capturés et recapturés. Rossmo et Routledge (à paraître) ont appliqué cette technique pour évaluer le nombre des prostituées de rue à Vancouver. Les résultats d'une série d'analyses de type capture-recapture (en tenant compte de facteurs comme le nombre moyen de

---

[16]Si l'on compare le nombre des prostituées observées dans la rue au nombre des femmes inculpées, le taux des inculpations dans Strathcona a été, après l'été 1987, le plus élevé des trois secteurs.

[17]Un sur trois dans le cas des adultes, un sur deux dans le cas des jeunes. Notre échantillon d'adultes comprend principalement des poursuites terminées tandis que 14,8 % de notre échantillon de jeunes concernait des affaires qui n'avaient pas donné lieu à un procès (Tableau 27, Annexe 3).

[18]Ce renseignement manquait pour 51 des 191 adultes.

journées pendant lesquelles les prostituées travaillent)[19] indiquent qu'il y a entre 1 284 et 2 285 personnes de sexe masculin et féminin (adultes et mineurs) qui ont travaillé dans les rues de Vancouver en 1986 et 1987. Rossmo et Rutledge font remarquer que la principale limite de ce genre d'analyse est qu'elle ne tient pas compte des effets de sortie et d'entrée dans le groupe.

(2) Les clients

Étant donné le peu d'information concernant les clients au Canada, nous avons réuni des renseignements démographiques sur tous les clients qui avaient subi leur procès (ou dont les accusations avaient été suspendues ou retirées) au moment où nous avons choisi notre échantillon de poursuite en septembre 1987.

Le Tableau 6 indique que tous les clients inculpés étaient de sexe masculin. Quarante-deux vergule six pour cent ont déclaré être "célibataire" mais nous ne savons pas combien de ces personnes avaient un conjoint de fait; 52,1 % des clients déclaraient être mariés (il est également possible que cette réponse comprenne les mariages de fait).

D'après le Tableau 8, 61,8 % des clients étaient de race "blanche", un petit nombre des "autochtones"; il existe un pourcentage beaucoup plus élevé d'"orientaux" et d'"indo-pakistanais" inculpés en tant que clients qu'en tant que prostitués (un rapport de 16,7 à 1,7 % dans les cas des "orientaux" et de 18,0 à 6 % dans le cas des "indo-pakistanais"). Il n'a pas été possible de déterminer si ces chiffres reflètent les pourcentages des différentes "races" dans la population générale, puisque les résultats du recensement canadien de 1986 ne sont pas encore disponibles.

Le Tableau 9 montre l'occupation des clients, telle que mentionnée dans les rapports de police et traduite sur l'échelle de statut socio-économique Blishen publiée en 1987 (Blishen et al.). Ce tableau indique que 71,8 % des emplois mentionnés avaient un score inférieur à 40 sur cette échelle. Il faut interpréter ce chiffre en tenant compte de la répartition des scores Blishen dans la population générale[20] mais il semble cependant indiquer, comme nous l'avons déjà noté, qu'en raison des variations dans l'application de l'art. 195.1, le statut socio-économique semble avoir un rapport inversement proportionnel avec les risques de poursuite pour communication (les clients du secteur Richards-Seymour, la zone de racolage où les prix demandés par les prostituées sont les plus élevés, sont rarement inculpés).

Le Tableau 10 montre que l'âge des clients varie considérablement (voir également le Diagramme 23); dans notre échantillon, le plus jeune client avait 18 ans (nous n'avons pas entendu parler de mineurs qui auraient été inculpés à titre de clients),

---

[19]D'après les entrevues de prostituées présentées dans le Rapport sur la prostitution à Vancouver (Lowman, 1984) et nos recherches actuelles.

[20]L'indice de statut socio-économique a un score moyen de 42,74, un score minimum de 17,8 et maximum de 191,74 (Blishen et al. 1987, p. 470).

et le plus vieux 67. Près de 80 % des clients inculpés avaient moins de 45 ans. Cette répartition des âges reflète évidemment le fait que les hommes plus âgés ont moins tendance à rechercher des prostituées mais elle peut également s'expliquer par l'augmentation du pouvoir d'achat des hommes à mesure qu'ils vieillissent. Ce pouvoir tend à augmenter avec l'âge et il est possible que les hommes plus âgés aient davantage tendance à rechercher des prostituées moins publiques et plus chères.

Le Tableau 11 indique qu'environ la moitié (50,8 %)[21] des hommes arrêtés à Vancouver habitaient cette ville. Trente-neuf virgule sept pour cent d'entre eux venaient des municipalités environnantes de la région de Vancouver et 2,2 % résidaient dans la vallée Fraser. Deux des hommes inculpés seulement (dont nous connaissons le domicile) venaient de l'extérieur de la C.-B. Si les hommes de passage à Vancouver utilisent les services de prostituées, ils les rencontrent rarement dans les rues de cette ville. Il semblerait, d'après nos observations, qu'ils préfèrent se rendre dans les bars où l'on peut rencontrer des prostituées ou utiliser les Pages jaunes de l'annuaire téléphonique à partir de leur chambre d'hôtel pour contacter une agence d'escorte.

b) *Caractéristiques socio-démographiques des prostituées de l'échantillon*

Nos entrevues de prostituées visaient principalement à obtenir un rapport de première main sur la façon dont la modification de l'art. 195.1 avait influencé les activités des prostituées de rue et de leurs clients. Mais au cours des entrevues avec les prostituées portant sur leur perception des effets de la Loi C-49 sur le commerce de la prostitution, nous avons également obtenu des renseignements sur les antécédents personnels de nos sujets, voulant ainsi les comparer aux résultats publiés dans le Rapport sur la prostitution à Vancouver de 1984 (Lowman, 1984). Les entrevues menées par ou pour les comités Badgley et Fraser, entre 1982 et 1984, qui s'élèvent à plus de 500, donnent une description assez détaillée des prostituées de rue mais il est naturel de se demander si la Loi C-49 a exercé une influence sur les genres de personnes qui se livrent à l'heure actuelle à la prostitution de rue. Nous avons déjà conclu que la Loi C-49 n'avait pas eu véritablement d'effet sur l'ampleur de la prostitution de rue à Vancouver et cette question pourrait sembler théorique, mais il ne faudrait toutefois pas prendre la réponse pour acquise.

Les Tableaux 61 à 164 donnent un résumé des résultats de nos entrevues avec les prostituées et figurent à l'Annexe 4. À titre de comparaison, nous avons également inclus certaines données concernant les caractéristiques personnelles et démographiques des 48 prostituées interrogées pour le Rapport sur la prostitution à Vancouver (Tableaux 165 à 184, Annexe 4) sous un format qu'il n'avait pas été possible d'utiliser à

[21]Ce renseignement était disponible pour 179 des 230 hommes.

l'époque compte tenu des limites de temps imposées pour la préparation de ce rapport.[22] Pour autant que nous le sachions, il n'y a que quatre personnes que l'on retrouve d'une enquête à l'autre, dont deux sont des transsexuels.

D'une façon générale, les échantillons de prostituées utilisés en 1984 et en 1987-1988 semblent être très semblables pour ce qui est d'un certain nombre d'indicateurs clés socio-démographiques. La ressemblance la plus frappante entre les deux échantillons est peut-être celle qui porte sur l'âge d'entrée dans le métier. Les deux échantillons sont principalement composés d'adultes (dans l'échantillon de 1984, l'âge moyen des femmes était de 22,5 ans et celui des hommes de 24,8 ans; dans l'enquête de 1987-1988, l'âge moyen des femmes était de 24,65 et celui des hommes de 25,8)[23] mais la plupart d'entre eux ont commencé à se prostituer à un âge relativement jeune. Dans le cas de l'échantillon de 1984, 69,2 % des hommes et 70 % des femmes avaient effectué leur première passe avant l'âge de 19 ans (Tableau 167). Dans le cas de l'échantillon de 1987-198[illegible] les chiffres correspondants étaient de 79,4 % et de 72,7 % (Tableau 70).[24] L'âge moyen de la première passe était de 15,9 ans pour les femmes de 1984; pour l'échantillon de 1987-1988, il était de 16,3 ans. Les chiffres correspondants pour les hommes étaient de 16,6 et 15,6 ans.[25]

Ces résultats sont conformes à ceux de toutes les recherches récentes sur la prostitution de rue au Canada et indiquent une fois de plus, que la plupart des prostituées de rue commencent ce métier à un âge où une majorité des autres jeunes vivent chez leurs parents et sont entretenus par eux. En ce sens, un bon nombre de nos répondants ont commencé à se prostituer alors qu'ils étaient des jeunes fugueurs (cf. Lowman 1987) et le départ du jeune de sa famille semble bien souvent (mais pas nécessairement) relié au processus d'entrée dans la prostitution. Le Tableau 158 indique que 76,5 % de nos répondantes avaient quitté leur foyer au moins une fois (quelques-unes n'y étaient jamais retournées) et que plus de la moitié d'entre elles

---

[22]Étant donné les délais déraisonnables accordés pour terminer le Rapport de 1984 -- il a été conçu, exécuté et rédigé sur une période de cinq mois -- nous avions uniquement pu présenter des tableaux généraux donnant les caractéristiques globales de nos répondants. Les tableaux qui figurent à l'Annexe 4 ventilent les résultats selon le sexe de la personne.

[23]Il y avait six mineurs dans l'échantillon de 1984, et un dans celui de 1987-1988.

[24]Soixante-trois virgule trois pour cent des femmes de 1984 et 61,8 % des femmes de 1987-1988 avaient effectué leur première passe alors qu'elles avaient moins de 17 ans.

[25]Nous avons ajouté une question au questionnaire utilisé en 1987-1988 pour déterminer s'il y avait une différence sensible entre l'âge de la première passe et l'âge de l'entrée véritable dans le métier. Dans le cas des femmes, l'âge moyen de l'entrée dans la prostitution était de 17,3, soit une année plus tard que l'âge moyen de la première passe; pour les hommes il était de 17,6 %, soit deux ans de plus que l'âge de la première passe (Tableau 71).

avaient fait des fugues à répétition (Tableau 159).[26] Chez les hommes, on a constaté un pourcentage beaucoup plus faible (27,3 %) de fugueurs. D'une façon générale, les hommes entrent habituellement dans le métier de la prostitution à un âge plus avancé que les femmes (Tableau 71).

Les prostituées de rue ont en général un faible niveau scolaire (le Tableau 183 présente ces données pour l'échantillon de 1984 et le Tableau 160 pour l'échantillon de 1987-1988), constatation qui est sans doute reliée en partie aux conflits que connaît le jeune à la maison (qu'il s'agisse d'un foyer naturel, d'un foyer d'accueil ou d'une maison de groupe) -- le fait d'abandonner ses études étant souvent une suite logique au départ de la maison. Dans le cas des femmes de 1984 et de 1987-1988 et dans celui des hommes de 1987-1988, 60 % environ n'avaient pas dépassé la dixième année. Trente pour cent environ de chacun des échantillons n'avaient pas plus d'une huitième année.

Le Tableau 144 indique les diverses situations dans lesquelles les répondants de 1987-1988 ont passé leur enfance (nous ne disposons pas de données équivalentes pour l'échantillon de 1984); 27,3 % des femmes et 45,5 % des hommes ont vécu dans des foyers d'accueil ou des foyers de groupe pendant leur enfance.[27] Moins de la moitié (48,5 %) des femmes avaient déjà vécu avec leurs deux parents (le chiffre correspondant pour les hommes était de 64,5 %). Soixante-trois virgule six pour cent des femmes et 45 % des hommes avaient passé au moins une partie de leur enfance avec leur seule mère.

Pour ce qui est de la nature des rapports familiaux, les différents tableaux portant sur ce point font apparaître des ressemblances entre l'échantillon de 1984 et celui de 1987-1988. Les Tableaux 152 et 178 décrivent les rapports qui existaient entre nos répondants et leur père tandis que les Tableaux 153 et 177 montrent les rapports existants avec leur mère. Dans le cas des deux parents, la majorité des rapports sont qualifiés de mauvais ou de ni bons ni mauvais, à l'exception des hommes de l'échantillon de 1987-1988 dont 61,5 % disaient avoir entretenu de bons rapports avec leur mère.

Les Tableaux 154 (échantillon de 1987-1988) et 179 (échantillon de 1984) donnent la fréquence des actes de violence entre les membres de la famille. La majorité des hommes et des femmes de nos deux échantillons ont déclaré que ces actes

---

[26]Le terme "fugueur" a une connotation inexacte parce qu'il semble indiquer que c'est le jeune qui a quitté la maison. Dix des 26 femmes qui ont déclaré avoir quitté la maison pensaient plutôt qu'on les en avait chassées, et les trois hommes qui avaient fait des fugues se sont placés dans cette catégorie (Tableau 158).

[27]Le Tableau 145 montre l'âge auquel nos répondants sont entrés dans un foyer d'accueil, le Tableau 146 montre le nombre des foyers qu'ont connus nos répondants.

de violence se produisaient "parfois" ou "souvent" (ces pourcentages allaient de 63,6 % dans le cas des hommes de 1987-1988 à 76,5 % dans celui des femmes de 1987-1988).

Les Tableaux 155 et 156 décrivent les incidents au cours desquels nos répondants de 1987-1988 ont été victimes de divers types d'infraction sexuelle (tel que le droit actuel les définit) commis par des membres de la famille ou d'autres personnes avant que le répondant n'ait quitté la maison (le Tableau 155 mentionne également les incidents au cours desquels des frères ou soeurs ont été agressés). Les chiffres correspondant à l'échantillon de 1984 sont présentés dans les Tableaux 180 à 182. Le Tableau 155 indique que 14 des 34 femmes de notre échantillon de 1987-1988 (41 %) ont été victimes d'infractions commises par d'autres membres de la famille (10 de ces incidents impliquaient les pères, beaux-pères et oncles) trois ayant été agressées par plus d'une personne. Le Tableau 181 indique que 40 % des femmes de 1984 ont été agressées sexuellement par des membres de leur famille. Une tabulation croisée des agressions sexuelles commises par des membres de la famille et par d'autres personnes indique que sur 33 des femmes comprises dans l'échantillon de 1987-1988, 23 (69,7 %) avaient été victimes d'agressions sexuelles avant de quitter le foyer où elles avaient passé leur enfance. Il est impossible d'établir un diagramme équivalent pour ce qui concerne les femmes de l'échantillon de 1984 en raison du nombre élevé de données qui manquent au tableau relié aux agressions sexuelles commises par des personnes étrangères à la famille. Le Tableau 156 indique que 50 % des femmes de 1987-1988 avaient également été agressées par des personnes ne faisant pas partie de leur famille. Aucun des hommes de l'échantillon de 1984 n'a mentionné avoir été agressé sexuellement par des personnes ne faisant pas partie de sa famille (Tableau 182); par contre, cinq des 11 hommes de l'échantillon de 1987-1988 ont mentionné ce type d'incident. Parmi les quatre hommes de l'échantillon qui ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par des membres de la famille, deux avaient été victimes de leurs frères, un de son père et le dernier de son beau-père. Dans l'ensemble, ces données paraissent indiquer que les femmes risquent beaucoup plus que les hommes d'avoir été victimes d'agressions sexuelles avant d'avoir quitté le foyer où elles ont passé leur enfance.

Pour ce qui est de la situation économique des familles où ont été élevés nos répondants (Tableaux 150 et 176),[28] il existe certaines différences entre les deux échantillons. Vingt-huit virgule six pour cent de nos répondantes de 1984 disaient que leur famille était "à l'aise" et 21,4 % d'entre elles disaient qu'elle était "pauvre"; par contre, 5,9 % de nos répondantes de 1987-1988 venaient d'une famille "à l'aise" et 41,2 % d'une famille "pauvre". Aucun des hommes de notre échantillon de 1984 n'a déclaré venir d'une famille "pauvre", mais 45,5 % des répondants de 1987-1988 ont affirmé ce fait. Comme c'est le cas pour la plupart de ces renseignements, le nombre des hommes de ces échantillons est trop faible pour que l'on puisse tirer des conclusions à partir des différences constatées entre les deux échantillons. Pour ce qui est des différences entre les échantillons de femmes sur ce point en particulier, il est possible

---

[28]Le Tableau 149 présente les emplois occupés par les parents des répondants tel que mesuré d'après l'échelle Blishen (Blishen et al. 1987).

qu'elles reflètent des différences entre nos échantillons plutôt que des changements dans le genre de personnes se livrant à la prostitution; nous n'avons aucun moyen de le savoir.

Il existe un autre renseignement obtenu au cours de ces deux enquêtes, il s'agit du lieu de naissance de nos répondants; 40 % des répondants de 1987-1988 (Tableau 143) et 48 % des répondants de 1984 (Tableau S.44 Rapport sur la prostitution à Vancouver, p. 698) sont nés en C.-B.

On trouvera d'autres renseignements personnels concernant nos répondants de 1987-1988 dans les Tableaux 147 et 148 (nombre des frères et soeurs) et dans les Tableaux 161 (nombre des autres emplois exercés), 162 (personnes avec qui vit le répondant à l'heure actuelle), 163 (nombre d'enfants) et 164 (nombre des enfants du répondant et avec qui il vit).

Par elles-mêmes, les données que nous venons de présenter indiquent qu'à part quelques différences mineures, les renseignements personnels obtenus à partir de nos deux échantillons de prostituées sont très semblables (la taille de l'échantillon est beaucoup trop réduite pour tirer des conclusions sur les travestis, les transsexuels ou les jeunes prostitués). Bien entendu, ces données ne nous permettent pas de tirer de nombreuses conclusions sur l'étiologie de la prostitution féminine -- il faudrait les comparer à un échantillon beaucoup plus large de la population générale par rapport aux facteurs de violence familiale et des infractions sexuelles pour pouvoir en tirer des conclusions fiables. Mais ce n'est pas ce qui nous préoccupe ici.[29] Nous nous sommes limités à un certain nombre de variables importantes qui sont reliées, d'après les recherches antérieures, au processus qui entraîne les adolescents que plus aucun lien ne rattache à leur famille à se livrer à la prostitution de rue. D'après l'image que nous offrent ces variables, l'échantillon de prostituées de rue établi en 1987 et 1988 ressemble beaucoup à celui de 1984. Cette similitude n'est guère surprenante compte tenu du fait que, comme nous l'avons mentionné plus haut, toutes nos répondantes, sauf une, se livraient à la prostitution de rue avant l'adoption de la Loi C-49.

L'aspect le plus frappant de cette ressemblance entre les deux échantillons concerne le fait que la plupart de nos répondantes ont commencé très jeunes à se livrer à la prostitution. La majorité des femmes interrogées ont fait état de perceptions négatives à l'égard de leur enfance dans leur famille. Le Tableau 151 indique que

---

[29]Pour une discussion de l'étiologie de la prostitution, (voir le Comité Badgley 1984, Chapitres 42 à 46) et le Comité Fraser (1985 Ch. 28). On trouvera un commentaire sur la perspective adoptée par le Comité Badgley dans Lowman (1987).

lorsqu'on les interrogeait sur le souvenir le plus frappant de leur vie familiale,[30] 24,2 % seulement de nos répondantes ont mentionné un événement positif. La tabulation croisée des trois variables concernant les actes de violence familiale, les agressions sexuelles par des membres de la famille et les agressions sexuelles par d'autres personnes indique que, dans notre échantillon de 1987-1988, deux répondantes seulement sur 33 n'ont pas répondu de façon affirmative à au moins une de ces questions (cinq autres femmes qui n'ont pas mentionné avoir subi des agressions sexuelles ont déclaré qu'il se produisait "parfois" des agressions dans la famille).[31] Les taux d'agressions sexuelles subies par les femmes, dans la mesure où ils correspondaient aux résultats de 1984, dépassaient les taux comparables pour la population générale tels que rapportés par le rapport du Comité Badgley,[32] et étaient semblables aux autres taux dont font état les recherches récentes effectuées sur la prostitution au Canada.

D'une façon générale, il semble que les femmes commencent habituellement à se prostituer "faute de mieux". Un bon nombre de nos répondantes ont quitté leur famille à un âge où elles n'avaient pas les connaissances nécessaires pour trouver un travail ou d'autres moyens de subsister, où elles n'étaient pas admissibles à un complément de revenu si ce n'est dans le cadre de programmes de travail social (qu'elles rejetaient souvent parce qu'elles n'y voyaient qu'un autre système venant leur imposer des contrôles sur leur façon de vivre) et semblent s'être tournées vers la prostitution en raison de la *pauvreté situationnelle* des délinquants, combinée au revenu élevé que peuvent s'assurer de jeunes femmes dans le commerce de la rue à Vancouver.

Bien entendu, tout ceci ne répond pas à certaines questions intéressantes qu'on pourrait se poser à propos des répondantes qui n'ont pas déclaré avoir vécu dans un milieu familial difficile ou qui sont entrées dans la prostitution à un âge supérieur à la moyenne et cela ne nous explique pas pourquoi ces personnes continuent à exercer cette activité -- mais ces questions ne rentrent pas dans le cadre de ce rapport. Nous ne pouvons pas non plus affirmer grand-chose au sujet des hommes, si ce n'est qu'ils semblent eux aussi entrer dans la prostitution à un âge assez jeune.

---

[30]Cette question a été utilisée par le Comité Badgley dans son enquête sur la prostitution des jeunes.

[31]Il ne nous a pas été possible non plus de calculer ces chiffres pour l'échantillon des femmes de 1984 à cause du grand nombre de valeurs manquantes dans la variable concernant les agressions sexuelles commises par des personnes étrangères à la famille. Une tabulation croisée de la fréquence des agressions sexuelles commises par les membres de la famille et de la violence familiale indique que 21 prostituées sur 30 (70 %) ont répondu positivement à l'une ou l'autre de ces questions.

[32]On trouvera un commentaire sur ce qui paraît être une erreur de calcul dans les taux relatifs d'agressions sexuelles commises à l'endroit des jeunes prostituées et des autres Canadiens au cours de leur enfance par le Comité Badgley dans Badgley (1985) et Lowman (1987).

4. L'impact de l'art. 195.1: Les entrevues avec les prostituées

a) *Les contacts qu'ont eus les prostituées de notre échantillon avec la loi*

Le Tableau 122 indique que sur les 42 répondantes qui s'étaient livrées à la prostitution de rue depuis l'adoption de la Loi C-49, 24 (57,1 %) avaient été inculpées au moins une fois aux termes de l'art. 195.1,[33] parmi lesquelles 14 avaient été inculpées à plus d'une reprise[34] (Tableau 123); une femme avait été inculpée pas moins de onze fois. Le Tableau 124 permet de se faire une bonne idée des risques de se faire inculper dans Strathcona et Mount Pleasant comparé au secteur Richards-Seymour. Le Tableau 69 indique que 62,5 % de nos répondantes avaient centre-ville, 25 % seulement d'entre elles dans Mount Pleasant et 20 % dans Strathcona. Par contre, 26,6 % seulement des 45 inculpations portées contre nos répondantes l'avaient été à un moment où ces personnes travaillaient dans le secteur Richards-Seymour.

Le Tableau 125 indique que lorsque nos répondantes sont inculpées, c'est la plupart du temps le programme d'aide juridique qui finance leur défense. Nos répondantes avaient légèrement plus tendance à plaider coupable que les accusées de notre échantillon d'affaires provenant des dossiers de la Couronne, mais cette différence est faible. Une proportion plus importante de nos répondantes a été déclarée non coupable par rapport aux accusées pour lesquelles nous avons obtenu des renseignements grâce à l'examen des dossiers de la Couronne et des tribunaux.

Le Tableau 127 donne les peines imposées pour une première, deuxième et troisième inculpation (une seule personne a été condamnée pour une quatrième infraction -- elle a reçu une peine d'emprisonnement). Comme les renseignements fournis par la police sur les peines imposées, ces chiffres indiquent que d'une façon générale, les prostituées déclarées coupables à la suite d'une troisième inculpation ou plus reçoivent une peine de prison.

Le Tableau 131 présente les autres condamnations dont on fait l'objet nos répondantes; 32,4 % d'entre elles n'avaient aucune autre condamnation. Dans notre étude des poursuites intentées, ce pourcentage était beaucoup plus fort -- 54,9 % n'avaient aucune autre condamnation (Tableau 16, Annexe 3). Il est possible que les personnes interrogées aient mentionné les poursuites dont elles avaient fait l'objet en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (ou de la Loi sur les jeunes délinquants avant celle-ci), mention qui n'apparaissait pas dans les dossiers de la Couronne et des tribunaux que nous avons examinés pour en tirer ces renseignements.

---

[33]Il est surprenant que neuf d'entre elles (21,4 %) aient été inculpées aux termes de la première version de l'art. 195.1 (Tableau 121).

[34]Nous avons limité nos renseignements sur ce point aux quatre premières inculpations portées contre un répondant.

b) *La pratique de la prostitution de rue avec la Loi C-49*

Nous présentons, dans ce chapitre, certains renseignements généraux sur les façons de travailler des 45 prostituées de notre échantillon et leurs opinions concernant les effets qu'a eu la modification de l'art. 195.1 sur le commerce de la prostitution à Vancouver.

Notre échantillon de 45 prostituées comprend 34 femmes et 11 hommes (sept transsexuels ou travestis,[35] et quatre hommes qui s'habillent en homme lorsqu'ils travaillent). Nos données statistiques ventilent les renseignements selon le sexe de la personne concernée, lorsque la distinction est pertinente aux fins de notre analyse. Trois de nos sujets étaient des "mineurs" au sens de la LJC. À l'exception de quatre noires et de quatre autochtones, tous nos répondants étaient de race blanche. Comme dans le cas de l'étude de 1984, il nous est impossible de tirer des conclusions pour ce qui est des prostituées autochtones, malgré leur nombre considérable parmi les accusées (Tableau 8, Annexe 3).

Nos répondantes travaillaient régulièrement comme prostituées depuis en moyenne 7,35 années (la médiane étant de 5 ans) et les hommes 8,2 ans, comparé à des moyennes de 5,67 ans (femmes) et 6,85 ans (hommes) dans le cas des répondants de l'échantillon utilisé pour le Rapport de 1984.

Nos 45 répondants, sauf un, se livraient à cette activité avant le 20 décembre 1985, date de l'adoption de la Loi C-49.

(1) La rencontre des clients

Les Tableaux 61 à 67 indiquent les diverses façons dont nos répondantes rencontraient leurs clients (dans la rue, les clubs, les hôtels, les studios de massage, les agences d'escorte, les petites annonces et "autres" moyens) au cours des six mois ayant précédé la date de l'entrevue. Vingt des 45 répondantes avaient travaillé exclusivement dans la rue au cours de cette période et sept uniquement "hors-rue" (dont quatre travaillaient dans la rue avant la période des six mois en question). Dix-huit répondants ayant travaillé à la fois dans la rue et "hors-rue" ont pu nous fournir des renseignements sur ces deux façons de pratiquer la prostitution.[36] Trois personnes seulement sur ces 18 rencontraient plus de 50 % de leurs clients dans des lieux "hors-rue" (en tant que

---

[35]Il existe une différence importante entre un travesti et un transsexuel -- ce dernier est une personne qui désire changer de sexe (aucun de nos répondants n'avait subi de changement de sexe), alors que le premier ne le désire pas -- mais nous avons regroupé les données statistiques concernant les hommes parce qu'il n'était pas possible d'établir de différences significatives entre eux, même en répartissant ces données selon les différentes catégories d'hommes.

[36]Malheureusement, nous avons décidé d'englober les renseignements sur la prostitution "hors-rue" fournis par des répondants qui travaillaient principalement dans la rue seulement après qu'un tiers des entrevues ait été terminé, c'est pourquoi nos renseignements ne sont pas aussi complets qu'ils auraient pu l'être.

groupe, elles rencontraient en moyenne 69 % de leurs clients dans les rues de la ville)."[37]

Cinq des 18 répondants qui se livraient à la prostitution de rue comme "hors-rue" ont déclaré qu'ils travaillaient davantage dans la rue, dix pensaient qu'ils y travaillaient moins et trois déclaraient qu'il n'y avait pas eu de changement (Tableau 68).

Sur les sept répondants qui n'avaient pas travaillé dans la rue au cours des six mois ayant précédé l'entrevue, trois (deux femmes et un homme) ne travaillaient qu'avec des clients réguliers, un transsexuel utilisait uniquement les annonces dans les quotidiens et les revues, une autre femme rencontrait 95 % de ses clients de cette façon, une femme travaillait exclusivement dans un club et l'autre homme rencontrait 50 % de ses clients par l'intermédiaire des services d'escorte -- les autres clients (50 %) étant des clients réguliers qui restaient en contact avec lui par téléphone.

D'une façon générale, notre échantillon est composé en majorité de prostituées de rue en raison des difficultés que nous avons éprouvées à rencontrer et à interroger les prostituées travaillant "hors-rue". Là encore, c'est sur les prostituées de rue que nous disposons, et de loin, de la plupart de nos renseignements; nous n'avons pu fournir qu'une image fort rudimentaire de ce que peut être l'expérience des prostituées qui travaillent dans les lieux privés (voir l'Annexe 12).[38]

(2) Les secteurs de racolage où travaillaient nos répondants

Le Tableau 69 donne les divers secteurs de racolage fréquentés par nos 38 prostituées interrogées (voir également le Tableau 84). Sur les 24 femmes pour qui nous disposions de renseignements complets, 14 travaillaient dans un seul secteur, sept avaient travaillé dans deux secteurs et quatre travaillaient dans trois secteurs ou plus. Il y avait très peu d'échanges entre Strathcona et le secteur Richards-Seymour et aucune prostituée n'avait uniquement travaillé dans Mount Pleasant, le secteur dans lequel les activités des policiers en uniforme contre la prostitution de rue étaient les plus intenses.

---

[37]Il n'est pas possible de déterminer le pourcentage global des clients que nos répondants ont rencontré dans différents endroits, puisque chaque tableau ne donne des renseignements que pour les répondants qui travaillaient dans le type d'endroit dont parle le tableau (c.-à-d. les 20 prostituées du Tableau 61 qui travaillaient exclusivement dans la rue ont été codées comme une valeur manquante et non comme une valeur zéro dans les tableaux concernant les clubs, hôtels, studios de massage, agences d'escorte, annonces publicitaires et autres endroits (Tableaux 63 à 67)).

[38]Si un pourcentage important de nos répondants de 1984 travaillaient dans les salons et bars d'hôtels (Tableau 182), nous avons obtenu peu de renseignements sur le fonctionnement de ce type de prostitution à cette époque (un bon nombre de femmes qui travaillaient dans les bars le faisaient depuis plusieurs années lorsque nous avons effectué les entrevues); nous n'avons pas non plus obtenu beaucoup de renseignements concernant l'exploitation des services d'escorte.

Les dix hommes pour lesquels nous disposons de renseignements complets[39] travaillaient tous dans le secteur Richards-Seymour. Deux d'entre eux seulement avaient travaillé dans un autre secteur (il s'agissait dans les deux cas de transsexuels qui avaient travaillé dans Mount Pleasant ainsi qu'au centre-ville). Les prostitués travaillent uniquement dans la partie sud du secteur de racolage Richards-Seymour, puisqu'ils ont abandonné en 1984 le secteur traditionnel de prostitution masculine du West End, après la délivrance des injonctions civiles de nuisance visant les personnes se livrant à la prostitution dans ce secteur. Ainsi, 62,5 % de notre échantillon global avaient travaillé dans le secteur Richards-Seymour, 30 % dans Mount Pleasant ou la section contiguë de Broadway entre les rues Clark et Commercial, 20 % dans Strathcona et quatre dans le secteur Hastings Colombia (le Plan 7 précise l'emplacement de ces secteurs). Ces pourcentages correspondent en gros à celui des personnes qui travaillent dans les divers secteurs de racolage, d'après les comptages effectués. Strathcona, le secteur où travaillent de nombreuses autochtones, est quelque peu sous-représenté dans notre échantillon -- ce qui reflète les réticences, que nous avons déjà mentionnées, de ces femmes à parler de leurs activités.

(3) Lieux de passe

Pour ce qui est des services rendus par les prostituées, le Tableau 103 indique quelle est, d'après nos répondantes, la fréquence avec laquelle les clients demandent des "blow jobs"/pipes (fellation), un coup (coït seul) et "moitié-moitié" (fellation suivie du coït); nous présentons les moyennes des pourcentages donnés par les répondantes. Les prostituées de rue effectuent surtout des fellations (certaines de nos répondantes ne faisaient que cela), tandis que pour les prostituées "hors-rue", le service le plus fréquemment donné était le "moitié-moitié". Ces différences s'expliquent en partie par l'endroit où les prostituées effectuent leurs passes (Tableau 102); les prostituées de rue utilisent une automobile pour effectuer leurs passes, dans 49,2 % des cas, le reste s'effectuant dans des hôtels ou des "chambres de passe" (appartement loué pour effectuer des passes) tandis que les prostituées "hors-rue" utilisent principalement des chambres de passe ou des hôtels (il arrive que la prostituée se rende chez le client, mais la plupart des femmes hésitent à le faire, parce qu'elles se sentent plus vulnérables lorsqu'elles se trouvent chez lui). L'étude de 1984 ne contenait pas de renseignements comparables sur ce point.[40]

---

[39]Ce chiffre comprend les deux hommes qui avaient travaillé dans la rue depuis l'adoption de la Loi C-49 mais qui ne l'avaient pas fait au cours des six mois ayant précédé l'entrevue.

[40]Les Tableaux M.21 et M.22 du rapport de 1984 concernent les services demandés et les lieux de passe (Lowman 1984, p. 732) cependant l'information a été compilée de manière à ce qu'il soit impossible de calculer la fréquence relative des demandes de services ou de l'usage de différents endroits.

(4) Les prix

Les prix des divers services -- ventilés selon le sexe et selon l'endroit, rue et "hors-rue" -- sont présentés aux Tableaux 97 à 100. Pour la prostituée de rue, les tableaux indiquent que malgré certaines variations dans le prix demandé par les répondants pour divers services, ces chiffres se répartissent selon deux principales gammes à Vancouver pour un "blow job", "coup" et "moitié-moitié": 40 $, 60 $ et 80 $ ou 60 $, 80 $ et 100 $ -- les mêmes gammes de prix que l'on retrouvait en 1984. La gamme de prix la moins élevée se retrouve dans Strathcona et Mount Pleasant (bien qu'il existe également dans ce secteur des prostituées qui demandent les prix les plus élevés). C'est habituellement dans le secteur Richards-Seymour qu'est demandée par les personnes qui se prostituent, la gamme de prix la plus élevée, tant chez les hommes que chez les femmes. Les prix demandés pour les services des prostituées "hors-rue" varient. Les prostituées qui travaillent dans les bars demandent en général les mêmes prix que les prostituées de rue, selon le bar. Les escortes demandent habituellement davantage, le prix de départ étant de 100 $ (plus les frais d'agence).

La grande majorité des répondants pensaient qu'il n'y avait pas eu de changement dans les prix de la prostitution de rue depuis l'adoption de la Loi C-49 (66,7 %) ou que les prix avaient diminué (30,8 %). Une seule personne estimait qu'ils avaient augmenté. Pour ce qui est des prix pour la prostitution "hors-rue", 75 % des répondants pensaient que les prix n'avaient pas varié, 25 % d'entre eux trouvaient qu'ils avaient augmenté.

Le Tableau 93 donne le nombre de journées par semaine que travaillaient nos répondants; 40 % d'entre eux travaillaient 7 jours par semaine (la médiane pour les femmes était de 5,7 jours et pour les hommes de 5,4 jours). Le Tableau 94 montre des chiffres correspondants pour les prostituées "hors-rue" dont certaines travaillent également dans la rue. À titre de comparaison, les prostitués de rue interrogés en 1984 travaillaient en moyenne 5,4 jours par semaine. D'après ces statistiques, l'art. 195.1 n'a pas diminué de beaucoup le nombre moyen de jours par semaine que travaillent les prostituées, bien qu'il puisse encore influencer le nombre des heures ou du moins, le choix des heures de travail (voir le Chapitre V B 4c(2)).

Les Tableaux 91 et 92 donnent un estimé du nombre moyen des passes effectuées par nos répondants chaque jour.[41] La moyenne des prostituées travaillant dans la rue et "hors-rue" était de 3,2; pour les hommes travaillant dans la rue, elle était de 3,4 et de 2 pour ceux qui travaillent "hors-rue".

---

[41]Malheureusement, nous ne disposons pas de données équivalentes pour 1984 parce que nous avions demandé combien de passes étaient effectuées les "bons jours" et les "mauvais jours" plutôt que le nombre de passes en moyenne par jour.

c) *Perceptions des prostituées sur les effets généraux de l'art. 195.1*

Nous examinons dans ce chapitre les perceptions des répondants sur les effets généraux qu'a eus l'application de l'art. 195.1 sur la pratique de la prostitution de rue. Les commentaires concernant les "souteneurs" et les "mauvais clients" sont examinés à part.

(1) Lieux de rencontre des clients et lieux de passe

Lorsque nous avons demandé à nos répondants si l'application de l'art. 195.1 avait eu une influence sur les lieux de rencontre des clients, 19 d'entre eux (43,2 %) ont déclaré qu'il n'y avait pas eu de changement (Tableau 74). Quatre répondants ne travaillaient plus dans la rue et avaient recours à d'autres moyens pour rencontrer leurs clients; aucun d'entre eux n'a cependant déclaré avoir changé sa façon de procéder pour éviter les policiers en civil. Dix-huit répondants ont déclaré être affectés par la disposition concernant la communication, dans la mesure où ils avaient davantage recours aux petites annonces et aux bars, hôtels et services d'escorte pour tenter d'éviter les poursuites.

Quant à la question de savoir si l'art. 195.1 avait entraîné des changements quant aux lieux de passe, 21 répondants ont déclaré qu'il y avait eu des changements et 21 qu'il n'y en avait pas eus (Tableau 75). Parmi les premiers, 55 % ont déclaré faire moins de passes dans les voitures et 40 % d'entre eux ont précisé que cela signifiait que s'ils voulaient effectuer la passe dans la voiture, ils quittaient auparavant le secteur de racolage.

(2) Heures de travail

Pour ce qui est de leurs heures de travail, 61,9 % de nos répondants ont déclaré qu'elles n'avaient pas changé ou qu'elles avaient augmenté depuis l'adoption de la Loi C-49, contre 38,1 % pour qui elles avaient diminué (Tableau 77). Le Tableau 78 résume les motifs donnés par les prostituées qui ont déclaré que l'art. 195.1 avait entraîné des changements dans leurs heures de travail, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution. Ces chiffres semblent indiquer que si l'art. 195.1 diminue le nombre des heures de travail de certaines prostituées, cet effet est compensé par la tendance de certaines prostituées à travailler davantage. Un peu plus de la moitié de nos répondants (51,2 %) ont également noté qu'ils évitaient de travailler au moment de la journée où ils pensaient (avec raison) que l'escouade de moralité était la plus active, en travaillant tard dans la nuit (après 2 heures du matin) ou au début de l'après-midi (Tableaux 86 et 87). Les chiffres relatifs à Strathcona semblent confirmer ce type de déplacement dans le temps (Diagramme 11; voir également Chapitre V B 4c(2)).

(3) Déplacements à l'intérieur des limites de la ville et d'une ville à l'autre

Plusieurs répondants ont déclaré qu'ils travaillaient dans plus d'un secteur (Tableau 69). Lorsque nous leur avons demandé si leurs déplacements d'un secteur à l'autre avaient un rapport avec l'application de l'art. 195.1, 20 d'entre eux (48,8 %) ont laissé entendre que ces déplacements étaient reliés aux activités d'application de la loi (Tableau 85). Deux personnes seulement ont mentionné qu'une des raisons pour quitter un secteur de racolage était l'existence d'une ordonnance d'un tribunal, bien que les réponses à une autre question indiquent qu'un seul de nos répondants n'ait pas respecté

une interdiction de séjour (Tableau 129) et le Tableau 130 indique que cela lui a valu une inculpation. Le nombre des interdictions de séjour dont étaient assorties les peines imposées à nos répondants figurent au Tableau 128.

Les Tableaux 79 à 83 traitent des déplacements des prostituées entre les villes. Le Tableau 79 indique que 11 (26,2 %) de nos répondants avaient travaillé dans d'autres villes (le Tableau 80 indique le nombre des autres villes) et avaient changé de ville parce qu'ils avaient été inculpés ou condamnés aux termes de l'art. 195.1 (Tableau 81; le Tableau 82 indique le nombre d'inculpations). Six des 11 autres répondants faisaient l'objet d'inculpations dans d'autres villes pour défaut de comparaître devant un tribunal (Tableau 83).

(4) Dissuasion

Nous avons posé à nos répondants une série de questions sur la façon dont ils percevaient l'effet dissuasif de l'art. 195.1. Lorsque nous leur avons demandé s'ils connaissaient quelqu'un qui avait abandonné la prostitution en raison de l'art. 195.1, 66,7 % ont déclaré ne connaître personne qui l'avait fait et 26,7 % en connaissaient "quelques-unes". Trois répondants seulement (6,7 %) ont déclaré en connaître "beaucoup". Pour ce qui est des prostituées qui utiliseraient des lieux "hors-rue" en raison de l'art. 195.1, 17 (30,6 %) ne connaissaient personne qui l'avait fait, 21 (47,7 %) parlaient de "quelques-unes" et six seulement (13,6 %) de "beaucoup". Là encore, comme pour les autres volets de cette recherche, ces résultats indiquent que l'art. 195.1 a eu un impact très faible sur l'ampleur de la prostitution de rue à Vancouver.

Nous avons posé une autre question qui portait sur l'effet dissuasif apparent de la loi sur le nombre des clients à la recherche de prostituées de rue (Tableau 95). Cinquante-huite virgule six pour cent de nos répondantes et 80 % des hommes pensaient que leur nombre avait diminué parce que les clients craignaient les poursuites, ce qui renforce notre sentiment que l'art. 195.1 a eu davantage d'effet sur les clients que sur les prostituées.

C. EFFETS DES POURSUITES ET DES PEINES SUR LES PROSTITUÉES ET LES CLIENTS

Pour les groupes qui ont exercé des pressions afin que l'on adopte la Loi C-49, les peines imposées constituent le principal problème -- les autorités policières et les groupes de lutte contre la prostitution de rue pensent que l'art. 195.1 est un désastre parce qu'il donne lieu à des peines trop clémentes. Nous avons donc demandé aux policiers, procureurs de la Couronne et travailleurs sociaux interrogés quelle était leur opinion sur l'effet dissuasif des peines imposées et sur l'impact probable qu'auraient des peines plus fortes si l'on transformait l'art. 195.1 en une infraction mixte ou un acte criminel. Dans cette section du rapport, nous examinons la perception de l'impact des peines imposées sur les prostituées et les clients et dans la Section VI 3a nous étudions l'impact probable qu'auraient des peines plus fortes sur le commerce de la prostitution de rue.

1. Effets des poursuites sur les prostituées débutantes et occasionnelles

Tous nos répondants pensaient que, d'une façon générale, les peines imposées par les tribunaux, y compris les courtes peines d'emprisonnement, avaient fort peu d'effet sur les prostituées endurcies. Un policier de l'escouade de la moralité a résumé de la façon suivante l'impression des policiers interrogés:

> Dans le cas des prostituées, il ne semble pas que (l'art. 195.1) ait un grand effet dissuasif. Dans le cas d'une débutante, il est possible que le fait d'être inculpée constitue un choc et ait un certain effet dissuasif. Mais avec une prostituée endurcie, le risque d'être poursuivie est le prix qu'il faut payer pour pouvoir travailler ...
>
> Prenons le cas d'une personne qui travaille cinq jours par semaine pendant un an et qui a gagné beaucoup d'argent. Le fait d'avoir à purger une courte peine d'emprisonnement un an après avoir fait l'objet de deux ou trois inculpations n'a pas grand effet dissuasif.
>
> Il s'agit ici de la façon de vivre d'une personne. Ce n'est pas quelqu'un qui succombe à une tentation immédiate ou qui commet une infraction d'occasion ... Ce sont des gens de la rue. Je ne pense pas qu'on puisse changer leur façon de vivre en leur imposant de courtes peines d'emprisonnement ou des amendes. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-11)

Un autre policier pensait qu'une inculpation pourrait avoir un effet bénéfique sur les mineurs, tout en employant le même argument:

> Je dis aux constables qui arrivent que le fait d'inculper quelqu'un aux termes de l'art. 195.1 n'aura pas grand effet sur son mode de vie. Surtout s'il s'agit d'une personne endurcie: un adulte ou un drogué ou une personne qui se livre à la prostitution depuis de nombreuses années; dans ce cas une arrestation de plus n'aura pas grand effet positif sur elle.
>
> Mais si nous parlons d'un mineur, j'aurais tendance à penser que nous obtenons un résultat. Il nous arrive de leur faire quitter la rue. Dans bien des cas, il s'agit de leur première arrestation. On peut leur dire beaucoup de choses pour les intimider. On leur parle un peu, et on les remet sur le droit chemin. Il y a beaucoup de jeunes qui passent et j'ignore où ils sont maintenant mais on peut penser que certains ont quitté les rues d'eux-mêmes, ou qu'on les y a obligés. Au moins, ils n'y sont plus. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-22)

Sur un ton légèrement différent, un travailleur social qui ne pensait pas grand bien de la philosophie générale de l'art. 195.1 a fait toutefois remarquer que dans certains cas, l'emprisonnement pouvait avoir des conséquences positives, bien que le contrevenant éprouve souvent des difficultés à en retirer le maximum d'avantages:

> Je pense que l'effet positif (de l'art. 195.1) est vraiment très faible. Il arrive qu'après avoir passé quelque temps en prison, une femme quitte la rue -- quitte ce genre de travail et les drogues -- pendant un certain temps et que son état de santé s'améliore temporairement. Pendant que les prostituées sont en prison, il leur arrive de vouloir faire quelque chose d'autre quand elles sortiront -- retourner aux études ou suivre un programme de traitement. Il leur arrive de vouloir poursuivre les progrès qu'elles ont faits en allant en prison.
>
> Je pense que beaucoup de femmes ont ces souhaits. Mais pour ce qui est de les réaliser, si elles n'ont pas établi de bons rapports avec un travailleur social ou un centre d'aide pour les femmes, avec POWER ou un des projets destinés aux personnes de la rue, elles peuvent bien éprouver de tels désirs, mais elles ne sauront pas comment les réaliser lorsqu'elles seront libérées. (Travailleur social n° 2, Annexe 1, p. 117)

2. Les différences entre l'impact de l'art. 195.1 sur les prostituées et sur les clients

Tous les intervenants du système de justice pénale que nous avons interrogés estimaient que l'art. 195.1 avait des effets fort différents sur les prostituées et sur les clients. Comme nous l'avons déjà vu dans le cas des prostituées, nos répondants ont indiqué que les poursuites n'avaient pas beaucoup d'effet sur les prostituées d'expérience mais qu'elles pourraient dissuader les débutantes. Par contre, dans le cas des clients, ils pensaient que l'art. 195.1 avait un effet dissuasif sur la personne inculpée.

> Il y a des clients, j'en suis sûr, qui ont très souvent recours aux prostituées. Mais je ne sais pas s'ils ne ralentissent pas quelque peu après qu'ils aient été inculpés. Nous arrêtons rarement des récidivistes. Je pense que lorsqu'un homme d'affaires ramasse une putain, qu'il s'en tire sans problème et que ça l'amuse, il en tire une excitation sexuelle et cela peut l'inciter à recommencer. Trois ou quatre mois plus tard, les choses vont mal à la maison et il se dit pourquoi pas, je vais m'en retrouver une.
>
> Mais quand il est inculpé, sa vie tranquille est tout à coup menacée. S'il réussit à s'en sortir, il va se dire: "Eh, attend un peu, c'est fini, j'arrête. J'aime trop ma femme". C'est comme avoir une liaison. Tant qu'on n'est pas pris, on n'arrête pas. Mais s'ils se font prendre ou presque, il y a beaucoup de gars qui se disent "j'ai eu de la chance, merci, c'est fini. Je ne pensais pas que je risquais tant". (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-25)

Une policière a présenté les arguments suivants au sujet des clients en particulier:

Je pense qu'il est possible de dissuader les clients. Le client est un citoyen ordinaire. C'est peut-être la première fois qu'il parle à une prostituée et il se fait arrêter. Ou ce n'est peut-être pas la première fois, mais maintenant il est dans l'embarras. En toute probabilité, je dirais que la plupart des clients ne recommenceront pas. Ils vont devant le tribunal, ils sont condamnés, ils reçoivent une probation de trois mois, une amende de 50 ou 100 $. Je pense que c'est le processus et non la peine elle-même qui a un effet dissuasif sur ce genre de personne. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-56)

Les policiers interrogés ont noté que ces différences se reflètent dans la façon dont les prostituées et les clients réagissent à l'arrestation:

En général, les femmes l'acceptent comme faisant partie de leur mode de vie ... Par contre, les clients sont des pleurnichards. Ils semblent avoir beaucoup plus à perdre même s'il s'agit uniquement d'une infraction sommaire. Si on se fiche de son statut social ou de sa réputation -- ce qui est le cas des prostituées -- alors il ne s'agit que d'une infraction sommaire. Mais il est évident que pour un homme qui a une bonne réputation, ce n'est pas tant l'amende de 150 $ ou la probation qui importe, mais c'est sa réputation au sein de sa famille et de la communauté qui est en jeu. Alors il pleurniche beaucoup. Il vous supplie, ou il joue l'indignation s'il ne croit pas que la personne à qui il vient de parler est une policière ... et il proteste sur son innocence jusqu'à la fin. C'est la grosse différence qui existe entre les clients et les prostituées. (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-20 et 21)

Un autre policier a ainsi décrit cette différence:

Pour la plupart des filles, le fait d'être inculpées c'est tout simplement quelque chose d'ennuyeux. Elles pensent plutôt que nous sommes des casse-pied. Nous les empêchons tout simplement de faire leur travail.

La plupart des femmes ne s'énervent pas beaucoup lorsqu'elles sont inculpées, sauf les adolescentes. Elles se comportent comme de jeunes adolescentes, elles crient et hurlent, elles boudent, claquent les portes et ainsi de suite. Elles se conduisent comme des novices. Par contre, la prostituée d'expérience va dire "eh tu m'as bien eue cette fois"; elles connaissent la musique ... "Tu fais ton travail et je fais le mien et on se verra devant le tribunal." Voilà leur attitude; plus elles sont âgées, plus elles se conduisent en professionnelles.

> Lorsqu'il s'agit d'une prostituée endurcie, elle sait fort bien que si elle continue à travailler elle va se faire arrêter; c'est inévitable. Elle essaye d'éviter autant que possible d'être inculpée. Il y en a qui vont même jusqu'à vous féliciter pour le stratagème et la ruse utilisés et d'avoir réussi à les attraper.
>
> La plupart des clients sont dans un état de choc. Ils pensent aux pires choses qui peuvent leur arriver -- leur femme et leurs enfants vont le savoir, leur employeur aussi. À la seule idée d'avoir été inculpés et impliqués dans la prostitution, à la seule idée d'avoir un casier judiciaire qui les suivra pour le restant de leur vie, ils pensent que le monde vient de s'écrouler. Il est très rare qu'un client proteste. Ils veulent sortir en douce le plus vite possible. Ils vont même jusqu'à vous supplier de les laisser partir, d'oublier l'incident en promettant qu'ils ne recommenceront plus. Ils peuvent être remplis de remords ... Habituellement, ils évitent les discussions ou ils ne sont pas impertinents parce qu'ils préfèrent plutôt se faire bien voir, en flattant le policier. La plupart d'entre eux sont prêts à collaborer et ne veulent qu'une chose, éviter autant que possible les complications. Ils demandent des renseignements comme "qu'est-ce qui va m'arriver, qu'est-ce que je vais faire?". La plupart d'entre eux n'ont jamais été aux prises avec la loi auparavant. Ils ne connaissent rien de la procédure, des avocats ou de tout ce qui se passe au tribunal. Ils veulent savoir ce que le juge a fait aux autres gars dans la même situation. Ils posent beaucoup de questions. (Détective n° 2, Annexe 1, p. A-32)

Outre la question de l'effet de l'art. 195.1 sur les hommes qui ont fait l'objet d'une inculpation, il faut se demander si cette disposition a un effet dissuasif en *général*. Les clients ne visitent que de temps en temps les secteurs de prostitution de Vancouver et étant donné leur nombre, courent peu de risques d'être arrêtés. C'est pourquoi la plupart de nos répondants estimaient que l'art. 195.1, en général, n'avait pas un grand effet dissuasif sur les activités des clients. Comme l'a noté un policier de l'escouade de moralité:

> Le taux de récidivisme chez les clients n'est que d'environ 1 %. Nous n'avons eu que sept ou huit récidivistes sur un total d'environ 500 clients inculpés. Aucun client n'a encore été inculpé trois fois. C'est peut-être parce que la loi a un effet dissuasif ou parce qu'il y a beaucoup de clients dans les rues, je ne le sais pas. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-12)

Un procureur de la Couronne pensait au sujet de cette question, qu'un bon nombre des clients accusés ne savaient pas que la disposition sur la communication pouvait s'appliquer à eux, opinion que confirme d'ailleurs notre enquête auprès des clients (voir le Chapitre IV A 4); il est bien évident que les clients qui ne savent pas qu'ils commettent une infraction ne sont pas sensibles à l'effet dissuasif de cette disposition:

> En fait, je m'étonne beaucoup du nombre des personnes ne faisant pas partie du système qui ignorent que nous portons des inculpations contre les clients. Il est évident que cette disposition ne peut avoir un effet dissuasif important si ce fait n'est pas largement connu. Je pense qu'il faudrait le faire savoir davantage et que les gens sachent ce qu'ils risquent. Je dirais qu'en ce qui concerne les clients, je ne pense pas que l'art. 195.1 ait eu une grande influence. Je pense que la plupart des clients sont fort surpris quand on leur dit qu'ils ont commis une infraction criminelle. Cela fait déjà quelque temps que nous appliquons cette disposition. Je pense qu'elle a certainement un effet de dissuasion spécial parce qu'il y a fort peu de clients qui sont inculpés de nouveau. Je n'en ai pas encore vu qui reviennent. (Procureur de la Couronne n° 3, Annexe 1, p. A-97)

La plupart des commentateurs concluent que dans le cas des prostituées, cette disposition a un effet dissuasif très peu sensible, sauf dans le cas des débutantes et des dilettantes. Les taux élevés de récidivistes chez les prostituées viennent confirmer cette opinion -- 49 % des 1 648 inculpations portées contre des prostituées en 1986 et 1987 aux termes de l'art. 195.1 visaient des personnes qui avaient déjà été inculpées de communication. Dans le cas des clients, les répondants pensaient que le seul fait d'être poursuivis avait un fort effet dissuasif, quelle que soit la peine imposée par la suite et qu'habituellement, cet effet dissuasif visait la personne inculpée sans s'appliquer de façon générale. En 1986 et 1987, 11 seulement des 532 clients inculpés étaient des récidivistes. Il est difficile de tirer des conclusions de ce faible taux de récidivistes parce que la probabilité qu'un client qui fréquente les secteurs de racolage de temps en temps soit inculpé est très faible. Étant donné que les clients sont beaucoup plus nombreux que les prostituées de rue, la probabilité qu'un client donné soit inculpé est beaucoup plus faible que dans le cas d'une prostituée.

Quoi qu'il en soit, ces conclusions indiquent que si l'objectif de la police est de supprimer la prostitution de rue, *pour être efficaces, les efforts d'application de la loi devraient viser les clients et non les prostituées!*

3. Pourquoi les prostituées de rue continuent-elles à exercer leur métier?

La prostitution "hors-rue" semble être beaucoup moins dangereuse que la prostitution de rue et beaucoup plus confortable du point de vue de la prostituée; on pourrait donc se demander pourquoi il n'y a pas plus de femmes qui abandonnent la rue. Nous avons déjà indiqué qu'il faudrait que les peines (au lieu de modifications aux autres lois réglementant la prostitution) soient très sévères pour compenser ce qui constitue pour certaines prostituées les avantages qu'offre la rue comme moyen de rencontrer des clients.

La prostitution de rue est de loin la façon la plus simple de rencontrer des clients. Toutes les femmes n'ont pas les compétences, la personnalité et le style de vie qui leur permettent de subvenir à leurs besoins en ayant recours aux services d'escorte. Il semble que le principal facteur qui limite le commerce exercé dans les bars soit le petit nombre de clients qui s'y rendent pour rencontrer des prostituées.[42] Il est probable que le principal élément qui explique le maintien de la prostitution de rue est qu'elle assure un approvisionnement constant de clients pour les prostituées qui y travaillent.

Du point de vue du client, la prostituée de rue offre trois avantages principaux: a) ce sont les prostituées de rue qui offrent les services sexuels les moins chers et ce, sans que le client ait à payer des frais accessoires (comme les frais de chambre d'hôtel, frais d'agence et frais d'admission); b) l'anonymat du client de la prostituée de rue est presque garanti -- il n'existe pas d'autres clients qui le voient, personne qui veuille connaître son numéro de chambre d'hôtel pour y envoyer une hôtesse et on ne lui demande pas de numéro de carte de crédit; et c) le client a la possibilité de choisir entre un grand nombre de prostituées.

Ces observations indiquent que *toute politique en matière de prostitution doit tenir compte des stratifications socio-économiques du commerce de la prostitution* et des types de personnes très différents qui y travaillent, si l'on veut réussir à limiter la prostitution de rue.

D. L'IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LE NOMBRE DES CLIENTS VIOLENTS

Lorsque le projet de loi C-49 a été étudié en comité après la première lecture, une des principales objections avancées à son endroit est que au lieu d'entraîner la modification des autres dispositions du Code criminel relatives à la prostitution, il signifierait que les prostituées risquent davantage de subir des actes de violence, et ce de cinq façons. Tout d'abord, la disposition sur la communication pourrait inciter les prostituées à rechercher davantage de protection et donc à se tourner de plus en plus vers des souteneurs pour l'obtenir. Les prostituées seraient ainsi davantage susceptibles d'être victimes de violence de la part de leurs souteneurs. Deuxièmement, si l'on poussait les prostituées vers des lieux "hors-rue", il serait plus facile aux souteneurs d'exercer leur contrôle sur elles. Troisièmement, si les femmes qui continuaient à travailler dans la rue étaient obligées de se disperser et de travailler de façon plus discrète, elles risqueraient davantage de rencontrer des "mauvais clients". Quatrièmement, l'art. 195.1 ayant pour effet de réaffirmer le caractère criminel de la prostitution, cette marginalisation pourrait aider certains hommes à justifier plus facilement les actes de violence commis contre les prostituées. Cinquièmement, les prostituées seraient encore moins susceptibles de rapporter à la police les crimes

---

[42]Un jeudi soir, dans un bar d'effeuilleuses de Vancouver fréquenté par les prostituées, nous n'avons vu que trois femmes sur 15 partir avec un client au cours d'une période de 4 heures commençant à 22 heures. Un autre jeudi soir, il y avait une queue à la porte de ce même bar, pour la raison nous a-t-on dit, qu'il y avait un congrès d'hommes d'affaires.

commis contre elles, de peur d'avoir à admettre qu'elles travaillent dans la rue et d'être alors inculpées aux termes de l'art. 195.1. Il serait alors plus facile aux clients violents d'opérer sans courir de risque d'arrestation.

Dans l'analyse que nous présentons ici, nous examinons non pas la "violence" en tant que telle mais des données statistiques sur la fréquence des "mauvais clients" et des crimes commis contre les prostituées en général (même si les actions d'un "mauvais client" comportent habituellement des actes de violence ou des menaces de violence), de façon à tenter de déterminer si les prostituées sont plus vulnérables depuis l'adoption de la Loi C-49. Nous avons également examiné les perceptions des policiers, des travailleurs sociaux et des prostituées sur le nombre des clients violents à Vancouver et leurs opinions sur les effets de l'art. 195.1 sur la sécurité des prostituées.

1. Données statistiques

Nous disposons de deux sources de renseignements concernant le nombre des clients violents à Vancouver: les crimes rapportés par les prostituées à la police et les listes de mauvais clients de POWER (Prostitutes and Other Women for Equal Rights) publiées dans "The Bad Trick Sheet", une brochure distribuée aux prostitués de rue. (Pour une description des activités de cette organisation et de la préparation des listes de mauvais clients, consulter l'Annexe 1, pp. A-196-210.)

Les dossiers de la police fournissent peu de renseignements sur le nombre de crimes commis à l'égard des prostituées étant donné que, même avant l'entrée en vigueur de la Loi C-49,[43] peu d'actes criminels avaient été rapportés à la police. Selon les chiffres de l'unité des renseignements de la moralité, au total, 39 rapports avaient été faits au cours des dix premiers mois de l'année 1987.

TABLEAU I
NOMBRE DE RAPPORTS EFFECTUÉS À LA POLICE PAR DES PROSTITUÉES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DU 1er JANVIER 1987 AU 31 OCTOBRE 1987

1987	Agressions sexuelles	11
	Agressions sexuelles et vol à main armée	6
	Vol à main armée	9
	Voies de fait	13
	Total	39

[43]Pour la discussion au sujet des clients violents rapportés à la police par les prostituées interrogées à Vancouver en 1984, consulter Lowman (1984) pp. 249-256 et 725. Le Tableau M37 (p. 725) indique que seulement 25 % des répondants ayant fait état de crimes dont ils étaient victimes les ont rapportés à la police.

Bien que les renseignements portant sur le nombre d'infractions rapportées par des prostituées au cours des années précédant l'entrée en vigueur de la Loi C-49 ne soient pas disponibles, nous avons cependant quelques chiffres pour les années 1977 et 1978 (Tableau J):[44]

TABLEAU J
NOMBRE DE RAPPORTS EFFECTUÉS À LA POLICE PAR LES PROSTITUÉES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN 1977-1978

1977	Viol	6
	Voies de fait indécentes	8
	Voies de fait	36
	Blessures	3
	Vol à main armée	27
	Total	80
1978	Viol	10
	Voies de fait indécentes	8
	Voies de fait	28
	Blessures	3
	Vol à main armée	37
	Total	86

En 1977, la police appliquait encore avec succès la première version de l'art. 195.1, mais après le mois de février 1978 (époque de la décision Hutt) elle a porté moins de 20 inculpations. Au cours de ces deux années, le nombre des crimes contre des prostituées rapporté à la police a été supérieur à ce qu'ils étaient en 1987, mais nous n'avons pas suffisamment de renseignements sur la façon dont ces données ont été réunies pour pouvoir en tirer des conclusions sur les tendances en matière d'actes de violence commis contre les prostituées.

Les listes de mauvais clients publiées par POWER permettent de se faire une meilleure idée du nombre des mauvais clients et de la mesure dans laquelle ces infractions sont sous-rapportées à la police. Bien entendu, ces listes ne mentionnent pas tous les mauvais clients et ces données sous-représentent également le nombre des clients violents.[45]

---

[44]Ces chiffres figuraient dans les anciens dossiers de l'escouade de moralité.

[45]Par exemple, le Tableau 132 indique que 14,7 % de nos répondantes ne connaissaient pas l'existence de POWER et le Tableau 133 indique que 41,9 % d'entre elles n'avaient jamais eu de contact avec cet organisme. Quarante-huite virgule cinq pour cent des répondantes avaient communiqué des descriptions de mauvais clients pour qu'elles figurent dans ces listes (Tableau 135). Quatre-vingt-sept virgule neuf pour cent des répondantes avaient reçu des listes de mauvais clients (Tableau 134), mais nous ne savons pas quel est le nombre des personnes qui les recevait de façon régulière.

2. Liste de mauvais clients de ASP/POWER: Tendances dans la dénonciation des mauvais clients

Les Tableaux 198 à 206 (Annexe 11) présentent les données que nous avons glanées dans les rapports de mauvais clients publiés par ASP et POWER.[46] Le Tableau 201 indique qu'en 1987, au cours d'une période de dix mois, alors que 39 incidents ont été rapportés à l'Unité des renseignements de la moralité, les listes de mauvais clients faisaient état de 135 incidents. Chaque liste contient habituellement des renseignements sur 10 à 20 incidents.[47] Le Tableau 200 présente les caractéristiques des divers incidents ainsi que les types de crimes commis. Certains rapports concernent des incidents au cours desquels aucun crime n'a véritablement été commis mais où la prostituée pensait que la perpétration d'une infraction était imminente (c.-à-d. le client "agissait de façon très inquiétante" ou était tout simplement "bizarre"). Il est troublant de constater qu'au cours de 27,1 % des incidents on avait relevé la présence d'un couteau, d'un revolver ou d'une autre arme. Le Tableau 201 indique que 17,6 % des incidents concernaient des personnes qui avaient déjà commis des actes de violence à l'égard de prostituées (ce renseignement figurait parfois sur la liste des mauvais clients; une liste de numéros d'immatriculation de véhicules classés par ordre alphabétique a révélé également qu'il y avait plusieurs récidivistes). Quatre-vingt-six virgule deux pour cent des incidents concernaient un contrevenant (Tableau 204) et dans 98 % des cas, une prostituée (Tableau 203). Près de 95 % des mauvais clients ont été rapportés par des prostituées (Tableau 205). La majorité (75,4 %) des mauvais clients rapportés étaient décrits comme étant dans la vingtaine ou la trentaine (Tableau 206), chiffre proche de celui auquel on pouvait s'attendre, compte tenu du fait que 68,8 % des clients figurant dans notre échantillon avaient moins de 40 ans au moment où ils ont été inculpés (Tableau 10, Annexe 3).

Il est difficile de savoir quelle conclusion tirer du fait que ce sont les prostituées travaillant dans le secteur Mount Pleasant qui ont rapporté le nombre le plus élevé d'incidents entre 1985 et avril 1988: ce fait pourrait refléter la façon de recueillir les renseignements pour les listes de mauvais clients. Le cas échéant, il est tout de même intéressant de noter que les prostituées de Mount Pleasant sont habituellement éparpillées -- et donc plus isolées -- que celles qui travaillent dans les deux autres secteurs de racolage.

Le Tableau 198 indique la "race" du mauvais client. Il est possible que certains groupes soient surreprésentés par rapport à la proportion qu'ils occupent dans la population générale mais, comme nous l'avons noté plus haut, nous ne connaissons pas ces pourcentages. Ces données contiennent un élément intéressant, si on les compare à la "race" des hommes figurant dans notre échantillon de clients (Tableau 8, Annexe 3).

---

[46]Le nom de cet organisme est passé de ASP (The Alliance for the Safety of Prostitutes) à POWER au mois de mars 1986 (Porte-parole de POWER, Annexe 1, p. A-197).

[47]On consacre habituellement un paragraphe à chaque incident. Lorsqu'une feuille 8 ½ x 14 est remplie des deux côtés, on la fait circuler.

Par rapport au pourcentage qu'ils représentent dans le nombre total des hommes inculpés, les blancs sont surreprésentés dans les listes de mauvais clients (62,6 % des inculpés étaient de race blanche, contre 79,3 % des mauvais clients) alors que les orientaux et les indo-pakistanais sont sous-représentés.

Quant à la question de savoir si le nombre des mauvais clients a augmenté depuis l'adoption de la Loi C-49, il est difficile d'interpréter les tendances qui ressortent des listes de mauvais clients (Tableau 199). Le nombre moyen des mauvais clients rapportés mensuellement a augmenté en 1986, la première année d'application de l'art. 195.1, pour ensuite retomber en 1987 au niveau qu'il occupait en 1985. On pourrait soutenir qu'en 1986, le nombre des mauvais clients a augmenté plus fortement que ne l'indiquent ces chiffres puisque, d'après nos comptages, le nombre des prostituées exerçant leurs activités dans la rue était beaucoup plus faible en 1986 qu'en 1985 ou en 1987 (Diagrammes 3 et 5). Par la suite, au cours des premiers mois de 1988, le nombre des mauvais clients rapportés mensuellement représentait le double de la moyenne correspondant à 1987. Il est d'autant plus difficile d'interpréter ces tendances, parce qu'il est difficile de savoir comment s'étalent les effets de la Loi C-49 sur le nombre des mauvais clients. Il faudrait pouvoir évaluer le décalage entre l'adoption de la Loi C-49 et les effets de cette loi; nous ne pouvons tirer aucune conclusion définitive sur ce point.

Ces renseignements indiquent cependant que les prostituées sont fréquemment victimes d'actes criminels.

3. Les perceptions de la police au sujet de l'impact de la Loi C-49 sur le nombre des mauvais clients

Tous les policiers interrogés savaient fort bien que les prostituées sont souvent victimes d'infractions criminelles et ils pensaient que seule une partie minime de ces infractions était rapportée à la police (p. ex. Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-9). Les policiers n'ont pas manifesté beaucoup d'inquiétude à l'égard de leur propre sécurité au cours des activités d'application de l'art. 195.1 (voir p. ex. Policier n° 1, Annexe 1, p. A-21; Policier n° 2, Annexe 1, p. A-34), mais le Manuel d'orientation de l'Unité de renseignement sur la moralité demande aux agents de renfort, dans une section intitulée "Survie du policier", d'examiner le véhicule des personnes soupçonnées d'être des clients:

> Vérifiez l'intérieur du véhicule pour voir s'il s'y trouvent des armes; les prostituées sont souvent victimes d'actes de violence, ces armes pourraient être utilisées contre vous.
>
> Si vous découvrez des armes, faites enquête; il est probable que le suspect ait déjà commis d'autres voies de fait.

Une des policières en civil a déclaré qu'elle craignait pour sa sécurité, parce que plusieurs clients arrêtés portaient des couteaux sur eux. Et elle se demandait pourquoi des hommes qui n'avaient pas d'argent sur eux au moment où on les a fouillés, avaient

abordé des prostituées:

> Ou alors, ils avaient la moitié de la somme qu'ils avaient déclaré être prêts à payer. Cela vous fait réfléchir -- pourquoi vous avaient-ils abordée? Un gars offrait de payer 80 ou 100 $ et une fois rendu au poste de police, on ne trouvait que 20 $ dans ses poches. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-55)[48]

Ainsi, dans un sens, la Loi C-49 a augmenté de façon indirecte les chances de découvrir les clients violents dans la mesure où, pour la première fois depuis la Deuxième Guerre mondiale, la police recherche les clients par le biais de l'application de l'art. 195.1:

> Il y a quelques semaines seulement, un policier a aperçu plusieurs armes dans le véhicule d'un client, les a saisies et a mentionné ce fait dans un rapport qu'il m'a transmis. J'ai examiné nos dossiers relatifs aux agressions contre les prostituées et je suis tombé sur un incident qui s'était produit un mois auparavant. Le client a par la suite été inculpé d'agression sexuelle sur une prostituée. (Administrateur de la moralité, Annexe 1, p. A-10)

Il semble donc que l'affirmation selon laquelle la police ne répond jamais aux plaintes déposées par les prostituées ne soit pas justifiée,[49] même si certaines prostituées ont clairement déclaré qu'elles avaient du mal à obtenir que la police fasse enquête à la suite de leur plainte. Un policier a mentionné:

> Nous nous intéressons toujours aux clients violents. Nous nous occupons de la répression de la prostitution mais nous sommes aussi concernés, sinon davantage, par les souteneurs et les mauvais clients. La chasse est ouverte. Les filles sont vraiment très vulnérables lorsqu'elles montent dans les voitures de ces gars-là -- en particulier, les jeunes filles. C'est pourquoi nous nous occupons des gars qui se trouvent là pour un autre motif que la recherche de plaisirs sexuels. (Policier n° 2, Annexe 1, p. A-33)[50]

---

[48]Au cours d'une de "nos sorties" avec l'escouade de moralité, nous avons constaté qu'un client inculpé n'avait que 3 dollars dans ses poches. Lorsque nous l'avons interrogé, il a nié avoir parlé de sexe ou d'argent à la policière en civil. Il travaillait dans une église du voisinage.

[49]Voir p. ex., Cole (ed.) Good girls/Bad girls, p. 175.

[50]Comparer, par contre, ces commentaires avec les remarques négatives formulées par des policiers en uniforme et entendues par un membre de notre équipe de recherche en 1984 après que les prostituées du West End n'arrivent dans le secteur Richards-Seymour au cours de l'été 1984 (Lowman, 1984, p. 311).

La couverture constante accordée par les journaux aux inculpations et aux condamnations des mauvais clients à Vancouver, au cours des dernières années, confirme l'exactitude de ces commentaires. En 1986, par exemple, les articles de journaux mentionnaient que trois hommes avaient été inculpés de voies de fait contre des prostituées (deux de ces inculpations découlaient d'un seul incident); et qu'un homme avait été jugé pour avoir tenté de tuer un transsexuel; il avait été condamné par la suite à une peine de six ans de prison pour voies de fait. D'après ces articles, un autre homme a été condamné à quatre ans de prison pour voies de fait contre une prostituée, un deuxième à 15 mois et un troisième à huit ans pour des attaques dirigées contre deux prostituées. Le nombre des inculpations et des condamnations est certes très faible comparé au nombre des incidents rapportés dans les listes de mauvais clients, mais il indique cependant que la police et les procureurs de la Couronne font de grands efforts pour traduire ces hommes devant les tribunaux (l'homme qui avait été inculpé d'avoir attaqué un transsexuel a été extradé de la Californie), même s'il est tout aussi vrai qu'un très faible pourcentage d'entre eux subissent un procès.

Lorsqu'il s'agit du rapport entre l'application de l'art. 195.1 et l'identification des clients violents, on peut se demander combien de clients sont découverts suite à une proposition faite à une policière en civil. Nous pensons que ce nombre est faible. Comme l'a expliqué un détective:

> Chaque fois que l'on entre en contact avec une personne, on se demande s'il convient de pousser l'enquête. Si elle rentre dans une certaine catégorie, on pose davantage de questions. Mais dans 95 % des cas, nous ne fouillons pas la voiture du client. Il présente son permis de conduire, il est relativement bien habillé, il travaille à temps plein et il est marié avec enfants. Il est possible que ce soit un meurtrier mais nous ne fouillons pas automatiquement la voiture des clients. Si le gars est un peu bizarre, nous pourrions pousser un peu plus loin notre enquête, selon notre intuition et les circontances. Ou si la policière nous a dit "eh, ce gars est vraiment bizarre, il a dit des choses bizarres" ou il a fait des choses bizarres, alors on va un peu plus loin.
>
> Mais il est évident qu'avec l'application de cette nouvelle disposition nous procédons à une vérification de ces hommes, alors que ce n'était pas le cas auparavant.
>
> *Ted Bundy était un homme très respectable. Mais comment pouvez-vous identifier ce genre-là?*
>
> D'accord. Si Ted Bundy abordait une policière et demandait tout simplement un blow job pour 40 $, et si nous l'arrêtions par la suite et qu'il nous présentait son permis de conduire et s'il avait un emploi à temps plein, on lui donnerait une citation à comparaître et il pourrait s'en aller. Nous n'allons pas fouiller sa voiture pour savoir s'il s'y trouve des livres cochons ou des sous-vêtements féminins. Je ne pense pas que nous ayons vraiment le droit de le faire. Il s'agit d'une simple infraction

sommaire. Nous avons des preuves suffisantes et il s'est identifié et a fait certaines déclarations -- de quel droit pourrions-nous fouiller sa voiture? Que chercherions-nous? Qu'est-ce qui pourrait nous faire croire qu'il a quelque chose sous ses sièges? (Détective n° 1, Annexe 1, p. A-24)

La plupart des policiers interrogés estimaient généralement que la violence exercée contre les prostituées n'avait pas augmenté à la suite des activités d'application de l'art. 195.1, comme certains l'avaient prévu:

> Je pense que l'argument de la criminalisation ne vaut pas grand-chose. Je pense que lorsqu'un homme en voiture voit une femme qui se tient au coin d'une rue, il ne la considère pas de toute façon comme une femme ordinaire. Il pense tout de suite "mon Dieu, c'est une prostituée". Qui est-ce qui se tiendrait à cet endroit à part un genre de personne qui n'est pas très difficile au sujet de ses activités? C'est peut-être légèrement différent dans le cas des filles qui travaillent dans le secteur de la rue Seymour ou dans des boîtes de nuit. Mais dans le cas de Mount Pleasant, des zones des clochards et de certains endroits aux environs de Seymour/Helmcken, les hommes qui passent en voiture considèrent probablement que certaines de ces femmes ne valent pas grand-chose.
>
> Je ne pense pas que ces femmes subissent davantage de violence de la part des hommes, à cause de cette disposition. (Policière n° 1, Annexe 1, p. A-46)

Un autre policier soutenait que l'art. 195.1 rendait les prostituées plus méfiantes et qu'elles font donc davantage attention aux hommes à qui elles offrent leurs services:

> Avec cette disposition, les prostituées auraient plutôt tendance à se méfier davantage de leurs clients. Lorsque nous observons des prostituées, il nous arrive souvent de voir des clients potentiels qui parlent à une prostituée et qui s'en vont ensuite. Cela se produit fréquemment. Il se pourrait que cette disposition offre une protection accrue aux prostituée, dans le sens qu'elles semblent être plus prudentes sur le choix de leurs clients. Elles s'efforcent de jauger leurs clients pour essayer de découvrir si c'est un client dangereux ou un policier en civil. (Administrateur de l'escouade de moralité, Annexe 1, p. A-9)

Contrairement à cette opinion, le Tableau 108 indique que de nombreuses prostituées pensaient que l'art. 195.1 avait rendu les prostituées moins prudentes qu'auparavant parce qu'en raison de la diminution du nombre des clients qu'avait entraînée la nouvelle disposition, elles ne pouvaient plus se permettre d'être trop difficiles dans le choix de leurs clients. De plus, une policière a confirmé l'opinion selon laquelle les prostituées hésitent davantage à rapporter des infractions à la police parce qu'elles craignent d'être poursuivies en vertu de la disposition sur la communication:

> Il y a pas mal de femmes qui ne rapportent pas les mauvais clients

pour cette raison; elles ont peur qu'on les inculpe. Habituellement, lorsqu'une prostituée me parle d'un client dangereux, il faut que je l'assure qu'elle ne sera pas inculpée de (communication) si elle raconte son histoire. Bien souvent, je lui demande sur quoi ils se sont entendus. Elle me regarde et lève les yeux au ciel et il faut lui dire qu'elle ne sera pas inculpée. Habituellement, elles disent ce qui s'est passé. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-55)

4. Les impressions des travailleurs sociaux

Les impressions des travailleurs sociaux sur le nombre des clients violents diffèrent sensiblement de celles de la police dans la mesure où ils pensent généralement que les clients commettent plus fréquemment des actes de violence. Interrogé au sujet des actes de violence, un travailleur social a répondu sans ambages:

> Ils augmentent. Il n'y a aucun doute là-dessus. Il y a eu un mois où nous avons eu trois listes de mauvais clients. Je ne pouvais pas le croire. Il y en a beaucoup qui ne figurent jamais sur ces listes. Nous en entendons de toutes les couleurs, depuis des comportements abominables à des voies de fait, viols, tentatives de meurtre et enlèvements. C'est incroyable. (Travailleur social n° 1, Annexe 1, p. A-114)

Un autre travailleur social a commenté dans la même veine:

> Il y a davantage de clients violents rapportés. Je ne sais pas ce qu'en pense POWER (Prostitutes and Other Women for Equal Rights) mais nous recevons beaucoup plus de rapports dans le cadre de notre projet. Je pense que les personnes qui ont quitté le secteur du centre-ville sont devenues moins visibles. Elles se retrouvent dans une situation beaucoup plus vulnérable. Et je pense que les clients violents le savent. Ils savent également que les prostituées hésitent beaucoup à porter des inculpations puisqu'elles risquent d'avoir à témoigner et à mentionner où elles travaillent. (Travailleur social n° 2, Annexe 1, p. 120)

Ce répondant a également noté que le problème ne réside pas tant dans le fait que la police hésite à intervenir lorsqu'on lui rapporte des actes de violence commis par des clients que dans le fait que les prostituées ne comprennent pas très bien les aspects juridiques de la situation:

> Il y a toute cette question des femmes qui ne comprennent pas les lois. Elles ne comprennent pas que le seul fait qu'elles se livrent à la prostitution n'entraînera pas nécessairement le rejet d'une inculpation de voies de fait portée contre un client. Il y a beaucoup de femmes qui ne comprennent pas ça. Elles pensent que la prostitution est maintenant une activité criminelle; elles ne savent pas que c'est le fait de communiquer dans un endroit public, et non la prostitution elle-même, qui constitue une

infraction pénale.

Les listes de mauvais clients circulées par POWER contiennent certaines informations troublantes selon lesquelles des femmes auraient rapporté à la police des clients violents et la police n'aurait rien fait. Lorsque je reçois des renseignements de ce genre, j'amène moi-même la prostituée à la police pour m'assurer qu'on fasse quelque chose. Cela n'est utile à personne de rester dans son coin et de dire que la police ne sert à rien, qu'elle n'a pas envie d'aider; ce n'est pas ce qui s'est passé jusqu'ici. Je ne dis pas que nous n'ayons aucun problème avec la police mais nous n'avons certainement pas eu ce type de problème. (Travailleur social n° 2, Annexe 1, p. A-120 et 121)

Un travailleur du programme Outreach était d'accord avec ce raisonnement:

Je pense qu'il y a beaucoup de clients violents qui ne sont jamais rapportés à la police. La police le sait, mais elle ne peut pas porter d'accusation à moins que les prostituées dénoncent les mauvais clients. Je pense que les femmes ont plus de mal à le faire maintenant qu'elles sont inculpées aux termes de la nouvelle disposition.

Certains commentateurs disent que la police n'inculpe pas les mauvais clients même lorsqu'on les rapporte. Existe-t-il des preuves que la police ne porte pas d'accusation?

Je connais deux cas où une prostituée a dénoncé un mauvais client et dans les deux cas, ces clients ont été inculpés. Je pense que le principal problème est que les femmes ne rapportent pas les mauvais clients. Il est probable que les 24 jeunes avec qui je travaille aient tous été déjà agressés par un client sans qu'ils le rapportent à la police. Les jeunes me laissent entendre qu'ils ont été agressés et je leur dis "allons porter une inculpation". Mais ils pensent que ça ne vaut pas la peine. (Travailleur social n° 3, Annexe 1, p. A-147)

5. Les impressions des prostituées

Les questions sur les actes de violence commis par les clients qui figurent dans notre questionnaire à l'intention des prostituées, nous donnent une autre perspective sur le nombre des clients violents. Le Tableau 105 indique que 67,7 % de nos répondantes avaient été agressées par des mauvais clients depuis l'adoption de la Loi C-49. Dix-sept de ces 22 victimes avaient été agressées plus d'une fois. Dans le cas des prostitués, 40 % d'entre eux avaient été agressés mais un seul l'avait été plus d'une fois. Le Tableau 106 donne les circonstances de l'incident. Le Tableau 104 indique que les prostituées travaillant "hors-rue" risquent beaucoup moins d'être victimes de mauvais clients; quatre femmes sur 15 seulement (26,7 %) avaient été agressées depuis qu'elles travaillaient dans des lieux "hors-rue" (et aucun de ces incidents ne concernait des

personnes travaillant pour des agences d'escorte).

Cinquante-trois virgule trois pour cent des femmes interrogées sur l'effet de la Loi C-49 sur la sécurité des prostituées, pensaient qu'elle en avait eu un. Interrogées sur les motifs de cet impact, elles ont répondu que l'application de l'art. 195.1 avait eu pour effet d'éparpiller les prostituées qui, davantage isolées, étaient d'autant plus vulnérables;[51] ou que les prostituées ne pouvaient se permettre de vraiment choisir leurs clients, puisqu'avec l'application de l'art. 195.1, ceux-ci étaient beaucoup plus rares (Tableau 108).

Le Rapport sur la prostitution à Vancouver de 1984 contient certains renseignements sur les clients violents, renseignements qui ne se prêtent toutefois pas facilement à la comparaison avec les résultats de la présente étude. Deux personnes seulement ont répondu à la question portant sur le nombre des mauvais clients (6,7 %) au cours de l'enquête de 1984, des novices, ou presque, qui n'avaient pas été victimes de crimes commis par des clients (Tableau 174); mais la question portait sur l'expérience globale de la prostituée et non pas sur une période particulière (c.-à-d. depuis l'adoption de la Loi C-49) comme c'était le cas dans l'enquête de 1987-1988. Le Tableau 175 résume les caractéristiques des divers incidents que nous ont décrits les répondants de 1984, mais selon un système de codage qui n'est pas comparable à celui que nous avons utilisé pour la présente étude (Tableau 106).

Le Tableau 107 décrit les mesures de sécurité utilisées par les répondants de 1987-1988 pour éviter les clients violents, tandis que le Tableau 171 montre les mesures comparables prises par les prostituées de 1984. En 1984, 12 des 47 personnes se livrant à la prostitution déclaraient ne prendre aucune mesure de ce genre. Mais le codage des réponses figurant dans les deux tableaux n'est pas comparable dans la mesure où en 1984, "l'intuition" n'était pas codée dans la catégorie des techniques permettant d'éviter les clients violents. Il existe une différence sur le plan des tactiques utilisées entre ces deux époques, qui concernent l'emploi de "guetteurs" (bien souvent un ami) chargés de prendre le numéro d'immatriculation du véhicule du client. Les autres prostituées jouaient ce rôle en 1984 et elles le font encore de nos jours, mais il semble que l'emploi de guetteurs ait réapparu dans Mount Pleasant en 1985, un secteur où les prostituées sont tellement éparpillées qu'elles ne peuvent s'entraider pour ce service.

6. Une série de meurtres

En 1988, un des principaux sujets d'actualité concernant la prostitution à Vancouver à paraître dans les journaux, est le fait que depuis le mois de mars 1985, au moins 10 prostituées de Vancouver avaient été assassinées (en décembre 1987, une

---

[51]Voir l'entrevue avec la porte-parole de POWER (Annexe 1, p. A-197-198) qui contient des commentaires semblables.

porte-parole de POWER fixait ce chiffre à 15[52] et il y a eu au moins deux autres meurtres depuis). Les journaux ont beaucoup insisté sur la possibilité que ces meurtres, dont aucun n'a été résolu, soient l'oeuvre du même assassin. Cette hypothèse a été alimentée par les activités du "tueur de la rivière Verte" responsable du meurtre de plus de 40 prostituées dans la région de Seattle, à seulement 250 kilomètres au sud de Vancouver.[53] Les journaux de la région ont rapporté des déclarations de porte-parole de la police, y compris des membres du groupe d'action conjoint de la police de Vancouver et de la GRC, d'après lesquelles il existerait dans trois cas le même modus operandi pourtant, les meurtres n'étaient pas l'oeuvre de la même personne.[54]

À défaut de données statistiques précises sur l'histoire des meurtres de prostituées à Vancouver, il est difficile de tirer des conclusions à partir de l'augmentation apparente de leur nombre depuis 1985, même si l'on peut affirmer qu'ils ne sont probablement pas du même auteur. Sur le plan purement statistique, les nombres sont trop petits et la période trop courte pour que l'on puisse en déduire quoi que ce soit. Mais les déclarations de la police sur les raisons des problèmes éprouvés à résoudre ces meurtres sont révélatrices des rapports qui existent entre la police et les prostituées et de la vulnérabilité des prostituées face à ce genre d'attaque. Dans un article paru dans The Province, un porte-parole de la police a attribué leur incapacité à résoudre ces meurtres au refus des prostituées de leur communiquer des renseignements:

> Nous pensons que ces affaires pourraient être réglées avec la collaboration des prostituées. Notre enquête n'a pas progressé beaucoup, mais cela est principalement dû au fait que les prostituées ne nous ont transmis aucun renseignement.[55]

Dans le même article, une porte-parole des prostituées faisait remarquer qu'il ne fallait pas être surpris de cette attitude, compte tenu des rapports antagonistes qui existent actuellement entre les prostituées et la police:

> Les prostituées, les souteneurs et les clients collaboreraient avec la police si elle ne faisait pas ce qu'elle fait -- un jour elle les insulte, les harcèle et les met en prison et le lendemain elle voudrait qu'ils soient

---

[52]Voir l'Annexe 1, p. A-198.

[53]On pense qu'un tueur a assassiné plusieurs femmes dans l'Ouest du Canada et on a récemment découvert les corps de 40 prostituées et clochards dans les régions agricoles du comté de San Diego en Californie (The Province 9 octobre 1988).

[54]Le Vancouver Sun du 6 octobre 1988, p. A10, "Serial killer discounted in hooker deaths".

[55]"Lack of street help hampering probe of deaths, police say", Le Vancouver Sun, 8 octobre 1988, p. B12.

gentils et qu'ils collaborent.

S'agissant de résoudre ces meurtres, il semble que la police se trouve dans une impasse. Elle doit en effet protéger les personnes qu'elle a l'habitude de traiter comme des "criminels". Dans la mesure où la Loi C-49 fait des prostituées des hors-la-loi, elle place en quelque sorte une barrière entre les prostituées et les services de protection que peut offrir la police. Ainsi, la prostituée devient logiquement plus vulnérable.

En conclusion, malgré les divers types de renseignements obtenus, nous ne pouvons déterminer de façon concluante si l'adoption de la Loi C-49 a entraîné un changement dans le nombre des actes de violence commis contre les prostituées. Il semble possible d'affirmer que ces actes de violence n'ont pas diminué depuis cette époque et que le nombre des prostituées assassinées ait augmenté à un rythme inquiétant à Vancouver. Quelle que soit la façon dont on interprète les statistiques présentées ici, les crimes de violence contre les prostituées sont suffisamment nombreux pour qu'ils obligent à s'interroger sur l'effet des lois actuelles sur la prostitution au Canada quant à la vulnérabilité des prostituées, face à certains types de violence exercée par les hommes.

E. L'IMPACT DE L'ART. 195.1 SUR LES SOUTENEURS

Une des principales critiques formulées contre la Loi C-49 au moment de son adoption était qu'elle rendrait les femmes davantage tributaires des "souteneurs" d'au moins deux façons: a) lorsque les prostituées sont obligées de quitter la rue, ce sont les tiers -- qu'il s'agisse d'exploitants de services d'escorte, de chauffeurs de taxi, de chasseurs, d'exploitants de cabarets ou de studios de massage -- qui en profitent parce que ce sont eux qui fournissent les clients aux prostituées; b) les prostituées étant plus vulnérables aux poursuites et d'une façon générale plus isolées, elles auraient tendance à dépendre émotivement d'amis ou de "souteneurs" (nous examinons plus loin ces questions terminologiques) ou risqueraient davantage de travailler pour des hommes dans l'espoir qu'ils leur assurent une certaine protection. Nous ne disposons d'aucun moyen permettant de mesurer l'activité des souteneurs et nos commentaires se limiteront donc aux impressions des personnes interrogées.

1. Les impressions des prostituées sur les activités des souteneurs depuis l'adoption de la Loi C-49

Les Tableaux 114 et 172 (Annexe 4) donnent les réponses qu'ont fournies les prostituées interrogées en 1987-1988 et 1984 à la question "Avec qui partagez-vous vos gains?". En 1984, 20 des 33 prostituées (60,6 %) partageaient leurs gains avec un conjoint, un amant ou un souteneur, et huit (24,2 %) déclaraient qu'elles ne partageaient leurs revenus avec personne. La moitié de l'échantillon actuel a déclaré ne partager son argent avec personne, tandis que 38,2 % le partageait avec un ami, un amant ou un souteneur (dans les deux échantillons, aucun prostitué ne considérait avoir un souteneur). Il est difficile d'interpréter ces chiffres parce qu'il est difficile de savoir

exactement ce qu'est un "souteneur" et parce que notre méthode d'échantillonnage est biaisée.

Sur le plan juridique, un souteneur est une personne qui vit en tout ou en partie des produits de la prostitution. L'étendue de cette définition a été contestée parce que selon elle, toute personne qui reçoit de l'argent d'une prostituée, que cet argent soit donné volontairement ou non, est un souteneur (voir le rapport Fraser 1985, pp. 557-558). Ainsi un petit ami, un amant ou un conjoint sont tous techniquement des "souteneurs" s'ils reçoivent de l'argent d'une prostituée. Cependant, les prostituées insistent généralement sur le fait qu'il existe une différence entre les "souteneurs" et les "amis" même si elles sont prêtes à reconnaître que certaines femmes s'imaginent que leur souteneur est aussi leur petit ami. C'est peut-être pour cette raison que les observateurs concluent rapidement que toutes les prostituées se font des illusions lorsqu'elles disent avoir un ami et non un souteneur. Néanmoins, du point de vue des prostituées, un "souteneur" est une personne qui fait carrière en vivant des produits de la prostitution d'une ou plusieurs personnes. Un ami est un compagnon et à ce titre, une personne avec laquelle on met en commun ou on partage son argent. Voici comment une prostituée a décrit cette différence:

> Un souteneur est une personne qui s'intéresse principalement à l'argent et à avoir autant de femmes que possible au travail. Le souteneur s'occupe généralement de prostitution avant de vous connaître. Un ami c'est quelqu'un avec qui on passe du temps. Il arrive qu'il apprenne que vous êtes une prostituée et qu'il passe du temps avec vous parce que vous avez souvent de l'argent pour tout payer. Mais il y a beaucoup de personnes qui dépensent beaucoup d'argent -- quelle que soit la façon dont elles l'obtiennent, qui ont ce problème. (Prostituée)

Il est évident que les catégories de "souteneur" et d'"ami" ne s'excluent pas mutuellement; un ami peut facilement devenir un souteneur. En fait, les prostituées disent parfois qu'elles ont transformé un homme en souteneur. Il y a des prostituées qui cherchent à se trouver un souteneur et il arrive que la prostituée choisisse l'homme pour lequel elle veut travailler. Du point de vue de la prostituée, cette distinction est importante parce que la définition légale est tellement large que toute personne qui cohabite avec une prostituée est théoriquement susceptible de faire l'objet d'une poursuite (d'après notre interprétation de cette disposition, les enfants d'une prostituée qui seraient des adolescents pourraient être techniquement poursuivis parce qu'ils vivent des produits de la prostitution, si c'est leur mère qui les fait vivre). Il faut donc se demander si l'État a le droit de dire à une personne qui gagne de l'argent de façon légale (c.-à-d. par la prostitution) qu'elle ne peut donner une partie de cet argent à une autre personne, si elle le désire.

Pour les fins de ce rapport, ces questions sont importantes parce qu'elles portent sur la définition du "proxénétisme". Nos deux échantillons de prostituées soulèvent certains problèmes dans la mesure où ils risquent de sous-représenter le nombre des femmes qui travaillent pour ce que l'on pourrait appeler des souteneurs "de carrière" ou "professionnels". En 1984, nous avons constaté qu'il était difficile d'interroger les

prostituées travaillant dans le secteur de la rue Georgia, secteur qui est, d'après nos répondantes, contrôlé par des souteneurs. Il semble que les prostituées qui travaillent pour des souteneurs professionnels consentent très rarement à être interviewées parce que leurs souteneurs n'apprécieraient pas qu'on divulgue des renseignements sur leurs affaires (pour la même raison, les souteneurs consentent rarement à être interrogés). Les différences entre le nombre des femmes qui admettent avoir un souteneur dans nos deux échantillons sont si faibles et les échantillons pourraient être si biaisés qu'il est impossible d'établir des conclusions à partir de ces chiffres, si ce n'est d'affirmer qu'une partie importante des prostituées de Vancouver travaille de façon indépendante.

Pour ce qui est des perceptions des prostituées portant sur les effets de l'art. 195.1 quant à la décision de donner de l'argent à des tiers, 11,4 % d'entre elles ont déclaré l'avoir déjà fait (Tableau 115). Sur la question de savoir si l'art. 195.1 avait facilité l'exercice d'un contrôle sur les prostituées en général par les souteneurs (Tableau 115), 32,3 % des prostituées ont déclaré que cela n'avait pas vraiment eu d'effet, 38,4 % ont déclaré que cela avait facilité le travail des souteneurs et 19,4 % que cela l'avait rendu plus difficile (Tableau 116), puisque les souteneurs risquaient davantage d'être poursuivis avec la nouvelle loi (le fait qu'il n'y ait eu que trois accusations de proxénétisme portées à Vancouver en 1987 et 1988 nous permet, pour le moment du moins, de rejetter cette dernière hypothèse). Le sentiment général des répondantes qui pensaient que la Loi C-49 avait facilité le contrôle exercé sur ce commerce par des tiers, était que cette loi ayant rendu les prostituées plus vulnérables à l'égard de la police, les incitait à s'adresser à d'autres personnes, y compris les souteneurs, pour obtenir de l'aide (Tableau 117). Les réponses suivantes sont très représentatives de cette attitude:

> Je pense que les prostitutées sont plus craintives maintenant. Elles ont besoin de quelqu'un qui les aide quand elles se font arrêter. Alors elles se trouvent un souteneur en pensant qu'il va les aider et s'occuper d'elles et elles se font avoir comme ça. (Prostituée)

> Pour les souteneurs, c'est une autre façon de se faire bien voir de la fille, c'est une autre arme. Ils disent à la fille "nous connaissons toutes les lois, nous connaissons ceci et cela, avec nous, tu n'auras pas à travailler beaucoup". (Prostituée)

Nous avons tenté de déterminer si des tiers étaient avantagés par les effets de l'application de l'art. 195.1 en demandant à nos répondants si d'autres personnes les aidaient en leur présentant des clients. Trente-trois virgule trois pour cent seulement des répondants de l'échantillon de 1987-1988 (Tableau 118) comparé à 70,7 % de l'échantillon de 1984 (Tableau 73) ont déclaré que d'autres personnes leur présentaient des clients!

Il est impossible de dire, d'après les données présentées ici, si la Loi C-49 a eu un effet sur la capacité des souteneurs d'exercer un contrôle plus poussé sur les prostituées en raison du système d'application de la disposition sur la prostitution qu'a introduit l'adoption de la Loi C-49. Ces résultats semblent toutefois indiquer que la Loi C-49 n'a pas vraiment donné l'occasion à des tiers de tirer avantage de la situation, en

présentant des clients aux prostituées qui exercent leur activité dans la rue; sauf dans la mesure où certaines prostituées de rue travaillent dans des lieux "hors-rue" comme les bars ou les agences d'escorte, qui permettent à des tiers d'en retirer certains bénéfices.

2. Les perspectives des travailleurs sociaux et des policiers sur le proxénétisme

Après avoir interrogé nos répondantes sur l'impact de l'art. 195.1 sur le proxénétisme, nous avons demandé aux policiers et aux travailleurs sociaux quelle était leur opinion au sujet du proxénétisme et des changements qui auraient pu survenir depuis l'adoption de la Loi C-49. La première série de commentaires formulés par les travailleurs sociaux indique qu'il n'y a qu'un faible pourcentage de jeunes prostituées qui travaillent pour des souteneurs de carrière, même si dans ce milieu il y a beaucoup de profiteurs qui se tiennent avec des mineures (et parfois des mineurs) qui se livrent à la prostitution:

> *Parmi les 100 jeunes du Programme Outreach, quel est le pourcentage de ceux qui se prostituent qui travaille pour des "souteneurs"? Qu'est-ce qu'un "souteneur"?*
>
> Je dirais que sur les 100, il n'y en a probablement pas plus de dix, peut-être même plutôt cinq, qui ont un souteneur au sens traditionnel du terme. Il y a beaucoup de "souteneurs" qui tombent dans la catégorie des "amis"; il peut s'agir d'une personne qui se prostitue également, qui vend des drogues ou qui partage une chambre d'hôtel et parfois de l'argent. Je pense que c'est la situation la plus courante. (Travailleur d'Outreach n° 2, Annexe 1, p. A-141)

Parlant du secteur est du centre-ville (Strathcona, Chinatown et le secteur des clochards), un travailleur social a indiqué qu'il n'y avait pas beaucoup de souteneurs de carrière qui travaillaient dans ce secteur:

> *Est-ce qu'il est plus facile aux souteneurs de contrôler cette activité?*
>
> Dans notre secteur, il n'y a pas de "souteneurs". Nous avons des "petits amis" mais nous n'avons pas de souteneur classique ici. C'est un secteur assez indépendant. Les souteneurs sont mal vus, on s'en moque, on leur crache dessus. Les femmes qui travaillent ici, la zone des clochards, ont beaucoup d'expérience et elles ne sont pas sensibles à leur baratin.
>
> Ceux qui débutent écoutent les souteneurs et se font avoir. Mais cela ne se produit pas ici. (Travailleur social n° 1, Annexe 1, p. A-114)

Un autre travailleur social a donné une image comparable de la prostitution dans le secteur est, même s'il croyait qu'il y avait eu une arrivée de ce qu'il appelait des souteneurs "durs" dans le secteur:

On a critiqué cette loi parce qu'elle aidait les souteneurs à prendre le contrôle de cette activité. Pensez-vous que cela s'est produit?

Oui. Anciennement, il n'y avait pas beaucoup de souteneurs dans ce secteur.

Même le souteneur "petit ami"?

Je pense qu'il y en avait un certain nombre. Nous avons toujours eu ce type de souteneur mais il y a maintenant davantage de souteneurs durs -- ceux qui battent beaucoup leurs femmes et qui les font travailler un nombre d'heures incroyable.

D'après vous, un "petit ami" serait tout simplement un compagnon.

Dans certains cas, c'est ce qu'il est. Je vois davantage de compagnons vivant ensemble. En tant que travailleurs sociaux, nous nous efforçons d'établir des rapports avec les couples pour essayer ensuite de trouver du travail à l'homme. Si on lui trouve du travail, la femme n'a plus besoin de travailler. Elle peut alors examiner les offres d'emplois que nous pouvons lui transmettre. Je pense qu'il y a pas mal de programmes de retour à l'emploi qui offrent des possibilités, mais c'est vraiment difficile, à moins qu'il y ait déjà un revenu dans le couple.

La situation que nous rencontrons couramment est celle de couples qui vivent de l'aide sociale et où la femme finit par se livrer à la prostitution. La plupart du temps, son homme n'aime pas beaucoup ça. Il fait le guet pour la femme mais il n'est pas très satisfait de la situation. Il se sent un peu gêné. C'est pourquoi il nous est difficile d'établir un contact avec ce type de couple. Nous avons de bonnes relations avec des avocats de la communauté de sorte que lorsque ces personnes se font accuser, voilà ce que nous faisons tout d'abord pour tenter d'établir une relation avec eux. (Travailleur social n° 2, Annexe 1, p. 121)

Tout comme ce travailleur social du secteur est un travailleur des services d'urgence, parlant principalement des jeunes prostituées qui travaillent dans le secteur Richards-Seymour, a reconnu l'existence de cette distinction entre les souteneurs et les amis, mais il a également mentionné que les jeunes prostituées pouvaient se faire exploiter de différentes façons:

Il y a souteneur et souteneur. Dans ce secteur de la ville (rue Davie entre Richards et Seymour) j'aurais tendance à dire qu'il y a beaucoup de jeunes qui ne travaillent pas précisément pour un souteneur. Beaucoup d'entre elles ont un "petit ami" qui vit de l'argent gagné par elles, mais ces filles ne les appelleraient pas des souteneurs. Il y a beaucoup de jeunes qui s'impliquent avec des gars qui leur fournissent des drogues; l'argent des drogues provient de la prostitution. Ainsi, ces jeunes

ne rentrent pas chez eux avec l'argent qu'ils ont gagné pendant la nuit, une partie de cet argent est déjà dépensé. La façon dont ça fonctionne avec les drogues dans la rue est que ces jeunes se trouvent constamment dans une position déficitaire. Ils doivent toujours de l'argent pour les drogues. Voilà comment les souteneurs qui s'occupent de drogues les exploitent. La première fois, ils donnent la drogue gratuitement, la fois suivante on leur vend à un bon prix et ensuite on leur dit "tu me dois de l'argent pour la dernière livraison". De sorte que si les vendeurs de drogues décident de les faire payer, les jeunes se sentent obligés d'aller travailler pour gagner de l'argent, sinon ils risquent d'avoir de graves problèmes. On les menace habituellement de violence. C'est ainsi que s'exerce à leur égard un certain degré de contrôle.

Il s'agit d'un groupe exploité mais cette forme d'exploitation ne rentre pas nécessairement dans la définition juridique de proxénétisme n'est-ce pas?

C'est bien ça. En fait, la police connaît la plupart de ces gars. Nous avons réussi à nous attaquer au problème des souteneurs en utilisant la Loi sur les services à la famille et à l'enfance. Il existe un article de cette loi qui permet à notre Ministère de demander à un tribunal d'émettre une ordonnance interdisant à une personne de fréquenter un jeune, lorsque c'est dans l'intérêt de l'enfant. Nous avons obtenu ce genre d'ordonnance contre des souteneurs et la police a collaboré avec nous en s'occupant de la signification des ordonnance. Et cela a bien fonctionné. Mais il s'agit de cinq cas environ. Bien souvent, nous ne savons pas contre qui agir. (Travailleur des services d'urgence, Annexe 1, p. 131)

D'une façon générale, nous avons constaté que les policiers interrogés savaient que les prostituées faisaient une distinction entre souteneurs et petit ami mais ne voyaient pas de différence véritable entre ces deux catégories dans la mesure où, techniquement, les deux vivaient des produits de la prostitution -- s'il y avait une différence c'était que la prostituée, et parfois le petit ami, ne réalisait pas qu'il était un souteneur. Compte tenu du nombre des poursuites intentées à Vancouver contre les personnes vivant des produits de la prostitution, nous avons demandé à un policier si l'application de l'art. 195.1 avait facilité le contrôle exercé par les souteneurs sur les prostituées, et il nous a répondu qu'il pensait que cela ne pouvait pas être plus facile que ça l'était déjà avant l'adoption de la Loi C-49:

Essentiellement, pour ce qui est de Vancouver, les souteneurs sont à peu près libres de s'occuper de leurs affaires. Nous ne pouvons rien leur faire. Nous ne pouvons pas les poursuivre pour proxénétisme. Ces gars-là jouent dur. Et les filles le savent -- elles ne pensent pas que nous puissions les protéger. Et elles ne peuvent pas se rendre dans une autre ville pour y travailler, parce que ces gars ont des contacts dans les différentes villes. Ils s'échangent des filles d'une ville à l'autre, c'est pourquoi elles n'ont pas l'impression d'être protégées. Elles savent que tant qu'elles travailleront, elles ne pourront échapper aux souteneurs.

Quel est pourcentage des prostituées qui ont un souteneur, d'après vous?

Environ la moitié. Bien entendu, les filles ne l'admettront jamais. Mais nous savons, grâce à nos observations, qu'elles ont des souteneurs. Je dirais qu'environ la moitié d'entre elles ont des souteneurs. (Détective n° 2, Annexe 1, p. 37)

Deux femmes qui représentaient Prostitutes and Other Women for Equal Rights nous ont donné un autre point de vue. Elles pensaient qu'à Vancouver, la majorité des prostituées étaient des indépendantes:

Je ne pense pas que la situation ait empiré à Vancouver depuis la révision de l'art. 195.1 pour ce qui est du souteneur classique. Il n'y a presque jamais eu de souteneurs à Vancouver. Il y a eu des secteurs dans lesquels les femmes étaient contrôlées par des souteneurs, mais pas beaucoup. Ici, il est assez facile d'échapper à un souteneur.

Pourquoi?

Il a toujours été très facile de travailler ici. La prostitution n'est pas clandestine. Il y a moins de crime organisé. On entend parler des motards qui contrôlent cette activité à Halifax. Je sais qu'il y a dans cette ville, des femmes qui travaillent pour des motards mais on n'en voit pas dans la rue. On voit bien quelques souteneurs qui deviennent désagréables, ils ont faim, comme nous disons. Ils viennent dans la rue embêter les femmes et leur dire qu'elles doivent travailler pour eux. Les femmes leur disent d'aller se faire voir.

Lorsque des souteneurs viennent harceler les femmes dans la rue, nous les mentionnons toujours dans la liste de mauvais clients. Nous avons reçu quelques appels où on nous disait "vous nous avez mis sur la liste des mauvais clients" et nous avons répondu "si vous arrêtez d'agir comme des culs, on vous retirera de cette liste". Cela a aidé à les arrêter. (POWER, Annexe 1, p. A-206)

Il n'existe pas d'indice que le crime organisé soit mêlé à la prostitution à Vancouver, n'est-ce pas?

Nous n'en avons pas vu. S'il y en a, ils ne sont pas dans la rue. Ils sont bien cachés. Il doit bien y avoir quelque part un voyou avec plusieurs femmes. Nous connaissons trois ou quatre femmes qui travaillent pour la même personne, mais elles n'ont pas l'air d'avoir de bleus ou d'avoir peur. (POWER, Annexe 1, p. A-200)

Je travaille depuis huit ans. Je n'ai jamais vu une personne forcer quelqu'un d'autre à travailler pour elle. Quand on dit qu'on "choisit" un

souteneur, c'est vrai que l'on choisit, mais c'est parfois pour des raisons vraiment bizarres.

> C'est parfois tout simplement pour faire partie d'un groupe ou parce que cela vous fera respecter. Ou parce qu'on pense que ce sera mieux financièrement. Il y avait une fille de 17 ans qui a choisi sept gars en sept jours. C'était un papillon. On ne savait jamais avec qui on la trouverait. Mais elle a changé et a quitté la rue. Elle a quitté parce que c'était quelque chose qu'elle devait régler toute seule. (POWER, Annexe 1, p. A-200)

D'une façon générale, les commentaires que nous avons présentés ici ne s'entendent vraiment pas sur l'ampleur du proxénétisme à Vancouver. En fait, il n'y a pas de consensus sur ce que recouvre le terme "souteneur". Au centre de la définition, il y a l'homme qui recherche délibérément des femmes pour qu'elles se prostituent pour lui, mais avec la disposition réprimant le fait de vivre des produits de la prostitution, n'importe quel homme qui fréquente une prostituée qui lui achète des choses peut être défini comme un souteneur. Certains commentateurs pensent que les souteneurs ont réussi à contrôler davantage les prostituées parce qu'elles pensent avoir besoin de protection à cause des risques de poursuite que pose l'art. 195.1, mais nous n'avons découvert aucune preuve tangible indiquant que des souteneurs professionnels ont pris en main la prostitution depuis l'adoption de la Loi C-49. L'art. 195.1 force certaines femmes à abandonner la prostitution de rue et donne ainsi l'occasion aux exploitants d'agences d'escorte de retirer un profit direct de cette activité et à certains propriétaires de clubs de nuit d'en retirer un bénéfice de façon indirecte, en permettant aux prostituées d'entrer en contact avec des clients. Les exploitants d'agences d'escorte qui savent que leurs employées vendent des services sexuels pourraient être accusés de proxénétisme et de vivre des produits de la prostitution, tel que ces activités sont définies dans le Code criminel canadien, même si cela veut sans doute dire que la prostitution de rue à Vancouver n'est pas plus répandue qu'elle ne l'est déjà.

F. L'IMPACT DE L'APPLICATION DE L'ART. 195.1 SUR LES JEUNES: LES PERCEPTIONS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Nos entrevues avec les travailleurs sociaux indiquent qu'il existerait à l'heure actuelle entre 300 et 400 "jeunes de la rue" à Vancouver (dont environ 80 sont des autochtones),[56] bien qu'il soit difficile d'en évaluer le nombre, puisque les jeunes se déplacent d'une ville à l'autre et ne sont pas toujours dans la rue. Cette évaluation concerne les personnes de moins de 19 ans (c.-à -d. ceux qui relèvent de la Loi sur les services à la famille et à l'enfance de la C.-B.). Les données concernant les infractions commises par des jeunes présentées dans l'Annexe 3 portent sur tous ceux qui ont entre é11 et 18 ans conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants telle qu'elle s'applique

---

[56]Voir Annexe 1: Travailleur SU p. 125; Travailleur Outreach n° 1, p. A-133-135; Travailleur Outreach n° 3, p. A-147.

à la Colombie-Britannique.

Un "jeune de la rue" est un jeune qui vit principalement, soit des produits du crime (trafic de drogues illégales, vol, etc.), soit de diverses activités comme la prostitution, souvent combinées avec un supplément de revenu du gouvernement ou un autre type d'aide et qui n'habite pas habituellement avec ses père ou mère naturels (ou un foyer d'accueil) (il y en a qui habitent chez eux de façon intermittente, mais la plupart ont définitivement quitté leur famille). Un fort pourcentage de ces jeunes sont devenus des pupilles de l'État (ou le seront lorsqu'ils auront 19 ans).

Il est possible de dessiner un profil assez détaillé des âges des jeunes prostitués, à partir des différentes sources de données disponibles. En 1986 et 1987, on a porté 99 inculpations contre des mineures et 11 contre des mineurs.[57] Dix pour cent du nombre total des inculpations portées contre des prostitués en 1986 et 1987 visaient des jeunes. Il est possible que le nombre des jeunes travaillant dans les trois différents secteurs de racolage varie. Des membres du groupe d'action ont effectué des contrôles d'identité dans Mount Pleasant au cours de l'été 1987 dont il ressort que sur les 246 personnes vérifiées dans ce secteur, 14,5 % avaient entre 15 à 17 ans (soit environ un sur sept); aucune n'avait moins de 15 ans.[58] Près de 80 % des jeunes faisant partie de notre échantillon des affaires relatives à l'art. 195.1 entendues par le tribunal de la jeunesse, avaient 16 ou 17 ans et 18 % 15 ans. Cet échantillon comprenait un jeune de 14 ans, le plus jeune de tous (Tableau 10, Annexe 3).

Les travailleurs sociaux estiment pour la plupart, que le nombre des jeunes de la rue augmente; mais nous n'avons pu découvrir aucune donnée nous permettant de tirer des conclusions fermes sur l'évolution du nombre des jeunes se livrant à la prostitution à Vancouver pendant les années 1980.

Les entrevues nous ont permis d'obtenir une description générale du fonctionnement du système de service social destiné aux jeunes de la rue à Vancouver, mais nos commentaires portent principalement sur l'impact perçu de l'art. 195.1 sur les jeunes prostituées. La plupart de ces renseignements concernent les jeunes prostituées, car les jeunes prostitués (qui sont beaucoup moins nombreux) entrent rarement en contact avec le système de service social.[59] En fait, la plupart des mineures qui ont eu affaire au système de service social de la province se sont livrées à la prostitution à un

---

[57]Quarante-huit des 158 inculpations portées contre des jeunes en 1986 et 1987 visaient des récidivistes (Tableau 60).

[58]Il y avait 15 jeunes de 15 ans, 14 de 16 ans et 23 de 17 ans.

[59]Nous n'avons pas rencontré de jeunes ayant été inculpés en tant que clients.

moment donné.[60]

Nous allons examiner l'impact apparent de la Loi C-49 sur la prostitution des jeunes, à partir des deux principaux types de réponses qui nous ont été fournies:

1. L'art. 195.1 autorise la police et les services sociaux à intervenir dans la vie des jeunes prostitués, et leur permet, ne serait-ce que temporairement, de faire une enquête sur eux et après avoir porté une inculpation contre eux, de les retirer physiquement de la rue.

2. L'art. 195.1 a certes facilité l'appréhension de ces jeunes, mais il faut se demander "l'appréhension pour quoi faire?". Nos répondants des services sociaux ne s'entendaient pas sur la question de savoir s'il était souhaitable d'avoir recours au droit criminel pour contrôler les jeunes qui se prostituent. Les questions que soulèvent ces problèmes ont été débattues depuis longtemps dans les annales des sciences sociales et des politiques sociales -- le rôle de la "criminalisation"[61] dans la prestation des services sociaux aux jeunes et l'efficacité de l'"aide" obligatoire. Le principal effet négatif de la Loi C-49 mentionné par les travailleurs sociaux est que les jeunes prostitués sont de plus en plus traités comme des "contrevenants", ce qui risque de les faire s'enliser dans le milieu de la rue.

Nous présentons également les arguments avancés par plusieurs répondants qui remettaient en question les principes à la base d'un système socio-politique qui criminalise massivement les jeunes prostituées et non leurs clients, malgré l'adoption du part. 195(4) en janvier 1988.

1. L'impact de l'art. 195.1: Une nouvelle méthode d'intervention

D'après plusieurs travailleurs sociaux (et tous les policiers interrogés), la nouvelle version de l'art. 195.1 permet d'intervenir dans la vie des jeunes prostitués -- ce qui n'était pas possible avec l'ancienne version de l'art. 195.1 après la décision Hutt -- alors qu'il n'existe pas beaucoup d'autres moyens juridiques, d'après ces personnes, permettant d'intervenir ainsi en Colombie-Britannique. En plus de la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants, les deux autres lois pertinentes au contrôle de la prostitution des jeunes, soit la Loi sur les services à la famille et à l'enfance et la Loi sur la santé mentale, sont des lois provinciales. D'après ce que nous avons pu apprendre, la Loi sur la santé mentale est rarement utilisée dans le cas des jeunes prostituées du fait qu'elles se

---

[60]Un administrateur des services sociaux a mentionné que presque tous les jeunes du programme "Outreach", le principal programme du ministère des Services sociaux et du logement destiné aux jeunes de la rue, s'étaient à un moment ou à un autre livrés à la prostitution. (Travailleur d'Outreach, Annexe 1, p. A-135)

[61]Techniquement, la LCJ n'a pas pour effet de "criminaliser" les jeunes. Néanmoins, le processus d'inculpation et de condamnation a pour effet de les étiqueter comme des hors-la-loi.

prostituent, bien qu'elles passent néanmoins par les services de santé mentale du système englobant la justice pénale, les soins psychiatriques et l'aide sociale. La Loi sur les services à la famille et à l'enfance permet aux autorités d'intervenir dans les cas où un enfant a besoin de "soins et protection", mais seulement pour les retirer à leur père ou mère ou au tuteur qui en est responsable, pour en faire des pupilles de la province. Lorsqu'un jeune est pupille de la province, il semble qu'il puisse s'enfuir des foyers d'accueil ou de groupe comme il le désire. La police se plaint constamment du fait que lorsqu'elle remet des jeunes entre les mains des services sociaux de la province, elle les retrouve quelques heures plus tard dans la rue (p. ex. équipe de liaison de Mount Pleasant, Annexe 1, p. A-67 et 68).[62] Comme l'a déclaré un travailleur social, "nous pouvons arrêter les jeunes autant que nous le voulons mais nous ne pouvons pas les amener de force quelque part et les obliger à y rester". (Travailleur d'Outreach, Annexe 1, p. 129)

Nos répondants pensaient que l'intervention du tribunal de la jeunesse est efficace pour deux raisons:

a) Le recours à l'art. 195.1 permettait de retirer de la rue certains jeunes ayant un comportement autodestructeur (comme celui des utilisateurs de talwin-ritalin) qui risquait de mettre leur vie en danger, ceci dans l'espoir de les faire bénéficier de services de counselling (type d'intervention en dernier ressort).

b) L'intervention du système pénal offre une structure disciplinaire extérieure qui profite à certains jeunes (l'intervention en tant que technique disciplinaire);

Nous allons décrire ces deux ensembles d'opinion avec les avertissements qui les accompagnent habituellement.

a) *La criminalisation en tout dernier recours*

Une des plaintes les plus fréquentes de la police concernant le fonctionnement du système de service social pour les jeunes avant l'adoption de l'art. 195.1, était qu'en raison de la politique du ministère des Services sociaux et du logement et des lois provinciales en vigueur, les jeunes étaient rarement détenus à moins d'avoir été condamnés pour une infraction. Un des effets positifs de l'art. 195.1 est qu'il permet à la police, en l'absence d'autres mécanismes, de viser des jeunes qui d'après les renseignements fournis par les travailleurs sociaux, ont un comportement

---

[62]On trouvera une description générale des pouvoirs accordés par la Loi sur les services à la famille et à l'enfance et son application dans Procureur de la Couronne du tribunal de la famille (Annexe 1, pp. A-103-104), Travailleur social n° 1, (Annexe 1, pp. 112-113), Travailleur social n° 2 (Annexe 1, p. 122), Travailleur social SE (Annexe 1, 126-127), Travailleur d'Outreach n° 1 (Annexe 1, pp. A-137-138), Travailleur d'Outreach n° 2 (Annexe 1, p. A-141-142) et Travailleur d'Outreach n° 3 (Annexe 1, p. A-145).

autodestructeur dangereux et de les retirer de la rue.[63] Sur ce point un travailleur du programme Outreach a déclaré qu'il ne croyait pas que la "criminalisation" était une façon efficace de traiter les jeunes prostituées mais qu'il n'hésiterait pas à demander l'aide de la police dans certains cas:

> Je suis contre la stigmatisation des jeunes. Mais si je dois choisir entre voir une jeune pratiquement se suicider et la criminaliser, je préfère la seconde alternative. Je préférerais procéder ainsi mais je ne me ferais pas d'illusions. Je considère toutefois que Willingdon est pour certains jeunes un peu perdus un établissement plus sécuritaire que la rue ... (Travailleur Outreach n° 2, Annexe 1, p. A-142)

Comme la plupart des travailleurs sociaux, ce répondant pensait toutefois que ce devrait être une loi autre qu'une loi pénale à peine déguisée comme la LCJ qui devrait accorder le pouvoir de retirer les jeunes du milieu de la rue. D'après lui, il ne devrait pas être forcé de choisir entre deux alternatives extrêmes -- la criminalisation ou laisser les jeunes "se déchaîner":

> Je pense qu'au lieu d'utiliser un système qui entraîne la criminalisation, il faudrait mettre sur pied un service plus complet et multidisciplinaire qui répondrait aux besoins de tous ces jeunes. Ces jeunes sont tous traumatisés. Ils ne prennent aucun soin d'eux-mêmes. Il y a des comportements suicidaires, des problèmes de santé mentale, des problèmes de drogue et d'alcool, des problèmes de santé physique (il y en a beaucoup qui connaissent des relations très violentes), beaucoup de besoins affectifs. Il y a tellement de questions qui relèvent du ministère des Services sociaux en C.-B. qu'il faudrait un effort mieux concerté. (Travailleur Outreach n° 2, Annexe 1, p. A-142-143)

b) *L'intervention comme technique disciplinaire*

Avant l'adoption de la Loi C-49, les jeunes prostituées comparaissaient rarement devant les tribunaux pour des infractions reliées à la prostitution. Avec la Loi C-49, la plupart de ces jeunes font maintenant l'objet de poursuites et se voient imposer diverses conditions à la probation (exigences en matière de résidence, interdictions de séjour, couvre-feux). Plusieurs travailleurs sociaux étaient d'avis que ce genre de restrictions pouvaient avoir un effet bénéfique sur certains jeunes:

> Le fait d'être en contact avec les tribunaux en raison de la nouvelle disposition sur la prostitution de rue a pu aider les jeunes qui ne sont pas

---

[63]Du point de vue du contrôle, l'art. 195.1 pose un problème parce qu'étant une infraction sommaire, le tribunal ne peut pas faire détenir les jeunes en "milieu fermé", une fois déclarés coupables. Il est certes possible de détenir un jeune avant son procès, pour quelques jours au moins, mais l'art. 195.1 ne donne pas aux responsables beaucoup de pouvoir en matière de détention de ces jeunes. Ils peuvent être toutefois renvoyés sous garde en "milieu fermé" pour certaines violations des ordonnances d'un tribunal.

encore vraiment ancrés dans le milieu de la rue. Le fait de passer devant les tribunaux, de faire l'objet d'une interdiction de séjour et de se voir imposer un couvre-feu (ou d'autres types de conditions) peut aider certains jeunes; cela leur donne d'autres motifs de vouloir quitter la rue. Pour d'autres jeunes, cela entraîne des violations répétées et une criminalisation complète -- le jeune repasse alors périodiquement devant les tribunaux. Cela est particulièrement vrai pour les enfants qui sont des toxicomanes -- la criminalisation ne leur fait pas grand-chose s'ils se droguent avec la Talwin et la Ritalin ou à l'héroïne. Ces jeunes se retrouvent constamment devant les tribunaux ou bien passent tout à fait dans la clandestinité. Il leur arrive de quitter la communauté et de se rendre dans une autre ville ...

La plupart des jeunes abusent des drogues et de l'alcool. Mais pour ceux qui se droguent vraiment, avec le Talwin et la Ritalin, je dirais qu'il n'y en a pas plus de 2 ou 3 %. Parmi les jeunes que nous avons traités depuis deux ans, j'ai remarqué qu'il y en avait une demi-douzaine qui étaient drogués et sur qui la disposition contre la prostitution de rue n'avait aucun effet. Pour 15 autres jeunes environ, cette disposition nous a facilité la tâche de leur faire quitter la rue -- elle a constitué pour eux une sorte de contrôle externe à un moment où ils n'avaient pas de contrôle interne. Il est possible qu'ils auraient de toute façon quitté la rue avec le temps et un traitement approprié. Ces jeunes sont très motivés et de toute façon je ne pense pas qu'ils aient besoin d'un traitement à long terme. Cette disposition les a aidés à quitter la rue un peu plus tôt qu'ils n'auraient pu le faire autrement. (Travailleur Outreach n° 2, Annexe 1, p. 139-140)

Un autre travailleur d'Outreach a fait un commentaire qui va dans le même sens:

Pour les enfants les plus motivés, je pense que l'art. 195.1 a été très bénéfique. Il a imposé aux jeunes une structure, peut-être la première structure à laquelle ils aient dû se conformer. Et cela les ralentit un peu et les force à se ressaisir. (Travailleur Outreach n° 1, Annexe 1, p. 137)

Ce répondant a également mentionné que les restrictions imposées par les tribunaux pourraient avoir un effet positif sur les jeunes:

Les interdictions de séjour fournissent une structure externe aux jeunes qui ont du mal à fonctionner et qui dépendent beaucoup des autres. Ils peuvent dire à leurs amis "Ce n'est pas que je ne veuille pas rester dans les rues avec vous, mais je ne peux pas à cause du juge". Je sais que cela est efficace. J'ai eu les réactions des foyers de groupe et des parents d'accueil qui m'ont affirmé avoir constaté une différence lorsque les jeunes font l'objet d'une interdiction de séjour ou d'une ordonnance de probation. Mais ces structures ne sont efficaces que dans la mesure où les jeunes sont obligés de les respecter. Lorsqu'un jeune est aperçu par un policier à une

ou deux reprises et qu'il n'est pas sanctionné pour avoir violé une interdiction de séjour, la structure ne fonctionne plus.[64] (Travailleur Outreach n° 1, Annexe 1, p. 138)

Sa conclusion générale a néanmoins été la suivante:

> Dans l'ensemble, la disposition sur la prostitution de rue n'a pas beaucoup d'effets positifs ... Je ne pense pas que la peine ou la criminalisation (des jeunes prostituées) puisse, à elle seule, les aider. Mais nous cherchons des moyens d'attirer l'attention de ces jeunes. Cette disposition constitue une manière de le faire. C'est pourquoi je suis en faveur de l'utiliser, mais avec mesure. La loi indique clairement aux jeunes ce qui est acceptable pour la société et ce qui ne l'est pas. Mais il faut un réseau de services pour pouvoir le faire, puisqu'il ne suffit pas de faire connaître aux jeunes les risques de criminalisation -- ils doivent pouvoir avoir accès à d'autres solutions. (Travailleur Outreach n° 1, Annexe 1, p. 136)

La déclaration de ce répondant selon lequel l'art. 195.1 a eu fort peu d'effet sur l'ampleur de la prostitution des jeunes à Vancouver représente probablement l'opinion de la plupart des travailleurs sociaux interrogés. Et ils seraient presque tous d'accord pour demander que l'on adopte un ensemble d'approches différentes pour lutter contre la prostitution des jeunes.

Plusieurs répondants pensaient que le recours à l'art. 195.1 pour contrôler la prostitution des jeunes, risquait de nuire plutôt que de faciliter les interventions sociales en faveur des jeunes prostituées et de les pousser davantage dans ce milieu. Pour ces répondants, comme nous allons le voir par la suite, la disposition sur la communication n'a presque aucune qualité.

---

[64]Tout comme les répondants de la police et du bureau de la Couronne, les travailleurs sociaux pensent aussi que ce manque d'uniformité éclipse les effets positifs qui pourraient découler d'une poursuite. Les ordonnances fantaisistes délivrées par les tribunaux, les peines capricieuses et la diversité des attitudes des juges transforment le système de justice pénale en un jeu qu'il faut subir et non en un rituel ordonné et efficace qu'inspirent des principes cohérents:

> Il n'y a pas beaucoup de cohérence dans la façon dont les gens sont traités. Il y a des juges et des poursuivants qui savent que les jeunes ont à affronter toute une diversité de problèmes. Mais il y a d'autres juges qui veulent être rigoureux envers les jeunes. Ceux-ci en arrivent à savoir devant quel juge ils voudraient passer. Les jeunes se disent: "Comment cela se fait que tu es libre alors que nous avons été accusés de la même chose?". Ils sont troublés et pleins de ressentiment. Cette expérience ne fait que les aliéner davantage du système. (Travailleur Outreach n° 3, Annexe 1, p. A-148)

2. L'étiquetage criminel et l'enlisement dans la sous-culture criminelle

L'art. 195.1 est un des rares moyens qui permette d'intervenir dans la vie des jeunes prostituées et il est de plus en plus utilisé dans ce but. En fait, la plupart des travailleurs sociaux pensent que c'est le seul moyen qui permette de contrôler les jeunes prostituées. (Travailleur Outreach n° 2, Annexe 1, p. A-142) Reprenant un thème central des théories sur "l'étiquetage" dans les sciences sociales, un de nos répondants a vivement critiqué l'effet de stigmatisation du processus d'étiquetage, tout en reconnaissant l'intérêt d'une intervention juridique pour aider à structurer (c.-à-d. contrôler) la vie des jeunes:

> Je parlais à une mère hier, sa fille à son premier essai, a été inculpée de sollicitation. Cela a été un choc pour sa mère. La fille a encore des liens avec son milieu scolaire. Tout le monde sait maintenant qu'elle a travaillé dans la rue, alors c'est un choc pour elle aussi. J'espère que ce sera malgré tout une expérience positive pour d'autres raisons externes.
>
> L'effet de l'étiquetage est très éprouvant -- si on t'accuse de communication, c'est que tu es une "prostituée". C'est dur pour les jeunes, mais c'est encore plus dur pour la communauté d'où ils viennent. C'est comme si l'on imprimait une flétrissure sur le front du jeune. Les services sociaux risquent eux aussi de renforcer cette image ... Le danger de la criminalisation est que cela enferme complètement le jeune dans certains stéréotypes et dans certaines croyances. (Travailleur Outreach n° 1, Annexe 1, p. 137)

Le statut de "contrevenant" devient ainsi le statut principal du jeune, ce qui fait presque disparaître le contexte social de leurs activités de prostitution:

> L'effet négatif (de l'art. 195.1) est qu'il ... stigmatise les jeunes. Les policiers ont tendance à réagir en considérant les jeunes de la rue premièrement comme des criminels et ensuite comme des enfants. Je pense que la criminalisation du comportement du jeune a pour effet d'extraire ce comportement de son contexte social. Si nous voulons vraiment changer ce comportement, je pense qu'il faut le replacer dans son contexte social. Pour beaucoup de ces jeunes, une accusation ne fait que les introduire dans le système de justice pénale -- et il y en a beaucoup qui n'en ressortiront pas. (Travailleur de SU, Annexe 1, p. A-129)

Un autre répondant reprend ce même thème général, en insistant sur les implications plus larges sur le plan social et idéologique d'une réaction sociale, juridique et institutionnelle qui traite les jeunes prostituées comme des contrevenants plutôt que comme des victimes. Cette réaction les pousse à s'installer dans un milieu criminel en créant chez elles une identité de "hors-la-loi" et en la renforçant. Ce raisonnement nous a amenés finalement à nous interroger sur ce système de valeurs qui criminalise largement les jeunes prostituées tout en n'ayant aucune réaction ou presque, contre les

hommes qui achètent leurs services:[65]

> Pour les enfants, cette situation est désastreuse parce qu'ils font l'objet de nombreuses inculpations alors que les adultes qui achètent leurs services ne s'inquiètent même pas, puisqu'il n'y a pas de policier-enfant. Cela encourage vraiment les jeunes à se considérer comme des contrevenants, alors que les hommes qui les utilisent ne sont pas stigmatisés. Cela renforce beaucoup l'aspect "rejet de toute autorité" qui fait partie de l'attitude générale des jeunes de la rue. Cela renforce également leur image de victime du système. Et, en fin de compte, cela les incite à s'intégrer à la sous-culture de la rue ...
>
> Le vrai drame est qu'aucun des adultes qui utilisent les services des enfants ne soit inculpé. Cela communique à l'enfant un message vraiment bizarre selon lequel c'est de sa faute et les adultes n'y sont pour rien. Alors ils apprennent comment éviter de se faire prendre et de se faire arrêter et ce qu'il faut faire quand on est arrêté -- on cherche un bon avocat.
>
> Je pense qu'en fait, ce que je veux dire est que ce serait préférable si nous ne pouvions inculper des enfants. Ce serait mieux si nous considérions tout simplement les enfants qui vendent leurs services sur le marché de la consommation du sexe comme des enfants qui sont agressés sexuellement ...
>
> Il me paraît consternant que l'application de l'art. 195.1 contre les enfants serve à légitimer leur rôle dans la prostitution. C'est comme un point à la fin d'une phrase. Cela donne de la crédibilité à l'idée de la prostitution des jeunes. Si le législateur était vraiment éclairé, il n'appliquerait même pas cette loi aux enfants. (Travailleur de rue n° 1,

---

[65]Cette préoccupation à l'égard des principes moraux que reflète cette disposition et de l'image de contrevenants et de victimes qu'elle crée, a été atténuée en partie par l'adoption du par. 195(4) du Code criminel qui incrimine le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter les services sexuels d'un mineur. Il demeure néanmoins que la police de Vancouver n'a porté qu'une seule inculpation aux termes de cette nouvelle disposition au cours de ses six premiers mois d'existence. Au moment où nous rédigeons ces lignes, nous ne connaissons que deux articles de journaux qui aient mentionné cette nouvelle disposition et il ne semble pas qu'on ait exercé publiquement des pressions sur la police pour qu'elle l'applique. Le contraste entre la façon dont les journaux ont couvert les six premiers mois de l'application de l'art. 195.1 et la campagne qui a entraîné son adoption et les premiers six mois d'application du par. 195(4) projette une lumière très crue sur la façon dont les attitudes du public envers la prostitution se traduisent dans les priorités des autorités chargées de l'application de la loi.

Annexe 1, p. A-109)[46]

Ce qui aggrave le problème, d'après ce commentateur, c'est que de plus en plus, l'art. 195.1 est le mécanisme utilisé pour mettre en contact les jeunes avec le système des services sociaux. Le travail social prend, de plus en plus, une allure disciplinaire, il devient une forme de marchandage pour exercer un contrôle, à mesure que la prestation des services aux bénéficiaires devient un privilège accordé à condition que le jeune se conforme à diverses injonctions morales. Dans cette situation, si le jeune refuse de se soumettre à cette autorité extérieure, on lui refuse les services de sorte qu'il n'a guère d'autre choix que de se livrer à la prostitution. Comme l'a expliqué un des travailleurs sociaux:

> Je connais une situation vraiment bizarre. Il s'agit d'une jeune fille de 17 ans qui habite là-bas, dans un hôtel, avec son petit ami. Cela fait longtemps qu'elle se prostitue. Elle n'a pas d'autre travail. Sa mère refuse de consentir à ce qu'elle reçoive un supplément de revenu, que lui refuse également le ministère des Services sociaux et du logement. Ils ne peuvent pas non plus l'arrêter parce qu'elle ne se livre pas à la prostitution en ce moment. De sorte qu'avec le système actuel, il faut attendre que cette jeune fille recommence à se livrer à la prostitution avant de pouvoir intervenir pour l'aider.
>
> Mais ils ne veulent pas l'aider. Ils ne veulent pas lui donner un complément de revenu tant qu'elle vit avec son ami. Alors quel est le vrai problème? Le fait qu'elle vive avec son ami? Il faut s'assurer qu'elle reste pure? Après qu'elle ait sucé des bites pour vivre? C'est vraiment absurde. C'est vraiment une situation ridicule.
>
> J'appelle les bureaucrates des Services sociaux et ils me disent "et bien, on ne peut pas accepter qu'elle vive avec lui". Et je dis "mais cela n'est pas la question". Je leur dis quelle est la vraie question: "Si nous payons son loyer, elle n'aura pas à se prostituer pour le faire". Mais ils répondent "nous ne pouvons pas lui payer son loyer pour qu'elle vive avec lui". Et nous sommes dans une impasse. Ils préfèrent que cette jeune fille aille dans la rue accomplir certains actes sexuels pour se procurer l'argent de son loyer, au lieu de risquer que l'on pense que ces organismes acceptent qu'une jeune fille vive une relation sexuelle avec une autre personne à peu près du même âge.
>
> C'est peut-être un des aspects les plus stupides du système de services sociaux et c'est celui que l'on rencontre le plus fréquemment. C'est là la principale question que doit résoudre maintenant le Ministère à

---

[46]L'idée que l'application de la loi devrait viser principalement, voire uniquement les personnes qui ont recours aux services des mineures qui se prostituent était partagée par plusieurs répondants (voir en particulier Travailleur des SU, Annexe 1, p. A-129).

savoir, que faire avec les grands adolescents, c.-à-d. de 16 à 19 ou 20 ans, ceux qui sont trop âgés pour aller dans des foyers de groupe. Ceux qui veulent être indépendants. Ils doivent être prêts à vivre avec 325 $ par mois, capables de le faire, sans pouvoir habiter avec une personne avec laquelle ils ont des relations sexuelles.

Et nous nous demandons pourquoi ces jeunes se retrouvent dans la rue et reprennent la prostitution. C'est parce que nous demandons aux jeunes de respecter des valeurs morales extérieures et hypocrites s'ils veulent avoir accès aux services économiques et cela les dissuade complètement d'avoir recours à eux. Personne ne reconnaît qu'il existe des relations qui sont positives. Si nous craignons tant que le fait de vivre ensemble soit nuisible à ces enfants, nous devrions certainement être autant préoccupés des personnes qui consomment ce type de services sexuels. (Travailleur de rue n° 1, Annexe 1, p. A-113)

Poursuivant ce raisonnement, un autre travailleur social s'est demandé si le recours de plus en plus fréquent à l'art. 195.1 comme moyen d'attraper les jeunes était finalement une approche efficace. Il pensait que d'une façon générale la participation du travailleur social au processus policier nuit à l'établissement d'une relation saine avec le jeune:

Les travailleurs sociaux se trouvent dans une impasse -- il est difficile de placer les jeunes ou de leur offrir des services. Il est difficile de les faire aller à l'école. Il est de plus en plus difficile d'établir un rapport avec les jeunes. Vancouver n'est pas une ville où l'on fait du travail social créateur ou de la planification en matière de placement. Il y a très peu de gens qui travaillent avec les jeunes de la rue.

Au lieu d'essayer ces solutions, les travailleurs dénoncent les jeunes à la moralité. Ils espèrent, semble-t-il, qu'une ordonnance de probation obligera le jeune à demeurer dans une résidence donnée et à fréquenter un secteur et que ces restrictions leur permettront de lui offrir leurs services. Mais ceux-ci enseignent aux jeunes que les travailleurs sociaux font partie du processus qui les amène en prison. Ce qui, à son tour, les éloigne encore davantage des services sociaux ...

Je ne pense pas que des travailleurs sociaux qui veulent jouer le rôle d'un "tiers important" pour un jeune devraient l'étiqueter comme un "criminel". Nous savons tous qu'il y a beaucoup de jeunes qui se prostituent tout en étant des victimes et des survivants d'agression sexuelle. Je pense qu'il est important de comprendre que nous renvoyons à ces jeunes la culpabilité qu'ils ressentent déjà. Lorsqu'un travailleur social traite un jeune comme un criminel parce qu'il se prostitue, je doute qu'il puisse avoir une relation de travail avec ce jeune ...

Établir une relation avec un client en lui demandant de sauter à la

hauteur que vous fixez est habituellement déconseillé. Cela réussit uniquement à démontrer que vous essayez d'exercer le pouvoir dans la relation. La plupart des jeunes de la rue n'acceptent pas ce genre de relation. Ils y voient un jeu stupide et ils le fuiront. Ils seront ensuite très difficiles à rejoindre. Nous essayons très fort de convaincre les autres travailleurs sociaux qu'ils ne peuvent refuser aux jeunes les services dont ils ont besoin. Après un tel refus, les jeunes recommencent à se prostituer de façon à vous éviter ou travaillent davantage qu'ils ne le feraient autrement. La plupart des travailleurs que nous connaissons ne comprennent pas ça. (Travailleur de rue n° 2, Annexe 1, pp. A-117 et A-123)

Nous avons, bien évidemment, abordé certaines questions fondamentales sur la nature des rapports entre l'aide sociale et la police dans les sociétés occidentales contemporaines. Chez tous les travailleurs sociaux interrogés, nous avons soit rencontré un sentiment d'ambivalence à propos des poursuites intentées contre les jeunes prostituées soit un rejet total de cette possibilité. Les travailleurs qui se sentaient ambivalents sur ce point pensaient que l'art. 195.1 n'avait pas eu beaucoup d'effet sur le nombre total des jeunes prostituées, même s'il avait pu probablement dissuader certains néophytes. Les répondants qui pensaient que cette disposition comportait certains aspects positifs s'entendaient d'une façon générale sur le fait qu'au mieux, le droit criminel ne devrait venir que compléter les autres types d'intervention face à la prostituton des mineurs et que ce sont les clients des jeunes prostituées qui devraient être principalement visés par les activités de la police. Deux travailleurs sociaux pensaient que l'utilisation de l'art. 195.1 n'avait aucun effet positif sur les jeunes mais avait plutôt tendance à les pousser davantage dans le milieu de la rue.

G. L'ART. 195.1 DANS LA PRESSE

Les résultats de notre analyse portant sur les commentaires des quotidiens sur la Loi C-49 et l'application de l'art. 195.1 figurent à l'Annexe 7 (Tableaux 184 à 197) et dans les Diagrammes 19 à 21 (Annexe 9). L'Annexe 6 contient des résumés d'articles de journaux. Le Tableau K ci-dessous, indique le nombre des articles qui sont parus entre janvier 1985 et mars 1988. Les chiffres présentés dans ce tableau comprennent tous les articles qui mentionnaient une des expressions suivantes: prostituées, prostitution, Loi C-49 et art. 195.1 du Code criminel (ou un synonyme de ces expressions). Le Tableau K présente des articles en précisant s'ils mentionnent ou non l'art. 195.1.

TABLEAU K
NOMBRE DES ARTICLES DE QUOTIDIENS DE VANCOUVER MENTIONNANT LA LOI C-49/L'ART. 195.1

		1985	1986	1987	1988
Sun:	Moyenne mensuelle	2,4	5,0	2,2	2,7
	Total	29,0	60,0	26,0	
Province:	Moyenne mensuelle	1,0	3,6	0,8	3,0
	Total	12,0	43,0	10,0	

Articles mentionnant la prostitution mais pas la Loi C-49

		1985	1986	1987	1988
Sun:	Moyenne mensuelle	7,4	5,6	6,6	7,0
	Total	89,0	67,0	79,0	
Province:	Moyenne mensuel le	8,2	7,1	7,5	10,3
	Total	98,0	85,0	90,0	

Les Tableaux 184 à 197 concernent uniquement les articles mentionnant la Loi C-49 ou l'art. 195.1 pour les seules années 1986 et 1987. Les Tableaux 184 à 193 donnent des descriptions des endroits où ont paru les articles et de leur contenu. Ces tableaux indiquent que l'art. 195.1 a été un sujet plus fréquemment abordé dans le Sun que dans le Province (Tableau 184), ce qui reflète le fait que le Sun semble couvrir de façon beaucoup plus complète les affaires judiciaires que son homologue (le Tableau 190 indique que l'incident le plus souvent responsable d'une référence à l'art. 195.1 dans un journal était les poursuites judiciaires).[67] La nouvelle disposition a fait la première page du Sun à neuf reprises, mais pas une seule fois celle du Province. Comme on pouvait s'y attendre, la couverture de l'art. 195.1 a été principalement active en 1986, même s'il a également suscité, en cours d'application, divers commentaires voulant qu'on modifie encore cette disposition (au cours des trois premiers mois de 1988, l'art. 195.1 a été mentionné dans 17 articles des deux journaux; voir le Diagramme 20). Le Tableau 189 indique qu'une bonne partie des commentaires sur l'art. 195.1 sont d'origine locale puisque 13 % seulement des articles de journaux portant sur ce sujet venaient des services des nouvelles télévisées. La "race" et le sexe des prostituées (Tableaux 191 et 192) étaient rarement mentionnés dans ces articles.

Les Tableaux 194 à 197 résument le type et la source du commentaire sur la disposition relative à la communication. Nous décrivons ces documents en donnant tout d'abord la nature des thèmes caractérisant les articles qui ont paru entre janvier 1984 et

---

[67]Ces chiffres comprennent les événements qui ont incité des lecteurs à envoyer des lettres aux journaux.

mars 1988. Nous présentons ensuite un résumé quantitatif des attitudes et des perceptions des personnes qui ont formulé des commentaires sur l'art. 195.1 depuis son adoption en décembre 1985.

1. Principales nouvelles concernant la prostitution

a) *L'année 1984*

-- Les audiences du Comité Fraser ont eu lieu à Vancouver au mois de janvier. Les journaux ont parlé des mémoires présentés par CROWE, les groupes de femmes, l'Alliance for the Safety of Prostitutes, l'avocat de la ville de Vancouver, un ancien juge et le député provincial du West End, où était située à l'époque le principal secteur de prostitution. Les mémoires portaient sur des thèmes allant des accusations de CROWE contre la prostitution parce qu'elle faisait baisser le prix des terrains, aux discussions sur les problèmes auxquels ont dû faire face les prostituées dans leur enfance et actuellement.

-- L'avocat de la ville de Vancouver a proposé l'adoption d'un règlement municipal contre les clients. Des commentaires appuyaient cette décision en disant qu'une telle mesure permettrait de contrôler le commerce de la rue et combattrait l'hypocrisie consistant à viser uniquement les prostituées. D'autres pensaient cependant qu'un tel règlement ne serait pas plus efficace que la disposition actuelle, ou qu'il accorderait à la police des pouvoirs discrétionnaires trop étendus.

-- Au début de l'année, le ministre fédéral de la Justice a déclaré qu'il avait l'intention d'apporter des modifications profondes à la disposition sur la prostitution, permettant notamment d'inculper des clients et faisant d'un véhicule un "endroit public"; mais il ajoutait qu'il attendrait la présentation du rapport Fraser avant de procéder à ces changements. Le critique des affaires judiciaires du NPD n'était pas d'accord avec ces propositions et demandait que l'on supprime la prostitution du Code criminel. Plus tard cette année-là, le ministre de la Justice a informé le procureur général de la C.-B. qu'il présenterait en janvier 1985 les modifications au Code criminel.

-- Shame the Johns, un groupe d'action de résidents du West End, s'est formé après la parution d'un article et d'un éditorial dans l'un des journaux locaux qui parlaient d'un groupe semblable aux États-Unis. Le groupe a commencé son action autonome -- en patrouillant dans les rues, en encerclant les prostituées et en menaçant de prendre les numéros de plaques d'immatriculation des clients et de parler à leur femme.

-- Le procureur général de la C.-B a demandé à la Cour suprême de la province d'émettre une injonction interdisant aux prostituées de rue de travailler à Vancouver. La Cour a finalement délivré une injonction chassant les prostituées du West End. La plupart des prostituées avaient suivi les conseils de leur avocat et s'étaient postées à l'est de la rue Burrard, et par la suite à l'est de Granville avant le prononcé de l'injonction; certaines d'entre elles se sont vu néanmoins remettre des citations pour nuisance (après l'entrée en vigueur de l'injonction, la police a inculpé 21 prostituées parce qu'elles se trouvaient encore dans le West End). Les prostituées ont manifesté des craintes de se

retrouver isolées et vulnérables, la concurrence entre elles les faisant travailler dans des secteurs plus éloignés.

-- Les journaux ont rapporté que les prostituées apparaissent dans le secteur de Mount Pleasant en raison de l'injonction émise, et ils ont accordé une grande importance aux plaintes émanant des résidents de ce quartier. Les résidents de Mount Pleasant parlent de former un groupe d'action agressif du type "Shame the Johns". Le représentant provincial de Mount Pleasant exige que le gouvernement adopte des lois sévères contre la "sollicitation".

b) *L'année 1985*

-- Une prostituée est trouvée étranglée dans Broadway, à proximité du nouveau secteur de racolage de Mount Pleasant. L'affaire a été abondamment suivie et a provoqué de vives réactions de la part des organismes Alliance for the Safety of Prostitutes, Rape Relief et Women Against Violence Against Women; on a dit que le fait de diriger les prostituées vers Mont Pleasant aggravait les dangers de cette activité parce que les femmes étaient éparpillées dans ce secteur et que les rues y étaient plus sombres que dans le West End. Cependant, la police et la famille de cette femme pensaient que ce meurtre était relié à un trafic de drogues. Les journaux ont rapporté un certain nombre d'agressions contre les prostituées.

-- L'augmentation du nombre des prostituées dans Mount Pleasant au début de l'année a suscité de nombreuses plaintes de la part des résidents qui ont finalement débouché sur un "sleep-in" par une quinzaine de personnes devant l'Hôtel de Ville au mois de septembre. Les activistes demandaient une injonction semblable à celle qui avait été accordée pour le West End en 1984, mais ne l'ont pas obtenue. Critiqué parce qu'il ne faisait rien pour corriger la situation, le procureur général a déclaré que le NPD avait empêché l'adoption de la Loi C-49. On a créé un district "réservé" dans Mount Pleasant pour répondre aux plaintes. On a placé des barricades dans les rues de façon à protéger les secteurs résidentiels et pour que seules les rues du secteur industriel de Mount Pleasant puissent servir de zone de racolage (Plan 14b). On a également parlé d'installer des lampadaires dans le secteur pour améliorer la sécurité des prostituées. Cependant, ces projets n'ont pas été acceptés par les résidents qui ne voulaient pas qu'on établisse un tel secteur à quelques coins de rue de chez eux.

-- Le rapport Fraser a été publié en avril. Les recommandations voulant qu'on autorise les femmes à travailler chez elles, par deux et que les infractions relatives à la prostitution soient pour l'essentiel retirées du Code criminel ont reçu beaucoup d'attention, tant positive que négative. *Une enquête effectuée par un journal de Vancouver indiquait que la plupart des gens étaient d'accord avec ces recommandations; cependant, le maire était contre et pensait qu'il fallait prendre des mesures beaucoup plus sévères pour contrôler la prostitution de rue.* Les porte-parole des prostituées craignaient que la réglementation gouvernementale vienne tout simplement remplacer le proxénétisme.

-- Le procès de l'agence d'escorte Top Hat a reçu une grande attention en raison des allégations du procureur de la défense selon lesquelles des ministres haut placés du

gouvernement provincial avaient utilisé les services de cette agence. Ce procès a soulevé la question de l'emploi controversé par la police d'enregistrements magnétoscopiques pour obtenir des preuves sur le comportement privé des hôtesses avec leurs clients. Une des propriétaires de l'agence a soutenu tout au long du procès qu'elle ne savait pas que ses hôtesses offraient aux clients des services sexuels rémunérés. Elle a par la suite été déclarée coupable de proxénétisme du fait de vivre des produits de la prostitution mais a reçu une peine légère d'un juge qui a voulu critiquer de façon virulente le caractère "Victorien" des dispositions canadiennes en matière de prostitution. Cette affaire a suscité une longue série d'articles concernant les hôtesses et les agences d'escorte. Un grand nombre de nouvelles portaient sur des personnes qui demandaient de supprimer les services d'escorte. Critiques face à ce mouvement, d'autres commentateurs faisaient remarquer que le droit est hypocrite puisqu'il empêche les prostituées de travailler dans la rue, mais s'applique également aux organismes travaillant "hors-rue" (comme Top Hat). Si la loi s'applique à la prostitution où qu'elle s'exerce, il faut alors se demander: si la prostitution elle-même est légale, pourquoi n'y a-t-il aucun endroit où elle puisse se pratiquer légalement? À la suite de ces articles, les municipalités de Vancouver-Nord et de Surrey ont demandé aux agences d'escorte de se procurer un permis spécial d'exploitation. Le conseil municipal de Vancouver-Nord a demandé pourquoi il ne devrait pas révoquer les permis des agences d'escorte puisqu'on sait que ces services s'occupent de prostitution. Le conseil municipal de Vancouver a décidé de ne pas révoquer les permis des services d'escorte, mais à une voix près seulement.

-- L'affaire du Top Hat et l'établissement de quartiers réservés "non officiels" ont suscité un autre débat autour de l'idée selon laquelle la seule façon de résoudre le problème de la prostitution de rue était que l'État autorise la création de maisons de tolérance.

-- L'apparition des premières discussions au sujet des risques de SIDA auxquels font face les prostituées; un commentateur préconisait des tests obligatoires pour les prostituées. L'Alliance for the Safety of Prostitutes soutenait de son côté que la meilleure façon d'empêcher la propagation de cette maladie était l'éducation du public, et non des tests obligatoires. À ce moment-là, aucune donnée officielle ne permettait de dire qu'une prostituée avait obtenu des résultats positifs au test du SIDA.

-- Le ministre de la Justice a annoncé des projets de modifications à la disposition sur la sollicitation. Ses commentaires ont suscité beaucoup d'attention et de controverse. Les groupes de défense des libertés civiles, les groupes de femmes, le NPD et l'Association du barreau pensaient que les mesures proposées ne seraient pas efficaces et menaceraient les libertés civiles. Elles pousseraient les prostituées vers la clandestinité et ces dernières seraient alors davantage tributaires des souteneurs et plus vulnérables aux actes de violence. Par contre, les porte-parole de la police et le maire de Vancouver appuyaient les propositions du gouvernement. Le critique de la Justice du NPD disait que son parti essayerait d'empêcher l'adoption de la Loi C-49, qui a été en fin de compte adoptée le 20 décembre 1985. Le ministre de la Justice et les porte-parole de la police de Vancouver ont prétendu que la prostitution disparaîtrait dans les jours suivants.

c) *L'année 1986*

-- Au début du mois de janvier, la police a porté les premières inculpations aux termes de la nouvelle version de l'art. 195.1. On a beaucoup discuté à cette époque des mérites et des principes sous-jacents à la disposition. Les adversaires de cette loi pensaient qu'elle rendait la prostitution plus dangereuse pour les femmes et qu'elle était inconstitutionnelle et injuste. Les résidents de Mount Pleasant ont salué cette loi comme une victoire, en disant qu'elle réglerait les problèmes de leur quartier. À la suite de l'adoption de la loi, les journaux ont suivi l'évolution du nombre des prostituées et des clients pendant l'année. Le nombre des inculpations a été tel qu'il a donné lieu à un commentaire du Oakalla Regional Correction Center selon lequel la prison était surpeuplée de femmes attendant leur procès et que celles-ci étaient détenues dans une vieille partie de la prison qui n'avait pas été utilisée depuis des années.

-- Les premières condamnations ont été prononcées en février. Un avocat de la défense bien connu pour sa lutte contre les inculpations reliées à la prostitution (l'avocat de la défense dans l'arrêt R. v. Hutt) a contesté la disposition en soutenant qu'elle était inconstitutionnelle, qu'un véhicule n'était pas un lieu public et que seule la communication aux fins de la prostitution qui causait une nuisance concrète devrait être incriminée.

-- À peu près vers la même époque, des juges ont commencé à suivre deux décisions locales selon lesquelles l'art. 195.1 était inconstitutionnel (3 mars, 10 avril). La Cour d'appel a été rapidement saisie de l'affaire et a renversé cette décision (7 mai; on trouvera des détails au Chapitre IV D 1). L'application de l'art. 195.1 avait été suspendue pendant deux semaines environ avant la décision de la Cour d'appel. D'autres juges ont déclaré qu'une communication non agressive n'était pas une infraction. Un autre juge a statué que le fait d'emballer le moteur d'une voiture ne constituait pas de la communication aux fins de la prostitution. Enfin, au mois de mai, certains juges ont commencé à imposer des interdictions de séjour à titre de condition à la mise en liberté ou à la probation.

-- Au cours des deux premières semaines d'existence de la disposition, le nombre des prostituées de rue a semblé diminuer; ceci ne dura pas longtemps toutefois, et dès le mois de février, les journaux rapportaient que les prostituées recommençaient à travailler, en disant qu'il fallait qu'elles subsistent à leurs besoins d'une façon ou d'une autre. En mai, les activistes de Mont Pleasant se plaignaient de nouveau de la prostitution exercée dans leur quartier et ont commencé en juin à faire du piquetage autour des prostituées. Une fois de plus, des groupes de pression contre la prostitution de rue ont demandé que l'on fasse une demande d'injonction pour nuisance, reprenant ainsi la stratégie utilisée en 1984 pour le West End, de façon à chasser les prostituées de Mount Pleasant.

-- Les résidents d'un immeuble locatif situé sur la rue Helmcken dans le secteur de racolage Richards-Seymour se sont plaints des nuisances causées par les prostituées de rue et leurs clients. En août, on a érigé tous les soirs des barricades pour empêcher la circulation dans les ruelles entourant cet immeuble. Les prostituées ont soutenu que ces barricades étaient inutiles puisqu'elles acceptaient volontairement de ne pas travailler

dans ce secteur.

-- Le SIDA continue à susciter des débats dans les nouvelles concernant la prostitution. Une prostituée de l'Ontario porteuse du virus a été recherchée par la police et les médias, mais aucune prostituée de Vancouver n'a obtenu des résultats positifs au test HIV.

-- On a créé une commission chargée d'examiner la pratique policière consistant à enregistrer à l'aide de rubans magnétoscopiques des activités sexuelles privées, dans le cadre de l'enquête sur l'agence d'escorte Top Hat. Des articles concernant cette affaire ont paru pendant toute l'année. On a également fait enquête sur le comportement du procureur de la défense dans cette affaire.

-- On a trouvé une prostituée assassinée dans Surrey et une autre dans Mount Pleasant. Ces meurtres ont entraîné une série d'articles sur d'autres meurtres ou tentatives de meurtres de prostituées. Rape Relief et une porte-parole des prostituées ont déclaré que l'art. 195.1 était responsable de ces attaques, parce qu'il isolait les prostituées; elles soutenaient que les interdictions de séjour isolaient encore davantage les femmes et en faisaient des proies faciles pour leurs assaillants. Le meurtrier de la prostituée trouvée assassinée en 1985 n'a toujours pas été retrouvé (ces meurtres n'étaient pas résolus au moment de la rédaction de ce rapport). On avait pensé au départ que les deux cadavres de femmes trouvés dans Mount Pleasant étaient des prostituées. En fait, il s'agissait d'effeuilleuses, un autre genre de travailleuse sexuelle. Les journaux ont fait état au cours de l'année, d'un certain nombre d'attaques contre des prostituées et des condamnations de leurs assaillants. Ces nouvelles couvraient également les meurtres en série de prostituées non résolus, aux États-Unis.

-- L'affaire américaine "Mayflower Madam" et l'affaire britannique Jeffrey Archer ont souvent refait la manchette des journaux.

-- Les activistes de Mount Pleasant ont commencé à demander des lois plus sévères contre la prostitution de rue, accusant les tribunaux d'ôter toute efficacité à la version modifiée de l'art. 195.1 en imposant des peines "minimales".

-- Les prostituées ont commencé à travailler dans le secteur résidentiel de Strathcona, qui est contigu à la zone traditionnelle de racolage qui borde le quartier chinois. Certains commentateurs ont prétendu que les prostituées pénétraient dans ce secteur en raison des interdictions de séjour visant les abords du secteur traditionnel (affirmation que ne confirment pas nos données, même si les interdictions de séjour sont responsables de l'expansion des secteurs de prostitution dans d'autres zones de la ville -- voir Chapitre V A 3b).

-- En février, un député fédéral libéral aurait déclaré que maintenant que l'art. 195.1 avait supprimé la prostitution de rue, il était temps de s'occuper des exploitants d'agences d'escorte qui n'étaient rien d'autre que des "souteneurs".

d) *L'année 1987*

-- Les journaux ont continué à rapporter les affaires mettant en cause la validité de l'art. 195.1 et ont accordé une grande importance aux commentaires défavorables formulés par des juges au sujet de cette disposition (même si la grande majorité des affaires sont jugées par les tribunaux sans aucun problème). Les décisions dans les affaires Head, Pithart et Smith (voir Chapitre IV D) ont toutes été rapportées par les journaux. Les journaux ont mentionné que la police avait reconnu ne pas traiter de la même façon les clients et les prostituées lorsqu'il s'agit de choisir entre la mise en liberté et la détention après avoir porté une inculpation; les prostituées risquaient beaucoup plus d'être détenues (voir également Annexe 3, Tableaux 18a, 18b, et 18c).

-- Le SIDA est devenu un problème important d'après la couverture accordée par la presse écrite à la prostitution. Au cours de l'année, divers articles suivaient le nombre des prostituées qui avaient obtenu des résultats positifs au test HIV à Vancouver. On a examiné plusieurs propositions visant à prévoir les risques de SIDA associés à la prostitution. "Prostitutes and Other Women for Equal Rights" (POWER) a commencé à distribuer des prophylactiques, donnés par les fabricants, aux prostituées. Au cours de l'année, cinq prostituées auraient obtenu des tests positifs HIV. Certains commentateurs soutenaient que ce nombre assez faible était en faveur des prostituées, mais un porte-parole du ministère de la Santé a déclaré que le nombre réel était sans doute beaucoup plus élevé et un porte-parole de SIDA Vancouver a rappelé que les prostituées étaient un groupe à haut risque et que l'emploi de préservatifs pouvait laisser penser que le problème était réglé. Le ministère de la Santé provincial a proposé une loi sur la quarantaine, ce qui a provoqué une controverse considérable sur l'anonymat des tests du SIDA et sur le caractère obligatoire de ces tests dans certaines circonstances.

-- L'enquête sur l'utilisation d'enregistrements vidéo pris au cours de l'enquête sur le service d'agence Top Hat s'est poursuivie; elle a conclu que la police avait agi de façon inappropriée sur ce point. Le comportement de l'avocat de la défense (qui avait en particulier impliqué deux ministres qui n'avaient en fait commis aucun crime en utilisant les services d'une agence d'escorte) a été examiné. Il a par la suite été suspendu pour six mois. Ces enquêtes en cours ont maintenu les services d'escorte sous les feux de l'actualité. Le conseil municipal de Vancouver-Nord a décidé de ne plus émettre de permis aux services d'escorte.

-- Trois autres prostituées ont été assassinées. Elles ont toutes été trouvées dans des secteurs de banlieue. Une porte-parole des prostituées a soutenu que les interdictions de séjour isolaient les femmes et augmentaient les dangers que couraient les personnes se livrant à la prostitution de rue. On a rapporté la disparition d'autres prostituées.

-- On a rapporté largement un certain nombre d'inculpations de voies de fait et d'agression sexuelle contre des prostituées, dont certaines ont débouché sur des condamnations. Un marin américain a été extradé des États-Unis pour répondre à des inculpations de voies de fait contre une prostituée, ce qui constituait l'affaire la plus notoire de l'année. Une prostituée a également été déclarée coupable de meurtre (celui d'un homme qui passait pour un trafiquant d'héroïne).

-- Au cours de l'été 1987, les journaux ont repris les déclarations du chef de police et des résidents de Mount Pleasant selon lesquels l'art. 195.1 était un échec parce que les peines, trop clémentes, n'avaient aucun effet dissuasif. D'après ces déclarations, il était clair que les responsables de l'échec de l'art. 195.1 étaient les tribunaux. Les journaux ont également largement fait état des critiques portées par les procureurs de la défense contre l'art. 195.1.

-- Le procès et la condamnation d'un entrepreneur célèbre et richissime pour des actes indécents commis avec une prostituée dans une voiture de louage stationnée dans Stanley Park ont suscité une attention considérable de la part des médias.

e) *L'année 1988 (jusqu'au mois de mai)*

-- Le SIDA occupe de nouveau une place prédominante dans les articles parlant de prostitution. Les articles traitent également de l'incidence du SIDA dans la population et des craintes que suscite cette maladie et formulent des hypothèses sur le nombre des prostituées porteuses du virus. Une poursuite portée contre un jeune prostitué qui a été obligé de subir le test du SIDA dans le cadre d'une ordonnance de probation imposée à la suite d'une inculpation aux termes de l'art. 195.1, a suscité des réactions variées. Certains commentateurs pensaient que les travailleurs du sexe étaient rarement exposés au virus du SIDA; d'autres faisaient remarquer que les homosexuels constituent un groupe à risque élevé.

-- Les journaux ont rapporté plusieurs voies de fait et agressions sexuelles contre des prostituées; certaines de ces infractions ont entraîné des condamnations. Dans l'affaire la plus célèbre, un marin américain a été extradé à Victoria pour qu'il subisse son procès mais il a été acquitté. Dans une autre affaire qui a fait l'objet d'une large publicité, un policier a été condamné pour avoir extorqué des services sexuels d'une jeune prostituée.

-- On a découvert le cadavre d'une prostituée dans Vancouver-Nord. Les journaux ont mentionné que c'était la huitième prostituée assassinée dans le Lower Mainland depuis mars 1985.

-- Le chef de police a annoncé qu'il afficherait chaque semaine les noms des personnes condamnées aux termes de la nouvelle disposition, ainsi que les peines imposées, pour que le public puisse décider lui-même si les peines sont trop clémentes. Cette déclaration a suscité de vives critiques de la part des journalistes, avocats, défenseurs des libertés civiles et des juges; les arguments portaient sur les questions de vie privée et de liberté civile, sur la possibilité d'erreurs concernant l'identité des accusés (combien y a-t-il de gens qui s'appellent John Smith à Vancouver?) et des familles pouvant être blessées ou humiliées à la suite de la publicité découlant de ce genre d'infraction, alors que la police n'agit pas de la même manière dans le cas des contrevenants plus dangereux. Les critiques trouvaient injuste et partial ce traitement qui s'appliqe uniquement aux prostituées de rue et à leurs clients mais pas aux autres types de contrevenants ayant commis une infraction sommaire.

-- Les journaux ont rapporté les déclarations du chef de police selon lesquelles les

peines imposées aux contrevenants à l'art. 195.1 sont trop légères. Ces commentaires ont suscité une controverse considérable sur les rôles respectifs de la police et des juges dans le système de justice pénale. Certains critiques soutenaient que le chef de police avait dépassé les bornes de son mandat et tenté de créer une disposition au lieu de se contenter de l'appliquer, et condamnaient les critiques formulées à l'endroit des tribunaux. Les partisans de la lutte contre la prostitution de rue soutenaient fermement leur chef de police.

-- Le chef de police a indiqué qu'il faudrait obliger les agences d'escorte: à donner accès à la police à la liste des noms des clients et des employés, à augmenter les frais d'agence, à travailler à partir d'un bureau et à noter l'endroit où se rendaient les escortes. Un propriétaire d'agence a répondu que de tels règlements entraîneraient la faillite de leur entreprise puisqu'ils ont besoin de conserver l'anonymat des clients comme des employés. Il a soutenu que son agence n'était pas une façade pour la prostitution. Les propositions du chef de police ont plus tard été réduites à une demande d'augmentation des droits de permis présentée au conseil municipal. Le conseil a finalement décidé que les services d'escorte devraient fournir à la police une liste de leurs employés (exigence qui fait l'objet d'une contestation dans laquelle on invoque la Charte). Les exploitants d'agence d'escorte soutiennent que l'obligation de fournir des listes de noms nuirait à leurs affaires parce que la plupart des clients et des employés veulent conserver leur anonymat. De nombreux commentateurs ont affirmé que cette attaque contre les services d'escorte était hypocrite à un moment où on s'efforçait de chasser des rues les prostituées.

-- Une mère a enlevé sa fille mineure qui se prostituait et l'a attachée à un lit pendant trois jours. La GRC l'a relâchée et elle est partie rejoindre un homme que sa mère décrivait comme étant le souteneur/petit ami de sa fille. L'affaire est devenue une cause célèbre et a fait la manchette dans la presse internationale. La mère est passée à la télévision à plusieurs reprises pendant quelques semaines. On la montrait en train de harceler les prostituées de rue et de parler avec le Premier ministre qui déclarait qu'on ne pouvait désormais plus ignorer le grave problème de la prostitution des mineures. Cette affaire a donné lieu à une série d'articles sur les souteneurs et a continué à faire la manchette jusqu'au milieu du mois d'avril 1988.

-- La rencontre de Jimmy Swaggart et des prostituées a été une nouvelle importante au cours des quatre premiers mois de l'année (ces articles ne figurent pas dans la description des articles présentés à l'Annexe 6).

2. Résumé des commentaires sur les principes et l'impact perçu de la Loi C-49

Les Tableaux 194 à 197 décrivent les trois types généraux de commentaires concernant l'art. 195.1. Le Tableau 194 examine les diverses sources des opinions. Le Tableau 195 décrit les commentateurs qui pensent, pour une raison ou pour une autre, que la Loi C-49 a été "efficace" dans la mesure où ils prévoyaient qu'elle permettrait de contrôler le phénomène de la prostitution de rue ou qu'elle l'avait fait. Un examen des résumés d'articles (Annexe 6) indique que la plupart de ces commentaires ont été

formulés au cours des quatre premiers mois d'application de l'art. 195.1 et émanent principalement de porte-parole de la police et de la Couronne, de politiciens locaux, de juges (affirmant que la nouvelle disposition sera déclarée valide par les tribunaux, à la différence de la disposition antérieure) et des membres de groupes de lutte contre la prostitution de rue. Après le retour progressif de la prostitution de rue au niveau antérieur à la Loi C-49, ces mêmes groupes (à l'exception des juges) concluaient que l'art. 195.1 n'était pas efficace parce que les peines imposées étaient trop "clémentes". Le Tableau 196 examine les différents commentaires d'après lesquels cette disposition serait un "échec". Le Tableau 197 donne une vue générale des critiques de l'art. 195.1 formulées par divers commentateurs. Ces critiques émanent principalement de trois sources: les porte-parole des prostituées et des groupes de femmes; les procureurs de la défense (80 % environ des commentaires ont été faits par un avocat connu localement pour sa défense des prostituées); et des juges de la Cour provinciale. Les commentaires des juges paraissent fréquemment suite à la description par les journalistes de déclarations judiciaires au cours des procès ou au moment du prononcé de la peine.

Les données présentées dans ces tableaux ne reflètent pas le ton avec lequel ont été faites les diverses déclarations des commentateurs mais elles indiquent néanmoins que les journaux ont fait état d'un large éventail de commentaires, tant en faveur que contre la nouvelle version de l'art. 195.1. Après l'été 1986, si personne ne s'entendait sur ce qu'il convenait de faire à propos de la prostitution de rue, tout le monde s'accordait pour dire que l'art. 195.1 actuel ne pouvait être conservé ainsi.

Dans l'ensemble, les commentateurs de la presse ont conclu que l'art. 195.1 n'avait pas réussi à contrôler la prostitution de rue. Ils ne s'entendaient pas sur les raisons de cet échec, les partisans d'une approche plus punitive concluant que c'étaient les peines trop clémentes qui avaient ôté toute efficacité à l'art. 195.1. Nous présentons dans les pages qui suivent une autre perspective sur les problèmes que connaît le droit canadien en matière de prostitution.

VI. QUELLE EST LA SOLUTION? DEUX POINTS DE VUE SUR LA RÉFORME DU DROIT RELATIF À LA PROSTITUTION

De manière générale, les propositions de modification du droit canadien relatif à la prostitution se répartissent en deux tendances opposées. Les groupes qui ont exercé des pressions en faveur de la Loi C-49 demandent à présent l'imposition de peines plus sévères et le renforcement du caractère criminel de la prostitution. Par opposition, il existe plusieurs points de vue qui partagent (au moins) les deux opinions suivantes sur la question de la prostitution de rue et les conditions dans lesquelles elle doit s'exercer: la prostitution de rue ne disparaîtra pas des quartiers résidentiels tant que les prostituées n'auront pas d'autre endroit où la pratiquer et, de manière plus générale, la prostitution de rue ne subira probablement aucune diminution tant que les dispositions de la loi concernant les maisons de débauche et le proxénétisme ne seront pas modifiées. Certains tenants de ce point de vue recommandent que la prostitution soit "décriminalisée", d'autres qu'elle soit "légalisée".[1] Nous sommes donc placés devant l'alternative suivante: a) faire de l'article 195.1 un acte criminel ou une infraction mixte ou b) réviser l'ensemble du droit relatif à la prostitution afin de rendre cette activité légale dans la pratique et pas seulement sur le papier.

1. Renforcer le caractère criminel de la prostitution: Point de vue de l'administration policière sur "l'échec" de la Loi C-49

Comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre concernant les articles de journaux consacrés à la prostitution, l'administration des services de police de Vancouver, en la personne du constable en chef, n'a pas hésité à manifester son insatisfaction quant à l'application des dispositions sur la communication. Un rapport de l'Unité des renseignements sur la moralité (janvier 1988) résume de la manière suivante les conséquences de l'art. 195.1:

> À Vancouver, l'article 195.1 a eu de l'effet sur la prostitution de rue au début de son application en janvier 1986. Le nombre des prostituées visibles a diminué au cours des premiers mois de 1986 et il semble que les prostitutées accusées de sollicitation aient cessé de travailler dans la rue tant qu'aucune suite n'avait été donnée à leur inculpation.
>
> Dès l'été 1986, la loi semblait avoir perdu son effet de dissuasion. Les prostitués, hommes et femmes, semblaient être aussi nombreux qu'avant l'entrée en vigueur de la loi à offrir ouvertement leurs services dans la rue. Les personnes qui se retrouvaient devant les tribunaux étaient souvent arrêtées pour la deuxième ou troisième fois. Sur 1 648 accusations portées contre des prostituées au cours des deux premières années

---

[1]On trouvera dans le Rapport du Comité Fraser des analyses sur la différence entre la décriminalisation et la légalisation (1985, p. 515-520); Lowman (1986b); et Shaver (1985).

d'application de l'art. 195.1, 810 (49 %) concernaient des personnes qui avaient déjà été accusées antérieurement.

De manière générale, la police ne s'en prend pas à l'objectif et au libellé de la loi, mais au fait que l'art. 195.1 crée une infraction punissable sur déclaration de culpabilité. Deux problèmes connexes découlent du fait que cet article crée une infraction sommaire.

Premièrement, il est difficile de retracer les nouvelles infractions, surtout lorsqu'elles ont lieu dans des secteurs relevant de différents services de police, étant donné qu'on ne peut pas prendre les empreintes digitales des contrevenants:

> Une des plus grandes difficultés de l'art. 195.1 réside dans le fait qu'il crée une infraction sommaire. En effet, si l'infraction peut paraître relativement bénigne aux yeux de la personne qui la commet et peut-être même aux yeux du juge, il s'agit néanmoins d'une infraction qui suscite beaucoup d'inquiétude au sein de la population.
>
> Cependant, le fait qu'il s'agit d'une infraction sommaire cause toutes sortes de problèmes. Premièrement, les personnes trouvées coupables de l'infraction ne portent pas sur elles de papiers d'identité, pour des raisons évidentes. Deuxièmement, il arrive souvent qu'elles n'aient pas de domicile fixe. Troisièmement, elles utilisent toutes des pseudonymes; elles prennent fréquemment des noms d'emprunt en adoptant celui d'une autre personne, en utilisant délibérément une carte d'identité volée ou en prenant le nom d'une autre prostituée. L'article 195.1 ne permettant de porter des accusations qu'à titre d'infraction sommaire, nous ne pouvons prendre les empreintes digitales des suspects.
>
> Jusqu'à présent, nous avons inculpé 800 prostituées. La majorité d'entre elles sont des femmes de race blanche, âgées de 20 à 25 ans. C'est un véritable cauchemar pour les policiers que d'identifier ces personnes et de faire en sorte qu'elles n'utilisent pas le nom de personnes innocentes ou que leur dossier soit exact lorsqu'elles sont convoquées au tribunal. Notre plus grande difficulté tient au fait que nous ne pouvons prendre leurs empreintes digitales.
>
> Étant donné qu'on ne dispose pas d'empreintes digitales ni de photographie officielles de ces personnes, nous ne pouvons garantir leur identité ni l'exactitude du dossier détenu par le tribunal. Dans les circonstances actuelles, il est tout à fait possible qu'une personne inculpée en vertu de l'art. 195.1 à Victoria ou Calgary puisse reparaître en cour à Vancouver ou Toronto et être considérée comme un contrevenant primaire. (Administrateur de l'escouade de la moralité, Annexe 1, p. A-14)

Le deuxième problème se rapporte entièrement à la détermination de la peine et repose sur la conviction que l'art. 195.1 ne sera véritablement dissuasif pour les prostituées de rue, tant qu'il ne permettra pas de déposer des accusations d'acte criminel (des points de vue analogues ont été formulées par Court Watch, Annexe 1, p. A-152; et le Groupe d'action de Mount Pleasant, Annexe 1, p. A-184). On pense que si l'article était modifié de cette manière, les juges seraient amenés à imposer des peines plus sévères.

Un rapport de l'Unité des renseignements sur la moralité voit dans le maintien de l'application de l'art. 195.1 plusieurs aspects positifs qu'il faut opposer à ces aspects négatifs de la nouvelle loi:

1. il prouve clairement au gouvernement et au grand public que les services de police s'engagent à lutter contre les problèmes créés par la prostitution de rue;

2. il fournit les moyens d'identifier les personnes qui se livrent à la prostitution et de constituer un dossier sur elles;

3. il permet d'identifier les jeunes prostitués et de leur faire quitter la rue en déposant contre eux une accusation;

4. il a un effet modérateur sur le comportement des personnes qui font de la sollicitation, étant donné qu'elles craignent d'aborder un policier en civil;

5. il réduit le nombre de transactions complètes, étant donné que les précautions prises par les prostituées éliminent beaucoup de clients en puissance.[2]

Conformément à l'opinion générale voulant que l'art. 195.1 ait été affaibli par la jurisprudence, la principale recommandation du chef de police et des groupes de pression hostiles à la prostitution de rue réclame des sanctions plus sévères. Nous allons passer en revue ces recommandations puis examiner d'autres points de vue qui remettent en question la logique même de la Loi C-49 ainsi que celle de ces recommandations. Ce faisant, nous examinerons les deux principales options dont semble disposer le législateur pour modifier une loi qui, clairement, n'a pas rempli son mandat.

---

[2]On peut prétendre qu'il s'agit là d'un effet indésirable puisqu'il produit une augmentation de la nuisance publique créée par les clients qui sont contraints de contacter un plus grand nombre de prostituées afin de faire leur choix.

a) *Recommandations présentées par la police et les résidents au gouvernement: Renforcement du pouvoir de sanctionner les infractions*

Les recommandations présentées par la police et le groupe de pression contre la prostitution de rue se rapportent toutes au fait que l'infraction commise par une personne qui se prostitue dans la rue n'est actuellement considérée que comme une infraction sommaire. Un récent document intitulé "Street Solicitation: A Review by the Vancouver Police Department" dont s'est inspiré le mémoire déposé à l'Association canadienne des chefs de police, présente deux séries de recommandations:

1) Que les infractions en vertu de l'art. 195.1 soient considérées comme des actes criminels. Pour la police, cette modification aurait pour avantage de l'autoriser à détenir une personne suite à son arrestation et de lui faire cesser par la suite ses activités dans la rue. Par ailleurs, si l'infraction était transformée en acte criminel, la police aurait le pouvoir de prendre des empreintes digitales et des photographies de la personne accusée afin de disposer d'identifications appropriées sur les suspects et d'un dossier précis de leurs condamnations antérieures. Quant aux condamnations recommandées, le document propose:

> Lorsque l'accusée est reconnue coupable en vertu de l'art. 195.1:
>
> a) pour une deuxième infraction ou une infraction ultérieure; ou
>
> b) lorsque la preuve révèle que l'infraction s'est produite à proximité ou dans le voisinage d'une résidence ou d'un établissement d'enseignement,
>
> La peine minimale sera de sept jours d'emprisonnement.

2) Le rapport propose une autre solution moins souhaitable mais acceptable qui consisterait à faire d'une infraction en vertu de l'art. 195.1 une infraction double. Là encore, le principal avantage de cette approche serait de faciliter la prise d'empreintes digitales de la personne accusée et de permettre d'insister pour obtenir des peines plus sévères. Dans ce cas, le rapport recommande les options suivantes pour la détermination de la peine:

> Lorsqu'une personne est inculpée en vertu de l'art. 195.1:
>
> a) Sur acte d'accusation, ou
>
> b) Pour une deuxième infraction ou une infraction ultérieure,
>
> La pénalité sera au minimum de sept jours d'emprisonnement.

Cette deuxième recommandation est très semblable à celle que contient le mémoire présenté par le Comité de liaison policière de Mount Pleasant qui regroupe des membres du Groupe de liaison policière de Mount Pleasant, des membres de groupements locaux de lobbyisme contre la prostitution de rue, un planificateur du quartier et plusieurs autres parties intéressées. Ce Comité recommande:

> Que l'art. 195.1 soit modifié pour devenir une infraction double, de sorte que toute personne qui communique dans un lieu public ou dans tout lieu ouvert à la vue du public;
>
> (a) lorsque ce lieu se trouve à proximité d'une résidence ou d'un établissement scolaire, est coupable d'un acte criminel et passible d'une sentence minimale obligatoire,
>
> (b) lorsque ce lieu ne se trouve pas à proximité d'une résidence ou d'un établissement scolaire, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.
>
> Nous réalisons que la société et les prostituées sont toutes deux victimes de la prostitution et nous espérons qu'il sera possible, à long terme, de trouver une solution aux causes sociales de ce problème. En attendant, nous sommes convaincus que la modification proposée permettra d'alléger les conséquences négatives de la prostitution sur nos quartiers résidentiels. (Lettre du Comité reçue le 3 décembre 1987)

Quant aux opposants de la Loi C-49, ils se demandent si ce genre de modification produira l'effet souhaité et supprimera la prostitution dans les quartiers résidentiels, alors que l'on pourrait adopter une approche entièrement différente de réglementation de la prostitution qui prendrait en compte à la fois les problèmes des habitants du quartier et ceux des prostituées, plutôt que de chercher à résoudre seulement les problèmes des habitants du quartier, comme l'a fait la Loi C-49, et comme veulent le faire les personnes qui demandent des peines plus sévères.

Comment peut-on s'attendre à ce que la prostitution de rue disparaisse tant que le droit relatif à la prostitution ne précisera pas où les prostituées peuvent exercer leurs activités? Pour le moment, les prostituées sont captives de la loi, puisque la prostitution est légale dans la mesure où elle n'est pas exercée.

b) *Où les prostituées devraient-elles travailler? Le gouvernement n'a pas pris en compte les recommandations du Comité Fraser*

Les opposants à l'art. 195.1 lui reprochent surtout de consacrer l'illégalité d'une activité qui est ostensiblement légale. Le Comité Fraser (1985) avait souligné au Parlement le caractère contradictoire du droit canadien relatif à la prostitution, mais la réponse du gouvernement aux recommandations, sous la forme de la Loi C-49, élude

soigneusement les questions soulevées.[3] En effet, la Loi C-49 ne précise pas clairement où les prostituées peuvent travailler. Un représentant de POWER a fait le commentaire laconique suivant:

> On peut se demander si la Loi C-49 avait pour objectif d'amener les prostitutées à ne plus exercer dans la rue ou de les empêcher de travailler? Si le but recherché était d'amener les femmes à ne plus se prostituer dans la rue mais non pas de les empêcher de travailler, comment se fait-il que la législation concernant les maisons de débauche soit toujours en vigueur? Où les prostituées sont-elles censées exercer leurs activités? (POWER, Annexe 1, p. A-202)

Voici également ce qu'a déclaré un avocat de la défense:

> Le fait d'augmenter considérablement les peines incitera certaines prostituées à quitter la rue. À première vue, il semble en effet que ce soit l'effet recherché par la police et le législateur. Or, la police de Vancouver veut également avoir le pouvoir de faire enquête sur les services d'escorte. D'après la loi, en effet, la police a le droit de poursuivre les services d'escorte. Où devront donc s'installer les prostituées? La police est persuadée que la prostitution organisée est coupable de tous les maux qui l'ont à l'origine incitée à faire enquête sur les établissements comme Penthouse. La police fait la chasse à la prostitution, où qu'elle se trouve ...
>
> Peut-être qu'au niveau municipal il est possible de gérer la prostitution comme une entreprise. Cette ville accorde des licences d'exploitation aux services d'escorte et, avouons-le, tout le monde sait qu'un service d'escorte n'est pas un club social. La population sait parfaitement que les services d'escorte sont un paravent pour des services de prostitution. Il faudrait peut-être que des hommes politiques courageux proposent une loi qui préciserait où les prostituées peuvent exercer leur métier afin qu'elles ne soient plus obligées de surveiller constamment les environs pour éviter que la police les arrête. Elles ne demandent qu'à exercer leurs activités. Les prostituées ne veulent pas être des nuisances dans les quartiers où elles ont été repoussées par les efforts d'application de la loi et les tactiques du procureur général. On ne leur donne aucune directive précise mais on fait ce distinguo ridicule précisant que la prostitution n'est pas illégale mais qu'il est, par contre, illégal de communiquer avec autrui. (Deux avocats de la défense, Annexe 1,

---

[3]Nous constestons radicalement l'affirmation présentée dans le premier document "Demandes de propositions" dans lequel Justice Canada présentait une analyse de la Loi C-49 (voir p. 2 du présent rapport) selon laquelle la loi faisait suite à une recommandation du Comité Fraser. Ce dernier était absolument contre toute modification qui ne serait pas une réforme globale de l'ensemble de la législation canadienne relative à la prostitution.

pp. A-213-214)

Cette absence de directives est devenue particulièrement grave suite à plusieurs tentatives d'interdiction des services de prostitution offerts par les établissements d'escorte. Les journaux ont parlé pendant trois ans des démêlés avec la justice d'un propriétaire de services d'escorte de Victoria, soulignant ainsi le statut légal douteux des entreprises de ce type tandis que le comportement des services de police chargés de l'enquête et de l'avocat de la défense faisait l'objet de comptes rendus officiels. La municipalité de Vancouver-Nord a décidé, en 1987, de ne pas accorder de nouvelles licences aux services d'escorte, décision qui avait été bloquée à Vancouver, en 1985, par seulement une voie de majorité. On rapporte que le constable en chef de Vancouver a demandé, en février 1988, des contrôles plus stricts sur les services d'escorte, y compris la présentation à la police de la liste des employés et des clients. On peut imaginer l'effet qu'aurait une telle réglementation sur ce type d'entreprise (et, par ricochet, sur la prostitution de rue) étant donné que l'anonymat est souhaité tant par l'acheteur que par le fournisseur de tels services. Après tout, l'anonymat est un des principaux avantages recherchés par le client qui fait affaire avec une prostituée dans la rue plutôt que dans un bar (où il peut être vu par d'autres clients) ou par l'intermédiaire d'un service d'escorte (où on demande parfois de présenter certaines pièces d'identité).

Le libellé de l'art. 195.1 étant si vague, nous avons demandé à divers répondants s'ils pensaient qu'il pourrait s'appliquer à des lieux tels que les bars susceptibles d'être considérés comme des lieux publics pour l'application de l'art. 195.1, un "endroit public" étant défini comme "tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite". Les répondants appartenant aux services de police[4] avaient des opinions partagées quant à la possibilité d'appliquer l'art. 195.1 aux bars. (Policier n° 1, Annexe 1, p. A-25; Policier n° 2, Annexe 1, p. A-38) Quant aux représentants de POWER, ils estiment que la loi s'applique à tous les lieux, exception faite des lieux privés, à condition que les rideaux soient tirés:

> D'après nous, aucun lieu ne peut échapper à l'application de l'art. 195.1.
>
> Le seul endroit qui, selon moi, n'est pas touché par cette loi est un appartement privé. Par conséquent, l'art. 195.1 ne peut s'appliquer à une personne qui embarque dans la voiture d'un client et reste sans rien dire jusqu'à son appartement où elle a pris soin de tirer les rideaux. En revanche, elle serait passible des dispositions de la loi concernant les maisons de débauche.

---

[4]On nous a refusé l'autorisation de poser cette question aux procureurs de la Couronne sous prétexte qu'elle consistait à leur demander leur opinion personnelle sur une question qu'il était préférable de laisser trancher par les tribunaux.

Donc, si l'on chassait les prostituées des rues, cette disposition pourrait les y faire revenir?

Exactement. À mon avis, personne ne peut exercer ce type d'activité sans être à la merci des autorités. (POWER, Annexe 1, p. A-205-206)

Si ces répondants ont raison, l'art. 195.1 pourrait être invoqué, si les prostituées sont chassées de la rue, pour les traquer dans les bars et d'autres endroits et éventuellement les amener de nouveau à exercer leurs activités à l'extérieur.

Ironiquement, en cherchant à protéger le droit unilatéral des résidents à être soustraits aux nuisances liées à la prostitution de rue, la Loi C-49 a très peu contribué à diminuer la prostitution de rue dans les quartiers résidentiels de Vancouver. Néanmoins, les groupes de pression opposés à la prostitution de rue réclament une approche plus répressive du "problème de la prostitution de rue". Les tenants d'une solution législative qui cherche à *concilier les intérêts contradictoires des prostituées et des habitants du quartier* sont convaincus, au contraire, qu'on ne pourra régler le problème des résidents qu'en précisant où les prostituées *ont le droit* de travailler.

2. Autres points de vue: Arguments en faveur de la légalisation et de la décriminalisation

D'une manière générale, l'opposition des féministes, des organisations de protection des droits des prostituées, des associations de libertés civiles et des membres du barreau aux dispositions de la loi relatives à la prostitution traduit moins la conviction que la prostitution de rue est souhaitable en soi qu'une objection au pouvoir potentiel de l'art. 195.1 d'interdire la rue aux prostituées et à leurs clients alors que la pratique de la prostitution ailleurs que dans la rue est elle-même considérée comme une infraction criminelle. D'après la lecture des diverses dispositions relatives à la prostitution, la seule façon pour une prostituée de racoler légalement des clients sans craindre d'être inculpée de tenir une maison de débauche est de louer un nouvel appartement pour chaque client ou de louer une chambre d'hôtel que personne d'autre n'utilise à des fins de prostitution (depuis 15 ans, la plupart des inculpations aux termes de l'article sur les maisons de débauche à Vancouver ont port sur des services de prostitution dans des chambres d'hôtel). Pour permettre aux prostituées de poursuivre leurs activités ailleurs que dans la rue, il faut donc procéder à une non-application sélective des dispositions de la loi se rapportant aux personnes qui vivent des produits de la prostitution, au proxénétisme et aux maisons de débauche: si les prostitués se retirent de la rue, leur capacité à exercer leur activité restera toujours susceptible de faire l'objet de poursuites criminelles. Par consquent, si l'objet de l'article 195.1 est de supprimer la prostitution de rue, cet effet ne peut être obtenu qu'en amenant les prostituées à enfreindre d'autres lois si elles veulent continuer à exercer leurs activités. À supposer que les prostituées se retirent de la rue, rien ne garantit qu'une prochaine administration policière n'adoptera pas une approche entièrement différente dans l'application du droit relatif à la prostitution (nous présentons, dans les pages qui

suivent, l'évolution des politiques d'application du droit relatif à la prostitution à Vancouver depuis 100 ans. Une de ces politiques avait pour objectif délibéré de refouler la prostitution dans la rue, tandis que plusieurs autres ont, indirectement, abouti au même résultat).

Les recherches récentes effectuées au Canada au sujet de la politique relative à la prostitution proposent deux solutions de rechange principales à la criminalisation de la prostitution: la "légalisation" et la "décriminalisation" (ces solutions sont exposées dans le rapport du Comité Fraser, 1985; Lowman, 1986b; Shaver, 1985). Les tenants de la légalisation et de la décriminalisation concluent généralement que le droit criminel actuel n'amènera pas une diminution notable de la prostitution de rue. Les tenants de la legalisation proposent généralement la création de maisons de tolérance ou de quartiers réservés, ainsi que l'octroi de permis aux prostituées. Les partisans de décriminalisation refusent la délivrance de permis et le rassemblement des prostituées en "ghetto", solution qui se solde encore par l'exploitation des personnes qui font commerce de leurs charmes, lui préfrant un système qui permettrait aux prostituées de travailler en groupe ou seules, de manière autonome. Les opposants de la décriminalisation en font souvent une mauvaise interprétation, estimant qu'elle permettrait à la prostitution d'échapper à toute réglementation. En fait, même décriminalisée, la prostitution sera assujettie à diverses réglementations, tout comme les autres entreprises commerciales. Par exemple, la prostitution de rue serait interdite de même que sont interdites toutes les autres activités commerciales qui ont pour cadre la rue.

Bien entendu, les apôtres de la décriminalisation, tout autant que ceux de la légalisation estiment que la prostitution ne devrait pas faire l'objet de sanctions lorsqu'il s'agit d'actes sexuels entre adultes consentants qui sont tout à fait légaux, mis à part la rémunération dont ils sont assortis; n'importe qui devrait être en mesure d'offrir librement des services sexuels contre rémunération (il est étrange que la loi ne condamne pas la promiscuité ordinaire mais la juge illégale dès lors qu'elle est rémunérée).

Il convient de souligner que les tenants d'un tel point de vue ne sont pas forcément d'accord quant à savoir si la prostitution est bonne ou mauvaise, souhaitable ou non, morale ou immorale, mais ils s'accordent généralement à affirmer que mises à part les questions des droits civils, la criminalisation ne peut pas véritablement améliorer le sort des prostituées (et qu'elle ne peut supprimer la prostitution des quartiers résidentiels qu'au prix d'énormes sacrifices humains et monétaires).

Les opposants de la criminalisation estiment aussi généralement à l'unanimité que si l'objet de la politique sociale est l'éradication de la prostitution (tant donnque la

prostitution se résume à la grossière réification et à l'exploitation des femmes),[5] on ne pourra atteindre un tel résultat qu'en apportant des changements fondamentaux aux institutions sexuelles et aux structures économiques de la société. En effet, si l'on en croit ces opposants, la criminalisation a généralement contribué à exacerber l'exploitation des prostituées en les mettant à la merci des souteneurs et autres intermédiaires et en les rendant plus vulnérables aux mauvais clients. La criminalisation entraîne également la convergence de la prostitution avec diverses sous-cultures criminelles ... Aux États-Unis, 70 % des femmes détenues sont inculpées d'une infraction de prostitution lors de leur première incarcration (Davis et Faith, 1987).

D'autre part, il y a la délicate question de la définition de la prostitution dans une société où la sexualité est largement abaissée au rang de produit de consommation et où le pouvoir, le genre, la sexualitet l'économie sont mêlés. Étant donncette situation, pourquoi faire de la promiscuité des prostituées le seul objet des sanctions criminelles?

Un des buts recherchés tant par la légalisation que par la décriminalisation consiste à instaurer le contexte légal qui permettrait aux prostituées d'exercer leurs activités *de manière telle qu'elles ne seraient pas amenées à se tenir dans les quartiers résidentiels*. Parmi les personnes que nous avons rencontrées au cours de l'été, il s'en est trouvé très peu, même les prostitués, pour affirmer que la prostitution de rue dans les quartiers résidentiels est souhaitable en soi (même si les quartiers résidentiels sont probablement plus sûrs que les quartiers commerciaux pour les prostituées). Presque toutes les prostituées préféreraient exercer leurs activités ailleurs que dans la rue. Voici ce qu'en pense la personne qui a fond POWER:

> Les femmes préféreraient travailler à l'intérieur. Cela leur permettrait en effet de travailler avec une partenaire dans un lieu plus sûr et également dans des conditions plus saines que lorsqu'elles doivent se prostituer dans la rue, sous la pluie et au froid. Elles pourraient également prendre rendez-vous avec des clients et pourraient exercer un plus grand contrôle que lorsqu'elles embarquent précipitamment dans la voiture d'un client. Par consquent, nous aimerions en effet que les femmes puissent travailler à l'intérieur.
>
> À tous ceux qui prétendent que la prostitution séduirait beaucoup de femmes car ce serait une manière de gagner facilement de l'argent, je peux répliquer que je ne connais pas beaucoup de femmes qui

---

[5]D'autres partisans de la décriminalisation s'opposent à la tendance principale du féminisme en affirmant que le "commerce sexuel" est aussi valable que toute autre activité professionnelle humaine et ne devrait faire l'objet d'aucune menace de suppression à court ou à long terme, étant donné qu'il ne se traduit pas nécessairement par l'exploitation des travailleurs (on trouvera une analyse des tensions entre les différentes tendances du féminisme relativement à la prostitution dans Bell, Good Girls/Bad Girls: Sex Trade Workers and Feminists Face to Face).

abandonneraient un travail bien rémunér pour se livrer à la prostitution. (POWER, Annexe 1, p. A-204)

Pareillement, bien qu'ils contestent fortement la logique de la Loi C-49 et des autres dispositions relatives à la prostitution contenues dans le Code criminel canadien, les deux avocats de la défense que nous avons interrogés reconnaissent que la prostitution de rue a probablement des effets négatifs, affectant par exemple la valeur des propriétés dans les quartiers résidentiels. Cependant, ils estiment que le législateur n'a pas le droit, pour résoudre ce problème, d'imposer un régime de sanctions criminelles aux prostituées, dans une société où la prostitution est légale, en particulier lorsqu'on dispose d'autres solutions pour régler les problèmes liés à la prostitution de rue. Dans l'état actuel de la loi, personne ne paraît être gagnant, si ce n'est le système de justice criminelle qui se voit confier une énorme charge de travail.

a) *Objections légalistes à la Loi C-49: les contrevenants à l'art. 195.1. commettent une infraction d'état*

Une des principales objections soulevées par les deux avocats de la défense tient au fait que l'art. 195.1 transforme, dans une large mesure les infractions en infractions d'état; le raisonnement sur lequel se fonde l'art. 195.1 se rapporte aux nuisances couramment associées à la prostitution de rue mais ne pose pas comme condition que les actes considérés comme des "nuisances" ... autres que la communication en vue d'acheter ou de vendre des services sexuels ... aient lieu pendant la perpétration de l'infraction. Par conséquent, le terme "or" (ou) placé en anglais entre les alinéas b) et c) de l'art. 195.1 définit, selon l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux (voir le Chapitre IV D 3) l'acte criminel par rapport à l'état de l'auteur de la communication plutôt que par rapport à une véritable nuisance dfinissable (sauf si l'on prétend que, dans un sens purement juridique, le fait de prendre place dans la voiture d'un policier en civil et de parler d'une activité parfaitement légale lorsque la voiture se déplace constitue une nuisance). Par conséquent, pour être trouvé coupable d'une infraction criminelle, il n'est pas nécessaire d'arrêter ou de tenter d'arrêter une voiture, de gêner la circulation ou d'aborder des passants (nuisances réelles telles que définies par la loi), il suffit tout simplement de discuter d'un service sexuel offert contre rémunération dans un endroit public ou tout autre lieu ouvert à la vue du public.[6] Les deux avocats de la défense que nous avons interrogés reconnaissent que la prostitution de rue peut constituer une nuisance et avoir un effet négatif sur la valeur des propriétés, etc., mais ils estiment que la négociation d'une transaction parfaitement légale dans un lieu public ou un endroit ouvert à la vue du public (c.-à-d. une pièce d'une résidence visible de la rue) ne devrait tout simplement pas faire l'objet de sanctions criminelles. Ils critiquent également la portée énorme de la loi:

---

[6]C'est pourquoi le Comité Fraser a recommandé l'adoption d'une loi sur la nuisance qui criminaliserait le côté nuisance de la prostitution plutôt que le fait même de vendre ou d'acheter des services sexuels (C.S.P.P., 1985, p. 538-543).

On peut penser que la loi a été conçue en vue de supprimer les nuisances publiques. Or, d'après les poursuites qui sont intentées, il n'y a aucun élément de nuisance dans l'activité criminalisée ...

Ce que je veux dire, c'est qu'à mon avis la prostitution ne devrait pas être considérée comme une infraction aux termes du Code criminel. C'est plutôt la nuisance qui devrait être criminalisée. Il faudrait poursuivre toute personne qui constitue une nuisance ... qu'elle soit ou non une prostituée, ... dès le moment où elle se comporte de manière "pressante et persistante" ou d'une manière répondant à la définition de la nuisance.

En mentionnant dans la loi le terme "prostitué", on l'oriente vers des personnes qui, à la lecture du jugement McLean n'ont pas autant de droits que les autres Canadiens. Dans ce sens, l'art. 195.1 est contraire à l'espris de la Charte des droits et libertés. À mon avis, il faudrait le supprimer complètement du Code criminel ...

Si je comprends bien, vous affirmez que l'art. 195.1 crée une infraction sans définir clairement le comportement qui constitue l'infraction.

C'est ce que nous affirmons depuis le début et c'est la raison pour laquelle l'art. 195.1 est si contestable. Nous affirmons que l'art. 195.1 crée une infraction sans aucune limite. Le libellé de la disposition est tel qu'il est possible d'interpréter *l'actus reus* de diverses manières. Par analogie, la première partie se rapporte à l'arrêt de la circulation. À qui s'applique cette disposition? À un passager? Oui. À un chauffeur? Oui. À un passant? Oui. Quel est l'actus reus? Nous estimons que l'art. 195.1 contrevient à la notion même de ce qu'est un acte criminel.

Par conséquent, l'art. 195.1 crée, à votre avis, une infraction d'état étant donné qu'il est défini en terme de prostitution plutôt qu'en terme de nuisance identifiable?

En effet. À ce titre, il n'est pas très différent de l'alinéa C ...

L'aspect le plus déroutant de cette loi, c'est sa portée potentielle énorme. Prenons par exemple l'expression endroit "situ à la vue du public". Une personne qui parle de prostitution avec quelqu'un d'autre dans un appartement du West End commet une infraction si elle est visible de l'extérieur; si elle tire les rideaux, par contre, elle ne commet pas d'infraction. Certains réfuteront cet argument en affirmant que la loi n'était pas destinée à être utilisée de cette manière. Mais il faut examiner l'usage qui est fait de la langue afin d'en vérifier l'interprétation. Le danger de la loi, c'est justement qu'elle reste très floue quant à la portée de l'art. 195.1. Selon le libell de la loi, certains actes peuvent être jugés criminels ou non criminels. Cette loi est dangereuse.

> Certains juges font exactement ce type d'interprétation lorsqu'ils rejettent la décision Smith selon laquelle une voiture en mouvement est un endroit privé. Ils estiment que la défenderesse est visible par le public, même si elle se trouve dans une voiture en mouvement; en conséquence, la défenderesse commet une infraction même si elle est censée communiquer dans un endroit privé. (Deux avocats de la défense, Annexe 1, pp. A-214-215)

Il faut noter que ces commentaires ne doivent pas être interprétés comme une approbation de la prostitution de rue, ainsi que l'a suggéré au moins une personne militant contre la prostitution de rue,[7] ou même qu'ils suggèrent que la prostitution de rue devrait être tolérée, car ils signifient plutôt que le droit criminel, en particulier lorsqu'il s'agit de dispositions aussi générales que l'art. 195.1 combinées à d'autres dispositions relatives à la prostitution, n'est pas une manière appropriée de réglementer ce phénomène, tout spécialement puisque l'acte de prostitution lui-même est légal.

De manière générale, il semble donc que le Parlement dispose des deux choix principaux suivants (si tant est qu'il veuille intervenir): adopter une loi plus répressive ou une législation totalement différente qui prendra réellement en compte les questions soulevées par le Comité Fraser (C.S.P.P., 1985).

Dans la suite du présent rapport, nous examinons la logique pratique de ces deux modèles primaires de réforme du droit de la prostitution.[8] Tout d'abord, nous examinons la capacité *pratique* de ces modèles à réduire la fréquence de la prostitution de rue. Ensuite, nous quittons le contexte immédiat de l'adoption de la Loi C-49 et des résultats obtenus pour nous pencher sur l'application du droit relatif à la prostitution au cours des 100 dernières années à Vancouver. Nous contestons en particulier la notion selon laquelle la prolifération de la prostitution de rue à Vancouver dans les années 1970 et au début des années 1980 est attribuable à "l'échec" de la première version de l'art. 195.1. Par la suite, nous nous appuyons sur les informations obtenues au cours de cette analyse pour réinterpréter les résultats obtenus par la nouvelle version de l'art. 195.1 et affirmer que les partisans d'une loi plus ferme et de condamnations plus

---

[7]La porte-parole de Courtwatch semble avoir une vision tout à fait incongrue et estimer que quiconque se prononce contre la philosophie juridique émanant de l'art. 195.1 ne peut être qu'en faveur de la prostitution de rue (se reporter de manière générale à l'Annexe 1, p. A-149 à 170). Une telle attitude rend souvent impossible tout débat constructif visant à résoudre les problèmes liés à la prostitution de rue.

[8]La comparaison des mérites relatifs de la décriminalisation et de la légalisation dépasse les limites de cette évaluation de l'art. 195.1; on trouvera dans Lowman (1986b) un commentaire sur la synthèse de la décriminalisation et de la légalisation recommandée par le Comité Fraser (C.S.P.P., 1985).

sévères font erreur et qu'il serait bien plus judicieux de procéder à une révision complète de toute la législation relative à la prostitution.

3. Évaluation des deux modèles de contrôle de la prostitution de rue: Considérations pratiques

Dans notre étude de l'efficacité probable d'une approche plus répressive de la prostitution de rue par opposition à sa légalisation ou sa décriminalisation, nous émaillons les commentaires des répondants sur les conséquences de peines plus sévères par une série de descriptions illustrant les changements intervenus dans la prostitution de rue à Vancouver suite aux efforts entrepris pour conclure avec les prostituées des compromis quant aux endroits qu'elles devraient fréquenter plutôt que d'exiger qu'elles disparaissent comme par enchantement.

a) *Dans quelle mesure le durcissement des peines entraînerait une diminution de la prostitution de rue?*

Nous avons déjà analysé l'incidence des peines actuellement imposées sur les activités des prostituées de rue et nous avons noté que la plupart des répondants de la police ou du bureau de la Couronne estiment que les peines actuellement imposées ont un effet dissuasif très minime, sauf dans le cas des prostituées débutantes ou occasionnelles et de certains de leurs clients. Qu'adviendrait-il si les peines étaient plus sévères? Et si l'on optait pour le durcissement des peines, comment doser celui-ci pour que les sanctions aient un effet notable sur la prostitution de rue?

Pour commencer, il paraît logique d'affirmer que les peines dissuaderont d'autant plus de monde qu'elles seront plus sévères. Ainsi, lorsque nous avons demandé à un avocat de la défense si des peines plus dures dissuaderaient les prostituées, il nous a répliqué:

> Cela revient à demander si l'on assisterait à une diminution des vols dans les magasins si l'on coupait les mains des personnes inculpées de vol à l'étalage. C'est certain qu'en imposant des peines extrêmes on parviendra à faire diminuer le nombre de prostituées de rue. Mais à quel prix! (Avocat de la défense, Annexe 1, p. A-213)

D'autre part, le durcissement des peines pourrait avoir une incidence sur la prostitution dans la mesure où les prostituées de rue se verraient imposer de longues peines d'emprisonnement qui auraient pour effet de les retirer physiquement de la rue. Mais il faudrait probablement, pour atteindre ce but, augmenter de trois à cinq fois au minimum la capacité des établissements correctionnels canadiens pour femmes (selon la durée des peines d'emprisonnement).

De manière générale, les répondants du bureau de la Couronne ou de la police estiment que les courtes peines de prison (c.-à-d. les peines de quelques semaines ou quelques mois plutôt que les peines de plusieurs années) ont très peu d'effet sur les prostituées aguerries, mais que des sanctions plus sévères pourraient amener les

prostituées à quitter la rue ou à trouver d'autres moyens de subsistance. Un procureur de la Couronne a fait le commentaire suivant:

> Je suis persuadé que des peines plus sévères auraient un effet dissuasif nettement plus grand. Je crois que toute peine a un certain effet dissuasif. Les gens qui risquent de telles peines sont plus prudents ou n'osent pas enfreindre la loi. Beaucoup de prostituées pensent qu'elles n'ont pas d'autre choix. Elles ne sont pas mécontentes d'être détenues pendant un certain temps. Certaines d'entre elles ont un casier judiciaire et ont déjà été emprisonnées ...
>
> Nous avons affaire à un certain type de femmes qui sont souvent assez cyniques. Il y en a une qui est actuellement incarcérée; elle a comparu en cour à plusieurs reprises depuis quelques semaines. Elle est pourtant très jeune; elle doit avoir environ 19 ans seulement. J'ai plaidé contre elle et elle a reçu une peine de sept jours d'emprisonnement. Une autre a obtenu 14 jours. Ces deux jugements ont été rendus au cours des deux dernières semaines. Elle est actuellement en détention, mais cela ne semble pas l'affecter. (Couronne n° 2, Annexe 1, pp. A-89-90)

Un détective de l'escouade de la moralité est à peu près du même avis, mais craint par ailleurs que le durcissement des peines aurait pour effet pernicieux de rendre la loi plus difficile à appliquer et d'accélérer la migration des prostituées à travers tout le Canada dans le but de contrecarrer les efforts d'application de la loi:

> À mon sens, le durcissement des peines aurait deux conséquences. Pour certaines inculpées, il aurait un effet dissuasif, car elles jugeraient que les conséquences sont trop lourdes.
>
> En revanche, les prostituées qui n'ont aucun autre moyen de gagner leur vie ou qui, comme beaucoup d'entre elles, sont chargées de famille, continueraient à pratiquer la prostitution. Je crois que le durcissement des peines aurait pour principale conséquence d'amener les prostituées à prendre d'infinies précautions pour s'assurer que le client potentiel n'est pas un policier en civil. Elles appliqueraient de manière extrêmement stricte les précautions qu'elles prennent déjà souvent lorsqu'elles demandent par exemple à un client d'exposer ses parties intimes, de leur caresser la poitrine ou de poser un autre geste prouvant clairement qu'il n'est pas un policier en civil. Jusqu'à présent, nous pouvons encore éluder les exigences des prostituées. Par contre, en cas de durcissement des peines, les prostituées repousseraient les clients qui refuseraient d'exposer leurs parties intimes ou de leur caresser le sexe ou la poitrine. Le durcissement des peines risquerait de rendre la loi plus difficile à appliquer qu'à l'heure actuelle.

Elle aurait peut-être pour autre conséquence d'encourager les prostituées à se déplacer d'une ville à l'autre.

C'est exact et nous pensons que cela se produit déjà. C'est dur à dire, mais il est probable qu'une prostituée qui serait sur le point d'être condamnée à six mois de prison disparaîtrait de la circulation et s'en irait à Calgary ou ailleurs, puis à Winnipeg et dans d'autres villes. (Administrateur de l'escouade de la moralité, Annexe 1, p. A-12)

Un travailleur social a fait ressortir, quant à lui, une conséquence négative quelque peu différente du durcissement des sanctions. D'après lui, la détention contribue à accentuer le statut de "hors-la-loi" des prostituées, à rendre leurs problèmes généraux encore plus insolubles et à donner à l'attitude générale de la société vis-à-vis de la prostitution féminine un caractère presque totalement répressif:

Des peines plus sévères? Je pense qu'on peut déduire que les résultats seraient les mêmes qu'aux États-Unis. Là-bas, la première cause d'incarcération des femmes est la prostitution. Cela les entraîne souvent à des activités criminelles plus graves. La criminalisation amène une augmentation de la criminalité qui serait aggravée par le durcissement des peines.

Les femmes qui se prostituent ont déjà assez de mal à trouver un emploi. Mais elles auront encore moins de chances d'en trouver si elles ont déjà un casier judiciaire chargé. La criminalisation a une autre conséquence qui serait aggravée par le durcissement des peines: elle rend encore plus difficiles les rapports entre les travailleurs sociaux et les prostituées. La criminalisation suscite la méfiance et crée un fossé entre elles et nous. Nous autres (les travailleurs sociaux), nous sommes de l'autre côté de la barrière puisque nous représentons la société et que la société les considère désormais comme des "hors-la-loi". (Travailleur social n° 2, Annexe 1, p. A-122)

Un membre de l'escouade de la moralité estime que, même si les tribunaux avaient le pouvoir d'imposer des peines plus lourdes, les effets dissuasifs seraient indirectement neutralisés par les effets qu'elles auraient sur le recrutement des femmes, étant donné que la diminution du nombre de prostituées entraînerait une augmentation des tarifs:

Si les tribunaux imposaient des peines d'un an ou deux ans de prison, les prostituées envisageraient d'autres possibilités ... À mon avis, elles seraient moins nombreuses si les peines étaient plus lourdes. Actuellement, rien ne les dissuade. Les secteurs de racolage sont saturés. Les clients, quant à eux, sont prêts à dépenser une certaine somme d'argent, pas plus. Si les peines étaient plus sévères, les sommes dépensées seraient les mêmes, mais les prostituées seraient moins nombreuses à se les partager. En conséquence, il y aurait peut-être une hausse des tarifs qui, à son tour, présenterait un attrait supplémentaire

pour les prostituées potentielles.

L'évocation de peines de un an ou deux ans d'emprisonnement (l'article 722 du Code criminel prévoit actuellement que les peines pour infractions sommaires ne doivent pas dépasser six mois) soulève la question la plus importante en ce qui concerne l'imposition de peines dissuasives: jusqu'où peut-on aller dans le durcissement des peines? Avec quelle sévérité sommes-nous prêts, en tant que société, à juger des personnes parce qu'elles commettent une infraction en discutant simplement dans un endroit public d'un acte qui est techniquement légal? Quelle pénalité imposer à une prostituée qui embarque dans une voiture de police pour discuter pendant une ou deux minutes d'une transaction parfaitement légale? Un procureur de la Couronne, parfaitement conscient des problèmes qu'engendre la prostitution de rue dans les quartiers résidentiels, estime néanmoins que les brèves peines d'emprisonnement n'ont pratiquement aucun effet positif ni pour les prostituées, ni pour les personnes que leurs activités dérangent, et que l'application de peines d'emprisonnement plus lourdes pour ce type d'infraction serait de manière générale déraisonnable:

> Je ne crois pas qu'on est plus avancé quand on impose une peine de 14 jours de prison à une prostituée ... C'est comme d'imposer 14 jours de détention à un conducteur en état d'ébriété. Ce n'est pas vraiment l'objectif visé.
>
> *Et si on imposait des peines de six mois d'emprisonnement? Certains groupes de pression prétendent que la loi ne donne aucun résultat parce que les peines sont trop légères.*
>
> C'est complètement ridicule. Une telle peine est beaucoup trop longue pour ce type d'infraction. C'est certain qu'elle aurait un effet dissuasif, mais la sanction serait beaucoup trop sévère ...
>
> Il faut nous rendre à l'évidence: la plupart des prostituées font leur métier parce qu'elles y sont contraintes par la réalité économique et non pas pour apaiser un énorme appétit sexuel ou pour déranger les habitants du quartier. La réalité, c'est que la prostitution permet à certaines femmes de vivre et de faire vivre leurs enfants et, dans certains cas, se payer de la drogue. Voilà la réalité de la prostitution.
>
> En faisant en sorte que la prostitution présente des risques énormes, on peut dissuader au moins les prostituées d'exercer leurs activités dans la rue. Mais, la solution ne consiste pas à les emprisonner pendant six mois. Ce serait peut-être la solution dans le cas d'une récidiviste qui ne serait dissuadée par aucune autre mesure, mais dans une perspective pratique, je ne cherche pas à faire emprisonner les gens. Je ne pense pas que le durcissement des peines soit une solution.

(Administrateur du bureau de la Couronne, Annexe 1, p. A-75)

Le moment est venu de se demander quel est le type de peine qu'imposeraient les juges si le Parlement adoptait la recommandation des services de police de Vancouver selon laquelle toute infraction à l'art. 195.1 devrait être considérée comme un acte criminel et que toute deuxième infraction ou infraction commise dans un quartier résidentiel devrait être assortie d'une peine minimale de sept jours. Cette modification aurait pour effet de garantir que les récidivistes seraient plus facilement repérées, grâce à leurs empreintes digitales. *Cependant, les statistiques de la police révèlent qu'à Vancouver les prostituées reçoivent d'ores et déjà des peines de 14 jours d'emprisonnement pour une troisième inculpation* (Tableau 60, Annexe 3). Advenant la transformation de l'infraction en acte criminel, les juges se sentiraient probablement obligés d'imposer des peines différentes de celles qu'ils imposent actuellement. *On peut se demander quel serait le degré de sévérité de ces peines, mais il est peu probable que les peines d'emprisonnement imposées, si elles ne dépassaient pas quelques semaines ou quelques mois, seraient suffisamment différentes des peines qu'encourent déjà les prostituées pour avoir une incidence notable sur le niveau général de prostitution de rue.* La transformation de l'infraction de l'art. 195.1 en infraction mixte et la distinction entre les quartiers résidentiels et les autres quartiers pourraient avoir une influence géographique sur la prostitution de rue et permettraient peut-être de supprimer la prostitution dans des secteurs comme celui de Mount Pleasant. Cependant, les résultats seraient probablement beaucoup moins efficaces dans Strathcona où les prostituées qui fréquentaient autrefois le secteur commercial ont été repoussées par des bandes asiatiques, si les renseignements obtenus par notre travailleur social dans le secteur sont exacts, et où l'utilisation de drogues injectables et dangereuses, obtenues sur ordonnance (principalement un mélange de Talwin et de Ritalin) est très répandue.

Comme nous l'avons déjà dit, la modification de l'art. 195.1 sans apporter aucun changement aux autres dispositions de la loi relative à la prostitution ne donnerait aux prostituées aucune précision quant à l'endroit où elles pourraient rencontrer leurs clients. Ce fait ne passerait pas inaperçu auprès des juges qui ont pour tâche de déterminer la peine des contrevenants. En effet, si l'on en croit les commentaires parus dans les journaux, c'est peut-être bien ce type de facteur qui influence le degré de sévérité des peines qu'encourent actuellement les prostituées et qui a amené en premier lieu le Parlement à faire de toute infraction aux termes de l'art. 195.1 une infraction sommaire plutôt qu'un acte criminel.

Si l'on a surtout reproché aux juges d'imposer des peines trop légères et, partant, d'empêcher l'art. 195.1 d'avoir une incidence plus grande sur la prostitution de rue, les critiques prennent rarement en compte les divers types de facteurs qui influencent la détermination de la peine. Nous sommes incapables de commenter avec autorité les principes sur lesquels s'appuient les décisions des juges pour déterminer la peine des contrevenants à l'art. 195.1, étant donné que nous ne disposons pas d'autres informations que celles qui ont paru dans les journaux de Vancouver et celles que nous avons pu glaner en assistant aux procès, mais les commentaires d'un procureur de la Couronne peuvent s'avérer très instructifs à ce sujet:

Je ne crois pas vraiment que la réaction plutôt réservée des juges à l'égard de l'ensemble du problème de la prostitution de rue reflète un manque d'intérêt réel de leur part. Je ne crois pas qu'ils pensent qu'il s'agit d'un problème mineur. Il faut savoir, au sujet de Main Street, que nous sommes saisis d'un volume énorme d'affaires, y compris des affaires criminelles graves et que nous faisons l'objet d'intenses pressions, ayant à entendre de nombreuses affaires en peu de temps. Les infractions aux termes de l'art. 195.1 paraissent bien anodines en comparaison de certaines affaires dont nous sommes saisis.

Je suis convaincu que les juges prennent au sérieux les infractions aux termes de l'art. 195.1. Je pense qu'ils estiment que la prostitution de rue est un problème, mais je ne sais pas s'ils jugent que l'art. 195.1 est la solution à ce problème. Beaucoup de juges estiment que la loi n'est pas très efficace et n'hésitent pas à nous le faire savoir. Toutefois, je ne crois pas qu'ils soient négligents à ce sujet, que le problème leur paraisse anodin ou même inexistant et qu'ils soient favorables à la prostitution de rue.

Les options dont nous disposons pour la détermination de la peine ne sont pas particulièrement efficaces. Avec les prostituées, ce n'est pas si simple car elles se trouvent souvent dans des situations très tragiques. Il y a beaucoup d'autres variables. Les juges essaient d'être attentifs à la complexité de la situation et je peux vous dire qu'ils feraient preuve de la même clémence pour d'autres contrevenants, s'il s'agissait d'affaires de vol où ils apprendraient que les défendeurs ont vécu les mêmes horreurs que les prostituées.

Je pense aussi que les juges réagissent de manière légèrement négative au fait que la poursuite insiste sur la communication plutôt que sur les autres types d'infraction. Pourquoi tout à coup prendre à coeur ce problème social? Il y en a beaucoup d'autres, pourquoi concentrer notre énergie sur celui-là plutôt que sur le cambriolage? En effet, les cambriolages aussi posent un problème extrêmement déplaisant. Les gens qui se font cambrioler ont vraiment l'impression que leur intimité a été violée. Il y a beaucoup d'autres problèmes graves. Je crois que les juges résistent aux pressions exercées pour les faire concentrer leur attention uniquement sur ce problème. Ils réagissent à la Couronne qui insiste pour faire avancer les affaires de ce type; la situation est beaucoup plus complexe. On peut avoir l'impression que les juges réagissent de manière incongrue ou qu'ils sont convaincus que l'infraction est bénigne; je ne crois pas que ce soit le cas.

Ils essaient d'affiner leurs réponses. Ils doivent répondre à nos demandes, aux pressions du public, à celles de leurs pairs. Ils sont

continuellement au centre de débats juridiques avec d'autres juges, puis les instances supérieures rejettent leur décision et il faut tout faire en même temps.

Je crois que nous sommes bien intentionnés, mais nous sommes saisis d'affaires de communication pour lesquelles nous exigeons des peines d'incarcération. Puis survient un inculpé qui est loin d'en être à sa première infraction, accusé d'introduction par effraction, à qui nous acceptons de donner une ordonnance de probation.

Nous devons essayer de juger chaque situation telle qu'elle se présente, tenir compte d'un grand nombre de facteurs et tenter de rendre un jugement qui soit équitable pour tous. Notre tâche est d'autant plus difficile que nous devons suivre des lignes directrices assez rigides mais, du même coup, nous savons que l'objectif de ces lignes directrices est de régler un problème délicat; aussi, nous les respectons. Mais souvent, bien mal nous en prend!

À mon sens, la situation n'est facile pour personne. Les avocats de la défense s'offusquent du fait que ces affaires nous soient confiées et ne nous facilitent pas la tâche. Ils insistent pour que le tribunal de première instance soit saisi de ces affaires, dans le but d'engorger les tribunaux, afin que nous soyons pris au piège de notre propre politique.

Je pense que nous sommes tous animés de bonnes intentions, mais que nous nous cassons la tête pour prendre de bonnes décisions et je dois dire que les résultats ne sont pas particulièrement bons. (Avocat de la Couronne n° 3, Annexe 1, p. A-99-100)

Se plaçant dans une perspective totalement différente, un avocat de la défense a également remis en question le bien-fondé général d'une approche plus répressive de la prostitution de rue. D'après lui, en faisant d'une infraction à l'art. 195.1 une infraction "mixte" en vertu du libellé actuel de la loi (qui ne précise absolument pas le type d'endroit, résidentiel ou autre, où ont lieu les activités de prostitution), on provoquerait un débat intéressant sur les circonstances qui permettraient à la Couronne de poursuivre les inculpées en vertu d'actes d'accusation plutôt que d'infraction sommaire. Cette modification aurait peut-être pour conséquence imprévue de rendre plus complexes les poursuites judiciaires:

Dans la situation actuelle, la police fait enquête et intente des poursuites à un grand nombre de personnes qui commettent des infractions aux termes de l'art. 195.1. Pourtant, cela ne contribue pratiquement pas à diminuer la prostitution de rue. Par conséquent, l'étape suivante consisterait à faire de la prostitution une infraction mixte si l'on en croit le point de vue des chefs de police qui estiment que le durcissement des peines contribuera à dissuader les prostituées de rue. On obtiendrait peut-être un tel résultat en rendant les peines plus sévères. Cela ne signifie pas

pour autant que le problème disparaîtrait, il prendrait tout simplement une forme différente.

Le durcissement des peines entraînera probablement aussi une augmentation des acquittements. Les tribunaux hésiteraient en effet à imposer une peine plus lourde à une personne dont la seule infraction a consisté à parler de relations sexuelles.

Ensuite, il faudrait déterminer dans quelles circonstances il conviendrait de procéder par acte d'accusation. Est-ce que les personnes qui arrêtent des voitures, font beaucoup de bruit, puis se mettent à parler de prostitution doivent être considérées comme les auteurs des infractions les plus graves? Après tout, le libellé de la loi permet de telles distinctions. Il ne fait aucun doute que la nuisance est plus grande dans ce cas-là que lorsqu'un agent de police communique avec une personne qui finit par donner ses tarifs après que l'agent lui ait demandé à plusieurs reprises combien coûtait une fellation. Si telle est l'infraction, elle est vraiment mineure par rapport à la première infraction. La loi ne mentionne aucun détail quant au secteur, résidentiel ou commercial, où a lieu la communication. Imaginons un instant les problèmes qu'il y aurait à inclure de telles définitions dans la loi ...

On peut se demander comment réagirait le public et quel respect il aurait pour l'administration de la justice si un agent de police abordait une femme dans la rue en prétendant être un sourd-muet ou ou souffrir d'un autre handicap (c'est une ruse qui a déjà été utilisée) et qu'il obtenait finalement d'elle des services sexuels après avoir insisté assez longtemps. Quelle opinion le public aurait-il de l'équité du système de justice pénale si cette personne risquait d'être accusée d'acte criminel et d'être incarcérée?

On entend souvent dire que la prostitution est une calamité pour les quartiers où elle se pratique et qu'elle entraîne une baisse de la valeur des propriétés. Un agent immobilier me disait récemment que les gens ne veulent pas emménager dans les quartiers fréquentés par des prostituées.

Je veux bien le croire.

Les habitants du quartier, révoltés par les activités de prostitution qui se déroulent à leur porte se moquent bien de toutes ces questions juridiques. Ils veulent seulement chasser de leurs rues les prostituées qui font du tort à leur quartier. Qu'avez-vous à répondre à de telles personnes?

> D'autres habitants du même quartier peuvent très bien estimer que les gens en provenance d'un autre pays ou de certains groupes ethniques contribuent, eux aussi, à faire baisser le prix des propriétés. Est-ce que nous devrions incriminer les gens dont la tête ne nous revient pas? C'est exactement ce que fait l'art. 195.1. Qui seront les prochaines victimes?
>
> Je pense que certaines personnes sont choquées à la simple vue d'une prostituée. Mais, est-ce une raison suffisante pour criminaliser les activités d'une prostituée? Enfin, devons-nous réagir de manière monolithique à la prostitution, comme le font les membres des groupes de pression contre la prostitution? (Deux avocats de la défense, Annexe 1, pp. A-217-218)

Enfin, on peut se demander, d'une manière purement pratique, si le durcissement des peines tel que proposé actuellement donnerait de bons résultats (le constable en chef recommande une peine minimale de sept jours pour toute infraction commise dans un quartier résidentiel ou pour une deuxième infraction, peu importe l'endroit où elle a été commise). C'est avec cette question en tête que nous avons demandé à des prostituées de rue quelle serait leur attitude si elles risquaient une peine d'incarcération de six mois, peine beaucoup plus sévère que celle proposée par le constable en chef de Vancouver, accompagnée d'une inculpation pour infraction primaire. Neuf répondantes ont déclaré que de telles dispositions les contraindraient à quitter la rue, mais 13 autres ont affirmé qu'elles continueraient à y travailler tant que les clients s'attendraient à les trouver à cet endroit.[9] Cinq autres répondantes se sont dites indécises.[10] Si l'on en croit ces réponses, les peines recommandées par les partisans d'un traitement plus répressif de la prostitution de rue n'auraient pas d'effet dissuasif important.

b) *Transformation de l'infraction aux termes de l'art. 195.1 en acte criminel: Conséquences pour la détermination de la peine chez les jeunes*

C'est dans les tribunaux de la jeunesse que la transformation de l'infraction à l'art. 195.1 en acte criminel ou en infraction mixte aurait les conséquences les plus graves sur la détermination de la peine. Actuellement, les jeunes ne peuvent être condamnés à la "garde en milieu fermé" pour une infraction aux termes de l'art. 195.1, étant donné qu'il s'agit d'une infraction sommaire (la Loi sur les jeunes contrevenants prévoit plusieurs types de peines pouvant aller jusqu'à la "garde en milieu ouvert" en cas d'infraction sommaire, mais exclut la garde en milieu fermé). C'est pourquoi, suite à une telle modification, les jeunes seraient plus facilement condamnés à la garde en milieu fermé.

Certains travailleurs sociaux estiment que les interventions judiciaires peuvent avoir des effets positifs sur les jeunes les moins habitués à la culture de la rue, en leur

---

[9]Quand on leur demande pourquoi elles travaillent dans la rue plutôt qu'ailleurs, elles répondent le plus souvent que la rue paye mieux (Tableau 90).

[10]Cette question a été rajoutée alors que plusieurs entrevues avaient déjà été réalisées.

imposant des contraintes externes, et la plupart des travailleurs sociaux aimeraient probablement que les autorités aient le pouvoir d'incarcérer certains jeunes lorsqu'ils sont dans une situation d'autodestruction imminente, mais ils sont généralement sceptiques quant à l'effet dissuasif qu'auraient des peines plus lourdes (c'est-à-dire des condamnations de garde en milieu fermé) sur la plupart des jeunes qui se livrent à la prostitution de rue. De manière générale, les travailleurs sociaux semblent indiquer que les interventions les plus réussies ont lieu au moment où l'incarcération n'est pas souhaitable et serait même préjudiciable (c'est-à-dire avant que le jeune soit entièrement conditionné par la vie de la rue). Voici ce qu'a déclaré un travailleur de Outreach:

> Le durcissement des peines n'aurait pas de véritable impact sur les jeunes. Il faut se rappeler que ces jeunes ont une tendance à l'autodestruction; ce sont des victimes qui ignorent tout de la justice et des risques auxquels ils exposent leur santé: ils ne réalisent pas qu'ils risquent de contracter des maladies vénériennes ou le SIDA et qu'ils risquent également d'être battus ou violés. Nous essayons de les informer, de les aider à se prendre en main. Ils se trouvent en effet en état de crise et réagissent de manière impulsive et autodestructrice. Il est très difficile pour eux de saisir les conséquences de leurs actes. (Travailleur de Outreach n° 2, Annexe 1, p. 140)

Un travailleur des services d'urgence abonde dans le même sens:

> En travaillant au sein du programme Downtown East Side et des services d'urgence, je me suis rendu compte que beaucoup de jeunes qui sont des pupilles de la province font des fugues dans d'autres villes et d'autres provinces. Ils essaient de s'échapper car ils savent qu'ils sont incapables de respecter les critères de liberté sous conditions qui leur sont imposés et qui finiront par les remettre aux mains du système de justice pénale. Tout d'abord, ils se prostituent dans la rue, puis ils se retrouvent dans un centre de détention de la jeunesse, puis, c'est le retour à la rue.
>
> On peut bien envisager de mettre ces jeunes en prison, mais la plupart des gens ignorent que la majorité de ces jeunes délinquants considèrent tout bonnement les familles d'accueil et les foyers de groupe comme des prisons. Voilà qui exprime bien le sentiment d'injustice ressenti par les jeunes qui sont enlevés de leur famille où ils sont maltraités ou négligés. En effet, même si leurs parents sont indignes, se sont les enfants qui sont punis. Ils perdent leurs amis, leur maison, leur localité, leur animaux et toutes sortes de choses. Ensuite, ils se retrouvent dans un milieu inconnu, avec d'autres étrangers qui leur assurent soudain qu'ils les aiment et qu'ils doivent rester avec eux. Après avoir connu tout cela, je doute fort que le durcissement des peines aura un effet dissuasif

sur ces personnes, peu importe leur âge ...

> Je crois que nous devons définir clairement l'objectif que nous voulons donner à la loi. Si nous voulons punir sévèrement ce type de comportement, c'est certain que nous pouvons le faire en imposant des peines plus lourdes. Mais je pense que nous sommes confrontés à un problème social et que les peines d'emprisonnement n'auront absolument aucun effet sur la prostitution. Les jeunes que nous connaissons ne sont pas dissuadés par l'art. 195.1. (Travailleur des services d'urgence, Annexe 1, pp. A-122, 130)

c) *Le statu quo?*

En fin de compte, il semble donc qu'il soit peu probable qu'en transformant en acte criminel les infractions aux termes de l'art. 195.1 et qu'en augmentant la longueur en jours et en mois des peines d'emprisonnement (compte tenu du fait que les inculpés reçoivent déjà à Vancouver ce type de peine lors d'une troisième infraction ou d'une infraction ultérieure), on assisterait à une diminution marquée du niveau général de la prostitution de rue à Vancouver. Il faudrait que les peines soient beaucoup plus sévères pour avoir une incidence marquée sur cette activité, ce qui nécessiterait probablement un accroissement considérable de la capacité des établissements correctionnels canadiens pour les femmes. La stratégie consistant à imposer des peines différentes selon l'endroit où l'inculpée a commis l'infraction pourrait faciliter le déplacement volontaire de la prostitution vers les secteurs commerciaux, bien que les prostituées seraient susceptibles d'être inculpées même lorsqu'elles exercent leurs activités dans des secteurs non résidentiels ou ailleurs que dans la rue. L'imposition de peines variant selon le secteur fréquenté permettrait de déplacer les prostituées hors des quartiers résidentiels, mais la nature de ces déplacements serait liée à la définition de "secteur résidentiel" que fournirait la loi révisée. Dans le cas de Strathcona, on peut affirmer que cet objectif a déjà été partiellement atteint sans modifier la loi (malgré l'application continue de l'art. 195.1) et sans imposition de peines plus sévères (nous reviendrons plus tard sur ce phénomène). De fait, les prostituées se sont déplacées, à plusieurs reprises, dans divers quartiers de Vancouver, sans qu'il soit nécessaire de les incarcérer. Cette constatation devrait intéresser fortement le législateur si le but recherché est d'utiliser la loi de manière efficace pour résoudre le problème de la prostitution de rue.

4. Autres stratégies possibles: Indiquer aux prostituées les endroits qu'elles peuvent fréquenter

Nous avons déjà conclu que la seule stratégie qui a réussi, depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-49, à refouler les prostituées à l'extérieur du quartier où les plaintes étaient les plus vives, a été la stratégie appliquée par le groupe d'action de Mount Pleasant en 1987. *On peut dire que cette stratégie a obtenu de bons résultats dans la mesure où l'affectation différente des forces de police contre les prostituées a permis de les déplacer vers d'autres secteurs.* Mais ce résultat n'a été obtenu que grâce à l'affectation pendant assez longtemps d'une escouade spéciale de policiers chargée uniquement du contrôle de la prostitution. À la fin de l'affectation de cette escouade spéciale, les

prostituées sont revenues peu à peu à Mount Pleasant et il a fallu reconvoquer le Groupe d'action au cours de l'été 1988.

En mai 1984, l'injonction de nuisance civile déposée par le procureur général de Colombie-Britannique a eu pour effet de refouler la prostitution hors du quartier West End de Vancouver, pratiquement en l'espace d'une nuit. Nous interprétons le "succès" de l'injonction de nuisance, non pas en fonction de l'effet de dissuasion qu'elle a eu sur les prostituées, mais en fonction du message qu'elle leur a transmis. En leur indiquant expressément où elles ne pouvaient pas exercer leurs activités, l'injonction leur a précisé indirectement qu'elles *avaient le droit de les exercer*. Sous la direction de l'Alliance pour la sécurité des prostituées (ASP), les prostituées ont décidé, d'un commun accord, de quitter le West End plutôt que de contester l'injonction (d'après les journaux de la région, seulement quelques accusations avaient été déposées contre certaines prostituées qui avaient initialement refusé de quitter les lieux). Les prostituées se déplacèrent à nouveau en juillet 1984, lorsque la limite prescrite par l'injonction fut repoussée de la rue Burrard à la rue Granville.

En octobre 1985, un déplacement analogue de prostituées s'est produit, cette fois dans Mount Pleasant, lorsque des barricades furent érigées pour empêcher les prostituées de se rendre dans certaines rues des quartiers résidentiels. Là encore, en interdisant expressément certains secteurs aux prostituées, on les a assignées à des endroits où elles étaient autorisées à exercer leurs activités. Il aurait été difficile, en effet, pour les prostituées de travailler dans la zone barricadée, étant donné que les policiers et les habitants du quartier étaient fort nombreux à sillonner les rues pour les refouler, mais il faut remarquer que la réaction des prostituées à cette stratégie a été de s'installer dans le secteur qui leur était indiqué, plutôt que de se déplacer vers d'autres quartiers résidentiels de Mount Pleasant. Elles avaient déjà quitté, sur l'ordre de la police, le secteur situé le long de Broadway, à l'est de Main Street (la Carte 12b indique le secteur occupé par les prostituées de Mount Pleasant en juin 1985; à cette époque, seulement deux d'entre elles exerçaient à l'ouest de Main Street) pour se rendre dans le secteur nord de Broadway, entre les rues Main et Cambie, quartier qui est devenu par la suite le coeur même de la lutte contre la prostitution de rue. La police avait déplacé les prostituées en direction de ce quartier parce qu'il était, mis à part quelques rues résidentielles, considéré comme un secteur "commercial". Malheureusement, cette opération avait transporté les prostituées sur le pas de la porte d'un résident qui devint par la suite un des plus ardents opposants de la prostitution de rue à Mount Pleasant.

De manière générale, la leçon que le législateur peut tirer de ces exemples est que les prostituées se rendront vraisemblablement à l'endroit où les agents de contrôle leur diront d'aller exercer leurs activités. Malheureusement, la Loi C-49, en raison de la façon dont elle se combine avec les autres dispositions relatives à la prostitution, n'indique rien de tel aux prostituées. Pareillement, les campagnes menées contre la prostitution de rue dans le West End avant 1984 et dans Mount Pleasant par la suite, se contentaient simplement d'expulser les prostituées des quartiers en question, évitant

délibérément la question de l'illégalité de la prostitution "hors-rue". En opérant une bien pratique balkanisation politique de la ville, les activistes du West End ont obtenu une injonction de nuisance pour ce débarrasser des prostituées de leur quartier. L'objectif politique des activistes du West End ne prenait pas en compte les intérêts des prostituées, ni ceux des habitants des autres quartiers de Vancouver. Leur campagne politique visait à satisfaire leurs propres intérêts et aurait dû avoir pour slogan: "Ailleurs, mais pas chez nous". Cette campagne a donc provoqué le déplacement des prostituées vers un autre secteur résidentiel.

Le groupe d'action contre la prostitution à Mount Pleasant a, lui aussi, eu pour effet de déplacer la prostitution plutôt que de la supprimer et les prostituées se sont, cette fois également, installées dans un autre quartier résidentiel (bien qu'il s'agissait, cette fois, d'un quartier fréquenté depuis longtemps par les prostituées). La réaction différente des habitants de ce quartier au problème de la prostitution de rue mérite quelques commentaires, étant donné qu'elle illustre parfaitement le problème auquel est confrontée actuellement une ville comme Vancouver.

5. La prostitution à Strathcona

L'histoire de l'application des lois régissant la prostitution à Vancouver que nous présentons au Chapitre 5 (ci-dessous) révèle que la prostitution est florissante à Strathcona depuis les tout débuts du quartier, à la fin du XIX[e] siècle. Ce quartier a toujours été fréquenté par les habitants comptant parmi les plus pauvres de la ville. Après la guerre, les rues situées juste à l'est de la ville chinoise (Zone 4, Cartes 3 à 7) représentaient un des principaux secteurs de racolage de Vancouver. Comme nous l'avons déjà vu, les prostituées ont commencé, en 1986, à fréquenter les rues du quartier résidentiel situées à l'est du secteur traditionnel plutôt commercial. C'est alors que les habitants du quartier ont commencé à se plaindre.[11] À plusieurs reprises, des groupes communautaires se sont réunis pour étudier les problèmes liés à la prostitution de rue et leur trouver des solutions. Une équipe de liaison de la police et des travailleurs sociaux du secteur ont participé à certaines discussions. Jusqu'à présent, la réaction du quartier de Strathcona à la prostitution s'est avérée quelque peu différente de celles de Mount Pleasant et du West End. Les réunions ont abouti à une tentative de négociation avec les prostituées des secteurs où elles pourraient exercer leurs activités. Les habitants du quartier ont donc distribué aux prostituées une carte indiquant les endroits qu'elles ne pouvaient fréquenter (Carte 26, Annexe 5). Les auteurs de la carte demandaient aux prostituées de se cantonner à la rue Hastings et au secteur qu'elles avaient l'habitude de fréquenter, près de la ville chinoise. Les rues résidentielles et le voisinage de l'école leur étaient interdits. Un travailleur social raconte comment la carte a été établie:

---

[11]Un travailleur social nous a expliqué que ce déplacement avait été causé par les pressions exercées par les bandes asiatiques. (Travailleur social n° 1, Annexe 1, p. A-110)

Ce sont les délibérations avec ****, une des associations de service social du quartier qui ont permis d'élaborer la carte qui a été distribuée aux prostituées pour leur demander de ne pas fréquenter certains secteurs. Cette association se penche sur les questions communautaires. Or, la prostitution, ou plutôt la lutte contre la prostitution, est une des principales questions qui mobilise notre quartier. Les membres de cette association ont défini une ligne de conduite hostile aux prostituées, en collaboration avec le personnel rémunéré du centre communautaire de Strathcona et se sont alliés au groupe anti-prostitution de Mount Pleasant.

Au cours de nos rencontres avec ce groupe, nous l'avons encouragé à agir directement sur la source du mal et, par exemple, à dresser une carte indiquant certains secteurs interdits aux prostituées. Une femme membre du groupe de Mount Pleasant (Court Watch) devint extrêmement agressive et, à un moment donné, me cracha même au visage.

Une carte fut donc produite (en voici un exemplaire),[12] mais les personnes hostiles aux prostituées ne voulaient pas en entendre parler. La police ne peut approuver cette carte, étant donné qu'elle ne peut rien approuver. Cette carte indique les endroits que les prostituées ne devraient pas fréquenter. Nous disons aux prostituées que si elles fréquentent les secteurs interdits, elles vont probablement se faire remarquer, soit par les gens du quartier (qui font le compte des prostituées), soit par la police. Nous avons conclu avec la police une sorte d'entente tacite qui consiste à surveiller les prostituées qui travaillent près de l'école ou dans les zones résidentielles.

À ma connaissance, nous sommes jusqu'à présent le seul quartier qui ait essayé d'appliquer avec succès des mesures autres que le piquetage des prostituées ou d'autres types de confrontation. Évidemment, l'entente cesse de fonctionner à partir du moment où de nouveaux arrivants ne sont pas au courant ou décident de ne pas participer parce qu'ils n'ont pas le sentiment de faire partie du quartier.

Les prostituées ordinaires acceptent de participer. Les jeunes, c'est-à-dire ceux qui se livrent à la prostitution, posent problème. Après tout, ce sont des enfants et, comme tous les enfants, ils sont bruyants et turbulents, n'importe où ils se trouvent. Ils se comportent dans la rue, de la même manière qu'à l'école. Ils sont, pour nous, un sujet de préoccupation constante. Il est difficile de leur faire respecter une ligne de conduite telle que celle qui a été définie dans Strathcona. (Travailleur

[12]Se reporter à la Carte 26.

social n° 1, Annexe 1, p. A-110-111)

Certains habitants du quartier étaient contre cette stratégie et préféraient une intervention en bonne et due forme de la police semblable à celle du Groupe d'action de Mount Pleasant et les efforts d'application de l'art. 195.1 se rapportaient au quartier de Strathcona, mais il semble que les patrouilles de police aient surtout concentré leur attention sur les prostituées qui fréquentaient les zones interdites. Pour les partisans d'une solution négociée aux problèmes de la prostitution de rue, l'attitude de la police représentait une solution de loin préférable aux politiques d'exclusion pratiquées par les groupes de Mount Pleasant:

> À mon sens, la police fournit dans ce quartier un service social de bonne qualité qui se compare favorablement aux services qu'offrent la plupart des organismes sociaux ... En ville, c'est différent. À Mount Pleasant, les policiers sont plus ou moins considérés comme des balayeurs de rue. Ils sont divisés en escouades spéciales chargées de harceler les prostituées et de leur donner des contraventions dès qu'elles laissent tomber un mégot de cigarette par terre ou qu'elles traversent la rue en dehors des passages pour piétons.
>
> Dans notre quartier, les prostituées ont recours plus que jamais aux services de la police. C'est une situation tout à fait unique dans toute la région de Vancouver.
>
> *Donnez-nous des détails.*
>
> Nous essayons de désamorcer les situations et de négocier différentes solutions, si bien que les gens sont incités à collaborer plutôt qu'à se harceler mutuellement. Nous rejetons les tactiques de confrontation. Nous réalisons que nous pouvons négocier avec les membres concernés de la collectivité. Nous sommes en mesure de proposer des solutions pratiques que la majorité des prostituées acceptent de prendre en considération. Bien entendu, les 10 ou 20 % qui ne veulent rien entendre devraient se faire taper sur les doigts. (Travailleur social n° 1, Annexe 1, pp. A-111-112)

L'idée des auteurs de la carte était que la plupart des prostituées pouvaient être éloignées de la zone résidentielle et de l'école sans prendre de mesures répressives, bien qu'une telle stratégie reconnaisse nécessairement le droit de la prostituée à exercer ses activités quelque part. Les comptages que nous avons faits indiquent la plupart du temps que les prostituées ont respecté les limites définies sur la carte, mais qu'elles utilisaient souvent la ruelle voisine de la rue Hastings, où elles sont normalement interdites de séjour, à cause de la végétation qui la borde et qui leur permet de disparaître à l'approche des voitures de patrouille. Généralement, les prostituées sont rares dans les zones interdites, sauf les soirs où elles sont particulièrement nombreuses dans la rue. Mais, comme l'a fait remarquer un de nos commentateurs, il y a, dans tout groupe, un certain nombre de personnes qui refuseront toujours d'entendre la voix de la

raison. Ironiquement, c'est l'arrivée à Strathcona de prostituées en provenance d'autres quartiers qui a censément contribué, entre autres, à perturber l'entente:

> *Dans quelle mesure la carte a-t-elle favorisé la collaboration des prostituées et les a incitées à éviter certaines rues?*
>
> Les résultats ont été assez bons. Cependant, il a fallu parler de la carte aux nouvelles venues dans le quartier. Quand elles sont arrivées, en provenance de Mount Pleasant, certaines anciennes prostituées ne savaient pas que certaines rues leur étaient interdites. Par contre, nous avons eu moins de difficulté à leur parler et à obtenir leur collaboration, en raison de l'hostilité dont elles avaient été l'objet de la part des groupes de surveillance de Mount Pleasant.
>
> Nous avons essayé de faire remarquer aux gens du secteur qu'il y a toujours eu, dans le Downtown East Side, des zones où les prostituées étaient acceptées, où la prostitution était un phénomène social généralement admis. J'imagine que les gens de ce quartier réalisaient que ce sont les circonstances économiques qui poussent les femmes à se prostituer. Il n'y avait donc pas le même genre d'hostilité qu'à Mount Pleasant. Nous disions aux prostituées que nous voulions éviter de reproduire ce qui s'était passé à Mount Pleasant. On leur rappelait que notre objectif premier était d'essayer de communiquer avec les jeunes afin de les convaincre de quitter la rue. De cette manière, on pouvait obtenir des renseignements sur les jeunes auprès des femmes adultes. Ça se passe encore de cette façon.
>
> Il y a encore quelques prostituées qui ne font pas beaucoup attention à la carte ni aux remarques que nous leur adressons pour leur demander de quitter les zones résidentielles. Il y a des prostituées qui, pour certaines raisons, sont vraiment hostiles à la société en général et refusent de nous écouter. J'ai en tête trois d'entre elles qui font une grande consommation de médicaments d'ordonnance. Du Talwin et du Ritalin. (Travailleur social n° 2, Annexe 1, p. A-119)

Voici ce que rapporte un autre travailleur social:

> Nous savions que les prostituées des autres quartiers viendraient ici. Je crois même que les prostituées qui travaillaient ici le pressentaient. Il faut savoir que les prostituées ne sont pas forcément des trouble-fête. Elles comprennent qu'on ne veuille pas qu'elles fréquentent les environs de l'école. Ce n'était pas la peine de tout reprendre depuis le début, elles comprenaient fort bien cela et voulaient tout simplement savoir où elles pouvaient s'installer.

Nous avons des problèmes avec les nouvelles venues ou avec celles qui ne sont pas du quartier. Ou alors, avec les jeunes. (Travailleur social n° 1, Annexe 1, p. A-112)

Il se peut fort bien que la formule de négociation préconisée par ces deux travailleurs sociaux soit de courte durée. Un article paru dans le Vancouver Sun le 20 avril 1988 et intitulé "Trêve pour les prostituées sur le front de Strathcona" présente la carte et les tactiques appliquées par la police dans le secteur comme une "entente officieuse". Un porte-parole de la police cité dans l'article confirme de manière générale les impressions des travailleurs sociaux, à savoir que la plupart des prostituées sont extrêmement réceptives et que ce sont surtout les nouvelles venues qui refusent de collaborer.[13] Cependant, la publication de cet article a semblé polariser l'opinion. L'Association du centre communautaire local qui était à l'origine de la carte a écrit au rédacteur en chef du Vancouver Sun (29 avril) pour se plaindre du titre de l'article, déclarant ceci: "Il n'y a pas de trêve, puisque nous ne faisons pas la guerre". Apparemment, certains habitants du quartier de Strathcona ne sont pas d'accord: si la police doit renforcer les mesures d'application de l'art. 195.1 en partie en raison du nombre de plaintes qu'elle reçoit de la part des habitants du quartier, l'augmentation considérable des accusations déposées en 1987 dans le quartier de Strathcona révèle donc une augmentation régulière des plaintes reçues par la police.[14] C'est pourquoi, le Sun a fait paraître, le 18 mai 1988, un autre article selon lequel la police avait l'intention de renforcer ses patrouilles pour venir à bout des problèmes de prostitution dans Strathcona. L'article est particulièrement intéressant, étant donné qu'il précise que les habitants du quartier ont brossé, dans les mémoires qu'ils ont présentés à la municipalité, un tableau plutôt sinistre de la vie quotidienne dans le quartier de Strathcona, mais qu'ils reconnaissent néanmoins qu'une approche plus répressive de la prostitution de rue ne serait pas efficace: "Nous ne savons pas quelles seraient les solutions de ces problèmes, mais nous ne croyons pas que la solution se trouve dans le durcissement des peines. La prostitution de rue doit son existence à toute une gamme de facteurs socio-économiques qu'il faut analyser d'une autre manière".

À la fin de la réunion, le maire s'est montré favorable encore une fois au renforcement des sanctions contre les prostituées de rue et a annoncé l'augmentation des activités policières dans le quartier de Strathcona. Ces mesures seront prises sans donner aux prostituées d'indications claires ou cohérentes quant aux endroits qu'elles peuvent fréquenter et sans égard pour les efforts de coopération qu'elles ont fournis en acceptant généralement, à quelques exceptions près, de respecter les zones interdites

---

[13]La policière interrogée qui faisait partie du Groupe d'action contre la prostitution de Mount Pleasant a rapporté elle aussi que la plupart des prostituées obtempéraient volontiers aux demandes de la police. (Policière n° 2, Annexe 1, p. A-57)

[14]Une personne appartenant à une association communautaire locale que nous avons interrogée (l'entrevue n'a pas été enregistrée), a fait remarquer que la stratégie de la carte, qu'elle approuvait par ailleurs, avait amené les prostituées à fréquenter l'est de la rue Hawks, un quartier résidentiel qui ne figurait pas dans la zone interdite.

indiquées sur la carte. Une fois de plus, on réclame des sanctions plus sévères et on ne se préoccupe absolument pas de proposer aux prostituées un endroit où elles pourraient exercer cette activité légale qu'est la prostitution. Voilà qui nous amène à ce qui nous paraît être le véritable problème de la législation canadienne relative à la prostitution; la loi a déjà été invoquée contre la prostitution et peut l'être encore, peu importe l'endroit où celle-ci se pratique.

VII. ÉVOLUTION DE LA PROSTITUTION À VANCOUVER ENTRE 1886 ET 1988: NOUVELLE ÉVALUATION DES CAUSES

La présente reconstitution de l'histoire de la prostitution et de l'application des lois relatives à la prostitution à Vancouver n'a pas pour objectif d'en donner un compte rendu exhaustif, mais plutôt d'en définir les principales dimensions par une série de descriptions illustrant l'application du droit de la prostitution depuis la constitution de la municipalité, en 1886. Nous voulons montrer, en plaçant l'évaluation de l'art. 195.1 dans une perspective historique plus large, que le principal obstacle que rencontre la loi canadienne relative à la prostitution est sa contradiction inhérente, si tant est que l'objectif pratique qu'elle vise est de contrôler la visibilité publique de la prostitution (plutôt que de la criminaliser).

L'histoire de l'application des lois sur la prostitution à Vancouver révèle que des forces puissantes se liguent pour dissimuler la prostitution ou s'en débarraser complètement dès qu'elle devient trop visible. Cependant, l'histoire nous apprend également que lorsque la prostitution devient clandestine, des forces tout aussi grandes conspirent pour la porter à l'attention du public, pour une raison ou une autre, ou même provoquer son expansion et, ce faisant, l'étaler au grand jour dans les rues des villes. Le résultat, c'est un siècle d'efforts souvent infructueux d'application de la loi s'appuyant sur un code criminel en vertu duquel les prostituées risquent l'inculpation, peu importe l'endroit où elles pratiquent leurs activités. Dès lors que l'on confronte cette analyse de l'application de la loi au fil des ans à l'évolution des différentes formes de prostitution au vingtième siècle, on comprend que *les formes de prostitution et les lieux où elle se pratique peuvent changer pour diverses raisons dont certaines sont tout à fait indépendantes des contrôles exercés par la police.*

Ces remarques revêtent une importance fondamentale pour notre évaluation de la Loi C-49 puisque nous affirmons que *c'est le caractère contradictoire du droit relatif à la prostitution et de son application, combiné à diverses forces externes, et non pas "l'échec" de la première version de l'art. 195.1, qui expliquent l'évolution de la prostitution de rue à Vancouver depuis 1975.* Les mesures d'application de la loi semblent avoir eu une très faible incidence sur les changements qu'a connus antérieurement la répartition géographique de la prostitution de rue vers la fin des années 1960 et le début des années 1970.

1. La prostitution avant la Deuxième Guerre mondiale

Depuis le tournant du siècle, la prostitution a mobilisé l'opinion publique au cours de deux périodes principales et a fait parler d'elle à l'occasion dans les journaux entre ces deux périodes. La première vague importante de contestation de la prostitution a pris source dans le mouvement de pureté sociale qui était prospère entre 1903 et 1917 (se reporter de manière générale à McLaren, 1986; McLaren, 1987; McLaren et Lowman, à paraître; Nilsen, 1980; Rotenberg, 1974). Le mouvement de pureté sociale était, à une échelle plus vaste, une sorte de féminisme chrétien dont l'objectif était de protéger les femmes de la "traite des Blanches" (voir McLaren, 1987),

mais au niveau local, à Vancouver, la population avait très peu de sympathie pour la "femme déchue"; on jugeait plutôt qu'elle était source de corruption pour les jeunes tandis que les maisons de prostitution étaient considérées comme une véritable tare morale pour la ville et une menace pour les intérêts des propriétaires et des commerçants (Nilsen, 1980, p. 206). Pourtant, les deux tendances ont oeuvré dans le même sens, puisque le mouvement de réforme nationale a réussi à obtenir des dispositions plus sévères contre les proxénètes et autres exploitants des prostituées, tandis que les intérêts locaux ont fait des pressions pour obtenir une application plus homogène de ces dispositions dans des îlots de prostitution tolérés par la police dans certains quartiers de Vancouver.

Ce qui nous intéresse dans cette première croisade contre la prostitution quand on évalue la version actuelle de l'art. 195.1, c'est la logique invoquée pour justifier la censure de la prostitution et les conséquences réelles des efforts déployés contre celle-ci. Comme leurs homologues modernes, ces premiers réformateurs étaient fortement convaincus que la loi pouvait être un instrument de structuration sociale; à l'échelon local, les réformateurs étaient persuadés (parfois en contradiction avec les arguments avancés à une échelle plus vaste par le mouvement de réforme) que l'application de la loi suffisait pour faire disparaître la prostitution, tout comme, plus récemment, certains groupes réclamant des lois plus sévères paraissaient croire que le durcissement de la loi contre la prostitution de rue suffirait, en soi, à supprimer ce commerce. Cependant, les objectifs de ces deux mouvements de réforme du droit sont différents. Les premiers militants de la moralité s'étaient donné pour objectif d'abolir totalement la prostitution. En revanche, les groupes qui ont manifesté récemment à Vancouver au sujet de la Loi C-49, exception faite du point de vue abolitionniste de la porte-parole de "Courtwatch" (Annexe 1, p. A-149 à 170), appuyaient leur argumentation sur le problème de la nuisance et cherchaient surtout à supprimer les manifestations publiques de la prostitution. Les pionniers de la lutte contre la prostitution étaient persuadés qu'ils n'obtiendraient satisfaction que par le renforcement des lois, tout comme nos contemporains qui cherchent surtout à faire disparaître les prostituées des quartiers résidentiels réclament une version plus sévère de l'art. 195.1 pour atteindre leur but.

Les efforts entrepris au début du vingtième siècle pour supprimer les maisons de prostitution et la campagne contre la prostitution de rue après 1976 ont eu des résultats qui offrent plusieurs similitudes avec les initiatives actuelles d'application de la loi, la plus frappante étant peut-être d'ordre géographique. Les mesures d'application de la loi ont généralement eu tendance à déplacer la prostitution plutôt qu'à la supprimer.

Entre 1906 et 1912, on assiste à une escalade rapide de l'application de diverses lois contre la prostitution. Ce changement notable de l'attitude de la police envers la prostitution, qui jusque là était ouvertement tolérante, était dû principalement, si l'on en croit Nilsen (1980, p. 208), aux pressions exercées par certains groupements d'intérêt. Au cours des 18 années qui ont suivi la constitution de la ville de Vancouver en 1886, il y avait dans cette ville, comme dans la plupart des villes canadiennes et dans beaucoup de villes américaines, un "quartier réservé" reconnu et apparemment bien accepté où se trouvaient des maisons de prostitution qui pouvaient offrir à la clientèle jusqu'à dix prostituées. Souvent, les maisons de prostitution étaient également des débits de

boisson. En 1904, le quartier des prostituées se trouvait surtout dans la rue Dupont (maintenant Pender), à la lisière du quartier chinois (emplacement même du secteur de racolage de Strathcona entre la Deuxième Guerre mondiale et 1986, date à laquelle il s'est déplacé de quelques quadrilatères, en direction de l'est). Selon Nilsen, la plus ancienne pétition que l'on trouve dans les dossiers de la Commission de police de Vancouver demande une intervention contre les prostituées de la rue Dupont à cause de la proximité des écoliers qui fréquentent les écoles Strathcona et Central (la zone interdite figurant sur la carte distribuée aux prostituées de Strathcona en 1987 s'applique au même secteur général). La réaction de la police à cette pétition a eu pour principal résultat une pluie de pétitions supplémentaires émanant en particulier des habitants de Mount Pleasant et des commerçants du quartier chinois qui craignaient que les services de police décident de loger ailleurs le quartier réservé. Il semble que les prostituées déménagèrent en effet, dans le quartier chinois plutôt qu'à Mount Pleasant, suite aux efforts d'application de la loi déployés ultérieurement par la police, de sorte que Nilsen conclut que si la police n'a pas dirigé l'installation des prostituées dans les rues Shanghaï et Canton, elle n'a cependant rien fait pour l'empêcher (1980, p. 211). Par la suite, la police a effectué trois descentes dans les maisons de prostitution du quartier chinois et procédé d'un seul coup à de nombreuses arrestations. En effet, 136 femmes furent arrêtées, 110 furent inculpées et toutes furent condamnées à payer une amende. En 1908, suite à deux descentes au cours desquelles les prostituées furent mises à l'amende, des peines plus lourdes furent imposées. En janvier de cette année-là, les 71 femmes qui furent arrêtées reçurent une peine de six mois de prison. Notons à l'intention de nos contemporains qui réclament des peines plus sévères pour les prostituées de rue, que la descente de police eut peu d'effet sur les niveaux de prostitution. Voici ce que rapporte Nilsen:

> ... après la descente du mois de janvier, les dossiers du tribunal révèlent que les maisons de prostitution commençaient à apparaître, ou tout au moins devenaient plus visibles, dans divers endroits répartis à travers la ville. D'après les arrestations, on s'aperçoit que les prostituées fréquentaient l'Ouest jusqu'à la rue Granville et l'Est jusqu'à la rue Hawks (1980, p. 211).[1]

Cependant, la police se contenta de prendre des mesures superficielles contre la prostitution dans la rue Shore et Nilsen conclut qu'en 1910 cette zone était devenue le quartier notoire de la prostitution à Vancouver. Tout cela changea en 1911 après que les commissaires de police et le chef de police furent menacés de poursuites pour défaut d'application de la loi. Le résultat fut un nouveau déplacement du "quartier réservé", cette fois dans la rue Alexander. Après 1908, on assiste à une décentralisation de la prostitution comme le prouve l'élargissement de la zone d'activité de la police qui

---

[1]Par coïncidence, ce sont les deux mêmes rues qui servaient de limites est et ouest aux secteurs de racolage reconnus de Vancouver, en 1987.

intervenait par exemple dans Mount Pleasant et le West End ainsi que dans la zone de tolérance plus traditionnelle du Downtown East Side (Strathcona et le quartier chinois). D'autre part, tandis que la loi devenait de plus en plus sévère pour les maisons de prostitution, les inculpations de prostitution de rue devenaient également plus nombreuses.

De manière générale, l'étude de Nilsen révèle qu'à cette époque la prostitution résistait fermement aux mesures sévères appliquées par la police, puisque les amendes et les peines d'emprisonnement semblaient n'avoir aucun effet dissuasif sur les prostituées et contribuaient encore moins à éliminer la prostitution. Les mesures d'application de la loi ont plutôt eu pour effet de décentraliser la prostitution et, ce faisant, de la rendre plus visible. Cette constatation a amené Nilsen (1980, p. 215) à conclure que l'existence de la prostitution s'expliquait moins par l'indifférence des autorités vis-à-vis de l'application de la loi, comme en étaient persuadés les groupes de pression de l'époque, que par la situation marginale de la femme dans la main-d'oeuvre active (thème de la deuxième partie de son essai).

C'est pourquoi, dans l'ensemble, les mesures d'application de la loi ont eu pour principal résultat de déplacer la prostitution plutôt que de l'abolir.

a) *Les maisons de débauche à Vancouver, de 1920 à 1945*

Si l'on en croit les journaux de l'époque, la police de Vancouver a été beaucoup moins sollicitée par le public dans les années 20 et 30, pour supprimer la prostitution.[2] Si la prostitution de rue ne semble pas être très répandue à cette époque, les maisons de prostitution étaient bien établies. De toute manière, rien ne semble indiquer que les habitants des quartiers où les prostituées exerçaient leurs activités se soient plaints du contrôle de la prostitution, surtout après le début de la dépression où l'attention s'est portée sur d'autres questions. Cependant, le sujet de la prostitution surgit à nouveau dans les années 20 et 30 à l'occasion d'une série de scandales révélant que des agents de police avaient été rétribués par des maisons de jeux et de prostitution (Swan et Richardson 1986, p. 56 à 62) et que plus d'un maire de la ville entretenait des liens directs avec des hommes d'affaires des milieux interlopes. Ces scandales sont intéressants, puisque les comptes rendus des enquêtes sur les activités de la police nous permettent de mieux évaluer l'ampleur qu'avait à l'époque la prostitution en maisons closes. Par ailleurs, les archives indiquent que les inculpations de prostitution étaient beaucoup plus nombreuses dans les années 1920 qu'au moment de l'apogée des croisades morales contre la traite des Blanches, quinze ou vingt ans auparavant (Diagramme 24). Les critiques de l'époque disaient parfois des amendes qu'elles étaient des "taxes sur le péché" considérant ainsi que la ville pouvait remplir ses coffres en

---

[2]Nous effectuons en ce moment une recherche sur les articles concernant la prostitution publiés dans chacun des exemplaires du quotidien le plus ancien de Vancouver. La recherche est pratiquement terminée, mais il nous reste encore à effectuer un test de fiabilité en sélectionnant au hasard deux mois chaque année pour vérifier la rigueur des différents recherchistes. Les résultats des recherches révèlent déjà une variation considérable de l'attention accordée chaque année à la prostitution.

mettant à l'amende les tenanciers de maisons de prostitution, tout en entérinant tacitement leurs activités.

b) *Argument en faveur du refoulement des prostituées dans la rue*

Le thème de la prostitution était souvent à l'ordre du jour de la politique municipale et plusieurs candidats à la mairie ont bâti leur plate-forme politique autour de l'assainissement moral de Vancouver. Au cours d'une de ces campagnes, un candidat à la mairie s'était allié à Donald H. Williams, directeur de la Division du contrôle des maladies vénériennes (section de la Commission de santé de la Colombie-Britannique) pour réclamer l'abolition des maisons de prostitution. Le raisonnement avancé par Williams au cours de cette campagne électorale, pour une action concertée de la police contre la prostitution dans les maisons closes est particulièrement intéressant dans le cadre de notre examen de la Loi C-49. Williams dénonçait les maisons de débauche et demandait que les prostituées soient refoulées dans la rue, *et que les dispositions du Code criminel (qui, pour la plupart, n'ont pas beaucoup changé depuis)*[3] *donnaient les moyens de le faire.*

Dans un article publié en 1941, Williams décrivait la terrible menace que constituait la prostitution, véritable "cinquième colonne", opposée à l'effort de guerre (p. 364):

> La prostitution commercialisée est l'exploitation illégale de jeunes femmes contaminées dans des maisons de débauche ... En raison de la situation d'urgence dans laquelle nous nous trouvons actuellement, il nous faut dénoncer, pour le bien de notre pays, la "cinquième colonne" qu'est la prostitution commerciale afin qu'elle cesse de saper insidieusement nos forces en répandant des maladies vénériennes parmi les Canadiens qui mettent leur jeunesse, leur courage et leur vigueur au service d'efforts de guerre civils et militaires essentiels (1941, p. 365).

L'objectif de Williams était, par cet article, de rallier des appuis aux nouveaux efforts déployés contre la prostitution en maisons closes à Vancouver. Il affirme que deux éléments ont contribué à établir les maisons de prostitution à Vancouver: la propagande des propriétaires de maisons closes et la mauvaise information du public. Selon lui, le deuxième de ces problèmes découle du premier. Il affirme en particulier que les propriétaires de maisons closes ont trompé les citoyens en détournant à plusieurs reprises leur attention des problèmes sociaux qu'entraîne la prostitution en maison close. Selon Williams, les trois principales manoeuvres de diversion mises en oeuvre par les propriétaires de maisons closes étaient les suivantes:

---

[3]Les infractions concernant la prostitution de rue ont subi plusieurs changements et une disposition incriminant les clients des prostituées mineures a été adoptée en 1988.

> la prostitution organisée et réglementée protège la collectivité contre, premièrement, l'étalement dans la ville des prostituées et de leurs maladies, deuxièmement, les risques d'agression sexuelle que courent les jeunes filles et les femmes honnêtes, troisièmement, la nécessité de créer des établissements de réadaptation avant d'expulser les prostituées des maisons closes (1941, p. 365).

En écrivant cet article, Williams voulait faire un sort à ces idées fausses. L'argument qu'il invoque au sujet de l'invasion des prostituées est particulièrement intéressant pour nous. Williams affirme essentiellement que l'étalement des prostituées est souhaitable, étant donné qu'en supprimant les concentrations de prostituées, on rend plus difficile l'accès aux sources de contamination. Dès lors que les prostituées sont plus difficiles d'accès, on assiste, selon Williams, à une diminution des maladies vénériennes: "Le problème, c'est la facilité d'accès" (1941, p. 367). Quant à la menace d'étalement de la prostitution, Williams fait remarquer que les propriétaires de maisons closes ont recours à deux subterfuges principaux pour tromper le public et protéger leurs intérêts:

> Ces deux subterfuges consistent à utiliser au maximum le potentiel de nuisance des prostituées professionnelles pour renforcer la soidisant menace d'étalement de la prostitution. C'est à ce moment qu'entrent en jeu les "professionnelles" se faisant passer pour des filles de rue afin de se faire remarquer sur les boulevards. Parallèlement, les tenanciers postent quelques-unes de leurs pensionnaires dans les quartiers résidentiels et souvent délibérément à proximité des résidences de certains citoyens qui brandiront avec le plus de force et d'efficacité le spectre de l'étalement de la prostitution, incitant ainsi l'opinion publique à revenir à sa déplorable tolérance à l'égard des dispensaires de plaisirs malsains qui pourront ainsi regagner leurs antres infâmes. Le public ignore que l'on peut, en appliquant véritablement la loi, obliger les propriétaires et locateurs à chasser les tenancières et leurs marchandises avariées qui se trouveraient ainsi contraintes de déménager de maison en maison jusqu'à ce qu'elles ne fassent plus de profits et que leurs clients se lassent de suivre les pérégrinations des maquerelles et de leurs pensionnaires (1941, p. 367).

Nous avons voulu citer cet extrait de l'article simplement pour prouver que diverses demandes de censure de la prostitution trouvent un appui dans les lois relatives à la prostitution et peuvent servir à mobiliser la loi contre les prostituées, peu importe où elles pratiquent leurs activités. Quand la prostitution a lieu dans la rue, les opposants unissent leurs efforts pour la faire disparaître de la vue du public. En revanche, quand la prostitution se pratique en maisons closes, les opposants peuvent également se liguer pour faire fermer les maisons de prostitution et refouler les prostituées à la rue.

Il nous est impossible de savoir si les tentatives renouvelées visant à fermer les maisons de prostitution ont été couronnées de succès, même si Williams prétend qu'en février 1939, elles avaient déjà toutes fermé leurs portes. Des affirmations analogues ont été faites par les administrations policières antérieures, mais on peut dire que

jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, les maisons de prostitution concentraient le gros des activités de prostitution à Vancouver. Les maisons de tolérance semblent avoir disparu après la Deuxième Guerre mondiale. Les statistiques de la police révèlent que plusieurs centaines d'inculpations de tenue de maisons de débauche étaient portées chaque année à Vancouver dans les années 20 et 30 (Diagramme 24), et que la fréquence de ces inculpations a chuté à moins de 20 par année entre 1952 et 1974 (Diagramme 25). Il semble que cette moins grande fréquence soit due à la disparition des maisons de prostitution plutôt qu'à une politique d'application sélective de la loi, pour les raisons suivantes: (1) en 1954, à l'époque du plus récent véritable scandale de pots-de-vin impliquant la police de Vancouver, le constable en chef fut accusé de recevoir de l'argent des maisons de jeux, mais aucun établissement de prostitution ne fut mentionné au cours de l'enquête qui fit grand bruit dans les journaux.[4] (2) Afin de recueillir "l'histoire orale" de la prostitution à Vancouver, nous avons interrogé des personnes que nous avons recrutées par les petites annonces pour nous renseigner sur la prostitution à Vancouver avant 1970. Jusqu'à présent, nous avons interrogé deux anciens agents de l'escouade de la moralité, plusieurs femmes qui se prostituaient dans les rues du quartier Strathcona dans les années 1950 et 60, ainsi que des hommes qui fréquentaient les maisons de prostitution dans les années 30 et faisaient le trafic de l'alcool. Aucun des répondants qui pouvaient nous renseigner sur le sujet ne pensait que les maisons de tolérance avaient joué un rôle important dans le milieu de la prostitution à Vancouver après la guerre. (3) Les journaux de l'époque ne font aucune mention de la prostitution en maisons closes. Cela ne signifie pas qu'elle n'existait pas, mais tout simplement que cette source d'information ne fournit aucun indice de son existence. Nous savons aussi qu'il y avait de la prostitution de rue pendant toute la période de l'après-guerre dans le secteur situé en bordure de la ville chinoise (Carte 3, secteur (4) et que cette situation ne suscitait pas beaucoup d'intérêt de la part de la

---

[4]À Vancouver, avant la guerre, les scandales de ce type donnaient toujours lieu à des allégations de collusion de la police avec les maisons de prostitution et de jeux qui semblaient faire partie, avec le trafic de l'alcool, d'un même réseau économique illicite. Ces complicités existaient probablement encore après la guerre, mais sous une autre forme. En effet, la prostitution était probablement toujours liée au trafic et à la consommation illicite d'alcool, tout d'abord sous la forme de maisons de prostitution faisant également office de bars clandestins et, plus tard, de "bottle clubs" (clubs servant illégalement de l'alcool alors que la Colombie-Britannique appliquait des mesures sévères de contrôle de la consommation d'alcool) ... jusqu'à ce que les lois furent assouplies, à la fin des années 60 et au début des années 1970.

presse;[5] en effet, le principal quotidien de Vancouver fait généralement très peu état de la prostitution pendant l'après-guerre, jusqu'à la fermeture du cabaret Penthouse, en décembre 1975 après que les propriétaires et deux employés eurent été accusés de vivre des produits de la prostitution.

Si les journaux des années 50 et 60 font très peu allusion à la prostitution, ils en parlent à l'occasion et, quand c'est le cas, cela nous permet de mieux connaître le type de prostitution qui était le plus courant à l'époque. Cela prouve une fois de plus que lorsque la prostitution se fait discrète, la loi conserve néanmoins le pouvoir de se mobiliser contre elle. C'est ce qui arriva dans l'affaire des "call girls" et du réseau criminel qui, soi-disant, était à leur service (les chauffeurs de taxi étaient censés servir d'intermédiaires entre les prostituées et leurs clients).

2. La prostitution dans les années 50: la police redoute que les call girls soient liées à un réseau de crime organisé

Le 12 janvier 1959, la première page du Vancouver Sun révèle que les call girls font de bonnes affaires et que les chauffeurs de taxi leur servent de rabatteurs.

> Des call girls de Vancouver se livrent ouvertement à un commerce lucratif et florissant dans les meilleurs hôtels et motels de la ville défiant ainsi les mesures de contrôle symboliques prises par la police.
>
> On peut facilement s'offrir les services d'une prostituée en faisant appel à un chasseur, dans un hôtel, à un chauffeur de taxi, ou simplement en appelant les répartiteurs de certaines compagnies de taxi.
>
> Certaines prostituées sont, pendant la journée, des employées de bureau ou de banque.
>
> Le soir, elles vendent leurs charmes au tarif de 25 $ l'heure ou 100 $ la nuit.

Douze journalistes du Sun furent chargés d'enquêter sur le commerce de la prostitution dans les hôtels et motels de Vancouver après l'arrestation de plusieurs suspectes et après que le constable en chef eût signalé à la commission de police de Vancouver qu'il avait la triste impression qu'un vaste réseau de prostitution organisée s'était installé dans la ville. Les douze reporters confirmèrent en effet que le réseau de

---

[5]Et sans campagne organisée pour la faire disparaître. Au cours de cette période, il semble que l'alinéa C de la législation sur la prostitution en vigueur à l'époque n'était appliqué que de manière formelle; une des femmes que nous avons interrogées dans le cadre de notre recherche a fréquenté ce secteur comme prostituée de 1957 à 1972 et n'a été inculpée que deux fois en vertu de l'alinéa C. Selon elle, on comptait environ 10 à 15 prostituées dans ce secteur tous les soirs.

call girls était vaste et s'aperçurent que deux chauffeurs sur trois pouvaient les mettre en contact avec une prostituée, soit en communiquant directement avec elle, soit en contactant d'autres chauffeurs. Certains chauffeurs de taxi faisaient payer une surcharge de 5 $ pour conduire une prostituée à un client et plusieurs répartiteurs de compagnies de taxi acceptaient de faire les arrangements par téléphone afin qu'une prostituée se rende à la chambre d'hôtel du client. Parallèlement à la complicité apparente de l'industrie du taxi dans le commerce de la prostitution, les chasseurs de plusieurs grands hôtels pouvaient sur demande trouver des prostituées aux clients et la direction de certains hôtels semblaient fermer les yeux sur ces activités "évidentes" de prostitution.

Voilà qui illustre bien le paradoxe du droit canadien relatif à la prostitution poussé jusque dans ses retranchements les plus absurdes. Tout l'intérêt de la prostitution de rue réside dans le fait qu'elle constitue un moyen simple pour les clients de rencontrer des prostituées, tout en gardant l'anonymat. Lorsque les prostituées n'exercent pas dans la rue, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'endroit central où les clients peuvent rencontrer les prostituées, la prostitution doit, dans une certaine mesure, être "organisée". Quand les clients n'ont pas immédiatement accès aux prostituées, certains mécanismes se développent pour leur permettre de se rencontrer. De manière générale, on peut dire que plus la prostitution est clandestine, plus il y a d'occasions pour des tiers de servir d'intermédiaires entre les prostituées et les clients, soit pour leur permettre de se rencontrer (chasseurs, chauffeurs de taxi, exploitants de salon de massage, exploitants de services d'escorte), soit pour leur fournir un endroit de rencontre (bars ou clubs). Or, étant donné que toute personne qui aide ou encourage une prostituée peut être inculpée de proxénétisme, de vivre des fruits de la prostitution ou de tenue d'une maison de débauche, la prostitution "hors-rue" est presque toujours illégale. Et, puisque la prostitution "hors-rue" ne peut généralement fonctionner que lorsqu'elle est organisée, dans une certaine mesure, elle est, par définition, une forme de "crime organisé".

Comme nous le verrons dans les pages qui suivent, ces craintes se sont déjà concrétisées au sujet de la prostitution dans les services d'escorte de Colombie-Britannique et un exploitant de service d'escorte de Victoria a été accusé, en 1985, sous plusieurs chefs d'accusation, de vivre des produits de la prostitution et de proxénétisme. Aucune inculpation analogue n'a été portée à Vancouver, mais la municipalité a failli, à un vote près, suspendre les licences des agences d'escorte enregistrées à Vancouver, en 1985.

En 1959, quelques inculpations avaient été portées contre des tiers suite à la brève publicité qui avait entouré la mise au jour d'un réseau organisé de call girls à Vancouver. C'est ainsi que le propriétaire d'une société de taxi de Vancouver fut inculpé, puis acquitté ultérieurement. En 1975, ce même homme fut inculpé à nouveau, en compagnie de quatre autres personnes et accusé de vivre des fruits de la prostitution et de proxénétisme, à titre de propriétaire et administrateur du cabaret Penthouse. Et, plus que tout autre facteur, c'est la fermeture de ce cabaret plutôt que la suppression de

la première version de l'art. 195.1 qui fut responsable de la grande expansion de la prostitution de rue à Vancouver à la fin des années 70 qui est elle-même à l'origine de l'adoption de la Loi C-49. Mais ce n'est là qu'un seul facteur.

3. Le développement de la prostitution dans le secteur ouest de Vancouver: la vérité sur certains mythes

On ne sait pas exactement pourquoi les maisons closes de Vancouver ont disparu après la Deuxième Guerre mondiale, mais il semble que cette disparition n'ait pas grand-chose à voir avec la politique d'application de la loi. On peut se perdre en conjectures sur les différents facteurs qui ont pu influencer la prostitution à l'époque. L'achat d'une voiture étant désormais à la portée de n'importe qui, il est possible que cette démocratisation ait eu une incidence sur les formes de prostitution. Il est possible que l'évolution des modes de déplacement et de commerce ait fait naître de nouvelles formules de prostitution remplaçant celle des maisons closes. C'est le cas de la formule selon laquelle la prostituée se rend auprès du client, au lieu de l'inverse. Il se peut également que l'usage de drogues ait été associé à différents types et endroits de prostitution. Plusieurs prostituées qui exerçaient à Vancouver au début des années 1970 nous ont indiqué que les prostituées héroïnomanes ne pouvaient fréquenter le cabaret Penthouse, club privé connu à l'époque comme un repère de prostituées. Les héroïnomanes travaillaient plutôt dans le secteur de la ville chinoise. Il est permis de penser que certaines prostituées peu intéressées à faire concurrence à des "camées" endurcies ou spécialisées dans certains types de clients, se soient limitées à un autre secteur de racolage. C'est peut-être de telles raisons qui ont amené les prostitués transsexuels et travestis à exercer dans le secteur ouest de Vancouver après avoir, eux aussi, été délogés de leurs établissements spécialisés. Quoi qu'il en soit, nous ne savons pas exactement quand les prostituées ont commencé à fréquenter les rues du West End, mais il semble que ce soit vers la fin des années 60.

Le premier compte rendu d'activités de prostitution dans le West End que nous ayons pu trouver figure dans un article publié en première page du Vancouver Sun en 1972 (le 10 octobre), dont le titre annonce que les résidents inquiets de la rue Davie cherchent à se débarrasser des indésirables qui déparent leur quartier. Cet article ainsi que les rapports de police et autres comptes rendus de l'époque sur la prostitution contredisent l'idée répandue voulant que la décision Hutt soit à l'origine de l'invasion du secteur ouest de Vancouver par les prostituées (point de vue que l'actuel ministre de la Justice Ray Hnatyshyn, alors critique de la Justice, avait énoncé publiquement dans une allocation à l'Université Simon Fraser, en 1984). Comme nous l'avons vu, d'autres porte-parole (par exemple Winterton, 1980) ont prétendu que la prostitution était confinée, avant la décision Hutt, à un petit secteur du West End et qu'elle s'est très rapidement étalée par la suite. Les preuves dont nous disposons semblent toutefois mener à une interprétation tout à fait différente.

L'HISTORIQUE REVISÉE DE L'ARTICLE S.195.1

Un article publié en première page du Sun en 1972, trois mois après l'abrogation de l'alinéa C sur le vagabondage[6] et l'adoption de la première version de l'art. 195.1, nous propose le scénario suivant:

> Supposez que vous vous trouviez, un samedi, sur la 10e Avenue. À la lumière d'une pharmacie, à quelques rues de l'entrée de l'Université de Colombie-Britannique, vous apercevez un groupe de prostituées qui attend le client.
>
> Au volant de sa voiture, un jeune homme ralentit ... Avant qu'il ait le temps de repartir, une des jeunes prostituées s'installe sur le siège avant, sans être invitée ... Plus loin ... un proxénète très bien habillé, de l'État de Washington, arrête une jeune femme qui rentre chez elle ... Au coin de la rue, un travesti agresse un homme qui s'est fait rouler sur la marchandise ... Dans une ruelle, un autre travelo accompagné d'un homme se dirige vers l'entrée arrière d'un immeuble.
>
> On a du mal à croire que de telles choses puissent se produire sur la 10e Avenue ... C'est pourtant ce qui se passe dans le quartier très peuplé du West End, sur la rue Davie, à Vancouver, où des prostitués sont postés au coin des rues et des ruelles, offerts à la vue des milliers de résidents des immeubles voisins.

Selon l'article, le principal secteur de prostitution s'étend entre la rue Granville et la rue Broughton, le long de la rue Davie (le long de cinq quadrilatères) ainsi que dans les ruelles avoisinantes. L'article précise également que la police et les fonctionnaires ont organisé une séance de "remue-méninges" pour trouver un remède capable "d'assainir ce quartier de la ville qui, d'après certains, est vraiment malsain".

Pour la plupart des commentateurs, l'expansion de la prostitution dans le quartier du West End s'explique par les décisions de planification relatives à l'utilisation des sols dans la rue Davie, en particulier l'ouverture d'un bar et, selon une personne, la transformation générale du secteur commercial en bas-fonds, le tout accentué par l'embellissement de deux autres hauts-lieux de la vie nocturne de Vancouver, Gastown et la rue Granville, qui a contribué à orienter les sans-abri vers la rue Davie.

Quant au nombre de prostituées fréquentant ce secteur, un membre de l'Association des contribuables du West End raconte qu'il a dénombré le long de deux quadrilatères de la rue Davie au coin Thurlow une trentaine de prostituées et s'est fait

---

[6]Un policier de l'escouade de la moralité révélait qu'un certain nombre d'inculpations avaient été portées aux termes de la nouvelle loi sur la "sollicitation" mais qu'aucune n'avait encore été entendue par les tribunaux.

aborder cinq fois (il est difficile de vérifier l'exactitude de ce chiffre, mais on peut le comparer aux comptages systématiques des prostituées réalisés en 1984 dans le West End entre 22 heures et minuit, au moment de la période de pointe; ce comptage a dénombré une moyenne de 33 prostituées; se reporter à Lowman, 1984, Chapitre 8). Si la police n'a fourni aucune estimation du nombre de prostituées exerçant dans le secteur, on rapporte qu'un membre de l'escouade de la moralité a signalé la présence de 12 à 20 souteneurs dans la rue pendant les fins de semaine; on ne sait pas exactement à quel genre d'activité se livraient ces souteneurs.

Le plus ancien comptage effectué par la police des prostituées travaillant dans le secteur de la rue Davie nous a été fourni lors d'une entrevue avec un agent de police en retraite qui faisait partie de l'escouade de la moralité dans les années 60 et 70. On comptait généralement en moyenne 6 à 12 prostituées dans ce secteur à n'importe quelle heure, au cours de cette période. Ce chiffre correspond aux évaluations faites par la police du nombre de prostituées travaillant dans les principaux secteurs de racolage de Vancouver en 1974, estimations qui sont rapportées par Monique Layton dans l'étude de la prostitution qu'elle a faite pour le compte de la Commission de police de la Colombie-Britannique (1975, p. 103):

TABLEAU L
ESTIMATION FAITE PAR LA POLICE DU NOMBRE DE PROSTITUÉES TRAVAILLANT DANS LES SECTEURS DE RACOLAGE DE VANCOUVER ET AU CABARET PENTHOUSE, EN 1975
(SOURCE: LAYTON, 1975)

Rue Granville	=	15
Rue Davie (West End)	=	6
East Hastings	=	12
Main-Pender-Keefer-Georgia (ville chinoise)	=	22
Total		55

Cabaret-Penthouse 60-100

Il faut mentionner en passant que, d'après ces chiffres, le nombre de prostituées de rue à Vancouver était à peu près le même en 1975 qu'à l'heure actuelle (d'après nos chiffres, il y avait en moyenne 52,4 prostituées dans la rue, entre 22 heures et minuit, chaque soir en 1987). Ces chiffres révèlent également que les prostituées exerçant dans les principaux secteurs identifiés n'étaient pas aussi nombreuses que celles qui, d'après les estimations, travaillaient au cabaret Penthouse. Il n'est pas difficile d'imaginer la conséquence de la fermeture de ce club et d'autres établissements du même genre sur le volume de la prostitution de rue. C'est d'ailleurs ce qui se produisit ...

4. L'enquête sur le cabaret Penthouse, 1975

Dans les années 50, 60 et au début des années 70, le cabaret Penthouse était connu dans la région (et même à l'étranger, semble-t-il) comme un lieu de rencontre de prostituées. Il fit l'objet de plusieurs descentes de police dans les années 1960 pour cause de consommation illégale d'alcool, étant donné qu'il n'avait pas à l'époque de licence de débit de boisson. En septembre 1975, la police parraina une longue enquête sur les activités du club (plusieurs années après qu'il ait obtenu une licence pour la vente de l'alcool) ainsi que sur le rôle des propriétaires et employés dans le commerce de la prostitution. On peut se perdre en conjectures sur les raisons qui ont amené la police de Vancouver et la Couronne à choisir ce moment précis pour faire enquête sur le Penthouse (voir Lowman, 1986, p. 5-6), mais cette enquête illustre une fois de plus les résultats contradictoires auxquels peuvent aboutir les mesures d'application de la législation sur la prostitution.

Nous savons de plusieurs sources (p. ex. Layton, 1975) que la plupart des clientes du Penthouse étaient des prostituées et que bon nombre des hommes qui fréquentaient le bar étaient de leurs clients. Les prostituées prenaient un verre avec leurs clients et proposaient leurs services sexuels tout en regardant les effeuilleuses qui se produisaient sur la scène installée au fond du club. Les prostituées qui quittaient le club avec un client devaient payer le double du prix d'entrée de 2,95 $ pour entrer de nouveau dans l'établissement. Au cours de la poursuite qui a eu lieu ultérieurement, l'avocat de la Couronne a affirmé que les prostituées devaient aussi donner au maître d'hôtel et au portier un pourboire de 2 $ chacun et débourser 2 ou 3 $ pour obtenir une table chaque fois qu'elles revenaient au club. D'autre part, les avocats de la poursuite présentèrent un témoignage selon lequel le club fournissait de l'argent à un taux d'intérêt de 20 % aux clients munis d'une carte de crédit qui voulaient avoir de l'argent liquide pour payer les services d'une prostituée. Étant donné que l'on ne réussit pas à établir que des actes sexuels avaient eu lieu sur place au Penthouse, les trois propriétaires du club ainsi que trois employés furent inculpés de proxénétisme et accusés de vivre des produits de la prostitution.

Les inculpations furent portées le 22 décembre 1975. Le club ferma ses portes le 1er janvier 1976 suite à la révocation de sa licence de vente de boissons alcooliques. Un deuxième club qui était censément lui aussi surveillé par la police à l'époque fut fermé après l'incendie de ses locaux.

Les propriétaires du Penthouse et trois de ses employés furent tout d'abord

trouvés coupables et condamnés à de lourdes peines.[7] Cependant, ils firent appel et furent tous acquittés par la suite. Rétrospectivement, les commentaires formulés par Monique Layton dans le rapport sur la prostitution qu'elle a préparé pour la Commission de police (juste avant l'enquête sur le Penthouse) nous paraissent aujourd'hui particulièrement perspicaces et prophétiques:

> Il semble que les propriétaires du Penthouse n'enfreignent pas la loi et on peut difficilement prouver le contraire. Toute tentative visant à démontrer qu'ils contribuent indirectement (ou directement) au proxénétisme et qu'ils vivent des fruits de la prostitution en prélevant directement un certain pourcentage sur les transactions les plus coûteuses est probablement vouée à l'échec ... Tant que les propriétaires continueront d'agir avec prudence et qu'ils garderont le contrôle de la situation, le Penthouse restera un élément assez pratique pour les activités locales de prostitution (Layton, 1975, p. 107).

Tandis que s'achevait le procès du Penthouse, en septembre 1976, les journaux de Vancouver commençaient à publier en première page des articles sur les problèmes de prostitution de rue qu'entraînait la fermeture du club. En 1976 et 1977, les plaintes provenaient surtout des hôtels de la rue Georgia, zone qui ne figurait pas jusque là dans le secteur fréquenté par les prostitutées de Vancouver (se reporter à la Carte 4), ainsi que des commerçants de la rue Davie. Il a fallu attendre 1981 pour que se constituent des groupements d'habitants du West End protestant contre le commerce de la prostitution. Au cours des trois premières années qui suivirent la rapide expansion de la prostitution de rue accélérée par la fermeture du cabaret Penthouse, *les plaintes relatives à la prostitution de rue provenaient principalement des secteurs commerciaux*. Les propositions actuelles visant à faire la distinction entre les secteurs commerciaux et les secteurs résidentiels dans la nouvelle législation relative à la prostitution de rue seraient contestées avant longtemps, car elles donnent lieu à exactement le même type de plaintes que celles qui ont déjà été formulées à Vancouver entre 1976 et 1980. En effet, si de telles recommandations étaient acceptées, elles pourraient même servir de catalyseur et provoquer une nouvelle levée de boucliers de la part des groupements de commerçants une fois qu'ils réaliseraient que la loi ne leur offre plus la même protection qu'aux autres citoyens (on peut donc se demander dans quelle mesure la distinction dans le droit pénal entre secteur résidentiel et secteur commercial résisterait à une contestation aux termes de la Charte?).

---

[7]Les deux propriétaires furent condamnés à des amendes de 50 000 $ chacun et à 60 jours de prison. Le portier fut condamné à une amende de 7 000 $ et à 60 jours de prison, et les deux autres employés à une amende de 1 500 $ et une peine symbolique d'un jour d'emprisonnement.

5. Réévaluer l'impact de la décision Hutt

En réponse aux plaintes concernant le "problème de la prostitution de rue", aggravé en fait par l'intervention de la police contre le Penthouse, un groupe d'action fut constitué et la police porta plus de 200 inculpations aux termes de l'art. 195.1 au cours de l'été 1977. Puis, en février 1978, ce fut la décision Hutt qui fut, soi-disant, le point de départ de la prolifération de la prostitution de rue.

Les preuves dont nous disposons nous mènent à une conclusion plutôt différente. En 1972, la prostitution était déjà bien établie dans le quartier du West End et les activités des prostituées se sont intensifiées à la fin de l'année 1975, suite à la fermeture du cabaret Penthouse, plutôt qu'à la suite de la décision Hutt, en 1978. Cette conclusion est appuyée par un rapport produit en 1978, une année avant la décision Hutt, par la police de Vancouver, rapport qui portait le titre révélateur suivant: "La prostitution dans le West End de Vancouver". Ce rapport identifiait cinq secteurs principaux de prostitution (Carte 4, Annexe 5):

1. Le quadrilatère situé entre les n^{os} 1000 et 1100 le long de la rue Granville
2. Le secteur Hastings-Columbia
3. Le secteur Keefer-Gore-Georgia est (ville chinoise-Strathcona)
4. Le secteur de la rue Davie
5. Le carrefour Georgia-Hornby.

En 1977, les deux "nouveaux"[8] secteurs de prostitution avaient éclipsé les trois autres au niveau des tarifs (c'est probablement l'endroit que fréquentèrent au début les prostituées aux tarifs plus élevés qui travaillaient autrefois en établissements), et quant au nombre de prostituées en activité. Le rapport de police de 1977 présente les secteurs Granville-Hastings-Keefer comme les plus bas dans la hiérarchie regroupant environ 100 prostituées actives (la plupart héroïnomanes) dont le tarif était d'environ 30 $ la passe. Le West End passait pour un secteur intermédiaire regroupant environ 80 prostituées actives dont les tarifs variaient entre 40 $ et 80 $ la passe. C'est dans le secteur des boîtes de nuit Georgia-Hornby qu'étaient censées se trouver les prostituées les plus chères, environ 200 d'entre elles, dont les tarifs variaient entre 50 et 100 $.[9] Cette description de la prostitution à Vancouver en 1977 ne donne certes pas l'impression que

---

[8]Il semble que seul le carrefour Georgia-Hornby était un "nouveau" secteur de racolage, bien que certaines personnes interrogées nous ont affirmé que les prostituées fréquentaient à l'occasion cet endroit avant 1976. D'autre part, il y avait déjà dans ce quartier plusieurs hôtels et bars où travaillaient des prostituées au moment de la fermeture du Penthouse.

[9]Hiérarchie qui est restée essentiellement la même que celle qui prévalait lors de l'étude que nous avons réalisée sur la prostitution à Vancouver en 1984, sous l'égide du ministère de la Justice (Lowman, 1984).

la première version de l'art. 195.1 permettait de bien contrôler la situation, même lorsqu'il était dûment appliqué. En effet, le Diagramme 26 révèle qu'environ 1 400 inculpations aux termes de l'art. 195.1 furent portées contre des prostituées à Vancouver, en 1973 et 1974 (aucune contre des clients) par comparaison à 1 648 inculpations contre des prostituées en 1986 et 1987. Si la première version de l'art. 195.1 était efficace, comment se fait-il que les inculpations aient été aussi nombreuses? Nous reviendrons à cette question dans le cadre de l'analyse que nous consacrons à l'efficacité de l'alinéa C sur le vagabondage.

Contrairement à ceux qui prétendent que si la prostitution existait déjà dans le West End avant la décision Hutt, elle se limitait à un ou deux coins de rue, nous estimons qu'il est beaucoup plus logique de conclure que la fermeture du Penthouse a été un des principaux facteurs qui ont entraîné une augmentation de la prostitution de rue dans ce secteur. D'autre part, de nouveaux types de prostitution ont fait leur apparition dans les rues de Vancouver au cours des années 1970. Il semble que les transsexuels et les travestis, premiers prostitués à travailler dans le West End ont régulièrement augmenté en nombre vers la fin des années 1960 et pendant les années 1970. En 1977, ils constituaient une proportion importante de la population de prostitués du West End.[10] Quant aux jeunes prostitués (c'est-à-dire des hommes non travestis) ils représentaient un phénomène nouveau dans les années 1970. Le premier quartier qu'ils ont fréquenté fut le West End.

On ne peut absolument pas prétendre que l'alinéa C en vigueur jusqu'à 1972 permettait de contrôler la prostitution masculine, étant donné qu'aux termes de cette disposition, une prostituée était, par définition, une femme. La police accueillit favorablement l'abrogation de l'alinéa C, entre autres parce que l'art. 195.1 lui donnait le pouvoir d'inculper des hommes se livrant à la prostitution (la police avait vainement tenté d'inculper un travesti aux termes de l'alinéa C). Les prostitués non travestis semblent avoir fait leur apparition pour la première fois à Vancouver vers le milieu des années 1970. Les raisons de la prolifération de ce type de prostitution à cette époque sont probablement tout à fait étrangères aux mesures d'application de la loi et à la jurisprudence.

Quant à l'expansion de la prostitution de rue dans le West End suite à la décision Hutt, on constate en effet que, si les caractéristiques géographiques de la prostitution de rue ont changé, ce n'est probablement pas à cause de l'incapacité de la loi à contenir la prostitution. Il semble plutôt que cette expansion de la prostitution de rue dans le West End ait été causée par l'arrivée de prostituées en provenance d'autres secteurs. Le rapport de la police de Vancouver sur la prostitution dans le West End de Vancouver fait état d'environ 80 prostituées dans le West End et d'à peu près 200 dans le secteur Georgia-Hornby. Comme la première vague de protestations provenait du secteur de la

---

[10]Dans son rapport de 1975 (p. 128), Layton mentionne que la plus grande partie de la prostitution masculine (transsexuels et travestis non compris) avait lieu à l'époque dans les établissements de bains publics et dans quelques clubs d'homosexuels connus. Elle précise que les prostitués étaient peu nombreux sur la rue Davie, dans le West End.

rue Georgia, on peut conclure que les efforts déployés par la police pour répondre aux plaintes des hôteliers eurent pour effet de refouler bon nombre de prostituées vers le West End (plutôt que vers la ville chinoise ou la rue Granville où les tarifs étaient inférieurs et où la plupart des prostituées étaient héroïnomanes), tout comme l'intervention du groupe d'action de 1987 a eu pour effet de repousser les prostituées de Mount Pleasant vers les secteurs de Strathcona, Richards et Seymour; si ce raisonnement est juste, la prostitution aurait pris de l'ampleur dans le West End malgré la décision Hutt, en raison des pressions exercées par la police sur les prostituées de la rue Georgia. Par la suite, les commerçants de la rue Davie augmentèrent leurs pressions auprès de la police pour qu'elle endigue l'arrivée en force des prostituées dans le West End. C'est en 1979, une année après la décision Hutt, que fut créé le premier des deux groupes d'action de la police (le deuxième fut constitué en 1981). Plusieurs prostituées nous ont déclaré, lors de nos travaux de 1984, qu'elles avaient quitté la rue Davie pour s'installer dans les rues résidentielles avoisinantes, à la demande de la police qui estimait que les activités de prostitution dans les rues latérales seraient moins visibles et susciteraient moins de plaintes de la part des commerçants. Les habitants du quartier assistant à cette invasion de prostituées en provenance tout d'abord du Penthouse, puis de la rue Georgia et enfin de la rue Davie (principale artère du West End) ont dû penser que les autorités chargées du respect de la loi et de l'ordre avaient perdu tout pouvoir de contrôle. Quand on leur a dit par la suite que l'invasion des rues du West End s'expliquait par le fait que la police ne pouvait plus appliquer les dispositions sur la sollicitation, l'explication a dû leur paraître très plausible.

Dans tout cela, les résultats contradictoires des efforts d'application du droit relatif à la prostitution étaient vains, puisque le débat était dominé par la jurisprudence relative à l'art. 195.1. Les journalistes qui essayaient de s'interroger sur la situation oubliaient les effets qu'avait eus la fermeture du Penthouse sur la prostitution de rue à Vancouver et acceptaient l'explication courante voulant que "l'inefficacité" de l'art. 195.1 soit à l'origine de l'étalement de la prostitution.

De même, l'interprétation officielle de la police de Vancouver quant aux "problèmes" de l'émergence de la prostitution de rue ne prend pas en compte l'effet non intentionnel (ou tout au moins apparemment non intentionnel) de la fermeture du Penthouse. À notre connaissance, ni les rapports faisant l'historique de la prostitution de rue préparés par le constable en chef pour la municipalité, ni les mémoires présentés par la police au gouvernement en vue d'obtenir des dispositions plus répressives pour lutter contre la prostitution, n'ont jamais mentionné la fermeture du Penthouse. Ces rapports ne remontent généralement pas plus loin que la décision Hutt et donnent l'impression qu'avant ce jugement, l'art. 195.1 et, avant lui, l'alinéa C sur le vagabondage, permettaient de contenir la prostitution de rue. Nous estimons, quant à nous, que l'explication est totalement différente et que l'endiguement de la prostitution n'était pas rendu possible grâce à la première version de l'art. 195.1 et à l'alinéa C sur le vagabondage, mais plutôt à l'équilibre entre la prostitution de rue et la prostitution "hors-rue" qui prévalait à cette époque. Plusieurs facteurs ont détruit cet équilibre:

(1) il y a eu une augmentation réelle de la prostitution de rue à Vancouver suite à l'apparition de formes plus visibles de prostitution masculine; (2) le nombre de femmes se livrant à la prostitution a peut-être augmenté au cours de ces années où les attitudes vis-à-vis de la sexualité en général ont subi d'importants changements; (3) les efforts d'application de la loi déployés à l'encontre de la prostitution "hors-rue" ont eu pour effet, d'une part, d'augmenter la prostitution de rue et, d'autre part, de l'étaler au-delà des limites des quartiers désavantagés sur le plan socio-économique où elle s'était cantonnée jusque-là.

6. L'alinéa C était-il efficace?

Les groupes de lutte contre la prostitution de rue et les chefs de police de Vancouver prétendent explicitement ou implicitement, les uns dans leurs déclarations, les autres dans leurs demandes de modification de l'art. 195.1, que la première version de l'art. 195.1, jusqu'à 1978 (date du jugement Hutt), et l'alinéa C sur le vagabondage avant lui, permettait d'endiguer la prostitution de rue. L'extrait suivant concernant l'alinéa C sur le vagabondage (175(1)c)) provenant d'un rapport des services de police de Vancouver sur la la prostitution constitue un exemple caractéristiques de ce type de raisonnement:

> L'alinéa C permettait à la police de régler assez bien le problème de la prostitution de rue. À Vancouver, les agents de police en uniforme travaillant dans les secteurs fréquentés par les prostituées étaient en mesure de prouver devant les tribunaux que certaines personnes étaient des prostituées notoires ou des femmes galantes. Il était en effet nécessaire de disposer de telles preuves pour appliquer l'alinéa 175(1)c). Les détectives de l'escouade de la moralité pouvaient inculper une prostituée après l'avoir observée et constaté généralement qu'elle avait fait affaire avec un client et qu'elle ne pouvait justifier son comportement d'une autre manière. Le côté négatif de l'alinéa 175(1)c) était que le détective devait présenter une preuve contre la prostituée ce qui l'obligeait à l'observer ou, tout au moins à donner la preuve qu'elle avait participé à un acte sexuel.

Mais, si l'alinéa C était efficace, quelles étaient les raisons de son efficacité? Tout comme la première version de l'art. 195.1, l'alinéa C créait lui aussi *une infraction sommaire*! Nous ne disposons pas de statistiques sur les peines distribuées aux personnes inculpées d'infraction à l'alinéa C, mais un ancien policier de l'escouade de la moralité nous a fait les commentaires suivants:

> Pour une première infraction, une prostituée s'en tirait avec une condamnation avec sursis ou une ordonnance de probation, ou se faisait dire tout simplement de ne plus troubler l'ordre public. En fait, on s'en moquait éperdument; on n'était pas des missionnaires! On se contentait de faire notre travail qui consistait à appliquer la loi du mieux qu'on le pouvait ... Pour une deuxième infraction, la prostituée recevait parfois une

> peine symbolique ou n'était pas condamnée du tout. Pour une troisième offense, la prostituée pouvait être condamnée à 30 jours de prison ou, si le juge s'était levé du mauvais pied, elle pouvait même de temps en temps écoper de trois mois de prison. On leur donnait un avertissement ou deux, puis une condamnation avec sursis et ensuite 30 jours.

Si les souvenirs de ce policier quant aux peines distribuées pour les infractions à l'alinéa C sont exacts, on ne voit pas comment elles auraient pu avoir un effet dissuasif alors que les peines imposées de nos jours pour des infractions à l'actuel art. 195.1, qui sont pratiquement les mêmes, n'ont pas ce même effet dissuasif.[11]

Est-il possible que les prostituées aient été arrêtées plus fréquemment aux termes de l'alinéa C qu'elles ne le sont actuellement aux termes de l'art. 195.1 et qu'en conséquence, elles aient écopé plus rapidement de peines d'emprisonnement? La prostituée dont nous avons parlé plus tôt nous a signalé qu'elle n'avait été inculpée que deux fois aux termes de l'alinéa C au cours des quinze années qu'elle a pratiqué la prostitution dans la ville chinoise, dans les années 50 et 60. Le Diagramme 26 confirme en effet que les inculpations aux termes de l'alinéa C portées au cours de cette période étaient peu nombreuses. Cela s'explique, en partie tout au moins, par le fait que l'alinéa C n'était pas une disposition très facile à appliquer.

Dans un article consacré aux ambiguïtés du droit canadien relatif à la prostitution de rue, Monique Layton (1979) relate par exemple que l'application de l'alinéa C n'était pas sans problème. Elle décrit dans cet article un extrait du bulletin d'information publié en 1963 par les services de police de Vancouver qui expose certains problèmes d'interprétation liés à l'application de l'alinéa C. Selon M^me^ Layton, la plus grande difficulté consistait à établir que la contrevenante était une prostituée "notoire", étant donné que le Code criminel n'en donnait pas de définition. Il y avait un jugement de 1949 qui servit de précédent jusqu'à l'abrogation de l'alinéa C en 1972: d'après le juge, une prostituée "notoire" était une femme exerçant "le plus vieux métier du monde" qui s'offrait à tout un chacun (avec certaines exceptions) ou tout au moins à plus d'un

---

[11]Nous manquons également de statistiques précises sur les peines distribuées aux personnes qui contrevenaient à la première version de l'art. 195.1. Cependant, Monique Layton a abordé ce sujet dans le rapport qu'elle a remis en 1975 à la Commission de police de la Colombie-Britannique (p. 192). Citant une autre étude (Beamish, 1975) consacrée aux peines imposées au cours des quatre premiers mois de 1974, elle fait remarquer que, sur un total de 160 infractions (y compris les récidives), 35 % ont été assorties de peines de prison variant de 14 jours à trois mois. On ne peut que supposer que ce sont les récidivistes qui ont écopé de peines d'emprisonnement. Mais, l'important, encore une fois, c'est que les peines imposées aux termes de la première version de l'art. 195.1, à une époque où il était censé être "efficace", sont à peu près comparables à celles qui ont été distribuées aux termes de l'alinéa C et de la deuxième version de l'art. 195.1.

homme (Layton, 1979, p. 111). À cause de cette réserve exigeant que la prostituée soit "notoire", le policier devait commencer par l'avertir qu'il était convaincu qu'elle se livrait à la prostitution. Pour ce faire, l'agent de police devait, une fois qu'il avait vu une femme entrer et sortir de différents véhicules ou fréquenter des hôtels en compagnie de différents hommes, avertir cette femme qu'il était persuadé qu'elle se prostituait et qu'en cas d'inculpation aux termes de l'alinéa C, l'avertissement serait présenté comme preuve au tribunal. Le compte rendu de l'avertissement était ensuite transmis à l'escouade de la moralité sur une fiche de contrôle. Voici ce que le Manuel de la police conseillait pour la procédure d'enquête:

> On peut porter une inculpation uniquement contre une femme qui est une prostituée notoire ou une femme galante (a) qui est déjà fichée; (b) qui a déjà reçu un avertissement au sujet de l'alinéa C; ou (c) dont le comportement suffit à prouver qu'elle est une prostituée notoire. Si cette femme est inconnue de vous et de votre collègue, vous pouvez consulter les fichiers de l'escouade de la moralité afin de vérifier si elle a déjà été avertie ou inculpée. Dans la négative, la preuve recueillie (relativement à un acte de prostitution) peut servir, non pas pour porter une inculpation, mais pour donner un avertissement aux termes de l'alinéa C. Dans ce cas, la procédure est la même sauf que, bien entendu, la prostituée ne peut être arrêtée ni inculpée. Il faut du temps pour recueillir des preuves dans de telles affaires et toute tentative d'accélérer la procédure ou de sauter les étapes susmentionnées suffit à elle seule à rendre l'inculpation impossible (Layton, 1979, p. 111).

Voici ce que conclut Monique Layton au sujet de la procédure d'enquête:

> Bien que la procédure paraisse relativement simple, le dernier paragraphe révèle combien il est difficile de recueillir la preuve. Dans la rue comme au tribunal, le problème n'était pas de prouver que les contrevenantes étaient des prostituées, mais qu'elles étaient des prostituées "notoires", différence plutôt mal définie et difficile à établir (1979, p. 111).

Un officier de l'escouade de la moralité qui a dû se plier pendant plusieurs années aux détails d'application de l'alinéa C, à la fin des années 60, a confirmé ces impressions:

> C'était une véritable mascarade et la victime, dans tout cela, c'était bien la police. On devait, pour appliquer cette ridicule disposition de la loi, se livrer à toutes sortes de manoeuvres pour recueillir des preuves qui seraient acceptées par le juge. Comme le législateur n'avait pas pu se décider à décréter que la prostitution était illégale, les policiers devaient se livrer à cette mascarade. Tout d'abord, il fallait établir qu'il s'agissait d'une prostituée notoire. C'est déjà toute une histoire! Ensuite, il fallait qu'elle soit prise à vagabonder dans un endroit public, sans raison valable ... autre matière à argumentation ...

> Quant on rencontrait une prostituée pour la première fois, il n'y avait rien d'autre à faire que de l'avertir de manière officielle, à l'aide de la formule suivante: "Je suis convaincu que vous vous livrez à la prostitution et je vous avertis que si vous poursuivez vos activités vous serez inculpée aux termes de l'article du Code criminel relatif au vagabondage ...". Cet avertissement était consigné dans les dossiers et si la prostituée était prise à nouveau en flagrant délit, dans un laps de temps raisonnable, durée qui variait d'un juge à l'autre, elle pouvait être inculpée. Pour la faire passer au tribunal, il fallait, dans les trois mois qui suivaient, la surprendre encore une fois en flagrant délit de prostitution ...
>
> Bien entendu, ces dispositions de la loi incitaient les prostituées à se déplacer continuellement. Les "poules de luxe", les plus futées, faisaient tout un circuit entre Vancouver, Edmonton, San Francisco, etc. Elles n'étaient jamais très bien connues nulle part. Je suis sûr que les plus malignes, celles qui avaient un peu de cervelle, n'avaient aucun mal à éviter les problèmes avec la justice.

Rien de tout cela ne semble indiquer que l'alinéa C était un moyen "efficace" de maintien de l'ordre.

Pour ce qui est de limiter la progression de la prostitution, l'art. 195.1 présentait, par rapport à l'alinéa C, l'avantage de s'appliquer aux prostitués travestis et transsexuels du West End de Vancouver. C'est peut-être pour cette raison que la police a utilisé la première version de l'art. 195.1 contre les prostituées, au cours des deux premières années d'application, de manière presque aussi intensive que la deuxième version de l'art. 195.1 au cours d'une période équivalente (Diagramme 26). On peut peut-être expliquer l'énorme augmentation des inculpations de prostitution de rue portées en 1973, année de l'abrogation de l'alinéa C, par le fait que l'art. 195.1 représentait, dans un sens général, une grande amélioration par rapport à l'alinéa C; il était en effet plus facile d'appliquer la loi puisqu'il n'était plus nécessaire de déposer un avertissement et de recueillir des preuves aux termes de l'alinéa C. Pour diverses raisons, il semble donc que l'endiguement de la prostitution sous le régime d'application de l'alinéa C n'était pas tant une question de dissuasion qu'une question d'équilibre entre la prostitution de rue et la prostitution "hors-rue", grâce à la combinaison d'un certain nombre de facteurs qui retiennent rarement l'attention des groupes qui ont demandé tout d'abord l'adoption de la Loi C-49 et demandent maintenant des peines plus lourdes.

Il est difficile de juger quelle fût l'efficacité de la première version de l'art. 195.1 lorsque 1 400 inculpations furent portées à Vancouver, en 1973 et 1974. On ignore ce qui a provoqué ce zèle de la police. Il est possible que les problèmes soulevés par la prostitution dans le West End en août 1972 aient été à l'origine des assauts livrés contre la prostitution de rue au cours des deux années qui suivirent. Nous ignorons toutefois dans quelle mesure les efforts déployés sont parvenus à réduire la prostitution de rue.

Si l'on peut se fier aux statistiques de la police citées par Layton (1975, p. 103) et que nous avons mentionnées dans les pages précédentes, les prostituées de rue étaient à peu près aussi nombreuses en 1974 qu'actuellement. La diminution des inculpations portées en 1975 reflète peut-être moins une diminution du nombre de prostituées qu'un changement dans les mesures d'application de la loi, puisque l'escouade de la moralité avait décidé de concentrer une grande partie de ses efforts de surveillance au cabaret Penthouse. Étant donné que les services de police chargés de l'application proactive de la législation sur la moralité ne peuvent gagner sur tous les tableaux, en raison de la quantité fixe de ressources dont ils disposent, la diminution des efforts déployés contre la prostitution de rue s'explique peut-être tout simplement par l'orientation nouvelle des efforts de lutte contre la prostitution, dirigés à cette époque sur la prostitution "hors-rue".

L'application moins stricte de l'art. 195.1 après 1974 peut également être due en partie à la déception de plus en plus grande des services de police de voir la première version de l'art. 195.1 continuellement contestée devant les tribunaux. Monique Layton (1979) rapporte que, dans 72 infractions à l'art. 195.1 qu'elle a examinées en 1974, toutes les prostituées, sauf six, ont plaidé non coupable. Elle attribue cette tendance à plaider non coupable à l'expansion des services de l'aide juridique ainsi qu'au libellé vague de la loi. Elle fait remarquer également que si l'alinéa C était rétabli, il serait contesté de la même manière devant les tribunaux en raison de son libellé trop vague. On peut se demander ce que les tribunaux penseraient de nos jours d'une disposition de la loi interdisant aux prostituées de se trouver dans un lieu public "sans raison valable". Qu'est-ce qu'une "raison valable" dans le contexte culturel et juridique de 1988?

Tout cela nous amène à remettre en question la logique même de la Loi C-49. Les groupes de pression de Vancouver ont fait campagne pour faire abroger la première version de l'art. 195.1, estimant qu'il avait été affaibli par la jurisprudence. Logiquement, le problème de la prostitution de rue aurait dû être réglé par l'adoption d'une loi plus sévère qui aurait permis d'inculper avec succès les prostituées et leurs clients qui fréquentent les rues de Vancouver. Maintenant, ces groupes de pression prétendent que la nouvelle version de l'art. 195.1 n'a pas porté ses fruits parce qu'elle n'est pas suffisamment répressive.

À notre avis, ce raisonnement est faussé. Tout d'abord, les peines distribuées avant la décision Hutt aux personnes trouvées coupables d'infraction de prostitution de rue ne semblent pas avoir été beaucoup plus lourdes que celles qui sont imposées actuellement, alors que les groupes qui proclament "l'échec de l'art. 195.1", prétendent que ces peines suffisaient à endiguer la prostitution de rue. Ensuite, il est faux de croire que la prostitution de rue n'avait jamais posé problème avant la décision Hutt; il suffit d'examiner les articles de journaux du début des années 1970 pour s'apercevoir qu'il y avait déjà un "problème" de prostitution de rue dans le West End de Vancouver à l'époque où l'alinéa C sur le vagabondage suffisait censément à contrôler la situation. Si la prostitution de rue ne posait pas vraiment problème à cette époque, c'est parce qu'elle était confinée aux quartiers défavorisés et à la ville chinoise où elle ne suscitait guère de protestation de la part du public.

Nous ne croyons pas à l'échec de l'art. 195.1 et nous sommes convaincus que bon nombre des changements qui ont touché le phénomène de la prostitution à Vancouver au cours de la période de l'après-guerre, jusqu'en 1978, ont très peu à faire avec les efforts d'application de la loi, mais sont les manifestations de toute une gamme d'autres changements sociaux. La seule exception est la fermeture du cabaret Penthouse (et son impact sur les autres clubs réputés dans la région pour être des points de rencontre de prostituées), la fermeture de ce club étant une mesure d'application de la loi qui illustre de manière spectaculaire le caractère contradictoire et illusoire du droit canadien relatif à la prostitution.

D'un point de vue purement pratique, les incursions historiques que nous avons faites nous montrent que si la prostitution continue d'être légale au Canada, il faudrait modifier la loi de manière à ce qu'elle précise aux prostituées où elles peuvent exercer leurs activités. Si la prostitution elle-même continue de demeurer légale, toute modification autre qu'une révision en profondeur de l'ensemble de la législation relative à la prostitution (pour les raisons déjà exposées par le Comité Fraser mais totalement ignorées par la Loi C-49), serait hypocrite et injuste.

VIII. RÉSUMÉ DES RÉSULTATS ET CONCLUSIONS

A. RÉSUMÉ DES RÉSULTATS

APPLICATION DE L'ART. 195.1

- L'application de l'art. 195.1 relève de l'Unité des renseignements sur la moralité. La police porte des inculpations grâce aux preuves obtenues par une policière postée dans la rue pour se faire passer pour une prostituée ou par un policier conduisant une automobile et se faisant passer pour un client. Il en résulte que la plupart des inculpations sont portées aux termes de l'alinéa c) de l'art. 195.1.

- En 1986 et 1987, la police a porté au total 2180 inculpations aux termes de l'art. 195.1 (1648 accusations visaient des prostituées et 532 des clients). Cinquante virgule huit pour cent des inculpations portées contre des prostituées visaient des personnes qui avaient déjà été inculpées aux termes de l'art. 195.1; en tout, *810 prostituées ont été inculpées au cours des deux premières années d'application de cette disposition*. Onze clients seulement ont été inculpés deux fois.

- En 1986, il y a eu au total 760 inculpations portées aux termes de l'art. 195.1. En 1987, il y a eu 1420 inculpations, soit une augmentation de 86,8 %.

- En 1986, 29 inculpations aux termes de l'art. 195.1 ont été portées contre des mineurs, comparé à 85 inculpations entre le 1er janvier et le 31 août 1987, soit une augmentation de près de 300 %. Ce changement s'explique davantage par le fait que la police a accordé une priorité plus grande aux enquêtes concernant les mineurs plutôt qu'à une augmentation du nombre de ces derniers dans la rue.

- Pour obtenir une condamnation, la Couronne doit établir a) qu'il y a eu une "communication" (habituellement verbale, mais pas toujours); b) que la communication portait sur un échange de services sexuels contre rémunération et c) que la communication a eu lieu dans un "endroit public".

- Les policiers et procureurs de la Couronne interrogés pensaient généralement qu'au cours d'une conversation entre un policier en civil et une prostituée, la question de la personne qui avait entamé la conversation ou mentionné en premier les services sexuels ou la rémunération n'était pas importante. En pratique, le policier en civil a pour instruction de ne pas mentionner en premier les services sexuels et la rémunération.[1] Dans le cas des clients, la policière en civil s'efforce habituellement d'inciter le suspect à introduire la question des services sexuels et de la rémunération dans la conversation, ce qui n'est, en général, pas très difficile à faire.

---

[1]D'après certaines décisions récentes, il est important d'établir que les services sexuels ont été mentionnés au cours de la conversation avant que le véhicule ne reparte. Mais ces affaires ont été entendues après la période visée par le présent rapport.

* Les policiers en civil n'éprouvent pas de difficulté à inciter la plupart des prostituées à leur tenir une conversation qui leur fournisse suffisamment de preuves pour pouvoir porter une inculpation contre elles. Les prostituées choisissent rarement de témoigner à leur procès et n'ont donc pas souvent l'occasion de contester l'exactitude de la version que donnent les policiers de la conversation.[2] Cependant, un nombre croissant de prostituées "les intouchables" refusent de mentionner soit les services sexuels soit la rémunération quelles que soient les circonstances, en s'arrangeant pour que ce soit le client potentiel qui mentionne en premier ces sujets. Les clients ne sont pas aussi méfiants que les prostituées et se contentent habituellement de demander à la prostituée qui les intéresse si elle est une policière. Les prostituées utilisent plus fréquemment des mesures défensives pour éviter d'être inculpées, demandant notamment au client potentiel d'exposer ses parties intimes, etc. Malgré ces mesures défensives, la police a porté, au cours d'une période d'observation de deux semaines en 1987, des inculpations contre près de 80 % des prostituées abordées par des policiers en civil.

* La police remet en général une citation à comparaître à la personne inculpée aux termes de l'art. 195.1 et la remet en liberté. Entre les mois de mai 1986 et mars 1987, la police avait adopté pour politique d'arrêter les contrevenants à l'art. 195.1. Cette politique a été abandonnée après qu'un tribunal ait fait remarquer que les dispositions du Code criminel ne prévoient pas l'arrestation automatique des personnes inculpées d'une infraction sommaire. Pendant la période où cette politique en matière d'arrestation était appliquée, notre échantillon de poursuites indique qu'en pratique tous les contrevenants n'étaient pas détenus sous garde; en fait, les prostituées étaient arrêtées et détenues pour subir une enquête sur cautionnement deux fois plus fréquemment que les clients (au cours de cette période, 80,5 % des prostituées inculpées pour la première fois ont été arrêtées et détenues comparé à 39,1 % des clients).

* Les mineurs sont habituellement détenus pour comparaître devant un tribunal lorsqu'il sont inculpés aux termes de l'art. 195.1.

* Les policiers et les procureurs de la Couronne interrogés ont expliqué le fait qu'il y ait environ trois fois plus de prostituées inculpées que de clients en disant que, si la police affecte un nombre de policiers équivalant aux enquêtes concernant les clients et les prostituées, les résultats ne sont pas équivalents parce qu'il faut beaucoup plus de temps pour identifier et arrêter les clients que les prostituées (le policier en civil est pro-actif -- il aborde la prostituée; la policière en civil est réactive -- il faut qu'elle attende qu'un client l'aborde). Nos résultats semblent toutefois indiquer qu'il n'y a pas grande différence pour ce qui est du temps nécessaire pour procéder à l'arrestation d'une prostituée ou d'un client, que l'on consacre davantage d'heures aux enquêtes concernant des prostituées qu'à celles qui concernent les clients et que le principal

---

[2]Si les prostituées décidaient de témoigner, elles seraient contre-interrogées sur les raisons pour lesquelles elles se trouvaient dans la rue; les policiers et les procureurs de la Couronne interrogés pensaient que, dans la plupart des cas, si la prostituée donnait une réponse honnête à cette question, elle reconnaîtrait presque sa culpabilité.

facteur pratique qui empêche d'accorder la même attention aux clients est qu'il n'y a pas beaucoup de policières qui puissent bien jouer le rôle de prostituée. De plus, un administrateur de la police a soutenu que l'application de l'art. 195.1 reflète en partie du moins les plaintes reçues et que la plupart d'entre elles concerne la présence d'une prostituée en particulier dans un endroit donné (et non pas celle d'un client particulier dans un endroit donné), l'essentiel des efforts d'application de l'art. 195.1 devrait viser les prostituées. Il faut se demander si l'affectation de la main-d'oeuvre policière aux différents aspects de l'application des dispositions relatives à la prostitution devrait s'effectuer en fonction des plaintes reçues. Il ne sera possible de répondre à cette question que lorsque le législateur aura décidé quel est (ou devrait être) l'objectif global de *l'ensemble* des dispositions canadiennes relatives à la prostitution.

* Les prostitués (à l'exception des transsexuels et des travestis) risquent moins que les prostituées d'être inculpés d'une infraction à l'art. 195.1. Les comptages effectués en 1986 et 1987 indiquent qu'environ 10 % des personnes se livrant à la prostitution de rue étaient des hommes habillés en homme; en 1986 et 1987 3 % seulement des inculpations aux termes de l'art. 195.1 ont été portées contre ces personnes. Cette différence importante s'explique peut-être par la réticence des policiers à se faire passer pour des clients homosexuels.

* Au cours des 16 mois qui ont suivi l'adoption de la Loi C-49, les activités d'application de l'art. 195.1 ont principalement porté sur Mount Pleasant. Au cours de la deuxième moitié de 1987, ces activités se sont reportées sur le secteur Strathcona, après que le groupe d'action sur la prostitution ait chassé de Mount Pleasant la plupart des prostituées.

* Les policières en civil qui se font passer pour des prostituées travaillent presque exclusivement dans les secteurs Strathcona et Mount Pleasant. Au cours de notre recherche, l'art. 195.1 était rarement appliqué aux clients qui ramassent des prostituées dans le secteur de racolage Richards-Seymour (5,2 % seulement des 230 clients qui avait fait l'objet de poursuite avant le mois d'avril 1987 avaient été inculpés dans ce secteur).

* L'art. 195.1 n'était pas appliqué le samedi et le dimanche, jours de congé de l'unité des renseignements sur la moralité.

* Les jours de la semaine, la période d'activité policière maximum va de 18 heure à 1 heure du matin. Cette modalité d'application de la loi a entraîné un déplacement dans le temps des activités des prostituées de rue; plusieurs prostituées interrogées ont déclaré qu'elles avaient choisi de travailler après 1 heure du matin de façon à éviter les policiers en civil, parce qu'elles pensaient (avec raison) que l'escouade de la moralité était plus active en début de soirée.

CONDITIONS ASSOCIÉES À LA MISE EN LIBERTÉ

* Les juges n'imposent pas de façon uniforme des conditions à la mise en liberté provisoire. Certains imposent des interdictions de séjour, d'autres ne le font pas (52,3 % des 89 prostituées de notre échantillon inculpées pour la première fois et qui ont subi une enquête sur cautionnement ont fait l'objet d'une interdiction de séjour). Les clients arrêtés risquaient moins que les prostituées de se voir imposer une interdiction de séjour (24,1 % seulement des clients de notre échantillon ont subi une enquête sur cautionnement et 31 % seulement d'entre eux ont été mis en liberté avec une interdiction de séjour.

POURSUITES

* Les prostituées font beaucoup plus souvent que les clients "défaut de comparaître" devant le tribunal (20,2 % des prostituées de notre échantillon avaient fait défaut de comparaître au moins une fois avant leur procès, contre 1,3 % des clients).

* Les procès ne présentent pas de difficulté particulière et durent habituellement de 10 à 20 minutes.

* Parmi les personnes inculpées pour la première fois dans notre échantillon de 341 affaires, 50,4 % des prostituées, 62,5 % des clients et 95 % des mineurs ont plaidé coupable (275 des 341 poursuites concernaient des personnes qui n'avaient jamais été déclarées coupables d'une infraction à l'art. 195.1).

* Les acquittements des prostituées ont été principalement obtenus grâce à des arguments portant sur des irrégularités techniques. Dans certains cas, des clients qui avaient parlé à une personne qu'ils pensaient être une prostituée ont été acquittés parce qu'ils n'avaient pas l'intention véritable d'acheter les services sexuels de cette personne. D'après l'échantillon des poursuites que nous avons examinées, le taux de condamnation des prostituées était de 92,3 % et celui des clients de 78,5 %.

LES PEINES

* Pour une première infraction, la Couronne demande une peine importante et une ordonnance de probation assortie d'interdiction de séjour si l'infraction a été commise dans un secteur résidentiel. Pour les infractions suivantes, la Couronne demande une "peine d'emprisonnement importante", la durée de cette peine augmentant avec le nombre des condamnations antérieures. Les directives en matière d'imposition des peines distribuées aux poursuivants ne précisent pas ce que doit être une peine "importante".

* Dans le cas des clients inculpés pour la première fois, la peine la plus fréquente était une amende (45,2 % des contrevenants condamnés), suivie par la libération conditionnelle avec une période de probation (33,9 %). Le montant moyen de l'amende

était de 138,75 $ et la période moyenne de probation de 9,39 mois. Aucun client n'a reçu une peine d'emprisonnement pour une première infraction.

* Dans le cas des prostituées inculpées pour la première fois, la décision la plus fréquente était une sentence suspendue accompagnée d'une période de probation (36,9 %). Venait ensuite l'amende (30,1 %). Dix virgule cinq pour cent des délinquants primaires condamnés ont reçu une libération sous conditions avec probation, 9,8 % une amende et une ordonnance de probation et 10,5 % une peine d'emprisonnement (d'une durée moyenne de 7,86 jours). Le montant moyen de l'amende était de 126,41 $ et la période moyenne de probation d'une durée de 10,63 mois.

* Il existe deux différences principales entre les peines imposées aux prostituées et aux clients inculpés pour la première fois: a) 10,5 % des prostituées ont reçu une peine d'emprisonnement alors qu'aucun client n'a été détenu; b) les juges ont relativement plus tendance à suspendre la peine d'une prostituée (combinée habituellement à une période de probation) que dans le cas d'un client et plus tendance à accorder une libération sous conditions à un client (là encore combinée à une période de probation) qu'à une prostituée. Il s'agit d'une différence importante parce qu'une sentence suspendue entraîne un casier judiciaire alors que la libération sous conditions (pour autant que les conditions soient respectées) n'a pas cet effet. Ainsi, les prostituées condamnées pour la première fois risquent davantage d'être "criminalisées" que les clients dans le même cas.

* La majorité des jeunes contrevenants condamnés pour la première fois ont reçu une ordonnance de probation (84,2 % des condamnés). Aucune amende ne leur a été imposée. Aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, le tribunal ne peut placer un adolescent sous garde en milieu fermé parce que l'art. 195.1 est une infraction sommaire.

* Notre échantillon de 341 dossiers comprenait 43 personnes qui avaient commis deux infractions, 10 en avaient commis trois, 4, quatre infractions, et 2 cinq infractions (c.-à-d. 28,8 % de notre échantillon de poursuites visaient des récidivistes; la plupart des inculpations figurant dans notre échantillon ont été portées avant avril 1987). Le pourcentage des peines d'emprisonnement imposées par les tribunaux passait de 10,5 % (moyenne = 7,6 jours) dans le cas de délinquants primaires, à 27,9 % (moyenne = 11,6 jours) dans le cas des personnes ayant une condamnation antérieure et à 62,5 % (moyenne = 22 jours) dans le cas des personnes ayant plus d'une condamnation antérieure. Parallèlement, le montant moyen de l'amende imposée augmentait avec le nombre des condamnations antérieures, passant de 126,41 $ (aucune condamnation antérieure) à 194,74 $ (une condamnation antérieure) et à 225 $ (deux condamnations antérieures). Notre échantillon de personnes ayant fait l'objet de plus de deux condamnations est très faible mais les rapports de police confirment qu'à l'occasion d'une troisième infraction, les prostituées reçoivent habituellement des peines d'emprisonnement allant de 7 à 30 jours et de 7 à 90 jours pour les autres

condamnations. Une ordonnance de probation accompagne habituellement les peines d'emprisonnement.

* Dans le cas des clients, presque tous nos répondants s'entendent sur le fait que l'art. 195.1 a un effet dissuasif sur le client qui a été poursuivi mais qu'il n'a pas grand effet de dissuasion générale. Notre recherche n'a pas permis de répondre à une question qui demeure: quel est le pourcentage des hommes qui abordent les prostituées dans la rue qui savent que ce qu'ils font est illégal (plusieurs clients interrogés ne le savaient évidemment pas)?

* Dans le cas des prostituées, les répondants du système de justice pénale et de l'aide sociale pensaient également que l'art. 195.1 avait un effet dissuasif général limité. Ils pensaient néanmoins que le fait d'être poursuivies pourrait dissuader les débutantes ou les occasionnelles. Les peines imposées ne semblaient pas avoir d'effet dissuasif individuel dans le cas de la plupart des prostituées de rue.

LES EFFETS DE L'APPLICATION DE L'ART. 195.1 SUR LE NIVEAU DES ACTIVITÉS DE PROSTITUTION DE RUE

* Les comptages de prostituées de rue effectués entre 1982 et 1988 indiquent *que la modification de l'art. 195.1 n'a eu qu'un impact très temporaire sur les niveaux de la prostitution de rue à Vancouver* (Diagramme 5). Si nous prenons les mois d'avril, mai et juin correspondant aux années 1984 à 1987 (ce sont les seules périodes de trois mois pour lesquelles nous avons des chiffres complets pour chacune de ces quatre années) nous constatons que le chiffre moyen pour 1986 (la première année d'application de l'art. 195.1) était de 44,7 % inférieur à celui de 1985 et de 61 % inférieur à celui de 1984 (Diagramme 5).[3] En 1987, le compte moyen a augmenté au point de représenter deux fois la moyenne correspondant à 1986 et d'être supérieur de 23 % à celle de 1985.

* Certains policiers et poursuivants interrogés pensaient que l'art. 195.1 avait facilité le contrôle de la prostitution dans les secteurs résidentiels, mais ils pensaient d'une façon générale que, depuis l'adoption de la Loi C-49, c'était le groupe d'action contre la prostitution de Mount Pleasant de 1987 qui avait eu le principal effet sur la répartition géographique de la prostitution de rue à Vancouver. Ce groupe d'action a eu pour principal effet de repousser les prostituées vers les deux autres secteurs principaux de prostitution -- Seymour-Richards et Strathcona -- et non à diminuer globalement les activités de prostitution (Diagrammes 4 et 9). Les données présentées dans ce rapport indiquent que, si l'art. 195.1 a contribué à ce déplacement des activités de prostitution, c'est pour l'unique raison que cette disposition concrétisait l'intention du législateur d'incriminer le fait de communiquer en public aux fins de la prostitution, ce qui a permis à la police de Vancouver d'agir avec beaucoup de fermeté contre cette activité dans le cas du secteur résidentiel de Mount Pleasant. Les activités d'application

---

[3]Notons que la moyenne de 1985 était de 28 % inférieure à celle de 1984, réduction qui ne semble pas reliée aux modalités d'application de la loi.

de l'art. 195.1 dans Mount Pleasant ont diminué au cours de l'été 1987 au profit de la zone de Strathcona mais il semble qu'au moment où nous écrivons ces lignes elles n'aient pas eu grand effet sur l'ampleur de la prostitution de rue exercée dans Strathcona. Parallèlement, si l'application de l'art. 195.1 a principalement visé Mount Pleasant en 1986 et au cours de la première moitié de 1987, ce n'est que lorsque le groupe d'action a commencé ses opérations en mai 1987 que les tendances constatées dans les niveaux de prostitution de rue dans Mount Pleasant ont évolué différemment que celles des deux autres secteurs (Diagramme 9). Nous ne savons toutefois pas si une présence policière plus visible dans Strathcona aura également pour effet d'en faire partir les prostituées.

PROFIL DES PROSTITUÉES ET DES CLIENTS

* Les renseignements concernant les prostituées et les clients présentés dans ce rapport proviennent de trois sources: a) un échantillon[4] de 341 inculpations aux termes de l'art. 195.1 (79 clients,[5] 208 prostituées adultes et 54 mineurs); compte tenu des personnes figurant dans plusieurs dossiers (parce qu'elles ont commis plus de deux infractions), cet échantillon comprenait 191 prostituées, 51 jeunes et 79 clients; b) les entrevues de 45 personnes se livrant à la prostitution (34 femmes, 7 transsexuels/ travestis, 4 hommes) et 17 clients (tous de sexe masculin); c) les dossiers de la police concernant les contrevenants à l'art. 195.1 et autres prostituées.

Les prostituées

* Parmi les personnes de notre échantillon poursuivies pour prostitution d'après les dossiers de la Couronne et des tribunaux:

a) 89 % étaient de sexe féminin et 11 % masculin (y compris les travestis et les transsexuels);
b) 83,6 % se disaient célibataires;
c) la majorité (72,5 %) était de race "blanche";
d) les autochtones (19,6 %) étaient inculpés à un taux largement supérieur au pourcentage qu'ils représentent dans l'ensemble de la population de la région inférieure de la Colombie-Britannique.

---

[4]Dans le cas des adultes, nous avons choisi un dossier sur trois parmi les poursuites intentées aux termes de l'art. 195.1 qui étaient terminées en août 1987 (la plupart des inculpations avaient été portées avant le mois d'avril 1987). Dans le cas des jeunes, nous avons pris une sur deux de toutes les inculpations portées avant septembre 1987.

[5]Nous avons réuni des renseignements démographiques sur tous les clients (n = 230) inculpés aux termes de l'art. 195.1 avant avril 1987.

* Les mineures représentent entre 10 et 15 % à peu près des prostituées de rue actives. Dix pour cent des inculpations portées contre des prostituées aux termes de l'art. 195.1 en 1986 et 1987 visaient des mineures. Sur les 287 prostituées interpellées dans le secteur Mount Pleasant en 1986 pour vérification d'identité, 4 avaient 15 ans, 14 16 ans et 23 17 ans (14,3 % du total). Quatre-vingt-sept pour cent des femmes ayant fait l'objet d'une vérification d'identité avaient moins de 30 ans.

* Parmi les prostituées adultes figurant dans notre échantillon (n = 191), 88 % avaient moins de 30 ans et 96,7 % moins de 35 ans.

* Des données statistiques calculées à partir du rappport entre les contrevenants primaires et les récidivistes indiquent qu'il y avait entre 1 250 et 2 300 prostituées de rue à Vancouver en 1986 et 1987 (ces chiffres sont probablement inférieurs à la réalité parce que le procédé statistique utilisé pour les obtenir ne peut tenir compte des changements dans la population des prostituées de la ville ou du nombre des prostituées qui travaillent uniquement la fin de semaine, au moment où l'unité chargée de l'application de l'art. 195.1 n'opère pas).

* Les prostituées interrogées en 1988 semblent avoir connu des situations familiales comparables à celles des prostituées décrites dans d'autres études canadiennes récentes (pour une discussion, voir Lowman, 1987), qui comprennent une enquête semblable effectuée à Vancouver en 1984 (Lowman, 1984). Avant de quitter leurs parents, 41 % des femmes avaient été victimes d'agression sexuelle de la part des membres de leur famille et 50 % d'entre elles par d'autres personnes (69,7 % avaient été victimes d'une forme quelconque d'agression sexuelle avant de quitter leurs parents). Soixante-seize virgule cinq pour cent des femmes et 63,6 % des hommes ont rapporté qu'ils avaient connu "parfois" ou "souvent" de la "violence familiale" pendant leur enfance. Les hommes comme les femmes ont commencé à se livrer à la prostitution à un âge relativement jeune; les femmes commençaient habituellement à le faire après s'être enfuies de chez elles (76,5 % des femmes avaient fait au moins une fugue). L'âge moyen de la première passe pour les hommes de notre échantillon (y compris les transsexuels et les travestis) était de 15,6 ans, celui des femmes de 16,3 ans (l'âge moyen des hommes au moment des entrevues était de 25,8 ans et celui des femmes de 24,6 ans). Vingt-sept virgule trois pour cent des femmes et 45,5 % des hommes avaient vécu dans des foyers d'accueil ou des maisons de groupe à un moment de leur enfance. À l'école, 60 % environ des répondants n'avaient pas dépassé la 10e année.

D'une façon générale, la plupart des prostituées quittent leur famille très tôt, à un âge où elles n'ont pas beaucoup de connaissances ou de moyens de subsistance et où elles ne sont pas admissibles au complément de revenu que peuvent normalement obtenir les adultes. La situation précaire de ces jeunes marginales combinée à une forte demande apparente de la part des hommes pour des services sexuels constituent une incitation puissante à l'entrée dans le métier.

Les clients

* Tous les clients inculpés étaient des hommes.

RÉSULTATS ET CONCLUSIONS

* Le plus jeune client inculpé avait 18 ans, le plus âgé 67. Près de 80 % des clients avaient moins de 45 ans.

* Cinquante-deux virgule un pour cent des clients (n = 230) étaient mariés; 61,6 % étaient de race "blanche" et 1,4 % seulement étaient autochtones (18 % étaient des "indo-pakistanais" et 16,7 % des "orientaux").

* Il semble que l'aspect origine sociale joue un rôle important sur le plan des poursuites intentées contre les clients; d'une façon générale, les clients inculpés aux termes de l'art. 195.1 faisaient partie d'une catégorie inférieure à la moyenne selon l'indice de statut socio-économique Blishen (71,8 % des clients pour lesquels nous connaissions l'occupation d'après les dossiers de la police avaient un score inférieur à 40 sur cette échelle de 100). On peut présumer que plus le client est riche, plus il a tendance à avoir recours aux services d'escorte ou aux prostituées travaillant dans les bars chics (qui demandent des prix plus élevés et davantage de frais accessoires que les prostituées de rue) ou aux prostituées du secteur Seymour-Richards, le secteur de prostitution le plus actif -- et le plus cher -- de Vancouver. La police inculpe très rarement les clients qui fréquentent ce secteur et il semblerait que ce soit les hommes qui fréquentent les prostituées de rue pratiquant des prix moindres qui ont été principalement visés par les activités d'application de la loi (parallèlement, les prostituées les plus pauvres -- celles qui travaillent dans Strathcona -- ont également été la principale cible de l'application de l'art. 195.1).

* La moitié environ des inculpés aux termes de l'art. 195.1 avant avril 1987 habitaient à Vancouver. Deux inculpés seulement venaient de l'extérieur de la région de Vancouver. Il semblerait donc que les visiteurs (hommes d'affaires et autres) qui viennent à Vancouver -- en prenant comme hypothèse que leur groupe contient un pourcentage d'hommes mariés comparable aux clients de la région -- utilisent principalement les services d'escorte et les bars d'effeuilleuses où ils peuvent rencontrer des prostituées ou qu'ils vont dans le secteur Richards-Seymour, situé à proximité de la plupart des grands hôtels de Vancouver, où ils peuvent se trouver une prostituée de rue sans vraiment craindre d'être poursuivis.

PERCEPTIONS DES PROSTITUÉES SUR LES EFFETS DE LA LOI C-49

* Sur les 45 prostituées interrogées, 3 seulement n'avaient jamais travaillé dans la rue; 18 avaient travaillé à la fois dans la rue et "hors-rue". Parmi les 42 répondantes qui ont travaillé dans la rue depuis l'adoption de la Loi C-49, 24 (57,1 %) d'entre elles avaient été inculpées au moins une fois aux termes de l'art. 195.1; 14 avaient été inculpées plus d'une fois (une d'entre elles avait été inculpée 11 fois). Soixante-deux pour cent des prostituées de rue interrogées avaient déjà travaillé dans le secteur Richards-Seymour depuis l'adoption de la Loi C-49 mais 26,6 % seulement des inculpations avaient été portées contre elles à la suite des enquêtes de la police dans ce

secteur.

* Les prostituées de rue de notre échantillon effectuaient environ 42,95 % de leurs passes dans des véhicules, 25,8 % dans des chambres d'hôtel et 25,2 % dans des chambres de passe. On pourrait illustrer l'effet pervers des lois sur la prostitution en pensant au scénario suivant: si la police appliquait strictement les dispositions relatives aux maisons de débauche, aux hôtels de Vancouver où les prostituées de rue effectuent leurs passes, il est très probable que le pourcentage des passes effectuées dans les véhicules serait plus élevé ce qui augmenterait également les nuisances souvent associées à la prostitution de rue.

* Le prix des services des prostituées ne semble pas avoir beaucoup changé depuis 10 ans. Certaines prostituées pensent que la Loi C-49 a eu pour effet de diminuer le nombre des clients ce qui a empêché toute augmentation des prix.

* Il ressort de la comparaison des données provenant des enquêtes sur la prostitution à Vancouver effectuées en 1984 et 1987-1988 que les répondants des deux échantillons travaillaient environ le même nombre de jours par semaine (5,5), bien que 62 % de l'échantillon de 1987-1988 aient indiqué que depuis l'adoption de la Loi C-49 elles faisaient plus d'heures de travail par jour (pour compenser le nombre moindre de clients) et que 51,2 % aient modifié leurs heures de travail (p. ex. en travaillant plus tard dans la nuit) de façon à éviter les unités de policiers en civil qui opèrent principalement en début de soirée.

* Vingt-six virgule deux pour cent de nos répondantes ont déclaré avoir travaillé dans d'autres villes, qu'elles ont quittées parce qu'elles avaient été soit inculpées soit condamnées aux termes de l'art. 195.1.

* Lorsque nous avons demandé à nos répondantes si elles connaissaient des gens qui avaient abandonné la prostitution en raison de la Loi C-49, 66,7 % ont déclaré ne connaître "personne", et un autre 26,7 % en connaissaient "quelques-unes". Trois personnes seulement (6,7 %) ont dit en connaître "beaucoup".

* Lorsque nous leur avons demandé si elles connaissaient beaucoup de gens qui avaient quitté la rue à la suite de l'application de l'art. 195.1, 38,6 % des répondantes ont dit "personne", 47,7 % "quelques-unes" et 13,6 % seulement "beaucoup".

* Tout comme les autres éléments de cette recherche, les entrevues avec les prostituées indiquent que la Loi C-49 a eu un impact très faible sur les niveaux de prostitution de rue à Vancouver. D'une façon générale, les comptages de prostituées révèlent qu'en 1987, le nombre des prostituées de rue était revenu à ce qu'il était avant la Loi C-49. D'après l'ensemble des éléments dont nous disposons, l'augmentation dans la prostitution de rue constatée à la fin de 1986 s'explique par le retour progressif des prostituées dans les rues de la ville et non par l'augmentation du nombre des prostituées travaillant dans la ville (la seule autre explication possible des variations dans les comptages).

LE NOMBRE DES CLIENTS VIOLENTS

* Une des critiques faites à la Loi C-49 au moment de son adoption est qu'elle risquait de rendre les prostituées plus vulnérables aux actes de violence commis par les clients. Les membres du système de justice pénale interrogés ne s'entendaient pas du tout sur l'effet de la Loi C-49 sur ce point. Les travailleurs sociaux pensaient généralement que la Loi C-49 avait rendu les prostituées plus vulnérables à la violence des clients. Cinquante-trois virgule trois pour cent des prostituées interrogées ont également déclaré qu'il y avait davantage de clients violents depuis l'adoption de la loi. Le seul instrument de mesure des niveaux de violence que nous ayons élaboré provient des rapports sur les clients violents que remettent les prostituées à un organisme local de défense des droits des prostituées (il s'appelait auparavant ASP et maintenant POWER) pour qu'ils soient publiés dans une "Liste de mauvais clients". Entre janvier 1985 et avril 1988, on a rapporté un total de 619 clients violents.

Il est difficile d'interpréter les tendances en matière de rapports sur les mauvais clients. Le nombre mensuel moyen des rapports a augmenté en 1986, la première année d'application de l'art. 195.1, pour baisser en 1987 et remonter brusquement en 1988. Si nous calculions le rapport entre les clients violents et le nombre des prostituées, le chiffre correspondant à 1986 serait en fait beaucoup plus élevé que ne l'indiquent les chiffres bruts, compte tenu de la diminution de la prostitution de rue cette année-là. Le nombre des clients violents a ensuite diminué sensiblement en 1987. Il est difficile de tirer des conclusions de l'augmentation de la moyenne mensuelle en 1988 qui représente le double du niveau de 1987, parce qu'il est difficile de savoir avec quelle rapidité la Loi C-49 a pu exercer une influence sur la vulnérabilité des prostituées à la violence des clients.

Au cours de l'année 1988, les quotidiens locaux ont accordé une attention accrue au nombre inquiétant des prostituées assassinées à Vancouver; depuis le mois de mars 1985, 10 prostituées au moins ont été tuées (en septembre 1988, une porte-parole de POWER nous a dit qu'on avait tué 21 autres prostituées en Colombie-Britannique depuis cette date). Qu'ils soient reliés à la Loi C-49 ou non, ces meurtres font ressortir la vulnérabilité des prostituées aux actes de violence commis par les clients. Les porte-parole de la police ont mentionné qu'une des raisons pour lesquelles les auteurs de ces meurtres n'avaient pas été découverts était que les prostituées et les autres personnes du milieu refusaient de leur communiquer des renseignements. Ces problèmes rencontrés par la police démontrent comment le système actuel de contrôle de la prostitution au Canada par le biais de sanctions pénales contribue à la marginalisation des prostituées et augmente ainsi leur vulnérabilité à un certain type de violence commise par des hommes. Si l'on peut dire que la Loi C-49 incite les prostituées à ne pas demander la protection que pourrait leur accorder la police, on peut également dire qu'elle rend les prostituées plus vulnérables à la violence des clients.

EFFET DE LA LOI C-49 SUR LE PROXÉNÉTISME

* Une autre critique faite à l'endroit de la Loi C-49 était qu'elle risquerait d'accroître le contrôle des souteneurs sur les prostituées, parce que ces derniers seraient perçus comme offrant une protection supplémentaire ou pouvant aider à établir un réseau de contacts avec les clients. Il est difficile de déterminer quel a pu être l'impact de la Loi C-49 sur le "proxénétisme" parce que la définition juridique du fait de "vivre des produits de la prostitution" et la définition courante du "proxénète" sont fort différentes. Du point de vue juridique, un "proxénète" est une personne qui "vit des produits de la prostitution". Du point de vue de la prostituée, un souteneur est un homme qui cherche à recruter des femmes pour les faire travailler, tandis qu'un "petit ami" est un partenaire ou un compagnon. Lorsqu'une prostituée donne de l'argent à un ami, celui-ci, dans le sens juridique, vit des produits de la prostitution. Ce problème terminologique explique qu'il ne soit pas possible de déterminer le pourcentage des prostituées qui ont un souteneur à l'heure actuelle ni si cette proportion a changé depuis l'adoption de la Loi C-49. La plupart de nos répondants s'entendent toutefois sur le fait que, même en utilisant une définition large du terme "souteneur", la moitié des prostituées de Vancouver environ sont des indépendantes.

Dans la mesure où la Loi C-49 a pu obliger certaines femmes à quitter la rue, cette loi a donné l'occasion à diverses tierces parties (comme les personnes qui exploitent des services d'escorte) de retirer davantage de bénéfices de la prostitution. Quatorze virgule quatre seulement des prostituées interrogées ont déclaré que la Loi C-49 avait influencé leur décision de donner de l'argent à d'autres personnes, et 38,4 % ont mentionné qu'elles pensaient que la loi avait facilité le contrôle exercé par les souteneurs sur les prostituées (32,3 % disaient qu'elle n'avait eu aucun effet et 19,4 % qu'elle avait rendu ce contrôle plus difficile). Nous ne pouvons tirer aucune conclusion ferme de ces résultats.

L'IMPACT DE LA LOI C-49 SUR LES JEUNES PROSTITUÉES

* Sur les 48 jeunes figurant dans notre échantillon, 23 (46,9 %) avaient 17 ans, 16 (32,7 %) avaient 16 ans, 9 (18.4 %) 15 ans et un 14 ans. En 1986 et 1987, 110 jeunes (99 de sexe féminin et 11 de sexe masculin) ont été inculpés.

* Les travailleurs sociaux chiffrent à quelque 300 ou 400 les "jeunes de la rue" de Vancouver, dont environ 80 (20 à 25 %) sont des autochtones.

* D'une façon générale, les travailleurs sociaux pensent que l'art. 195.1 a pu aider à dissuader certaine débutante de poursuivre ce métier mais qu'en général cet article n'a pas eu grand effet sur la prostitution des jeunes.

Sur le plan positif, certains travailleurs sociaux pensaient que la modification de la disposition sur la prostitution de rue a été bénéfique dans la mesure où elle offre une nouvelle méthode permettant d'intervenir dans la vie des jeunes prostituées. Certains commentateurs ont bien accueilli cette nouvelle disposition, parce qu'ils pensent que la

loi provinciale sur la protection de la jeunesse n'autorise pas la police ou les travailleurs sociaux à retirer de la rue les jeunes qui semblent être en danger. Certains répondants pensaient également que les poursuites intentées aux termes de l'art. 195.1 offraient un cadre permettant d'exercer un contrôle sur les jeunes, par le biais des ordonnances de probation (c.-à-d. l'art. 195.1 était apprécié en tant que moyen disciplinaire).

Dans le camp des observateurs neutres, d'autres travailleurs sociaux critiquent la Loi C-49 parce qu'elle criminalise les jeunes prostituées mais y voient néanmoins un recours de dernier ressort permettant de retirer de la rue les plus jeunes ou ceux qui ont le plus besoin de protection, ne serait-ce que pour quelques jours.

Sur le plan négatif, certains travailleurs sociaux s'interrogeaient sur la sagesse d'un système qui criminalise les jeunes qui se prostituent alors que les clients (qu'ils considèrent comme des "pédophiles") ne sont pas poursuivis malgré l'adoption, le 1er janvier 1988, du par. 195(4). Ils notent que, loin d'être un recours de dernier ressort, l'art. 195.1 est le principal moyen utilisé pour répondre à la prostitution des jeunes et ne fait qu'enfoncer les jeunes fugueurs et les autres jeunes de la rue dans une sous-culture criminelle. Le manque d'uniformité dans les ordonnances prononcées par les tribunaux transforme le système de justice pénale en un "jeu" auquel les jeunes "jouent" et les aliène davantage du reste de la société. Les ordonnances prévoyant des interdictions de séjour n'encadrent pas vraiment les jeunes et les font se déplacer d'un secteur de la ville à un autre, ce qui aggrave les difficultés qu'éprouvent déjà les travailleurs sociaux lorsqu'ils essaient d'offrir des "services" aux jeunes de la rue.

Tous nos commentateurs ou presque ont critiqué l'incohérence des politiques appliquées par les divers organismes s'occupant des jeunes de la rue.

LA PROSTITUTION "HORS-RUE"

* La prostitution exercée par le biais des services d'escorte à Vancouver est au moins égale, sinon peut-être supérieure, à la prostitution de rue. De plus, la prostitution s'exerce largement dans les bars et les clubs, lieux que les tribunaux pourraient un jour déclarer être visés par la définition d'"endroit public" que donne l'art. 195.1. Certaines prostituées de rue travaillent également pour des agences d'escorte, placent des annonces de services sexuels dans les journaux locaux et travaillent dans des clubs de strip-tease ou des bars de rencontre de prostituées. La plupart des femmes qui travaillent dans les agences d'escorte et les bars n'ont jamais travaillé dans la rue.

* L'étude des tendances en matière d'annonces de services sexuels entre 1985 et 1987 ne révèle qu'un seul changement: le nombre des agences d'escorte qui ont placé des annonces publicitaires dans les quotidiens a doublé juste après l'adoption de la Loi C-49. Cependant, dès 1987, le nombre des agences faisant cette publicité était retombé au niveau de 1985.

APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROSTITUTION

* La police n'a porté que 5 inculpations en vertu des dispositions relatives aux maisons de débauche et 3 pour le fait de vivre des produits de la prostitution à Vancouver en 1986 et 1987. Il n'y a eu aucune inculpation de proxénétisme.

* Les services d'escorte ne sont qu'une façade derrière laquelle s'exerce la prostitution. Cette façade est particulièrement pratique puisque l'attention du public et les priorités de la police portent principalement sur les aspects visibles du commerce de la prostitution. Les escortes travaillent quotidiennement à Vancouver sous une forme de prostitution privée décentralisée qui, si l'on en juge par le nombre des plaintes communiquées à la police, ne causent guère de "nuisance". Les répondants de la police et du bureau de la Couronne déclarent qu'il est difficile d'obtenir suffisamment de preuves pour inculper les exploitants d'agences d'escorte, même si l'unique poursuite intentée par la police de Victoria a débouché sur une condamnation. L'effet qu'aurait la fermeture des services d'escorte sur l'ampleur de la prostitution de rue n'est pas difficile à deviner et nos entrevues avec des représentants du système de justice pénale ont fait apparaître une politique officieuse (et très logique) selon laquelle on évite ce genre de poursuite. Cependant, si toutes les prostituées de rue décidaient de travailler pour les agences d'escorte, les dispositions actuelles pourraient être utilisées pour combattre ce commerce "hors-rue" et forcer ainsi les prostituées à revenir dans la rue.

* L'application sélective des lois relatives à la prostitution indiquent que l'art. 195.1, une infraction sommaire, est traitée en fait comme une infraction beaucoup plus grave que les autres actes criminels reliés à la prostitution (proxénétisme, fait de vivre des produits, fait d'acheter ou d'offrir d'acheter des services sexuels d'un jeune, qui sont tous des actes criminels). La police voudrait certes avoir les moyens de surveiller les activités des agences d'escorte mais elle n'a pas tenté de poursuivre les exploitants des agences d'escorte et les employeurs pour proxénétisme ou pour le fait de vivre des produits de la prostitution. Il semblerait qu'en raison de l'ensemble actuel des dispositions relatives à la prostitution, la police se trouve dans une impasse puisque, pour atteindre les objectifs immédiats de l'art. 195.1, elle est obligée de fermer les yeux sur les autres actes criminels relatifs à la prostitution, appliquer ces dispositions entraînerait une augmentation du nombre des prostituées qui exercent leur métier dans la rue (comme cela s'est déjà produit).

* La comparaison entre l'application de l'art. 195.1 et celle du par. 195(4) (la disposition adoptée le 1er janvier 1988 qui incrimine le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter les services sexuels d'un mineur) fait apparaître deux réactions fort différentes sur le plan de l'application des nouvelles dispositions du Code criminel. Au cours des six premiers mois de l'adoption du par. 195(4), un acte criminel, la police n'a porté qu'une seule inculpation. Les policiers interrogés indiquent que ce taux d'inculpation s'explique par les problèmes que semblent soulever les poursuites et les preuves dans ce genre d'affaires; aucun tribunal n'a eu encore à se prononcer sur ce sujet et la police ne subit certainement pas des pressions politiques ou de la part du public pour qu'elle essaie différentes tactiques d'application de la loi pour voir comment les tribunaux pourraient interpréter le par. 195(4) (cette nouvelle disposition n'a été mentionnée que trois fois

dans les deux quotidiens de Vancouver au cours des 11 mois qui ont suivi son adoption; par contre, l'art. 195.1 a été mentionné 103 fois au cours de ses 12 premiers mois d'application).

Il semblerait donc que les activités d'application de la loi jouent le rôle d'un révélateur des attitudes sociales envers la prostitution en général, dans la mesure où ces activités sont guidées en partie par les pressions exercées par les groupes concernés et par le nombre des plaintes émanant du public. La moralité publique et le respect de la propriété constituent, si l'on en juge par la réaction du public et des médias au par. 195(4) et à l'art. 195.1, des problèmes beaucoup plus urgents dans l'esprit de la police, des politiciens locaux, des groupes de pression et des membres du public à l'origine des plaintes que l'achat illégal des services sexuels des mineurs.

L'ART. 195.1 ET LES JOURNAUX

* L'analyse des articles de journaux dans lesquels on traite de la Loi C-49 et de l'art. 195.1 indique que la presse de Vancouver a systématiquement suivi l'application de la nouvelle disposition au cours des six premiers mois de son existence et que cette question a refait surface périodiquement par la suite et fait l'objet de commentaires déclenchés par des initiatives policières, les décisions des tribunaux et les activités de groupes de pression. Le Vancouver Sun a publié 86 articles mentionnant la Loi C-49/l'art. 195.1 et le Province 53, en 1986 et 1987. On trouve dans ces commentaires toute une gamme d'opinions favorables et défavorables aux principes dont s'inspire la Loi C-49 mais après l'été 1986, il se dégage un consensus selon lequel la version modifiée de l'art. 195.1 n'a pas réussi à réduire l'ampleur de la prostitution de rue à Vancouver.

HISTORIQUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROSTITUTION

* L'idée couramment admise selon laquelle l'expansion de la prostitution de rue à Vancouver a été causée par une série de décisions judiciaires qui ont rendu inapplicable la première version de l'art. 195.1 -- la disposition sur la "sollicitation" -- n'est appuyée par aucun des faits ou des données que nous avons pu obtenir. C'est pourquoi, dans le cas de Vancouver du moins, la raison d'être de l'adoption de la Loi C-49 -- disposition qui devait régler les problèmes qu'avait créé le prétendu échec de la première version de l'article 195.1 -- était dès le départ en partie mal choisie.

* Les descriptions du problème de la prostitution de rue à Vancouver qui tiennent les décisions prononcées par les tribunaux entre 1978 et 1980 responsables de l'échec de la première version de l'art. 195.1 se fondent en partie sur l'idée que la première version de l'art. 195.1, et l'alinéa c) sur le vagabondage avant, avaient véritablement réussi à

contrôler la prostitution de rue. Plusieurs raisons incitent à faire preuve de scepticisme face à cette idée:

a) *L'alinéa c et la première version de l'art. 195.1 créaient tous deux des infractions sommaires.* Les éléments dont nous disposons indiquent que les peines imposées dans le cadre de *l'al. c et de la première version de l'art. 195.1 sont tout à fait comparables aux peines imposées actuellement avec la deuxième version de l'art. 195.1*! Si tel est bien le cas, pourquoi les peines imposées actuellement ne permettent-elles pas de contrôler la prostitution de rue alors que ces mêmes peines avaient réussi à le faire, prétend-on, dans le cadre de l'al. c et de la disposition sur la sollicitation?

b) L'al. c ne s'appliquait même pas aux travestis ou aux autres prostitués. Il est évident que cette disposition n'a pu contrôler la prostitution masculine avant son abrogation en 1972.

c) Les rapports de recherche et les entrevues avec les policiers révèlent que l'al. c était une disposition très difficile à appliquer en raison de la complexité du processus d'obtention des preuves; si l'on se fie aux recherches effectuées par Layton (1979) et à l'expérience vécue de deux anciens policiers de l'escouade de moralité, il est évident que l'al. c n'était pas un outil facile et efficace pour le contrôle de la prostitution.

d) Si la première version de l'art. 195.1 avait véritablement permis de contrôler la prostitution de rue avant que les décisions judiciaires lui ôtent toute efficacité, pourquoi a-t-on porté 1400 inculpations à Vancouver en 1973 et 1974 (Diagramme 26), les deux premières années d'application de cette disposition? Le seul fait qu'on ait pu porter un tel nombre d'inculpations contre des prostituées (presque autant que la police a porté au cours des deux premières années d'application de la disposition sur la communication) indique que la prostitution de rue était florissante à cette époque. Les rapports de police pour la période de 1975 à 1977 indiquent que la situation n'a pas changé; la diminution du nombre des inculpations portées en vertu de l'art. 195.1 en 1975 ne reflète pas une diminution de la prostitution de rue mais le redéploiement des ressources de la police dans le but de supprimer le commerce de la prostitution "hors-rue". De fait, c'est entre 1975 et 1977, c'est-à-dire la période qui a précédé la décision Hutt, qu'on a porté le plus grand nombre annuel d'inculpations en vertu des dispositions relatives aux maisons de débauche depuis la Deuxième Guerre mondiale. On peut se demander quel a pu être l'effet de cette stratégie d'application de la loi sur l'expansion de la prostitution de rue à cette époque!

D'après les données présentées dans ce rapport, la prostitution de rue n'attirait pas l'attention du public pendant les années 60 non pas parce que les dispositions relatives à la prostitution de rue en vigueur à cette époque permettaient de la contrôler mais parce qu'on avait atteint un équilibre entre la prostitution de rue et la prostitution

"hors-rue" après la Deuxième Guerre mondiale, équilibre qui ne devait pas grand-chose aux stratégies d'application de la loi. Vers la fin des années 60 et au début des années 70, divers facteurs ont rompu cet équilibre, notamment certaines activités d'application de la loi (en particulier la fermeture du Penthouse Cabaret, un club privé connu comme un endroit où l'on pouvait rencontrer des prostituées). Sur le plan juridique, ce n'est pas tant l'échec de la version première de l'art. 195.1 qui est responsable de l'expansion de la prostitution de rue à Vancouver que l'application d'un ensemble de dispositions législatives incohérentes au problème de la prostitution. Selon une perspective instrumentale -- d'après laquelle le droit doit jouer un rôle de "structuration sociale" -- le droit canadien de la prostitution a un effet contraire à l'effet recherché.

Un des meilleurs exemples de l'incohérence du droit dans ce domaine est l'effet qu'a eu la fermeture du Penthouse Cabaret en 1975, après qu'on ait inculpé les propriétaires et plusieurs employés de proxénétisme et du fait de "vivre des produits de la prostitution". Les entrevues avec les prostituées et les articles traitant de la prostitution dans les quotidiens de Vancouver indiquent que la fermeture d'un club où travaillaient tous les soirs jusqu'à 50 prostitutées a été un des principaux événements à l'origine de l'expansion de la prostitution de rue dans cette ville vers la fin des années 1970. Les versions officielles de la police ne mentionnent jamais l'effet de la fermeture du Penthouse sur l'ampleur de la prostitution de rue à Vancouver.

* Notre étude d'un siècle d'application des dispositions sur la prostitution à Vancouver montre qu'une série d'initiatives policières (prises parfois à la suite de pressions externes, parfois en raison de changements dans les politiques locales ou dans les politiques internes de la police) dirigées contre le commerce de la prostitution "hors-rue" à Vancouver ont rendu la prostitution plus visible et plus active et les problèmes d'application de la loi insolubles.

* S'il y a eu plusieurs périodes au cours desquelles le public s'est vivement préoccupé de la prostitution, à en juger par le nombre des articles portant sur ce sujet parus dans les journaux locaux (les deux principales périodes étant 1903-1917 et 1975 à nos jours), il y a également eu des périodes où la prostitution ne faisait pas problème (particulièrement au cours des années 1950 et 1960). Il semble que, d'une façon générale, les pressions exercées par le public pour que la police combatte la prostitution diminuent lorsque la police adopte une attitude de tolérance tacite à l'égard de certains aspects de cette activité. Cette tolérance tacite n'est possible que lorsque la prostitution de rue peut être contenue dans les secteurs les moins salubres de la ville (dans ce cas, la zone des clochards, la ville chinoise et une partie de la rue Granville). La prostitution de rue a toujours existé à Vancouver depuis la Deuxième Guerre mondiale; ce n'est que lorsqu'elle a débordé des zones traditionnelles de tolérance au début des années 1970 que les pressions exercées par le public pour supprimer les aspects visibles de cette activité ont commencé à se faire sentir. Dans les années 50 et 60, il y avait, outre la prostitution de rue exercée dans ses enclaves, un commerce florissant dans les bars et les hôtels, dans lequel les chauffeurs de taxi et les chasseurs jouaient le rôle d'entremetteurs

entre les clients et les prostituées. Les services d'escorte ont comblé en partie le vide laissé par la fermeture du Penthouse et d'autres établissements semblables au milieu des années 70, même si aujourd'hui il existe pas mal de bars et de clubs qui fonctionnent à Vancouver comme des centres de rencontre de prostituées, ce qui indiquerait que le commerce de la prostitution est toujours aussi florissant.

* Malgré l'importance de la fermeture du Penthouse dans l'expansion de la prostitution de rue à Vancouver, ce n'est pas la véritable cause de l'expansion de la prostitution de rue dans des secteurs non traditionnels qui s'est opérée vers la fin des années 60 et au début des années 70. Cette expansion géographique n'est certes pas due aux activités d'application de la loi. En fait, les rapports de la police et les recherches indépendantes effectuées au début des années 1970 démontrent que les niveaux de prostitution de rue observés entre 1972 et 1976 sont comparables à ceux de la période 1985 à 1987. Par exemple, le premier article de journal postérieur à 1945 qui traite de la prostitution dans le West End de Vancouver (quartier où a été lancée la première campagne des résidents contre la prostitution de rue au cours de cette période) remonte à 1972, soit trois mois environ après l'adoption de la première version de l'art. 195.1. D'après cet article, il y avait jusqu'à 30 prostituées qui travaillaient sur la rue Davie et les ruelles adjacentes, ce qui démontre clairement que la prostitution s'était étendue au West End bien avant que les tribunaux aient rendu inapplicable la première version de l'art. 195.1.

* La conclusion la plus nette que l'on puisse tirer de cette étude est que les activités d'application de la loi par la police ont rarement pour effet de supprimer la prostitution de rue; lorsqu'elles ont un effet, il s'agit le plus souvent d'un déplacement géographique de cette activité.

CRITIQUES DES CHOIX QUI SOUS-TENDENT LA LOI C-49

* La Loi C-49 vise à protéger uniquement les intérêts des résidents sans tenter de résoudre les problèmes auxquels font face les prostituées, et que le Comité Fraser a identifiés. Certains porte-parole de groupes de lutte contre la prostitution de rue considèrent que s'efforcer de concilier les intérêts des résidents et des prostituées revient à adopter une position favorable aux prostituées, mais ils ne s'aperçoivent pas que les résidents seraient mieux protégés contre les nuisances associées à la prostitution si l'on tentait de concilier ces divers intérêts. Les critiques de la Loi C-49 demandent "comment peut-on s'attendre à ce que la prostitution de rue disparaisse tant que le législateur n'a pas décidé de l'endroit où les prostituées devraient travailler?". Ils font remarquer que, si la Loi C-49 avait comme objectif de mettre un terme aux problèmes de nuisance attribués à la prostitution de rue, elle n'a pas résolu les contradictions ni les incohérences des diverses dispositions relatives à la prostitution qui figurent dans le Code criminel et qui rendent en fait la prostitution illégale sans le dire.

* La Loi C-49 ne tente pas d'apporter une solution aux problèmes économiques et sociaux qui, d'après le Comité Fraser, constituent les aspects les plus importants, si l'on veut élaborer et adopter des mesures sociales et politiques efficaces pour répondre à la

prostitution des adultes.

* L'art. 195.1 lie la définition de "nuisance" à l'objectif de communication (c.-à-d. au type de services achetés ou vendus) et non à un comportement général (la vente ou l'achat public de biens et services) et crée donc, tout comme l'al. c avant lui, une infraction d'état.

SOLUTIONS

* La principale proposition en matière de modification à l'art. 195.1 -- imposer des peines plus sévères -- émane des groupes qui ont travaillé à l'origine pour que soit adoptée la Loi C-49. La police, la municipalité de Vancouver et les groupes de lutte contre la prostitution de rue ont tous demandé que l'art. 195.1 soit transformé en un acte criminel (ou du moins en une infraction mixte)[6] avec une peine minimum pour les infractions commises dans les secteurs résidentiels et pour les infractions subséquentes qu'elles aient été commises dans un secteur résidentiel ou pas. Il ressort des études que nous avons effectuées que des peines plus sévères pourraient réduire la prostitution de rue mais pour avoir cet effet, ces peines devraient se compter en années et non pas en semaines et en mois comme le demandent les partisans de la politique la plus répressive. Fixer un minimum de sept jours d'emprisonnement pour une première infraction dans les secteurs résidentiels et pour toutes les infractions subséquentes n'aurait pas grand effet sur les peines imposées par les tribunaux, en tout cas un effet insuffisant pour dissuader la plupart des prostituées. À l'heure actuelle, les prostituées se voient déjà imposer des peines d'emprisonnement dans le cas d'une troisième infraction. On peut se demander s'il serait possible de faire accepter politiquement des peines beaucoup plus sévères que celles dont nous venons de parler, compte tenu du fait que la prostitution est elle-même légale -- quelle devrait être la sévérité de la peine qui doit être imposée à une personne qui monte dans la voiture d'un policier et qui a une conversation avec lui qui est parfaitement légale à part le fait qu'elle a lieu dans un endroit public? Les critiques de la Loi C-49 demandent "comment peut-on punir sévèrement cet acte, alors que le législateur refuse d'aborder la question qui se pose à lui maintenant, la même question qu'avait soulevé le Comité Fraser en 1985 et que le gouvernement avait choisi d'ignorer en présentant le projet de loi C-49: où les prostituées doivent-elles travailler?".

* Le débat sur la prostitution de rue porte bien souvent sur des aspects limités. Les groupes qui préconisent une attitude plus répressive à l'égard de la prostitution s'en tiennent habituellement au succès ou à l'échec immédiat des activités d'application de la loi pour expliquer pourquoi la prostitution de rue persiste. Ils examinent fort peu les

---

[6]Cette catégorie permet à la Couronne de procéder soit selon la procédure sommaire soit par acte d'accusation.

divers facteurs extra-juridiques qui peuvent influencer les types de prostitution. Et même quand il s'agit de l'efficacité des dispositions sur la prostitution, les partisans de cette attitude répressive ne tiennent pas compte des répercussions souvent inattendues de l'application des différentes dispositions relatives à la prostitution sur les façons dont celles-ci s'exercent.

* D'après nos répondants, les clients sont plus facilement dissuadés que les prostituées par la menace de la criminalisation; sur le plan pratique, les clients répondent mieux aux activités d'application de la loi que ne le font les prostituées. Cependant les propositions actuelles en vue d'adopter une approche plus répressive à la prostitution de rue s'attaquent généralement aux récidivistes, c.-à-d. aux prostituées. Ces groupes ont tendance à traiter la prostituée comme le principal problème (puisque c'est principalement sa[7] visibilité qui incite les résidents à se plaindre à la police) et le "criminel" dont il faut s'occuper (la police décrit habituellement le client comme un "gars ordinaire" ou un "citoyen" mais pas comme un "criminel").

* Les recommandations pour que la disposition prévoie une peine d'emprisonnement minimum lorsque l'infraction est commise dans un secteur résidentiel s'appliqueraient aux clients, tout comme aux prostituées et cette peine minimum pourrait peut-être avoir pour effet de chasser le commerce de la prostitution des secteurs résidentiels. Pour les critiques de la Loi C-49, la question à poser est la suivante: "Pourquoi dépenser les sommes considérables qu'exige une approche répressive à la prostitution de rue dans les secteurs résidentiels alors qu'il serait très probablement possible d'arriver au même résultat en disant tout simplement aux prostituées où elles peuvent travailler?".

* On doit s'interroger sur le genre de problèmes juridiques que pourrait soulever une disposition pénale qui n'accorde pas une protection égale à la propriété résidentielle et à celle de type commercial. Une telle disposition pourrait soulever plus de problèmes qu'elle n'en résoud et donner lieu à des contestations complexes au nom de la Charte.

* Les partisans des solutions autres qu'une approche plus répressive à la prostitution sont généralement en faveur de la légalisation ou de la décriminalisation de la prostitution. Sans nécessairement croire que la prostitution est "bonne" ou "mauvaise", désirable ou non, la plupart des partisans d'une refonte complète des dispositions relatives à la prostitution soutiennent qu'il ne convient pas d'incriminer un acte sexuel pour la seule raison qu'il est rémunéré. Le Code criminel canadien n'incrimine pas véritablement la prostitution elle-même mais il contient des dispositions qui entourent cet acte, de sorte qu'une prostituée ne peut être une prostituée que si elle

---

[7]Nous disons "sa" puisque la prostitution masculine (excluant les transsexuels et les travestis) à Vancouver est limitée au secteur commercial dans le secteur sud du quartier Richards-Seymour.

n'exerce pas cette activité.[8] Les adversaires des propositions visant à augmenter les peines imposées aux prostituées de rue et aux clients soutiennent qu'un tel projet est hypocrite et injuste, en particulier s'il n'est pas accompagné d'une déclaration sans équivoque précisant où les prostituées devraient rencontrer leurs clients. Si le législateur a l'intention de s'attaquer aux problèmes de nuisance attribués à la prostitution de rue, comme cela semble avoir été le cas avec la Loi C-49 mais sans déclarer illégale la prostitution, il est difficile de voir comment cet objectif peut être atteint sans que l'on s'attaque aux contradictions du Code criminel qui permette d'invoquer ses dispositions contre la prostitution quel que soit l'endroit où elle s'exerce et qui ont contribué à créer le "problème de la prostitution de rue" de Vancouver.

B. CONCLUSIONS

L'art. 195.1 a fonctionné un peu comme une voiture mal réparée. Les problèmes de tenue de route de la voiture ont été attribués à l'origine à l'usure des pneus. La voiture a été renvoyée à l'usine où on y a installé de nouveaux pneus. La voiture a immédiatement subi des tests et son moteur tourne à fond. Les conducteurs sont néanmoins obligés de constater que la direction ne fonctionne toujours pas. La seule façon de négocier un virage avec cette voiture consiste à demander aux occupants de se pencher avec elle. Maintenant, fatigués de cet exercice, les conducteurs demandent un sac de sable pour mettre plus de poids dans le coffre mais ils ne demandent pas une nouvelle direction, une nouvelle voiture ou encore mieux, un autre moyen de transport tout à fait différent.

S'il veut s'interroger sur la meilleure mesure à prendre pour réviser le droit canadien relatif à la prostitution, le législateur devrait réexaminer la Loi C-49 à la lumière des motifs appelant à la réforme de ce droit énoncés par le Comité Fraser.[9] Une des principales recommandations de ce Comité était qu'il fallait repenser complètement l'ensemble des dispositions canadiennes en matière de prostitution. Le gouvernement a exactement adopté le type d'approche contre lequel le Comité Fraser

---

[8]Certains commentateurs comparent les dispositions sur la prostitution aux dispositions concernant les drogues dans le sens qu'il est juridiquement permis d'utiliser des drogues (le fait d'avoir pris une drogue ne constitue pas une infraction) mais qu'il n'est pas légal d'en avoir en sa possession. Cette comparaison est trompeuse, parce que dans le cas des drogues, il s'agit d'une substance alors que, dans celui de la prostitution, c'est le paiement qui est l'élément clé (il est interdit d'avoir une drogue en sa possession qu'on ait acheté cette drogue ou pas).

[9]On trouvera un commentaire dans Lowman (1986b).

(et le Comité Badgley avant lui)[10] l'avait mis en garde -- une réforme partielle visant uniquement la prostitution de rue. Le législateur devrait décider quel doit être l'objectif général des dispositions relatives à la prostitution.

Il semble que, d'une façon générale, les politiciens, tout comme les policiers, considèrent que la prostitution est un problème insoluble. Il est impossible aux politiciens de condamner définitivement la prostitution, tout comme de la tolérer officiellement. Comme l'a fait remarquer un de nos répondants:

> Les politiciens ne peuvent adopter une position nette sur cette question -- cela pourrait être un suicide politique -- nous ne sommes pas prêts à tolérer la prostitution, même si ce serait l'attitude la plus facile -- en fin de compte, il s'agit d'une question morale. À l'heure actuelle, les politiciens tentent de satisfaire tout le monde. Si vous leur dites "je pense qu'il faudrait la légaliser", alors ils vous répondront "et bien oui, c'est légal". Si vous leur dites "je pense qu'il ne faudrait pas la légaliser, je pense que ça devrait être illégal" ils pourront alors vous répondre "et bien, c'est pourquoi nous avons toutes ces dispositions pour la contrôler". Comment demander à un politicien de s'impliquer en prenant une position ferme dans un sens ou dans l'autre? (Policier n° 1, Annexe 1, p. A-25-26)

Un procureur de la Couronne a dépeint en des termes comparables la réalité politique contemporaine:

> Nous avons tenté d'oublier certains aspects de la réalité de la prostitution. Nous mettons des oeillères parce que nous sommes obligés de le faire; avec les dispositions législatives actuelles, il n'y a pas d'autre choix. Il n'y a pas un seul politicien qui puisse déclarer publiquement "eh, ce qu'il nous faut, c'est une zone réservée". Cela n'arrivera pas, parce que cette personne doit ensuite se faire écouter des groupes religieux et se faire élire. Il faut donc trouver un équilibre entre des intérêts divergents et diverses recommandations. En dernière analyse, des organisations comme la nôtre doivent continuer à fonctionner jusqu'à ce qu'un législateur se décide soit à bannir complètement la prostitution, soit à identifier les lieux où elle peut s'exercer. Je ne m'attends pas à ce que cela arrive prochainement. (Procureur de la Couronne, Annexe 1, p. A-76)

L'information présentée dans ce rapport indique qu'il ne sera pas vraiment possible d'avoir une influence sur le commerce de la prostitution de rue, tant que nous n'aurons pas résolu les contradictions inhérentes au droit relatif à la prostitution. Les données présentées ici semblent démontrer que la Loi C-49 n'est pas un succès, non pas parce qu'elle ne permet pas de contrôler la prostitution de rue mais parce qu'elle n'aborde pas les problèmes fondamentaux que doit trancher le législateur lorsqu'il s'agit

---

[10]1984, p. 1014.

du statut juridique de la prostitution. Compte tenu du fait que la prostitution est légale au Canada, il semble que les problèmes à régler soient les suivants: a) où devrait s'exercer ce commerce et b) comment le réglementer. Les partisans d'une disposition sur la communication plus répressive évitent complètement, tout comme ceux qui ont demandé l'adoption de la Loi C-49, que l'on s'attaque à ces problèmes.

REFERENCES ET BIBLIOGRAPHIE

ASP
"The Alliance for the Safety of Prostitutes", Vancouver: Mimeo, 198.

Backhouse, C.
"Nineteenth Century Canadian Prostitution Law: Reflection of a Discriminatory Society", dans Social History 53:387-423, 1985.

Bagley, C.
"Child Sexual Abuse and Juvenile Prostitution: A Comment on the Badgley Report on Sexual Offences Against Children and Youth", dans Canadian Journal of Public Health 76:65-66, 1985.

Beamish, J.
"A Look at the Old and New Canadian Provisions Against Prostitution and the Effect of that Change", Mimeo, 1975.

Bell, L. (éd.)
Good Girls/Bad Girls: Sex Trade Workers and Feminists Face to Face. Toronto: The Women's Press, 1987.

Blishen, B.R., W.K. Carroll et C. Moore
"The 1981 Socioeconomic Index for Occupations in Canada", dans The Canadian Review of Sociology and Anthropology, 24:4:465-488, 1987.

Boyle, C. et S. Noonan
"Prostitution and Pornography: Beyond Formal Equality", dans Dalhousie Law Journal 10:2:225-265, 1986.

Boucher, G.
"The Fallen Woman at Work: Prostitution in Vancouver, 1890-1920", dans The Ascendant Historian 3:130-153, 1985.

Brock, D.R.
"Feminist Perspectives on Prostitution: Addressing the Canadian Dilemma", Thése de maîtrise, sociologie et anthropologie, Université Carleton, 1984.

Brock, D.R.
"From Hooker to Harlot: Myths of Prostitution", dans Broadside 7:6;8-9, 1985-86.

Brock, D.R. et G. Kinsman
"Patriarchal Relations Ignored: A Critique of the Badgley Report on Sexual Offences Against Children and Youths", dans J. Lowman, M.A. Jackson, T.S. Palys et S. Gavigan (éds.) Regulation Sex: An Anthology of Commentaries on the Badgley and Fraser Reports pp. 107-125, Faculté de criminologie, 1986.

Brookig, L.W.
"Prostitution in Toronto, 1911", in R. Cook et W. Mitchinson (éds.) The Proper Sphere: Women's Place in Canadian Society. 241-49. Toronto: Oxford University Press, 1976.

Buckley, S. et J.D. McGinnis
"Venereal Disease and Public Health Reform in Canada", dans Canadian Historical Review 63:3:337-354, 1982.

Cassels, J.
"Prostitution and Public Nuisance: Desperate Measures and the Limits of Civil Adjudication", dans Canadian Bar Review 63:764-845, 1985.

C.C.C.S.F. (Conseil consultatif canadien de la situation de la femme)
"Prostitution au Canada", Mimeo, 1984.

C.I.S.E.E.J. (Comité sur les infractions sexuelles a l'égard des enfants et des jeunes; le Comité Badgley)
Infractions d'ordre sexuel contre des enfants au Canada. Ottawa: ministère de la Jstice et ministère de la Santé et du Bien être social, 1984.

Clark, C.S.
Of Toronto the Good. Montreal: Toronto Publishing Co., 1898.

Copeland, C.L. et N.A. McDonald
"Prostitutes" dans H. Taylor Buckner Deviance, Reality and Change. New York: Random House, 1971.

Crook, N.
Rapport sur la prostitution dans les Maritimes. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 12. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

C.S.E.P.P. (Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution; le Comité Fraser)
La pornographie et la prostitution au Canada. Ottawa: ministère de la Justice, 1983.

C.S.E.P.P. (Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution; le Comité Fraser)
La pornographie et la prostitution au Canada. Ottawa: ministère de la Justice, 1985.

Davis, N.J. et K. Faith
"Women and the State: Changing Models of Social Control", dans J. Lowman, R.J. Menzies et T.S. Palys Transcarceration: Essays in the Sociology of Social Control. Aldershot: Gower, 1987.

El Komos, M.
Les journaux canadiens et la pornographie et la prostitution 1978-1983. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 5. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Fleischman, J.
Rapport sur la prostitution en Ontario. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 10. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Forbes, G.A.
"Street Prostitution in Vancouver's West End", Mimeo: Rapport préparé pour le Conseil de police de Vancouver et le conseil de ville, 1977.

Gemme, R., A. Murphy, M. Bourque, M.A. Nemeh, et N. Payment
Rapport sur la prostitution au Québec. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 11. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Gray, J.
Red Lights on the Prairies. New York: Signet, 1971.

Greenstein, H.
"Prostitution as a Business", dans J. Lowman Rapport sur la prostitution à Vancouver. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 8. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Hansen-Brett, C.L.
"Ladies in Scarlet: An Historical Overview of Prostitution in Victoria, B.C., 1870-1939", dans B.C. Historical Review 19:2:21-26, 1986.

Haug, M. et M. Cini
Prostitution et maladies transmises sexuellement. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 7. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Jaywardene, C.H.S., T.J. Juliani, et C.K. Talbot
Pornographie et prostitution dans certains pays. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 4. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Kanter, M.
"Prohibit or Regulate? The Fraser Report and New Approaches to Pornography and Prostitution", dans Osgoode Hall Law Journal 23:171-94, 1985.

Keller, B.
On the Shady Side. Vancouver 1886-1914. Ganges, B.C.: Horsdal and Schubart, 1986.

Kiedrowski J. et J.M. van Dijk
Pornographie et prostitution dans quelques pays d'Europe. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 1. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Kohlmeyer, K.
"An Ethnography of Street Prostitution in Vancouver", Thèse de maîtrise non-publiée, Département de criminologie, Université Simon Fraser, 1982.

Lautt, M.
Rapport sur la prostitution dans les provinces des Prairies. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 9. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Layton, M.
"Report on Prostitution in Vancouver: Officials and Unofficial Reports", Rapport non publiée à la Commission de police de la Colombie-britannique, 1975.

Layton, M.
"The Ambiguities of the Law or the Street Walker's Dilemma", dans Chitty's Law Journal 27:4:109-120, 1979.

Lowman, J.
Rapport sur la prostitution à Vancouver. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 8. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Lowman, J.
"From Pillar to Post", dans Policy Options 6:8:4-6, 1985.

Lowman, J.
"Prostitution in Canada", dans Resources for Feminist Research 13:4:35-37, 1985-86.

Lowman, J.
"Street Prostitution in Vancouver: Some Notes on the Genesis of a Social problem", dans Canadian Journal of Criminology 28:1:1-16, 1986a.

Lowman, J.
"You Can Do It, But Don't Do It Here: Some Comments on Proposals for the Reform of Canadian Prostitution Law", dans J. Lowman, M.A. Jackson, T.S. Palys et S. Gavigan, (éds.) Regulating Sex: An Anthology of Commentaries on the Badgley and Fraser Reports. pp. 193-213. Faculté de criminologie, Université Simon Fraser, 1986b.

Lowman, J.
"Taking Young Prostitutes Seriously", dans Canadian Review of Sociology and Anthropology 24:1:99-116, 1987.

Lowman, J., M.A. Jackson, T.S. Palys et S. Gavigan (éds.)
Regulating Sex: An Anthology of Commentaries on the Badgley and Fraser Reports. Faculté de criminologie, Université Simon Fraser, 1986.

Magid, S.
"Bail Report Act Survey: Analysis", Ottawa: Statistique Canada, 1984.

Martin, D.
"Bill C-19, Prostitution", dans Ottawa Law Review 16:2:400-402, 1984.

McLaren, J.
"Chasing the Social Evil: Moral Fervour and the Evolution of Canada's Laws, 1867-1917", dans Canadian Journal of Law and Society 1:125-165, 1986.

McLaren, J.
"The Fraser Committee: The Politics and Process of a Special Committee", dans J. Lowman, M.A. Jackson, T.S. Palys et S. Gaigan, (éds.) Regulating Sex: An Anthology of Commentaries on the Badgley and Fraser Reports. pp. 39-54. Faculté de criminologie, Université Simon Fraser, 1986.

McLaren, J.
"White Slavers': The Reform of Canada's Prostitution Laws and Patterns of Enforcement, 1900-1920", Exposé à la réunion de l'American Society for Legal History, Faculté de droit, Université de Toronto, du 3 au 25 octobre, 1986.

McLaren, J.
"The Canadian Judiciary and the Anti-White Slavery Campaign 1900-1920", À venir.

McLaren, J. et J. Lowman
"Sanctions Rewards and Incentives: A Study of Prostitution Law Enforcement in Canada, 1892-1920". Exposé au symposium sur les "Sanctions Rewards and Incentives" (Canadian Institute for Advanced Research), Faculté de droit, Université de Toronto, 1er septembre, 1987.

Miller, R.
"Sex on Mean Street", dans McLean's 98:14:40-43, 1985.

Nilsen, D.
"The 'Social Evil': Prostitutes in Vancouver, 1900-1920", dans B. Lathan and C. Kess (éds.) In Her Own Right: Selected Essays on Women's History in B.C., 205-228 Victoria: Camosun Collage, 1980.

Peat, Marwick and Partners
Une étude nationale de la population sur la pornographie. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 6. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Persky, S.
"Sleepless Nights", dans This Magazine 19:5:12-17, 1985.

Prus, R. et S. Irini
Hookers, Rounders and Desk Clerks. Toronto: Gage Publishing, 1980.

Riddington, J. et B. Findlay
"Pornography and Prostitution", préparé pour le Conseil de la situation de la femme à Vancouver. Mimeo, 1981.

Riddington, J.
"Prostitution Law: An International Comparison", préparé pour le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. Mimeo, 1983.

Rossmo, D.K.
Fugitive Migration Patterns. Thèse de maîtrise, Faculté de criminologie, Université Simon Fraser, 1987.

Rossmo, K. et R. Routledge
"Estimating the Size of Criminal Populations", Mimeo, Université Simon Fraser, 1988.

Rotenberg, L.
"The Wayward Worker: Toronto's Prostitute at the Turn of the Century" in J. Acton, P. Goldsmith et B. Shepherd (éds.) Women at Work, Ontario 1850-1930 Toronto: Canadian Women's Educational Press, 1974.

Rounthwaite, A.
"Issues Paper: Prostitution", préparé pour la Commission de réforme du droit. Mimeo, 1983.

Ruffo, A.
"Juvenile Prostitution", préparé pour le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. Mimeo, 1983.

Russell, J.S.
"The Offence of Keeping a Common Bawdy House in Canadian Criminal Law", dans Ottawa Law Review 14:270-313, 1982.

Salamon, A.
Kept Women: Mistresses in the '80s. London: Orbis, 1984.

Sansfaçon, D.
Pornographie et prostitution aux États-Unis. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 2. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Sansfaçon, D.
Accords et conventions des Nations-Unies sur la pornographie et la prostitution. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 3. Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Sansfaçon, D.
La prostitution au Canada: Une synthèse des résultats de recherche. Document de travail sur la pornographie et la prostitution. Rapport no. 18 Ottawa: ministère de la Justice, 1984.

Shaver, F.
"Prostitution: A Critical Analysis of Three Policy Approaches", dans Canadian Public Policy 11:3:493-503, 1985.

Street, B.J., D. Burke et B. Rabkin
"Eliminating a National Disgrace", dans McLean's 30-31, 31 janvier 1986.

Sullivan, T.
"The Politics of Juvenile Prostitution", et J. Lowman, M.A. Jackson, T.S. Palys and S. Gavigan (éds.) Regulating Sex: An Anthology of Commentaries on the Badgley and Fraser Committees. pp. 177-191. Faculté de criminologie, Université Simon Fraser, 1986.

Swan, J.
"The Golden Age of Prostitution, Vancouver 1906-1912, Part 1", dans British Columbia Police Journal 5:2:12-13, 1982-3.

Swan, J.
"The Golden Age of Prostitution, Vancouver 1906-1912, Part 2", dans British Columbia Police Journal 5:2:12-13, 1982-3.

Swan, J.
"The Golden Age of Prostitution, Vancouver 1906-1912, Part 3", dans British Columbia Police Journal 5:2:12-13, 1982-3.

Swan, J. et L.E. Richardson
A Century of Service: The Vancouver Police 1886-1986. Vancouver Police Historical Society and Centennial Museum, 1986.

Vancouver Sun
"Trade Brisk in Call Girls", dans Vancouver Sun, pp. 1-2, 12 janvier 1959.

Volkart, C.
"Existing Laws Still Strong Enough for Toronto Police to Fight Prostitutes on City Streets", dans Vancouver Sun, 4 août 1978, A12.

Walkowitz, J.R.
Prostitution and Victorian Society: Women Class and the State. Cambridge: Cambridge University Press, 1980.

Wells, D.
"The Social History of Prostitution in Canada", préparé pour le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. Mimeo, 1983.

Williams, D.H.
"The Suppression of Commercialized Prostitution in the City of Vancouver", dans Journal of Social Hygiene 27:374-372, 1941.

Winterton, D.L.
"The Dilemma of our Prostitution Laws", dans Canadian Police Chief 4 et 5 avril 1980.

ANNEXE 3:

TABLEAUX POUR L'ÉTUDE DES DOSSIERS

TABLEAU 6

SEXE DE L'ACCUSÉ

YOUTHS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Male	1	3	5.9	5.9	5.9
Female	2	48	94.1	94.1	100.0
	TOTAL	51	100.0	100.0	

PROSTITUTES

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Male	1	5	2.4	2.4	2.4
Female	2	184	88.5	88.5	90.9
Transsexual	3	13	6.3	6.3	97.1
Transvestite	4	6	2.9	2.9	100.0
	TOTAL	208	100.0	100.0	

TRICKS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Male	1	79	100.0	100.0	100.0
	TOTAL	79	100.0	100.0	

TABLEAU 7

ÉTAT MATRIMONIAL DE L'ACCUSÉ

YOUTHS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Single	1	42	82.4	95.5	95.5
Commonlaw	3	2	3.9	4.5	100.0
Not Stated/Unknown	9	7	13.7	MISSING	
	TOTAL	51	100.0	100.0	

PROSTITUTES

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Single	1	143	74.9	83.6	83.6
Married	2	10	5.2	5.8	89.5
Commonlaw	3	10	5.2	5.8	95.3
Separated	4	4	2.1	2.3	97.7
Divorced	5	4	2.1	2.3	100.0
Not Stated/Unknown	9	20	10.5	MISSING	
	TOTAL	191	100.0	100.0	

TRICKS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Single	1	81	35.2	42.6	42.6
Married	2	99	43.0	52.1	94.7
Commonlaw	3	1	.4	.5	95.3
Separated	4	5	2.2	2.6	97.9
Divorced	5	2	.9	1.1	98.9
Other	6	2	.9	1.1	100.0
Unknown	9	40	17.4	MISSING	
	TOTAL	230	100.0	100.0	

TABLEAU 8

"RACE" DE L'ACCUSÉ

YOUTHS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Caucasian	2	39	76.5	84.8	84.8
Native American	4	3	5.9	6.5	91.3
Other	6	2	3.9	4.3	95.7
Metis	7	2	3.9	4.3	100.0
Not stated/Unknown	9	5	9.8	MISSING	
	TOTAL	51	100.0	100.0	

PROSTITUTES

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Black	1	11	5.8	6.2	6.2
Caucasian	2	118	61.8	66.3	72.5
Indo-Pakistani	3	1	.5	.6	73.0
Native American	4	28	14.7	15.7	88.8
Oriental	5	3	1.6	1.7	90.4
Other	6	10	5.2	5.6	96.1
Metis	7	7	3.7	3.9	100.0
Not stated/Unknown	9	13	6.8	MISSING	
	TOTAL	191	100.0	100.0	

TRICKS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Black	1	2	.9	.9	.9
Caucasian	2	137	59.6	61.7	62.6
Indo-Pakistani	3	40	17.4	18.0	80.6
Native American	4	3	1.3	1.4	82.0
Oriental	5	37	16.1	16.7	98.6
Other	6	3	1.3	1.4	100.0
Not Stated/Unknown	9	8	3.5	MISSING	
	TOTAL	230	100.0	100.0	

TABLEAU 10

ÂGE DE L'ACCUSÉ

YOUTH

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
	14	1	2.0	2.0	2.0
	15	9	17.6	18.4	20.4
	16	16	31.4	32.7	53.1
	17	23	45.1	46.9	100.0
Not Stated/Unknown	88	2	3.9	MISSING	
	TOTAL	51	100.0	100.0	

Mean Age = 16.24

PROSTITUTES

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
	18	17	8.9	9.2	9.2
	19	14	7.3	7.6	16.8
	20	15	7.9	8.2	25.0
	21	17	8.9	9.2	34.2
	22	19	9.9	10.3	44.6
	23	12	6.3	6.5	51.1
	24	16	8.4	8.7	59.8
	25	17	8.9	9.2	69.0
	26	15	7.9	8.2	77.2
	27	5	2.6	2.7	79.9
	28	9	4.7	4.9	84.8
	29	6	3.1	3.3	88.0
	30	7	3.7	3.8	91.8
	31	3	1.6	1.6	93.5
	32	2	1.0	1.1	94.6
	33	2	1.0	1.1	95.7
	34	2	1.0	1.1	96.7
	35	1	.5	.5	97.3
	36	1	.5	.5	97.8
	40	1	.5	.5	98.4
	45	1	.5	.5	98.9
	46	1	.5	.5	99.5
	47	1	.5	.5	100.0
Not Stated/Unknown	88	7	3.7	MISSING	
	TOTAL	191	100.0	100.0	

Mean	24.092	Std Err	.359	Median	23.000
Mode	22.000				
Range	29.000	Minimum	18.000	Maximum	47.000

TABLEAU 10 (suite): ÂGE DE L'ACCUSÉ
clients

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
	18	3	1.3	1.4	1.4
	19	4	1.7	1.9	3.3
	20	5	2.2	2.3	5.6
	21	3	1.3	1.4	7.0
	22	6	2.6	2.8	9.8
	23	14	6.1	6.5	16.3
	24	5	2.2	2.3	18.6
	25	9	3.9	4.2	22.8
	26	8	3.5	3.7	26.5
	27	9	3.9	4.2	30.7
	28	8	3.5	3.7	34.4
	29	7	3.0	3.3	37.7
	30	3	1.3	1.4	39.1
	31	8	3.5	3.7	42.8
	32	7	3.0	3.3	46.0
	33	5	2.2	2.3	48.4
	34	7	3.0	3.3	51.6
	36	8	3.5	3.7	58.6
	37	6	2.6	2.8	61.4
	38	9	3.9	4.2	65.6
	39	7	3.0	3.3	68.8
Mean 35.256	40	8	3.5	3.7	72.6
Std Err 1.266	41	5	2.2	2.3	74.9
Median 34.0	42	4	1.7	1.9	76.7
Mode 23.0	43	1	.4	.5	77.2
Range 49.0	44	4	1.7	1.9	79.1
Minimum 18.0	45	4	1.7	1.9	80.9
Maximum 67.0	46	3	1.3	1.4	82.3
	47	6	2.6	2.8	85.1
	48	1	.4	.5	85.6
	49	4	1.7	1.9	87.4
	50	2	.9	.9	88.4
	51	4	1.7	1.9	90.2
	52	1	.4	.5	90.7
	53	4	1.7	1.9	92.6
	54	2	.9	.9	93.5
	55	2	.9	.9	94.4
	56	1	.4	.5	94.9
	57	1	.4	.5	95.3
	59	3	1.3	1.4	96.7
	60	2	.9	.9	97.7
	62	1	.4	.5	98.1
	63	1	.4	.5	98.6
	64	1	.4	.5	99.1
	67	2	.9	.9	100.0
Not Stated/Unknown	88	15	6.5	MISSING	
	TOTAL	230	100.0	100.0	

TABLEAU 13

NOMBRE DES INCULPATIONS AUX TERMES DE L'ART. 195.1 POSTÉRIEURES À LA LOI C-49 (AVANT L'INCULPATION ACTUELLE)

YOUTHS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
	0	53	98.1	98.1	98.1
	1	1	1.9	1.9	100.0
	TOTAL	54	100.0	100.0	

PROSTITUTES

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
	0	193	92.8	92.8	92.8
	1	13	6.3	6.3	99.0
Not Stated/Unknown	8	2	1.0	1.0	100.0
	TOTAL	208	100.0	100.0	

TRICKS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
	0	77	97.5	97.5	97.5
Not Stated/Unknown	8	2	2.5	2.5	100.0
	TOTAL	79	100.0	100.0	

TABLEAU 26

PLAIDOYER DE L'ACCUSÉ

YOUTHS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Guilty	1	38	70.4	70.4	70.4
Not guilty	2	2	3.7	3.7	74.1
Trial outstanding	3	4	7.4	7.4	81.5
Warrant outstanding	4	4	7.4	7.4	88.9
Proceedings halted	5	6	11.1	11.1	100.0
	TOTAL	54	100.0	100.0	

PROSTITUTE'S FIRST OFFENCE

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Guilty	1	69	46.6	46.6	46.6
Not guilty	2	68	45.9	45.9	92.6
Warrant outstanding	4	4	2.7	2.7	95.3
Proceedings halted	5	7	4.7	4.7	100.0
	TOTAL	148	100.0	100.0	

PROSTITUTE'S SECOND OFFENCE

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Guilty	1	26	60.5	63.4	63.4
Not guilty	2	15	34.9	36.6	100.0
Not stated/Unknown	9	2	4.7	MISSING	
	TOTAL	43	100.0	100.0	

TABLEAU 26 (suite): PLAIDOYER DE L'ACCUSÉ

PROSTITUTE'S THIRD AND SUBSEQUENT OFFENCES

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Guilty	1	6	37.5	37.5	37.5
Not guilty	2	9	56.3	56.3	93.8
Proceedings halted	5	1	6.3	6.3	100.0
	TOTAL	16	100.0	100.0	

TRICKS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Guilty	1	45	57.0	57.0	57.0
Not guilty	2	27	34.2	34.2	91.1
Proceedings halted	5	7	8.9	8.9	100.0
	TOTAL	79	100.0	100.0	

TABLEAU 27

DÉCISION

YOUTHS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Stay of proceedings	1	6	11.1	11.1	11.1
Guilty	6	40	74.1	74.1	85.2
Trial outstanding	7	4	7.4	7.4	92.6
Warrant outstanding	8	4	7.4	7.4	100.0

PROSTITUTES

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Stay of proceedings	1	3	1.4	1.4	1.4
Dismissal/Not Guilty	4	9	4.3	4.3	5.8
Guilty	6	192	92.3	92.3	98.1
Warrant outstanding	8	4	1.9	1.9	100.0
	TOTAL	208	100.0	100.0	

TRICKS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Stay of proceedings	1	7	8.9	8.9	8.9
Withdrawl	3	2	2.5	2.5	11.4
Dismissal/Not Guilty	4	8	10.1	10.1	21.5
Guilty	6	62	78.5	78.5	100.0
	TOTAL	79	100.0	100.0	

TABLEAU 54

COMBINAISON DES PEINES IMPOSÉES RELATIVEMENT À L'ART. 195.1

SENTENCE FOR ALL S.195.1 ADULT OFFENDERS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Absolute discharge	1	8	2.8	3.1	3.1
CD and probation	2	40	13.9	15.8	18.9
Fine	3	87	30.3	34.3	53.1
Fine and probation	4	19	6.6	7.5	60.6
SS and probation	5	64	22.3	25.2	85.8
Jail term	6	24	8.4	9.4	95.3
Jail and probation	7	12	4.2	4.7	100.0
Not stated/Unknown	8	33	11.5	MISSING	
	TOTAL	287	100.0	100.0	

SENTENCE FOR TRICK'S FIRST CONVICTION

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Absolute discharge	1	6	7.6	9.7	9.7
CD and probation	2	22	27.9	35.5	45.2
Fine (Mean $138.75)	3	28	35.4	45.2	90.4
SS and probation	5	6	7.6	9.6	100.0
Not stated/Unknown	8	17	22.6	MISSING	
	TOTAL	79	100.0	100.0	

SENTENCE FOR PROSTITUTE'S FIRST CONVICTION

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Absolute discharge	1	1	.7	.8	.8
CD and probation	2	16	10.9	12.0	12.8
Fine (Mean $128.13)	3	40	27.0	30.1	42.9
Fine and probation	4	13	8.8	9.8	52.6
SS and probation	5	49	33.1	36.9	89.5
Jail term	6	10	6.8	7.5	97.0
Jail and probation	7	4	2.7	3.0	100.0
Not stated/Unknown	8	15	10.2	MISSING	
	TOTAL	148	100.0	100.0	

TABLEAU 54 (suite): COMBINAISON DES PEINES IMPOSÉES RELATIVEMENT À L'ART. 195.1

SENTENCE FOR PROSTITUTE'S SECOND CONVICTION

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Absolute discharge	1	1	2.3	2.3	2.3
CD and probation	2	2	4.7	4.7	7.0
Fine	3	16	37.2	37.2	44.2
Fine and probation	4	5	11.6	11.6	55.8
SS and probation	5	7	16.3	16.3	72.1
Jail term	6	7	16.3	16.3	88.4
Jail and probation	7	5	11.6	11.6	100.0
	TOTAL	43	100.0	100.0	

SENTENCE FOR PROSTITUTE'S THIRD OR FOURTH CONVICTION

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Fine	3	3	17.6	18.8	18.8
Fine and probation	4	1	5.9	6.3	25.0
SS and probation	5	2	11.8	12.5	37.5
Jail term	6	7	41.2	43.8	81.3
Jail and probation	7	3	17.6	18.8	100.0
Not stated/Unknown	8	1	5.9	MISSING	
	TOTAL	17	100.0	100.0	

TABLEAU 56

PEINE IMPOSÉE POUR UNE PREMIÈRE INFRACTION À L'ART. 195.1, EN L'ABSENCE DE CASIER JUDICIAIRE SELON LA DATE DU PRONONCÉ

TRICKS

Count Row Pct	Absolute discharg 2	Fine 4	Suspnded sentence 5	Prob-ation 7	CD and probat 8	SS and probat 9	Row Total
1986	2 9.1	9 40.9	1 4.5	1 4.5	8 36.4	1 4.5	22 50.0
1987	2 9.1	9 40.9			9 40.9	2 9.1	22 50.0
Column	5	29	2	19	12	3	44

PROSTITUTES

Count Row Pct	Absolute dischar 2	Fine 4	Suspende d senten 5	CD and p robation 7	Fine and probati 8
1986		13 40.6		6 18.8	4 12.5
1987	1 2.4	11 26.8	1 2.4	9 22.0	4 9.8
Column Total	1 1.4	24 32.9	1 1.4	15 20.5	8 11.0

Count Row Pct	SS and p robation 9	Jail term 10	Jail and probati 11	Row Total
1986	7 21.9	1 3.1	1 3.1	32 43.8
1987	14 34.1		1 2.4	41 56.2
Column Total	21 28.8	1 1.4	2 2.7	73 100.0

TABLEAU 60

ARTICLE 195.1 DU CODE CRIMINEL : INCULPATIONS PORTÉES À VANCOUVER ENTRE LE 1er JANVIER 1986 ET LE 31 DÉCEMBRE 1987

(Source: Vancouver Police Department Vice Intelligence Unit)

CUSTOMERS = 532 Charges (11 repeat Charges)

PROSTITUTES = 1648 Charges

Number of Individual Prostitutes Charged

Adult Female	644	77%
Juvenile Female	99	12%
Adult Male	84	10%
Juvenile Male	11	1%

Number of Repeat Charges Against Prostitutes

Adult Female	706	87%
Juvenile Female	47	6%
Adult Male	56	7%
Juvenile Male	1	.1%

Note: Of 1648 charges laid against prostitutes, 810 (49%) were against persons previously charged under this legislation.

Number of Charges Against:

Adult Prostitutes = 1490 (90%) Youth Prostitutes = 158 (10%)

Number of Charges Against Individual Tricks = 521

LOCATION OF CHARGE

Mount Pleasant	827	38%
Seymour/Richards	652	30%
East End	701	32%

AVERAGE DISPOSITION

First Conviction: A fine averaging $100 or a suspended sentence or conditional discharge with 9 months probation.

Second Conviction: Fine of $300 or short period of imprisonment

Third Conviction: 14 days was the most frequent penalty

Fourth and Subsequent Convictions: 7 to 90 days

ANNEXE 4:

TABLEAUX RELATIFS À L'ENQUÊTE SUR LES PROSTITUÉES

TABLEAU 84

TRAVAILLEZ-VOUS DANS UN AUTRE SECTEUR DE RACOLAGE EN RAISON DE L'ART. 195.1?

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
One area only	1	21	46.7	51.2	51.2
One area mostly	2	12	26.7	29.3	80.5
Different areas	3	8	17.8	19.5	100.0
	.	3	6.7	MISSING	
Not stated/Unknown	8	1	2.2	MISSING	
	TOTAL	45	100.0	100.0	

TABLEAU 85

POURQUOI AVOIR CHANGÉ DE SECTEUR DE RACOLAGE?

(MULTIPLE RESPONSE)

Value Label	Value	Frequency	Percent of cases
Find tricks	1	7	43.8
Avoid police	2	13	81.3
Variety	3	2	12.5
Police order	4	1	6.3
Court order	5	2	12.5
Competition	6	3	18.8
Other	7	1	6.3
Not Stated/Unknown	8	4	8.9

TOTAL # OF RESPONDENTS 20

TABLEAU 86

LA POLICE A-T-ELLE UNE INFLUENCE SUR VOS HEURES DE TRAVAIL?

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Yes	1	21	46.7	51.2	51.2
No	2	20	44.4	48.8	100.0
Off Sreet Pos	.	3	6.7	MISSING	
Not stated/Unknown	8	1	2.2	MISSING	
	TOTAL	45	100.0	100.0	

TABLEAU 87

EXPLIQUER L'EFFET SUR LES HEURES DE TRAVAIL

(MULTIPLE RESPONSE)

Value Label	Value	Frequency	Percent of cases
Work late at night	1	13	65.0
Work afternoons	2	10	50.0
TOTAL # OF RESPONDENTS		21	

TABLEAU 88

CONNAISSEZ-VOUS QUELQU'UN QUI AIT ABANDONNÉ LA PROSTITUTION À CAUSE DE L'ART. 195.1?

ALL RESPONDENTS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
None	1	30	66.7	66.7	66.7
A few	2	12	26.7	26.7	93.3
Many	3	3	6.7	6.7	100.0
	TOTAL	45	100.0	100.0	

TABLEAU 89

CONNAISSEZ-VOUS QUELQU'UN QUI AIT QUITTÉ LA RUE EN RAISON DE L'ART. 195.1

ALL RESPONDENTS

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
None	1	17	37.8	38.6	38.6
A few	2	21	46.7	47.7	86.4
Many	3	6	13.3	13.6	100.0
Not Stated/Unknown	8	1	2.2	MISSING	
	TOTAL	45	100.0	100.0	

TABLEAU 95

Y A-T-IL PLUS OU MOINS DE CLIENTS DANS LA RUE DEPUIS LA MODIFICATION?

FEMALE

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Number has dropped	1	17	50.0	58.6	58.6
Number has risen	2	2	5.9	6.9	65.5
No change	3	10	29.4	34.5	100.0
	.	2	5.9	MISSING	
Not stated/Unknown	8	3	8.8	MISSING	
	TOTAL	34	100.0	100.0	

MALE

(INCLUDING TRANSSEXUALS AND TRANSVESTITES)

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Number has dropped	1	8	72.7	80.0	80.0
Number has risen	2	1	9.1	10.0	90.0
No change	3	1	9.1	10.0	100.0
	.	1	9.1	MISSING	
	TOTAL	11	100.0	100.0	

REASON FOR CHANGE IN NUMBER OF TRICKS, WHEN WORKING THE STREET

(MULTIPLE RESPONSE)

Value Label	Value	Frequency	Percent of cases
Fear of arrest	1	16	61.0
Fear tricking kids	2	2	7.7
I work less	3	2	7.7
Fear of AIDS	4	2	7.7
Other	9	6	23.0

TOTAL # OF RESPONDENTS 26

TABLEAU 108

CETTE LOI A-T-ELLE EU UN EFFET SUR LA SECURITÉ AU TRAVAIL?

FEMALE

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Yes	1	16	47.1	53.3	53.3
No	2	14	41.2	46.7	100.0
	.	2	5.9	MISSING	
Not stated/Unknown	8	2	5.9	MISSING	
	TOTAL	34	100.0	100.0	

MALE

(INCLUDING TRANSSEXUALS AND TRANSVESTITES)

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Yes	1	4	36.4	44.4	44.4
No	2	5	45.5	55.6	100.0
	.	1	9.1	MISSING	
Not stated/Unknown	8	1	9.1	MISSING	
	TOTAL	11	100.0	100.0	

(MULTIPLE RESPONSE)

Value Label	Value	Frequency	Percent of cases
Desperate to get tricks	1	11	57.9
Isolation	2	8	42.1
Other	9	4	21.1
TOTAL # OF RESPONDENTS		19	

TABLEAU 116

LA LOI FACILITE-T-ELLE LE TRAVAIL DES SOUTENEURS?

FEMALE

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
No change	1	10	29.4	32.3	32.3
Harder for pimps	2	6	17.6	19.4	51.6
A little easier	3	9	26.5	29.0	80.6
Much easier	4	6	17.6	19.4	100.0
	.	2	5.9	MISSING	
Not stated/Unknown	8	1	2.9	MISSING	
	TOTAL	34	100.0	100.0	

MALE
(INCLUDING TRANSSEXUALS AND TRANSVESTITES)

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
No change	1	4	36.4	44.4	44.4
A little easier	3	2	18.2	22.2	66.7
Much easier	4	3	27.3	33.3	100.0
	.	1	9.1	MISSING	
Not stated/Unknown	8	1	9.1	MISSING	
	TOTAL	11	100.0	100.0	

TABLEAU 117

POURQUOI EST-CE PLUS FACILE/DIFICILE POUR LES SOUTENEURS DEPUIS LA NOUVELLE LOI?

(MULTIPLE RESPONSE)

Value Label	Value	Frequency	Percent of cases
Physical protection	1	11	34.4
Legal protection	2	7	21.9
Easier to bust them	3	5	15.6
Coercion	4	2	6.3
Dependence	5	5	15.6
Other	9	5	15.6
Not stated/Unknown	8	10	22.2
		TOTAL # OF RESPONDENTS	45

TABLEAU 121

INCULPATIONS ANTÉRIEURES À LA LOI C-49

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Yes	1	9	20.0	21.4	21.4
No	2	33	73.3	78.6	100.0
	.	3	6.7	MISSING	
	TOTAL	45	100.0	100.0	

TABLEAU 122

INCULPATIONS DEPUIS LA NOUVELLE LOI

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
Yes	1	24	53.3	57.1	57.1
No	2	18	40.0	42.9	100.0
	.	3	6.7	MISSING	
	TOTAL	45	100.0	100.0	

TABLEAU 123

NOMBRE DES INCULPATIONS AUX TERMES DE LA LOI C-49

Value Label	Value	Frequency	Percent	Valid Percent	Cum Percent
	1	10	22.2	41.7	41.7
	2	6	13.3	25.0	66.7
	3	4	8.9	16.7	83.3
	4	1	2.2	4.2	87.5
	5	1	2.2	4.2	91.7
	9	1	2.2	4.2	95.8
	11	1	2.2	4.2	100.0
	.	21	46.7	MISSING	
	TOTAL	45	100.0	100.0	

ANNEXE 5:

LISTE DES PLANS

PLAN 1

Districts de planification de Vancouver

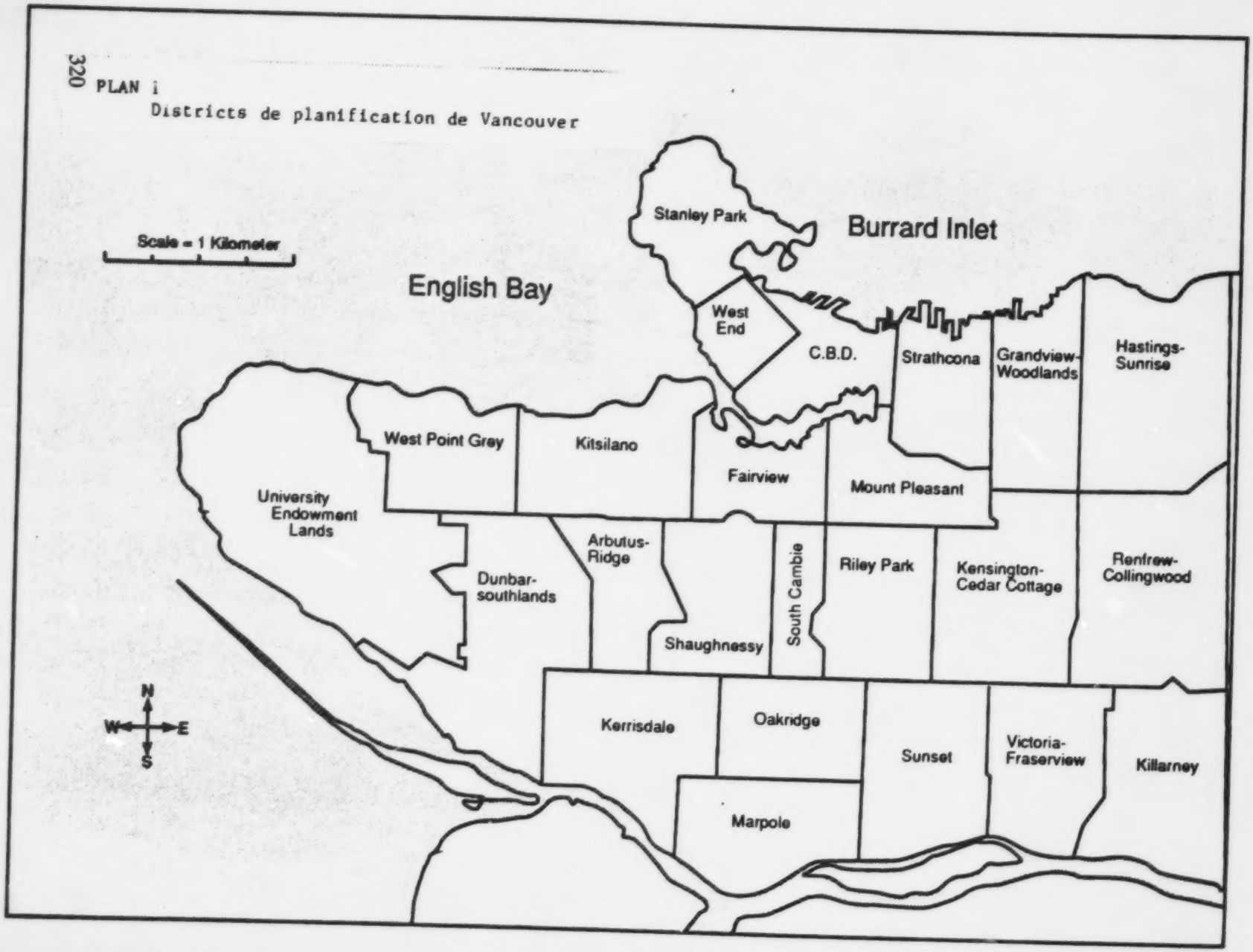

PLAN 2

Plans de base pour le comptage des prostituées de rue

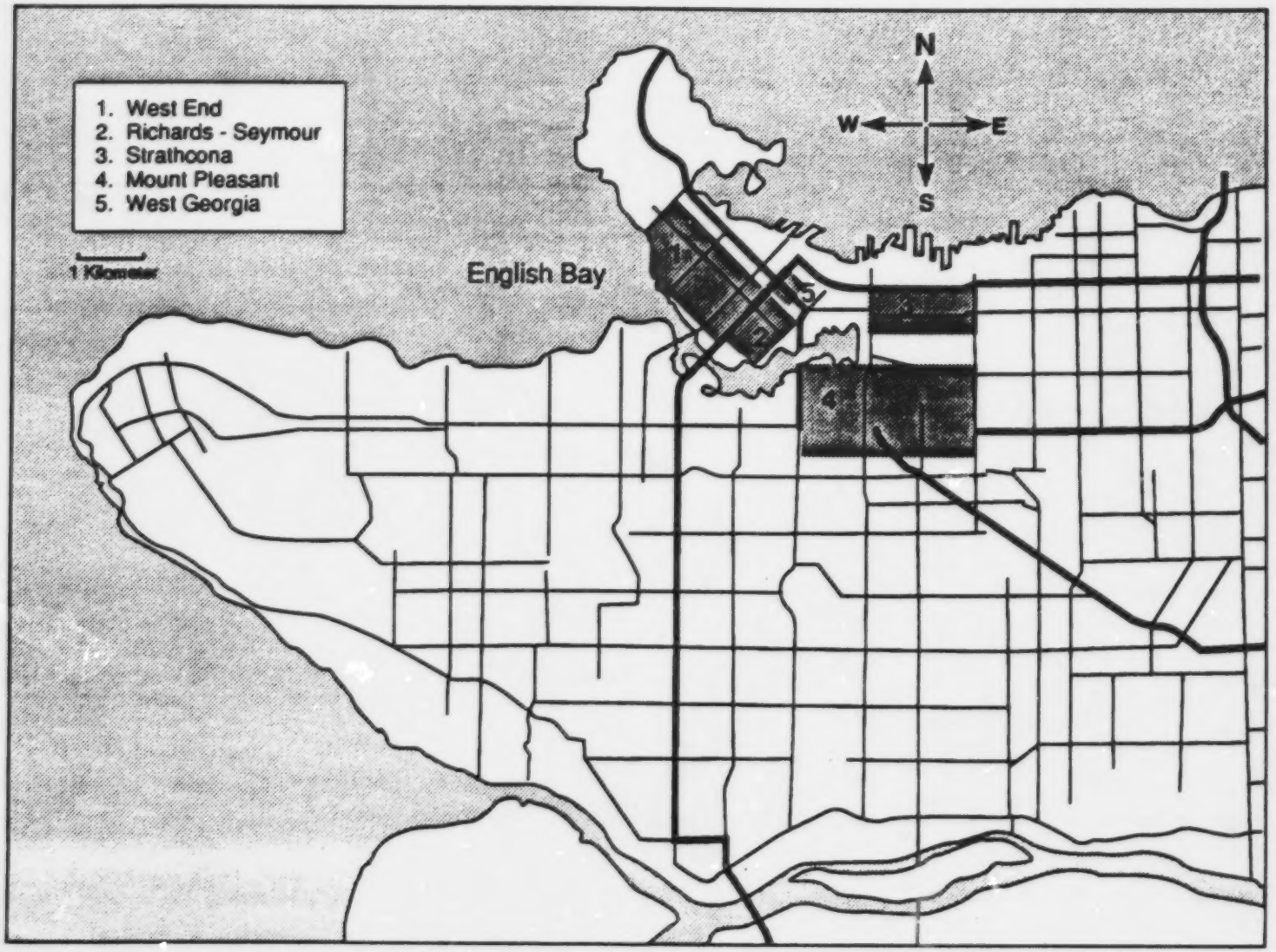

PLAN 3

Secteurs de prostitution de Vancouver 1972-1975

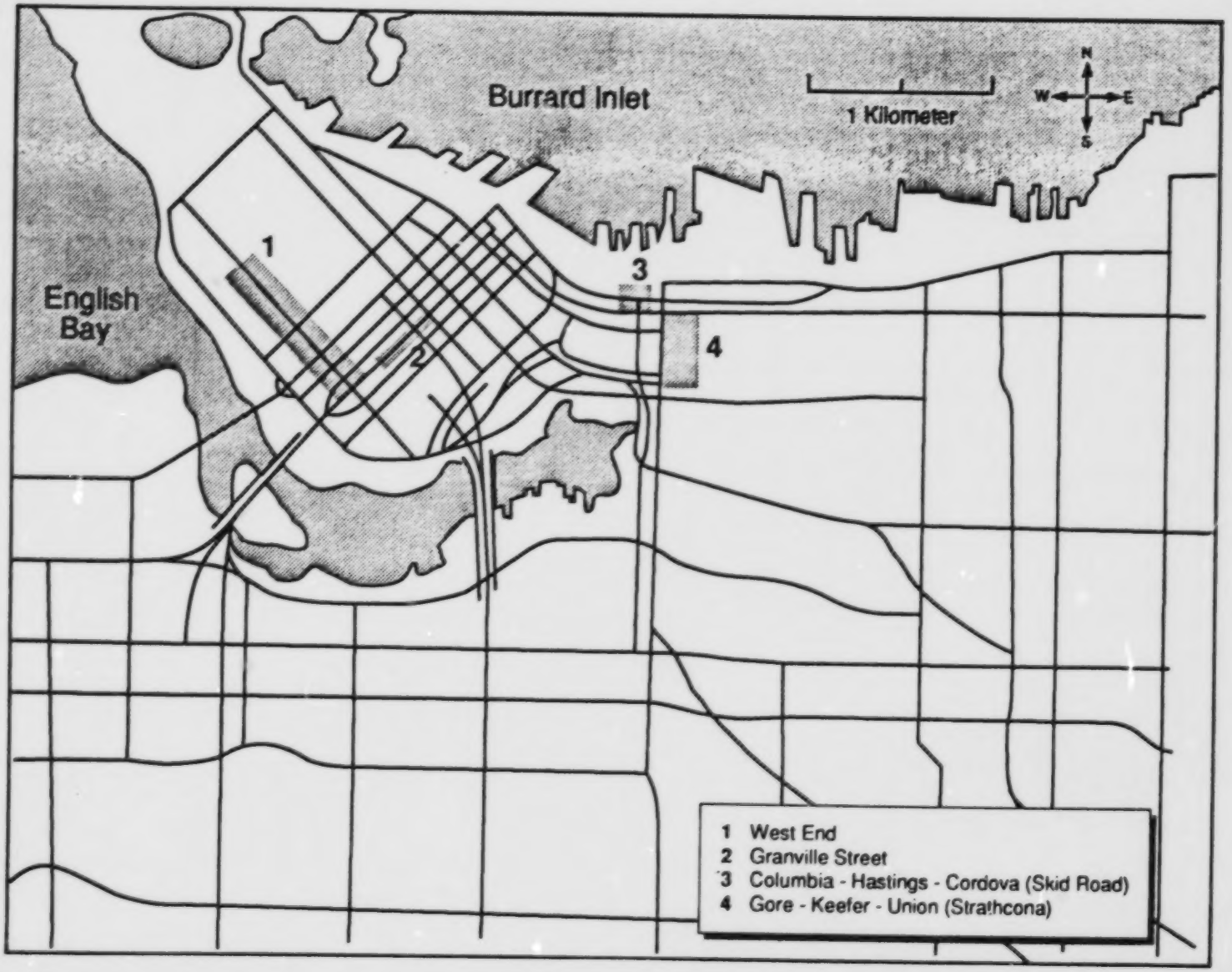

PLAN 4

Secteurs de prostitution de Vancouver 1976-1981

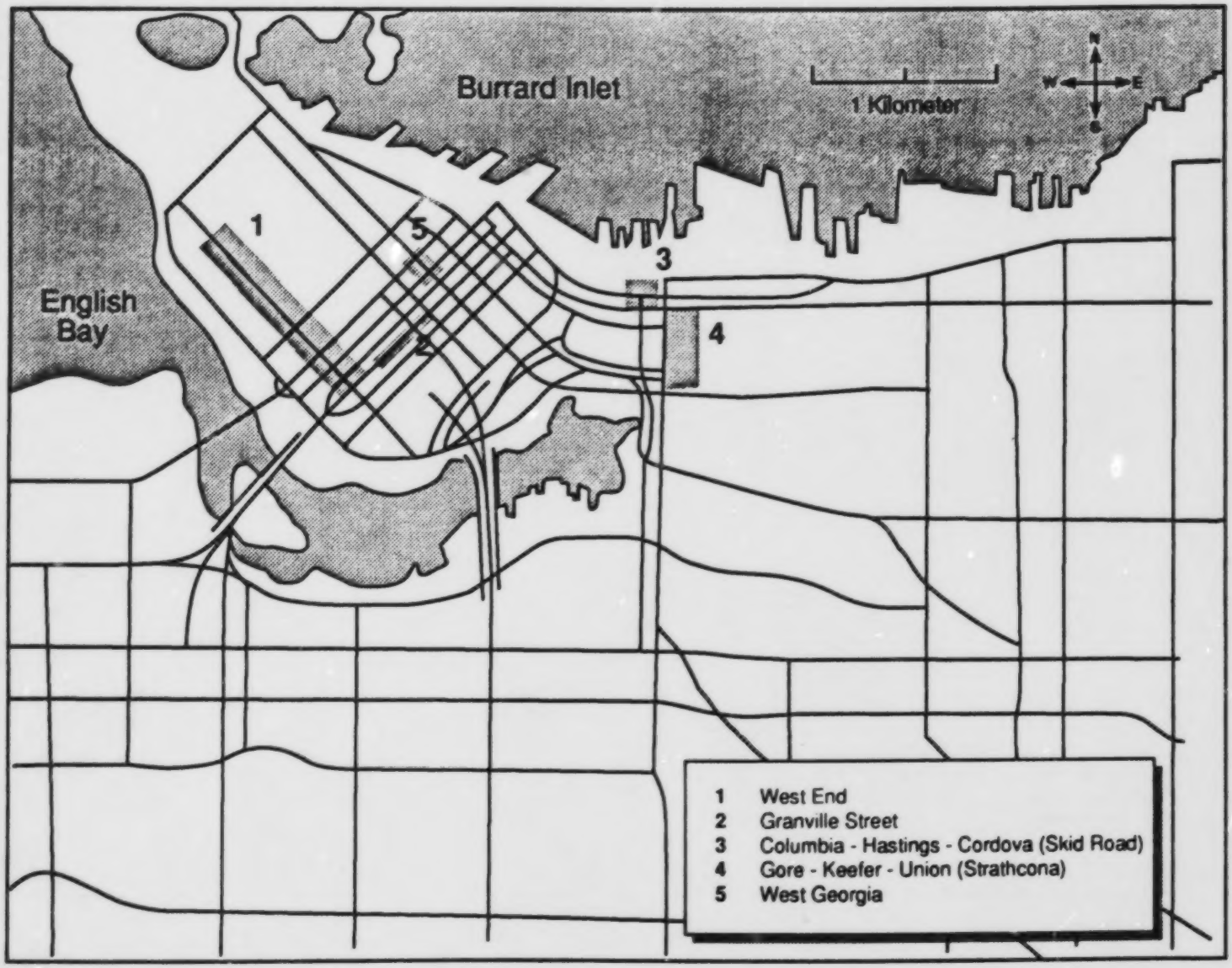

PLAN 5

Secteurs de prostitution de Vancouver 1912-1984

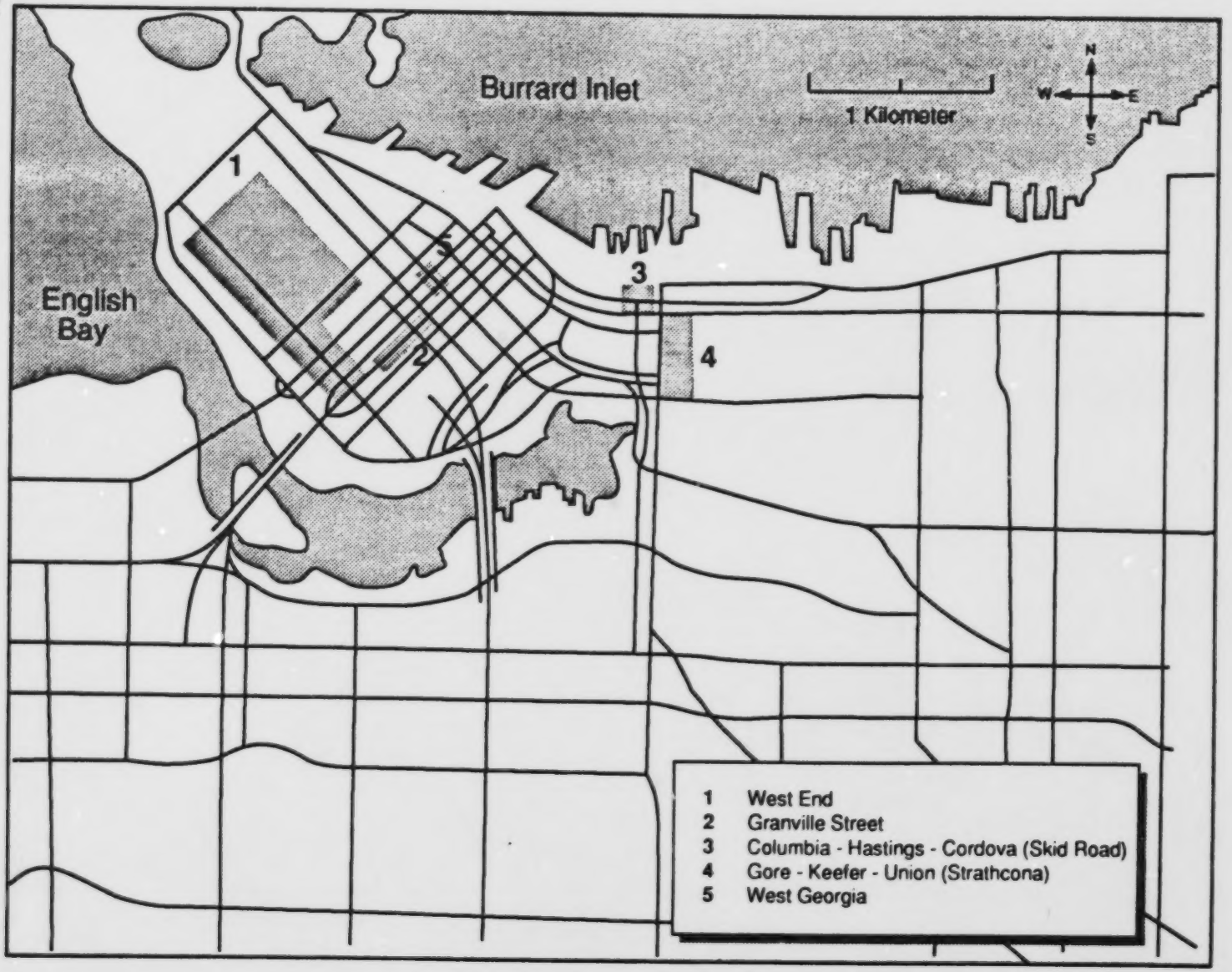

PLAN 6

Secteurs de prostitution de Vancouver après le prononcé de l'injonction de nuisance dans le West End, juillet 1984

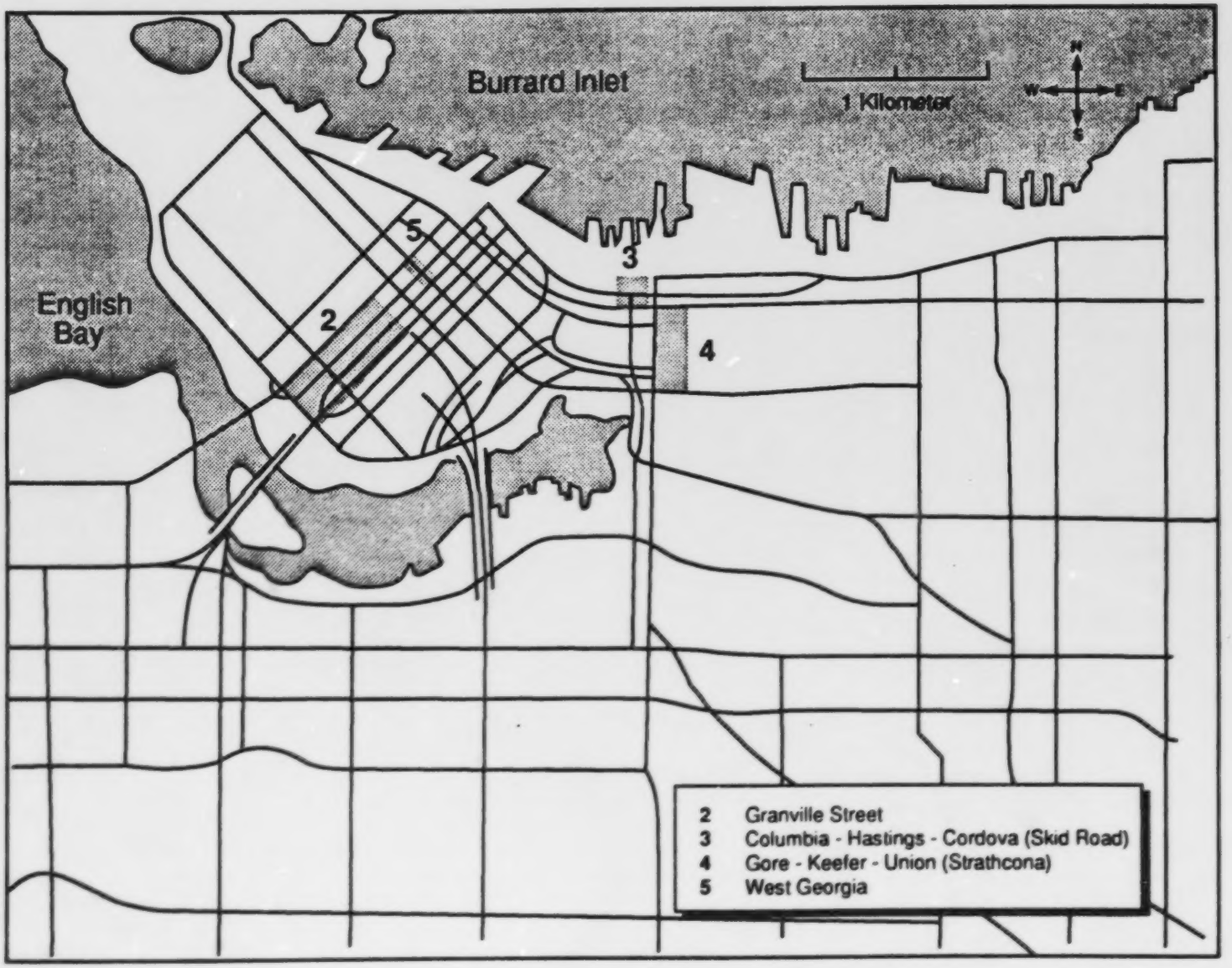

PLAN 7

Secteurs de prostitution de Vancouver 1985-1988

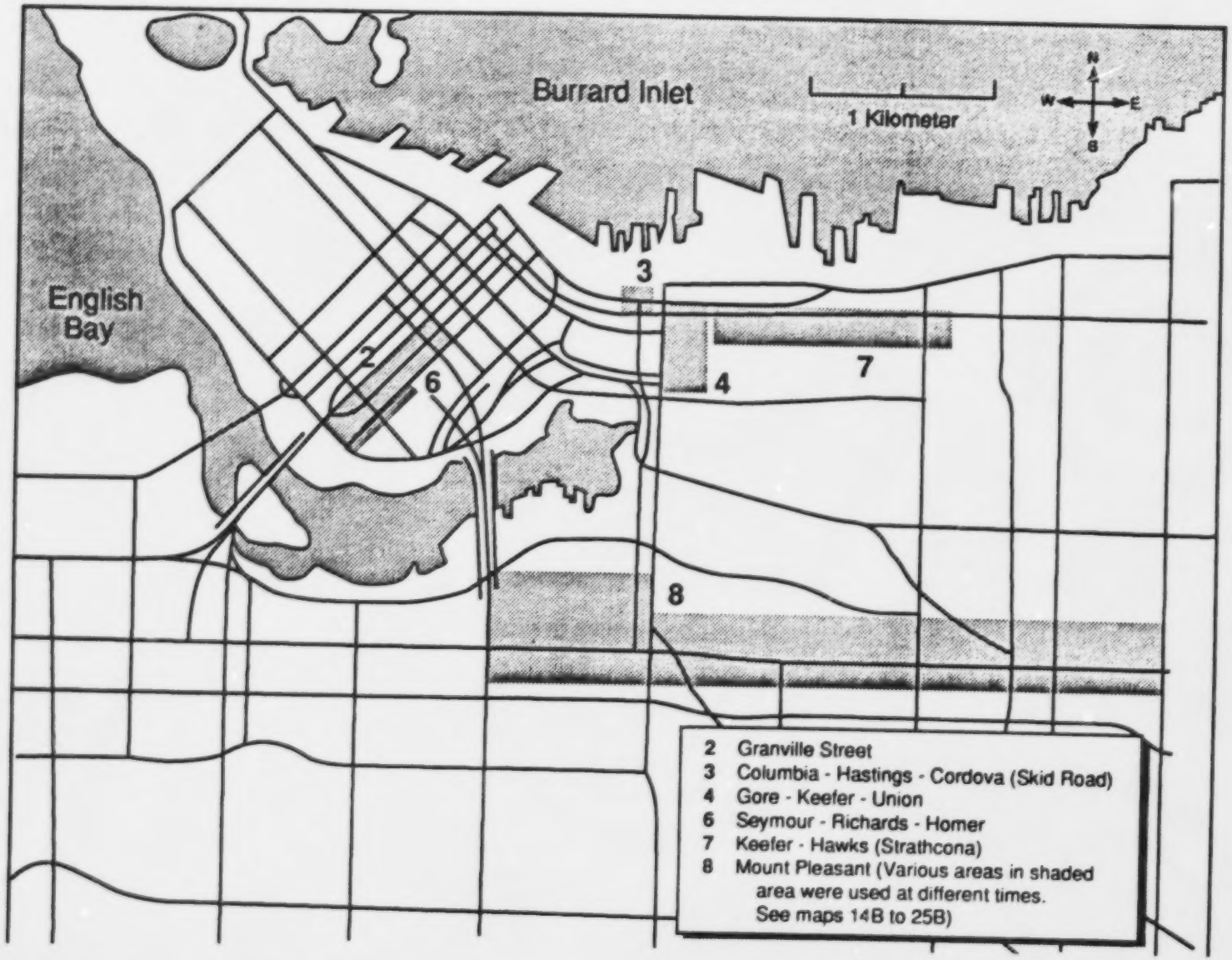

PLAN 8

Comptages des prostituées dans Strathcona 1984

Map 8A
STRATHCONA
March 22nd 10:00 p.m

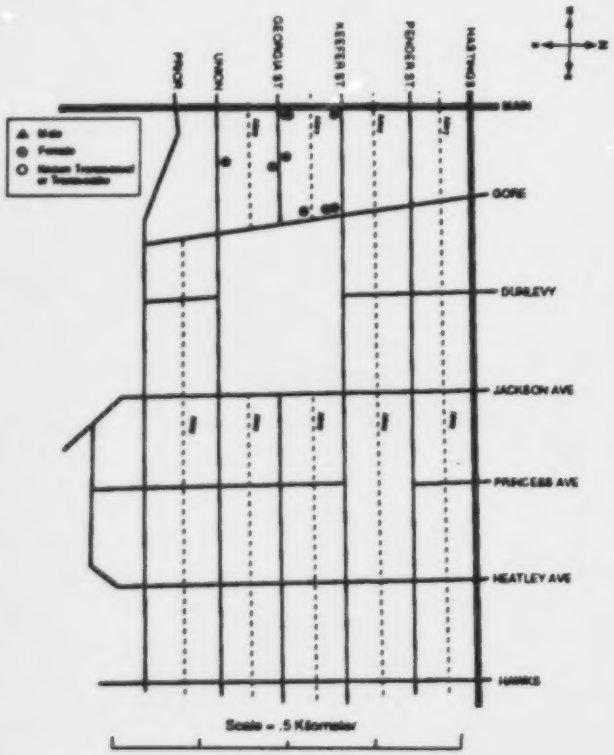

Map 8B
STRATHCONA
A Typical Night in May 1984
Time of count 10:00 p.m May 2nd
(Source Lowman 1984, p 337)

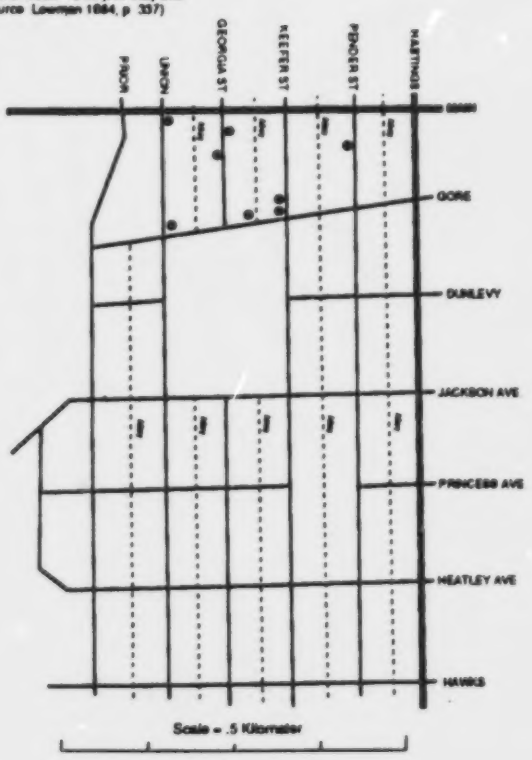

Map 8C
STRATHCONA
13th July, 10:30 p.m
(Source Lowman 1984, p 346)

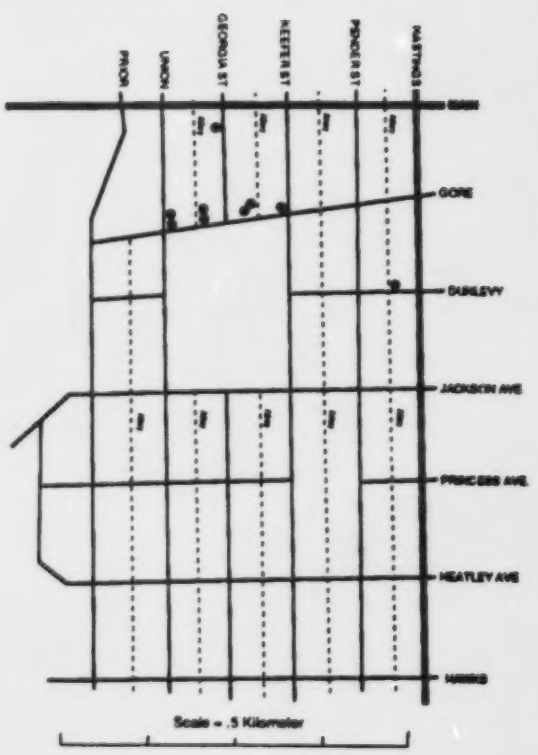

PLAN 9

Comptages des prostituées dans le West End 1984

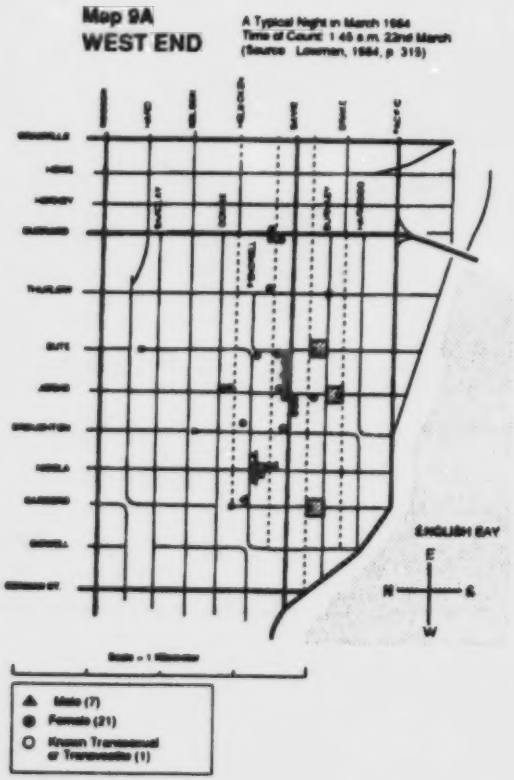

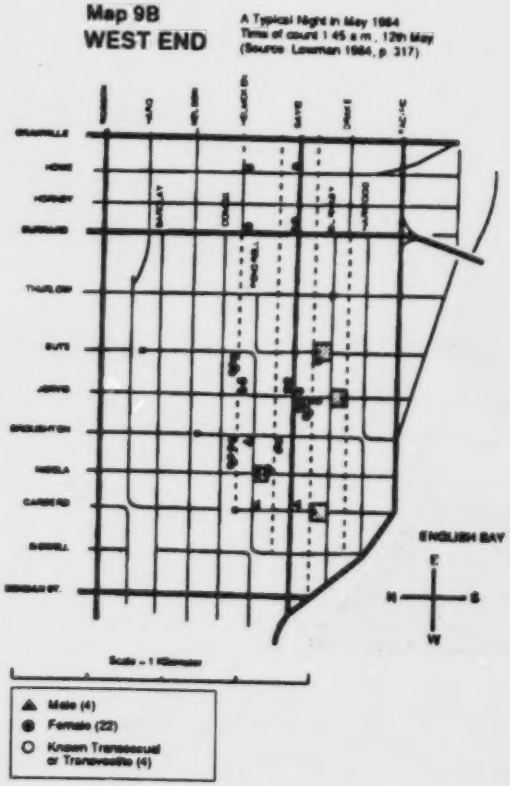

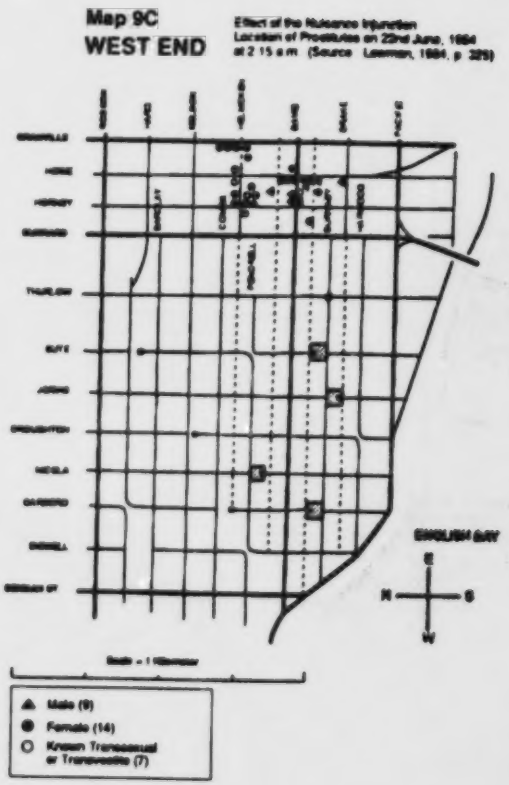

PLAN 10

Comptages des prostituées

de Georgia street 1984

Map 10

Effect of West End Injunction on Georgia Street Prostitutes.
(Source: Lowman 1984, pp. 332, 350)

● Females/transsexuals /transvestites

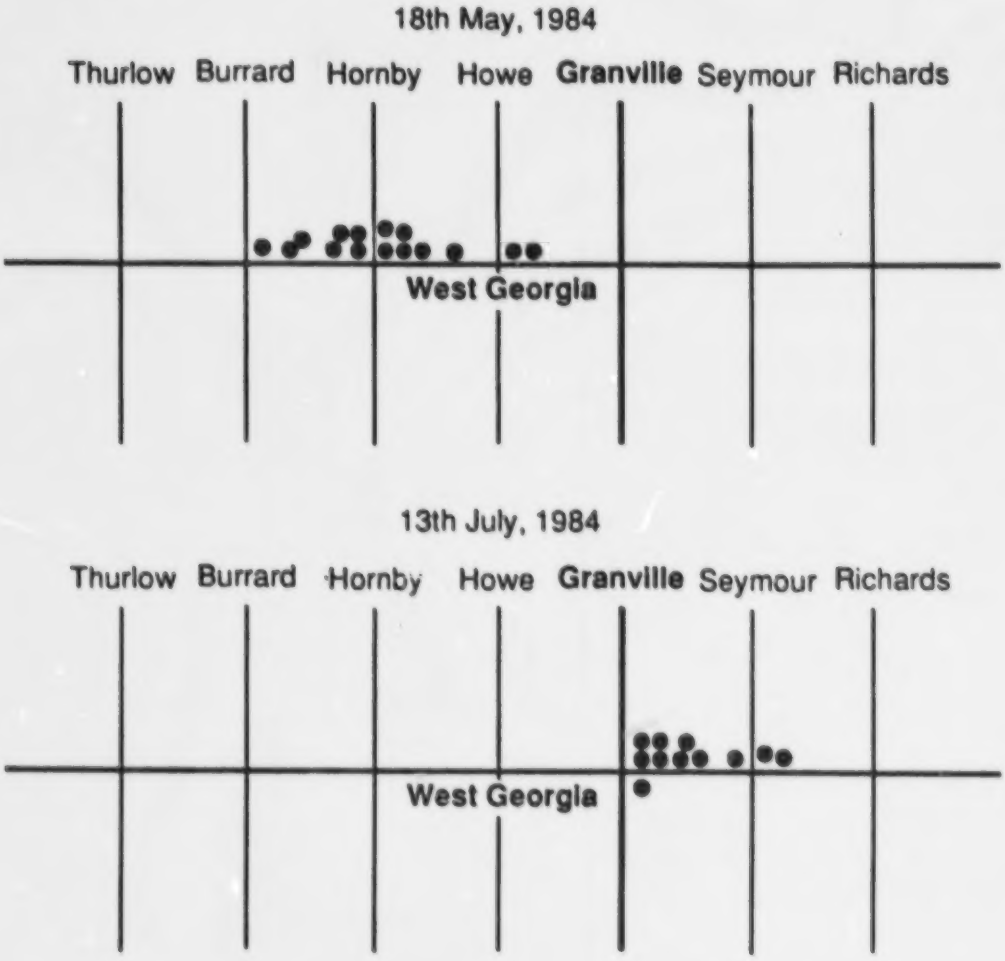

PLAN 11

Le secteur de racolage Richards-Seymour après le prononcé de l'injonction de nuisance dans le West End en juillet 1984

(Source: Lowman, 1984, p. 348)

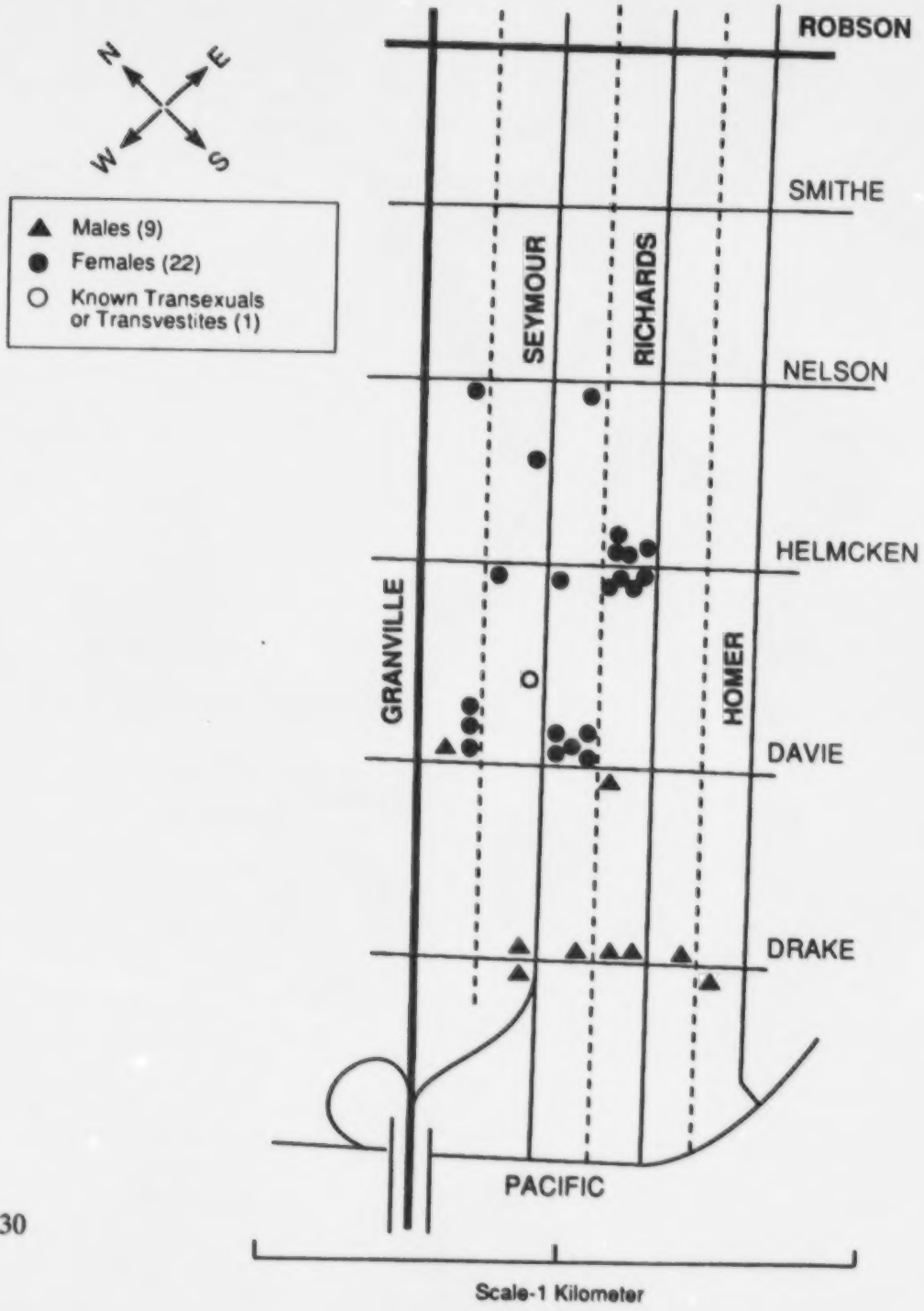

PLAN 12

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver en juin 1985

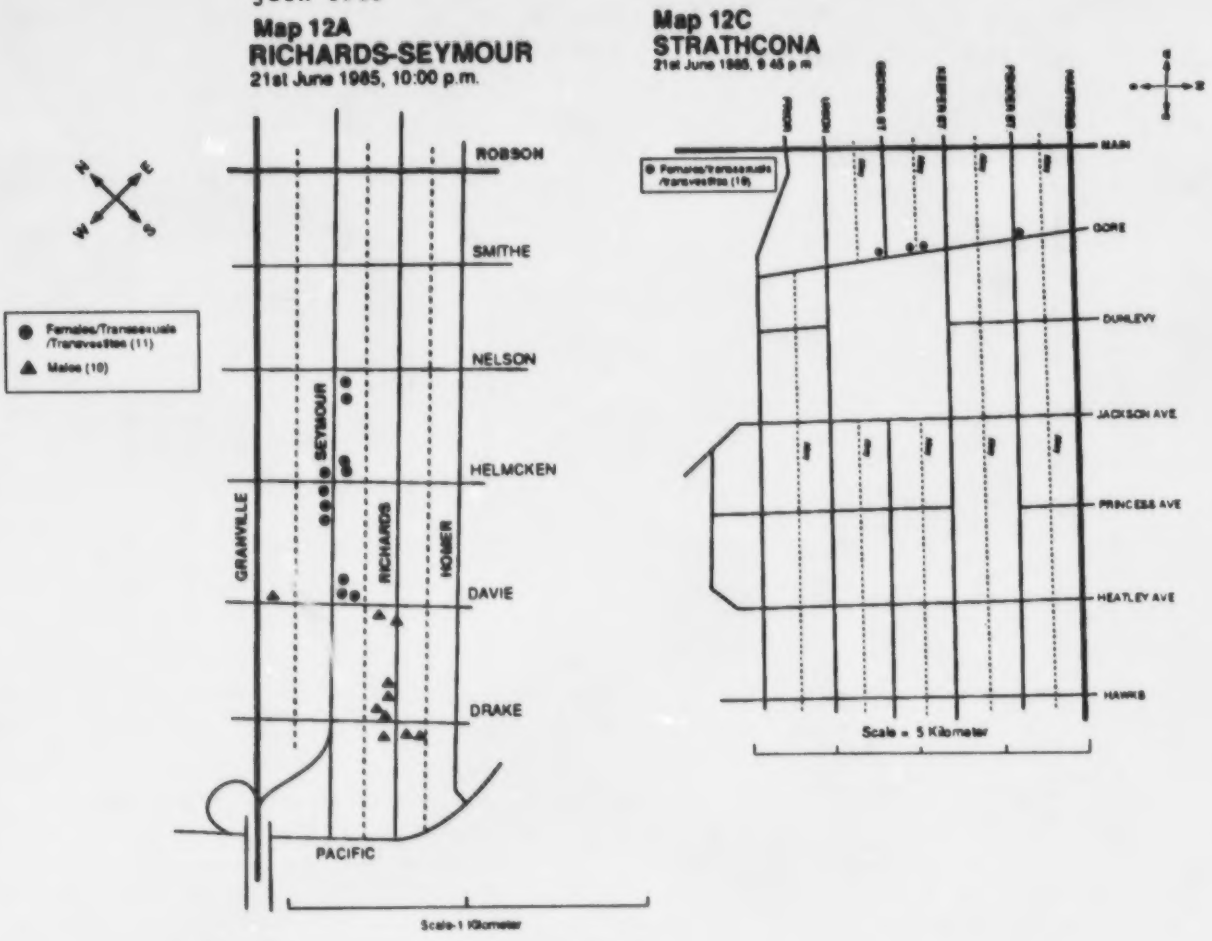

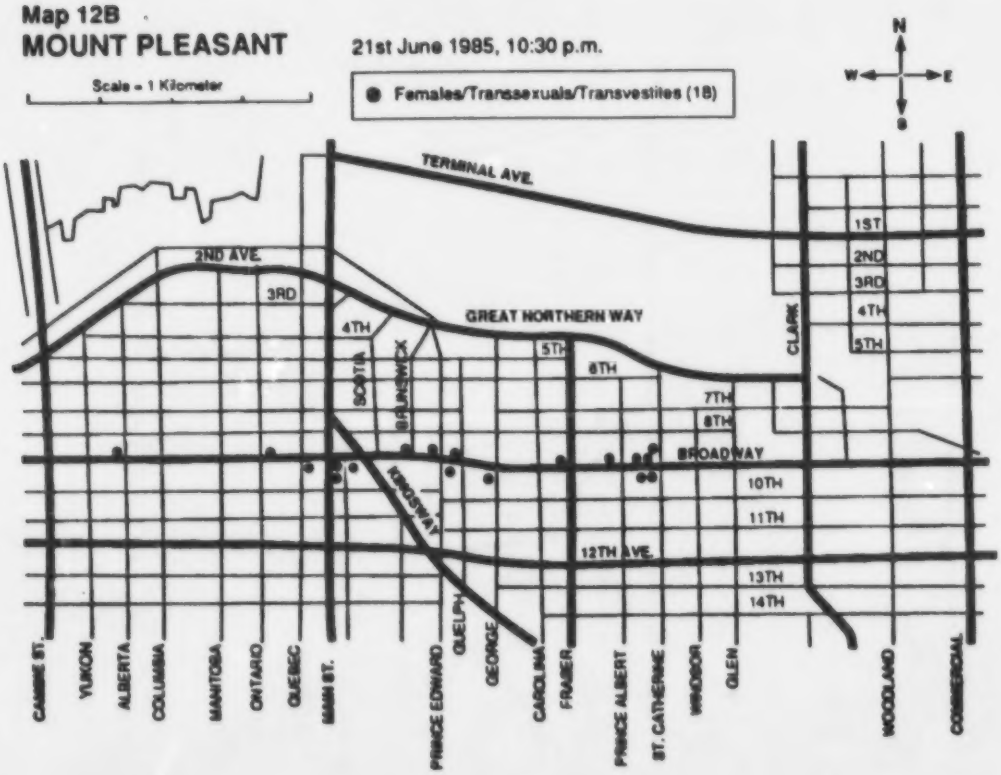

PLAN 13

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver le 10 octobre 1985

Map 13 A
RICHARDS-SEYMOUR

10th October 1985 10:00 p.m.

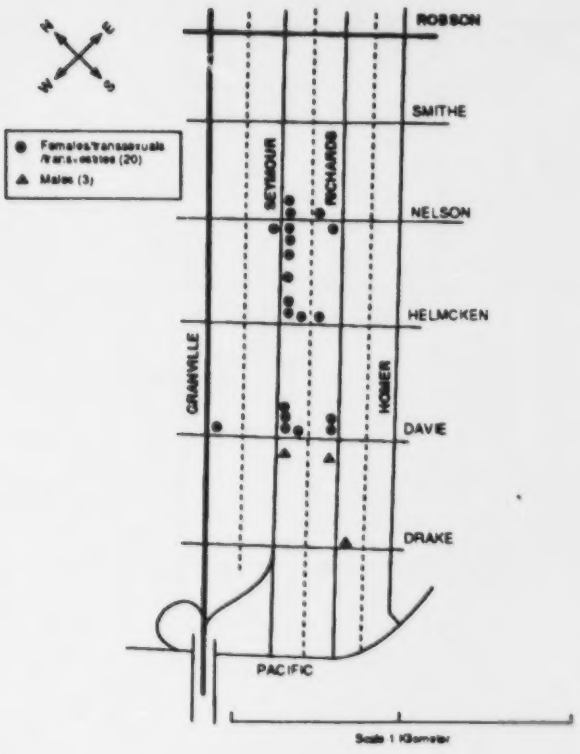

Map 13C
STRATHCONA

10th October 1985, 9:00 p.m.

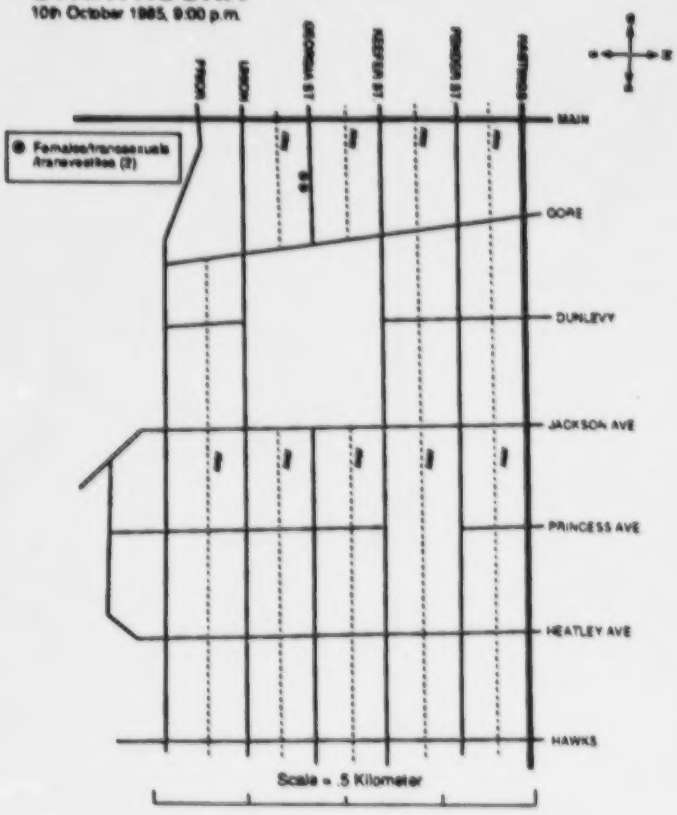

Map 13B
MOUNT PLEASANT

Night before street barrier placement
10th October 1985, 9:30 p.m.

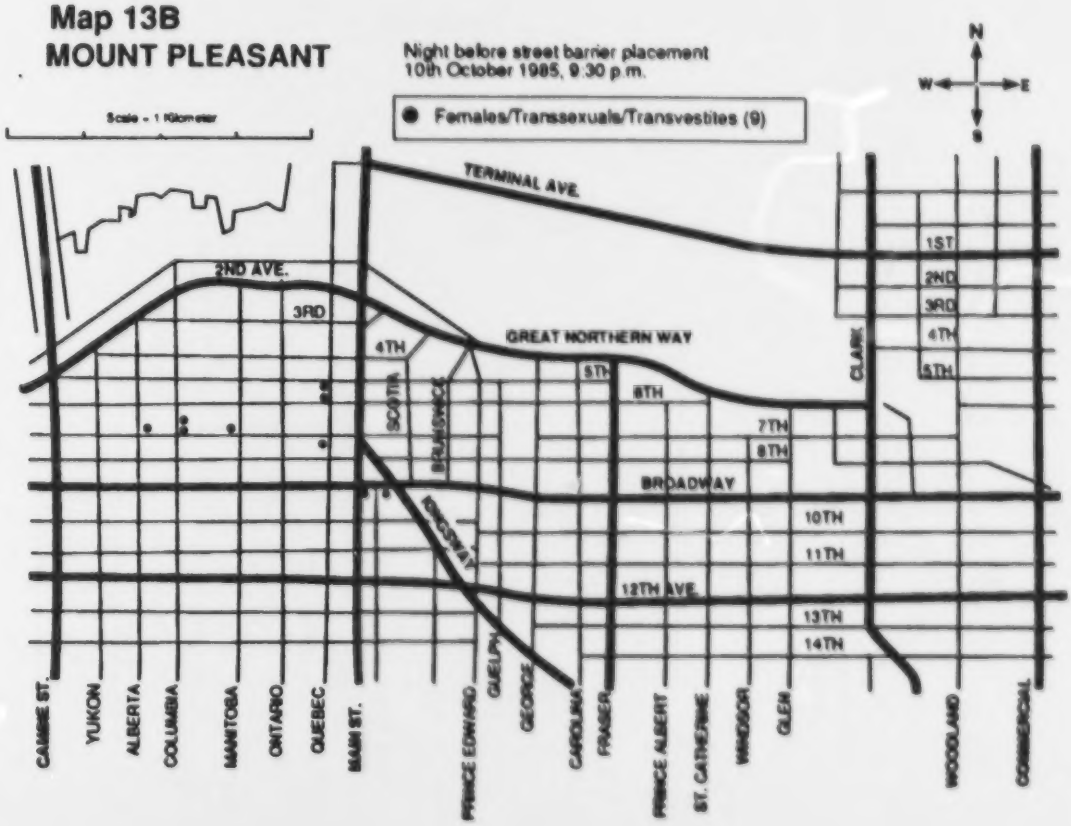

PLAN 14

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver le 11 octobre 1985, le jour qui a suivi la décision d'empêcher toute activité dans Mount Pleasant

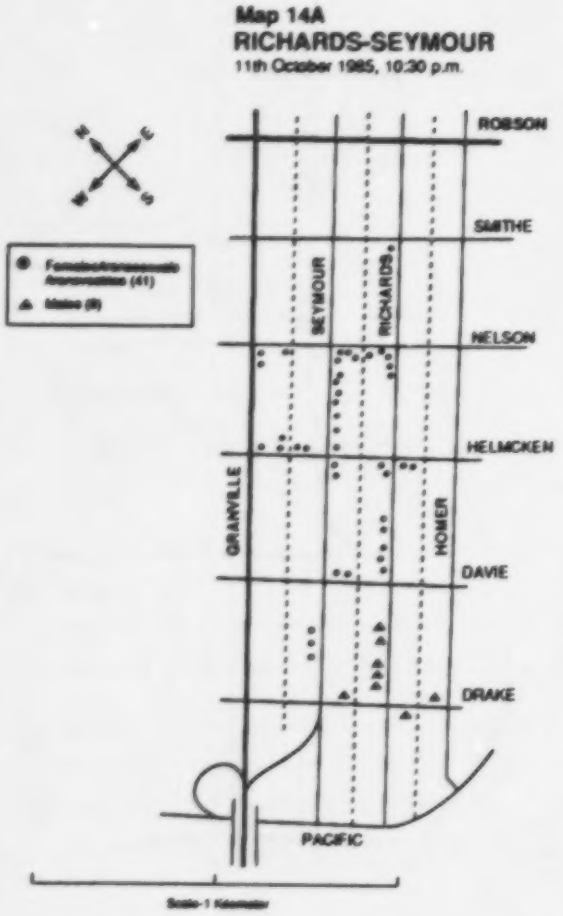

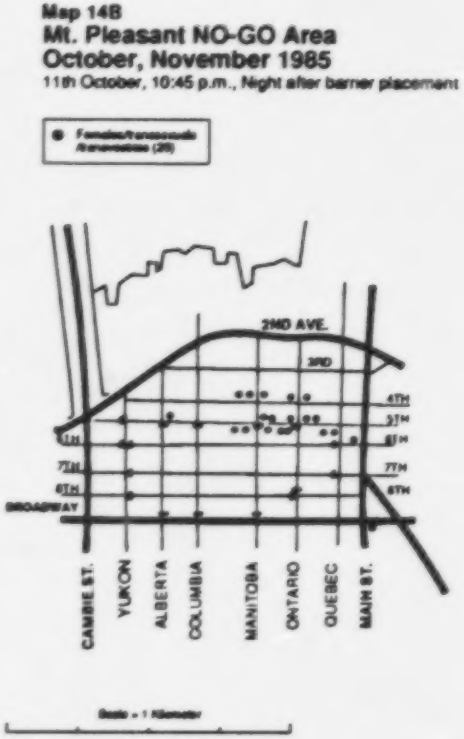

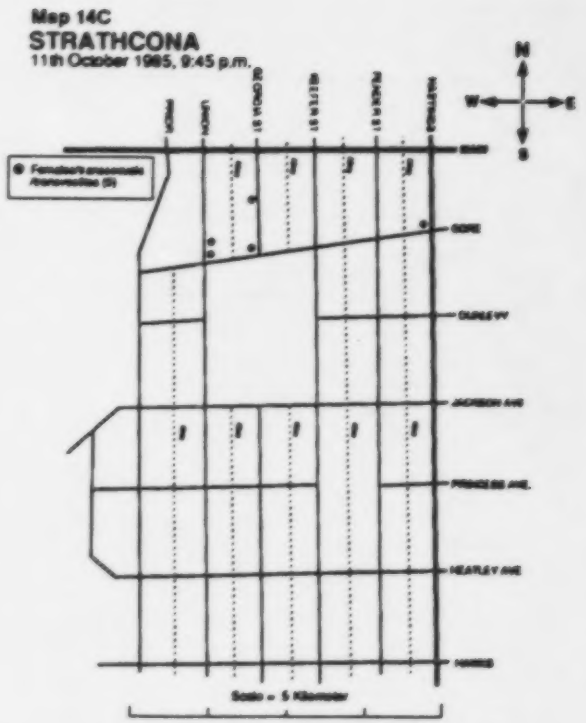

PLAN 15

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 6 février 1986

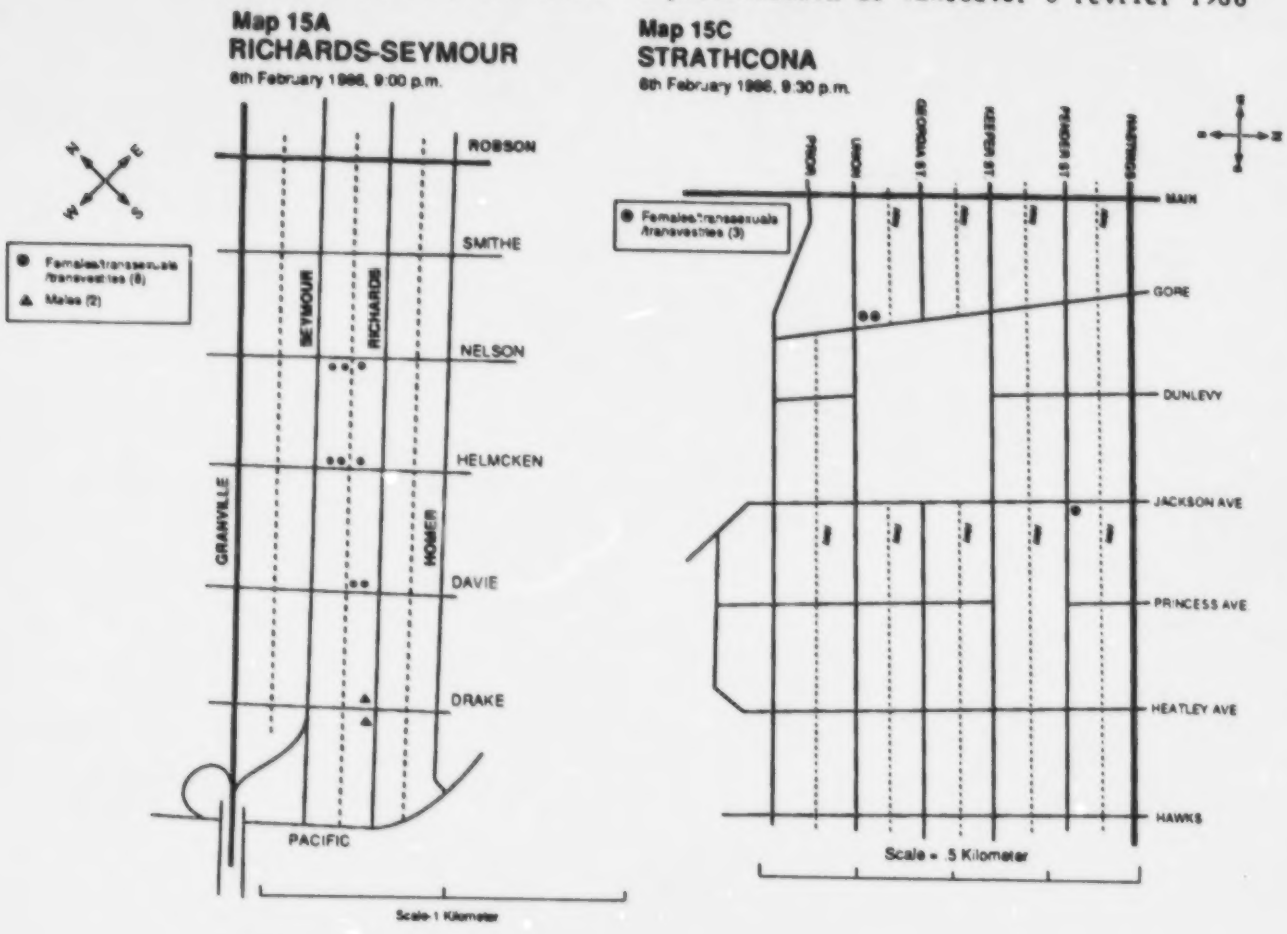

PLAN 16

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 20 mars 1986

Map 16A
RICHARDS-SEYMOUR
20th March 1986, 9:30 p.m.

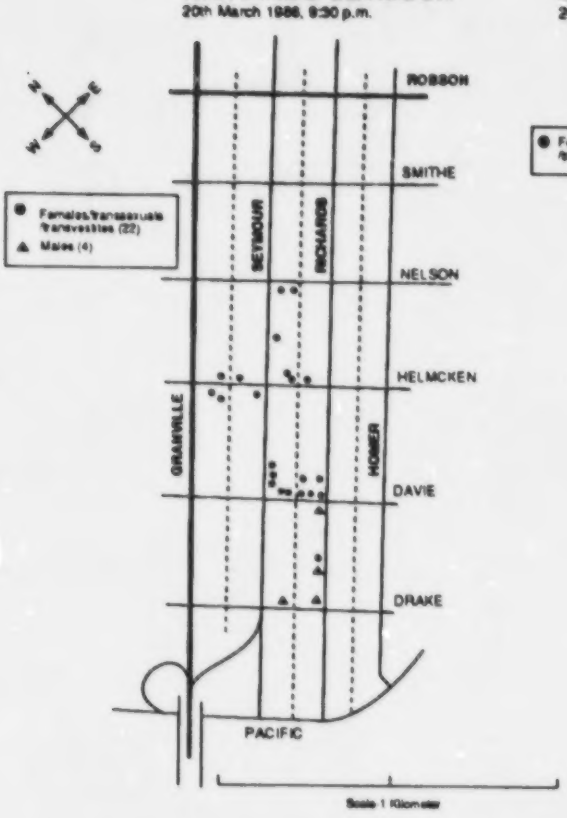

Map 16C
STRATHCONA
20th March 1986, 9:00 p.m.

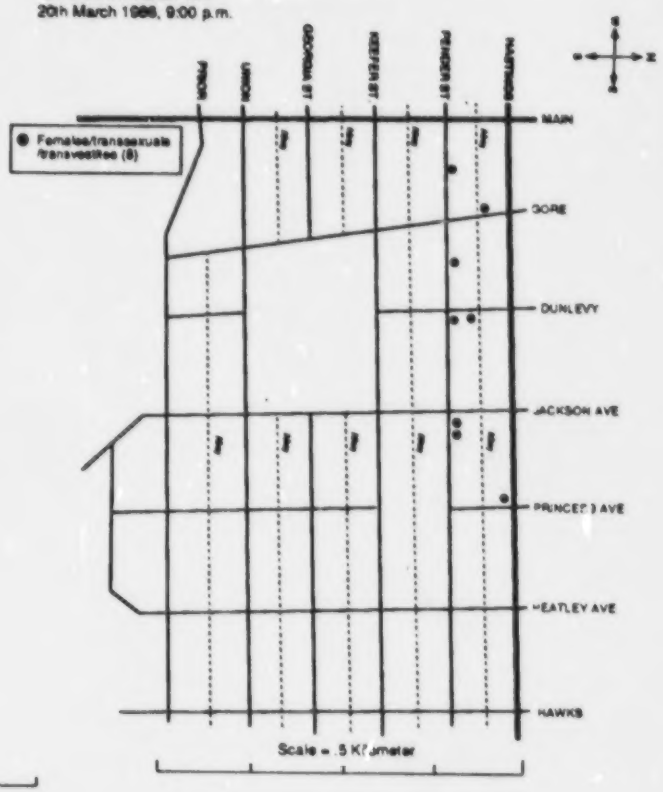

Map 16B
MOUNT PLEASANT
20th March 1986, 10:00 p.m.
Scale = 1 Kilometer
Females/Transsexuals/Transvestites (10)

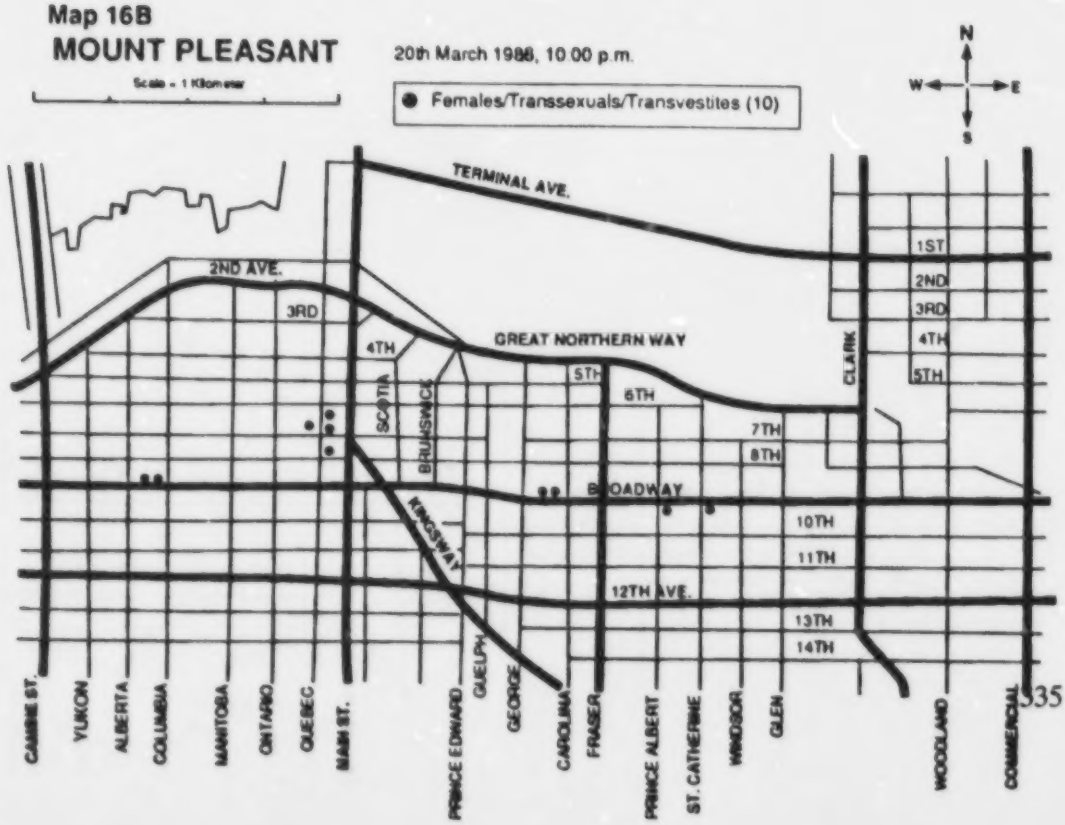

PLAN 17

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 26 juin 1986

Map 17A
RICHARDS-SEYMOUR

26th June 1986, 10:00 p.m.

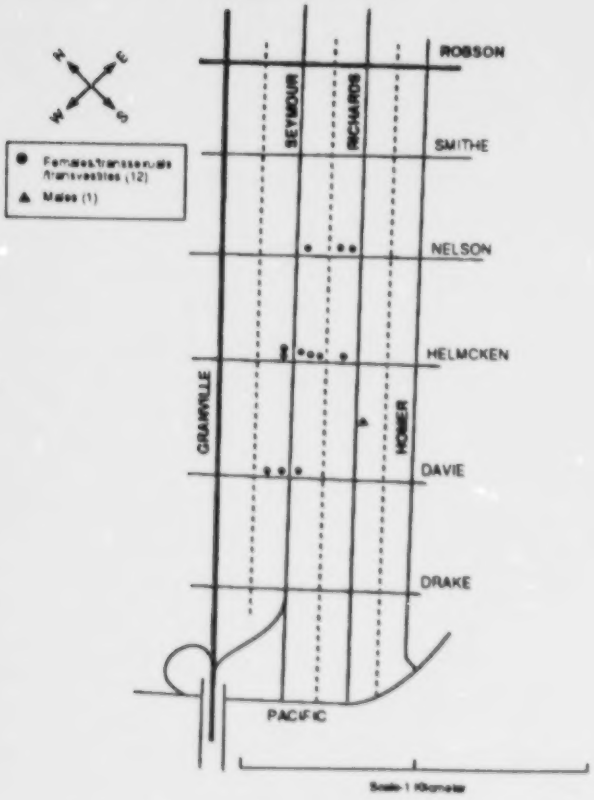

Map 17C
STRATHCONA

26th June 1986

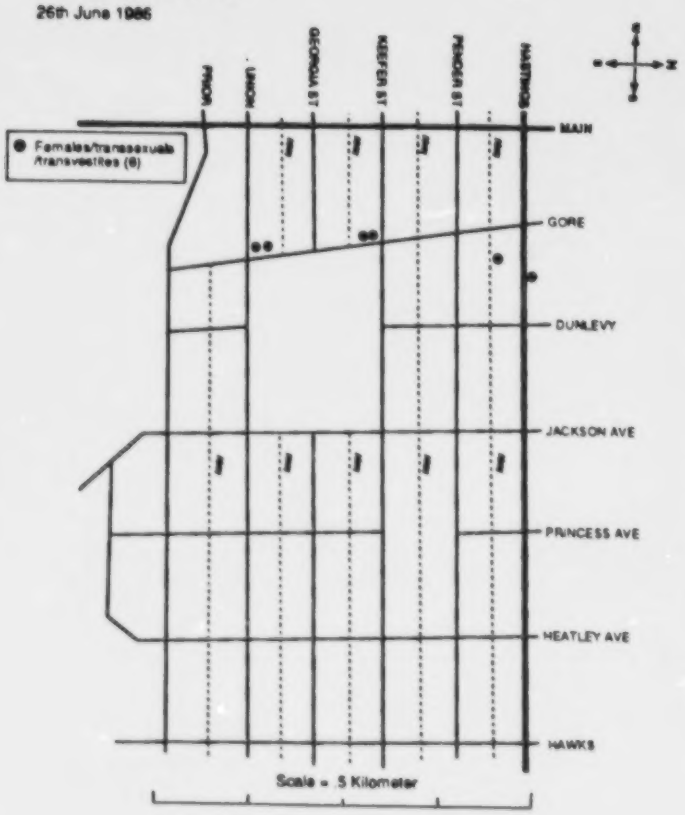

Map 17B
MOUNT PLEASANT

28th June 1986, 10 30 p.m.

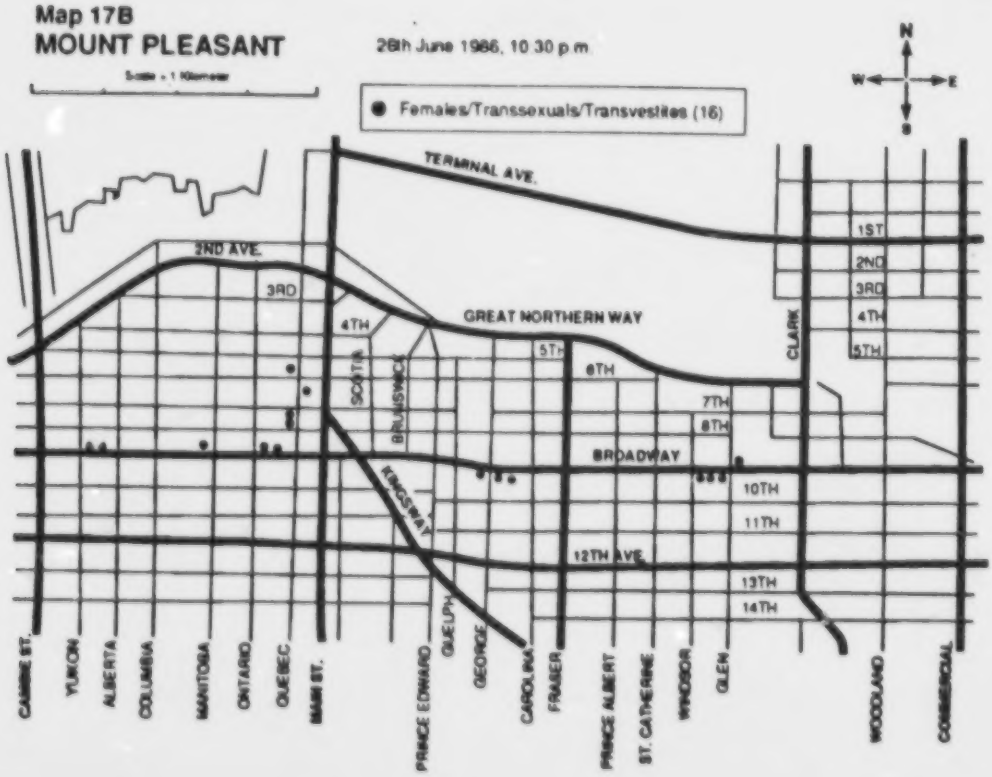

PLAN 18

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 17 juillet 1986

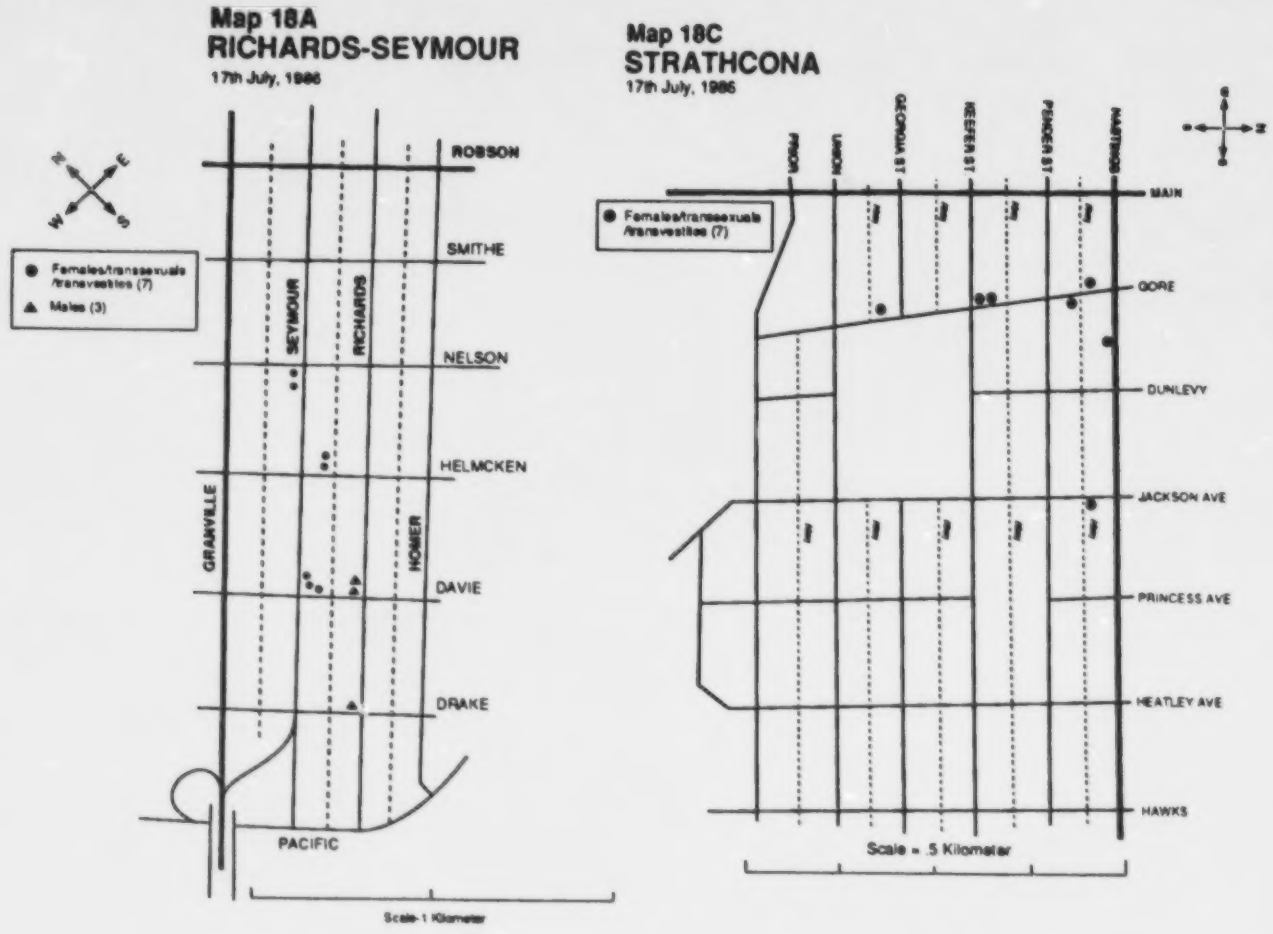

PLAN 19

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 10 décembre 1986

Map 19A
RICHARDS-SEYMOUR
10th December 1986, 10.15 p.m.

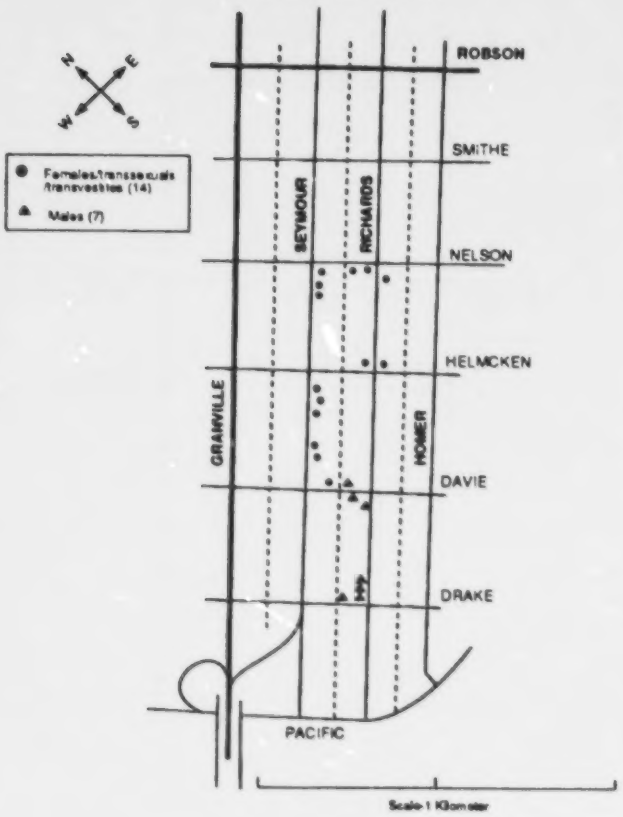

Map 19C
STRATHCONA
10th December 1986, 9:45 p.m.

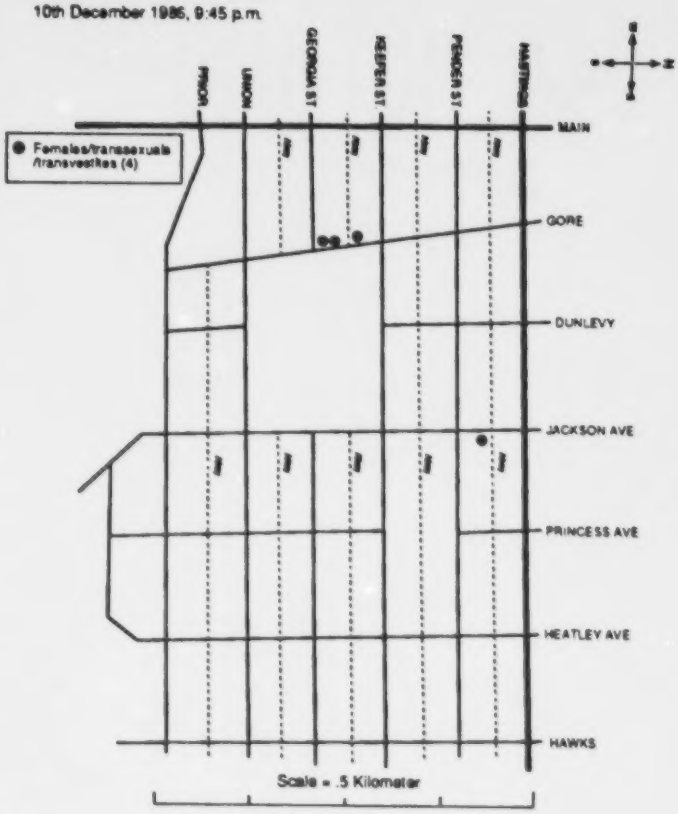

Map 19B
MOUNT PLEASANT
10th December 1986, 10 45 p.m.

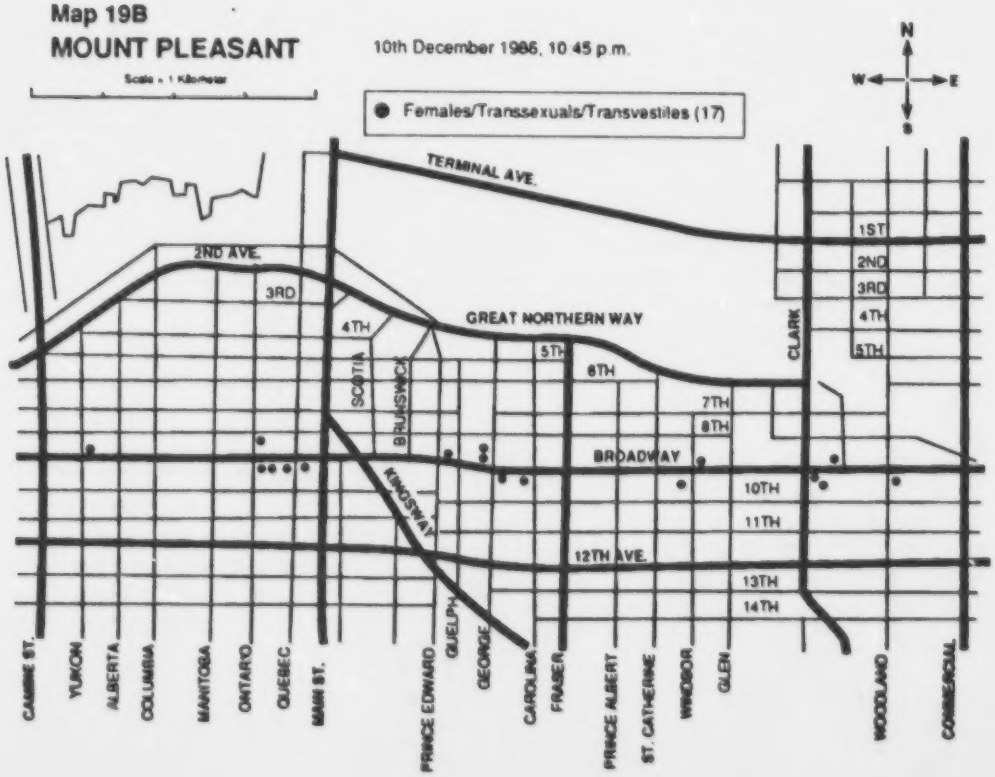

PLAN 20

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 8 avril 1987

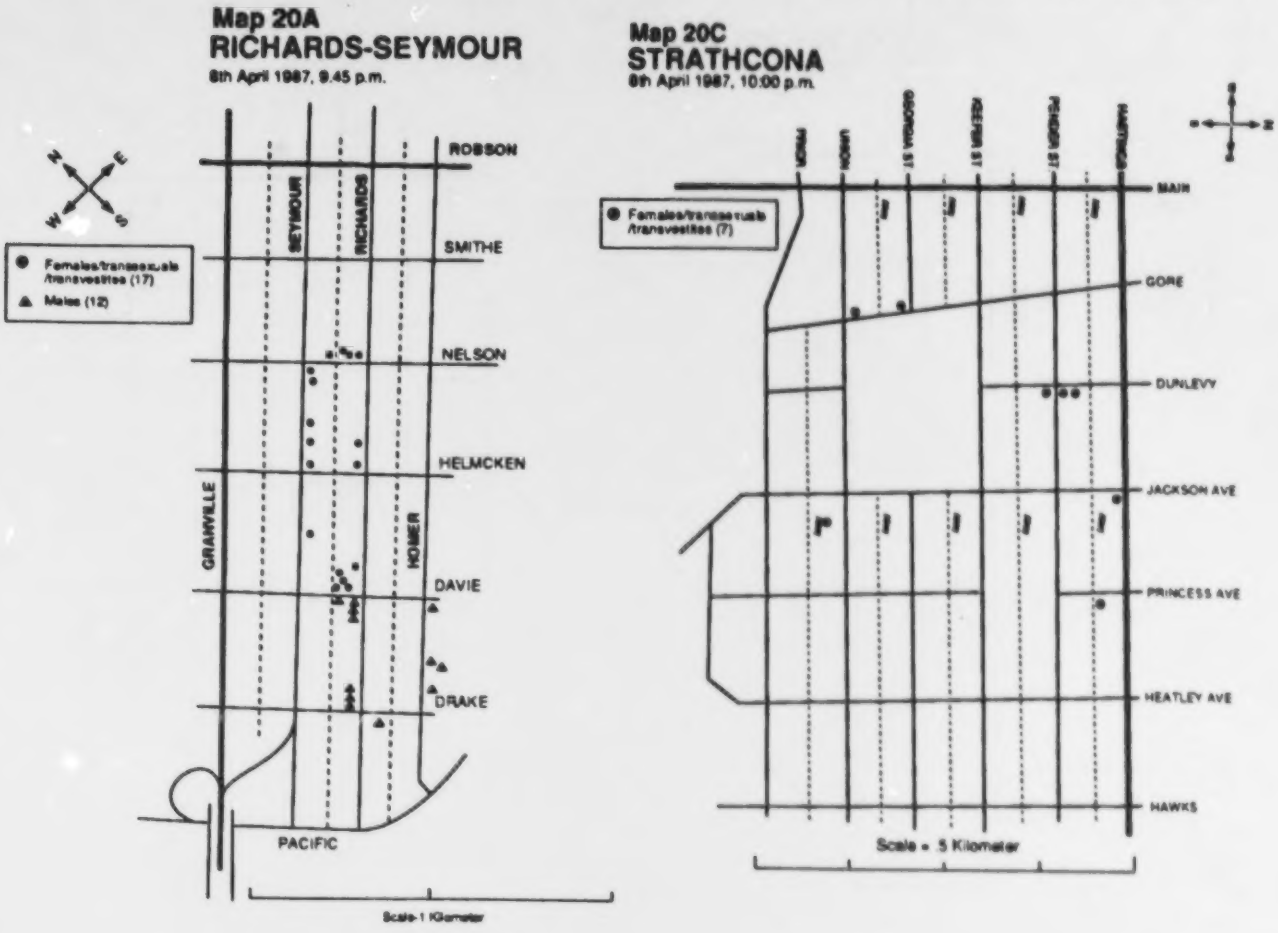

PLAN 21

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 18 juin 1987

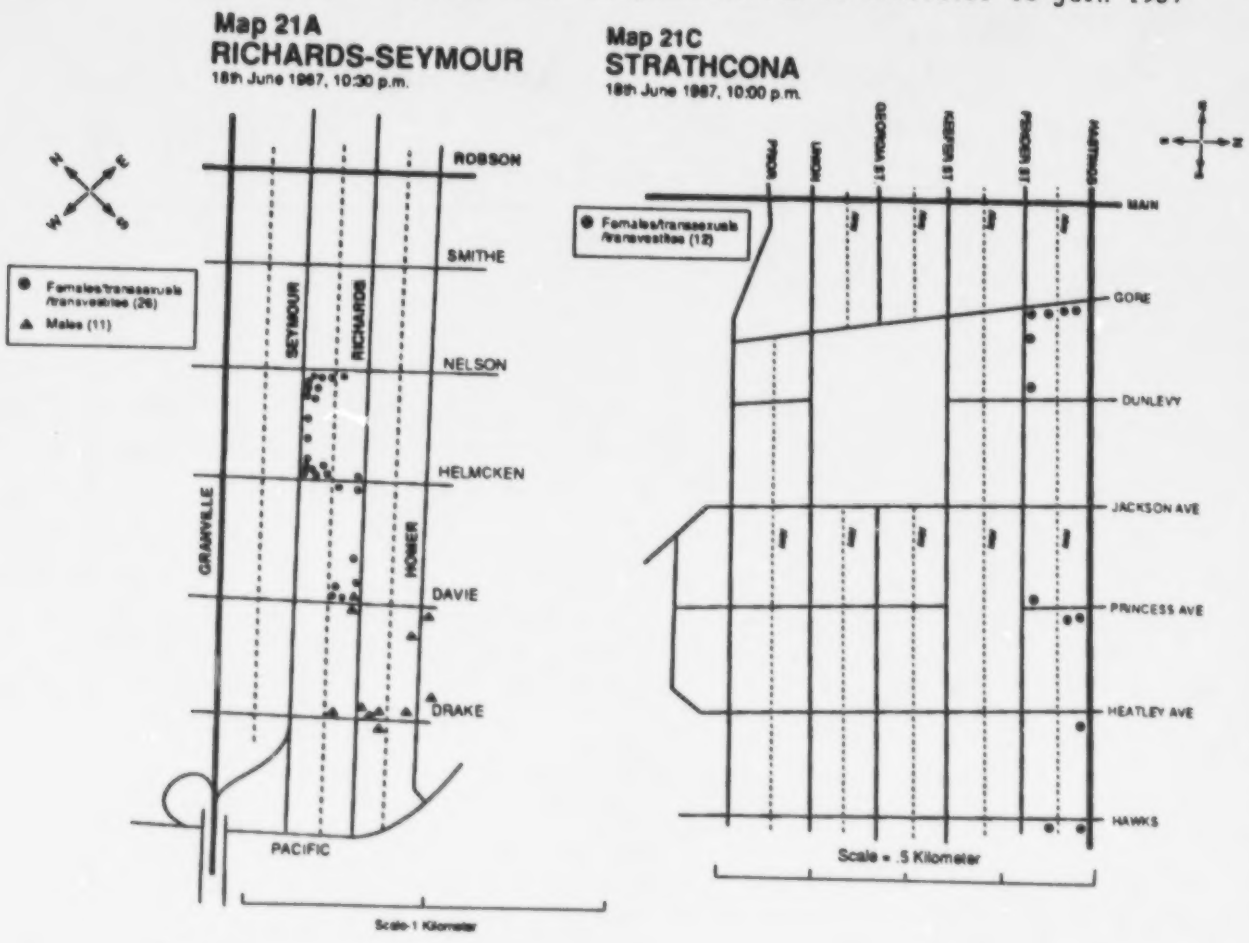

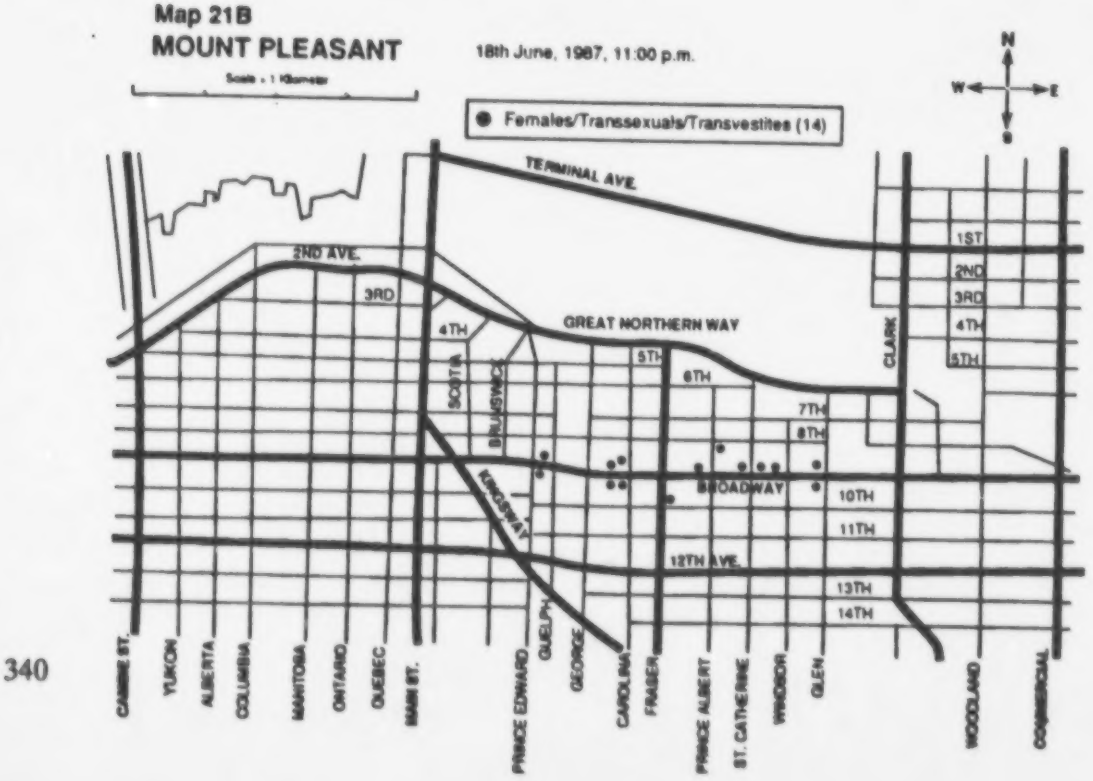

PLAN 22

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 30 juillet 1987

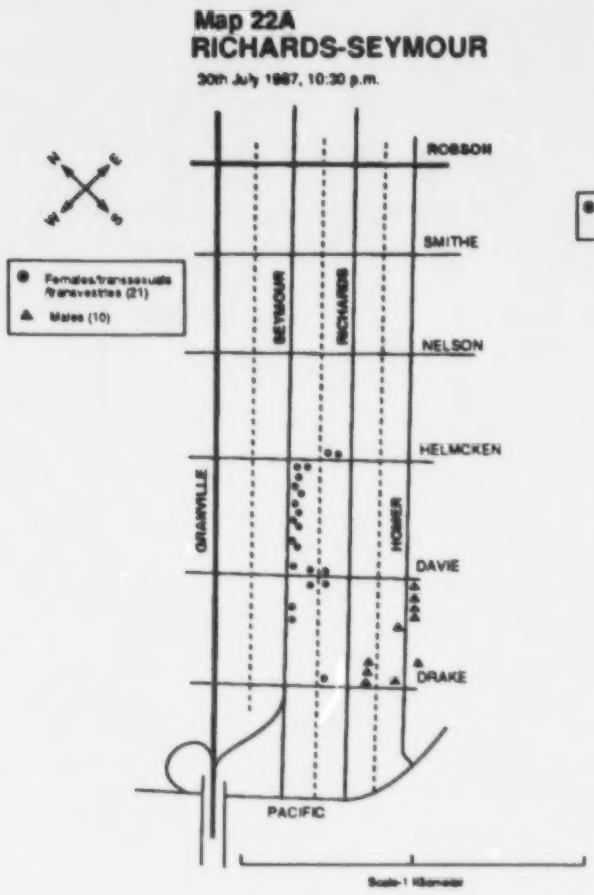

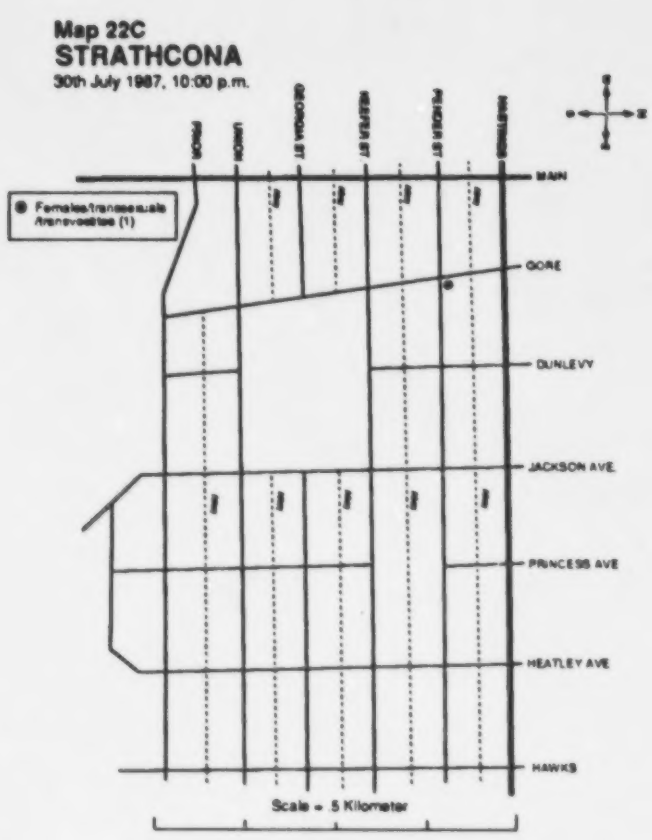

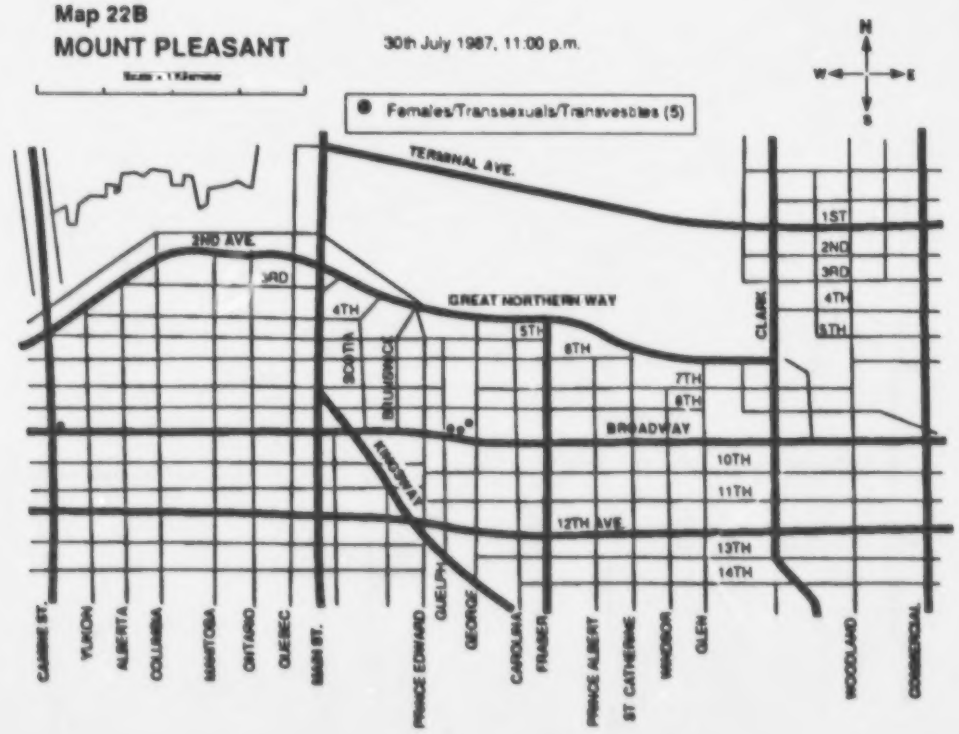

PLAN 23

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 24 septembre 1987

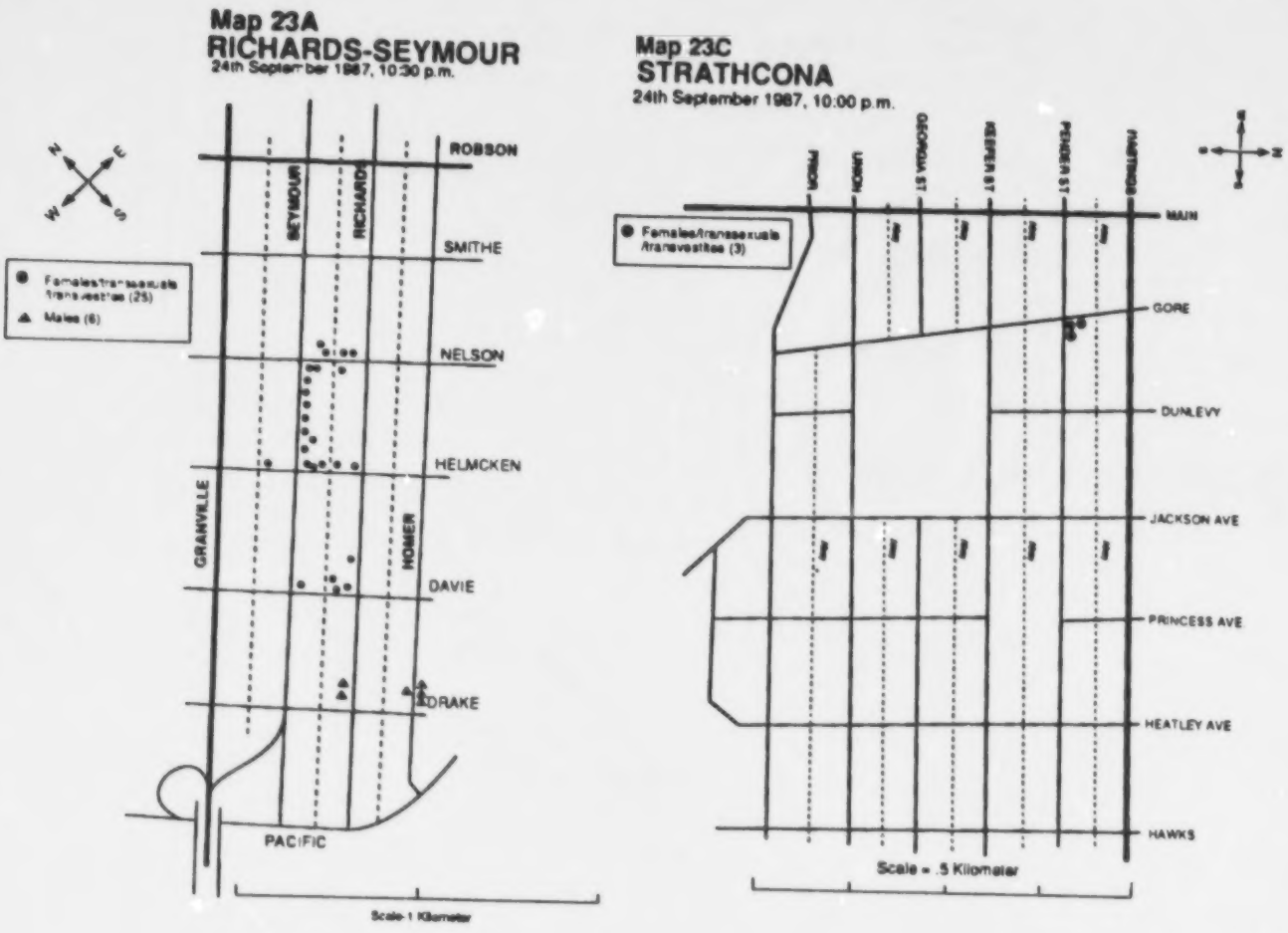

PLAN 24

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 29 octobre 1987

Map 24A
RICHARDS-SEYMOUR
29th October 1987, 10:30 p.m.

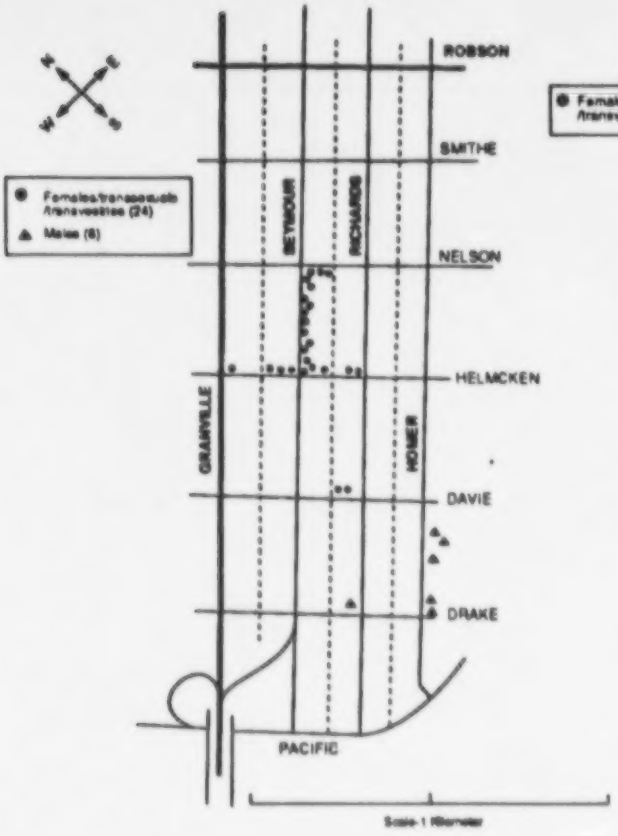

Map 24C
STRATHCONA
29th October 1987, 10:00 p.m.

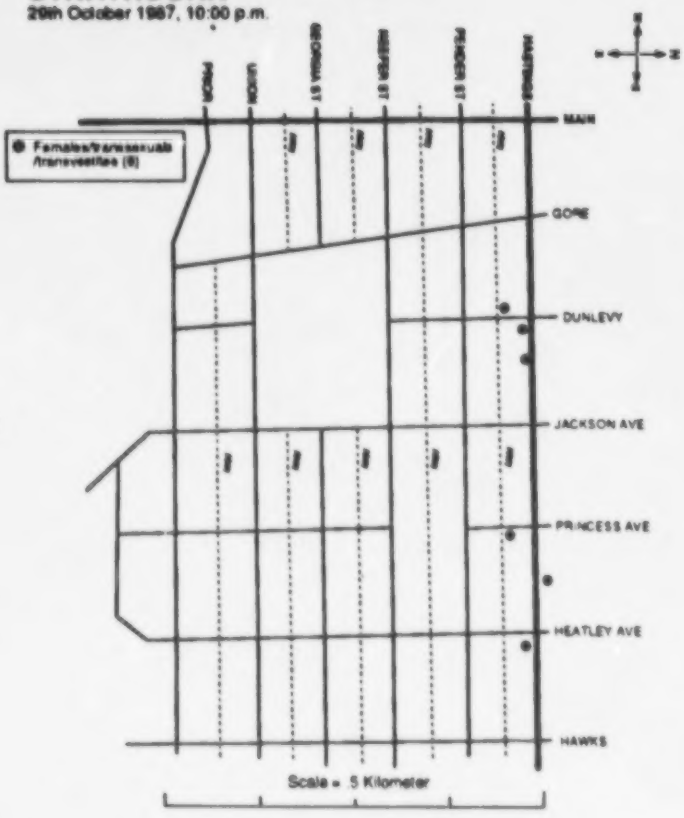

Map 24B
MOUNT PLEASANT
29th October 1987, 11:00 p.m.

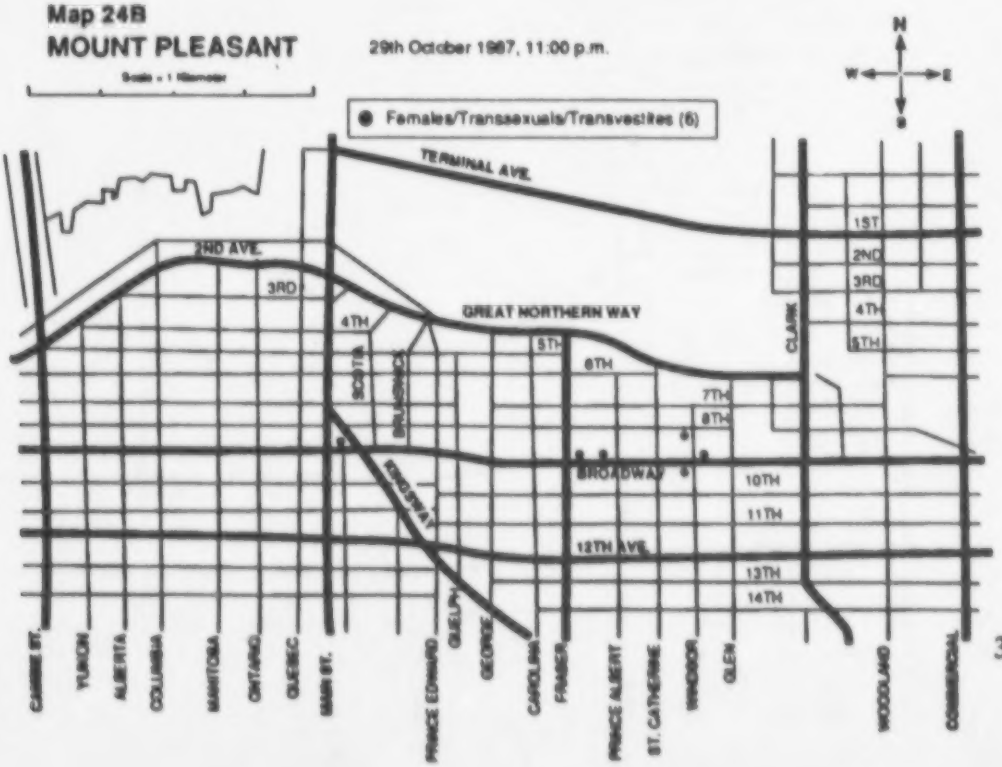

PLAN 25

Les trois principales zones de prostitution de Vancouver 10 décembre 1987

Map 25A
RICHARDS-SEYMOUR
10th December 1987, 10:30 p.m.

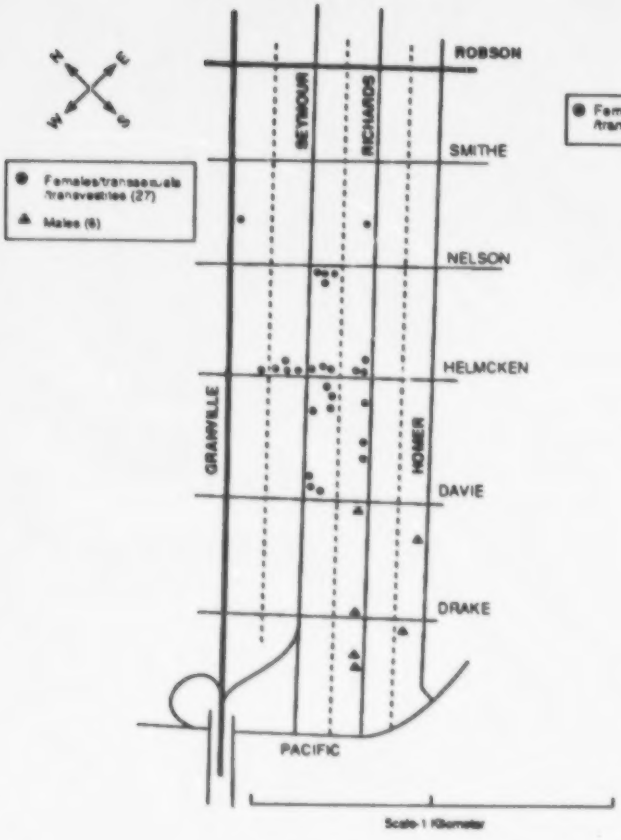

Map 25C
STRATHCONA
10th December 1987, 10:00 p.m.

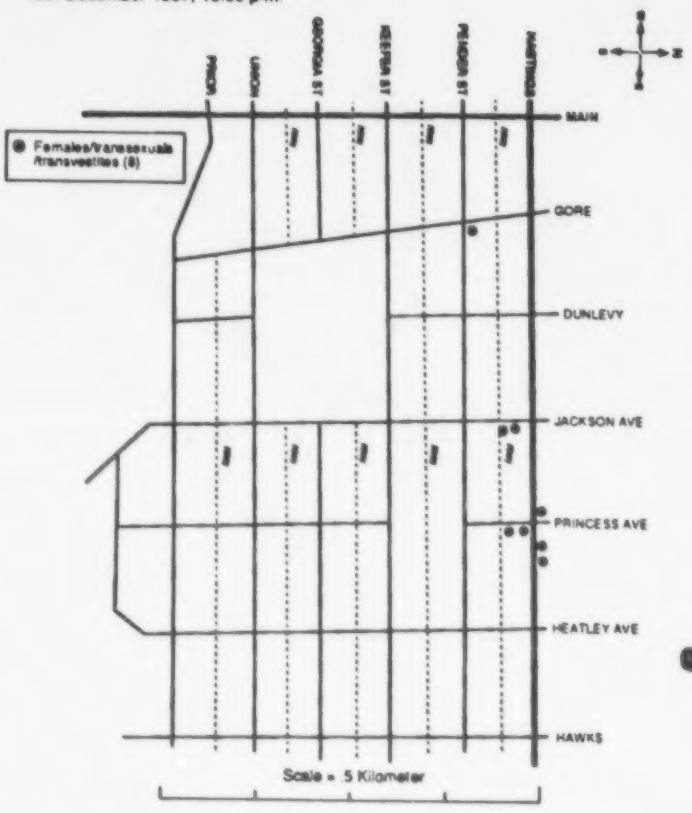

Map 25B
MOUNT PLEASANT
10th December 1987, 11:00 p.m.

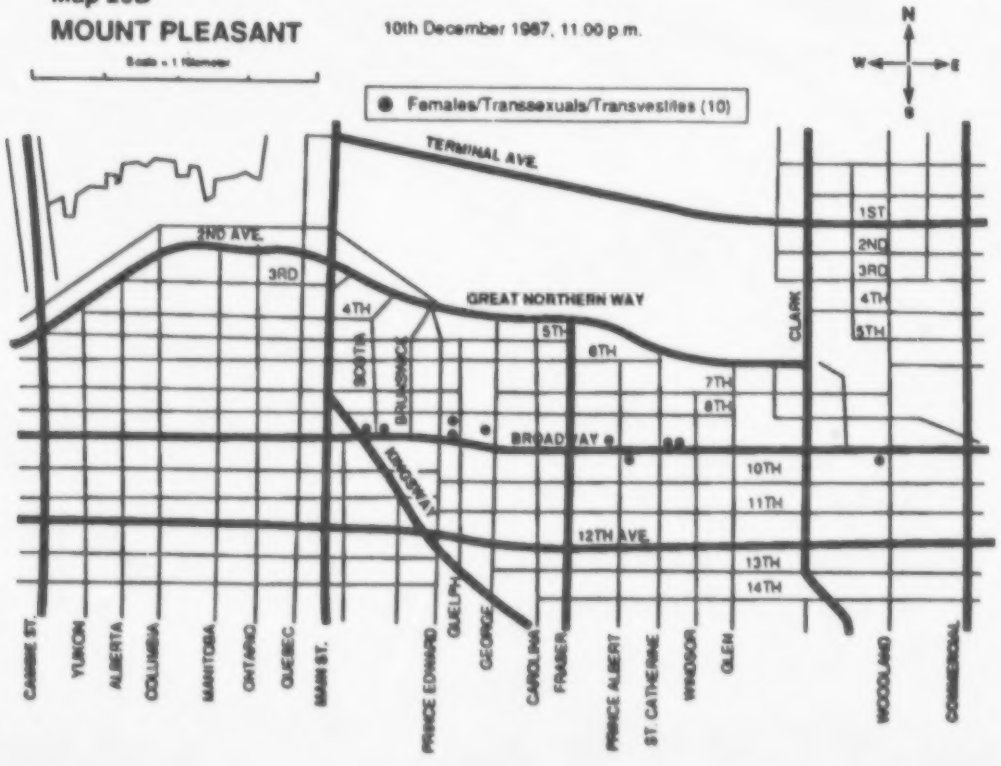

PLAN 26
Secteurs interdits de Strathcona 1987

STRATHCONA NO-GO AREAS

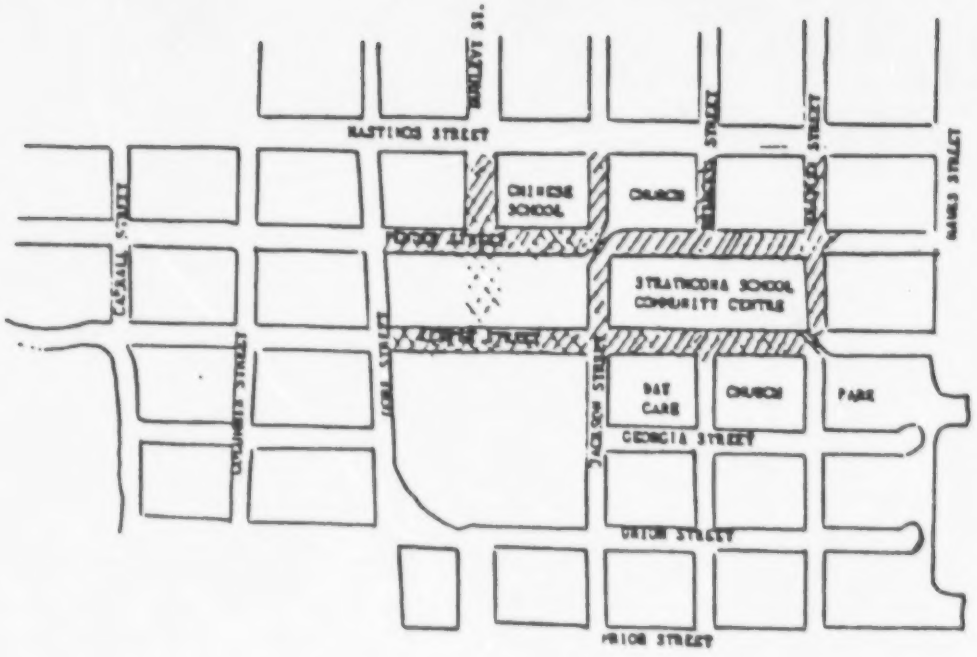

PLEASE STAY OUT OF HIGHLIGHTED AREAS

The many families with kids in Strathcona are very worried by the presence of prostitutes in our neighbourhood. We are asking you, as fellow parents and members of the community, to avoid certain areas where families live, and children play and go to school. The police have agreed to enforce all laws most stringently in residential areas and in particular around the schools and playgrounds. Please keep your business to non-residential areas.

ANNEXE 7:

TABLEAUX POUR L'ÉTUDE DES ARTICLES DE JOURNAUX

TABLEAU 195

COMMENTATEURS CITÉS PAR LES QUOTIDIENS DE VANCOUVER DISANT QUE L'ART. 195.1 EST "EFFICACE" C.À-D. RÉDUIT LA PROSTITUTION DE RUE

(Multiple Response)

	GETS PROS AND JOHNS OFF STRT.	SAVES NEIGHB ORHOOD	POLICE CAN ENFRCE	CRTS WILL UPHLD	OTHER	TOTAL PERSONS
Fed. Cons.	1		1	1	2	2
Fed. Lib.	2					2
Fed. N.D.P.						0
B.C. Socred	1			4		4
B.C. N.D.P.						0
Van. Council		1	1			2
Police	9		6		2	16
Soc Workers						0
Res/Bus grp.	3	6			2	7
Wom's group						0
Prost/ASP	3		1			2
Academic					1	1
Journalist	1					1
S.C. Judge				7	1	8
P.C. Judge	6	1	2	10		17
Crown	5		1	4		9
Defence						0
Civil Lib.						0
Other						0

TABLEAU 196

COMMENTATEURS CITÉS PAR LES QUOTIDIENS DE VANCOUVER DISANT QUE L'ART. 195.1 N'EST "PAS EFFICACE"

(Multiple Response)

	PROS NOT OFF STRT	POLCE DON'T ENFRC	LAW NOT UPHELD LIGHT SNTNCES	OTHER	TOTAL
Fed. Cons.					0
Fed. Lib.					0
Fed. N.D.P.					0
B.C. Socred			2		2
B.C. N.D.P.					0
Van. Council			1		1
Police	5		6		11
Soc Workers					0
Res/Bus grp.	12	2	13	2	19
Wom's group					0
Prost/ASP	10	2		1	13
Academic					0
Journalist	2	1	3		3
S.C. Judge					0
P.C. Judge	1				1
Crown			10		10
Defence					0
Civil Lib.					0
Other					0

TABLEAU 197

CRITIQUES DE L'ART. 195.1

(Multiple Response)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL
Fed. Cons.										0
Fed. Lib.			2							2
Fed. N.D.P.										0
B.C. Socred										0
B.C. N.D.P.										0
Van. Council	1		1							2
Police				1		1				2
Soc Workers										0
Res/Bus grp.			1	2		1				4
Wom's group	2		3	3		2				5
Prost/ASP	11	1	3	10	1	3			1	22
Academic			1	1						1
Journalist	3	2							1	3
S.C. Judge										0
P.C. Judge	29						11		2	35
Crown	1			1		1				3
Defence	35		2			3	3	1	2	44
Civil Lib.										0
Other				1		1				2

1= Gives police too much discretionary power
2= Ignores research results
3= Ignores real issues (economics, patriarchy etc)
4= Increases susceptibility of prostitutes to pimps and bad tricks
5= Ignores plight of juvenile prostitutes
6= Enforcement biased against prostitutes
7= Car not a public place
8= Does nothing to mitigate effect of bawdy house law
9= Other

ANNEXE 9:

LISTE DES DIAGRAMMES

DIAGRAMME 1
Inculpations aux termes de l'art. 195.1 Vancouver 1986-1987

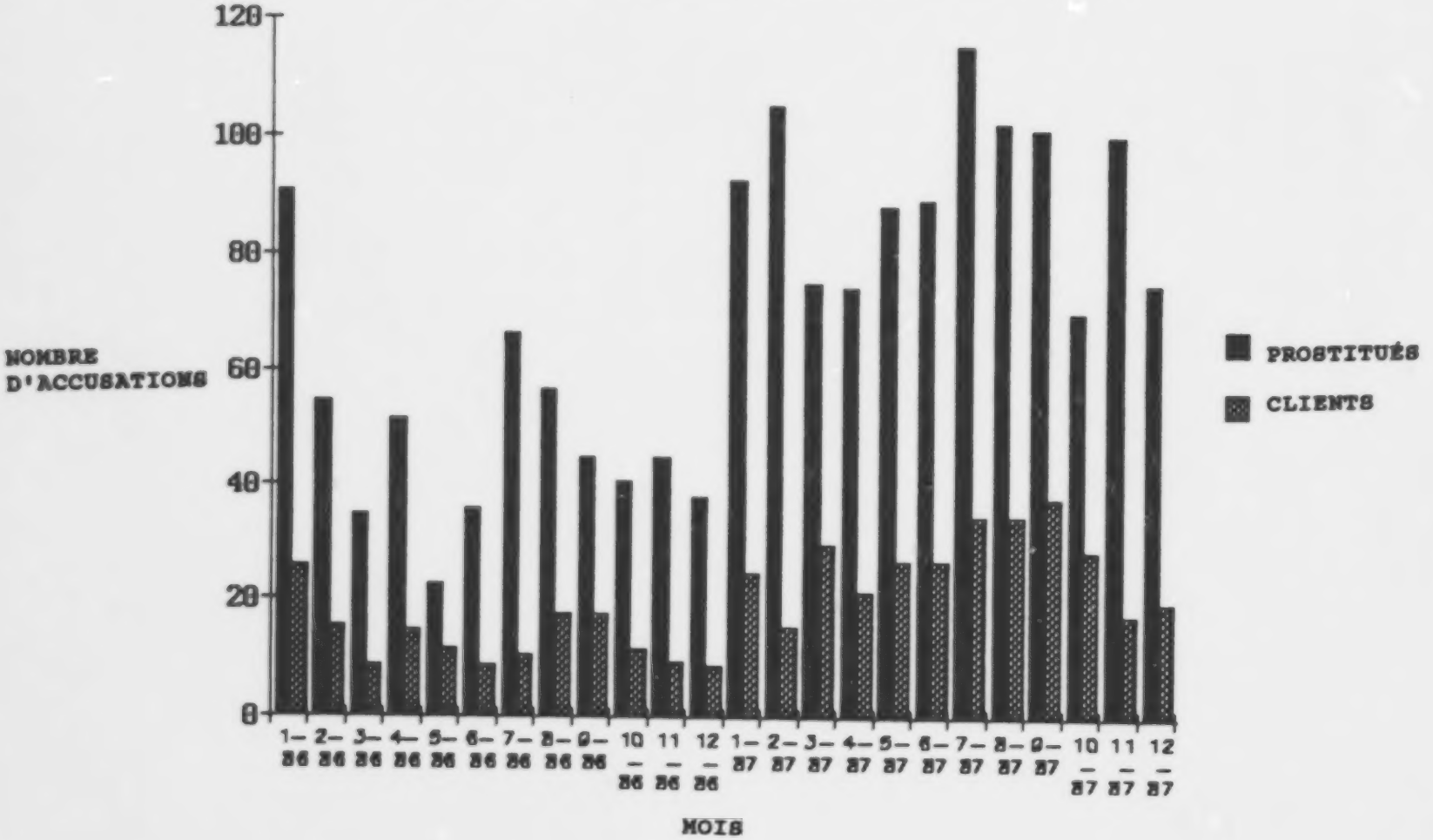

DIAGRAMME 2

Inculpations aux termes de l'art. 195.1 nombre de jeunes inculpés à Vancouver de janvier 1986 à août 1987

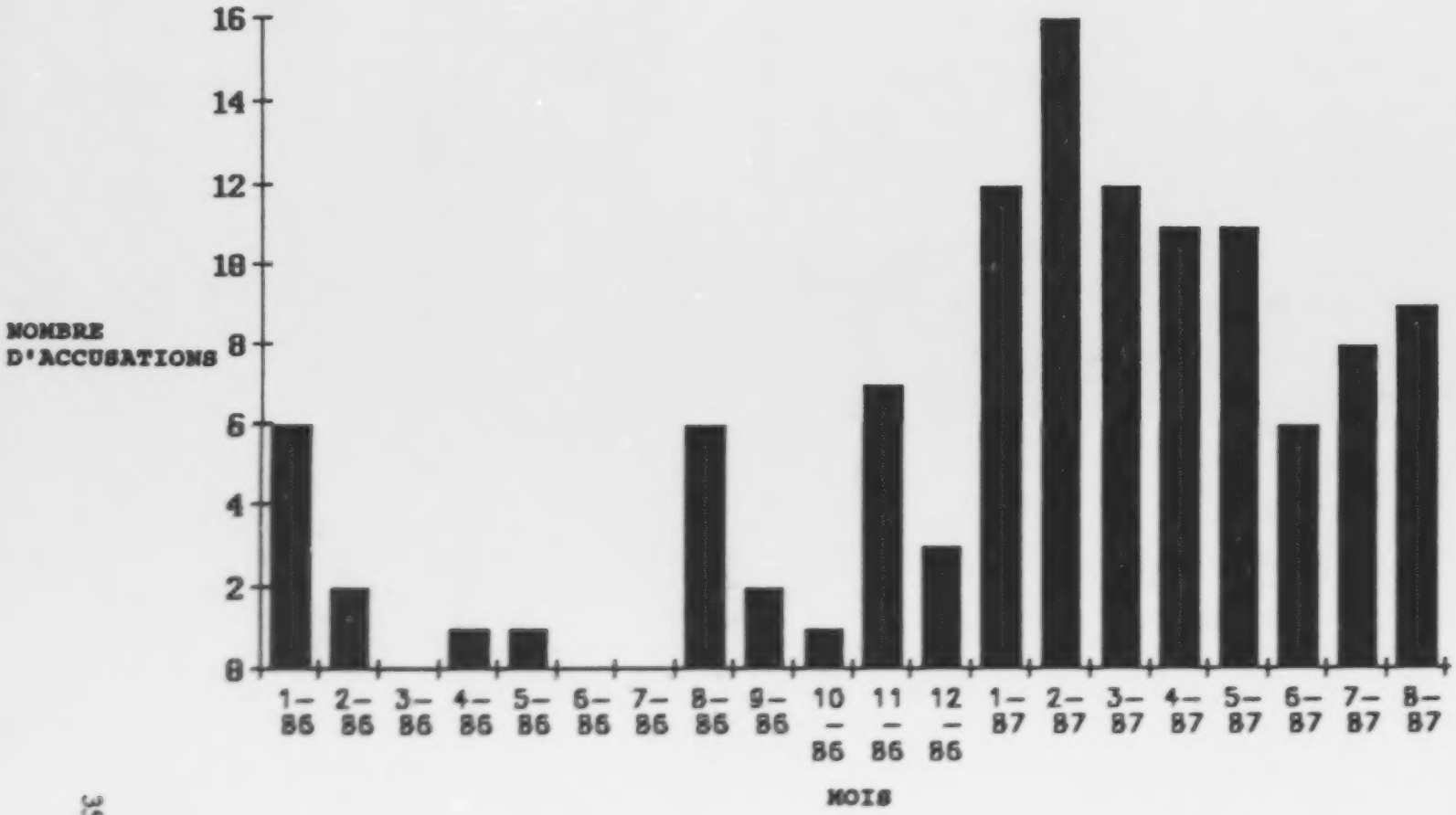

DIAGRAMME 3

Nombre des prostituées de rue à Vancouver d'avril 1985 à mars 1987
22-23 h

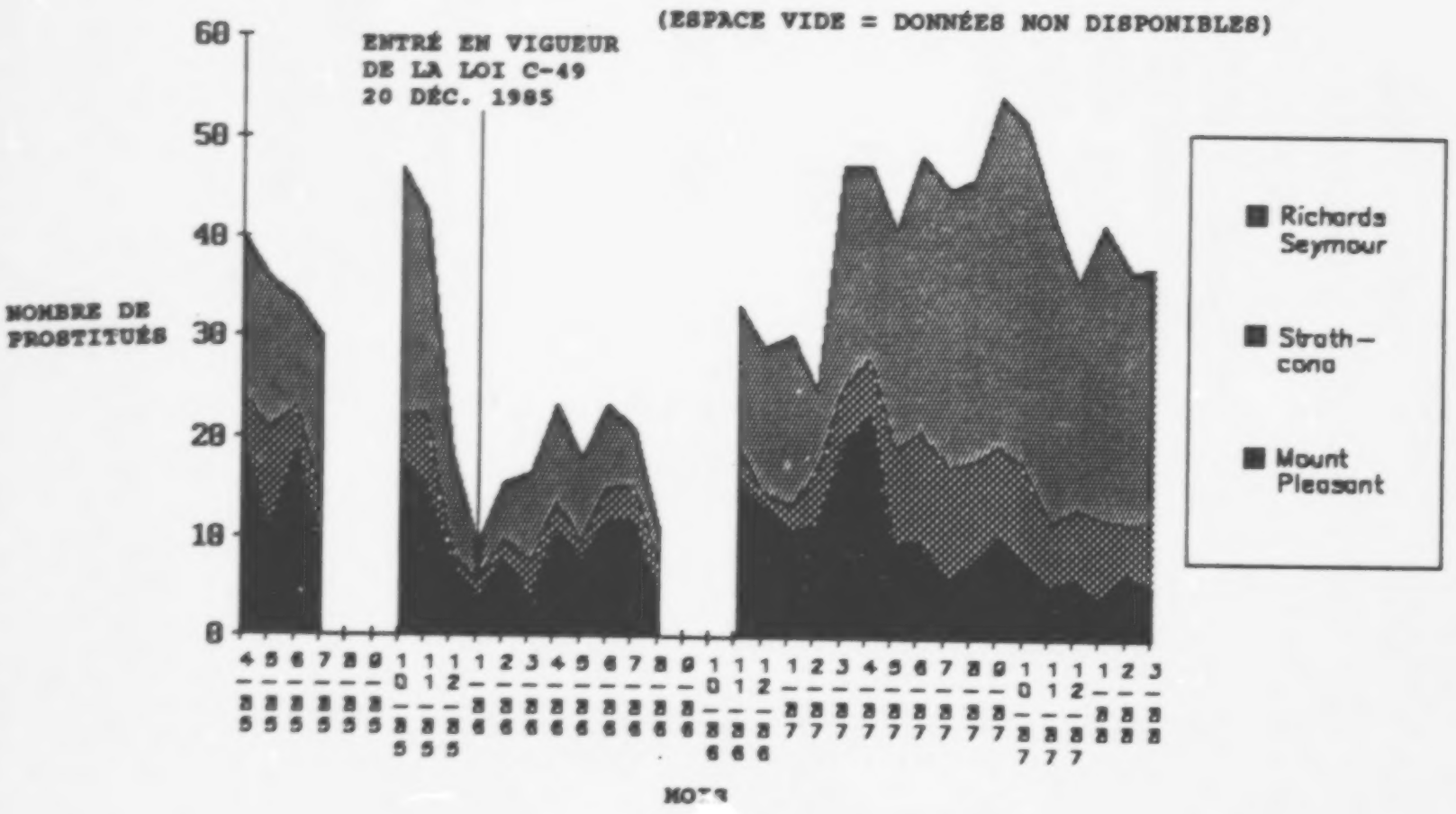

DIAGRAMME 4

Pourcentage des prostituées dans les trois secteurs

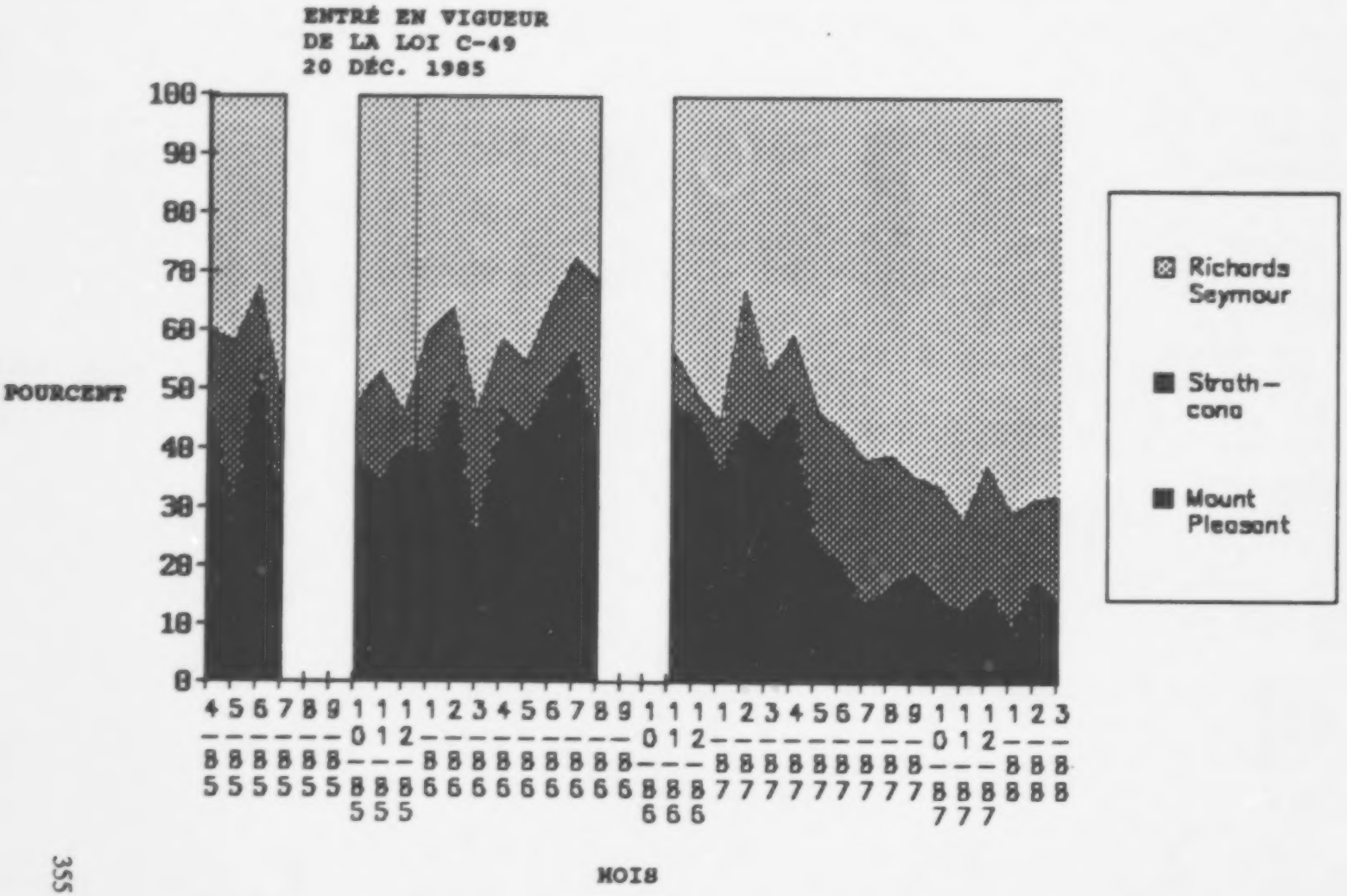

DIAGRAMME 5

Nombre des prostituées de rue à Vancouver de novembre 1982 à mars 1988
22-24 heures

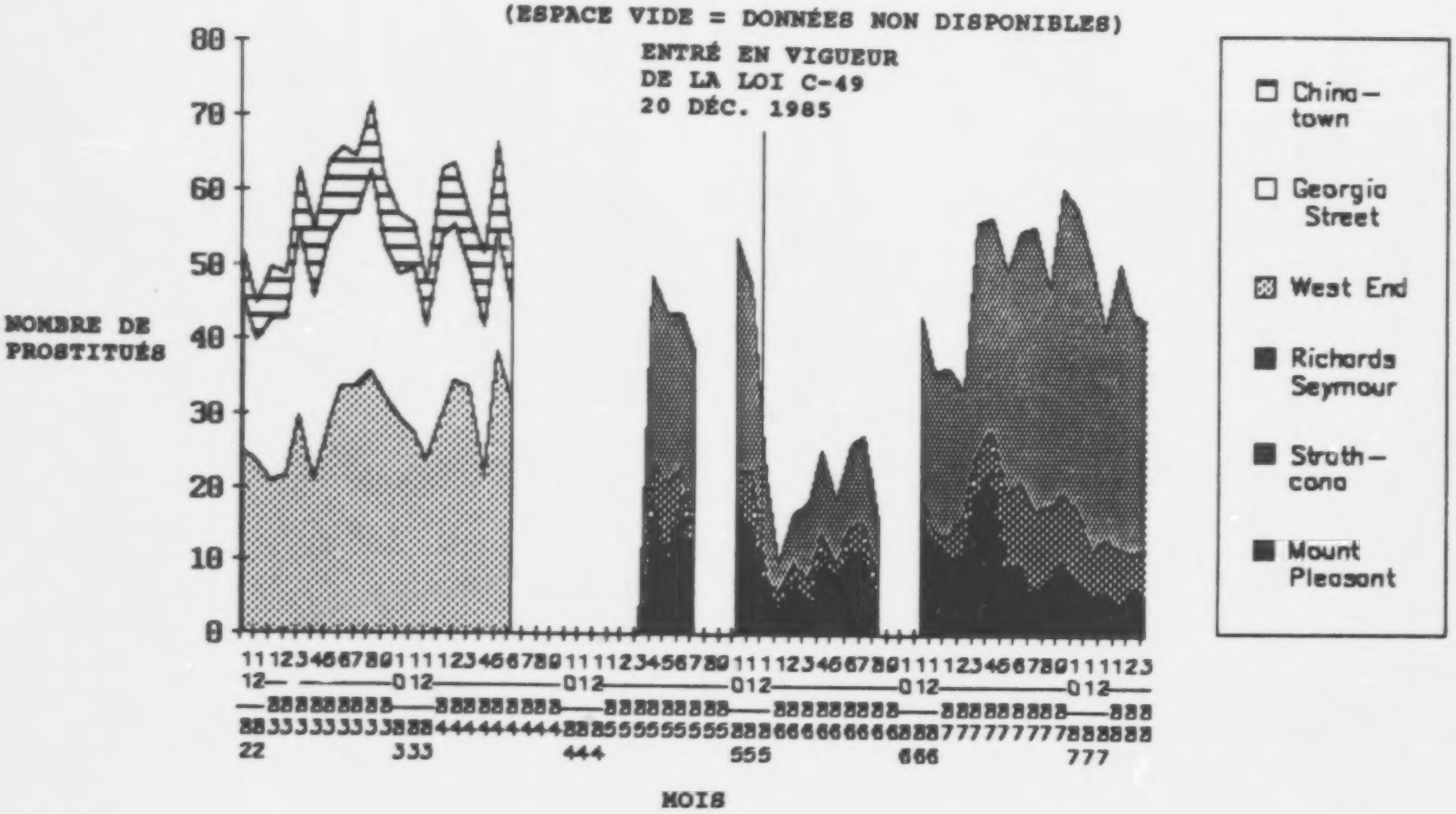

DIAGRAMME 6

Nombre des prostituées de Richards-Seymour d'avril 1985 à mars 1988, 22-23 h

(ESPACE VIDE = DONNÉES NON DISPONIBLES)

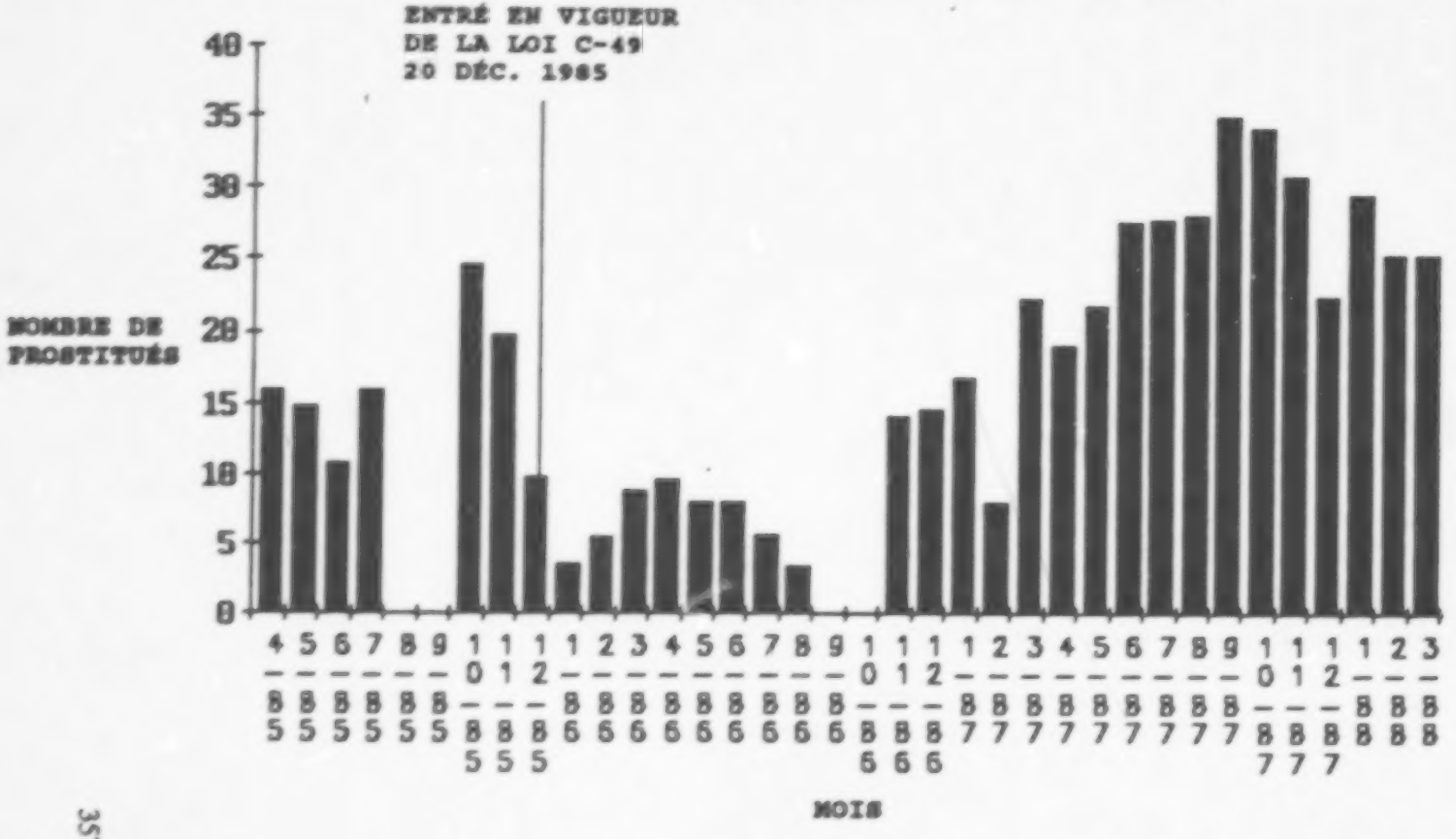

DIAGRAMME 7

Nombre des prostituées de Mount Pleasant d'avril 1985 à mars 1988, 22-23 h

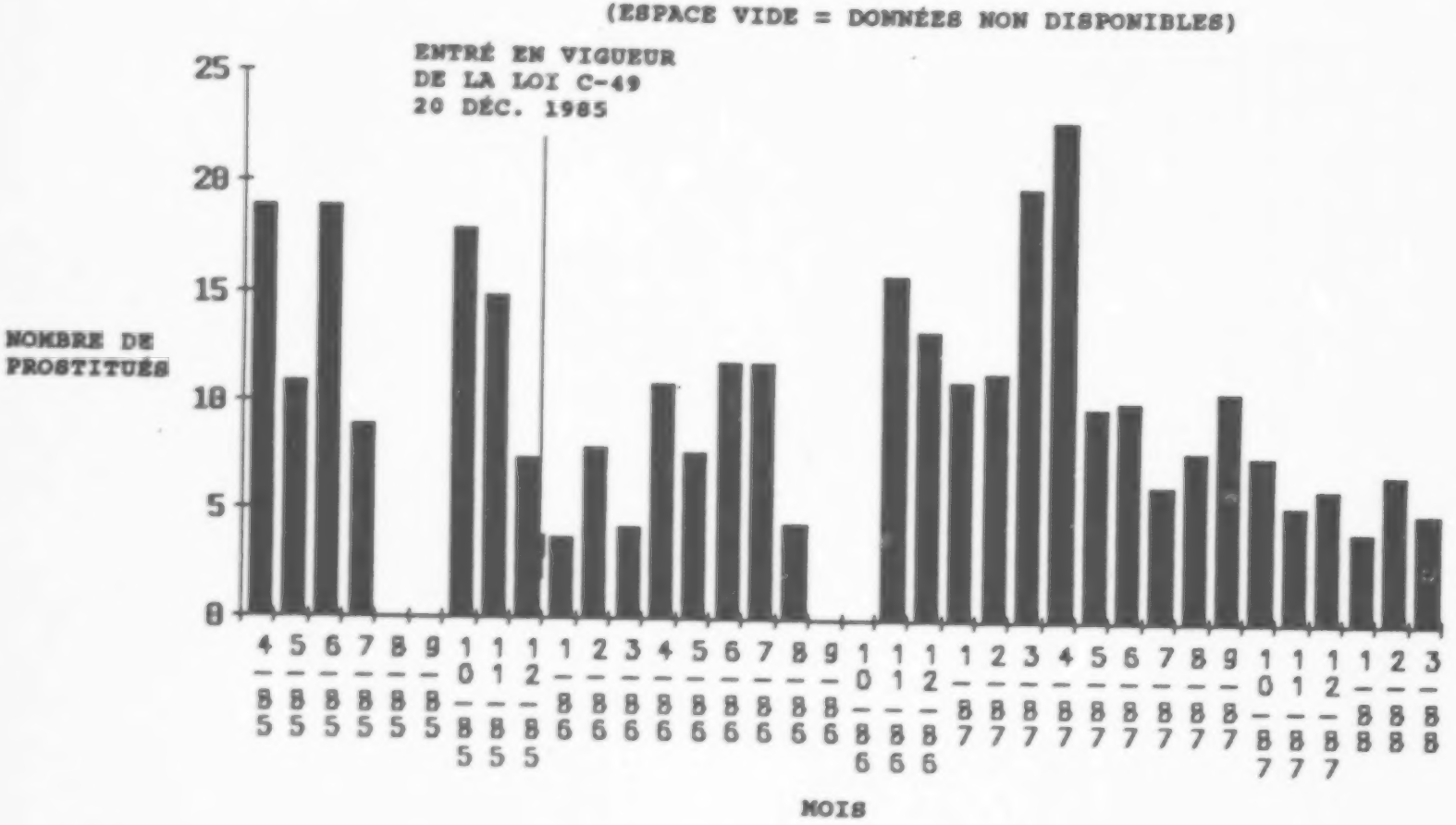

DIAGRAMME 8

Nombre des prostituées de Strathcona d'avril 1985 à mars 1988, 22-23 h

(ESPACE VIDE = DONNÉES NON DISPONIBLES)

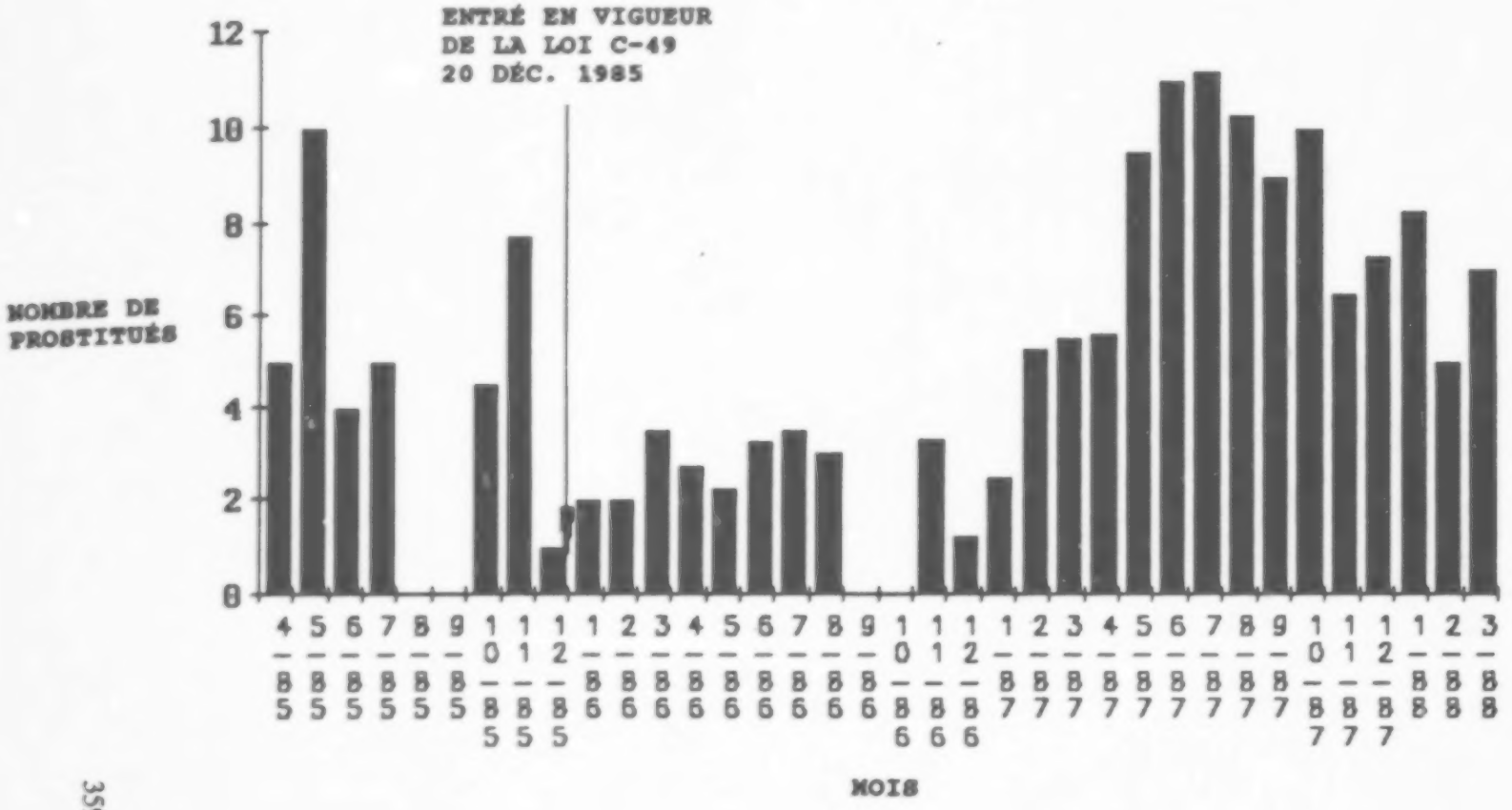

DIAGRAMME 9
Départ des prostituées de rue de Mount Pleasant

(ESPACE VIDE = DONNÉES NON DISPONIBLES)

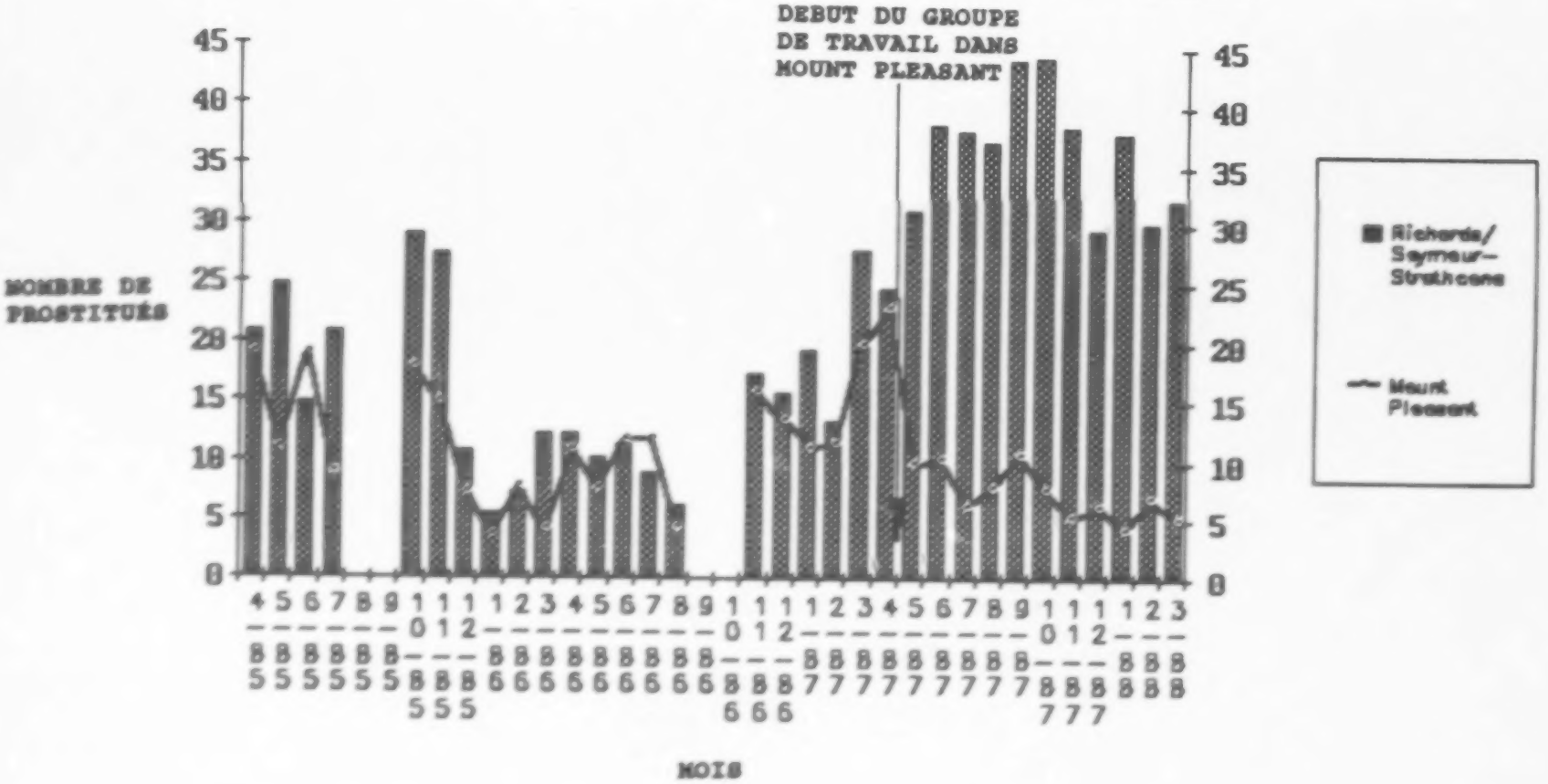

DIAGRAMME 10

Nombre des prostituées de rue, moyenne sur 24 heures

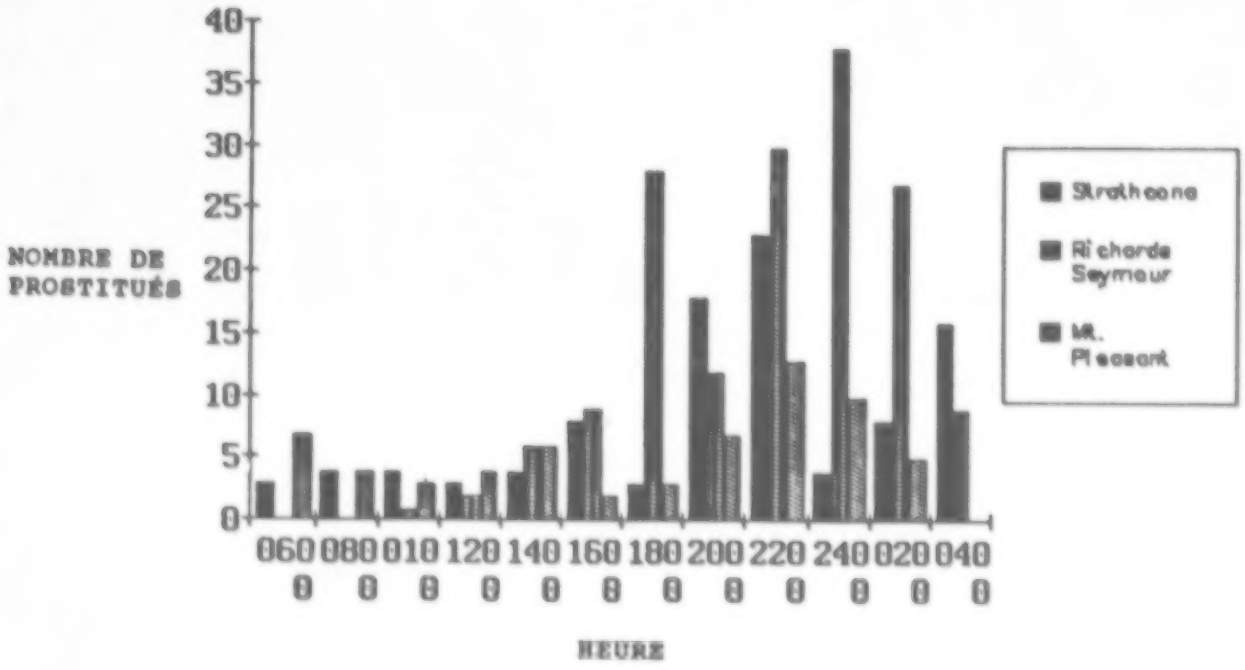

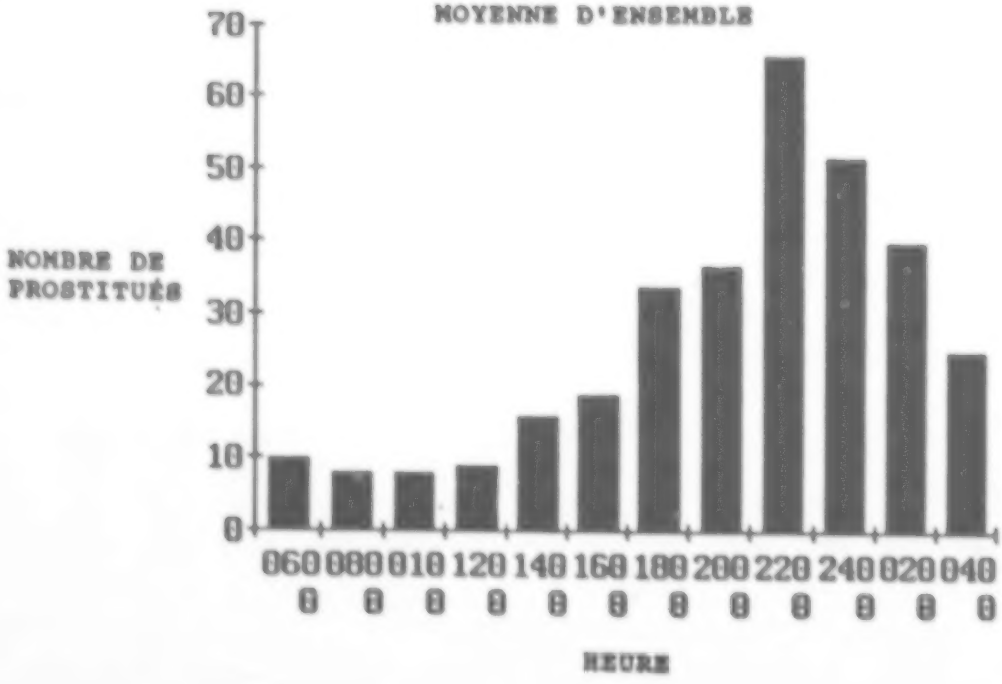

DIAGRAMME 11

Nombre des prostituées de Strathcona, sur 24 heures

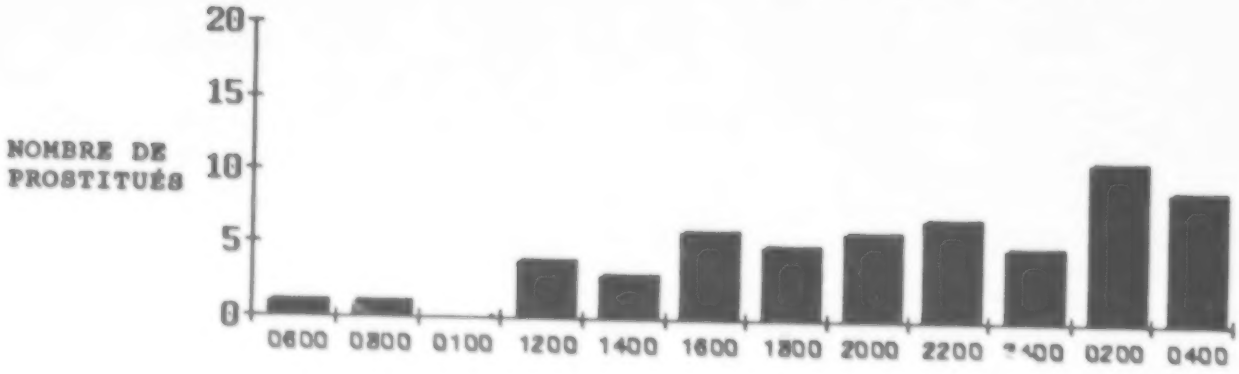

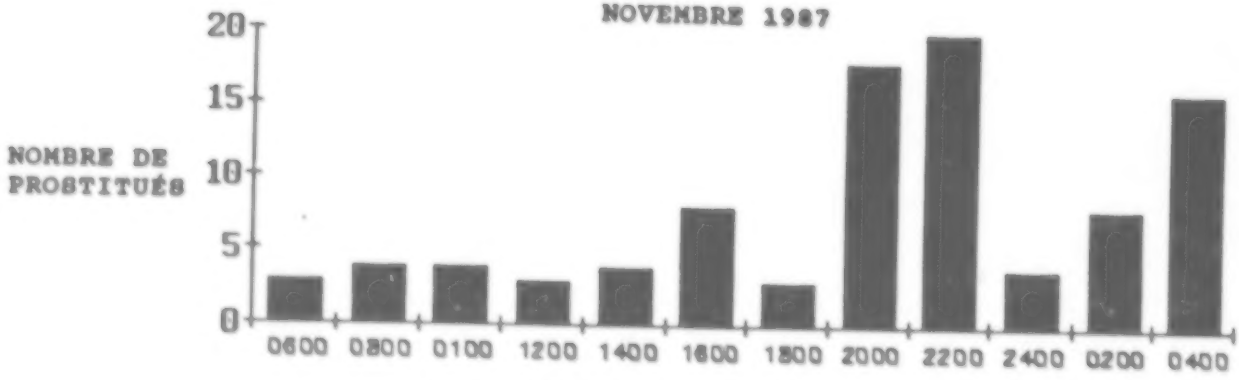

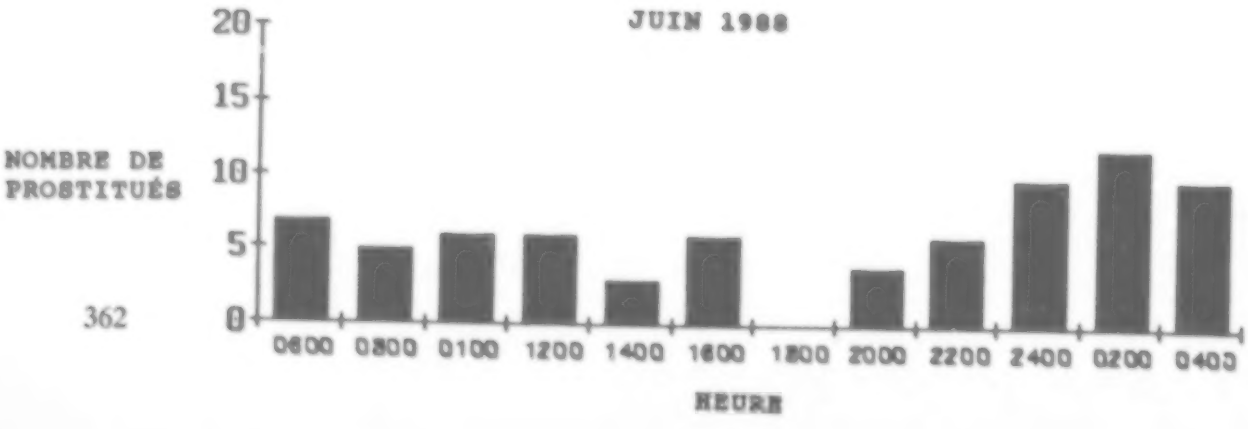

DIAGRAMME 12

Nombre des prostituées de rue de Vancouver, profil moyen sur 7 jours

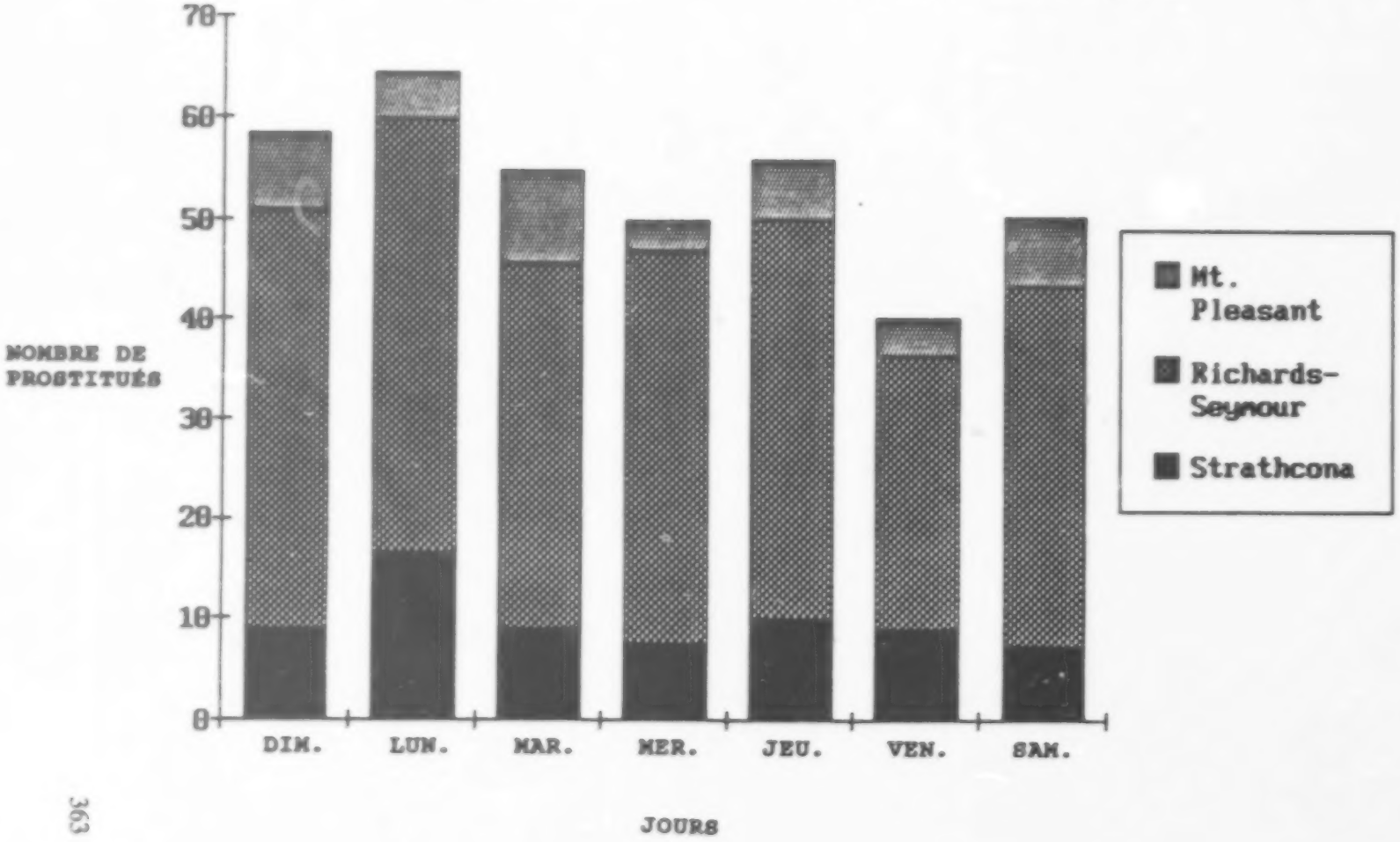

DIAGRAMME 13

Nombre des prostituées de rue de Vancouver, profil moyen sur 7 jours pour les trois secteurs

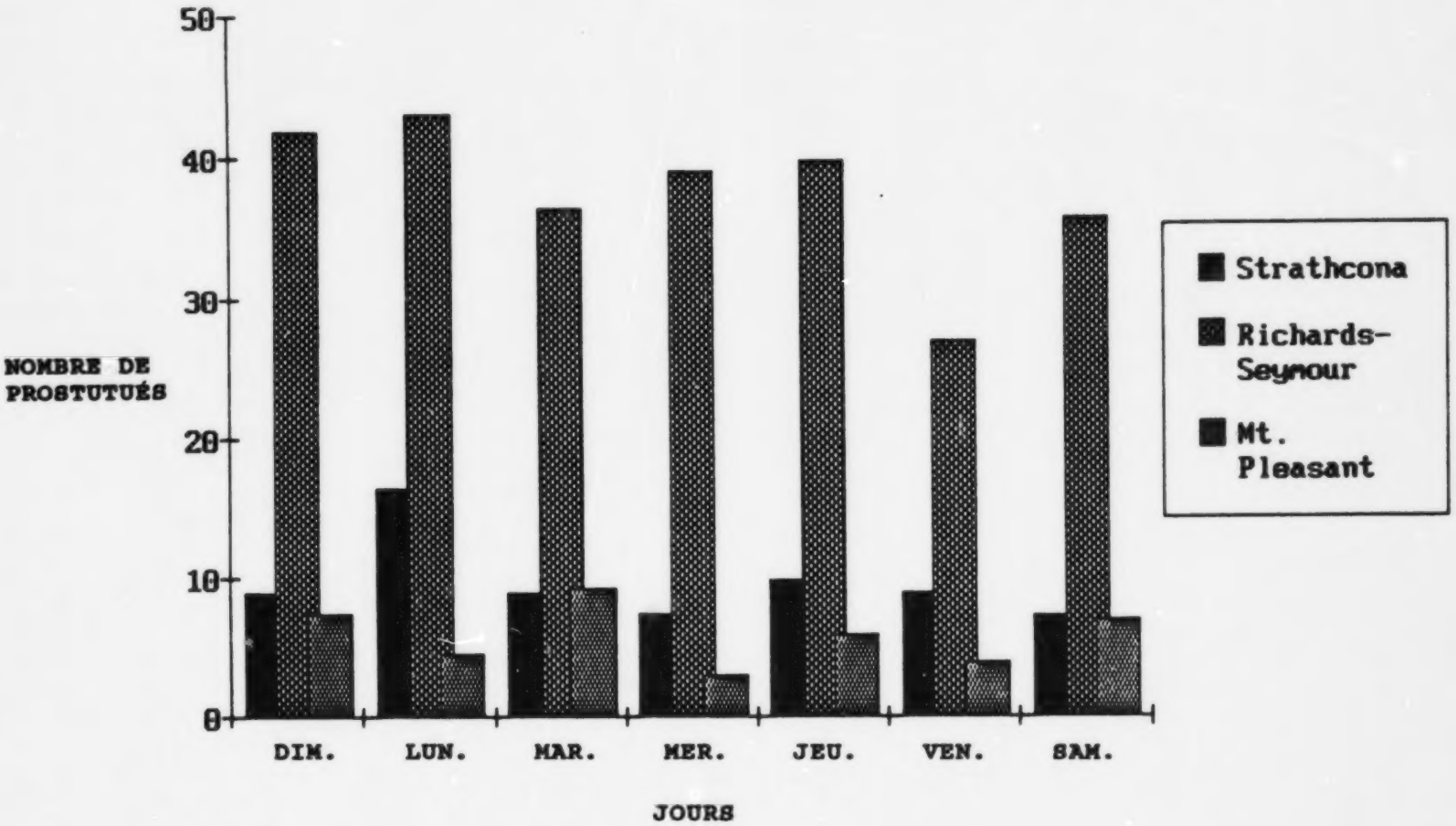

DIAGRAMME 14

Inculpations aux termes de l'art. 1995.1 selon le jour de la semaine

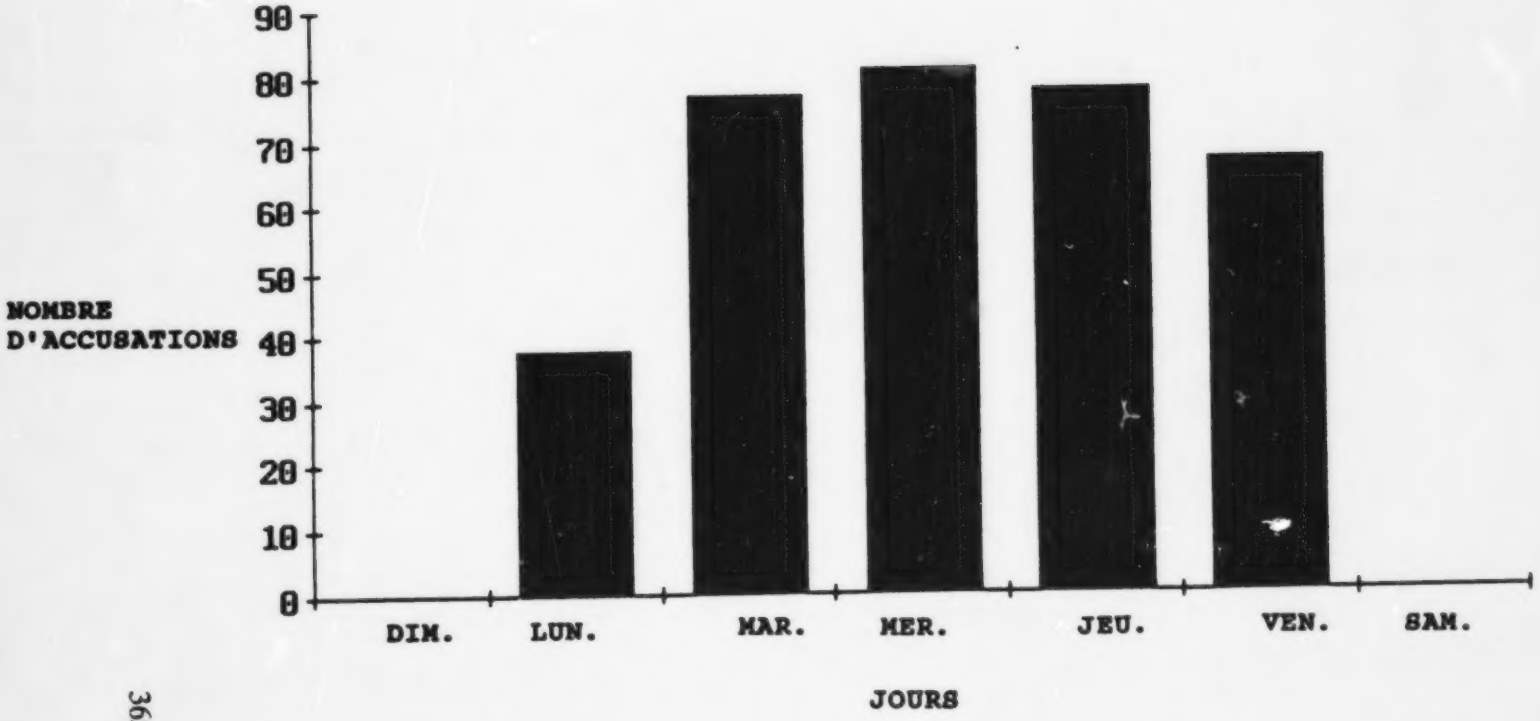

DIAGRAMME 15

Services d'escorte annonçant dans les Pages jaunes de Vancouver 1965-1987

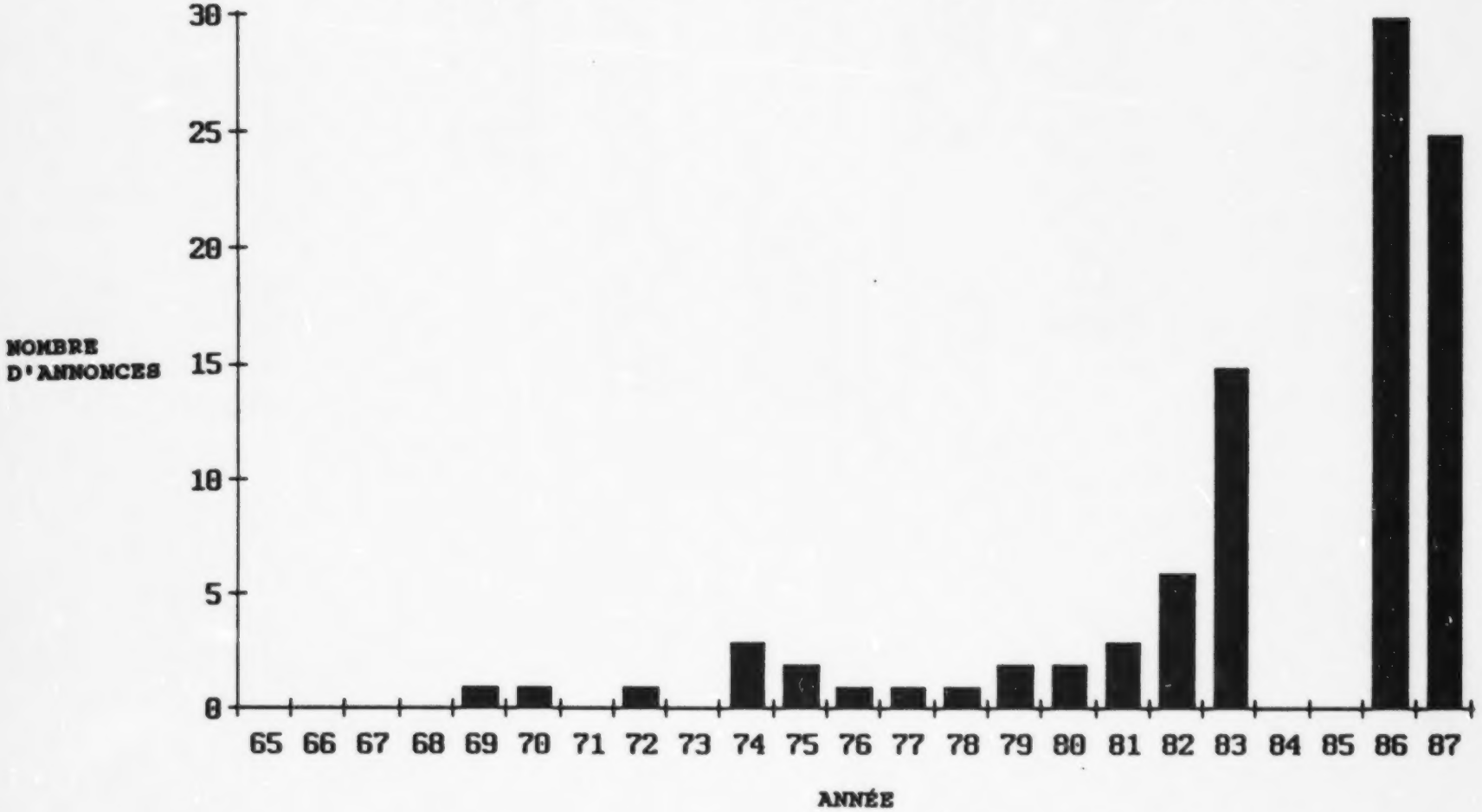

DIAGRAMME 16

Nombre moyen des petites annonces publiées par le Vancouver Sun 1970-1988

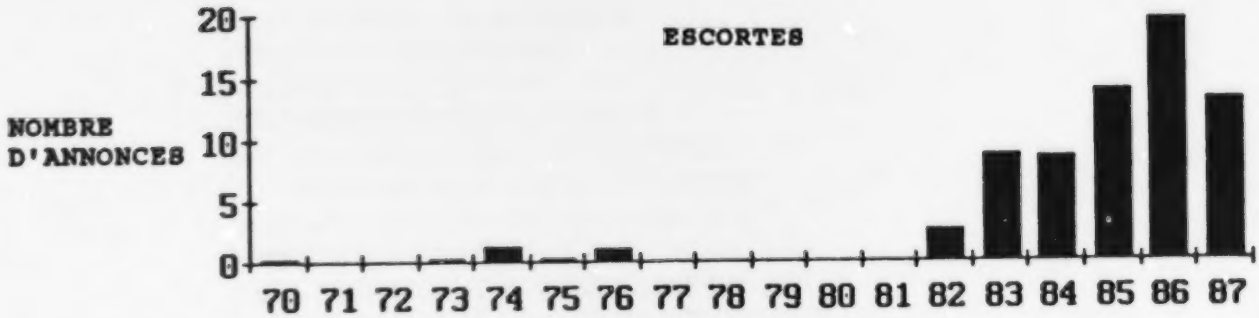

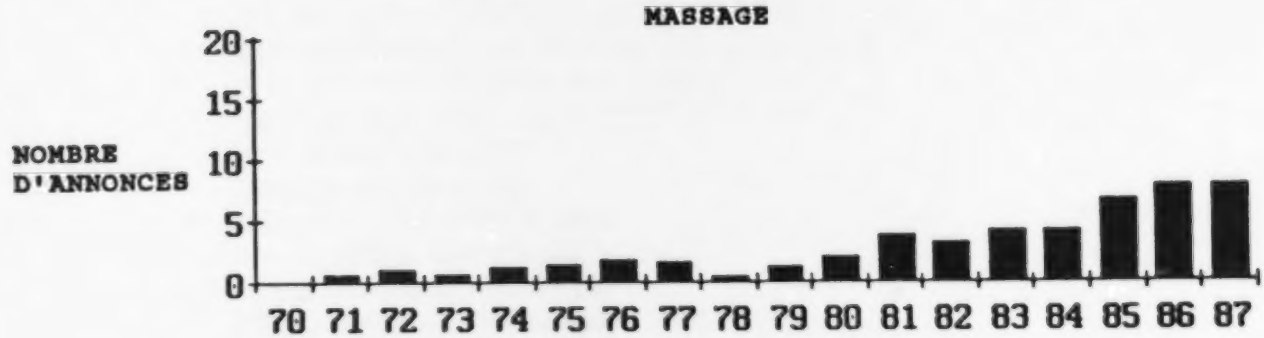

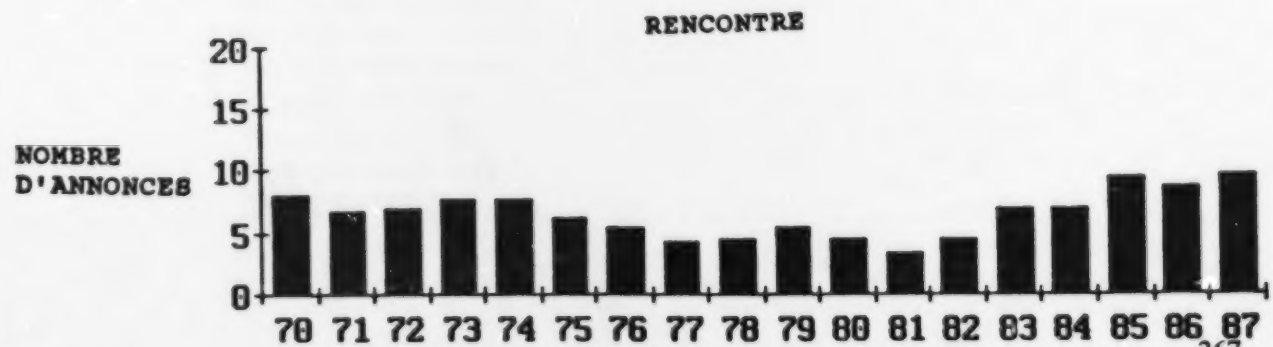

DIAGRAMME 17

Services d'escorte annonçant dans le Vancouver Sun, par mois, de juillet 1984 à décembre 1987

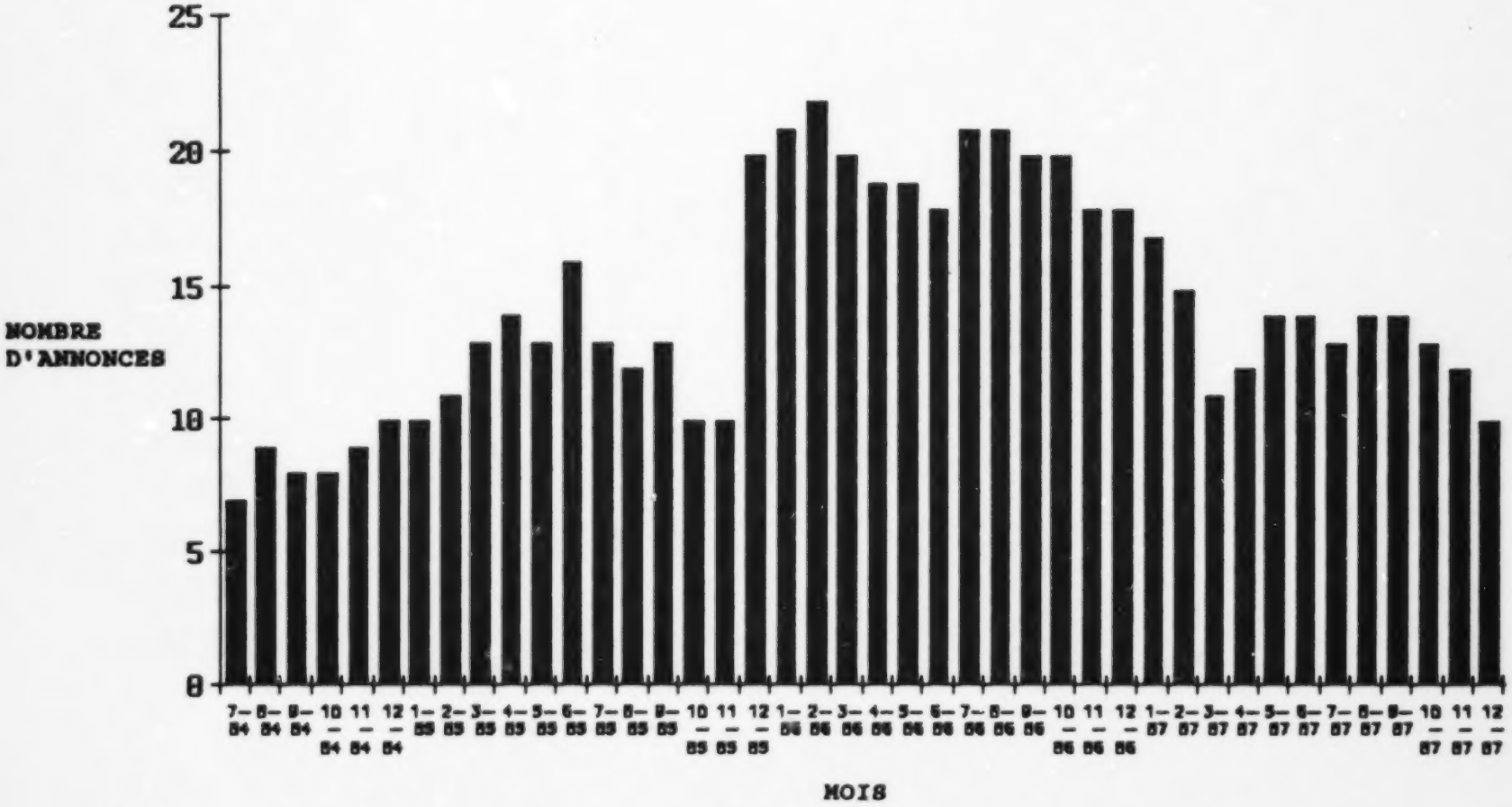

DIAGRAMME 18

Personnes ayant inséré des annonces en vue de trouver des "compagnons généreux" dans un magazine contenant des annonces de partenaires sexuels de Vancouver

HOMMES

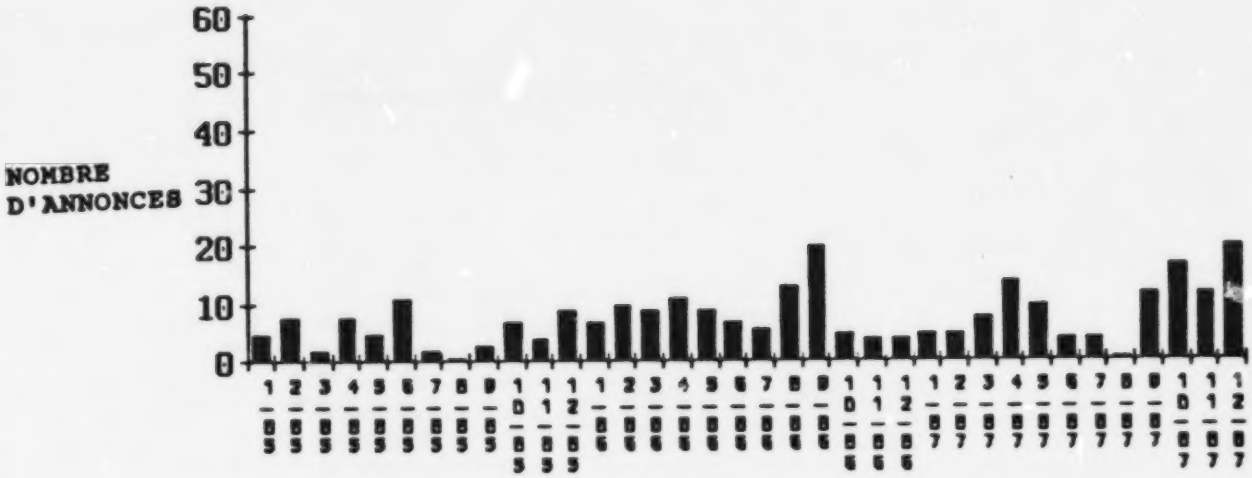

FEMMES

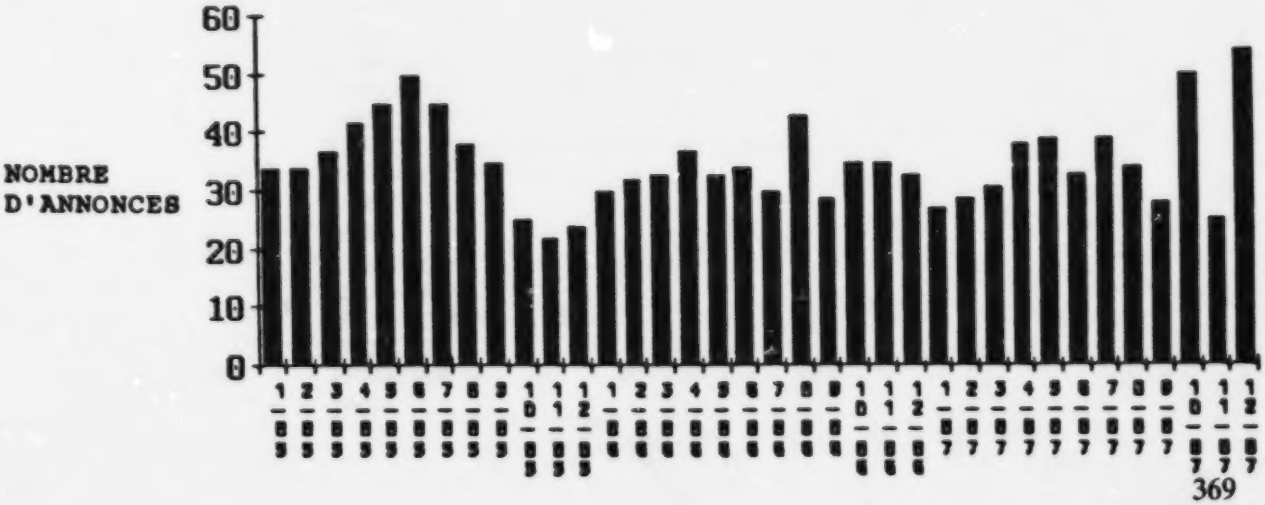

DIAGRAMME 19

Nombre total des articles publiés dans le Sun et le Province mentionnant la prostitution janvier 1985 à mars 1988

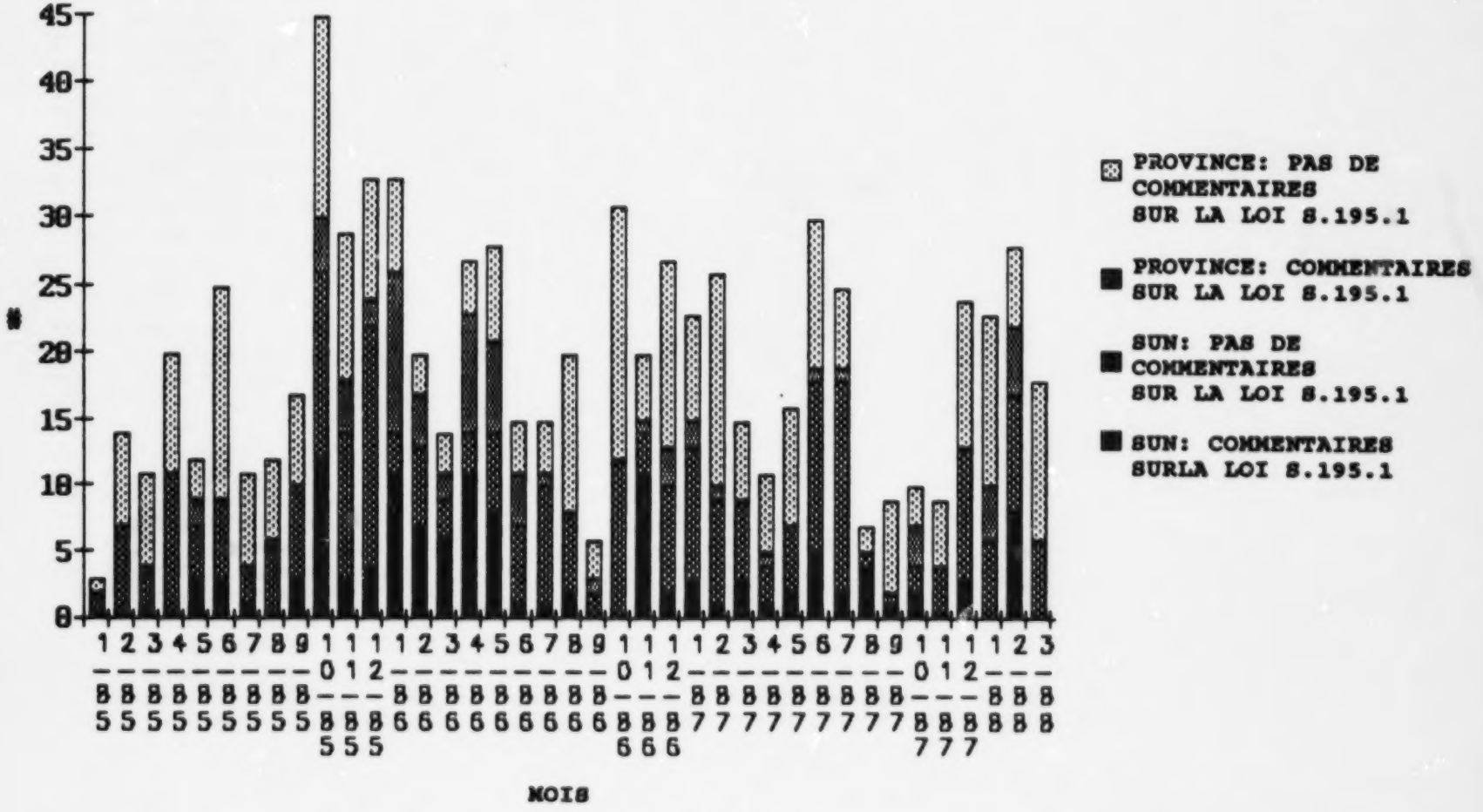

DIAGRAMME 20

Nombre total des articles publiés dans le Sun et le Province mentionnant la Loi C-49/1'art. 195.1 janvier 1986 à mars 1988

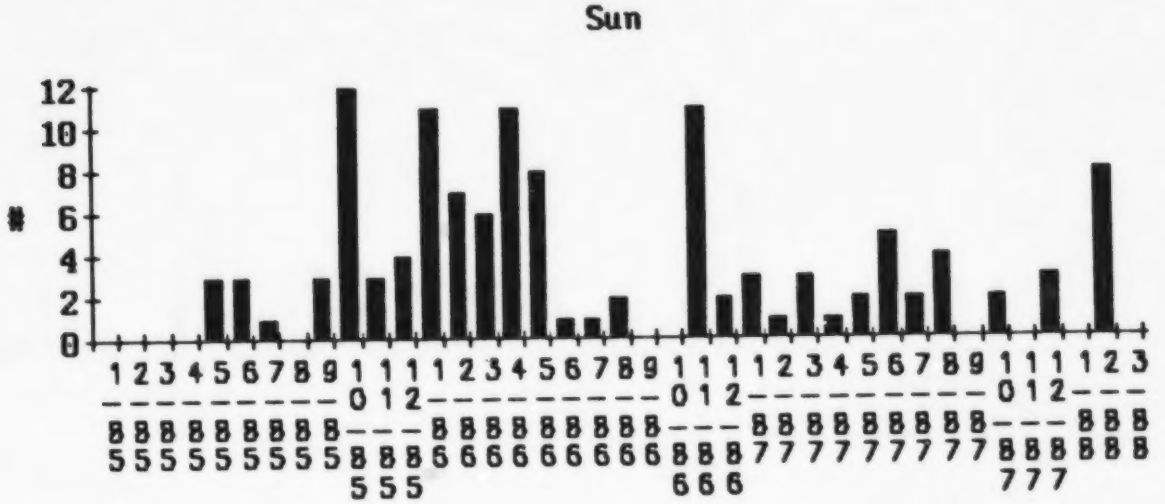

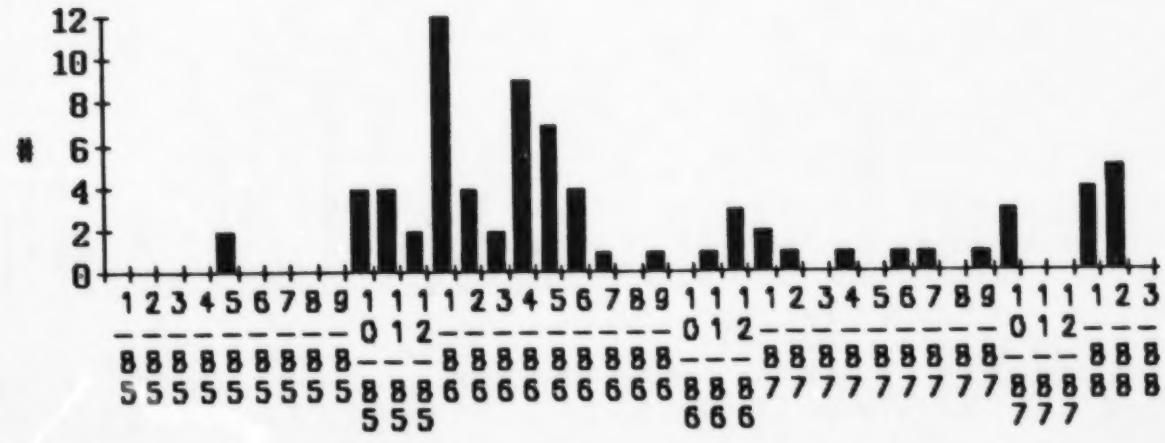

DIAGRAMME 21

Nombre total d'articles publiés dans le Sun et le Province mentionnant la prostitution sans faire de commentaires sur la Loi C-49/l'art. 195.1 janvier 1986 à mars 1988

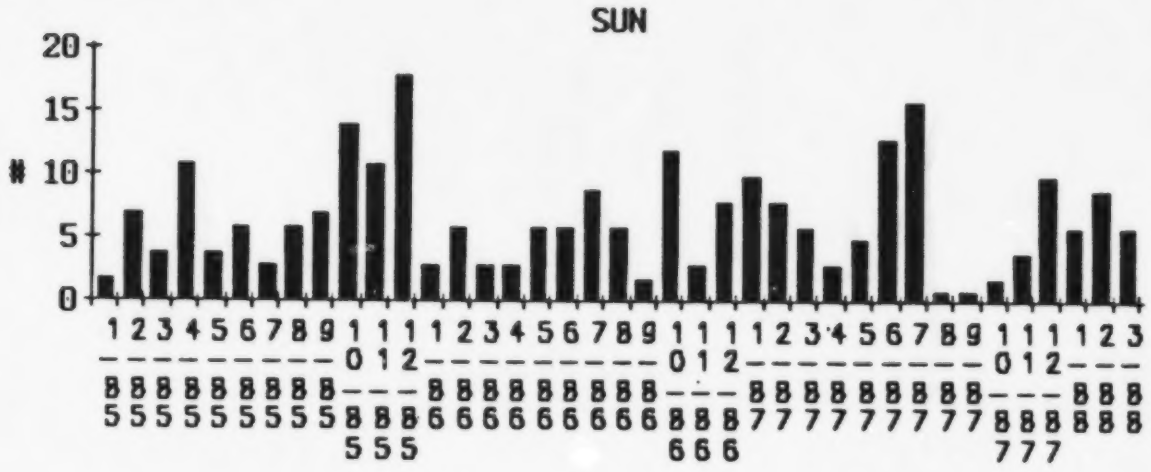

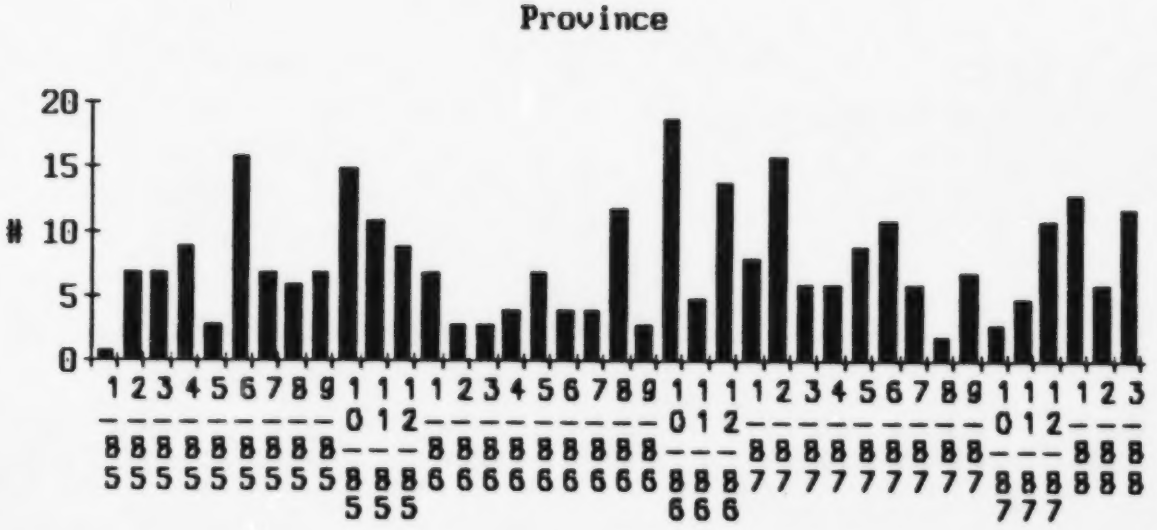

MOIS

DIAGRAMME 22

Age des 191 prostituées adultes inculpées aux termes de l'art. 195.1 à Vancouver janvier 1986 à juillet 1987

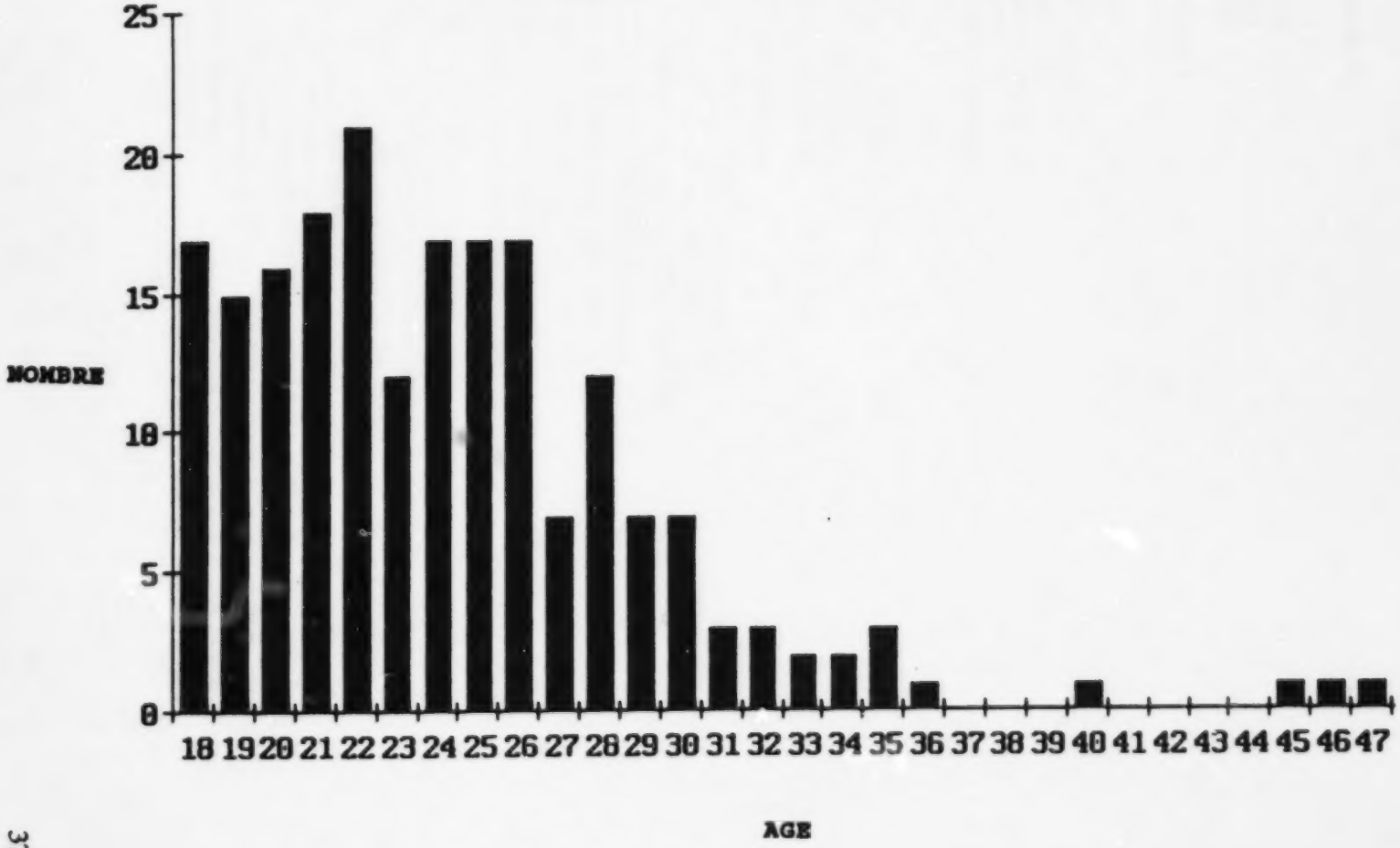

DIAGRAMME 23

Âge des 215 clients inculpés à Vancouver aux termes de l'art. 195.1
janvier 1986 à juillet 1987

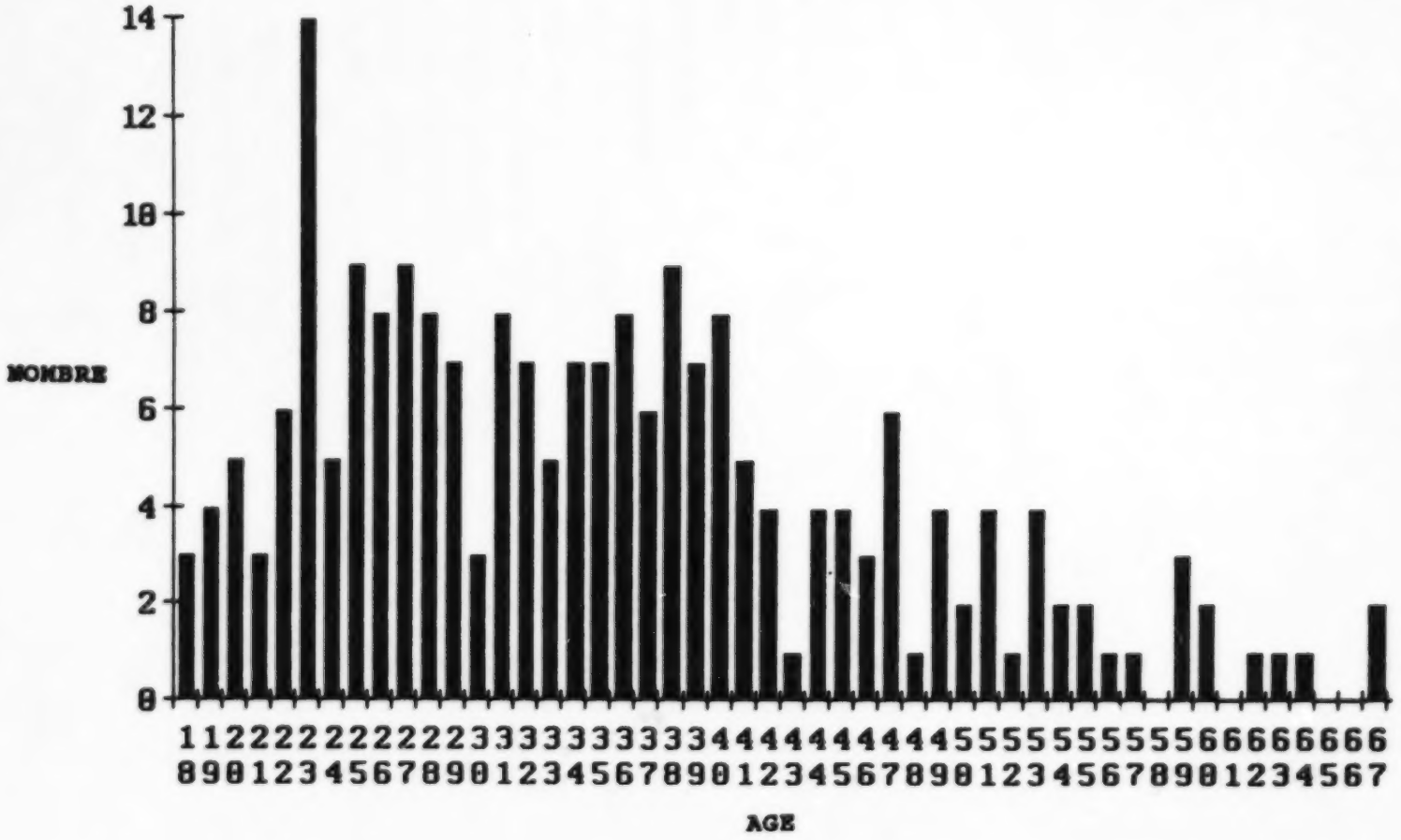

DIAGRAMME 24

Inculpations aux termes des dispositions relatives aux maisons de débauche à Vancouver, 1907-1954

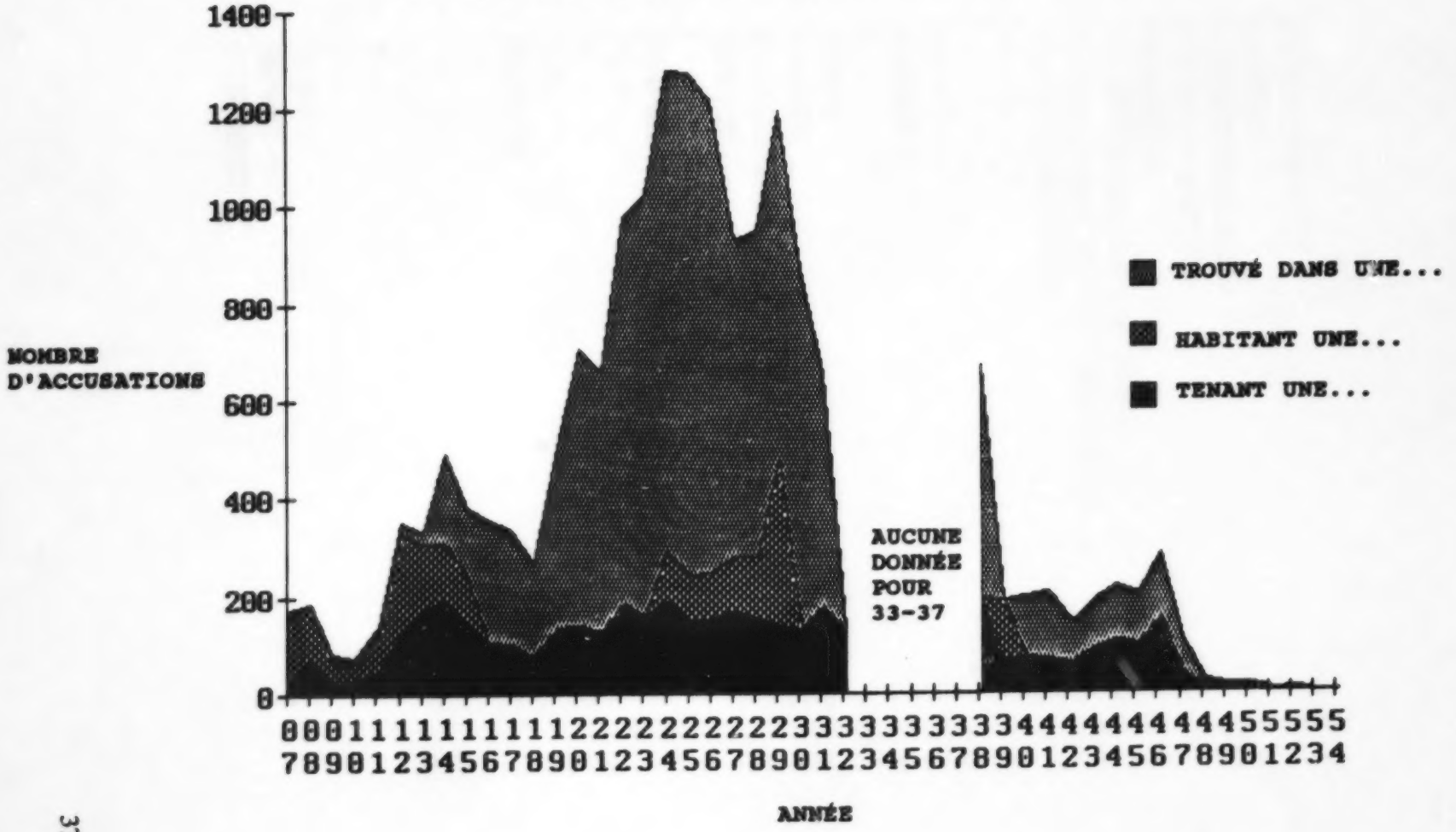

DIAGRAMME 25

Inculpations aux termes des dispositions relatives aux maisons de débauche en Colombie-Britannique, 1951-1982

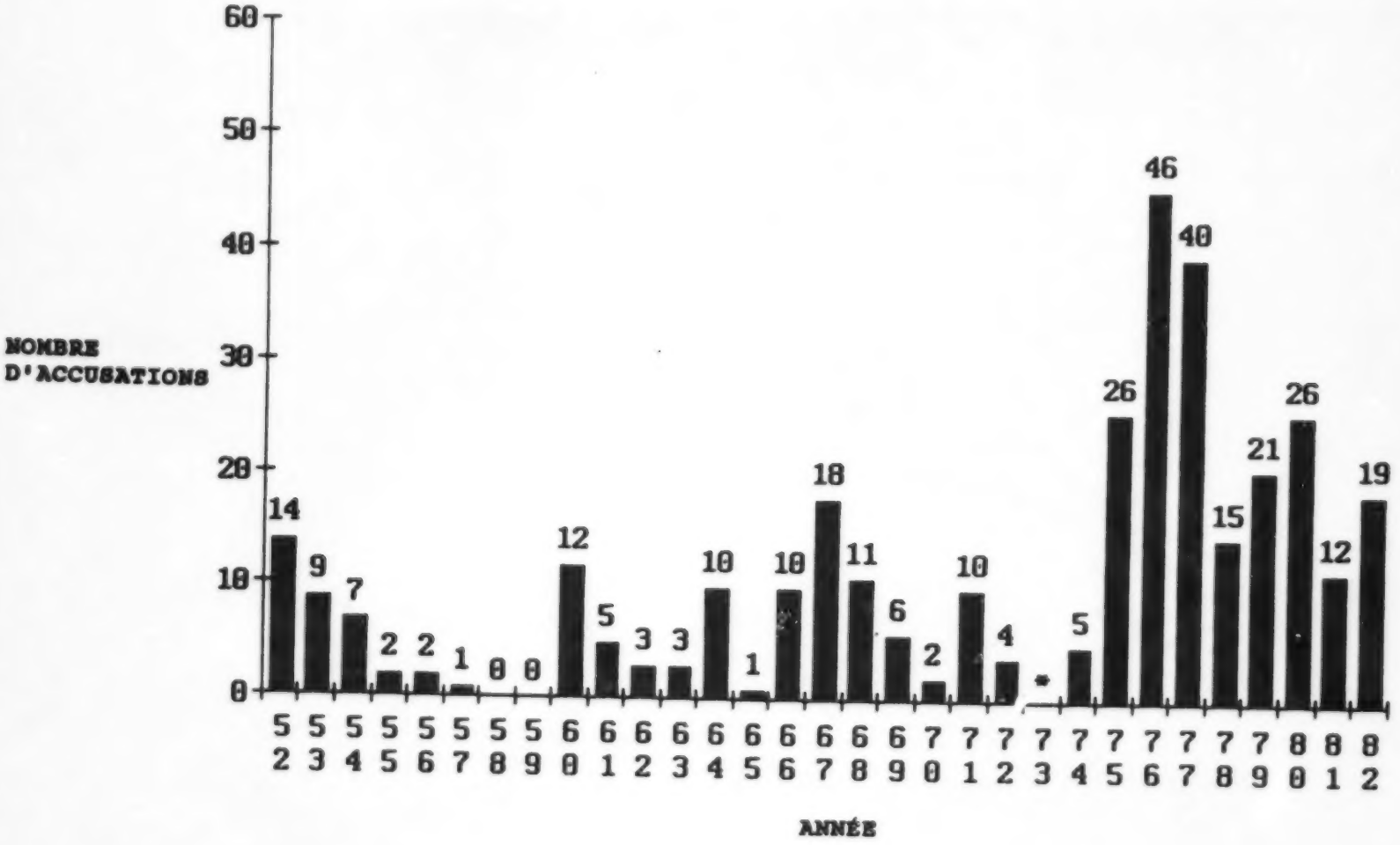

DIAGRAMME 26

A) Inculpations aux termes de la disposition I sur le vagabondage, 1919-1954

B) Condamnations aux termes de la disposition C sur le vagabondage, Colombie-Britannique 1955-1972

C) Inculpations pour sollicitation, Vancouver 1973-1985
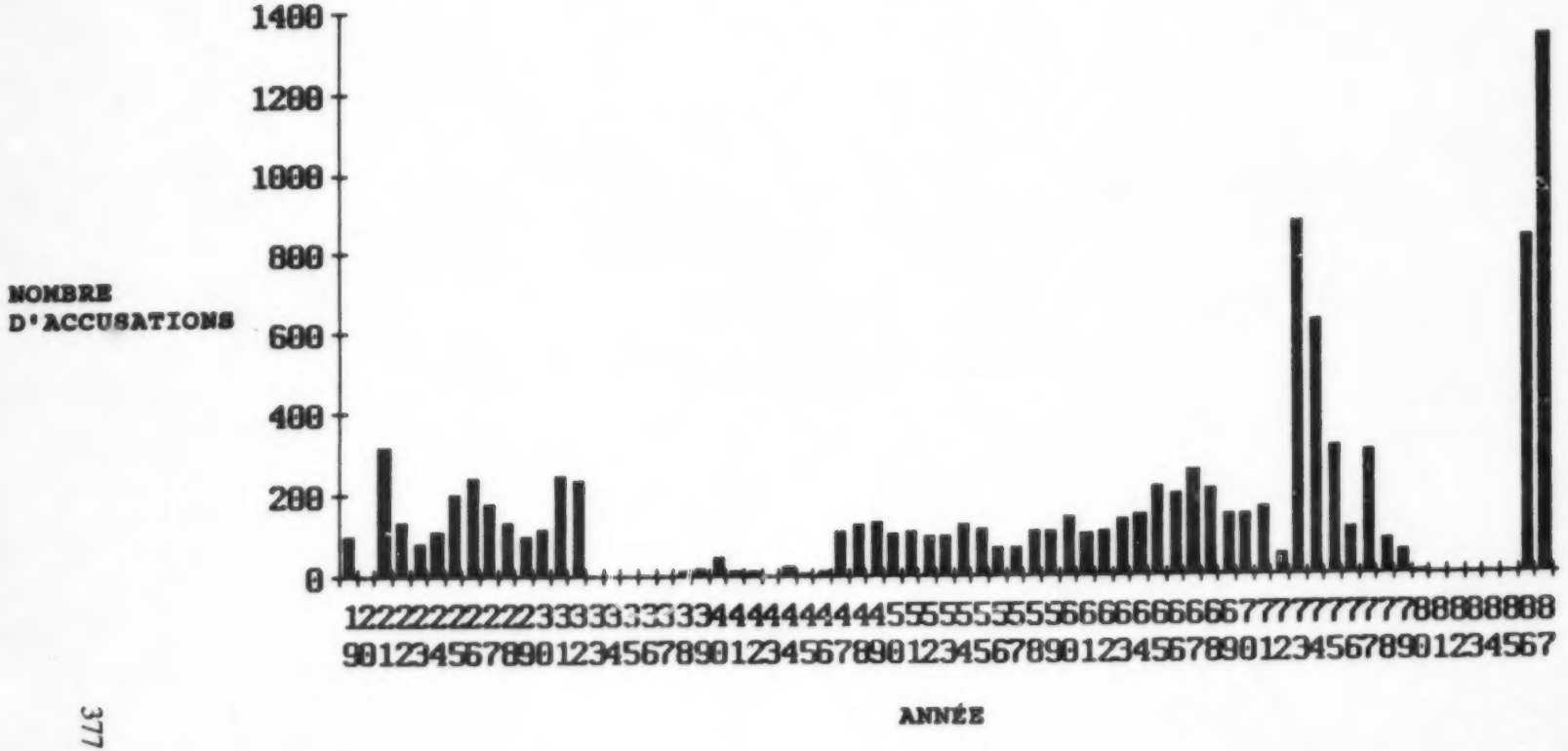
D) Inculpations pour communication, Vancouver 1986-1987